



HAL
open science

Les premières lois imprimées

Xavier Prévost

► **To cite this version:**

Xavier Prévost. Les premières lois imprimées. Sciences de l'Homme et Société. Ecole nationale des chartes, 2015. Français. hal-04131925

HAL Id: hal-04131925

<https://enc.hal.science/hal-04131925v1>

Submitted on 17 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Xavier Prévost

Docteur en droit

Agrégé des facultés de droit

Agrégé d'économie et gestion

Diplômé de l'École normale supérieure de Cachan

Thèse
pour le diplôme
d'archiviste paléographe

LES PREMIÈRES LOIS IMPRIMÉES

2015

ÉTUDE DES ACTES ROYAUX IMPRIMÉS
DE CHARLES VIII À HENRI II (1483-1559)

France mere des arts , des armes , & des loix ,
 Tu m'as nourry long temps du lait de ta mamelle :
 Ores , comme un aigneau qui sa nourrice appelle ,
 Ie remplis de ton nom les antres & les bois .
 Si tu m'as pour enfant aduoué quelquefois ,
 Que ne me respons-tu maintenant , ô cruelle ?
 France , France respons à ma triste querelle :
 Mais nul , sinon Echo , ne respond à ma uoix .
 Entre les loups cruels i erre parmy la plaine ,
 Ie sens uenir l'hyuer , de qui la froide haleine
 D'une tremblante horreur fait herisser ma peau .
 Las , tes autres aigneaux n'ont faute de pasture ,
 Ils ne craignent le loup , le uent , ny la froidure :
 Si ne suis-ie pourtant le pire du troppeau .

Ce n'est le fleuue Thusque au superbe riuage ,
 Ce n'est l'air des Latins ny le mont Palatin ,
 Qui ores (mon Ronsard) me fait parler Latin ,
 Changeant à l'estranger mon naturel langage :
 C'est l'ennuy de me uoir trois ans & d'auantage ,
 A insi qu'un Promethé , cloué sur l'Auentin ,
 Ou l'esperoir miserable & mon cruel destin ,
 Non le ioug amoureux , me detient en seruage .
 Et quoy (Ronsard) & quoy , si au bord estranger
 Ouide osa sa langue en barbare changer
 A fin d'estre entendu , qui me pourra reprendre
 D'un change plus heureux ? nul , puis que le François ,
 Quoy qu'au Grec & Romain egalé tu te sois ,
 Au riuage Latin ne se peult faire entendre .

B iij

Je tiens, avant d'exposer les résultats de cette recherche, à exprimer mes remerciements et ma reconnaissance à ceux qui en ont permis l'élaboration.

Monsieur le professeur Patrick Arabeyre a accepté de diriger mes travaux en m'accueillant à l'École des chartes. Ses vastes connaissances concernant l'impression des ordonnances ont structuré mes propres réflexions. Je souhaite l'assurer de ma gratitude pour sa disponibilité et sa bienveillance à mon égard.

Madame le professeur Anne Rousselet-Pimont, l'une des premières chercheuses à avoir renouvelé l'étude de la loi au XVI^e siècle, m'a transmis sa passion de moderniste. Je souhaite l'assurer de ma reconnaissance et de mon amitié.

Monsieur le professeur Pierre Bonin m'a orienté vers l'étude des recueils factices d'actes royaux de la Bibliothèque nationale de France. Le choix du sujet et les réflexions développées dans cette thèse lui doivent beaucoup. Je tiens particulièrement à le remercier pour la confiance qu'il m'a témoignée au cours des dernières années.

Madame le professeur Annie Charon et Monsieur le professeur Olivier Poncet ont nourri ce travail de leurs conseils en histoire du livre et en diplomatique. Leurs enseignements à l'École des chartes, ainsi que ceux de l'ensemble des professeurs, furent souvent d'une utilité déterminante.

Monsieur le conservateur Gilles Baudouin, chef du service Droit-Science politique, l'ensemble de son service, et le personnel de la Réserve des livres rares de la Bibliothèque nationale de France m'ont apporté une aide précieuse dans la consultation des actes royaux.

Mes camarades de promotion ont accueilli en 2012 un élève un peu particulier à l'École nationale des chartes. Grâce à eux, le retour sur les bancs de l'école fut non seulement un enrichissement intellectuel, mais aussi amical. Je tiens également à remercier mon camarade Axel Degoy, qui a rouvert la voie aux élèves historiens du droit.

Bien plus nombreuses sont évidemment les personnes qui par leur soutien, leur aide et leur confiance ont permis la réalisation de cette recherche. Dans l'impossibilité de citer tous ceux qui ont pris part à ce travail, j'espère que chacun pourra trouver ici l'expression de ma sincère reconnaissance.

INTRODUCTION

« Avec l'imprimerie, l'éventail des usages de l'écrit s'élargit, et, corollairement, se constitue un réseau de pratiques spécifiques, qui définissent une culture originale »¹. La « culture de l'imprimé » s'instaure donc progressivement à partir du milieu du XV^e siècle. Avec l'invention de Gutenberg, les pratiques scripturales et les usages de l'écrit se modifient en profondeur. Certes des systèmes assurant la reproduction multiple d'images et de textes existaient bien avant Gutenberg, mais la mise au point des caractères mobiles et leur rapide diffusion dans tout l'Occident ont bouleversé le rapport des hommes à l'écrit².

Mise au point en Allemagne dans la première moitié de la décennie 1450, la typographie se propage dans la quasi-totalité de l'Europe avant la fin du siècle³. Après l'Italie, elle atteint le royaume de France en 1470, lorsque trois imprimeurs allemands s'installent en Sorbonne. L'expansion dans l'ensemble du royaume est rapide, non seulement du fait des bénéfices de l'invention mais aussi de l'itinérance des imprimeurs. Si certaines places restent très éphémères, de grands centres se développent dans les provinces au cours du XV^e siècle, tels Lyon et Rouen. Ainsi, avant 1500, environ quarante-cinq imprimeurs ont exercé à Lyon. La ville se distingue notamment par l'importance de sa production de livres juridiques. Dans les milieux cultivés et d'exercice du pouvoir – qui sont souvent les mêmes à l'aube de l'époque moderne –, le livre imprimé apparaît comme une réalité quotidienne qui bouleverse la production et la diffusion de l'information et des connaissances.

L'imprimerie ne remet cependant pas immédiatement en cause l'ensemble des mécanismes médiévaux. Le changement de paradigme ne s'opère pas sans résistance. Le fonctionnement institutionnel de la monarchie, fondé sur la tradition de pratiques séculaires, constitue l'un de ces points de tension. Les intérêts de l'imprimé se confrontent aux usages monarchiques sur lesquels reposent partiellement la légitimité et l'efficacité de l'intervention royale. La production normative ne recourt pas uniquement au manuscrit pour ses vertus utilitaires de transmission et de conservation de l'information, mais incorpore aussi au

¹ CHARTIER (Roger), « La culture de l'imprimé », dans *Les usages de l'imprimé*, dir. Roger Chartier, Paris, 1987, p. 8.

² Il n'y a pas lieu de revenir en détail sur l'histoire des procédés de reproduction des textes. Une présentation générale de la question bien connue de la découverte de l'imprimerie suffit à en souligner les enjeux. Pour une analyse précise, on renvoie aux références fournies en bibliographie, notamment : BARBIER (Frédéric), *Histoire du livre en Occident*, Paris, 2012 ; EISENSTEIN (Elisabeth L.), *La Révolution de l'imprimé à l'aube de l'Europe moderne*, Paris, 1991 ; réimpr. Paris, 2003 ; MARTIN (Henri-Jean), *Mise en page et mise en texte du livre français, La Naissance du livre moderne (XIV^e-XVII^e siècles)*, Paris, 2000 ; FEBVRE (Lucien) et MARTIN (Henri-Jean), *L'apparition du livre*, Paris, 1958 ; rééd. Paris, 1999.

³ NIETO (Philippe), « Géographie des impressions européennes du XV^e siècle », dans *Revue française d'histoire du livre*, t. 118-121, 2003, p. 125-174.

document des valeurs symboliques et surtout juridiques attachées à sa forme. Par conséquent, le bouleversement formel opéré par l'invention de Gutenberg frappe de plein fouet la pratique législative. Au cours du siècle qui suit cette invention, la loi connaît d'importantes évolutions, qui résultent pour partie des effets de l'imprimerie⁴.

Du point de vue institutionnel, le début des Temps modernes se caractérise en effet par de profondes transformations du pouvoir législatif⁵. L'intervention monarchique dans l'ordre juridique du royaume bénéficie pour cela d'un renforcement théorique. La période est marquée par une intense réflexion sur les fondements du pouvoir royal et, en particulier, sur la capacité du monarque à modifier l'ordonnement juridique. Le questionnement doctrinal ne date évidemment pas du XVI^e siècle, le pouvoir royal d'édicter des normes remontant aux origines de la monarchie. Toutefois, à partir des réflexions médiévales⁶, un basculement s'opère à la Renaissance, lequel aboutit notamment à la théorisation de la souveraineté moderne. Celle-ci trouve l'une de ses formulations les plus abouties dans l'œuvre de Jean Bodin. Les *Six livres de la République*, dont la première édition paraît en 1576, témoignent de la place croissante accordée à la loi royale au sein d'un système juridique hérité du Moyen Âge et caractérisé par la multiplicité des sources et l'absence de hiérarchie effective. Le pouvoir de faire loi bénéficie désormais d'une forte assise théorique, qui légitime l'intervention croissante du monarque. La théorie est en l'occurrence indissolublement liée à la pratique du pouvoir. Les questionnements doctrinaux s'appuient sur les prétentions de la monarchie à accroître sa place dans l'ordre juridique, laquelle y trouve en retour un fondement conceptuel. Ainsi, la législation du roi de France tend à se faire plus prégnante. L'activité législative du monarque s'intensifie graduellement durant les derniers siècles du Moyen Âge. Le roi concurrence de plus en plus sévèrement les autres sources du droit, à tel point qu'« à partir du XVI^e siècle, la monarchie parvient à s'arroger [...] en pratique le monopole de l'édiction du droit positif »⁷. Le phénomène se traduit par une production accrue

⁴ Comme le démontre très récemment Anne Rousselet-Pimont qui, en conclusion de son article, indique que « l'imprimerie a très sûrement accompagné le renforcement de l'autorité législative des rois et orienté le discours communicationnel sur la loi », « Approche historique de la démarche communicationnelle des producteurs de droit », dans *Droit, justice et politiques communicationnelles. Permanence et ruptures*, dir. Sandrine Chassagnard-Pinet et Serge Dauchy, à paraître.

⁵ Sur cette question, voir en particulier ROUSSELET-PIMONT (Anne), *Le Chancelier et la loi au XVI^e siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris, 2005.

⁶ Sur la capacité du monarque médiéval de « faire loy », voir PETIT-RENAUD (Sophie), *Faire loy au royaume de France : de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, 2001.

⁷ François Saint-Bonnet et Yves Sassier vont même jusqu'à affirmer qu'« à partir du XVI^e siècle, la monarchie parvient à s'arroger [...] en pratique le monopole de l'édiction du droit positif », *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, 2004, rééd. Paris, 2011, p. 362. La formule traduit plutôt une tendance qui ne cesse de se renforcer aux cours des Temps modernes, mais qui n'est pas encore achevée au XVI^e siècle.

de textes concernant des sujets qui échappaient auparavant à la compétence royale. Pour ce faire, le roi dispose d'une grande variété d'instruments, qui rendent difficile l'appréhension de la pratique législative.

Définir la loi au début des Temps modernes relève en effet de la gageure⁸. Le terme de loi est polysémique. Pour se limiter au champ juridique, il sert avant tout à désigner les textes romains compilés dans le *corpus juris civilis*. Les *leges* sont les dispositions du Digeste et du Code de Justinien enseignées dans les universités et commentées par les professeurs. Le terme sert aussi à désigner des ensembles de préceptes, telles les lois divines et naturelles. Dès lors, les actes de commandement du monarque sont plus spécialement qualifiés de lois royales. D'ailleurs, bien que les actes royaux se qualifient parfois eux-mêmes de « loy », la variété des désignations employées fait plutôt ressortir les termes ordonnance, édit, statut ou bien encore déclaration. Sous ce vocabulaire éclectique se cache en outre une grande diversité d'actes. L'absence de correspondance exacte entre les caractères diplomatiques et juridiques empêche de donner à la loi des contours très précis. La définition dépend nécessairement des critères choisis et revêt dès lors une dimension partiellement subjective. Il est néanmoins possible de l'atténuer au maximum par une détermination claire et constante des critères de choix des actes royaux susceptibles d'être qualifiés de loi.

Il faut avant tout souligner que l'ensemble des décisions du pouvoir souverain monarchique n'entre pas dans la catégorie des actes royaux⁹. Cette nébuleuse apparaît en elle-même difficile à définir. L'historiographie contourne généralement le problème¹⁰, qui ne trouve pas de solution contemporaine car « la monarchie s'est abstenue de ranger ses actes au sein de catégories étanches. Les classifications sont donc toutes, à des degrés divers, des constructions bâties à partir d'une pratique peu stable, au moins jusqu'au XVIII^e siècle »¹¹. L'effort de conceptualisation de Jean-Claude Garreta doit cependant être relevé. Dans sa précieuse étude sur les sources de la législation de l'Ancien Régime, l'auteur indique que les actes royaux « sont en somme les actes rendus dans l'exercice de l'autorité législative, ou

⁸ Voir ROUSSELET-PIMONT (Anne), *Le Chancelier et la loi au XVI^e...*, p. 4-6.

⁹ Une bibliographie au sujet de l'acte royal, constituée par Olivier PONCET, est disponible en ligne sur le site de l'École nationale des chartes à l'adresse suivante : http://theleme.enc.sorbonne.fr/bibliographies/diplomatique_moderne/acte_royal (dernière consultation octobre 2014).

¹⁰ Suzanne Honoré dans son « Introduction » à la table analytique du *Catalogue des actes royaux* se contente de décrire les actes royaux comme « les actes émanés du roi lui-même », ISNARD (Albert) et HONORÉ (Suzanne), *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale, Actes royaux*, Paris, 1960, t. VII, non paginé.

¹¹ SAINT-BONNET (François) et SASSIER (Yves), *Histoire des institutions...*, p. 377.

réglementaire – ordonnances, édits, déclarations – à l'exclusion des actes d'administration touchant un groupe social ou professionnel, ou un particulier, et des jugements tranchant les contestations de l'ordre administratif ou judiciaire »¹². En revanche, la notice « actes royaux » du *Dictionnaire de l'Ancien Régime* ne définit pas l'expression, mais se contente d'exposer une typologie¹³. La lecture de cette typologie permet d'ailleurs de mieux comprendre à quel point il est délicat de regrouper la totalité des actes royaux sous une seule définition, tout en écartant certaines manifestations de la volonté royale exclues de la catégorie.

Au regard de la diplomatie¹⁴, le genre acte royal se divise en deux espèces : les lettres patentes et les actes expédiés sans l'intervention de la Chancellerie. En premier lieu, les lettres patentes se définissent comme des actes ouverts avec un sceau pendant, qui comprennent une suscription, une adresse, un préambule, un dispositif, une formule exécutoire et enfin la signature du roi et des contreseings. En fonction des variations subies par ces éléments, il est possible de distinguer deux types de lettres patentes. Les grandes lettres patentes sont scellées sur double queue et s'adressent « à tous présents et à venir ». Les petites lettres patentes sont, quant à elles, scellées sur simple ou double queue et disposent d'une adresse particulière ou collective. En second lieu, les actes expédiés sans l'intervention de la chancellerie renferment aussi une large variété de décisions royales. Face à la lourdeur procédurale des lettres patentes, des actes aux cadres moins rigides font leur apparition au cours du Moyen Âge et de l'Ancien Régime afin de favoriser l'expression de la volonté royale. Parmi ceux-ci, il faut s'attarder un instant sur les ordonnances sans adresse ni sceau et les lettres closes. L'expression « ordonnance sans adresse ni sceau » est une construction proposée par Olivier-Martin dans sa célèbre typologie des « lois du roi »¹⁵. Diplomatiquement très simples, elles expriment la volonté royale par la formule lapidaire « De par le roi » et, comme leur nom l'indique, elles sont dépourvues d'adresse et de sceau. Par conséquent, elles

¹² GARRETA (Jean-Claude), « Les sources de la législation de l'Ancien Régime ; guide bibliographique », dans *Études G. Chevrier I, Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, t. 29, 1968-1969, p. 277. L'auteur se justifie ainsi p. 276 : « Si nous préférons l'expression "actes royaux", terme diplomatique récent et critiqué, c'est que le catalogue d'Isnard en a imposé l'acception, commode pour désigner l'expression législative et réglementaire de la volonté royale se présentant sous formes d'ordonnances, d'édits et de déclarations ».

¹³ BARBICHE (Bernard), « Actes royaux », dans *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France XVI^e-XVIII^e siècle*, dir. Lucien Bély, Paris, 2010, p. 23-28.

¹⁴ La question est d'autant plus complexe que la diplomatie moderne apparaît comme un champ de recherche relativement délaissé pour lequel on est contraint de recourir aux modèles médiévaux, voir PONCET (Olivier), « Défense et illustration de la diplomatie de l'époque moderne », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 52, 2006, p. 395-416 ; et BARBICHE (Bernard), « La diplomatie royale française de l'époque moderne », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 52, 2006, p. 417-427.

¹⁵ OLIVIER-MARTIN (François), *Les lois du roi*, Paris, 1945-1946 ; réimpr. Paris, 1997, p. 120-198, plus particulièrement au sujet des ordonnances sans adresse ni sceau, p. 153-165.

échappent à toute vérification et à l'enregistrement, puisqu'elles sont simplement signées du roi et contresignées par un secrétaire d'État. La monarchie y recourt surtout en matière militaire et pour les décisions de police, mais aussi pour l'organisation de la maison du roi et du Conseil. Quant aux lettres closes, elles s'opposent aux lettres patentes en ce qu'elles sont fermées et s'adressent à un destinataire particulier. Enfin, il faut noter que les arrêts du Conseil du roi ne sont pas compris dans la catégorie des actes royaux, bien qu'il s'agisse d'un mode à part entière (et fondamental) d'intervention royale dans l'ordre juridique¹⁶. Plus précisément, seuls sont classés parmi les actes royaux les arrêts du Conseil revêtus de lettres patentes.

C'est à partir du dépouillement des actes royaux imprimés conservés à la Bibliothèque nationale de France (BnF) qu'a été constituée la base de données de cette étude. Les critères ayant permis son élaboration dégagent en retour l'acception de la loi qui a été retenue. Au total, neuf cent trente-huit pièces imprimées ont été dépouillées, regroupant mille trois cent cinquante-cinq actes royaux dont certains en de nombreux exemplaires. À partir de cet ensemble, les critères retenus ont permis de constituer un corpus homogène, susceptible de faire l'objet d'une étude cohérente, de comparaisons et de projections raisonnées. Le corpus définitif contient trois cent quatre-vingt-six entrées, extraites de trois cent sept pièces imprimées et reproduisant deux cent soixante-sept actes royaux différents. Ces entrées ont été dégagées à l'aide d'une série de critères relatifs à la date, à la forme et au contenu des documents.

Tout d'abord, le cadre temporel de l'étude correspond à celui de l'apparition et des premiers développements de l'impression des actes royaux. Le dépouillement des catalogues d'incunables¹⁷ a permis de découvrir que le plus ancien acte royal imprimé conservé – notamment à la BnF – a été mis sous presse à Lyon en 1491¹⁸. Il s'agit de l'ordonnance sur la justice en Languedoc promulguée le 28 décembre 1490 par Charles VIII. L'analyse doit donc logiquement débiter par ce règne ouvert en 1483 à la mort de Louis XI. D'un point de vue historique, le règne de Charles VIII est d'ailleurs souvent considéré comme le premier de

¹⁶ Sur cette délicate question, on renvoie aux développements d'Olivier-Martin sur « les lois du roi en forme d'arrêts du Conseil », *ibid.*, p. 165-176.

¹⁷ La liste de ces catalogues figure dans les sources de l'étude, sous la rubrique « Catalogues et inventaires ».

¹⁸ Voir pièce justificative 1.1 : *Les Ordonnances touchant le fait de la justice du pays de Languedoc* [28 décembre 1490], [Lyon], v. 1491 (BnF Ms. Rothschild.IV.4.160). Le mode de citation des actes royaux imprimés est présenté en tête de la liste des sources de l'étude.

l'époque moderne¹⁹, en ce qu'il forme le cadre du début de la Renaissance en France, de la découverte de l'Amérique et du renforcement du pouvoir monarchique²⁰. Au-delà de l'arbitraire d'un tel découpage du continuum temporel, il marque en l'occurrence les prémices de l'impression de la législation²¹. Si cette dernière subit de profondes modifications jusqu'au milieu du XVI^e siècle, le règne d'Henri II semble constituer un *terminus ad quem* pertinent. Outre les données dégagées du corpus de l'étude, au moins deux éléments justifient cette césure. En premier lieu, il apparaît que « la croissance [des actes royaux imprimés] devient exponentielle sous Charles IX »²². Malgré l'absence d'étude globale concernant l'impression des actes royaux durant la seconde moitié du XVI^e et le début du XVII^e siècle, la simple consultation des catalogues suffit à confirmer ce constat. Le changement amorcé durant le règne de François I^{er}, renforcé au cours de la décennie 1550, prend toute son ampleur à partir de Charles IX. Celui-ci se traduit alors d'un point de vue institutionnel. En second lieu, en effet, le roi centralise la mise sous presse de la législation en accordant le premier privilège général d'impression des actes royaux. Robert II Estienne se voit conférer un tel privilège le 8 octobre 1561²³. Il s'agit d'une transformation décisive dans la gestion par la monarchie de la diffusion imprimée de sa législation. Le marché des lois imprimées obéit désormais à un fonctionnement différent de celui de ses origines. L'institutionnalisation, qui se met progressivement en place dès la fin du XV^e siècle, atteint là un premier point haut, avant la création de l'Imprimerie royale en 1640, laquelle n'a cependant jamais bénéficié d'un monopole d'impression des actes royaux²⁴. Dès lors, seuls les actes royaux imprimés entre

¹⁹ JOUANNA (Arlette), *La France du XVI^e siècle (1483-1598)*, Paris, 1996 ; rééd. Paris, 2012.

²⁰ Du point de vue du pouvoir législatif, le changement doit évidemment être inséré dans la longue durée ; l'activité de Louis XI étant désormais bien connue grâce à l'étude de Frédéric F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI, la norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Paris, 2009.

²¹ Il faut aussi noter que c'est certainement durant le règne de Charles VIII que la législation royale fait pour la première fois l'objet d'un commentaire savant, avec la glose de la Pragmatique sanction de Bourges par Cosme Guymier : ARABEYRE (Patrick), « Un enseignement de science politique dans les facultés de droit canonique française de la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle (Paris : Cosme Guymier ; Cahors : Guillaume Benoît ; Toulouse : Jean d'Ayma) », dans *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, dir. Jacques Krynen et Michael Stolleis, Francfort-sur-le-Main, 2008, p. 299-324.

²² BAUDOIN-MATUZEK (Marie-Noëlle), « La publication des ordonnances des rois de France, Trois cents ans de travaux », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 167, 2009, p. 490. Concernant le développement exponentiel de l'impression de la législation sur feuilles volantes, voir également la remarque de BRISSAUD (Yves-Bernard), « Pistes pour une histoire de l'édition juridique française sous l'Ancien Régime », dans *Histoire et civilisation du livre*, t. 1, 2005, p. 55. Cet article essentiel pour l'histoire du livre juridique aux Temps modernes n'accorde cependant qu'une place très réduite aux actes royaux imprimés à la pièce.

²³ ARMSTRONG (Elizabeth), « The publication of the royal edicts and ordinances under Charles IX : the destiny of Robert (II) Estienne as king's printer », dans *Proceedings of the Huguenot Society of London*, t. 19, 1954, p. 41-59 ; « Estienne, famille », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre*, dir. Pascal Fouché, Daniel Péchoin et Philippe Schuwer, t. 2, Paris, 2005, p. 131.

²⁴ MARTIN (Henri-Jean), « Imprimerie royale », dans *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France XVI^e-XVIII^e siècle*, dir. Lucien Bély, Paris, 2010, p. 654-655.

1483 et 1559 ont été retenus. Cela a conduit à l'exclusion de très nombreuses pièces impossibles à dater. Les impressions de la fin du xv^e et du début du xvi^e siècle ne portent pas systématiquement de date. Dans le silence des catalogues, il a parfois été possible de donner une date probable d'impression, en particulier au regard des caractères utilisés, de la datation du papier ou encore de l'identité de l'imprimeur. Toutefois, quatre cent trente-deux pièces n'ont pas pu être précisément datées. Une partie d'entre elles a dû être mise sous presse entre 1483 et 1559, mais l'incertitude empêchait de l'intégrer à l'étude, d'autant plus que ces pièces auraient biaisé les analyses statistiques. Cette difficulté a entraîné une réduction importante du corpus définitif. La consultation et l'étude de ces pièces a néanmoins permis d'avoir une vision plus large de la législation de l'époque et de sa diffusion sous forme imprimée. En outre, les décisions promulguées par les quatre monarques de la période mais mises sous presse après 1559 ont logiquement été exclues. De la même manière, seuls les actes royaux de Charles VIII, Louis XII, François I^{er} et Henri II figurent dans le corpus. Les lettres patentes antérieures à 1483 imprimées avant 1559 n'entrent pas dans le champ de l'étude. Leur mise sous presse obéit à une logique différente de celle des actes royaux contemporains. Bien que ces décisions puissent être encore en vigueur, leur impression ne s'inscrit pas véritablement dans le processus législatif en cours. Certes, pour certaines pièces du dossier, l'impression s'effectue plusieurs décennies après la promulgation, mais la cohérence du corpus nécessitait de les prendre en considération dès lors qu'elles émanaient d'un roi de la période.

Ensuite, la deuxième série de critères de sélection repose sur la forme de l'impression. Seules les impressions d'un acte royal à la pièce ont été retenues. Il faut en effet distinguer les actes royaux imprimés à l'unité des recueils d'ordonnances, lesquels obéissent à une logique éditoriale différente. Ces ouvrages sont également une nouveauté de la période²⁵, puisque les quelques recueils manuscrits médiévaux ne sont que peu comparables aux volumes mis sous presse à partir de 1513, date de publication de l'ouvrage d'Étienne Aufréri. Ces recueils privés d'ordonnances royales²⁶ – selon l'expression consacrées – constituent de véritables

²⁵ « Aux confins des xv^e et xvi^e siècles, l'existence de recueils d'ordonnances est pourtant un fait nouveau de l'époque », ARABEYRE (Patrick), « Le premier recueil méthodique d'ordonnances royales françaises : le *Tractatus ordinationum regiarum* d'Étienne Aufréri (fin xv^e-début du xvi^e siècle) », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 79, 2011, p. 392. Le phénomène est révélateur de la considération désormais portée à la législation royale, comme le note Jean-Louis Halpérin : « il faut attendre le xvi^e siècle pour que des juristes s'attellent à la compilation des ordonnances royales jugées les plus importantes, ce qui montre l'écart entre la reconnaissance de la compétence législative du roi et le triomphe de l'État législateur », HALPÉRIN (Jean-Louis), *De la méthode historique en sciences juridiques et de son avenir*, Paris, 2013, p. 21.

²⁶ Sur cette question, voir TUTTLE (Liem), *Les recueils privés d'ordonnances royales, étude sur les collections d'actes royaux sous l'Ancien Régime (vers 1500-vers 1660)*, mémoire de DEA, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2006, dactyl.

ouvrages doctrinaux. Ils ne se contentent pas de reproduire le texte des lettres patentes, mais opèrent une sélection de la législation qu'ils organisent selon un plan chronologique ou thématique. Le plus souvent, les auteurs pensent leurs ouvrages en fonction des besoins de la pratique judiciaire ; et ce dès l'origine, comme l'indique le cas d'Aufréri²⁷. Il s'agit donc non seulement de diffuser les lois du roi, mais surtout de les organiser alors que l'inflation législative ne cesse de densifier la matière. L'impression à la pièce des actes royaux n'obéit en rien à une logique classificatoire. Elle a plutôt tendance à ajouter à l'abondance en diffusant dans l'ensemble du royaume une masse de textes sans précédent. De surcroît, elle ne s'inscrit pas dans le cadre d'une œuvre doctrinale, puisqu'elle est essentiellement le fait d'imprimeurs-libraires privés qui ne participent que très indirectement à la réflexion sur le droit et les institutions. Ils sont les vecteurs des textes. Certes leurs choix revêtent une grande importance, mais on ne peut les mettre sur un plan identique à ceux opérés par les auteurs de recueils. Ces raisons expliquent que les recueils d'ordonnances aient été écartés de l'étude. Pour la même raison, les impressions commentées ne figurent pas dans le corpus, même lorsqu'elles ne portent que sur un acte royal isolé. Les documents étudiés sont donc de petites pièces – parfois volumineuses pour les plus longues ordonnances²⁸ – qui se contentent de retranscrire le texte de la décision monarchique. Toutefois, si l'on peut parler d'impression à l'acte, ce dernier est régulièrement accompagné de textes complémentaires nécessaires à sa compréhension. Ainsi, les éditeurs ajoutent parfois l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes. Sans former de véritables recueils, ils publient quelque fois ensemble deux ou trois actes royaux connexes. Lorsqu'ils sont privilégiés, les imprimeurs-libraires reproduisent parfois l'intégralité du privilège octroyé par la monarchie, qui est en lui-même un acte royal. Par conséquent, si elles se limitent le plus souvent à la mise sous presse d'un unique acte royal, les impressions à la pièce peuvent également en contenir plusieurs. Le nombre d'actes restent cependant toujours très faible, très exceptionnellement supérieur à trois, sans qu'une limite arbitraire ne puisse être établie pour parler de recueil²⁹. En revanche, les recueils factices ont évidemment été dépouillés en ce qu'ils ne constituent qu'un regroupement artificiel, sous une même reliure, d'actes royaux imprimés à la pièce³⁰.

²⁷ ARABEYRE (Patrick), « Le premier recueil méthodique d'ordonnances royales françaises... », p. 416-417.

²⁸ Le volume les distingue aussi des recueils privés d'ordonnances, même pour les plus longs actes royaux.

²⁹ On se sépare ici du choix fait par Isnard qui fixe une limite arbitraire à cinq actes royaux dans la même pièce, ISNARD (Albert) et HONORÉ (Suzanne), *Catalogue général...*, t. I, p. LII-LIV.

³⁰ Voir PRÉVOST (Xavier), *Les recueils factices d'actes royaux de la BnF, observatoire pour la législation de l'Ancien Régime* : « Guide méthodologique pour la recherche », Rapport de recherche, École de droit de la Sorbonne (Université Paris I), 2012, dactyl.

Enfin, la troisième série de critères de sélection dépend du contenu des pièces imprimées. Parmi les actes royaux imprimés, seules les lettres patentes en commandement ont été retenues. Ce choix s'explique par le fait que la catégorie diplomatique est celle qui s'apparente le plus à la notion de loi, au sens matériel du terme. Elle regroupe en effet l'essentiel des textes considérés comme des lois royales. Bien qu'à l'aube des Temps modernes la catégorie reste marquée par son absence d'homogénéité, la plupart des lettres patentes bénéficient d'un certain degré de généralité, d'abstraction et de permanence, caractéristiques des normes de valeur législative³¹. L'adresse collective des grandes lettres patentes et des petites lettres patentes scellées sur double queue démontrent leur généralité. Celle-ci est en revanche moins marquée pour les petites lettres patentes scellées sur simple queue, bien que l'adresse particulière cache parfois un grand nombre de destinataires. Il s'agit d'actes abstraits émanant de la seule volonté du détenteur du pouvoir législatif, comme l'indique la clause intentionnelle « car tel est notre plaisir ». En l'absence de terme expressément formulé, ces actes royaux perdurent tant qu'une décision contraire n'est pas intervenue. La permanence des grandes lettres patentes est en outre symboliquement exprimée par la couleur verte du sceau apposé au bas de l'acte sur des lacs de soie rouge et verte. De plus, la procédure spéciale de diffusion et de conservation dont elles font l'objet par leur enregistrement dans les cours souveraines du royaume souligne l'importance attachée à ces textes. L'impression transforme d'ailleurs cette opération, et explique la place particulière des lettres patentes au sein des actes imprimés. Ce simple constat pourrait justifier à lui seul de ne s'intéresser qu'aux dites lettres. Dès lors, si les lettres patentes en commandement ne sauraient être assimilées aux lois contemporaines sans commettre un grave anachronisme, elles correspondent néanmoins aux actes les plus solennels d'expression du pouvoir normatif du roi de France. Par conséquent, tous les actes expédiés sans l'intervention de la Chancellerie ont été écartés du corpus. C'est en particulier le cas des lettres missives, dont un certain nombre est imprimé dans le cadre de la relation des guerres d'Italie. Qu'elle soit privée ou diplomatique, cette correspondance ne peut en aucun cas être apparentée à la loi. Le seul fait que ces lettres émanent du monarque ne saurait leur conférer les caractéristiques d'une norme juridique, *a fortiori* de valeur législative. Il en va de même des lettres closes, qui servent à la transmission des ordres du monarque à des destinataires individuels et non à la promulgation de nouvelles normes. La question est plus délicate pour les ordonnances sans adresse ni sceau.

³¹ Même si « comme au Moyen Âge, [...] il est difficile de circonscrire la loi selon les critères modernes de généralité et de permanence », ROUSSELET-PIMONT (Anne), *Le Chancelier et la loi au XVI^e...*, p. 5.

Cependant, le fait qu'elles échappent à l'enregistrement place leur impression sur un autre plan que celui des lettres patentes. Quant aux traités conclus par le roi de France, il s'agit de conventions internationales qui obéissent à une procédure très dissemblable du processus législatif. Le critère formel assure finalement la cohérence du corpus de l'étude. S'il ne résout pas complètement les discussions relatives à la notion de « loi » sous l'Ancien Régime, il semble en constituer une approximation acceptable. La loi apparaît en effet comme un concept opératoire, afin de progresser dans la compréhension des mécanismes institutionnels du début des Temps modernes³².

À l'ensemble de ces éléments, il faut ajouter que le corpus se réduit aux actes royaux imprimés conservés dans les collections de la Bibliothèque nationale de France. Un tel dépouillement peut, de prime abord, paraître limité. Pourtant, le millier de pièces consultées pour l'établissement du corpus de l'étude tend à prouver le contraire. En effet, les dépouillements ne portent pas exclusivement sur les imprimés conservés dans le site de Tolbiac, mais sur l'ensemble des fonds de la BnF susceptibles de renfermer des actes royaux. Ainsi, les collections de l'Arsenal et du département des monnaies, médailles et antiques se sont révélées assez riches. De manière plus surprenante, un certain nombre d'actes royaux imprimés sont conservés au sein du département des manuscrits, soit qu'ils aient été reliés avec des documents manuscrits, soit qu'ils appartiennent à des collections d'érudits. Surtout, le choix de la Bibliothèque nationale de France s'explique par le fait qu'elle renferme le plus grand ensemble d'actes royaux imprimés. Aucune autre institution ne peut prétendre mieux représenter l'état du marché des lois imprimées sous l'Ancien Régime. Les rares études relatives à la question soulignent toutes cet aspect³³. Ainsi, on a pu dénombrer plus de quarante-six mille actes royaux imprimés jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et conservés dans les seuls recueils factices de la BnF³⁴. Si les collections sont extrêmement riches pour les XVII^e et XVIII^e siècles, la Nationale est loin d'être dépourvue pour la période antérieure. De très nombreuses pièces des XV^e et XVI^e siècles sont notamment encore conservées dans leur

³² Comme le note Anne Rousselet-Pimont au sujet du pouvoir législatif du monarque du XVI^e siècle, « ces précautions sémantiques, désormais classiques, ne doivent pas cacher l'intérêt pratique de cette expression ni même sa capacité à rendre compte de la réalité de la théorie, dorénavant bien établie, d'un roi auteur de normes applicables à l'ensemble du royaume », *ibid.*, p. 4.

³³ C'est en particulier le cas de la thèse d'Hélène Michaud : « Bien que la Bibliothèque nationale ne possède pas toutes les éditions qui ont pu être mises en circulation au XVI^e siècle [...], l'importance du fonds qu'elle conserve est telle que l'on trouvera ici des références constantes tant à ce fonds qu'au Catalogue qui en a été fait », MICHAUD (Hélène), *La Grande chancellerie et les écritures royales au XVI^e siècle (1515-1589)*, Paris, 1967, p. 383 ; voir également, GARRETA (Jean-Claude), « Les sources de la législation de l'Ancien Régime... », p. 275-364 ; ISNARD (Albert) et HONORÉ (Suzanne), *Catalogue général...*, t. I, p. I-LVII.

³⁴ PRÉVOST (Xavier), *Les recueils factices d'actes royaux de la BnF...*, p. 11-17.

version d'origine (sans avoir été insérées dans un recueil factice) au sein de la réserve des livres rares. L'étude détaillée des actes royaux incunables a ainsi permis de mettre en avant la bonne représentativité des fonds de la BnF pour les premières décennies de l'imprimerie³⁵. Parmi les dix-neuf éditions recensées dans les catalogues d'incunables, douze sont présentes à la Bibliothèque nationale de France. Ces dix-neuf éditions correspondent à onze actes différents, et seuls deux manquent à l'institution parisienne. Ces chiffres montrent la relative faiblesse des lacunes des fonds de la BnF en la matière, en particulier si on la compare aux autres institutions conservant des actes royaux imprimés, documents en eux-mêmes caractérisés par un faible taux de survie. Dans le cadre limité de cette étude, le choix de la Bibliothèque nationale de France s'imposait donc comme une évidence. Toutefois, le dépouillement des seules collections de la BnF constitue un biais qui doit être relevé et constamment conservé à l'esprit. Les conclusions de l'étude ne peuvent être reçues que sous cette condition. Ainsi, il semble probable que les fonds de la bibliothèque parisienne minorent l'importance des impressions provinciales, notamment de la partie méridionale du royaume. Même si la domination de l'impression parisienne ne fait pas de doute, les données de l'étude accentuent sans doute le phénomène. C'est sous toutes ces réserves qu'est donc menée l'étude des *premières lois imprimées*.

Un dépouillement exhaustif des actes royaux imprimés encore conservés demanderait des moyens considérables. Outre la masse des documents, même pour une période de moins d'un siècle, les lacunes des instruments de recherche et la faiblesse de l'historiographie compliquent la tâche du chercheur. Tout d'abord, il n'existe aucun outil permettant de connaître l'ensemble de la législation de l'Ancien Régime. En l'absence d'une procédure centralisée de conservation des actes royaux, les lettres patentes figurent actuellement de manière dispersée dans une multitude d'institutions, en l'occurrence des archives et des bibliothèques³⁶. Des entreprises ont bien été menées pour tenter de résoudre cette difficulté, mais elles demeurent lacunaires. Sans revenir sur les recueils privés d'ordonnances royales et

³⁵ Voir annexe 2 « Actes royaux incunables ».

³⁶ « Malgré sa conscience de l'utilité des archives considérées comme des titres, l'Ancien Régime monarchique s'est toujours avéré incapable d'en réaliser une conservation centralisée. La situation des archives dans la France de l'Ancien Régime fut généralement marquée par une grande dispersion [...]. À partir du xv^e siècle, on a assisté à une véritable explosion documentaire, aboutissant à une multiplication de dépôts particuliers. [...] À l'époque moderne, le Trésor des chartes se révèle incapable de centraliser les archives administratives de l'État », HILDESHEIMER (Françoise) et BIMBENET-PRIVAT (Michèle), *État des sources de la première modernité (1589-1661) conservées dans les archives et bibliothèques parisiennes*, Paris, 2006, p. 3.

les collections d'Ancien Régime³⁷, les chercheurs bénéficient à la fois d'éditions de sources et de catalogues. La collection des *Ordonnances des rois de France* constitue une œuvre au long cours : débutée en 1723, elle n'est toujours pas achevée³⁸. L'aboutissement semble même très lointain, compte tenu du rythme des dernières publications et de l'immensité de la tâche à accomplir. Pour la période de l'étude, elle offre néanmoins des outils pertinents. Ainsi, la publication des actes de Charles VIII et Louis XII est terminée depuis le milieu du XIX^e siècle³⁹. L'inflation législative rend toutefois l'entreprise bien plus délicate pour les règnes suivants. Le souci d'exhaustivité engendre une très grande lenteur : pour les actes de François I^{er}, les neuf tomes déjà parus entre 1902 et 1992 s'arrêtent en 1539⁴⁰, bien avant la mort du roi en 1547. Les difficultés rencontrées ont entraîné une adaptation de la méthode. Avant de donner une édition de l'ensemble des actes, l'Académie des sciences morales et politiques – désormais chargée de la collection – en fait dresser un catalogue. On dispose ainsi du *Catalogue des actes de François I^{er}* en dix tomes⁴¹. Quant à celui des actes d'Henri II, il n'est toujours pas terminé, le septième volume s'achevant en 1553⁴². Ces lacunes ne sont que partiellement compensées par d'autres publications. Ainsi, le *Recueil des anciennes lois françaises* d'Isambert n'édite qu'une petite partie de la législation des rois de France⁴³. En outre, les textes sont le plus souvent tronqués et les éditions fautives. Le travail monumental d'Albert Isnard a évidemment été d'une très grande utilité pour cette étude centrée sur les collections de la BnF⁴⁴. Toutefois, le catalogue n'est pas dénué d'imperfections. De nombreux actes du corpus de l'étude n'y figurent pas. Ils ont été découverts au gré des dépouillements à

³⁷ Voir AUCOC (Léon), « Les collections de la législation antérieures à 1789 et leurs lacunes pour les actes des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France)*, *Compte rendu*, t. 120, 1882-1883, p. 46-68.

³⁸ Il n'y a pas lieu de revenir en détail sur l'histoire de cette collection, voir BAUDOIN-MATUZEK (Marie-Noëlle), « La publication des ordonnances des rois de France... », p. 487-537.

³⁹ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XIX, *Les ordonnances rendues depuis le mois de mars 1482 jusqu'au mois d'avril 1486*, Paris, 1835 ; t. XX, *Les ordonnances rendues depuis le mois d'avril 1486 jusqu'au mois de décembre 1497*, Paris, 1840 ; t. XXI, *Les ordonnances rendues depuis le mois de mai 1497 jusqu'au mois de novembre 1514*, Paris, 1849.

⁴⁰ *Ordonnances des rois de France. Règne de François I^{er}*, 9 t. parus, Paris, 1902-1992.

⁴¹ *Catalogue des actes de François I^{er}*, 10 t., Paris, 1887-1908 ; réimpr. Paris, 2003.

⁴² *Catalogue des actes de Henri II*, 7 t. parus, Paris, 1979-2009.

⁴³ ISAMBERT (François-André), DECRUSY et JOURDAN (Athanase), *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XI, *Règne de Charles VIII, règne de Louis XII*, Paris, 1827 ; t. XII, *Règne de François I^{er}*, Paris, 1828 ; t. XIII, *Règne de Henri II*, Paris, 1828.

⁴⁴ ISNARD (Albert) et HONORÉ (Suzanne), *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale, Actes royaux*, 7 t., Paris, 1910-1960.

l'aide du catalogue général informatisé de la Bibliothèque nationale de France, mais aussi de la connaissance personnelle des fonds qui a permis de compléter cet outil encore lacunaire⁴⁵.

Il faut ensuite relever que si l'évolution générale du pouvoir législatif au début des Temps modernes est désormais assez bien connue, les effets induits par l'invention de Gutenberg n'ont en revanche été que très peu étudiés en eux-mêmes. L'étude fondatrice d'Edmond Esmonin ouvre d'intéressantes pistes de recherche⁴⁶. Elle est en elle-même très partielle, ne faisant que survoler la question de l'impression, et n'est pas exempte d'erreurs. Depuis le milieu du XX^e siècle, l'impression des actes royaux n'est traitée que de manière incidente au sein de questionnements plus généraux. La thèse d'Hélène Michaud évoque de nombreux éléments⁴⁷. Elle apparaît comme un point d'entrée très précieux, mais les démonstrations sont souvent assez rapides, puisque la problématique de l'impression n'est absolument pas le cœur de l'étude⁴⁸. De même, on trouve d'utiles informations au sein d'études d'histoire du livre, mais elles négligent généralement l'aspect institutionnel de la question. Depuis lors, quelques analyses ponctuelles ont été menées sur un acte particulier ou le travail d'un imprimeur, mais aucun travail d'ensemble sur une longue période n'a vu le jour. Pour l'essentiel, lorsqu'elle aborde l'impression des actes royaux, l'historiographie se contente de reprendre les conclusions d'Esmonin et de Michaud.

Par conséquent, l'étude des premières lois imprimées cherche à envisager la question dans sa globalité, en ne privilégiant ni les aspects d'histoire du livre ni ceux d'histoire du droit. En effet, les deux éléments sont étroitement liés : alors que la monarchie exerce dès l'origine une surveillance des imprimés en circulation, la parution de ses décisions par des éditeurs privés entraîne une transformation de ses propres pratiques. Le choix a consisté à analyser la genèse du phénomène et ses premiers développements.

Il s'agit donc de s'interroger sur les rapports entre l'apparition d'un marché des actes royaux imprimés et le processus législatif. L'impression de la législation (première partie) a

⁴⁵ Le catalogue informatisé présente des biais, en particulier les doublons de notice et les notices vides. Les secondes sont les plus problématiques, car elles empêchent l'identification précise du document au sujet duquel seul la cote est donnée. Sur ces biais, voir PRÉVOST (Xavier), *Les recueils factices d'actes royaux de la BnF...*, p. 9-10.

⁴⁶ ESMONIN (Edmond), « La publication et l'impression des ordonnances royales sous l'Ancien Régime », dans *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 10^e s., t. 16, mai-juillet 1949, p. 5-11 ; réimpr. dans *Études sur la France des XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1964, p. 175-182.

⁴⁷ MICHAUD (Hélène), *La Grande chancellerie...*

⁴⁸ Les actes royaux imprimés font l'objet des pages 209 à 211 et 382 à 392.

en effet produit une véritable impression sur la législation (seconde partie), et ce dès le début de l'époque moderne.

PREMIÈRE PARTIE

L'IMPRESSION DE LA LÉGISLATION

La législation du roi de France intègre l'univers du livre imprimé dès le XV^e siècle. Certaines lettres patentes sont incluses dans les ouvrages doctrinaux de juristes, mais surtout elles commencent à paraître de manière autonome au sein de petits fascicules. Les actes royaux sont donc, dès le début de l'époque moderne, un élément de l'histoire naissante du livre imprimé. Néanmoins ces livres se singularisent immédiatement en raison de leur objet. Celui-ci semble devoir en lui-même encadrer l'activité sur laquelle il porte. Les innovations sont néanmoins importantes et, comme pour de nombreux autres domaines, l'invention de Gutenberg marque une profonde transformation au regard de la période antérieure. L'apparition de l'imprimé et son application aux actes royaux modifient en quelques décennies certaines pratiques séculaires. Toutefois, en la matière, il ne s'agit pas d'une rupture brutale mais d'une évolution progressive. La mise sous presse de la loi conduit tout d'abord à en adapter la forme (chapitre premier). Il faut alors relever que cette transformation n'est pas l'œuvre du pouvoir royal, mais d'un petit groupe d'artisans (chapitre second). En effet, ce sont en premier lieu quelques imprimeurs-libraires qui se sont saisis de l'invention de Gutenberg pour diffuser la loi à grande échelle. Néanmoins, compte tenu des enjeux, ces artisans se retrouvent rapidement dans l'influence de la sphère monarchique.

Chapitre premier : Les formes des actes royaux imprimés

L'impression de la législation royale à partir de la fin du xv^e siècle modifie la forme des actes royaux ; surtout, elle fait apparaître une voire plusieurs nouvelles formes d'actes royaux. Certes, ces actes restent formellement des lettres patentes, mais leur version manuscrite connaît désormais son ou ses pendants imprimés. Les décisions du pouvoir royal se mêlent alors à la foule des ouvrages que multiplie l'invention de Gutenberg. La crainte de voir les actes de l'autorité se banaliser n'a certainement pas facilité la mise sous presse des lettres patentes, qui se trouvent transformées par leur passage chez l'imprimeur. Il s'agit en effet d'un changement radical, qui rompt avec la tradition séculaire du processus législatif. Le changement est d'autant plus important que la toute nouvelle technique de reproduction des textes connaît elle-même de profondes évolutions au cours de ses premières décennies d'existence. Ainsi, les actes royaux imprimés s'inscrivent eux-mêmes dans la riche histoire générale du livre du début des Temps modernes (section première). Cette insertion dans le monde de l'imprimé est en retour lourde de conséquences, en particulier en matière diplomatique, puisque la mise sous presse des actes royaux en modifie les caractéristiques formelles (section seconde).

Section I : Des évolutions propres à l'histoire générale du livre

Les actes royaux imprimés constituent un type d'ouvrage particulier qui s'inscrit, par définition, dans l'histoire générale du livre. Durant la période étudiée, l'art de l'imprimerie connaît d'importantes transformations, qui modifient la présentation des ouvrages¹. Ces multiples évolutions obéissent à un rythme propre, même si une césure aux alentours des décennies 1520-1530 peut être identifiée. Ainsi la forme des lois éditées diffère radicalement si l'on compare les incunables aux actes imprimés en 1559, que soit au regard de la typographie employée (paragraphe premier) ou des illustrations accompagnant les textes de la monarchie (paragraphe second).

§1 : La typographie

Bien qu'elle présente certaines particularités propres à l'écriture de chancellerie², l'évolution de l'écriture manuscrite des actes royaux s'inscrit dans le cadre général de la transformation des manuscrits³. Il en va de même de la reproduction imprimée de la législation royale, qui suit celle du livre imprimé. Concernant les premiers actes mis sous presse, on observe donc une évolution importante de la typographie employée par les imprimeurs, qui abandonnent progressivement les caractères gothiques au profit du romain. Il n'y a pas lieu de revenir sur les détails de ce phénomène bien connu de l'histoire générale du livre⁴, mais simplement de décrire son application à cette forme particulière qu'est la reproduction des actes royaux. Ainsi, l'étude des actes imprimés entre la fin du XV^e et le milieu du XVI^e siècle montre qu'il n'existe pas de rupture très tranchée marquant le passage d'une forme typographique à une autre. Il faut plutôt distinguer trois périodes, qui détachent progressivement les reproductions de leur modèle manuscrit. À un recours exclusif aux caractères gothiques (A), succède une période de transition (B), qui permet au romain de s'imposer durant le règne d'Henri II (C).

¹ Voir très récemment PITION (Jean-Paul), *Le livre à la Renaissance. Introduction à la bibliographie historique et matérielle*, Turnhout, 2013.

² Par exemple, pour la période de l'étude, la Chancellerie n'adopte pas l'écriture humanistique, mais conserve la bâtarde gothique.

³ GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894 ; réimpr. Darmstadt, 1972, p. 513.

⁴ Pour une synthèse, voir en particulier FEBVRE (Lucien) et MARTIN (Henri-Jean), *L'apparition du livre*, Paris, 1958 ; rééd. Paris, 1999, p. 113-122.

A. La gothique des actes royaux incunables et post-incunables

Pour les premières impressions, à l'image du reste de la production, la typographie employée est proche de l'écriture manuscrite. Les caractères gothiques, évidemment, participent de cette imitation, mais il faut également noter la présence de ligatures ou encore le recours aux abréviations médiévales les plus courantes. Ces caractéristiques communes cachent cependant une certaine diversité, notamment dans le choix de la typographie. Il n'existe pas une forme unique de gothique imprimé et ses différentes variantes se retrouvent dans les premiers actes royaux. Toutefois, au moins jusqu'à la fin du xv^e siècle, c'est toujours à l'aide de ces variantes qu'ils sont reproduits. Quelques exemples suffisent à l'illustrer. L'analyse du tout premier acte royal imprimé est sur ce point particulièrement significative⁵. La proximité avec l'écriture manuscrite ressort de la consultation de n'importe quelle page de texte. Les abréviations figurent pratiquement à chaque ligne. Elles font donc l'objet de caractères mobiles spécifiques, qui sont partie intégrante des fontes gothiques. Cette première loi imprimée possède un autre élément qui la rapproche des manuscrits : le traitement de l'initiale de l'ouvrage⁶. La première lettre a, en effet, été laissée en blanc par l'imprimeur, afin d'être rubriquée à la main. Dans l'exemplaire consulté, l'enlumineur n'est cependant pas intervenu, ce qui fait que l'initiale « C », de Charles, est manquante⁷.

Si l'initiale rubriquée à la main disparaît rapidement – sauf dans les exemplaires de luxe – pour être remplacée par une lettrine ou une initiale gravée, les autres caractéristiques se retrouvent dans tous les actes royaux imprimés au cours de la décennie 1490. Tel est notamment le cas des huit impressions de l'année 1499. Les multiples éditions de l'ordonnance de Blois sur la réformation de la justice de mars 1499 recourent toutes aux

⁵ Voir pièce justificative 1.1 : *Les Ordonnances touchant le fait de la justice du pays de Languedoc* [28 décembre 1490], [Lyon], v. 1491 (BnF Ms. Rothschild.IV.4.160).

⁶ « Longtemps les typographes utilisent non seulement des alphabets de caractères isolés, mais aussi des groupes de lettres liées entre elles par les mêmes ligatures que dans l'écriture manuscrite. Plus longtemps encore, les initiales des livres imprimés sont rubriquées à la main par les mêmes artistes qui travaillent pour les manuscrits. Si bien qu'un profane doit parfois examiner assez attentivement un ouvrage avant de déterminer s'il est imprimé ou écrit à la main », FEBVRE (Lucien) et MARTIN (Henri-Jean), *L'apparition du livre*, ..., p. 111.

⁷ Voir pièce justificative 1.1 : *Les Ordonnances touchant le fait de la justice du pays de Languedoc* [28 décembre 1490], [Lyon], v. 1491 (BnF Ms. Rothschild.IV.4.160).

caractères gothiques, aux abréviations, mais aussi à certaines ligatures qui rapprochent l'écriture de celle d'un manuscrit⁸.

Ces traits typographiques se prolongent au-delà des seuls incunables. L'année 1501 ne marque évidemment pas une rupture franche. Les post-incunables conservent la forme de leurs prédécesseurs et les actes royaux ne dérogent pas, en la matière, à l'histoire générale du livre. Ainsi, lorsqu'elle est rééditée au début du XVI^e siècle, la forme de l'ordonnance de Blois ne diffère que marginalement de celle des précédentes éditions⁹. La typographie de l'acte royal imprimé évolue très peu durant les trente premières années du siècle.

B. La transition de la seconde partie du règne de François I^{er}

Alors que la typographie de l'acte royal reste similaire durant les trente premières années du siècle, la lettre romaine gagne du terrain dans tous les secteurs de l'édition. Elle est d'ailleurs utilisée dès les débuts de l'imprimerie, même si elle reste très minoritaire au sein des incunables¹⁰. À partir des premières années du XVI^e siècle, le recours à la romaine, puis à l'italique, ne cesse de se développer en particulier en Italie et en Allemagne, avant de se propager en France. Il est intéressant de noter qu'un des grands imprimeurs-libraires d'actes royaux a joué un rôle important pour l'adoption de la lettre romaine dans le royaume. Il s'agit de Galliot Du Pré¹¹. Dès 1519, le libraire parisien fait paraître le premier livre en français imprimé à l'aide de caractères romains, à savoir *Les Généalogies, faitz et gestes des saintz Pères Papes, empereurs et rois de France*¹². S'il faut attendre 1522 pour que Galliot Du Pré renouvelle l'expérience avec un abrégé en français du *De asse* de Guillaume Budé, les années qui suivent marquent un développement rapide du recours au romain pour les ouvrages en langue vernaculaire. Au cours de la décennie 1530, l'usage s'étend à presque tous les types d'ouvrages. La période est ainsi considérée comme celle de « l'avènement de la lettre

⁸ Voir pièce justificative 1.3 : *Les ordonnances royaulx nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom, le XIII^e jour du moys de juing l'an mil CCCC XCIX* [mars 1499], [Paris], v. 1499 (RES-F-980).

⁹ Voir pièce justificative 1.4 : *Les Ordonnances royaulx publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom, le XIII^e jour du moys de juing l'an mil quatre cens nonante neuf* [mars 1499], [Paris], v. 1501-1506 (RES-F-876).

¹⁰ FEBVRE (Lucien) et MARTIN (Henri-Jean), *L'apparition du livre, ...*, p. 117-118.

¹¹ Sur la place centrale de Galliot Du Pré dans le marché des actes royaux imprimés, cf. *infra* Première partie, Chapitre II, Section I, §2, A.

¹² MARTIN (Henri-Jean), *Mise en page et mise en texte du livre français, La Naissance du livre moderne...*, p. 193.

romaine »¹³, qui ne s'installe que doucement dans le domaine de la législation. La place accordée aux nouveaux caractères reste, en effet, des plus timides.

L'immense majorité des actes royaux imprimés pendant la seconde partie du règne de François I^{er} l'est selon la forme en vigueur depuis le xv^e siècle. C'est notamment le cas des nombreuses éditions de l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539¹⁴. Bien que Galliot Du Pré soit le titulaire du privilège d'impression de l'ordonnance, il n'applique pas aux actes royaux les règles typographiques qui prévalent désormais pour ses autres productions. Les caractères romains n'apparaissent que dans quelques pièces. Par exemple, la page de titre d'une des éditions de ladite ordonnance sur le fait de la justice adopte une présentation moderne, non seulement quant à l'illustration, mais aussi par le recours à une fonte romaine¹⁵. Toutefois, la typographie du texte en lui-même diffère peu des éditions du début du siècle avec l'emploi du triptyque : caractères gothiques, abréviations, ligatures. Ce choix s'explique très certainement par des motifs financiers. Les actes royaux imprimés sont de petites pièces de faible valeur pour lesquelles les imprimeurs ne cherchent pas à investir.

La fabrication de nouvelles fontes est couteuse et donc réservée, dans un premier temps, à des ouvrages plus onéreux. Le fait que le romain soit réservé à la page de titre de l'édition précitée de l'ordonnance de Villers-Cotterêts est sur ce point intéressant. Plusieurs raisons peuvent être évoquées. Il s'agit certainement pour l'imprimeur d'harmoniser la présentation de ses ouvrages et de faire correspondre l'écriture à l'encadrement choisi pour la page de titre, à savoir un modèle architectural typique de la Renaissance avec colonnes et putti. En outre, la page de titre s'adresse directement à la vue de l'acheteur potentiel. Le fait qu'elle recourt à des caractères modernes délivre le signal qu'un grand soin a sans doute été apporté à cette édition. Si la consultation du reste de l'ouvrage dément partiellement ce constat, il faut néanmoins souligner la bonne qualité de l'impression, les caractères gothiques utilisés n'étant pas trop usés.

L'emploi de caractères romains reste donc une exception, souvent réservée à des exemplaires plus luxueux. C'est par exemple le cas de l'édition de l'ordonnance sur le fait des monnaies du 19 mars 1541 donnée à Paris la même année¹⁶. Le luxe de la pièce ne provient

¹³ *Ibid.*, p. 180.

¹⁴ Voir pièce justificative 2.2 : *Ordonnances royaulx sur le fait de la justice et abbreviation des procès par tout le royaume de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-979).

¹⁵ Voir pièce justificative 2.1 : *Ordonnances royaulx sur le fait de la justice & abbreviation des proces par tout le Royaulme de France...* [août 1539], Lyon, [1539] (NUMM-79170).

¹⁶ Voir pièce justificative 2.4 : *Ordonnances sur le fait des monnoyes estat et reigle des officiers d'icelles. Avec le pourtraict de toutes les espèces de monnoye que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [19 mars 1541], Paris, [1541] (VELINS-3004).

pas de la seule utilisation du romain, mais surtout de la reliure plein cuir décorée à la feuille d'or, de l'impression sur vélin, du soin apportée à l'illustration de la page de titre, des initiales rubriquées à la main et du recours à la couleur notamment pour les gravures des pièces de monnaies. L'acte n'a ici rien à voir avec les impressions rapides et de peu de valeur, qui constituent la foule des copies d'actes royaux. Il s'agit d'un exemplaire d'exception adressé à un destinataire lui-même d'exception. En effet, les armes figurant sur la page de titre ainsi qu'une inscription au crayon sur le contreplat supérieur indiquent que l'ouvrage a été offert au chancelier Guillaume Poyet, peut-être par le roi François I^{er} lui-même. Néanmoins, au cours des années qui suivent, les actes royaux imprimés à l'aide de nouveaux caractères, le plus souvent romains, se multiplient. Si la gothique se raréfie, certaines pièces y recourent encore à la fin de la décennie 1540¹⁷. Il faut attendre la décennie suivante pour que les caractères romains s'imposent définitivement.

C. Le romain des actes royaux du règne d'Henri II

Au cours des années 1550, la quasi-totalité des actes royaux imprimés l'est à l'aide de la typographie venue d'Italie. Désormais, il ne s'agit plus d'un usage épisodique ou partiel du romain. L'intégralité ou presque des lois sont imprimées grâce à ces caractères. Certes, la transition est un peu plus tardive que pour les ouvrages littéraires et scientifiques. Cependant le fait même que ces pièces de faible valeur, auxquelles les imprimeurs accordent souvent peu de soin, ne soient plus éditées avec les anciennes fontes gothiques, traduit objectivement le « triomphe de la lettre romaine en France »¹⁸. En outre, avec ce changement typographique, les abréviations ont pratiquement disparu, à l'exception notable du « n » abrégé à l'aide d'un tilde. De même, les ligatures se font plus rares, si ce n'est pour les couples « st » et « ct ». À partir du milieu du xvi^e siècle, la typographie des actes royaux imprimés est alors très semblable d'une pièce à l'autre et n'évolue plus jusqu'à la fin du règne d'Henri II, comme le

¹⁷ Par exemple : *Édict [...] touchant la refformation et establissement des notaires apostolicques* [septembre 1547], Paris, 1547 (F-47021(5)) ; *Lettres patantes du Roy nostre sire envoyées en la duché de Guyenne touchant l'émotion de la commune pour l'amortissement de la gabelle...* [19 août 1548], Paris, v. 1548 (RES-F-1929) ; *Ordonnance et édict faict par le Roy nostre sire sur la police et vente des bleds et autres grains...* [07 novembre 1549], Paris, 1549 (RES-F-1934).

¹⁸ MARTIN (Henri-Jean), *Mise en page et mise en texte du livre français, La Naissance du livre moderne...*, p. 162.

montre par exemple la comparaison de deux ordonnances publiées par Vincent Sertenas en 1554¹⁹ et en 1559²⁰.

Ainsi, d'un point de vue typographique, les actes royaux imprimés ne se distinguent plus des autres ouvrages. S'il est possible de relever l'existence de quelques impressions en gothique au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle²¹, il s'agit désormais de très rares exceptions qui disparaissent complètement par la suite. La concurrence entre les imprimeurs-libraires d'actes royaux et peut-être aussi les exigences formulées par les privilèges contraignent à abandonner les fontes les plus anciennes et donc à recourir aux caractères romains. Évidemment, ceux-ci ne sont pas toujours de la plus grande qualité : les pièces étudiées restent de faible valeur, ce qui explique l'emploi de fontes souvent un peu usées ayant déjà servi à l'impression d'ouvrages plus coûteux. D'ailleurs, le coût limité de ces fascicules transparait aussi de l'étude des illustrations.

§2 : Les illustrations

À la différence de l'évolution de la typographie employée pour l'impression des actes royaux, celle des illustrations accompagnant lesdits actes ne suit pas exactement l'histoire générale du livre. Alors que les constats relatifs aux pièces étudiées sont effectivement caractéristiques des incunables (A), les actes royaux imprimés au XVI^e siècle présentent en la matière une véritable singularité (B).

¹⁹ Voir pièce justificative 2.5 : *Édict du Roy, en forme de chartre, contenant les privilèges, franchises et exemptions donnez par ledict seigneur aux contrerooleurs, trésoriers et payeurs des gensdarmes de ses ordonnances, qui veult qu'iceux contrerooleurs, trésoriers et payeurs ayent leurs causes commises en première instance, tant en demandant qu'en défendant, par-devant le lieutenant général de la connestablie et mareschaulcée de France, au siège de la Table de marbre au Palais à Paris...* [janvier 1554], Paris, 1554 (F-26244).

²⁰ Voir pièce justificative 2.6 : *Ordonnance et édict faict par le Roy sur le faict, règlement et police de ses deniers et finances* [décembre 1557], Paris, 1559 (F-46815(11)).

²¹ Hélène Michaud cite des exemples de 1558 et 1565, MICHAUD (Hélène), *La Grande chancellerie...*, p. 385.

A. L'illustration stéréotypée des actes royaux incunables

L'illustration des premiers actes royaux obéit dans ses grandes lignes aux règles prévalant pour la majorité des incunables²². Les lois imprimées au XV^e siècle sont agrémentées de gravures sur bois. La technique a en effet été rapidement adoptée pour permettre de décorer les nombreux exemplaires sortant des presses, en remplacement des procédés manuels utilisés pour les manuscrits. La gravure sur bois ne permet toutefois que des décors assez simples. La fonction des illustrations est alors « avant tout [...] d'expliquer le texte, de le rendre concret et non pas tant de faire œuvre d'artiste »²³. L'affirmation vaut pour les actes royaux incunables. Non seulement simples, les images qui ornent le texte sont le plus souvent stéréotypées : elles représentent généralement l'exercice du pouvoir ou le travail d'écriture qui serait en l'occurrence appliqué à la loi. Il s'agit donc de bois à usage multiple, qui peuvent figurer dans une grande variété d'ouvrages. À nouveau, cette caractéristique s'explique en partie par la faible valeur des actes royaux imprimés. Les imprimeurs-libraires ne font pas graver de bois spéciaux pour ces fascicules dont le coût de revient doit être le plus modique possible. Partant, ils réutilisent non seulement les mêmes bois d'un acte à un autre, mais surtout ils recourent à des bois qu'ils possèdent déjà pour illustrer des ouvrages d'un tout autre genre.

Le premier acte royal imprimé constitue encore une fois un bon exemple. Le fascicule in-quarto de cinquante-six pages compte trois illustrations de beau format, puisque chacune d'entre elles occupe pratiquement l'intégralité d'une page²⁴. Ainsi, une gravure sur bois pleine page fait face aux premières lignes du texte de Charles VIII. La même image est reproduite à la toute fin de l'ouvrage. On peut donc déjà relever la faible variété des illustrations. L'imprimeur dispose certainement de peu de bois à même d'illustrer le texte qu'il édite. Cela s'explique d'autant mieux qu'il est le premier à imprimer isolément un acte royal. La gravure en question semble représenter un maître en chaire en train de composer sa leçon²⁵. Plusieurs

²² Pour une vue d'ensemble sur l'illustration des ouvrages du XV^e siècle, voir notamment LABARRE (Albert), « Les incunables : la présentation du livre », dans *Histoire de l'édition française*, t. I, *Le livre conquérant (Du Moyen Âge au milieu du XVII^e siècle)*, dir. Roger Chartier et Henri-Jean Martin, Paris, 1983 ; rééd. Paris, 1989, p. 245-254 ; MARTIN (André), *Le livre illustré en France au XV^e siècle*, Paris, 1931.

²³ FEBVRE (Lucien) et MARTIN (Henri-Jean), *L'apparition du livre, ...*, p. 134.

²⁴ Voir pièce justificative 1.1 : *Les Ordonnances touchant le fait de la justice du pays de Languedoc* [28 décembre 1490], [Lyon], v. 1491 (BnF Ms. Rothschild.IV.4.160).

²⁵ L'interprétation de Picot et Lacombe est différente : « Au verso du titre, un grand bois, d'une exécution très incorrecte, qui représente un moine assis dans une chaire gothique et travaillant devant un pupitre », PICOT

éléments de l'image le laisse penser. Il fait peu de doute que le siège sur lequel est assis l'homme qui écrit soit une chaire. Les vêtements de ce dernier paraissent en faire un professeur au travail. À sa gauche, sur un chevalet, un ouvrage ouvert apparaît comme le support de réflexion de l'homme assis sur la chaire. Il est en effet en train d'écrire dans un volume posé sur ses genoux. L'image est donc très éloignée du processus législatif du Bas Moyen Âge. Elle n'est pas non plus en rapport avec l'objet de l'ordonnance relative à la justice en Languedoc. Il s'agit d'une illustration générique du travail d'écriture et de la réflexion qui l'accompagne. Bien qu'il ne paraisse pas trop usé, le bois a sans doute déjà servi pour des ouvrages d'érudition²⁶, peut-être des leçons imprimées d'un maître. Michel Topié a puisé dans son stock de bois gravés à la recherche d'une figure qui pourrait se rapprocher de la rédaction de la loi par le pouvoir royal. Le seul lien direct entre l'image et le texte concerne en effet le travail d'écriture, puisqu'il n'est pas même certain que le professeur représenté soit un juriste.

La gravure de la page de titre est, en revanche, plus signifiante. À la gauche de l'image, le roi couronné est assis sur son trône. Sur la droite, six individus – qui se tiennent debout – font face au roi. L'homme au premier plan semble en plein dialogue avec le monarque. L'illustration peut être interprétée comme représentant le roi entouré de ses conseillers²⁷. Elle figure donc bien mieux le processus législatif que l'image précédente. Outre son adéquation avec l'acte imprimé, cette gravure a aussi la vertu de pouvoir s'adapter à de nombreux ouvrages. En effet, dès qu'il est question du roi ou, plus largement, de la monarchie, l'imprimeur peut sans aucune difficulté se servir de ce bois. D'ailleurs, ce type de représentation devient au cours du xv^e siècle une figure topique de l'illustration des actes royaux imprimés. Une image similaire à celle employée par Michel Topié se retrouve, par exemple, dans l'édition contemporaine de l'ordonnance sur la réformation de la justice de mars 1499 réalisée par Étienne Jehannot²⁸. L'illustration est toutefois bien plus précise, notamment en ce qu'elle figure explicitement le roi de France symbolisé par ses armes. De

(Émile) et LACOMBE (Paul), *Catalogue des livres composant la bibliothèque de feu M. le Baron James de Rothschild*, Paris, 1884, t. 1, p. 60-61.

²⁶ « Le livre est composé avec les mêmes caractères un peu plus fatigués, et le titre renferme une figure sur bois ; une autre plus grande à la fin, grossièrement gravée, tient presque toute la page. [...] Les figures sur bois qui sont au commencement et à la fin des *Ordonnances* se retrouvent dans d'autres livres imprimés à Lyon », CLAUDIN (Anatole), *Histoire de l'imprimerie en France au xv^e et au xvi^e siècle*, Paris, 1904, t. 4, p. 36.

²⁷ De nouveau, l'interprétation de Picot et Lacombe est sensiblement différente : « Le titre est orné d'un bois qui représente un roi assis sur un trône donnant audience à divers personnages », PICOT (Émile) et LACOMBE (Paul), *Catalogue des livres...*, t. 1, p. 60.

²⁸ Voir pièce justificative 1.3 : *Les ordonnances royales nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom, le XIII^e jour du mois de juing l'an mil CCCC XCIX* [mars 1499], [Paris], v. 1499 (RES-F-980).

nouveau, six conseillers l'entourent, dont au moins deux semblent porter le collier de l'ordre de Saint-Michel. L'un d'entre eux est assis à la gauche du roi, position qui lui confère une supériorité sur les autres individus. En outre, c'est avec lui que le monarque paraît discuter directement. Il pourrait ainsi s'agir du chancelier, lequel occupe une place distinctive au sein du Conseil du roi. La gravure, bien plus détaillée et soignée que celle figurant dans l'impression de Michel Topié, reste néanmoins une représentation stéréotypée de l'exercice du pouvoir. Il s'agit en effet d'un bois qui a déjà été utilisé pour illustrer la fonction monarchique, puisqu'il figure en tête de la première édition par Antoine Vérard des *Cent Nouvelles nouvelles* attribuées à Louis XI, imprimée le 24 décembre 1486²⁹. Ce type d'illustration ne disparaît pas complètement à la fin du siècle. Ainsi, on retrouve l'utilisation du même bois lors de la réimpression de l'ordonnance sur la réformation de la justice au début du XVI^e siècle³⁰. Toutefois, ces images symbolisant le travail d'élaboration de la loi se raréfient assez rapidement pour laisser la place à des illustrations plus discrètes ou limitées à des actes très spécifiques.

B. L'illustration marginale des actes royaux du XVI^e siècle

Durant la première moitié du XVI^e siècle, l'illustration des actes royaux se fait plus épurée. Le processus de simplification tend à uniformiser la présentation des fascicules. Les images s'effacent. Déjà, dans les premières décennies du siècle, on ne retrouve que très rarement les gravures en pleine page décrites au sujet des incunables. Désormais, l'ornementation devient assez discrète. Elle réside pour l'essentiel dans des lettrines ornées³¹ et plus rarement dans des bandeaux gravés³². À cela s'ajoutent évidemment les marques

²⁹ CLAUDIN (Anatole), *Histoire de l'imprimerie...*, t. 1, p. 428.

³⁰ Voir pièce justificative 1.4 : *Les Ordonnances royaulx publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom, le XIII^e jour du moys de juing l'an mil quatre cens nonante neuf* [mars 1499], [Paris], v. 1501-1506 (RES-F-876).

³¹ Voir notamment les pièces justificatives 2.2 : *Ordonnances royaulx sur le fait de la justice et abbreviation des procès par tout le royaume de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-979) ; et 2.6 : *Ordonnance et édict faict par le Roy sur le fait, règlement et police de ses deniers et finances* [décembre 1557], Paris, 1559 (F-46815(11)).

³² Voir par exemple la pièce justificative 2.5 : *Édict du Roy, en forme de chartre, contenant les privilèges, franchises et exemptions donnez par ledict seigneur aux contrerooleurs, trésoriers et payeurs des gensdarmes de ses ordonnances, qui veult qu'iceux contrerooleurs, trésoriers et payeurs ayent leurs causes commises en première instance, tant en demandant qu'en défendant, par-devant le lieutenant général de la connestablie et mareschaulcée de France, au siège de la Table de marbre au Palais à Paris...* [janvier 1554], Paris, 1554 (F-26244).

d'imprimeurs – déjà présentes dans certains actes royaux incunables³³ – qui deviennent progressivement les seules gravures notables des lois imprimées. Il n'y a pas lieu ici de décrire dans le détail ces différentes marques, mais simplement de relever les caractéristiques utiles à la compréhension de la forme des actes royaux imprimés. Ainsi, il est intéressant de noter que la plupart des marques d'imprimeurs recourent à la symbolique royale en particulier en intégrant l'écu de France³⁴. On peut également indiquer l'emploi de l'écu delphinal concernant l'ordonnance sur la justice en Dauphiné du 23 février 1540³⁵. Il s'agit là d'une image forte, signe de l'origine royale du texte imprimé et qui va souvent de pair avec un privilège de la monarchie. La fonction de l'illustration s'est déplacée : elle sert désormais uniquement à affirmer l'autorité du texte imprimé. Si au xv^e siècle, l'illustration symbolisait à la fois l'origine royale et le travail d'élaboration de la loi, ce second aspect a complètement disparu des gravures du siècle suivant. Les grands bois des premiers actes royaux imprimés apparaissent désormais comme une perte de place sans valeur ajoutée et, par conséquent, un coût inutile. L'autorité royale est suffisamment représentée par ces marques, que les imprimeurs reproduisent parfois à plusieurs reprises dans ces petits fascicules³⁶. Il faut toutefois noter que certaines impressions font exception par la richesse de leurs illustrations. L'édition par Étienne Roffet de l'ordonnance monétaire du 19 mars 1541 permet de comprendre ces exceptions³⁷.

Il s'agit tout d'abord des exemplaires de luxe. En tout logique, un tel volume se doit d'être richement illustré, afin de se distinguer des impressions courantes. Le recours à un enlumineur, chargé d'apporter de la couleur dans un volume en noir et blanc et de rompre la monotonie du texte par l'ajout d'une image peinte, fait de ces ouvrages des pièces de grande valeur. Il existe quelques exemples d'actes royaux de ce type, souvent destinés à de grands personnages du royaume. Tel est donc le cas d'une impression contemporaine de l'ordonnance monétaire du 19 mars 1541 offerte au chancelier de l'époque, Guillaume Poyet. Dès la page de titre, le lecteur est frappé par la richesse du décor. Les armes du chancelier

³³ Voir pièce justificative 1.2 : *Ordonnances royaulx* [juillet 1493], [Angers], v. 1493 (RES-F-2169).

³⁴ Voir par exemple les pièces justificatives 2.1 : *Ordonnances royaulx sur le fait de la justice & abbreviation des proces par tout le Royaulme de France...* [août 1539], Lyon, [1539] (NUMM-79170) ; et 2.6 : *Ordonnance et édict fait par le Roy sur le fait, règlement et police de ses deniers et finances* [décembre 1557], Paris, 1559 (F-46815(11)).

³⁵ Voir pièce justificative 2.3 : *Ordonnances sur le fait de la justice et abbreviation des proces ou pays de Dauphiné...* [23 février 1540], Lyon, 1540 (NUMM-79171).

³⁶ Voir par exemple la pièce justificative 2.2 : *Ordonnances royaulx sur le fait de la justice et abbreviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-979).

³⁷ Voir pièce justificative 2.4 : *Ordonnances sur le fait des monnoyes estat et reigle des officiers d'icelles. Avec le pourtraict de toutes les espèces de monnoye que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [19 mars 1541], Paris, [1541] (VELINS-3004).

sont peintes à la main avec des couleurs éclatantes. La luminosité de l'azur et de l'or des champs de l'écu, conservée depuis près de cinq cents ans, témoigne de la qualité des pigments utilisés. La finesse du travail d'enluminure s'aperçoit dans le soin accordé aux entrelacements du listel portant la devise. L'encadrement du titre s'inspire de l'art français de la Renaissance, tel qu'on le retrouve notamment dans les décors des galeries de Fontainebleau³⁸. Les motifs floraux du cadre ainsi que l'inscription du titre sur un cuir placent clairement l'ouvrage dans le style alors en vogue à la cour de François I^{er}, lequel est d'ailleurs peut-être à l'origine du don à Guillaume Poyet. Outre la page de titre, la couleur est présente tout au long du volume. L'initiale est peinte. Le début de chaque paragraphe est marqué d'un décor peint en bleu et doré ou en rouge et doré, alors que la fin est identifiée par un trait de fuite de la couleur opposée. Le décor est donc non seulement riche mais aussi réfléchi. À cela s'ajoute, les gravures illustrant l'objet de l'ordonnance, qui forment le second cas d'impression illustrée d'acte royal au XVI^e siècle.

L'autre exception au caractère limité des illustrations des actes royaux est en effet constituée par des lois dont le contenu nécessite une mise en image indispensable à sa compréhension, voire à son application. Il ne s'agit plus, comme pour les incunables, de mettre en image le processus de rédaction de la loi, mais de représenter le contenu de la loi elle-même. En l'occurrence, les gravures constituent en quelque sorte des annexes au texte législatif lui-même permettant d'assurer sa bonne application. L'exemple récurrent des décennies 1540-1550 est celui de la législation monétaire. L'activité de la monarchie en la matière est alors intense : les ordonnances sur les monnaies se suivent à un rythme rapproché. François I^{er} puis Henri II cherchent à réguler le cours des monnaies, notamment étrangères, circulant dans le royaume. Les dispositions législatives fixent non seulement le poids des métaux précieux dans chaque pièce, mais aussi celles qui peuvent avoir cours. Afin d'assurer la reconnaissance de ces espèces, une représentation figurée de ces dernières s'avère des plus utiles. Dès lors, une dizaine d'actes royaux promulgués entre 1541 et 1557 sont imprimés avec les gravures des pièces de monnaies concernées. Déjà, quelques années auparavant, en 1538, des petites lettres patentes du 29 mars 1533 sont éditées avec cinquante-huit pages de gravures et de description des monnaies, alors que le texte royal en lui-même n'occupe que les cinq premières pages de l'ouvrage³⁹. Le format très particulier du volume⁴⁰ explique en

³⁸ Pour une synthèse, voir notamment le chapitre intitulé « D'une école de Fontainebleau à l'autre », dans *Temps modernes (XV^e-XVIII^e siècles)*, dir. Claude Mignot et Daniel Rabreau, Paris, 1996 ; rééd. Paris, 2011, p. 214-225.

³⁹ *S'ensuyvent les espèces et pièces d'or et d'argent qui on cours par les ordonnances du Roy nostre sire...* [29 mars 1533], s.l., 1538 (NAINS-55).

partie la longueur de la partie consacrée aux gravures, lesquelles occupent plutôt entre une quinzaine et une trentaine de pages au sein des actes royaux imprimés en in-octavo. Ainsi, dans l'exemplaire offert à Guillaume Poyet, l'ordonnance monétaire du 19 mars 1541 s'étend sur cinquante-cinq pages, suivies par trente-et-une pages de représentation et de description des monnaies concernées. De nouveau, il faut ici noter le luxe des gravures qui sont peintes à la main en fonction du métal les composant. Tel n'est évidemment pas le cas des exemplaires plus ordinaires, où le dessin de la pièce est reproduit en noir et blanc. Seule la description qui l'accompagne permet alors de déterminer l'alliage avec lequel la monnaie est fabriquée. La monarchie semble en outre accorder un grand intérêt à ces illustrations, dont elle comprend la nécessité pour la bonne application de sa législation monétaire. Cet intérêt ressort du privilège spécial qu'accorde Henri II à Marc Bechot, graveur général des monnaies du roi, pour l'impression de l'ordonnance monétaire du 29 juillet 1549⁴¹. Le coût engendré par le recours à la gravure pour ces fascicules habituellement de faible valeur est ici justifié par la fonction utilitaire des illustrations. On est alors loin de la fonction essentiellement ornementale des bois du XV^e siècle. L'évolution des techniques permet des représentations plus précises désormais au service de l'objet même de la loi. Les détails exigés pour la reproduction des pièces de monnaies nécessitent de passer à la gravure sur cuivre⁴². L'évolution de la forme des actes royaux imprimés se rapproche ainsi de nouveau de l'histoire générale du livre⁴³, qui voit progressivement l'art de la taille-douce concurrencer la gravure sur bois⁴⁴. Toutefois, au-delà de ces évolutions purement formelles, d'autres modifications de la forme des actes royaux entraînées par le recours à l'imprimerie ont eu de véritables conséquences diplomatiques.

⁴⁰ Il s'agit d'un in-32 oblong de 6,5 cm par 8,5 cm.

⁴¹ Cf. *infra* Première partie, Chapitre II, Section II, §2, A.

⁴² Concernant les premiers recours à la gravure sur cuivre en France dans les ouvrages imprimés, voir LEUTRAT (Estelle), *Les débuts de la gravure sur cuivre en France (Lyon, 1520-1565)*, Genève, 2007.

⁴³ Il est intéressant de noter que « le premier essai [...] en France de la gravure en taille-douce » figure dans une édition du *Voyage de Breydenbach* faite par Michel Topié et Jacques Heremberck à Lyon en 1488 (CLAUDIN (Anatole), *Histoire de l'imprimerie...*, t. 4, p. 3), sachant que Michel Topié est le premier imprimeur d'un acte royal.

⁴⁴ FEBVRE (Lucien) et MARTIN (Henri-Jean), *L'apparition du livre, ...*, p. 150-153.

Section II : Des évolutions aux conséquences diplomatiques propres

L'acte royal est un document de chancellerie qui obéit à des règles diplomatiques strictes qui conditionnent sa validité. Si la copie de ces actes est plus souple que la rédaction des originaux, le recours à l'imprimerie a néanmoins engendré des conséquences diplomatiques propres sur la forme de la législation. Une telle influence s'observe principalement concernant le support des actes royaux (paragraphe premier), leur format (paragraphe deuxième) et leur mise en page (paragraphe troisième). Certes ces évolutions sont également liées à l'histoire générale du livre mais, à la différence de la question typographique ou de celle des illustrations, elles ont influencé les caractères externes des lettres patentes.

§1 : Le support

Les actes royaux imprimés entre 1491 et 1559 l'ont été soit sur parchemin (A), à l'image des originaux manuscrits, soit sur papier (B), comme l'immense majorité des ouvrages publiés à l'époque.

A. Le parchemin

Dans le royaume de France, le support utilisé pour la rédaction des actes royaux est, au moins depuis le IX^e siècle, le parchemin⁴⁵. Le support du document constitue ainsi un élément fondamental de la critique diplomatique des textes. La rédaction sur parchemin est un critère de validité d'un acte royal. En effet, toutes les expéditions des actes royaux de la Grande chancellerie pour la période étudiée, mais aussi auparavant et au-delà, sont transcrites sur parchemin. Il s'agit d'un matériau relativement couteux, qui nécessite de multiples préparations avant de recevoir l'encre du rédacteur. Les mégissiers doivent gratter les peaux, les tendres pour les faire sécher et enfin les blanchir à la craie et à la pierre ponce. Les

⁴⁵ « Depuis le IX^e siècle et pendant tout le moyen âge la presque totalité des chartes fut écrite sur parchemin », GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatie*, Paris, 1894 ; réimpr. Darmstadt, 1972, p. 496.

parcheminiers sont quant à eux chargés d'assouplir les peaux en les grattant, puis de les découper aux formats désirés. L'accroissement de la production législative, et plus encore royale, à partir de la fin du xv^e siècle requiert donc une quantité de parchemin toujours croissante. Malgré son coût et la concurrence accrue du papier au cours de l'Ancien Régime, le support traditionnel n'a cependant jamais été abandonné par la Chancellerie pour l'expédition des actes royaux. L'invention de l'imprimerie n'a donc pas, en la matière, bouleversé en profondeur les pratiques de la monarchie : l'évolution ne concerne pas la production des originaux, puisque même les originaux imprimés le sont sur parchemin⁴⁶. Le support reste toujours une condition de validité de l'acte. L'évolution concerne la diffusion des copies. Si les copies manuscrites sur parchemin ou sur papier se maintiennent tout au long de l'Ancien Régime, une transformation se produit avec l'apparition des copies imprimées sur papier.

Toutefois, il faut relever l'existence au xvi^e siècle de copies imprimées sur parchemin. Les dépouillements permettent de distinguer deux catégories. Tout d'abord, on relève l'existence de copies imprimées sur parchemin avec des mentions manuscrites qui indiquent le caractère officiel de la copie. Deux exemples figurent dans le corpus de l'étude. Il s'agit tout d'abord de petites lettres patentes du 2 octobre 1529 relatives à la levée de décimes sur les biens ecclésiastiques, afin de payer la rançon exigée pour la libération des fils de François I^{er} retenus en otage par Charles-Quint en échange de leur père⁴⁷. L'acte est imprimé en caractères gothiques sur une feuille de parchemin rectangulaire. Au bas des lettres figure la mention « *Collation est faicte a l'original* », suivie d'une signature « Robertet ». Compte tenu de la date de l'acte, il s'agit du seing manuel de François Robertet, lequel a succédé en 1527 à son père, Florimond, dans sa charge de secrétaire du roi. La mention indique qu'on se trouve bien en présence d'une copie et non d'un original imprimé. Ce constat est confirmé par la dernière ligne imprimée, laquelle décrit les signes de validité de l'acte original : « *Esript au marge par le Roy et ainsi signé Breton. Sellé du seau du Roy a double cueue* ». Toutefois, ce n'est pas une simple copie éditée à des fins commerciales. La monarchie elle-même est à l'initiative de cette reproduction, comme l'indique la signature du secrétaire du roi. Il en va de même des deux actes royaux imprimés ensemble quinze ans plus tard. Il s'agit de lettres de commission datées pour la première du 10 juillet 1544 et pour la seconde du 24 août de la

⁴⁶ Cf. *infra* Deuxième partie, Chapitre premier, Section I.

⁴⁷ Voir pièce justificative 4.1 : *Lettres patentes ordonnant l'exécution de la bulle pontificale, du 16 août 1529, qui prescrit la levée de quatre décimes sur les biens ecclésiastiques pour la rançon du Dauphin et du duc d'Orléans, retenus en otage par Charles-Quint* [02 octobre 1529], s.l., [1529] (VELINS-967(1)).

même année⁴⁸. À nouveau, les documents sont suivis d'une mention manuscrite et d'un seing manuel, qui marquent l'origine monarchique de ces copies imprimées sur parchemin. L'intégralité des actes est retranscrite, y compris la description des signes de validation⁴⁹, qui sont suivies par la mention manuscrite : « Ces presentes coppies ont esté collationnees a leurs originaulx par nous Michel Rouelle et Nicolas Patry notaires royaulx au Mans l'unziesme jour de may l'an mil cinq cens quarante cinq ». La collation à l'original confirme qu'il s'agit d'une copie imprimée. La mention des notaires royaux du Mans et le format de la pièce tendent à en faire un placard affiché dans la ville⁵⁰. Finalement, ces rares exemples conservés d'un ensemble sans doute bien plus vaste témoignent de l'attachement de la monarchie pour la diffusion des actes royaux sur parchemin. Celle-ci se maintient en effet au XVI^e siècle à travers les copies manuscrites, notamment destinées à l'affichage⁵¹. Le choix du parchemin pour certaines copies imprimées s'expliquent alors par un effet d'imitation et la volonté de conserver le prestige formel de l'acte, attaché au parchemin. Le recours à l'imprimerie ne saurait pas remettre en cause la valeur du texte royal. Sa validité et sa force exécutoire restent intactes aux yeux du destinataire individuel ou collectif lorsque ces copies ont vocation à être placardées, comme c'est sans doute le cas des exemples précédents.

L'autre catégorie de copies d'actes royaux imprimées sur parchemin au cours de la première moitié du XVI^e siècle est formée d'exemplaires plus luxueux, destinés à une diffusion particulière. Ainsi, outre les originaux imprimés et les copies avec mentions manuscrites, huit pièces imprimées sur vélin sont conservées à la réserve des livres rares de la Bibliothèque nationale de France⁵². Le choix de ce support plus onéreux et plus complexe à

⁴⁸ Voir pièce justificative 4.2 : *Lettres de commission données à Martin Fumée, maître des requêtes de l'Hôtel, Antoine Bohier, général des finances, et Guillaume Bohier, maître des comptes, pour procéder à la levée des impôts, aux négociations d'emprunts et aux aliénations du domaine dans la généralité de langue d'oïl* [10 juillet 1544], s.l., [1544] (VELINS-967(5)) ; *Lettres de commission subrogeant Lazare de Baïf, maître des requêtes de l'Hôtel, au lieu de Martin Fumée, tombé malade, pour assurer la mission dont ce dernier avait été chargé dans la généralité de langue d'oïl* [24 août 1544], s.l., [1544] (VELINS-967(5)).

⁴⁹ « Et au dessoubz signé francoys, et sur le reply est escript Par le Roy, en son conseil Deneufville ung paraphe. Plus est escript ce qui s'ensuyt. *Lecta publicata et registrata* [...]. de Bondys. par ordonnance de la court le Greffier absent, et scellé de cyre jaulne en double queue » pour les lettres patentes du 10 juillet 1544. « Signé Le Sueur, et scellé du grand Scel en cyre jaulne en simple queue » pour les lettres patentes du 24 août 1544.

⁵⁰ En outre, le *Catalogue des actes de François I^{er}* (n°14021 et 14120) signale, pour ces deux lettres de commissions, qu'une autre copie imprimée sous forme de « placard de parchemin » est conservée dans le Trésor des chartes (Arch. nat., suppl. du Trésor des chartes, J 1037 n° 21 et K 2379 n° 22).

⁵¹ FOGEL (Michèle), *Les cérémonies de l'information dans la France du XV^e au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, 1989, p. 105.

⁵² Pour des illustrations, voir les pièces justificatives 2.2 : *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbreviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-979) ; et 2.4 : *Ordonnances sur le faict des monnoyes estat et reigle des officiers d'icelles. Avec le pourtraict de toutes les espèces de monnoye que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [19 mars 1541], Paris, [1541] (VELINS-3004).

réaliser techniquement renchérit le coût de revient de ces petits ouvrages⁵³. Une telle solution est donc réservée à des exemplaires d'exception. Dès lors, les imprimeurs n'y ont recours que pour des actes royaux d'une certaine importance et d'un volume non négligeable. Parmi les lois imprimées sur vélin, on peut notamment relever une publication par Jehan Petit de l'ordonnance sur les eaux et forêts de mars 1516 qui compte une cinquantaine de pages in-octavo⁵⁴ ou un tirage de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de près de quatre-vingt pages⁵⁵. Ces exemples montrent qu'il existe un marché de l'acte royal de luxe, alors que ces imprimés font *a priori* figure d'ouvrages de peu de valeur destinés à un commerce de second ordre pour les imprimeurs et libraires du XVI^e siècle. Ce marché est sans doute composé d'hommes de loi de haut rang, plus particulièrement dans l'entourage direct du monarque⁵⁶, comme l'illustre l'exemplaire de l'ordonnance monétaire offert à Guillaume Poyet. Par conséquent, la demande reste très limitée, ainsi qu'en témoigne le faible nombre de pièces conservées. En effet, la quasi-totalité des actes royaux imprimés entre 1491 et 1559 l'est sur papier.

B. Le papier

Si l'invention de Gutenberg connaît un tel succès dès son apparition, elle le doit notamment à une autre découverte, celle du papier⁵⁷, lequel ne se répand en Europe qu'à partir du XII^e siècle, bien qu'il soit connu en Chine depuis plus d'un millénaire⁵⁸. À vrai dire, les deux inventions contribuent mutuellement à leur diffusion, puisque « durant la seconde moitié du XV^e siècle, l'essor de l'imprimerie conduit à la multiplication des moulins »⁵⁹. La production de papier dit à la cuve devient une activité importante, au sein de laquelle quatre

⁵³ « Certains exemplaires particulièrement luxueux sont imprimés sur parchemin, un support qui pourtant se prête moins bien que le papier au passage sous la presse », BARBIER (Frédéric), *Histoire du livre en Occident...*, p. 105.

⁵⁴ *Les Ordonnances royales sur le fait des chasses, eaux et forestz...* [mars 1516], Paris, 1517 (VELINS-1860).

⁵⁵ *Ordonnances royales sur le fait de la justice & abbreviation des proces par tout le royaume de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-1858).

⁵⁶ « Alors que la plupart des livres imprimés étaient tirés sur papier, on continua aux XV^e et XVI^e siècles à utiliser le vélin pour les exemplaires de luxe, particulièrement ceux destinés aux rois de France », « Vélin », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, Paris, 2011, p. 958.

⁵⁷ « L'imprimerie n'aurait pas pu connaître un tel essor sans l'arrivée en Europe d'un support moins coûteux et plus souple que le parchemin jusqu'alors prédominant dans le livre manuscrit », BLASSELLE (Bruno), *Histoire du livre*, Paris, 2008, p. 46.

⁵⁸ La datation traditionnelle de la découverte du papier au II^e siècle de notre ère a été remise en cause par des découvertes archéologiques récentes, qui tendent à faire remonter l'invention du papier en Chine au III^e siècle avant notre ère, voir la notice « Papier », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 101-102.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 102.

étapes successives peuvent être distinguées : la préparation de la matière première, la fabrication de la pâte, la formation de la feuille et les finitions. La qualité de papier obtenue dépend alors de chacune de ces étapes. À nouveau, les supports les plus raffinés sont réservés aux ouvrages les plus luxueux, lorsque ces derniers ne sont pas imprimés sur parchemin. Dès lors, l'impression des actes royaux se fait le plus souvent sur du papier très ordinaire, voire de qualité inférieure, qui permet de réduire encore le coût de production des fascicules législatifs. Il ne faut néanmoins pas exagérer la faible qualité du papier sur lequel les actes royaux sont imprimés, comme en témoigne leur bon état de conservation⁶⁰. Le support employé est adapté au type de pièce réalisé pour la publication des actes royaux. Il en permet la diffusion à grande échelle au moindre coût.

Cette dernière caractéristique constitue une véritable évolution diplomatique, qui a sans doute freiné le recours à l'imprimerie en la matière. Au xv^e siècle, au moment de l'invention de Gutenberg, le papier est en effet considéré comme un matériau moins noble que le parchemin. Le point de vue se maintient d'ailleurs au début du siècle suivant. Le fait que l'on continue à imprimer les exemplaires de luxe sur vélin tend à le prouver. La monarchie conserve même cette conception tout au long de l'Ancien Régime, au moins pour les actes de chancellerie, dont les originaux sont toujours rédigés sur parchemin. Le support tend à accorder un supplément de légitimité à l'acte royal. La tradition diplomatique immémoriale explique en grande partie le choix monarchique, mais s'y ajoutent désormais les caractéristiques réelles ou supposées attachées au parchemin par rapport au papier imprimé : la rareté, la plus grande valeur ou encore la plus grande difficulté à falsifier le document. Pour le pouvoir royal, « le passage à l'impression, puis au papier comportait des risques, ceux de la banalisation »⁶¹. Pourtant, la copie imprimée sur papier s'impose progressivement à partir de la fin du xv^e siècle. Certes, dans un premier temps, elle n'est pas directement rattachée au pouvoir royal, si ce n'est par le contenu du texte imprimé. Cependant, la diffusion sur papier des lois du royaume montre rapidement qu'elle n'affaiblit en rien leur valeur. Au contraire, le papier, en accroissant la diffusion des textes monarchiques, renforce la connaissance des lois et donc potentiellement, leur application. Le papier s'impose dès les débuts de l'époque

⁶⁰ La qualité du papier n'est pas directement observable à partir des reproductions fournies au sein des pièces justificatives, elle peut néanmoins être partiellement déduite de l'état de conservation des documents qui transparaît des actes reproduits.

⁶¹ FOGEL (Michèle), *Les cérémonies de l'information...*, p. 105 ; l'auteur précise certains de ces risques : « la fabrication des caractères par des artisans, leur utilisation indifférente à la nature des textes, le traitement dans l'atelier ouvert sur la rue, par des mains mercenaires et populaires, tout cela convenait peu à l'expression de la volonté et de la puissance royales ».

moderne comme le support de l'essentiel des copies imprimées des actes royaux. Il s'agit là d'une évolution diplomatique majeure. Elle n'a pas conduit la monarchie à modifier ses pratiques concernant les originaux, mais elle a profondément bouleversé la diffusion officielle des actes royaux⁶². La transformation partielle du support de la loi n'est donc pas un phénomène purement commercial ; elle concerne aussi directement le pouvoir royal qui se l'est approprié. Il est intéressant de noter le décalage entre le choix fait par les imprimeurs de recourir à la diffusion des actes royaux sur papier – à l'image de n'importe quel autre ouvrage – et les évolutions plus timides de la monarchie. En effet, tous les actes royaux incunables du corpus sont imprimés sur papier, mais ils s'inscrivent alors dans une visée essentiellement commerciale : d'origine privée, ces éditions s'adressent à un public de particuliers désireux de connaître la loi royale. La monarchie met plus de temps à s'approprier l'imprimerie et surtout ne fait que partiellement sien le recours au papier, en favorisant ce support pour la diffusion de copies non authentifiées par des signes de validation externes. En revanche, lorsque le pouvoir souhaite attacher une valeur particulière à l'acte royal imprimé, il tend encore, durant la première moitié du XVI^e siècle, à privilégier le support traditionnel, c'est-à-dire le parchemin. L'imprimerie a ainsi abouti à une situation diplomatique originale, qui montre que la monarchie n'est ni complètement fermée à la nouveauté ni complètement détachée de la tradition. Outre le support, les normes imposées par la mise sous presse entraînent également des évolutions diplomatiques quant au format des actes royaux.

§2 : Le format

Pour le choix du format, les imprimeurs traitent les actes royaux comme n'importe quel autre ouvrage (A). Partant, les lois imprimées se détachent des dimensions prévalant pour les actes royaux manuscrits sur parchemin (B).

⁶² Sur la diffusion des actes royaux, cf. *infra* Deuxième partie, Chapitre II, Section I.

A. Les formats des actes royaux imprimés

Si les dimensions exactes du volume dépendent de celles de la feuille initiale, le format – qui résulte du nombre de pliages de la feuille – permet néanmoins de déterminer la taille approximative de l'ouvrage. Ainsi, parmi les trois cent sept pièces du corpus, on compte cinq formats différents⁶³. La très grande majorité des actes est éditée selon les formats courants des ouvrages imprimés aux XV^e et XVI^e siècles. En effet, dès les débuts de l'imprimerie, le format des livres est très varié⁶⁴ et, dans l'ensemble, aucun modèle ne tend à s'imposer par rapport aux autres.

Néanmoins, pour les actes royaux l'un d'entre eux se détache nettement, puisqu'il représente près de 80% des pièces imprimées⁶⁵. Il s'agit de l'in-octavo, petit format pour lequel la feuille a été pliée trois fois, soit un cahier de huit feuillets. Avec un total de deux cent quarante-trois pièces, l'in-octavo constitue donc le format plébiscité par les imprimeurs des actes royaux. Deux caractéristiques principales expliquent sans doute ce choix. Tout d'abord, la plupart des actes royaux se limitent à quelques dispositions et n'offrent donc qu'un texte restreint à imprimer. Le recours à un petit format permet alors de sortir des presses un fascicule plus conséquent. D'ailleurs, malgré cela, le nombre de pages blanches dans les cahiers in-octavo est parfois très important ; les lois imprimées n'occupant que les tous premiers feuillets. Il est frappant de noter que pour soixante-dix des pièces in-octavo, le texte de l'acte royal seul s'étend sur moins de vingt pages. Évidemment, on compte quelques volumes plus imposants, telle l'ordonnance financière de décembre 1557 de quatre-vingt-treize pages auxquelles s'ajoutent dix-sept pages pour l'arrêt d'enregistrement de la Chambre des comptes et la table des matières⁶⁶. Toutefois, de tels exemples restent limités, puisque seulement treize pièces in-octavo font plus de soixante pages. La seconde caractéristique – liée à la précédente – expliquant le choix de ce format découle de la maniabilité de ces petits fascicules. L'impression à la pièce des actes royaux en fait avant tout des instruments de travail, que ce soit pour les professionnels du droit ou pour les institutions du royaume. Dès lors, les volumes doivent être aisément manipulables, rapidement consultables et de

⁶³ Voir annexe 1.2 « Pièces classées selon le format d'impression ».

⁶⁴ C'est par exemple ce qu'indique André Martin à propos du livre illustré au XV^e siècle, MARTIN (André), *Le livre illustré en France au XV^e siècle*, Paris, 1931, p. 43.

⁶⁵ Plus précisément 79,15%.

⁶⁶ *Ordonnance et édict fait par le Roy sur le fait, règlement et police de ses deniers et finances* [décembre 1557], Paris, 1559 (F-46815(11)).

préférence facilement transportables⁶⁷. C'est le cas des in-octavo. Ils remplissent ces différents critères sans gêner le confort de lecture, car la brièveté de la plupart des textes autorise le choix de caractères assez grands au regard du format lui-même.

Il faut d'ailleurs noter qu'un seul acte royal du corpus est imprimé dans un format inférieur à l'in-octavo. Il s'agit d'une édition de petites lettres patentes sur la monnaie du 29 mars 1533⁶⁸. Le format est particulièrement original, en ce qu'il s'agit d'un in-32 oblong de six centimètres et demi sur huit centimètres et demi. La disposition du texte n'est pas sans rappeler celle des actes manuscrits. La loi en elle-même n'y occupe que les cinq premières pages, alors que les cinquante-huit suivantes sont constituées de gravures des monnaies ayant cours dans le royaume.

Les autres actes royaux sont imprimés dans de plus grands formats. Toutefois, l'in-quarto, par ses caractéristiques, peut-être rapproché de l'in-octavo. La feuille initiale, pliée en deux, donne un cahier de quatre feuillets aisément manipulable et transportable. Il apparaît donc logique qu'il constitue l'autre format privilégié par les imprimeurs : cinquante-deux pièces adoptent l'in-quarto, ce qui correspond à 16,94% du corpus. De nouveau, ces fascicules éditent des textes législatifs relativement brefs. Dans plus de la moitié des in-quarto le texte de l'acte royal occupe entre deux et dix pages⁶⁹. Il faut néanmoins relever l'ampleur exceptionnelle de l'édition de l'ordonnance sur la justice en Dauphiné publiée à Lyon et Paris en 1540⁷⁰. L'ouvrage fait au total cent quatre-vingt-six pages, dont cent cinquante-huit pour la loi royale elle-même. Ce très long texte législatif donne lieu à un volume important, mais qui reste des plus raisonnables, notamment si on le compare aux imposants ouvrages doctrinaux qui paraissent à la même époque. Pour ces derniers, les imprimeurs recourent souvent au grand format, l'in-folio qui consiste à ne plier la feuille qu'en deux.

⁶⁷ « Cependant, grâce à l'imprimerie et à la multiplication des textes, le livre cesse d'apparaître comme un objet précieux que l'on consulte dans une bibliothèque : on souhaite de plus en plus pouvoir l'emporter avec soi et le transporter facilement afin de le consulter ou de le lire partout et à toute heure. D'où le succès grandissant des "formats portatifs" dans la première partie du XVI^e siècle – en une époque où d'ailleurs les clercs, les gens d'études et les grands seigneurs de plus en plus cessent d'être seuls à s'intéresser aux livres, où beaucoup de bourgeois se constituent une bibliothèque », FEBVRE (Lucien) et MARTIN (Henri-Jean), *L'apparition du livre*, ..., p. 130-131.

⁶⁸ *S'ensuyvent les espèces et pièces d'or et d'argent qui on [sic] cours par les ordonnances du Roy nostre sire...* [29 mars 1533], s.l., 1538 (NAINS-55).

⁶⁹ Trente-deux des cinquante-deux pièces, soit 61,54%, sont comprises entre deux et dix pages pour le seul texte de l'acte royal.

⁷⁰ *Ordonnances sur le faict de la justice et abbréviation des procès ou pays de Daulphiné, faictes par le Roy nostre sire, daulphin de Viennoys, conte de Valentinoys et Dioys...* [23 février 1540], Lyon / Paris, 1540 (RES-F-846(1)).

L'in-folio est en revanche délaissé pour l'impression des actes royaux à la pièce⁷¹, en ce que la loi royale occuperait souvent à peine une ou deux pages. Ce format est dès lors réservé à des textes longs et pour des éditions plus prestigieuses. Ainsi, les deux seules pièces in-folio du corpus sont des éditions de l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539. L'une d'entre elles est d'autant plus prestigieuse qu'elle est imprimée sur vélin⁷², alors que l'autre se distingue simplement par le format⁷³. Le texte royal s'y étend sur trente-sept pages, contre cinquante à soixante-dix pages en in-quarto et une moyenne de plus de quatre-vingt pages pour les éditions in-octavo. L'emploi de l'in-folio est donc très exceptionnel, en ce que ces caractéristiques ne sont pas adaptées à la publication d'un acte royal isolé. Ce format se justifie pour les recueils d'acte royaux, qui constituent souvent – et même en in-folio – de gros volumes. L'usage conféré aux actes royaux imprimés à la pièce suppose de les imprimer dans de plus petits formats.

C'est encore l'usage attribué au document qui justifie l'emploi d'un dernier format par les imprimeurs du XVI^e siècle : l'in-plano. Sous ce format, qui correspond à une feuille non pliée, se cachent en réalité des dimensions très variables, adaptées à l'emploi qui en est fait. Il faut tout d'abord distinguer les affiches. Destinées à être placardées dans les lieux publics afin d'être portées à la connaissance de la population, les affiches sont imprimées sur de grandes feuilles de papier ou de parchemin. Au sein du corpus, figure un exemple de chaque. L'affiche sur parchemin a déjà été évoquée⁷⁴. Celle imprimée sur papier s'inscrit dans les premiers troubles religieux qui agitent le royaume de France, puisqu'il s'agit d'un texte de François I^{er} relatifs aux hérétiques⁷⁵. À l'affaire des placards, la monarchie semble donc

⁷¹ On peut ainsi étendre aux ouvrages de doctrine juridique et aux actes royaux imprimés à la pièce le « contraste » souligné par Lucien Febvre et Henri-Jean Martin : « Contraste donc, dès cette époque, entre les lourdes éditions de textes scientifiques destinés à être consultés dans les bibliothèques et les petites éditions plus légères d'œuvres littéraires ou d'écrits de combat destinés à un plus large public », FEBVRE (Lucien) et MARTIN (Henri-Jean), *L'apparition du livre*, ..., p. 132.

⁷² Voir pièce justificative 2.2 : *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbreviation des procès par tout le royaume de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-979).

⁷³ *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaume de France...* [août 1539], Paris, 1539 (RES-F-268(2)).

⁷⁴ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre premier, Section II, §1, A. Voir pièce justificative 4.2 : *Lettres de commission données à Martin Fumée, maître des requêtes de l'Hôtel, Antoine Bohier, général des finances, et Guillaume Bohier, maître des comptes, pour procéder à la levée des impôts, aux négociations d'emprunts et aux aliénations du domaine dans la généralité de langue d'oïl* [10 juillet 1544], s.l., [1544] (VELINS-967(5)) ; *Lettres de commission subrogeant Lazare de Baif, maître des requêtes de l'Hôtel, au lieu de Martin Fumée, tombé malade, pour assurer la mission dont ce dernier avait été chargé dans la généralité de langue d'oïl* [24 août 1544], s.l., [1544] (VELINS-967(5)).

⁷⁵ *Lettres d'abolition octroyées à tous ceux, même fugitifs, qui dans le délai de six mois abjurèrent les erreurs et hérésies pour lesquelles ils sont poursuivis, à la réserve des relaps...* [31 mai 1536], s.l., v. 1536 (RES G-F-13).

répondre en retour par ses propres placards⁷⁶, afin de diffuser les textes de lois censés limiter la propagation de la Réforme dans le royaume. Malheureusement, la forme et l'usage de ces documents expliquent que très peu d'entre eux nous soient parvenus, en particulier pour la première moitié du XVI^e siècle. Le corpus de l'étude contient ainsi plus d'originaux imprimés que d'affiches. Ils sont également imprimés au format in-plano, mais les dimensions des documents sont souvent plus petites. Pour la plupart d'entre eux, il s'agit d'une feuille de parchemin oblongue, qui n'est pas sans rappeler la disposition traditionnelle des actes royaux manuscrits⁷⁷. C'est également le cas de l'une des copies imprimées sur parchemin avec mentions manuscrites qui a déjà été évoquée⁷⁸.

B. Les conséquences diplomatiques

Le format des actes royaux originaux manuscrits n'est pas fixe, il dépend de la longueur du texte. Néanmoins quelques traits communs peuvent être dégagés concernant le format des parchemins employé à la fin du Moyen Âge pour la rédaction des actes royaux⁷⁹. Manuscrites, les lettres patentes ne sont rédigées que sur un seul côté de parchemin disposé dans la longueur. Cela signifie que le document est en principe plus large que haut. Toutefois, lorsque la teneur de l'acte s'allonge – ce qui est le cas à la fin du Moyen Âge – le rectangle de parchemin devient plus haut que large : les peaux sont cousues ensemble afin d'obtenir un rouleau de parchemin. En outre, il semble que ce ne soit qu'au XVI^e siècle qu'apparaisse, pour les lettres patentes les plus longues, l'usage du cahier de parchemin avec feuillets écrits au recto et au verso⁸⁰.

Il est intéressant de noter qu'hormis le cas des originaux imprimés ou des copies avec mentions manuscrites, l'impression des lois se détache du format traditionnel. En effet, les imprimeurs ne recourent pas à un format spécifique, qui reprendrait celui plus large que haut

⁷⁶ Sur les placards imprimés dans le contexte des troubles politiques du XVI^e siècle, voir JOUHAUD (Christian), « Lisibilité et persuasion. Les placards politiques », dans *Les usages de l'imprimé*, dir. Roger Chartier, Paris, 1987, p. 309-342.

⁷⁷ Voir les pièces justificatives 3.1 à 3.4B. Cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre premier, Section I.

⁷⁸ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre premier, Section II, §1, A. Voir pièce justificative 4.1 : *Lettres patentes ordonnant l'exécution de la bulle pontificale, du 16 août 1529, qui prescrit la levée de quatre décimes sur les biens ecclésiastiques pour la rançon du Dauphin et du duc d'Orléans, retenus en otage par Charles-Quint* [02 octobre 1529], s.l., [1529] (VELINS-967(1)).

⁷⁹ TESSIER (Georges), *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 237 ; GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatique...*, p. 496-497.

⁸⁰ GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatique...*, p. 767.

des actes manuscrit. Bien au contraire, ils utilisent les formats qu'ils ont l'habitude d'employer pour n'importe quel autre livre. Le cas isolé des lettres patentes sur la monnaie éditées au format in-32 ne saurait à lui seul contredire ce constat. Dès lors, il semble possible d'affirmer que la diffusion de textes imprimés conduit à faire évoluer le format de présentation de la loi royale. Ainsi, ce qui était l'exception pour les originaux manuscrits – c'est-à-dire le cahier de feuilles plus hautes que larges –, devient le principe pour les copies imprimées. Il faut d'ailleurs relever que l'emploi de ce format pour les originaux les plus longs est concomitant de l'invention de Gutenberg. En outre, avec l'imprimerie, la présentation des lois dans un petit cahier n'est désormais plus l'apanage des textes volumineux, mais concerne tous les actes royaux passés sous les presses. En effet, quel que soit l'ampleur de l'acte à éditer, les imprimeurs recourent à cette présentation déclinée en différents formats, principalement in-octavo et in-quarto. L'imprimerie contribue à faire évoluer les règles de présentation des lettres patentes, en l'occurrence par la modification du format traditionnel. La diffusion massive des actes royaux sous ce format, au moins depuis le règne de François I^{er}, participe en effet à la transformation en cours à l'époque moderne. Cette transformation consiste en l'abandon progressif du rouleau de parchemin pour le cahier de feuilles pliées et cousues ensemble. Évidemment, cette évolution diplomatique résulte de multiples causes et non de la seule imprimerie. De plus, elle ne concerne pas l'ensemble des actes royaux, puisqu'un grand nombre d'entre eux restent présentés jusqu'à la fin de l'Ancien Régime sur des bandes de parchemin plus larges que hautes. Mais lorsqu'elle rédige un texte dépassant ce cadre limité, la Chancellerie privilégie désormais le cahier de parchemin écrit au recto et au verso. L'impression des textes législatifs dans des petits cahiers de taille variée participe ainsi de la désacralisation du format et plus généralement de la présentation des lettres patentes, telle qu'elle s'était cristallisée au fil des siècles de pratique. Outre le format, la présentation dépend de la mise en page des actes royaux, que l'imprimerie a également contribué à transformer au cours des Temps modernes.

§3 : La mise en page

À l'image des autres livres, les actes royaux imprimés empruntent à l'origine de nombreuses caractéristiques à leur modèle manuscrit. C'est le cas pour certains aspects de la mise en page (A). Toutefois, les possibilités techniques offertes par l'invention de Gutenberg

permettent de faire rapidement évoluer la présentation des textes. Le travail des imprimeurs à l'égard des lettres patentes semble d'ailleurs ne pas avoir été sans répercussion sur la pratique législative elle-même. La généralisation d'une mise en page aérée et structurée des actes imprimés a influencé l'aspect diplomatique des originaux manuscrits (B).

A. Le détachement progressif de la tradition manuscrite

À la fin du Moyen Âge, la mise en page des lettres patentes manuscrites obéit à des règles générales⁸¹, qui dépendent en partie du format oblong du parchemin sur lesquelles elles sont rédigées. Sur le support, un cadre est tracé à l'aide de deux traits verticaux parallèles, qui délimitent les marges de droite et de gauche – cette dernière étant un peu plus large. L'espace ainsi formé est réglé par des traits horizontaux tirés à la mine de plomb. Le texte, quant à lui, est écrit « à longues lignes, sans alinéas ni interlignes, d'un seul côté du parchemin »⁸². La mise en page s'avère donc particulièrement dense. Elle ne laisse aucun blanc dans un texte fait de lignes serrées, en particulier afin d'éviter tout risque d'ajout visant à falsifier le document. Un tel choix de présentation des lettres patentes s'explique également par le coût et la rareté du parchemin de qualité, matériau indispensable à la rédaction d'un acte original. Les marges constituent alors les seuls espaces vides du document, lesquels contribuent à un confort de lecture minimal.

Le tout premier acte royal imprimé se rapproche de la tradition manuscrite⁸³. La composition du texte effectuée par Michel Topié est très compacte : à l'exception des petites marges qui l'encadrent, le corps de l'ordonnance occupe toute la page. Aucun blanc, aucun alinéa, aucun signe typographique n'indique de rupture dans le texte. En comparaison avec l'original, la lecture du texte n'est donc éventuellement facilitée que par la typographie, laquelle pose sans doute moins de difficulté que l'écriture de chancellerie de la fin du XV^e siècle même pour les contemporains. Michel Topié a préféré insérer des illustrations plutôt que d'aérer son texte. Il n'y a peut-être pas même pensé, mais s'est contenté de se calquer sur le modèle manuscrit de l'ordonnance.

⁸¹ TESSIER (Georges), *Diplomatique royale française...*, p. 237.

⁸² GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatique...*, p. 507.

⁸³ Voir pièce justificative 1.1 : *Les Ordonnances touchant le fait de la justice du pays de Languedoc* [28 décembre 1490], [Lyon], v. 1491 (BnF Ms. Rothschild.IV.4.160).

Assez rapidement, cependant, les imprimeurs d'actes royaux commencent à se détacher de la tradition manuscrite. Dès la fin du xv^e siècle, la composition intègre timidement des blancs que ce soit à l'aide d'alinéas, d'interlignes ou de marques typographiques. Ainsi, en 1493, Jean de la Tour introduit un interligne entre chaque item⁸⁴. Le texte est alors découpé en paragraphes, dont la différenciation est accentuée par le choix d'un module supérieur pour les caractères de la première ligne de chacun d'entre eux. Néanmoins, la composition du texte est sans doute guidée en l'espèce par le fait qu'une partie seulement des dispositions de l'ordonnance sur l'administration de la justice de juillet 1493 sont imprimées. La mise en page retranscrit concrètement le découpage effectué par l'imprimeur dans le texte d'origine. Pour les autres incunables et post-incunables, la structuration du texte se fait souvent plus discrète : pas de saut de ligne – le papier devant encore être économisé –, mais un simple signe typographique pour marquer le début d'un nouveau paragraphe. La présentation continue donc à être très serrée. Le texte est dense, imprimé sur plus de trente lignes pour des formats in-octavo ou in-quarto. Les blancs sont rares, si ce n'est au début de l'ouvrage pour la page de titre ou à la fin s'agissant des feuillets du cahier qui n'ont pas reçu d'encre. La mise en page reste donc très proche de celle des originaux manuscrits.

Toutefois, pour certaines des plus longues lettres patentes, les imprimeurs ajoutent dès la fin du xv^e siècle un nouvel élément permettant de structurer le texte : une numérotation des paragraphes. C'est notamment le cas des éditions contemporaines de l'ordonnance sur la réformation de la justice de mars 1499⁸⁵. Non seulement l'imprimeur indique le début de chaque paragraphe par un signe typographique, mais en outre il les numérote à l'aide de chiffres romains distinctement placés au centre d'une ligne qui leur est réservée. Il faut noter que, quelques années plus tard, la nouvelle édition de l'ordonnance sur le même modèle fait l'économie de la ligne réservée à la numérotation pour la rejeter à la fin de la dernière ligne du paragraphe précédent⁸⁶. Le gain de place obtenu ne va cependant pas jusqu'à faire disparaître la numérotation. Celle-ci commence déjà à s'imposer : elle va connaître un grand succès au cours du xvi^e siècle. Ce succès a sans doute contribué à l'évolution diplomatique des actes royaux aux Temps modernes.

⁸⁴ Voir pièce justificative 1.2 : *Ordonnances royaulx* [juillet 1493], [Angers], v. 1493 (RES-F-2169).

⁸⁵ Voir pièce justificative 1.3 : *Les ordonnances royaulx nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom, le XIII^e jour du moys de juing l'an mil CCCC XCIX* [mars 1499], [Paris], v. 1499 (RES-F-980).

⁸⁶ Voir pièce justificative 1.4 : *Les Ordonnances royaulx publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom, le XIII^e jour du moys de juing l'an mil quatre cens nonante neuf* [mars 1499], [Paris], v. 1501-1506 (RES-F-876).

B. La généralisation d'une mise en page aérée et structurée

Durant la première moitié du XVI^e siècle, la mise en page des actes royaux imprimés tend à se normaliser. Les éléments apparus de manière épisodique au sein des incunables et des post-incunables se généralisent. Ainsi, la présentation des lois imprimées est désormais plus aérée et mieux structurée. Elle se détache alors nettement des actes médiévaux sur parchemin, tout en influençant en retour les pratiques de la Chancellerie royale. Les imprimeurs appliquent à ces petits fascicules des solutions techniques éprouvées au cours des décennies précédentes pour des ouvrages plus onéreux. L'imprimerie permet non seulement une reproduction massive des textes, mais aussi une lecture plus facile de ces derniers à l'aide d'une mise en page moins dense. Le livre juridique joue d'ailleurs sur ce point un rôle particulier. En effet, les écrits juridiques ont tendance à organiser strictement la matière à l'aide de subdivisions hiérarchisées⁸⁷, à l'image des plans du Digeste et du Code de Justinien élaborés par Tribonien.

La loi royale n'échappe pas à cette volonté de structuration que l'imprimerie contribue à rendre observable par la seule mise en page du texte. En effet, avant même l'invention de Gutenberg, les lettres patentes obéissent à une véritable structure, bien qu'elle reste dans le détail relativement souple. Sans même évoquer la distinction du protocole initial, du texte et du protocole final⁸⁸, le dispositif de l'acte est conçu comme une suite de mesures ordonnées par le roi (dès lors que l'acte ne se limite pas à une disposition unique). Ce qu'apporte l'imprimerie, c'est de rendre visible la structure des lettres patentes sans avoir besoin d'en lire l'intégralité. C'est tout d'abord le cas pour la division des différentes parties des lettres patentes. L'évolution est plus nette encore pour le texte lui-même et, plus particulièrement, pour le dispositif. Les blancs, les marques typographiques et surtout la numérotation des paragraphes structurent l'acte royal, dont l'ordonnancement apparaît avec la seule mise en page. La différence est importante au regard de la tradition manuscrite, qui ne sépare les

⁸⁷ « Autre caractéristique d'importance : le livre et l'écrit juridiques, par leur mise en page, leurs gloses, leurs divisions et subdivisions, leurs index, ont toujours tendu à rendre lisibles et univoques des normes souvent complexes dont la parole aurait été un vecteur trop imparfait », MELLOT (Jean-Dominique), « Avant-propos. Production et usages de l'écrit juridique en France du Moyen Âge à nos jours », dans *Histoire et civilisation du livre*, t. 1, 2005, p. 6.

⁸⁸ TESSIER (Georges), *Diplomatique royale française...*, p. 215-224 ; GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatique...*, p. 527-590.

dispositions que par d'éventuels items. En effet, la pratique de la numérotation explicite des actes royaux, qui s'affirme dès l'origine pour les actes imprimés, ne se systématisait pour les originaux manuscrits qu'au cours du XVI^e siècle⁸⁹. Ainsi, sans que la corrélation puisse être établie avec certitude, une influence des copies imprimées sur les originaux manuscrits semble probable. La diffusion massive des actes royaux imprimés, qui suivent une mise en page relativement homogène à partir du règne d'Henri II⁹⁰, n'a pu que contribuer à ancrer la présentation en articles numérotés dans le schéma mental du personnel de la Chancellerie, qui se l'est donc progressivement appropriée. Partant, les progrès de l'imprimerie renversent le sens de l'influence : c'est la présentation des copies imprimées qui transforme la mise en page des originaux manuscrits, alors que ces derniers servaient originellement de modèle aux premières.

Le découpage précis des textes par les imprimeurs les rend non seulement plus lisibles, mais aussi plus aisément consultables. En effet, pour les textes les plus longs, retrouver une disposition peut s'avérer fastidieux. C'est pourquoi les lois imprimées sont dès le XVI^e siècle agrémentées de tables et d'index. L'ordonnance de Villers-Cotterêts constitue en l'espèce un modèle⁹¹, repris par la suite pour les actes les plus conséquents. Ordonnance dite réformation de la justice, le texte promulgué à Villers-Cotterêts traite en réalité d'une multitude de matières. Celles-ci sont présentées par ordre alphabétique dans une table insérée au début ou à la fin du volume. Le renvoi se fait non en fonction de la pagination, mais de la numérotation des articles. Ainsi, le recours à la législation royale s'en trouve simplifié. Une recherche thématique est possible et il est inutile de parcourir l'intégralité de l'acte pour retrouver une référence. Évidemment un tel outil ne se justifie que pour les lettres patentes comptant de nombreux articles. On ne retrouve donc ni table ni index dans les fascicules les plus brefs. Néanmoins, au milieu du XVI^e siècle, ces derniers suivent dans l'ensemble la mise en page qui s'est progressivement généralisée. Qu'ils s'étendent sur des dizaines de feuillets ou qu'ils se limitent à quelques pages, les actes royaux sont désormais imprimés selon une composition

⁸⁹ La consultation des lettres patentes du XVI^e siècle montre que le recours à une numérotation apparente n'est que très progressif dans les originaux. L'édition critique des édits de pacification par Bernard Barbiche a ainsi établi que « si tous les édits sont structurés en articles, ceux-ci n'ont pas toujours été numérotés dans l'original ou dans la copie authentique : c'est seulement à partir de 1570 que cet usage est devenu habituel », BARBICHE (Bernard), « L'édit de Nantes et ses antécédents », ressource électronique disponible à l'adresse suivante <http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/>, non paginé.

⁹⁰ Pour un exemple, voir la pièce justificative 2.6 : *Ordonnance et édict fait par le Roy sur le fait, règlement et police de ses deniers et finances* [décembre 1557], Paris, 1559 (F-46815(11)).

⁹¹ Voir les pièces justificatives 2.1 : *Ordonnances royaulx sur le fait de la justice & abbreviation des proces par tout le Royaulme de France...* [août 1539], Lyon, [1539] (NUMM-79170) ; et 2.2 : *Ordonnances royaulx sur le fait de la justice et abbreviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-979).

faites d'alinéas, d'interlignes et donc de paragraphes, au sein desquels se distinguent le dispositif, souvent structuré en articles numérotés. Tous ces éléments ne se retrouvent pas dans la pratique de la Chancellerie, mais l'influence diplomatique de l'imprimerie ne peut pas être considérée comme négligeable quant à la mise en page de la loi à l'époque moderne.

Finalement, la forme des actes royaux imprimés est fixée à la fin du règne d'Henri II⁹². La consultation des actes édités aux XVII^e et XVIII^e siècles démontre la stabilité de leur forme jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁹³. L'évolution importante connue depuis la première impression par Michel Topié en 1491, qui éloigne progressivement les actes imprimés du modèle manuscrit, s'interrompt donc au milieu du XVI^e siècle. En retour, la diffusion de la législation imprimée n'est pas restée sans influence sur les caractères formels des originaux, qui intègrent au cours du XVI^e siècle certaines innovations introduites par l'imprimerie. L'histoire du livre est par conséquent liée à celle de la diplomatie royale de l'époque moderne. Ces influences formelles réciproques s'expliquent largement par celles qui unissent les acteurs en présence. En effet, si l'évolution des formes des actes royaux imprimés résulte du travail des imprimeurs-libraires, ces derniers sont progressivement intégrés au système institutionnel de la monarchie qui peut alors reprendre à son profit leurs innovations.

⁹² Les actes royaux s'intègrent en l'espèce parfaitement dans l'histoire générale du livre : « Constatons donc que l'apparition de l'imprimerie n'entraîne pas de révolution soudaine dans la présentation du livre : elle marque seulement le début d'une évolution qu'il nous faut maintenant retracer, afin de déterminer par quel processus le livre imprimé s'écarta peu à peu de son modèle initial, le manuscrit, pour acquérir ses caractéristiques propres et d'indiquer dans quel sens et pourquoi son aspect varia durant près d'un siècle avant qu'on arrivât au milieu du XVI^e siècle, à lui donner, à quelques détails près, la présentation qui est encore la sienne de nos jours », FEBVRE (Lucien) et MARTIN (Henri-Jean), *L'apparition du livre, ...*, p. 113.

⁹³ Il suffit pour s'en convaincre de consulter quelques-uns des nombreux recueils factices de la Bibliothèque nationale de France ; sur cette question, voir PRÉVOST (Xavier), *Les recueils factices d'actes royaux de la BnF...*

Chapitre II : Les artisans des actes royaux imprimés

L'impression de la législation royale n'est pas entre 1483 et 1559 le fait de la monarchie. Il faut attendre 1640 pour que la monarchie crée l'Imprimerie royale, et encore cette dernière ne bénéficie-t-elle pas du monopole d'impression des actes royaux. Durant le premier siècle de l'imprimerie, la mise sous presse des décisions monarchiques est réalisée par des imprimeurs-libraires privés. La matière semble d'ailleurs ne pas les avoir beaucoup intéressés avant la fin du xv^e siècle. Une très faible part de la législation royale bénéficie alors des faveurs de l'imprimerie. Pourtant, tout en restant circonscrit, le petit groupe d'imprimeurs-libraires s'étoffe dans les premières décennies du siècle suivant, à la fois en raison des profits engendrés par l'activité et de l'accroissement de l'activité monarchique (section première). Le développement du marché et son importance stratégique pour le pouvoir royal conduisent à la mise en place d'un contrôle. La monarchie profite de la demande des imprimeurs-libraires eux-mêmes, qui réclament la protection juridique du pouvoir afin de garantir la rentabilité de leur activité. La généralisation des privilèges de librairie aboutit alors à institutionnaliser le petit groupe d'artisans autorisés à reproduire les actes royaux. Partant, bien qu'elle ne soit pas directement le fait de la monarchie, la mise sous presse de la législation voit néanmoins s'accroître le rôle du pouvoir qui contrôle progressivement les imprimeurs-libraires d'actes royaux (section seconde).

Section I : Un groupe relativement circonscrit

Parmi la cinquantaine d'imprimeurs et libraires d'actes royaux du corpus, plusieurs distinctions peuvent être établies. Le croisement des critères chronologiques, géographiques et volumétriques permet ainsi de dresser un tableau assez fin du marché de la loi imprimée de la fin du XV^e au milieu du XVI^e siècle. En effet, la législation royale ne commence à être imprimée à l'unité qu'à partir de 1491, comme le montre l'étude des premiers imprimeurs et libraires d'actes royaux (paragraphe premier). Ces pionniers n'impriment encore que quelques lettres patentes, dont très peu sont toujours conservées en raison de la faiblesse du taux de survie de ces petits fascicules longtemps négligés. La première moitié du XVI^e siècle marque, en revanche, un changement d'échelle, qui s'explique à la fois par l'évolution du marché du livre et par celle du pouvoir législatif royal. Quelques grandes figures s'imposent alors pour la diffusion imprimée des lois du roi, en particulier durant les règnes de François I^{er} et Henri II (paragraphe second).

§1 : Les premiers imprimeurs et libraires d'actes royaux

L'analyse des catalogues d'incunables montre très nettement l'avance des provinces concernant la reproduction à l'unité des actes royaux. La représentativité des actes conservés à la Bibliothèque nationale de France ne fait sur ce point pas de doute¹. Ils permettent donc de dresser un panorama relativement fiable de la question (A). Toutefois, même en se limitant aux lettres patentes imprimées avant 1501, le corpus reflète également une rapide domination de l'imprimerie parisienne. Cette domination n'est pas due à un biais centralisateur des fonds de la bibliothèque parisienne, puisqu'elle est confirmée par le dépouillement des différents catalogues d'incunables. Ainsi, Paris ne souffre que d'un léger retard, qui ne l'empêche pas de supplanter les artisans provinciaux dès la fin du XV^e siècle (B).

¹ Cf. *supra*, Introduction.

A. L'avance des provinces

L'impression à la pièce des actes royaux débute dans les provinces. Contrairement à l'opinion partagée par l'historiographie sur la base des travaux d'Hélène Michaud², la première loi n'est pas imprimée à Angers en 1493, mais à Lyon deux ans plus tôt. Un fascicule, imprimé par Michel Topié et conservé dans la collection Rothschild de la Bibliothèque nationale de France, prouve que le recours à l'invention de Gutenberg pour la diffusion des actes royaux a débuté plus tôt qu'on ne le pensait jusqu'à présent (1). Angers, grâce à l'action de l'imprimeur Jean de La Tour, apparaît désormais comme la deuxième ville à avoir imprimé des lettres patentes, un an avant la capitale du royaume (2).

1. Michel Topié (Lyon)

La première impression d'un acte royal est l'œuvre en 1491 d'un imprimeur lyonnais. La même année dans la même ville, Michel Topié et Jean Syber font séparément paraître l'ordonnance sur la justice en Languedoc promulguée quelques mois plus tôt. Seule l'édition de Michel Topié est présente dans les collections de la Bibliothèque nationale de France³, celle de Jean Syber étant conservée en deux exemplaires à Toulouse⁴. Certes il n'est pas très surprenant de retrouver Lyon qui constitue avec Paris, à la fin du XV^e siècle, le grand centre de

² MICHAUD (Hélène), *La Grande chancellerie...*, p. 383 : « L'utilisation de l'impression remonte, en matière d'actes royaux, à Charles VIII. Un des plus anciens exemples est sans doute celui des "Ordonnances royales" publiées à Angers vers 1493 : il s'agit d'extraits d'un édit sur la justice rendu à Paris en juillet 1493 ». Si l'auteur fait preuve de précaution dans sa formulation, l'historiographie a généralement repris la date comme étant celle du plus ancien acte royal imprimé ; par exemple : « L'imprimerie a été utilisée pour la diffusion des actes royaux dès la fin du XV^e siècle. Le plus ancien spécimen connu date de 1493 », BARBICHE (Bernard), *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, 1999 ; rééd. Paris, 2012, p. 69. Il faut aussi écarter quelques erreurs d'attribution ou de datation. Par exemple, une impression de l'ordonnance de Moulins à Toulouse en 1491 par Jean de Guerlins a pu être évoquée (notamment ROUSSELET-PIMONT (Anne), « Relayer les lois du roi à l'Époque moderne », dans *L'écho des lois, Du parchemin à Internet*, dir. Denis Salas, Paris, 2012, p. 68), mais il s'agit en réalité de l'impression de Michel Topié.

³ Il est donc ici uniquement question de Michel Topié à travers son édition de l'ordonnance sur la justice en Languedoc ; cf. pièce justificative 1.1 : *Les Ordonnances touchant le fait de la justice du pays de Languedoc* [28 décembre 1490], [Lyon], v. 1491 (BnF Ms. Rothschild.IV.4.160). Sur Jean Syber, on renvoie à la synthèse et aux références figurant dans le « Dictionnaire des imprimeurs et libraires lyonnais du XV^e siècle », *Revue française d'histoire du livre*, t. 118-121, 2003, p. 253-254. Il faut néanmoins relever ici que Jean Syber se spécialise dans l'édition juridique, en particulier par l'impression des ouvrages de Bartole.

⁴ Un exemplaire est conservé à la bibliothèque d'étude et du patrimoine, l'autre au musée du Vieux Toulouse. L'édition de Michel Topié est également conservée en double exemplaire à la bibliothèque d'étude et du patrimoine de Toulouse.

l'imprimerie en France, en particulier pour le livre juridique. En effet, à la charnière du XVI^e siècle, le nombre d'éditions juridiques lyonnaises égale celui de la grande place vénitienne, même si les tirages restent beaucoup moins importants⁵. Toutefois, il est intéressant de noter que c'est loin de la capitale du royaume que le premier acte royal est imprimé par un compositeur⁶ d'origine allemande⁷.

Michel Topié, comme la plupart des imprimeurs du XV^e siècle, n'hésite donc pas à innover, ainsi qu'en témoigne la mise sous presse de l'ordonnance sur la justice en Languedoc, mais aussi ses autres réalisations à commencer par la toute première qui nous soit connue. Michel Topié s'installe à Lyon à la fin de la décennie 1480 où il s'associe avec Jacques Heremberck⁸. Leur premier ouvrage, daté du 28 novembre 1488, innove sur au moins deux points⁹. Tout d'abord, il s'agit de la première édition des *Saintes Pérégrinations de Jérusalem*, traduction en français de la *Peregrinatio* de Breidenbach qui n'avait jusqu'alors paru qu'en latin et en allemand. En outre, l'ouvrage constitue « l'un des tout premiers exemples, en France, d'illustrations en taille douce »¹⁰. C'est donc une édition tout à fait remarquable. Il en va de même de leur deuxième production en commun, l'impression en 1490 du *Recueil des Histoires troyennes* de Raoul Le Fèvre, qui se distingue par ses illustrations. Ces deux publications sont les seules signées par Topié et Heremberck en tant qu'associés¹¹. Le second quitte Lyon au plus tard en 1492 et l'on n'est pas certain qu'il ait participé aux autres ouvrages imprimés par Michel Topié entre 1490 et 1492.

C'est notamment le cas pour la mise sous presse en 1491 de l'ordonnance sur le fait de la justice en Languedoc. Aucune indication de l'imprimeur ne figure dans le fascicule, que ce soit un nom ou une marque typographique. L'attribution à Michel Topié résulte de la comparaison de la fonte utilisée. Il s'agit des « mêmes caractères un peu plus fatigués » que ceux employés pour l'impression des *Histoires troyennes*¹². Cette comparaison permet

⁵ « Droit, livre de », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 1, Paris, 2002, p. 821.

⁶ Michel Topié est qualifié d'imprimeur compositeur par un rôle d'archives : « Michellet Touppier, imprimeur compositeur... Ledit Michellet estoit serviteur de maistre Jehan..., non mestre imprimeur" (Archives de Lyon, CC 225, fol. 147 r^o.) », cité par CLAUDIN (Anatole), *Histoire de l'imprimerie...*, t. 3, p. 369

⁷ Il est né à Pymont (Bad Pymont) à une date inconnue, « Dictionnaire des imprimeurs et libraires lyonnais du XV^e siècle », *Revue française...*, t. 118-121, 2003, p. 255.

⁸ Également orthographié Herenbech. Quant à Michel Topié, il est aussi connu sous le prénom de Michelet, et les noms Touppier, Toppié et Toppier.

⁹ Pour une description détaillée, voir CLAUDIN (Anatole), *Histoire de l'imprimerie...*, t. 4, p. 1-11.

¹⁰ « Dictionnaire des imprimeurs et libraires lyonnais du XV^e siècle », *Revue française...*, t. 118-121, 2003, p. 255.

¹¹ CLAUDIN (Anatole), *Histoire de l'imprimerie...*, t. 4, p. 23.

¹² *Ibid.*, p. 36. Dans son analyse, Claudin corrige l'attribution de l'ouvrage à Jean de Guerlins faite par DESBARREAUX-BERNARD (Tibulle), *L'imprimerie à Toulouse aux XV^e, XVI^e et XVII^e siècles*, Toulouse, 1865, rééd. Toulouse, 1868, p. 113-115.

d'ailleurs l'attribution d'autres ouvrages à Michel Topié. En effet, la spécificité des caractères ayant servi à l'*Histoire troyennes* désigne sans conteste le compositeur lyonnais. La première impression à la pièce d'un acte royal – œuvre de Michel Topié et concomitamment de Jean Syber – est d'autant plus notable que l'imprimeur n'est en rien habitué à l'édition juridique ou institutionnelle. L'innovation est majeure, puisque le compositeur semble se saisir lui-même d'un sujet qui lui est apparemment étranger. Ces autres publications tendent à le prouver, en ce qu'elles relèvent avant tout des chroniques et de la religion. Outre les premiers ouvrages imprimés en association avec Herenbeck, sont également sortis des presses de Michel Topié les *Fables d'Ésope*, des *Croniques abrégées des roys de France*, des *Miracles Nostre-Dame*, une édition de la *Danse macabre* et de la *Danse aux aveugles*, un *Missel de Clermont et de Saint-Flour* ou encore celui de l'église d'Uzès publié en collaboration avec Jean Neumeister¹³. Il apparaît donc difficile d'expliquer le choix effectué par Michel Topié, lui qui n'est pas versé dans le domaine juridique. L'ordonnance concernant le Languedoc et Lyon étant dépourvu de cours souveraine, il est difficile de lire derrière cette impression une quelconque influence institutionnelle, même si elle ne peut être totalement exclue.

Surtout, il faut insister sur la nouveauté de sa démarche : la loi royale est imprimée seule, sans aucune analyse doctrinale, uniquement accompagnée de bois qui l'illustrent mal¹⁴. Le texte brut de l'autorité monarchique présente donc désormais un intérêt éditorial à lui seul. C'est ainsi que le conçoit Michel Topié, qui ne s'est pas trompé, compte tenu du succès de ces petits fascicules dans les siècles à venir. D'ailleurs, lui-même semble avoir été satisfait de la vente de cet acte royal, puisqu'il réitère l'expérience à deux reprises. Vers 1493, il imprime à Lyon l'ordonnance sur le fait des monnaies du 31 août 1493, puis l'année suivante l'ordonnance sur le fait de la justice en Bretagne de mai 1494¹⁵. L'entreprise de 1491 lui a donc sans doute été profitable, en répondant à un véritable besoin des professionnels du droit, voire de lettrés curieux de l'activité monarchique. La première impression d'un acte royal seul, sans aucun appareil, témoigne aussi de la force acquise par la loi du roi à l'extrême fin du Moyen Âge. Le texte se suffit désormais à lui-même. Le roi s'affirme comme une source du droit de plus en plus autonome. Les deux phénomènes se renforcent alors mutuellement : le roi n'hésite plus à produire massivement du droit, dont la diffusion est assurée à grande échelle par l'imprimerie, qui elle-même participe de la légitimité royale à modifier

¹³ Sur cette association, voir CLAUDIN (Anatole), *Histoire de l'imprimerie...*, t. 3, p. 369.

¹⁴ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre premier, Section I, §2, A.

¹⁵ Ces deux éditions ne sont pas conservées à la BnF : la première se trouve à Toulouse, Berlin et Manchester, la seconde à Nantes, Toulouse et Manchester.

l'ordonnancement juridique. Tel est l'engrenage enclenché à partir de 1491 par des imprimeurs lyonnais qui font rapidement des émules.

2. Jean de la Tour (Angers)

La première impression à la pièce d'un acte royal à Lyon n'est qu'une demi-surprise, compte tenu de l'importance du centre lyonnais pour l'imprimerie dans le royaume à la fin du XV^e siècle. Il est en revanche plus surprenant de voir Angers comme seconde ville du royaume à faire paraître la loi du roi de manière autonome. En effet, si l'imprimerie est présente dans la ville dès la décennie 1470, elle n'y est plus active à la fin du siècle, la dernière impression datant au plus tard de 1495¹⁶. Angers constitue donc un centre secondaire de l'imprimerie en France à la fin du Moyen Âge, essentiellement animé par Jean de La Tour qui fait paraître en 1493 l'ordonnance sur la justice promulguée par Charles VIII à Paris au mois de juillet de la même année. C'est d'ailleurs Jean de La Tour, associé à Jean Morel, qui introduit l'imprimerie à Angers au plus tard en 1478¹⁷ ; peut-être même impriment-ils dès 1476 les *Coutumes d'Anjou*¹⁸. Ainsi, Jean de La Tour, à la différence de Michel Topié, semble s'intéresser dès l'origine à la matière juridique qui constitue une part importante de son activité d'imprimeur. Outre l'ordonnance sur la justice et les coutumes angevines, il met également sous presse en 1494 *Les stilles et usages de procedé en la cour laye des pays D'Anjou et du Maine nouvellement corrigez par l'ordonnance des troys estatz desdits pays*. Pour autant, il n'est pas exclusivement spécialisé en droit. Il suffit d'évoquer la première impression effectuée de manière certaine par Jean de La Tour et Jean Morel parue à Angers en 1478, puisqu'il s'agit d'une édition de la *Rhétorique à Hérennius* alors attribuée à Cicéron. De même, pour les ouvrages qu'il imprime seul entre 1493 et 1495, Jean de La Tour ne se tourne pas uniquement vers le droit, comme en témoigne l'édition des *Peregrinationes* en 1493 et celle du *Manipulus curatorum una cum speculo sacerdotum* deux ans plus tard¹⁹. L'attribution de ces impressions à Jean de La Tour est incontestable en raison de la marque typographique qui y figure. C'est le cas pour l'édition de l'ordonnance sur l'administration de la justice. Le nom de l'imprimeur n'est pas reproduit dans le fascicule, mais la dernière page

¹⁶ NIETO (Philippe), « Géographie des impressions européennes... », p. 144 et 154.

¹⁷ PASQUIER (Émile) et DAUPHIN (Victor), *Imprimeurs et libraires de l'Anjou*, Angers 1932, p. 16.

¹⁸ *Ibid.*, p. 172.

¹⁹ Sur ces impressions, voir *ibid.* p. 170-172.

est occupée par un bois gravé qui désigne Jean de La Tour²⁰. La gravure représente une tour ronde au centre d'un écusson sommé d'un casque de chevalier et appuyé sur un listel portant la devise *Hardie Volante*²¹.

Plusieurs éléments intéressants peuvent être relevés concernant l'impression à la pièce de ce deuxième acte royal. Tout d'abord, il faut noter que le texte des grandes lettres patentes de Charles VIII a été tronqué. Seule une partie des dispositions de l'ordonnance sur l'administration de la justice est publiée par l'imprimeur angevin. Ensuite, la sélection effectuée ne semble pas être l'œuvre de Jean de La Tour, mais du commanditaire de l'impression, en l'occurrence le parlement de Paris par l'intermédiaire du procureur général du roi. En effet, le premier paragraphe du fascicule indique explicitement que la mise sous presse de ces articles de l'ordonnance résulte de la demande formulée par le procureur général du roi²². Jean de La Tour n'a donc pas agi de son propre mouvement. Le fait qu'Angers soit la deuxième ville du royaume à voir paraître un acte royal imprimé résulte en réalité de l'action des institutions chargées de la diffusion de la législation. Cette mention est d'autant plus intéressante, qu'elle ne figure dans aucun autre acte royal imprimé de la fin du XV^e siècle conservé à la Bibliothèque nationale de France. En outre, elle précède de plusieurs années l'intervention directe du pouvoir central en faveur de la diffusion imprimée de sa législation²³. L'installation relativement précoce de l'imprimerie à Angers a sans doute sensibilisé le procureur général du roi aux bénéfices potentiels de l'invention de Gutenberg pour diffuser la législation dans la ville et aux alentours. Il s'est alors tourné vers le seul imprimeur de la ville en lui demandant de publier les articles les plus importants de la grande ordonnance de Charles VIII pour les institutions locales. En effet, aux XV^e et XVI^e siècles, les ordonnances dites sur le fait de la justice débordent le plus souvent le seul cadre judiciaire pour concerner l'ensemble de l'administration du royaume.

Le travail de Jean de La Tour diffère donc très sensiblement de celui effectué par Michel Topié deux ans auparavant. Alors que ce dernier semble avoir décidé lui-même d'imprimer l'intégralité d'un acte royal fondamental pour le sud du royaume, le premier imprime à la demande du procureur général du roi une partie seulement d'un acte similaire

²⁰ Voir pièce justificative 1.2 : *Ordonnances royaulx* [juillet 1493], [Angers], v. 1493 (RES-F-2169).

²¹ La marque typographique est également décrite par PASQUIER (Émile) et DAUPHIN (Victor), *Imprimeurs...*, p. 166.

²² « *Sequentes articuli ad requestam procuratoris generalis domini nostri regis extracti sunt ab ordinationibus regis undecima die jullii. Anno millesimo. CCCC nonagesimo tercio* », *Ordonnances royaulx* [juillet 1493], Angers, v. 1493 (RES-F-2169), non paginé.

²³ Cf. *infra* Première partie, Chapitre II, Section II, §1, A.

mais concernant l'ensemble du royaume. Durant les dernières années du xv^e siècle, le modèle lyonnais paraît s'imposer en gagnant la capitale. En dehors de l'impression angevine, les collections de la Bibliothèque nationale de France ne témoignent pas du rôle des parlements dans la diffusion imprimée de la législation royale avant le xvi^e siècle. Au contraire les actes conservés montrent que les imprimeurs parisiens reproduisent les grandes ordonnances de la monarchie dans leur intégralité sans mentionner de commanditaire institutionnel.

B. Le léger retard de l'imprimerie parisienne

L'imprimerie parisienne met plus de temps à investir le champ des actes royaux, puisqu'il faut attendre 1494 pour voir Jean Trepperel publier le texte déjà partiellement mis sous presse par Jean de la Tour, à savoir la grande ordonnance sur la justice de Charles VIII. Ce retard n'empêche pas la domination parisienne dès la fin du siècle, puisqu'entre 1495 et 1500, douze des treize éditions d'actes royaux ont lieu à Paris²⁴. Parmi les sept imprimeurs et libraires qui en sont à l'origine, quatre sont représentés dans les collections d'actes royaux de la Bibliothèque nationale de France²⁵ : Pierre Le Caron (1), André Bocard (2), Étienne Jehannot (3) et Guillaume Nyverd (4), dans l'ordre chronologique de leur impression d'un acte royal.

1. Pierre le Caron

En 1495, à Paris, Pierre Le Caron imprime le cinquième acte royal à la pièce. Il s'agit cette fois d'un acte très particulier, qu'on peut s'étonner à voir imprimer en comparaison avec ceux sortis des presses durant les quatre années précédentes. En effet, entre 1491 et 1494, les quatre actes royaux à avoir été imprimés sont tous des textes de grande portée, en particulier institutionnelle, puisqu'il s'agit de trois ordonnances sur la justice et d'une ordonnance sur les

²⁴ Voir annexe 2 « Actes royaux incunables ».

²⁵ Les trois autres sont Jean Trepperel, Félix Baligault et Antoine Vérard. La situation d'Antoine Vérard doit être relevée, puisque parmi ses protecteurs figurent les rois Charles VIII et Louis XII, mais aussi Charles d'Angoulême et sa femme Louise de Savoie ; plus encore, Charles VIII semble influencer directement les choix d'édition effectués par Antoine Vérard ; voir « Vérard Antoine », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 965-966.

monnaies²⁶. L'acte que fait paraître l'imprimeur parisien s'en éloigne sensiblement. Il imprime des lettres patentes en latin promulguées le 22 novembre 1494 à Florence par Charles VIII²⁷. L'acte, qui s'inscrit dans le cadre des guerres d'Italie, est intitulé par l'éditeur *La Proposition faicte au pape de par le roy*.

Néanmoins, la parution de ce texte chez Pierre Le Caron n'étonne que partiellement, en ce que le choix de ce texte correspond bien à sa politique éditoriale, à l'exception notable du fait que l'acte soit en latin. En effet, un seul ouvrage en latin était jusqu'alors référencé comme sorti de l'atelier du maître parisien, à savoir le *Liber super tractatu coronæ mysticæ*, auquel doivent être désormais ajoutées les lettres patentes de Charles VIII²⁸. Pour le reste, il faut rapprocher l'impression de cet acte royal de la publication intensive par Pierre Le Caron de « feuilles volantes, véritables gazettes ou journaux du temps, qu'il vendait à son "ouvroir" du Palais ou aux passants »²⁹ et qui se rapportaient régulièrement aux événements d'Italie³⁰. L'imprimeur a connu un grand succès par la vente de ces petites plaquettes. Malgré leur faible taux de survie, on conserve encore un nombre important d'exemplaires qui démontrent que les impressions durent être très abondantes. Dans ces publications, Pierre Le Caron s'intéresse régulièrement aux événements d'Italie³¹, auxquels se rattachent les lettres patentes de Charles VIII qu'il imprime en 1495. De manière plus générale, il relate les grands moments de la vie du royaume, comme les entrées royales ou les funérailles des monarques. Il fait ainsi paraître en 1498 divers opuscules évoquant les fêtes données à Paris à l'occasion de l'entrée du roi, dont les *Joustes faictes à Paris en la rue Saint Anthoine huyt jours après l'entrée du Roys Loys douziesme de ce nom*. La stratégie choisie par Pierre Le Caron est en effet de « produire rapidement, selon les circonstances du moment », destinant ses publications au grand public lettré et non au seul monde universitaire³². L'emplacement de son « ouvroir » au Palais – haut lieu de la librairie parisienne aux XV^e et XVI^e siècles – lui permet en outre de

²⁶ Voir annexe 2 « Actes royaux incunables ».

²⁷ *La Proposition faicte au pape de par le roy* [22 novembre 1494], [Paris], v. 1495 (RES-LB28-1(3)).

²⁸ « Le Caron imprima avec les mêmes caractères un petit in-quarto sans date auquel il n'a pas mis non plus son nom, le *Liber super tractatu coronæ mysticæ*. C'est le seul livre latin que nous connaissons pour être sorti de ses presses. Au verso du titre, on voit une image de la Vierge gravée sur bois », CLAUDIN (Anatole), *Histoire de l'imprimerie...*, t. 2, p. 77.

²⁹ *Ibid.*, p. 87.

³⁰ Sur la question, voir SEGUIN (Jean-Pierre), « L'information à la fin du XV^e siècle en France : pièces d'actualité imprimées sous le règne de Charles VIII » dans *Arts et traditions populaires*, t. 4, 1956, p. 309-330 ; t. 5, 1957, p. 46-74.

³¹ « On doit encore à Le Caron la publication de nouvelles de l'expédition d'Italie. Parmi celles-ci, nous citerons : *L'Appointement de Rome avec les Lettres du Roy envoyées à Monsieur de Bourbon*, 4 feuillets, et *La Bataille qui a esté faicte à Naples et comment le Roi Ferrand a esté desconfit*, 2 feuillets seulement qui se trouvent à la Bibliothèque nationale », CLAUDIN (Anatole), *Histoire de l'imprimerie...*, t. 2, p. 93.

³² *Ibid.*, p. 87.

toucher directement le monde de la basoche. On ne retrouve toutefois pas dans l'impression des lettres patentes de 1494, le style « populaire » du typographe parisien, qui pour ses feuilles volantes recourt à une première ligne en très gros caractères afin de saisir l'attention des passants³³. Ce choix s'explique peut-être par la plus grande difficulté d'accès de l'acte en latin de Charles VIII, qui trouve néanmoins sa place au milieu de ces petits fascicules de quelques feuillets relatifs à la vie de cour et aux guerres d'Italie.

La politique éditoriale de Pierre Le Caron explique également le second acte royal du corpus dont l'impression lui est attribuée. Il s'agit de la loi la plus imprimée du xv^e siècle, à savoir l'ordonnance sur la réformation de la justice de mars 1499 et sa déclaration modificative du 13 juin suivant, que Pierre Le Caron fait paraître vers 1500³⁴. Cette ordonnance est susceptible de toucher un large public, ce qui justifie l'intérêt que lui porte le typographe. D'ailleurs, la portée du texte et l'importance prise par l'imprimerie à la fin du xv^e siècle explique que nombre de typographes parisiens se soient intéressés à ces textes, à commencer par André Bocard, Étienne Jehannot et Guillaume Nyverd.

2. André Bocard

À l'extrême fin du xv^e siècle, André Bocard imprime les deux actes royaux dont on conserve le plus d'éditions incunables : l'ordonnance sur l'administration de la justice de juillet 1493, également imprimée par Jean de La Tour et Jean Trepperel et l'ordonnance sur la réformation de la justice de mars 1499 accompagnée de sa déclaration modificative du 13 juin, pour lesquelles six éditions subsistent³⁵. La première sort de ses presses le 5 mars 1498³⁶. Plusieurs arguments peuvent expliquer l'impression de ce texte près de cinq ans après sa promulgation par Charles VIII. Tout d'abord, l'acte indique qu'il est imprimé pour Enguilbert, Jean et Geoffroy de Marnef. Originaire du Poitou, André Bocard travaille régulièrement avec ces libraires de Potiers. Ainsi en est-il pour « le premier livre qui porte son nom, l'*Expositio Georgii Bruxellensis in summulas Petris Hispani*, [...] daté du 29 août

³³ *Ibid.*, p. 90.

³⁴ *Ordonnances royaux nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys XII de ce nom, le XIII^e jour du mois de juing, l'an mil CCCC IIII XX et XIX* [mars 1499], [Paris], v. 1500 (RES-F-257(2)).

³⁵ On conserve également trois éditions des lettres patentes du 12 mai 1499 sur les privilèges des étudiants parisiens ; voir annexe 2 « Actes royaux incunables ».

³⁶ *Ordonnances royaux vieilles et nouvelles* [juillet 1493], Paris, 1498 (RES P-F-26).

1491 »³⁷. Leur collaboration se poursuit longuement, comme l'indique l'impression dix ans plus tard d'un *Coutumier du Poitou* pour Jean de Marnet³⁸. L'acte royal conservé à la Bibliothèque nationale de France est d'ailleurs lui-même présenté à la suite d'une autre édition des coutumes du Poitou effectuée par le même imprimeur en faveur du même libraire. Ces derniers à l'origine de la réimpression de l'ordonnance sur l'administration de la justice ont donc pu constater l'éventuel succès des précédentes éditions, à tout le moins celle parue à Paris en 1494 par l'intermédiaire de Jean Trepperel. André Bocard était déjà un imprimeur actif dans la capitale, puisqu'il y débute sa carrière au plus tard en 1491³⁹. Il est en outre possible que la demande pour ce texte soit encore relativement forte. Les libraires de Poitiers ne commandent pas sans raison ce fascicule à l'imprimeur parisien. L'ordonnance de Charles VIII est toujours en vigueur en 1498 et il s'agit de la grande loi royale d'organisation judiciaire. Elle n'est réformée que l'année suivante par l'autre texte imprimé par André Bocard. Sans doute, l'impression – cette fois contemporaine – de l'ordonnance sur la réformation de la justice de Louis XII⁴⁰ révèle-t-elle le bon accueil réservé à celle éditée quelques mois plus tôt. Si Antoine Bocard prend le risque d'imprimer un nouvel acte royal moins d'un an après sa première tentative, c'est qu'elle due être couronnée de succès. D'ailleurs, cette nouvelle impression ne fait plus mention d'aucun commanditaire. Toutefois, il reste difficile de savoir si le typographe parisien a cette fois agi de sa propre initiative, car il semble n'avoir imprimé que pour d'autres libraires jusqu'en 1512⁴¹.

De manière plus générale, l'impression de ces actes royaux s'inscrit parfaitement dans la production d'André Bocard. Il présente en effet un intérêt tout particulier pour les livres de droit, qui s'explique aisément par sa double formation d'imprimeur et de juriste⁴². Partant, il n'est en rien surprenant que « la plus grosse part de [sa] production [...] [soit] consacrée au droit »⁴³. Un rapide aperçu de ces publications offre d'ailleurs un point de vue intéressant sur

³⁷ CLAUDIN (Anatole), *Histoire de l'imprimerie...*, t. 2, p. 141.

³⁸ *Ibid.*, p. 148.

³⁹ RENOARD (Philippe), *Répertoire des imprimeurs parisiens, libraires, fondateurs de caractères et correcteurs d'imprimerie depuis l'introduction de l'imprimerie à Paris (1470) jusqu'à la fin du seizième siècle*, Paris, 1965, p. 40.

⁴⁰ *Les Ordonnances royales nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys XIIIe de ce nom, le XIIIe jour du mois de juing l'an mil CCCC XCIX* [mars 1499], [Paris], v. 1499 (RES-F-328).

⁴¹ RENOARD (Philippe), *Imprimeurs et libraires parisiens du XVI^e siècle*, Paris, 1898 ; rééd. Paris 1964-1995, t. 5, p. 4

⁴² « Avant d'entrer dans cette longue carrière de quarante et un ans, André Bocard avait reçu une double formation technique et intellectuelle : comme imprimeur à l'école de Saint-Hilaire de Poitiers avec Pierre Bellesculée, imprimeur à Poitiers et François Fradin, dit Poytevin, installé à Lyon ; et comme juriste ainsi que l'attestent le très grand nombre d'œuvres juridiques sorties de ses presses et le témoignage de ses contemporains », *Ibid.*, p. 2.

⁴³ *Ibid.*, p. 4.

l'ordre juridique de la fin du Moyen Âge et du début des Temps modernes. La production juridique d'André Bocard est dominée par vingt-deux éditions du *Corpus juris civilis*. Les compilations justiniennes constituent alors la source juridique la plus étudiée dans le royaume de France, et plus largement en Europe. Ce sont les ouvrages de droit les plus imprimés au XV^e siècle ; très largement d'ailleurs lorsqu'on y comprend les éditions glosées ou commentées. On pourrait donc penser qu'André Bocard profite du vaste marché de l'université parisienne pour écouler les compilations justiniennes qu'il imprime. Il est bien plus probable que ces ouvrages soient vendus par des libraires de province, car l'enseignement du droit romain reste interdit à Paris depuis 1219 et la décrétale *Super speculam* d'Honorius III. En revanche, ses sept éditions du *Corpus juris canonici* peuvent sans difficulté trouver preneur dans la capitale du royaume, qui constitue l'un des principaux centres européens d'enseignement du droit canonique. L'écrasante domination des droits savants au sein des publications juridiques d'André Bocard atteste de leur importance dans l'ordre juridique, mais s'explique surtout par le fait qu'ils sont les seuls objets d'étude dans les facultés de droit du royaume. Pour autant, l'imprimeur parisien ne néglige pas totalement les sources nationales, qu'il s'agisse des coutumes ou de la législation royale. Outre les coutumes du Poitou, il imprime également celles de Bourges et Orléans. De même, son attrait pour les actes royaux ne se limite pas aux deux ordonnances précitées, puisqu'une édition de la Pragmatique sanction de Charles VII est aussi sortie de ses presses⁴⁴. La spécialisation d'André Bocard dans les ouvrages juridiques et surtout l'importance de sa production en la matière le distingue nettement des autres imprimeurs d'actes royaux du XV^e siècle, notamment d'Étienne Jehannot.

3. Étienne Jehannot

Une seule pièce imprimée par Étienne Jehannot figure dans le corpus de l'étude. L'imprimeur parisien participe de la diffusion massive de l'ordonnance sur la réformation de la justice promulguée par Louis XII à Blois en mars 1499 et de sa déclaration modificative

⁴⁴ On rappelle que les impressions des actes antérieurs au règne de Charles VIII ont été écartés de l'étude, cf. *supra* Introduction.

datée du 13 juin suivant⁴⁵. Ces textes marquent le début de la domination parisienne pour l'impression des actes royaux, puisque les six éditions encore conservées ont toutes été données dans la capitale du royaume⁴⁶. Certes l'impression d'actes royaux dans les provinces ne disparaît pas, mais sa part dans le volume total se réduit alors considérablement. Paris, capitale administrative du royaume et principal centre de l'imprimerie pour les siècles à venir, s'impose alors pour la reproduction imprimée de la législation royale.

Le fait qu'Étienne Jehannot imprime l'ordonnance de réformation de la justice atteste de l'engouement qu'elle suscite chez les imprimeurs. Jehannot n'est en effet pas habitué des publications juridiques ou institutionnelles. Ainsi, « le premier livre connu qui porte le nom d'Étienne Jehannot est le traité d'Isidore de Séville, *De summo bono*, dont il y a deux éditions, l'une datée du 11 août 1495 pour le compte de Geoffroi de Marnef, l'autre du 27 du même mois pour Jean Petit »⁴⁷. Surtout, le typographe parisien est connu pour ses impressions de livres d'heures illustrés⁴⁸. Parmi ses publications les plus importantes, il faut également citer des ouvrages de poésie française, tel *Le Débat du Laboureur, du Prestre et du Gendarme, fait par Maistre Robert Gaguin*.

L'ordonnance sur l'administration de la justice fait presque figure d'hapax au sein de la production d'Étienne Jehannot, tout en gardant à l'esprit que les petits fascicules d'actes royaux souffrent d'un très faible taux de survie. Néanmoins, il reste certain que le choix d'imprimer ce texte ne résulte pas d'une appétence particulière pour les questions juridiques et institutionnelles. La motivation principale ne semble pouvoir que provenir de la forte demande, qu'attestent les multiples éditions conservées et qui s'explique par la portée majeure de l'ordonnance de Blois. Celle-ci traite non seulement de la justice, mais aussi des bénéfices, des institutions monarchiques dans les provinces, du notariat ou bien encore du transport de marchandises sur les rivières. Elle intéresse donc les professionnels du droit, par les changements qu'elle introduit dans la procédure judiciaire, mais touche un bien plus grand nombre d'individus, susceptibles de chercher à se procurer une copie du texte. Le fait qu'Étienne Jehannot ait travaillé pour de nombreux éditeurs parisiens⁴⁹ doit aussi être pris en compte. L'impression d'un acte royal de la part d'un typographe complètement étranger au

⁴⁵ Voir pièce justificative 1.3 : *Les ordonnances royales nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom, le XIII^e jour du mois de juing l'an mil CCCC XCIX* [mars 1499], [Paris], v. 1499 (RES-F-980).

⁴⁶ Voir annexe 2 « Actes royaux incunables ».

⁴⁷ CLAUDIN (Anatole), *Histoire de l'imprimerie...*, t. 2, p. 241.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 244.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 250.

milieu du droit milite en faveur d'une commande. Tant un choix spontané est possible concernant Antoine Bocard, tant l'initiative directe d'Étienne Jehannot paraît plus improbable.

Étienne Jehannot ne signe pas ce fascicule. Ni son nom, ni sa marque typographique⁵⁰ ne s'y trouvent. L'attribution résulte de la comparaison des caractères employés. Si cette dernière s'avère exacte, elle modifie alors les connaissances relatives à l'activité de l'imprimeur parisien. En effet, « le nom d'Étienne Jehannot ne se rencontre plus sur aucun livre après 1497 »⁵¹. Toutefois, il continue sans doute d'imprimer l'année suivante, un livre d'heures paru en 1498 lui est attribué avec une quasi-certitude. Quant à l'ordonnance de Louis XII, elle n'a pas pu être reproduite avant mars 1499, date de sa promulgation. Dès lors, l'attribution de l'une des éditions à Étienne Jehannot repousse d'une année supplémentaire au moins la fin de son activité. Il reste toutefois possible qu'à cette date les caractères de Jehannot aient déjà été récupérés. Ceux-ci sont employés au début XVI^e siècle par Pierre Le Dru⁵². Peut-être les a-t-il déjà en main en 1499. L'impression de l'ordonnance sur l'administration de la justice devrait alors lui être attribuée. Il ne fait en revanche aucun doute que Guillaume Nyverd a lui aussi mis sous presse l'acte de réformation de Louis XII.

4. Guillaume I Nyverd

Guillaume I Nyverd est le plus prolifique des imprimeurs ayant publié au moins un acte royal au XV^e siècle : le corpus de l'étude renferme six pièces attribuées à l'imprimeur parisien entre 1499 et 1512. Contrairement aux précédentes, toutes ne sont pas donc pas des incunables. Seule l'une de ses éditions de l'ordonnance de Blois est imprimée avant 1500. Guillaume I Nyverd a en effet imprimé deux fois à quelques années d'intervalle l'ordonnance de réformation de la justice de mars 1499 et sa déclaration modificative du 13 juin suivant. La première édition paraît de manière contemporaine à la promulgation du texte, sous la forme d'un in-octavo au sein duquel le texte royal occupe soixante-dix pages⁵³. La présentation de la

⁵⁰ La marque typographique d'Étienne Jehannot reste d'ailleurs incertaine : « La marque au Chevalier croisé et au Pèlerin, que Claudin lui attribue, semble plutôt être celle de Pierre Le Dru qui l'employait encore en 1505 », RENOARD (Philippe), *Répertoire des imprimeurs parisiens...*, p. 218.

⁵¹ CLAUDIN (Anatole), *Histoire de l'imprimerie...*, t. 2, p. 259.

⁵² *Ibid.*, p. 260.

⁵³ *Ordonnances Royaux publiés à Paris de par le Roy Louis XII de ce nom* [mars 1499], Paris, v. 1499 (Arsenal 8-J-2808).

seconde, parue entre 1501 et 1506, varie sensiblement⁵⁴. Guillaume I Nyverd choisit cette fois l'in-quarto, réduisant le volume de l'ouvrage à une vingtaine de feuillets. En outre, alors que la première est explicitement signée par l'imprimeur-libraire, qui indique également ses deux adresses (« Rue de la juyfrie a l'ymage saint Pierre, ou a la premiere porte du Palays »), la seconde ne lui est attribuée que par comparaison des caractères employés. Cette seconde édition témoigne à nouveau du succès de librairie que fut l'ordonnance de Blois, pour laquelle il existe encore une demande effective plusieurs années après sa promulgation.

Les bonnes ventes de ces fascicules expliquent sans doute le fait que, quelques années plus tard, Guillaume I Nyverd appose sa marque typographique à la suite d'un autre acte royal. De nouveau, il choisit une loi sur la justice, en l'occurrence les lettres patentes du 11 novembre 1508 relatives à la justice des aides⁵⁵. L'in-octavo d'une trentaine page sort certainement des presses peu après l'enregistrement de l'acte à la cour des aides le 22 novembre 1508.

Une nouvelle fois l'imprimeur-libraire parisien dut être satisfait des ventes, puisqu'il décide en 1512 d'imprimer la nouvelle ordonnance de réformation de la justice promulguée par Louis XII à Lyon en juin 1510. Le décalage entre l'impression du texte et sa rédaction initiale s'explique par le délai d'enregistrement, qui fut de près de deux ans. En effet, Guillaume Nyverd la publie avec l'arrêt d'enregistrement du parlement de Paris du 27 avril 1512. Les réticences du parlement résultent du contenu de l'acte royal, qui ne se rapporte pas uniquement à l'administration de la justice, mais transpose également dans le royaume certaines dispositions des conciles de Bâle et de Constance. L'ordonnance modifie donc la Pragmatique sanction de Charles VII, notamment en matière bénéficiaire, suscitant les interrogations des parlementaires. Deux exemplaires sortis des presses de Guillaume I Nyverd sont conservés à la Bibliothèque nationale de France⁵⁶. Ils semblent appartenir à la même édition, mais ils diffèrent sensiblement en ce que l'un des deux exemplaires est incomplet. En outre, une autre impression du texte porte la marque de Guillaume Nyverd. L'ordonnance de

⁵⁴ Voir pièce justificative 1.4 : *Les Ordonnances royaulx publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom, le XIII^e jour du mois de juing l'an mil quatre cens nonante neuf* [mars 1499], [Paris], v. 1501-1506 (RES-F-876).

⁵⁵ *Les ordonnances des généraulx touchant le fait de la justice des aydes en la langue de ouy* [11 novembre 1508], [Paris], [1508] (RES-F-1639(4)). Contrairement à ce qu'indiquent d'autres éditions de l'acte royal (notamment celle donnée dans ISAMBERT (François-André), DECRUSY et JOURDAN (Athanase), *Recueil général des anciennes lois françaises...*, t. XI, p. 533-552), celui-ci ne concerne pas spécialement le Languedoc, ainsi que l'attestent les dispositions relatives à la ville de Paris.

⁵⁶ *Les Ordonnances royaulx nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom...* [juin 1510], [Paris], [1512] (Arsenal 8-J-2798(2) ; RES-F-2134(5)). L'exemplaire complet est celui conservé à la bibliothèque de l'Arsenal.

juin 1510 est en effet rééditée vers 1554⁵⁷. Guillaume I Nyverd, qui est alors décédé, ne peut en être l'imprimeur. Il s'agit donc de son petit-fils Guillaume II⁵⁸, qui s'inscrit par là même dans la veine de son aïeul. Il ne se contente pas pour autant de reprendre à l'identique l'édition de son grand-père. La réimpression de lettres patentes de Louis XII, plus de trente ans après leur promulgation, se justifie par un arrêt du parlement de Toulouse du 14 août 1554, que Guillaume II Nyverd ajoute au fascicule.

La même année que l'ordonnance de réformation de la justice, Gérard I Nyverd fait paraître un autre acte royal. Il s'agit cette fois de lettres patentes bien moins volumineuses que les précédentes, puisqu'elles occupent seulement six pages in-octavo dans l'édition qu'en donne l'imprimeur parisien en 1512. Il s'écarte donc des textes de réformation, pour s'intéresser à un acte plus particulier mais néanmoins de grande portée, puisqu'il concerne la lutte contre les blasphémateurs⁵⁹. Les lettres patentes du 9 mars 1511 s'inscrivent dans un dispositif législatif conséquent depuis la première intervention royale en la matière par Louis IX au XIII^e siècle⁶⁰. La lutte contre le blasphème apparaît comme une préoccupation constante de la monarchie, ce qui peut expliquer le choix d'imprimer la décision du roi Louis XII.

Avec ses cinq éditions d'actes royaux à la pièce, l'activité de Guillaume I Nyverd constitue un nouveau témoignage de l'importance prise par Paris pour l'impression des lettres patentes. D'ailleurs Guillaume I Nyverd s'inscrit dans la filiation de l'un des tous premiers imprimeurs parisiens d'acte royal, Pierre Le Caron. L'atelier fondé par ce dernier a en effet été repris par Guillaume I Nyverd à la suite de Marion de Malaunoy, veuve du fondateur⁶¹. Avec ces imprimeurs débute la domination parisienne. Réalité dès la fin du XV^e siècle, elle se prolonge au cours des décennies suivantes grâce à l'abondante activité d'imprimeurs qui commencent à faire de la reproduction des lois du roi une de leurs spécialités. C'est notamment le cas du fils de Guillaume I Nyverd, Jacques, que les statistiques désignent

⁵⁷ *Les Ordonnances royales publiées de par le Roy Loys XII...* [juin 1510], s.l., v. 1554 (RES P-F-2(3)).

⁵⁸ Guillaume II Nyverd exerce entre 1549 et 1573, voir RENOARD (Philippe), *Répertoire des imprimeurs parisiens...*, p. 329.

⁵⁹ *Ordonnance faite par le roy nostre sire Loys XII de ce nom à l'encontre des jureurs et blasphémateurs du nom de Dieu...* [9 mars 1511], [Paris], v. 1512 (RES-F-2134(3)).

⁶⁰ Sur la question, voir LEVELEUX (Corinne), *La Parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e siècles) : du péché au crime*, Paris, 2001, p. 306-319.

⁶¹ HARRISSE (Henry), *Excerpta Colombiana, Bibliographie de quatre cents pièces gothiques françaises, italiennes et latines du commencement du XVI^e siècle non décrites jusqu'ici précédée d'une histoire de la bibliothèque colombone et de son fondateur*, Paris, 1888, p. XXXVI-XXXVIII ; CLAUDIN (Anatole), *Histoire de l'imprimerie...*, t. 2, p. 94.

comme l'un des principaux imprimeurs d'actes royaux durant la première moitié du XVI^e siècle.

§2 : Les principaux imprimeurs et libraires d'actes royaux

Après des débuts assez tardifs et relativement timides, la liste des imprimeurs et libraires d'actes royaux s'allonge considérablement durant la première moitié du XVI^e siècle, en particulier au cours des règnes de François I^{er} et Henri II. La rentabilité de l'activité attire en effet un nombre croissant de professionnels du livre, qui y voit notamment un moyen de financer d'autres publications moins lucratives. Le marché de la législation royale imprimée s'accroît à tel point que certains peuvent en faire l'une de leurs spécialités, voire leur principale activité (A). La concentration qui s'opère alors progressivement n'empêche toutefois pas encore quelques imprimeurs et libraires de ne s'intéresser à la diffusion des lettres patentes que de manière occasionnelle (B).

A. Les imprimeurs et libraires spécialisés

L'étude des actes royaux imprimés à la pièce durant la première moitié du XVI^e siècle montre que certains imprimeurs et libraires parisiens font de la diffusion des lois du roi une de leurs spécialités. S'ils se distinguent de leurs compagnons par le volume des pièces qu'ils impriment ou font imprimer, ils se distinguent aussi entre eux par l'ampleur croissante de leur production dans le temps. Ainsi, Galliot Du Pré, le premier à se spécialiser dans la publication d'actes royaux n'est à l'origine que d'un nombre relativement limité d'impressions de lettres patentes (1) en comparaison de ses successeurs, qu'il s'agisse de Jacques Nyverd (2), puis de Jean Dallier (3) ou de Vincent Sertenas (4).

1. Galliot Du Pré

Galliot Du Pré est, de manière générale, l'un des plus grands libraires de la première moitié du XVI^e siècle⁶². Sa carrière de libraire et d'éditeur, à l'exclusion de toute activité d'imprimeur, est marquée par quelques traits généraux, qui se retrouvent en grande partie au sujet de ses publications d'actes royaux⁶³. Il faut tout d'abord souligner la longévité de sa carrière, puisqu'elle débute en 1512 pour s'achever à sa mort en 1561. Durant l'essentiel de cette période il fait paraître des lettres patentes imprimées à la pièce. Dès 1517, il signe l'édition d'un acte fiscal promulgué la même année par François I^{er}⁶⁴, et pour lequel il bénéficie d'un privilège d'un an délivré par la cour des aides. L'exemplaire de cet in-octavo d'une vingtaine de feuillets conservé à la Bibliothèque nationale de France a la particularité d'être imprimé sur vélin. À la suite de cette expérience initiale, Galliot Du Pré fait reproduire des actes royaux pendant près d'une quarantaine d'années. La publication du libraire parisien la plus tardive du corpus date de 1555 : il est alors associé à Vincent Sertenas pour la diffusion d'un volumineux édit de suppression et de création d'offices promulgué par Henri II quelques mois auparavant⁶⁵. L'association s'explique par le jeu des privilèges : Du Pré dispose d'un privilège du parlement de Paris, alors que Sertenas a obtenu celui du roi. De fait, les collaborations constituent une autre caractéristique de la carrière de Galliot Du Pré⁶⁶. En tant que simple libraire, il est évidemment contraint de faire appel à des imprimeurs. À Paris, les noms d'Estienne Caveiller et de Nicolas Couteau reviennent le plus fréquemment. En province, les collections de la Bibliothèque nationale de France font ressortir Jehan Georget, typographe rennais, et Abraham Guenet qui, quant à lui, diffuse l'ordonnance de Villers-

⁶² Concernant Galliot Du Pré, on renvoie aux études d'Annie Charon-Parent, en particulier : CHARON-PARENT (Annie), « Aspect de la politique éditoriale de Galliot Du Pré », dans *Le livre dans l'Europe de la Renaissance, Actes du XXVIII^e colloque international d'études humanistes de Tours*, dir. Pierre Aquilon et Henri-Jean Martin, Paris, 1988, p. 209-218 ; et CHARON-PARENT (Annie), *Les métiers du livre à Paris au XVI^e siècle (1535-1560)*, Genève, 1974, p. 217-251. Pour une synthèse, voir « Du Pré, Galliot », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 1, p. 836-837.

⁶³ Les actes royaux du corpus publiés par Galliot Du Pré sont présentés dans l'annexe 3.1 « Pièces imprimées par ou pour Galliot Du Pré ».

⁶⁴ *Les Ordonnances royaulx sur le fait des tailles, aydes et gabelles, nouvellement publiées en la Court des aydes...* [30 juin 1517], Paris, [1517] (VELINS-1861).

⁶⁵ *Édict fait par le Roy de la suppression des prévostz des mareschaulx provinciaulx et création de lieutenants criminelz, nouvellement faite par le Roy...* [novembre 1554], Paris, 1555 (F-46811(20)).

⁶⁶ Il « partage près d'un tiers de ses éditions avec des marchands libraires qui tiennent boutique aux alentours des collèges : Jean Petit, Jean Bonhomme, Simon de Colines ou Jean de Roigny », CHARON-PARENT (Annie), « Aspect de la politique éditoriale de Galliot Du Pré »..., p. 210.

Cotterêts en Normandie. Ce texte⁶⁷ est d'ailleurs l'occasion d'une importante association entre Galliot Du Pré et deux autres libraires parisiens, Jean André et Jean Bonhomme. De nouveau, elle se justifie par le partage d'un même privilège de trois ans, l'un accordé par le roi à Galliot du Pré, l'autre par le parlement de Paris à ses deux compagnons⁶⁸.

L'ordonnance de Villers-Cotterêts marque un tournant dans la carrière de Galliot Du Pré⁶⁹, mais aussi de manière générale dans l'impression des actes royaux à la pièce. Elle fait de la publication de la loi royale l'une des principales spécialités du libraire parisien, tout en accélérant et en démultipliant au plan national le recours à l'invention de Gutenberg pour la diffusion des lettres patentes. Avant 1539, Galliot Du Pré a déjà publié au moins trois actes royaux, mais de façon très espacée dans le temps : celui de 1517 ne trouve de successeur qu'en 1529⁷⁰ puis 1535⁷¹. En 1539 et 1540, Galliot Du Pré se consacre pleinement à la publication de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, dont il fait paraître un grand nombre d'éditions⁷². La Bibliothèque nationale de France en conserve dix, imprimées en vertu du privilège accordé au libraire parisien⁷³. Elles illustrent la grande variété des formats et des présentations, ainsi que la diffusion de l'acte dans l'ensemble du royaume. Surtout, elles soulignent la politique éditoriale active de Galliot Du Pré, qui exploite au maximum son privilège pour répondre à la forte demande en faveur du texte rédigé par le chancelier Poyet. Profitant de l'attrait exercé par cette loi cardinale dans l'histoire de France, Du Pré apparaît comme un novateur en se concentrant – au moins pendant les mois qui suivent la promulgation du texte – sur la publication d'un acte royal à la pièce, simplement agrémenté d'une table pour en faciliter la consultation. Le succès rencontré l'incite évidemment à reproduire par la suite d'autres lois du roi. Dès juillet 1541, il fait paraître des lettres patentes

⁶⁷ Sur le rôle joué par Galliot Du Pré pour la diffusion de ce texte, voir GUILLEMINOT-CHRÉTIEN (Geneviève), « La diffusion de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539-1542) », dans *La prise de décision en France (1525-1559)*, dir. Roseline Claerr et Olivier Poncet, Paris, 2007, p. 149-159.

⁶⁸ Voir pièce justificative 2.2 : *Ordonnances royales sur le fait de la justice et abbreviation des procès par tout le royaume de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-979).

⁶⁹ « Après des débuts prudents, où il se consacre surtout au livre juridique, il connaît trois grandes périodes d'activité : les années 1528-1530, période florissante, où il privilégie la littérature et l'histoire ; l'année 1539, où sa grande affaire est la publication de l'ordonnance de Villers-Cotterêts ; les années 1544-1545 où, de nouveau, il s'intéresse plus particulièrement à l'édition juridique. On constate deux grands creux dans sa production : 1523 et 1548 », CHARON-PARENT (Annie), « Aspect de la politique éditoriale de Galliot Du Pré »..., p. 214.

⁷⁰ *Ordonnances nouvellement faictes par le Roy... touchant l'abréviation des procès...* [3 janvier 1529], Paris, 1529 (RES-F-2367).

⁷¹ *Les Ordonnances sur le fait du droict de la gabelle du sel...* [25 août 1535], Paris, 1535 (RES-F-1895).

⁷² « Avant la fin de l'année, six éditions différentes paraissent à Paris. Les formats sont variés : deux sont in-folio, quatre in-quarto, une in-octavo ; leur typographie l'est aussi : quatre sont imprimées en gothique, deux en romain », CHARON-PARENT (Annie), « Aspect de la politique éditoriale de Galliot Du Pré »..., p. 211.

⁷³ Voir annexe 3.1 « Pièces imprimées par ou pour Galliot Du Pré ».

sur la gabelle promulguées par François I^{er} à Châtellerault le 1^{er} juin⁷⁴. La fiscalité ressort comme l'un des domaines favoris de Galliot Du Pré, qui obtient des privilèges de la cour des aides pour l'impression de ces actes. Néanmoins, sa production d'actes royaux touche d'autres matières, comme en attestent ses publications plus tardives, notamment celles de deux édits portant création d'offices en 1552⁷⁵ et 1554⁷⁶.

Ce n'est évidemment pas un hasard si Galliot Du Pré est le premier libraire à faire de la publication des actes royaux l'une de ses spécialités. Celle-ci s'inscrit dans sa politique éditoriale d'ensemble. Elle « s'efforce de répondre aux goûts et aux besoins d'une clientèle bien circonscrite et définie, regroupant gens de Cour et hommes de loi »⁷⁷. Installé dans la Cité, Du Pré s'adresse directement au public de son voisinage. Par conséquent, près de la moitié de sa production est formée d'ouvrages traitant du droit ou des institutions⁷⁸. Les actes royaux y constituent une part importante, non seulement les impressions à la pièce mais aussi les recueils de législation comme le célèbre *Guidon des praticiens*, qui paraît dès 1515. De manière générale⁷⁹, Galliot du Pré publie surtout des ouvrages juridiques pour les praticiens et non pour les universitaires. Les droits savants sont néanmoins représentés, notamment à travers les traités des juristes humanistes, dont certains à forte portée pratique, tels ceux d'André Tiraqueau et Charles Du Moulin. S'il vend dans sa boutique des compilations romaines et canoniques, souvent acquises auprès d'imprimeurs lyonnais, il préfère éditer les sources nationales : outre la législation royale, son catalogue compte des recueils de coutumes, plusieurs styles judiciaires et des formulaires notariaux. L'activité du libraire parisien illustre la place croissante prise par ces sources dans le marché du livre juridique au cours de la première moitié du XVI^e siècle. Cette évolution reflète celle de l'ordre juridique lui-même, qui voit notamment les lois du roi s'affirmer de plus en plus pleinement⁸⁰. Néanmoins, la production de Galliot Du Pré ne souligne pas l'accroissement continu de l'activité législative et de son impression à partir de la décennie 1540. En effet, cette date

⁷⁴ *Ordonnances royales nouvellement faites sur le fait du sel, marais et salines, pour estre gardées et observées par tout le royaume de France...* [1^{er} juin 1541], Paris, 1541 (RES-F-1918).

⁷⁵ *Ampliation de l'édit de la création des conseillers, magistrats et juges présidiaux, avec établissement de leurs sièges et ressorts* [mars 1552], Paris, 1552 (F-28038).

⁷⁶ *Édit fait par le Roy sur l'érection des greffes des insinuations des actes et provisions ecclésiastiques...* [mars 1554], Paris, 1554 (F-46811(6) et F-47021(12)).

⁷⁷ CHARON-PARENT (Annie), « Aspect de la politique éditoriale de Galliot Du Pré »..., p. 215.

⁷⁸ « Les textes juridiques et administratifs constituent 42 pour 100 de sa production », *ibid.*, p. 210.

⁷⁹ Sur les livres vendus par Galliot Du Pré, voir CHARON-PARENT (Annie), *Les métiers du livre à Paris...*, p. 222-251.

⁸⁰ Sur la question, voir notamment ROUSSELET-PIMONT (Anne), *Le Chancelier et la loi au XVI^e...*, *passim*.

marque pour lui le sommet concernant la publication des actes royaux avec ses multiples éditions de l'ordonnance de Villers-Cotterêts.

Finalement, pour un libraire spécialisé, Galliot Du Pré a fait paraître un nombre assez limité d'actes royaux différents. Deux explications principales peuvent être invoquées. Tout d'abord, il s'agit d'une spécialisation toute nouvelle, lancée par Galliot Du Pré lui-même. Le marché n'en est donc qu'au début de son expansion. Toutefois, il est à noter que le libraire parisien est toujours en activité à la mort d'Henri II et que, contrairement à certains de ses contemporains, il ne fait imprimer que quelques lettres patentes. Ce trait s'explique donc essentiellement par le choix général de Galliot Du Pré, qui n'a publié durant sa longue carrière que « trois cent trente éditions, soit une moyenne très modeste de cinq à six par an »⁸¹. Les statistiques indiquent qu'au fil du siècle les imprimeurs et libraires qui se spécialisent dans la publication des actes royaux deviennent de plus en plus prolifiques, dépassant largement le premier d'entre eux.

2. Jacques Nyverd

Si « Galliot Du Pré partage des éditions avec [...] Jacques Nyverd »⁸², ils ne semblent pas avoir publié ensemble d'acte royal. Aucune des pièces conservées la Bibliothèque nationale de France ne porte leurs deux noms. En la matière, Jacques Nyverd a travaillé essentiellement seul⁸³. Une unique collaboration figure dans le corpus : l'impression de l'ordonnance sur la réformation de la justice en Normandie pour laquelle il s'associe avec Alain Lotrian⁸⁴. Les vingt-trois autres fascicules qu'il fait paraître entre 1531 et 1542 portent uniquement son nom ou sa marque, le plus souvent accompagné de son adresse « Rue de la Juifrye a l'ymaige saint Pierre, et a la premiere porte du Palays »⁸⁵. Cette période de onze ans cache en réalité une grande diversité. L'essentiel de l'activité de l'imprimeur parisien se concentre sur trois années : 1540, 1541 et 1542. Auparavant, il n'imprime que trois lettres

⁸¹ CHARON-PARENT (Annie), « Aspect de la politique éditoriale de Galliot Du Pré »..., p. 209.

⁸² *Ibid.*, p. 212.

⁸³ Voir annexe 3.2 « Pièces imprimées par ou pour Jacques Nyverd ».

⁸⁴ *Ordonnances faictes par le Roy nostre sire sur la refformation des justices et abbréviation des procès au pays de Normandie...* [décembre 1540], Paris, v. 1541 (RES-F-1914).

⁸⁵ La mention de l'adresse de Jacques Nyverd évolue au cours du temps. La plupart des variantes se retrouvent dans les actes royaux conservés à la Bibliothèque nationale de France. Pour un aperçu général, voir RENOARD (Philippe), *Répertoire des imprimeurs parisiens...*, p. 328.

patentes. La première en 1531 concerne la régulation du marché frumentaire⁸⁶. La deuxième sort de ses presses dès l'année suivante⁸⁷, puis il faut attendre 1539 pour le voir imprimer des lettres patentes sur la police à Paris⁸⁸. Encore cette dernière peut-elle être rattachée à son pic d'activité, puisqu'elle est imprimée au plus tôt au mois de novembre 1539.

Tous les autres actes royaux publiés par Jacques Nyverd, paraissent entre 1540 et 1542. La première année est la plus prolifique avec onze lettres patentes différentes. Si la spécialisation de Galliot Du Pré s'affirme par le nombre d'éditions d'un même acte royal, celle de Jacques Nyverd se caractérise par la variété des lois dont il assure la diffusion. En cela, il se spécialise véritablement dans l'impression à la pièce des actes royaux, bien plus encore que son prédécesseur qui s'est limité à quelques titres et surtout à l'ordonnance de Villers-Cotterêts. La différence est notable, non seulement quant à l'activité des imprimeurs et libraires du XVI^e siècle, mais aussi au regard de l'intervention du législateur dans l'ordre juridique du royaume. La multiplication des actes royaux imprimés par Jacques Nyverd l'année suivant la promulgation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts ne s'applique qu'à des textes contemporains. Ce phénomène reflète l'intense production législative de François I^{er} et l'intérêt qu'y porte désormais le public, puisque libraires et imprimeurs trouvent à vendre leurs fascicules. Le succès est tel qu'un nombre croissant de lois sont considérées comme dignes d'avoir les faveurs de l'impression. Jacques Nyverd ne se limite pas à quelques grands textes – pour lesquels il n'a pas de privilège –, mais édite avant tout des petites lettres patentes touchant à des sujets variés⁸⁹. Ainsi, sa production atteste également des nombreux domaines dans lesquels le roi de France s'autorise désormais à intervenir. Une part importante des actes royaux publiés par Jacques Nyverd en 1540 se rapporte à des questions commerciales, tel

⁸⁶ *Ordonnances faictes par le Roy nostre sire par lesquelles est deffendu vendre ne achapter blez sinon aux marchez publicques. Et que nul ne soit prefere au populaire...* [28 octobre 1531], [Paris], [1531] (Arsenal 8-J-2798(4)).

⁸⁷ *Les ordonnances faictes par le roy nostre sire sur le faict des hostelliers taverniers et denrees quilz vendent...* [1^{er} juin 1532], [Paris], [1532] (Arsenal 8-J-2798(7)).

⁸⁸ *Ordonnances faictes par le Roy nostre sire sur la police de la ville de Paris et pour icelle tenir nette et esviter les inconveniens de maladie, utille et nécessaire de sçavoir à tous afluans, manans et habitans en icelle ville, pour soy sçavoir régir et gouverner et garder de tumber en perte et dommaige...* [novembre 1539], Paris, v. 1539 (RES-F-1900).

⁸⁹ Contrairement à ce qu'indique Geneviève Guilleminot-Chrétien, Jacques Nyverd ne semble absolument spécialisé dans l'impression des ordonnances monétaires, GUILLEMINOT-CHRÉTIEN (Geneviève), « La diffusion de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539-1542) »..., p. 150. Un seul acte royal du corpus publié par Jacques Nyverd est relatif à la monnaie : *Édict du Roy nostre sire, par lequel il a donné cours aux escuz soleil, qui seront du poix de deux deniers quatorze grains, et de deux deniers quinze grains pour les pris cy-après déclairez, nonobstant l'ordonnance par cy-devant faicte, par laquelle estoit ordonné que ilz n'auroient plus aucun cours...* [6 mars 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1921).

l'édit sur les auberges du 17 octobre 1540⁹⁰. Néanmoins, sa production touche aussi la fiscalité, la police ou les poids et mesures. De même, en 1541, outre l'ordonnance sur la réformation de la justice en Normandie, il publie un édit de lutte contre la propagation de la Réforme⁹¹, un autre sur l'imposition foraine⁹² et un dernier relatif au droit de ban et d'arrière-ban du roi de France⁹³. On peut relever que la même diversité se retrouve au sein des six actes royaux édités par le libraire parisien en 1542. Sans vouloir multiplier les exemples, il faut relever le cas particulier de l'impression d'un autre édit sur l'imposition foraine⁹⁴. Celui-ci se distingue du reste de la production par son volume qui s'approche des cinquante pages.

Ainsi, hormis cette exception à laquelle on peut ajouter l'ordonnance sur la réformation de la justice en Normandie, Jacques Nyverd ne se place pas en concurrence frontale avec Galliot Du Pré. Il vend de petits fascicules de trois à dix pages touchant des points de droit précis, loin des dizaines de feuillets de l'ordonnance de Villers-Cotterêts se rapportant à l'ensemble de l'administration du royaume. Néanmoins, il ne fait aucun doute que Jacques Nyverd bénéficie de l'appel d'air exercé par la politique éditoriale de Galliot Du Pré. En effet, la large diffusion de l'ordonnance de réformation de la justice a stimulé l'intérêt pour la législation royale. L'accroissement des débouchés permet à l'imprimeur-libraire parisien de proposer une grande variété de lettres patentes, disponibles peu de temps après leur promulgation pour un coût très modique. L'adresse de son ouvroir – « a la premiere porte du Palays » – lui assure de surcroît une forte visibilité auprès des hommes de lois, qui sont les premiers intéressés par ces textes. La tendance à la multiplication de l'impression à la pièce des actes royaux ne cesse alors de s'accroître, profitant également des progrès de l'imprimerie dans le royaume. La décennie 1550 voit logiquement le phénomène s'amplifier. D'ailleurs, les

⁹⁰ *Édict du Roy nostre sire, par lequel est deffendu à tous hostelliers de exiger plus grand somme de deniers qu'il est cy contenu, pour journée, disnée et soupée de leurs hostes passans et repassans...* [17 octobre 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1910).

⁹¹ *Édict du Roy nostre sire, par lequel est dict que les juges royaux procéderont jusques à sentence diffinitive contre les hérétiques et seminateurs des hérésies et faulces doctrines de Luther et autres ses adhérens et complices, et contre ceulx qui les favorisent et secrettement les recellent et supportent en leurs faulces doctrines...* [1^{er} juin 1540], Paris, [1541] (RES- F-1906).

⁹² *Édict fait par le Roy nostre sire sur l'imposition foraine...* [25 novembre 1540], Paris, v. 1541 (RES-F-1912).

⁹³ *Édict et déclaration faict par le Roy nostre sire du devoir que luy seront tenuz faire tous nobles, gentilzhommes, barons, chevaliers, escuyers ou d'autre condition, quelz qu'ilz soient, qui sont tenuz servir au ban et arrière-ban, selon la velleur du fief et arrière-fief qu'il tiennent notablement dudict seigneur, avec le jour à eulx ordonné pour faire la monstre...* [19 mars 1541], Paris, v. 1541 (RES-F-1916).

⁹⁴ *Édict faict par le Roy nostre sire sur l'imposition foraine, droict de resve, dommaine forain et hault passage... Avec la déclaration de ce que les marchans payeront pour le poix, nombres ou mesures des denrées et marchandises selon les qualitez d'icelles. Aussi les lectres patentes dudict seigneur (du 20 avril), par lesquelles est enjoinct à tous prétendans estre exemptz desdictes impositions, faire apparoir de leurs privilèges dedans six moys...* [20 avril 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1923).

successeurs de Jacques Nyverd⁹⁵ y contribuent. En effet, bien que les collections de la Bibliothèque nationale de France ne referment aucun acte imprimé après 1542 par Jacques Nyverd, l'impression des actes royaux perdurent dans son atelier entre 1550 et 1557 grâce à l'activité de sa veuve et de son fils⁹⁶. Toutefois, ces quelques lettres patentes ne sont rien, au regard des dizaines que Jean Dallier publie au même moment.

3. Jean Dallier

Au sein du corpus, Jean Dallier est le plus prolifique des imprimeurs et libraires d'actes royaux. Avec quatre-vingt-sept pièces différentes qui lui sont attribuées seul ou en association⁹⁷, il dépasse de deux unités Vincent Sertenas. D'ailleurs, c'est surtout leur collaboration qui marque l'intense développement de l'impression des actes royaux durant la décennie 1550, pour laquelle on conserve cinquante-deux pièces témoignant de cette association. L'activité de Jean Dallier en tant que libraire d'actes royaux s'étale sur l'ensemble de sa carrière. Sur ce point, un document conservé dans la collection Morel-Fatio du département des monnaies, médailles et antiques tend à modifier les connaissances actuelles. Une édition de l'ordonnance monétaire du 19 mars 1541 porte le nom de Jean Dallier, son adresse « Sur le pont saint Michel à l'enseigne de la Rose blanche » et est datée de 1540⁹⁸. La différence de date entre l'acte royal et l'impression peut s'expliquer en vertu du style utilisé. En effet, l'acte lui-même est daté de 1540 selon le style de Pâques (couramment appelé l'ancien style). Dès lors qu'elle est immédiatement postérieure à la promulgation des lettres patentes, l'impression peut également être datée de 1540 : elle aurait alors été effectuée – selon le nouveau style de datation – à la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril 1541⁹⁹. Toutefois la mention de l'enregistrement par la Chambre des comptes et par la Chambre des monnaies le 27 avril 1541, ainsi que par le Châtelet de Paris le lendemain, a de quoi surprendre. Ces enregistrements sont postérieurs à la fête de Pâques ; et donc datés de

⁹⁵ « Sa veuve, Jacqueline Gault, lui succède jusqu'en 1557, à la même adresse », RENOARD (Philippe), *Répertoire des imprimeurs parisiens...*, p. 328. C'est en fait le fils de Jacques, Guillaume II, qui exerce jusqu'à cette date sous le nom de sa mère, *ibid.*, p. 329.

⁹⁶ Voir annexe 3.2 « Pièces imprimées par ou pour Jacques Nyverd ».

⁹⁷ Voir annexe 3.3 « Pièces imprimées par ou pour Jean Dallier ».

⁹⁸ *Ordonnance sur le fait des monnoyes, estat et règle des officiers d'icelles, avec le pourtraict de toutes les espèces de monnoye que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [19 mars 1541], Paris, 1541 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-4).

⁹⁹ En 1541, le lundi de Pâques, premier jour de l'année selon l'ancien style de datation, est tombé le 18 avril. Tous les événements antérieurs au 18 avril étaient donc datés de l'année 1540.

1541 selon l'ancien ou le nouveau style. Le fait qu'ils soient indiqués dans le fascicule prouve que ce dernier a lui-même été imprimé après Pâques. Il devrait, par conséquent, en toute logique, être daté de 1541. Peut-être n'est-ce là qu'une simple erreur matérielle s'expliquant par la proximité du changement de millésime. Toutefois, la date surprend également au regard du libraire lui-même. En effet, les débuts de Jean Dallier sont traditionnellement fixés à 1549¹⁰⁰. La pièce en question conduirait à considérablement allonger sa carrière. Outre les incertitudes quant à la date figurant sur la page de couverture, le caractère isolé du document dans la carrière de Jean Dallier oblige néanmoins à de grandes précautions et empêche toute conclusion définitive. Il s'agit du seul acte royal du corpus attribué au libraire parisien au cours de la décennie 1540. Toutes les autres pièces sont postérieures à 1550 et s'intègrent parfaitement dans la carrière de Jean Dallier, telle qu'elle était jusqu'à présent connue. Pour autant, la date d'impression n'est pas complètement incohérente. Les lettres patentes de François I^{er} sont imprimées en vertu d'un privilège royal de deux ans accordé à Étienne Roffet le jour même de leur promulgation. Ce dernier a d'ailleurs imprimé l'acte, ainsi qu'en atteste la pièce précédente de la collection Morel-Fatio¹⁰¹. La page de couverture ne mentionne pas Jean Dallier, mais indique une adresse de vente quasiment identique, à savoir « Sur le pont saint Michel à l'enseigne de la Rose ». Seule la couleur (blanche) de la rose est manquante. C'est en effet également l'adresse d'Étienne Roffet, à qui Jean Dallier succède en 1548-1549¹⁰². Les deux éditions sont proches, mais diffèrent sensiblement. Celle mentionnant Jean Dallier est imprimée en caractères romains, quand l'autre l'est en gothique. Plus généralement, les mises en page sont différentes. Cette éventuelle collaboration avec Étienne Roffet est cohérente avec la carrière de Jean Dallier. Il lui succède et il publie plusieurs « plaquettes de circonstance » avec Jacques Roffet, le fils d'Étienne, à la charnière des

¹⁰⁰ « Cela le ferait probablement originaire de la capitale, où on le trouve installé sur le pont Saint-Michel, à l'enseigne de la Rose blanche, depuis l'année 1549 jusqu'à la fin de sa vie. Je fixe les débuts de son exercice, comme libraire, à cette date de 1549, parce que je n'ai rencontré aucune production antérieure qui porte sa souscription », LEPREUX (Georges), *Gallia typographica ou Répertoire bibliographique et chronologique de tous les imprimeurs de France depuis les origines de l'imprimerie jusqu'à la Révolution*, Paris, 1911, t. 1, p. 177.

¹⁰¹ *Ordonnances sur le fait des monnoyes, estat et reigle des officiers dicelles. Avec le pourtraict de toutes les especes de monnoyes que le roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [19 mars 1541], Paris, [1541] (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-3).

¹⁰² « "Sur le pont Saint Michel, à l'enseigne de la Rose-Blanche ; *in ponte divi Michaelis, sub insigne Rosæ albæ*, ou : *sub Rosa candida*." C'est l'adresse d'Estienne Roffet, auquel il succède, et dont il épouse la veuve Nicolle Pléau », RENOARD (Philippe), *Répertoire des imprimeurs parisiens...*, p. 104. « J'ai dit précisément que l'on devait placer les débuts de ce libraire, en prenant pour base ses premières productions : cette date est confirmée par le fait que Jean Dallier succédait à Estienne Roffet, dit le *Faulcheur*, dont les opérations avaient pris fin en 1548, soit par décès ou autrement ; des liens de parenté unissaient sans doute les deux familles, car on a vu que les relations se continuaient entre elles : ces liens et ces relations se resserrèrent encore ultérieurement encore, car c'est aussi un Roffet qui remplaça plus tard Jean Dallier dans la maison de la Rose blanche », LEPREUX (Georges), *Gallia typographica...*, t. 1, p. 179.

décennies 1540 et 1550¹⁰³. Au regard de tous ces éléments, deux hypothèses peuvent finalement être avancées. La première est que l'acte royal a pu être vendu par Jean Dallier dès 1541. Il partagerait alors peut-être déjà l'adresse d'Étienne Roffet et il faudrait faire remonter le début de sa carrière à cette date très antérieure à ce que l'on pensait jusqu'à présent. La seconde l'hypothèse – plus probable – serait celle d'une erreur d'impression de la date sur la page de couverture. Plutôt que 1540, il faudrait lire 1550 et le fascicule serait alors une réédition de celui publié près de dix ans auparavant. Cela serait cohérent avec les carrières de Jean Dallier et Étienne Roffet, avec l'évolution des formes d'impression des actes royaux et avec la mention des enregistrements. Cependant, une telle hypothèse laisse en suspens les motifs de réimpression de ces lettres patentes, car plusieurs ordonnances monétaires sont intervenues entre-temps. L'ordonnance de 1541 offre certes un point de comparaison avec la législation d'Henri II, en cette période d'intense production normative en la matière. Cependant elle n'est plus la loi en vigueur en 1550, en particulier à la suite des textes promulgués à Ferrières en 1546 et à Villers-Cotterêts en 1549. De plus, cette seconde hypothèse laisse de côté la reproduction intégrale des lettres de privilège accordées Étienne Roffet et la mention « Imprimé par privilège dudict Seigneur » figurant dans le fascicule. En 1550, celles-ci n'ont plus lieu d'être car la faveur royale était limitée aux deux années suivant la promulgation de l'acte.

En tout état de cause, c'est à partir de la décennie 1550 que Jean Dallier fait activement imprimer les lois du roi. Son activité en la matière se poursuit jusqu'à la fin de sa carrière en 1575¹⁰⁴. Il est donc logiquement représenté jusqu'au *terminus ad quem* de l'étude, à savoir juillet 1559 et la mort d'Henri II. Sa production de lettres patentes est variée¹⁰⁵. Outre son association avec Vincent Sertenas, le corpus reflète des entreprises en commun avec Jean André et Jean Ruelle, toutes datées de 1551. Avec le premier, il publie deux éditions des volumineuses lettres patentes du 27 juin 1551 sur la répression de l'hérésie¹⁰⁶. Le fascicule publié avec Jean Ruelle est, quant à lui, un petit in-folio essentiellement composé de gravures des monnaies illustrant l'acte royal¹⁰⁷. En dehors de ses collaborations avec d'autres libraires,

¹⁰³ « Il publiait à ce moment [= 1549], de compte à demi sans doute, avec Jacques Roffet dit le *Faulcheur*, différentes plaquettes de circonstance, que ce dernier avait imprimées », *ibid.*, p. 177.

¹⁰⁴ Voir les indications données par Georges Lepreux, *ibid.*, p. 185-186.

¹⁰⁵ Voir annexe 3.3 « Pièces imprimées par ou pour Jean Dallier ».

¹⁰⁶ *Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx...* [27 juin 1551], Paris, [1551] (F-27582(1)) ; et *Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx...* [27 juin 1551], [Paris], 1551 (F-46807(5)).

¹⁰⁷ *Nouveau cry des monnoyes...* [28 juillet 1551], Paris, [1551] (RES 8-LF77-1(5)).

Jean Dallier fait imprimer plusieurs actes de création d'offices, ainsi que des lettres patentes sur la justice et la police. Toutefois, dès la décennie 1550, les ordonnances monétaires sont les plus nombreuses dans sa boutique¹⁰⁸. Sous son seul nom, le corpus comprend dix pièces dont l'objet principal de l'acte imprimé est monétaire, auxquelles il faut en ajouter trois dont c'est l'objet secondaire¹⁰⁹. Alors qu'il est déjà spécialisé dans la publication des lois du roi, Jean Dallier se positionne dans une niche éditoriale plus étroite encore en se concentrant particulièrement sur la législation monétaire. Ainsi, il obtient à l'extrême fin du règne d'Henri II un privilège général de dix ans pour l'impression des actes royaux relatifs aux monnaies¹¹⁰. Il devient alors « imprimeur du roi pour les monnaies »¹¹¹ pour la période immédiatement postérieure à l'étude.

De nouveau, la production de Jean Dallier reflète et l'évolution du marché du livre et celle de l'activité législative, qui ne cessent tous deux de s'élargir. La décennie 1550 marque clairement une nouvelle étape dans l'impression à la pièce des actes royaux. Désormais, le nombre de lois promulguées est largement suffisant pour qu'un libraire puisse en faire sa principale spécialité mais, il est même possible de choisir un domaine législatif particulier afin de renforcer sa spécialisation. Le roi produit donc une abondante législation qui semble véritablement intéresser ses sujets, car imprimeurs et libraires parviennent à écouler une grande quantité d'actes royaux relatifs à des domaines à la fois très variés et très précis. La production de Vincent Sertenas ne fait que renforcer ce constat.

4. Vincent Sertenas

La production d'actes royaux imprimés de Vincent Sertenas est étroitement liée à celle de Jean Dallier : sur les quatre-vingt-cinq pièces du corpus qui lui sont attribuées¹¹², il partage avec Jean Dallier la publication de cinquante-deux d'entre elles. Leur collaboration s'échelonne sur l'ensemble de la décennie 1550 et se poursuit jusqu'à la mort de Sertenas en

¹⁰⁸ À nouveau, il faut rejeter la prétendue spécialisation indiquée par Geneviève Guilleminot-Chrétiens, qui fait de Jean Dallier un libraire spécialisé dans les « les édits et ordonnances concernant les finances », GUILLEMINOT-CHRÉTIEN (Geneviève), « La diffusion de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539-1542) »..., p. 155-156.

¹⁰⁹ C'est notamment le cas de certains édits de création d'offices, par exemple : *Edict du Roy sur la création des changeurs en tiltre d'offices formez par tout le royaume...* [août 1555], Paris, 1556 (Z FONTANIEU-220(8)).

¹¹⁰ Cet acte, dont le texte est perdu, est mentionné par d'autres documents, voir LEPREUX (Georges), *Gallia typographica...*, t. 1, p. 180-181.

¹¹¹ RENOARD (Philippe), *Répertoire des imprimeurs parisiens...*, p. 104.

¹¹² Voir annexe 3.4 « Pièces imprimées par ou pour Vincent Sertenas ».

1562¹¹³. Leur travail en commun n'empiète pas sur le domaine privilégié de Jean Dallier, puisqu'une seule ordonnance monétaire est publiée par les deux libraires associés ; encore l'acte contient-il avant tout la création d'offices¹¹⁴. La question est d'ailleurs particulièrement bien représentée dans les éditions des deux libraires, ce qui témoigne de l'intense législation d'Henri II en la matière afin de renflouer les caisses de la monarchie. Dans la même veine, plusieurs lettres patentes sur les finances et la fiscalité figurent dans leur catalogue commun. De manière plus originale, Vincent Sertenas et Jean Dallier publient une série d'actes relatifs aux hôpitaux. À l'occasion des lettres patentes du 12 février 1554¹¹⁵, ils font imprimer cinq autres textes promulgués sur la question depuis dix ans. La mise sous presse d'un acte contemporain justifie la constitution d'un bref recueil, qui s'apparente en réalité à une publication à la pièce agrémentée de courtes dispositions connexes. Outre Jean Dallier, Vincent Sertenas collabore aussi avec Galliot Du Pré¹¹⁶, Jacques Kerver et Jean Canivet¹¹⁷. Avec ce dernier, l'association se limite à l'édition des lettres patentes du 23 février 1550 relatives à la compétence pénale des prévôts, maréchaux de France et juges présidiaux¹¹⁸. Deux des trois éditions de l'édit de juin 1550 sur les bénéfiques ecclésiastiques effectuées par Jacques Kerver pour Vincent Sertenas, associent également le libraire Gilles Corrozet¹¹⁹. La même année Kerver donne aussi à Sertenas deux éditions d'un édit d'Henri II sur les donations¹²⁰.

La même diversité se retrouve dans les actes qui portent le seul nom de Vincent Sertenas, parmi lesquels on relève notamment des lois concernant les finances, la justice, les

¹¹³ Le corpus ne témoigne de cette collaboration que jusqu'en 1559, *terminus ad quem* de l'étude.

¹¹⁴ *Édict de la création et établissement de la monnoye des Estuves du Roy à Paris, & des officiers en icelle...* [juillet 1553], Paris, 1554 (F-46809(10)).

¹¹⁵ *Édits faictz jusques en l'an 1553 pour les hospitalux, maisons-Dieu, leprosareries et aumonories de ce royaume* [12 février 1554], Paris, 1554 (F-46804(3)).

¹¹⁶ Cf. *supra* Première partie, Chapitre II, Section I, §2, A, 1.

¹¹⁷ Le corpus de l'étude ne témoigne pas de sa collaboration avec Jean André évoquée par SIMONIN (Michel), « Peut-on parler de politique éditoriale au XVI^e siècle ? Le cas de Vincent Sertenas, libraire du Palais », dans *Le livre dans l'Europe de la Renaissance, Actes du XXVIII^e colloque international d'études humanistes de Tours*, dir. Pierre Aquilon et Henri-Jean Martin, Paris, 1988, p. 268.

¹¹⁸ *Édict faict par le Roy... contenant pouvoir et jurisdiction aux prévostz des mareschaux de France et juges présidiaux ordinaires, par prévention et concurrence, sans appel, contre les voleurs, guetteurs de chemins, sacrileiges et faux monnoyeurs* [23 février 1550], Paris, 1550 (F-46806(5)).

¹¹⁹ *Édict du Roy touchant les impétrations des bénéfiques ecclésiastiques, avec l'extrait des modifications, ampliations et limitations faictes par la court sur la vérification dudict édict...* [juin 1550], Paris, 1550 (F-46806(11)); *Édict du Roy touchant les impétrations des bénéfiques ecclésiastiques, avec l'extrait des modifications, ampliations et limitations faictes par la court sur la vérification dudict édict...* [juin 1550], Paris, 1550 (F-46806(12)).

¹²⁰ *Édict du Roy contenant abrogation, ampliation, correction et modification d'aucuns articles des ordonnance faictes par le feu roy en l'an 1539...* [février 1550], Paris, 1550 (F-46806(8)); *Édict du Roy contenant abrogation, ampliation, correction et modification d'aucuns articles des ordonnance faictes par le feu roy en l'an 1539...* [février 1550], Paris, 1550 (F-46806(9)).

poids et mesures ou bien encore les rentes. Sur la page de couverture, le marchand-libraire parisien ne fait le plus souvent mention que de son adresse au palais : « Au Palais, en la galerie par ou on va à la Chancellerie ». Pourtant, il dispose d'autres points de vente dans Paris, en particulier une échoppe rue Neuve Notre-Dame¹²¹. Celle-ci n'est indiquée que de manière exceptionnelle, par exemple dans le fascicule de 1556 reproduisant une ordonnance financière¹²². D'autres pièces mentionnent sa boutique « au mont Saint Hilere en l'ostel d'Albret »¹²³. L'adresse imprimée correspond au public visé par le type d'ouvrage. En l'occurrence les actes royaux s'écoulaient principalement au palais auprès des hommes de loi. D'ailleurs, certains actes publiés par Vincent Sertenas y sont vendus à plusieurs endroits. Outre la boutique de la galerie menant à la Chancellerie, quelques fascicules ajoutent un ouvrôir « en la grand' salle du Palais, devant le Greffe du tresor »¹²⁴.

Dès lors, l'autre grande boutique de Vincent Sertenas, en la rue Neuve Notre-Dame, lui sert essentiellement à écouler d'autres productions. En effet, s'il est spécialisé dans la diffusion de la législation royale, le libraire parisien n'y limite en rien son activité. Au contraire, la vente des actes royaux semble n'être qu'une spécialisation secondaire, dont le motif est principalement financier. La publication en grand nombre et à peu de frais des lettres patentes est devenue une activité particulièrement rentable au milieu du XVI^e siècle. Concernant Vincent Sertenas, elle lui permet de financer des publications littéraires bien moins profitables¹²⁵. Celles-ci ont un coût de revient bien plus important et s'écoulaient beaucoup plus difficilement, notamment en raison de leur prix élevé. De surcroît, elles n'ont pas de clientèle captive, à la différence des actes royaux que nombre d'hommes de loi se doivent de connaître pour les besoins de leur activité. Les publications littéraires de Vincent Sertenas sont elles aussi nombreuses et variées, notamment marquées par une « une forte concentration de nouveautés »¹²⁶. Il est ainsi l'unique éditeur de Des Essarts, mais il fait également paraître des odes de Nicolas Bargedé, des traductions de Juvénal, des ouvrages historiques ou encore quelques titres philosophiques. En outre, sa production juridique ne se

¹²¹ RENOARD (Philippe), *Répertoire des imprimeurs parisiens...*, p. 396.

¹²² *Ordonnance du Roy sur l'establissement des coffres du Louvre* [octobre 1556], Paris, 1556 (F-46813(4)).

¹²³ Par exemple : *Édict du Roy sur la création des receveurs des deniers de la creue des gaiges et soulde de la gendarmerie...* [juillet 1553], Paris, 1553 (RES-F-172(FOL144)).

¹²⁴ Par exemple : *Lettres patentes du Roy sur le faict de la réduction des poix et mesures du royaume de France* [20 mai 1557], Paris, 1557 (F-46815(2)).

¹²⁵ « Son voisin Vincent Sertenas (15..-1562) ne cache pas sa préférence pour les éditions littéraires mais trouve leur financement dans le revenu régulier des publications juridiques », « droit, livre de », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 1, p. 822.

¹²⁶ SIMONIN (Michel), « Peut-on parler de politique éditoriale au XVI^e siècle ? Le cas de Vincent Sertenas, libraire du Palais »..., p. 265 ; pour le détail du catalogue de Vincent Sertenas, voir p. 265-271.

limite pas aux actes royaux. On trouve par exemple dans son catalogue le *Traicté de tesmoins et d'enquestes* de Guillaume Jaudin et la *Brieve et succincte maniere de proceder* de Pierre Lizet.

Que ce soit pour les ouvrages de droit ou de lettres, Vincent Sertenas poursuit une politique éditoriale axée sur l'obtention d'importants privilèges d'impression. Cette posture explique en partie les volumes d'actes royaux qu'il fait paraître au milieu du XVI^e siècle. Afin d'assurer une rentabilité suffisante à son catalogue juridique, il formule de très nombreuses demandes de privilèges pour des actes particuliers. Ainsi, il s'impose comme un libraire incontournable en la matière ; à tel point qu'il parvient à obtenir un privilège d'ensemble pour la reproduction d'un large spectre des textes royaux¹²⁷. Compte tenu de l'importance prise par l'impression des lois du roi depuis la première publication à Lyon chez Michel Topié, la monarchie cherche désormais à encadrer cet aspect essentiel du marché du livre juridique. Essentiel, l'impression des lois l'est non seulement pour les imprimeurs spécialisés, mais aussi pour la monarchie elle-même qui tend progressivement à institutionnaliser le groupe des imprimeurs-libraires d'actes royaux. Le système qui se met en place au cours de la première moitié du XVI^e siècle laisse néanmoins encore la possibilité à d'autres imprimeurs-libraires de faire occasionnellement paraître des actes royaux.

B. Les imprimeurs et libraires occasionnels

Durant la première moitié du XVI^e siècle, le marché des actes royaux imprimés à l'unité n'est pas encore complètement réservé à quelques imprimeurs spécialisés. Si ces derniers s'accaparent progressivement une part croissante des textes et donc de la clientèle, certains imprimeurs et libraires se contentent quant à eux de ne faire paraître que quelques lettres patentes au cours de leur carrière, parfois en association avec des collègues plus spécialisés. Au sein de ce groupe relativement restreint règne néanmoins une véritable diversité, qui sépare notamment quelques artisans assez actifs (1) d'un ensemble plus éparpillé de très petits imprimeurs et libraires d'actes royaux (2).

¹²⁷ MICHAUD (Hélène), *La Grande chancellerie...*, p. 389-390.

1. Les principaux imprimeurs et libraires occasionnels

Parmi les imprimeurs et libraires pour lesquels la reproduction d'actes royaux reste une activité marginale, le corpus de l'étude fait néanmoins ressortir trois noms qui se distinguent par le nombre de pièces qu'ils ont fait paraître au cours de la première moitié du XVI^e siècle. Il s'agit de trois artisans parisiens : Jean André (a), Étienne Roffet (b) et Michel de Vascosan (c).

a. Jean André

Au sein du corpus de l'étude, le nombre de pièces attribuées à Jean André¹²⁸ est assez proche de ceux de Galliot Du Pré et de Jacques Nyverd. Néanmoins, avec vingt-deux fascicules différents, il n'apparaît pas comme un libraire spécialisé dans la vente d'actes royaux. Plusieurs éléments indiquent qu'il s'agit pour lui d'une activité occasionnelle. Tout d'abord, une part importante de celle-ci s'inscrit dans la politique éditoriale menée par Galliot Du Pré concernant la reproduction de l'ordonnance de Villers-Cotterêts¹²⁹. Il donne en effet sept éditions différentes de ce texte en collaboration avec Du Pré, qui semble véritablement à l'initiative de l'entreprise générale. Ce dernier bénéficie du privilège royal, alors que Jean André partage uniquement avec Jean Bonhomme le privilège du parlement de Paris. Pour autant, l'une des éditions – de luxe, imprimée sur vélin – n'associe pas Jean Bonhomme bien qu'elle reproduise le privilège en sa faveur¹³⁰. Ensuite, sur l'ensemble de la carrière de Jean André, les éditions d'actes royaux sont très espacées, sans que le libraire soit spécialisé sur un texte ou un thème. Ainsi, le rapprochement avec Galliot Du Pré et Jacques Nyverd ne vaut que pour le nombre, non pour la politique éditoriale d'ensemble. Jean André n'est pas un libraire spécialisé dans la vente d'actes royaux à la pièce, mais elle constitue pour lui une activité non négligeable notamment grâce aux divers privilèges qu'il obtient de la part du parlement de Paris. La publication des lettres patentes n'est pas pour autant déconnectée du reste de l'activité de Jean André. Les livres juridiques sont largement représentés dans son

¹²⁸ Voir annexe 3.5 « Pièces imprimées par ou pour Jean André ».

¹²⁹ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre II, Section I, §2, A, 1.

¹³⁰ *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice & abbreviation des proces par tout le royaulme de France, faictes par le Roy nostre sire...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-1858).

catalogue. Il s'intéresse particulièrement aux textes officiels car, outre les lois du roi, il fait imprimer un grand nombre d'arrêts de cours souveraines.

L'adresse de son étal principal lui permet d'écouler ses productions sans trop de difficulté. À l'image de nombre de ses compagnons, il est installé au palais, l'un des plus importants marchés du livre de la capitale au XVI^e siècle. C'est logiquement l'adresse qu'il fait reproduire en tête des actes royaux qu'il édite. Elle figure sur la page de couverture avec plus ou moins de précisions. Parmi les variantes, on retrouve notamment « Au Palais », « Au Palais pres la chappelle », « En la grant sale du palays au premier pillier », ou encore « En la grand salle du Palais au premier pillier devant la chappelle de Messieurs les presidens ». Ses autres adresses parisiennes¹³¹ ne sont que très rarement mentionnées. Tout comme pour Vincent Sertenas, les autres points de vente doivent être principalement consacrés à des publications non juridiques, le palais servant à écouler en priorité les ouvrages de droit. Son échoppe de la rue Neuve Notre-Dame ne se retrouve que dans le dernier acte royal imprimé de sa carrière en 1552¹³², juste avant sa mort.

En effet, Jean André fait paraître des lettres patentes durant presque toute sa carrière. Celle-ci court de 1534 à 1552 et le premier acte royal qu'il édite à l'unité date de 1539. Très précisément, le colophon indique que l'édit du 20 juin 1539 a été achevé d'imprimer le mardi 8 juillet de la même année. La proximité des deux dates démontre la rapidité avec laquelle imprimeurs et libraires du XVI^e siècle pouvaient reproduire les lois du roi. La réactivité de Jean André à obtenir un privilège et faire paraître le texte est d'autant plus à souligner qu'il s'agit d'une loi intéressante mais somme toute secondaire, en ce qu'elle traite de la fiscalité commerciale¹³³. Les thématiques abordées par les actes royaux du catalogue de Jean André sont variées, sans qu'une dominante ne se dégage. On relève des textes sur les offices, la justice, l'armée et les eaux et forêts. Il est néanmoins intéressant de noter que Jean André a aussi publié deux actes royaux de lutte contre l'hérésie. Le libraire parisien est connu pour avoir été un « dénonciateur acharné » des protestants¹³⁴. Il aurait ainsi joué un « rôle dans les persécutions contre les libraires et imprimeurs soupçonnés de calvinisme »¹³⁵. Les lettres patentes qu'il fait paraître ne témoignent que marginalement de la question. Il publie à un an

¹³¹ RENOUARD (Philippe), *Répertoire des imprimeurs parisiens...*, p. 6.

¹³² *Lettres patentes du Roy nostre sire sur le ban et arrière-ban...* [10 mai 1552], Paris, v. 1552 (RES-F-172(FOL98)).

¹³³ *Edict du roy touchant la traicte des bledz, vins, et autres vivres...* [20 juin 1539], Paris, 1539 (Arsenal 8-J-2798(10)).

¹³⁴ RENOUARD (Philippe), *Répertoire des imprimeurs parisiens...*, p. 6.

¹³⁵ *Ibid.*

d'intervalle deux textes visant à renforcer la répression des hérétiques, pour lesquels il obtient des privilèges d'impression du parlement de Paris : l'édit du 11 février 1550¹³⁶ et celui du 27 juin 1551¹³⁷. Il partage la parution du second avec Jean Dallier qui bénéficie, quant à lui, d'un privilège royal. Ils en donnent deux éditions in-octavo qui diffèrent sensiblement d'un point de vue formel, mais aussi matériel. Ainsi, seule l'une d'entre elles reproduit l'arrêt d'enregistrement du parlement de Paris. Finalement, la lutte de Jean André contre les réformés ne s'est pas traduite par une diffusion massive dans ses échoppes de la législation sur la question. Sa production d'actes royaux ne s'est jamais spécialisée, à la différence de celle d'Étienne Roffet.

b. Étienne Roffet

La production d'Étienne Roffet conservée à la Bibliothèque nationale de France est à la fois très concentrée dans le temps et peu diversifiée¹³⁸. Tout d'abord, le libraire et relieur parisien ne fait paraître des actes royaux à l'unité qu'à partir de 1541 et jusqu'à sa mort en 1548-1549. Les dix pièces qui portent son nom paraissent en à peine sept ans, puisque la dernière date de 1547, année où il édite un édit fiscal de François I^{er}¹³⁹. Par la suite, son activité est reprise par sa veuve, Nicole Pléau. Elle donne plusieurs éditions de l'ordonnance monétaire du 29 juillet 1549, dont quatre sont représentées dans le corpus¹⁴⁰. L'année suivante, le frère d'Étienne Roffet, Jacques, publie de son côté une ordonnance sur le paiement des gens d'armes¹⁴¹. La période durant laquelle Étienne Roffet fait lui-même paraître des actes royaux est particulièrement remarquable. Elle débute en effet alors qu'il a été nommé relieur du roi quelques mois auparavant. Étienne Roffet est « le premier titulaire

¹³⁶ *Édict fait par le Roy contre la négligence des juges présidiaulx ou leurs lieutenans touchant les procès des luthériens* [11 février 1550] Paris, 1550 (F-46806(6)).

¹³⁷ *Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx...* [27 juin 1551], Paris, [1551] (F-27582(1)) ; *Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx...* [27 juin 1551], [Paris], 1551 (F-46807(5)).

¹³⁸ Voir annexe 3.6 « Pièces imprimées par ou pour Étienne Roffet ».

¹³⁹ *Édict fait par le Roy par manière de provision sur l'avaluation des péages prétendus en sel, réduictz à pris d'argent...* [9 mars 1547], Paris, 1547 (F-46804(5)).

¹⁴⁰ Par exemple : *Ordonnance sur le poix et pris des especes de monnoyes d'or, que le Roy veult et entend avoir cours en ses royaume, pays, terres et seigneuries. Avecques les pourtraictz de toutes lesdictes especes* [29 juillet 1549], Paris, 1549 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-12).

¹⁴¹ *Édict naguères fait par le Roy nostre sire sur l'ordre et forme du payement de sa gendarmerie et sur le reiglement des payeurs d'icelle* [mars 1550], Paris, 1550 (RES-F-172(FOL41)).

de l'office de relieur du roi, créé pour lui par François I^{er} sur appréciation de son excellence »¹⁴². Le libraire parisien est donc un intime de la cour et il s'occupe directement de la bibliothèque royale. De là à ce qu'il publie lui-même les textes de la monarchie, il n'y a qu'un pas qu'Étienne Roffet franchit rapidement. Son statut lui permet d'obtenir assez facilement des privilèges d'impression. La vente des actes royaux à l'unité est déjà une activité profitable, à laquelle le relieur du roi ne résiste pas. Il la met également au service du roi lui-même en produisant des exemplaires de luxe. Il est ainsi l'auteur de la magnifique édition de l'ordonnance monétaire de Blois offerte à Guillaume Poyet¹⁴³ qui paraît en 1541¹⁴⁴. Elle confirme la réputation du maître parisien, déjà grande et encore amplifiée à la suite de sa nomination en tant que relieur du roi¹⁴⁵. Il ne faudrait pas pour autant penser que toutes ses productions sont luxueuses. La plupart des actes royaux imprimés qui portent son nom ne bénéficient ni d'une reliure en maroquin avec dorures, ni de riches illustrations.

Toutefois, les illustrations occupent une grande place dans les actes royaux publiés par Étienne Roffet. Cela s'explique par la spécialisation de ce dernier, qui fait essentiellement paraître des ordonnances monétaires. Hormis quelques textes fiscaux – dont les dernières lettres patentes qu'il édite –, toute sa production concerne la législation monétaire de la fin du règne de François I^{er}. Partant, la majorité des fascicules comportent de nombreuses gravures représentant les pièces dont le cours est accepté dans le royaume. Les différentes éditions de l'ordonnance de Blois du 19 mars 1541¹⁴⁶ n'ont évidemment pas le luxe de couleurs de l'exemplaire offert à Guillaume Poyet, mais elles dénotent un véritable soin du détail pour ces ouvrages de faible valeur. Ainsi en va-t-il également des lettres patentes du 15 avril 1546 qu'Étienne Roffet assortit d'une cinquantaine de pages de gravures¹⁴⁷. Le même soin se retrouve dans de petits exemplaires, telle l'édition de lettres patentes du 25 juillet 1543

¹⁴² « Roffet, famille », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 583.

¹⁴³ Cf. *supra* Première partie, Chapitre premier, Section I, §2, B.

¹⁴⁴ Voir pièce justificative 2.4 : *Ordonnances sur le fait des monnoyes estat et reigle des officiers d'icelles. Avec le pourtraict de toutes les espèces de monnoye que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [19 mars 1541], Paris, [1541] (VELINS-3004).

¹⁴⁵ « À partir de 1541, les réalisations d'Étienne Roffet pour le roi se font plus rares mais sont plus luxueuses, en maroquin et aux décors plus élaborés », « Roffet, famille », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 583.

¹⁴⁶ *Ordonnances sur le fait des monnoyes, estat et reigle des officiers dicelles. Avec le pourtraict de toutes les espèces de monnoyes que le roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [19 mars 1541], Paris, [1541] (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-3) ; *Ordonnances sur le fait des monnoyes, estat et reigle des officiers dicelles. Avec le pourtraict de toutes les espèces de monnoye que le roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [19 mars 1541], Paris, v. 1541 (Z FONTANIEU-220(1)).

¹⁴⁷ *C'est le pris et cours que le Roy a donné à certaines espèces d'or et d'argent estrangières et publiées le samedi premier jour de may 1546. Plus s'ensuyvent toutes les figures, le poix et prix des espèces d'or et d'argent que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [15 avril 1546], Paris, 1546 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-9).

constituée de trois pages pour le texte et de trois autres pour les illustrations¹⁴⁸. Étienne Roffet présente donc la particularité de ne pas s'être spécialisé dans la publication des actes royaux, mais de s'être concentré sur les ordonnances monétaires lorsqu'il a fait paraître des lettres patentes. Son successeur, Jean Dallier, a d'ailleurs repris ce second trait¹⁴⁹. Si lui se spécialise dans la reproduction des textes royaux, il marque en leur sein une nette préférence pour la législation sur les monnaies¹⁵⁰. Tel n'est pas le cas de Michel de Vascosan, qui semble s'intéresser à d'autres sujets.

c. Michel de Vascosan

La carrière de Michel de Vascosan est l'une des plus brillantes du XVI^e siècle¹⁵¹. Elle s'inscrit tout d'abord dans la durée puisque l'activité de l'imprimeur et libraire parisien dure plus de quarante ans, entre la parution du premier ouvrage à son nom en 1532 et sa mort en 1577. Sa carrière est ensuite marquée par le soin apportée à ses productions. Ses mises pages sont particulièrement réputées pour « l'équilibre des blancs et des noirs, qui s'inspire de l'épigraphie romaine »¹⁵². Ses qualités et son réseau – qu'il acquiert grâce à son mariage avec Catherine Bade, fille du libraire Josse Bade – lui permettent, enfin, de devenir imprimeur du roi en 1561¹⁵³. Ce privilège, qui concerne toutes les pièces relatives aux affaires du royaume, montre sa proximité avec le pouvoir. Celle-ci explique en partie qu'il ait pu imprimer des actes royaux. Toutefois, il ne s'agit pas là de sa principale activité. Son catalogue est surtout composé d'ouvrages littéraires et historiques. « Il se consacre d'abord aux textes grecs et latins », puis à des traductions en langue française à partir de 1543, avant d'offrir une place importante à l'histoire, « sans exclure pour autant les autres disciplines, les sciences ou la théologie »¹⁵⁴.

¹⁴⁸ *Permission du cours donné par le Roy aux testons pour unze solz tournois pièce...* [25 juillet 1543], Paris, v. 1543 (RES-F-1926).

¹⁴⁹ Jean Dallier épouse Nicole Pléau, la veuve d'Étienne Roffet, qui lui transmet la maison de son premier époux, RENOARD (Philippe), *Répertoire des imprimeurs parisiens...*, p. 377.

¹⁵⁰ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre II, Section I, §2, A, 3.

¹⁵¹ « S'il n'est pas l'égal des Estienne par le savoir, Michel de Vascosan peut du moins rivaliser avec eux par la perfection à laquelle il sut atteindre dans l'exercice de son art », LEPREUX (Georges), *Gallia typographica...*, t. 1, p. 514.

¹⁵² « Vascosan, Michel de », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 951.

¹⁵³ Voir LEPREUX (Georges), *Gallia typographica...*, t. 1, p. 514-525.

¹⁵⁴ « Vascosan, Michel de », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 950.

La publication de lettres patentes reste donc très occasionnelle pour Michel de Vascosan. Le corpus de l'étude, qui ne reflète pas son activité après 1559, ne contient que sept pièces à son nom¹⁵⁵. Elles sont donc toutes antérieures à sa nomination en tant qu'imprimeur du roi, mais elles sont toutes parues avec un privilège¹⁵⁶. Elles paraissent en outre sur une très courte période : les premières sont imprimées en 1554, alors que le dernier fascicule conservé date de l'année suivante. De surcroît, parmi ces sept pièces, on ne compte que cinq actes royaux différents qui se rapportent tous à des questions militaires. Deux édits de décembre 1553, l'un du 12¹⁵⁷ et l'autre du 23¹⁵⁸, concernent le paiement des gens de guerre. Les trois autres lettres patentes traitent, quant à elle, du droit de ban et d'arrière-ban du roi de France. La petite production de Michel de Vascosan reflète ainsi la double origine des troupes au service d'Henri II : d'un côté une armée permanente qui se constitue progressivement depuis le milieu du xv^e siècle, de l'autre le recours au droit féodal afin de mobiliser un plus grand nombre d'hommes¹⁵⁹.

Petite par le nombre, la production de Michel de Vascosan tranche néanmoins par le volume des fascicules inscrits à son catalogue. En effet, seule l'édition des lettres patentes du 26 février 1554 sur le service militaire féodal contient moins de dix pages¹⁶⁰, quand, à l'opposé, deux autres actes publiés par l'imprimeur-libraire parisien en font une trentaine. Pour autant, le nombre de pièces conservées à la Bibliothèque nationale de France distingue à peine Michel de Vascosan des plus petits imprimeurs et libraires d'actes royaux, lesquels jouent encore un rôle essentiel pour la diffusion de la législation durant la première moitié du xvi^e siècle.

¹⁵⁵ Voir annexe 3.7 « Pièces imprimées par ou pour Michel de Vascosan ».

¹⁵⁶ Le privilège est explicitement conféré par le roi pour quatre pièces. Pour les trois autres, la nature royale du privilège n'est pas explicitement mentionnée dans le fascicule, mais elle semble probable au regard des informations fournies.

¹⁵⁷ La BnF conserve deux éditions du texte, regroupées à la suite dans un recueil factice : *Ordonnance du Roi sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de chevaux-légers, à la soulde et service dudict seigneur* [12 décembre 1553], Paris, v. 1554 (F-46810(15)) ; *Ordonnance du Roi sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de chevaux-légers, à la soulde et service dudict seigneur* [12 décembre 1553], Paris, v. 1554 (F-46810(16))

¹⁵⁸ La BnF en conserve également deux éditions : *Ordonnances du Roy sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de gens de guerre à pied françoys, estans de présent et qui seront cy-après à la soulde et service dudict seigneur* [23 décembre 1553], Paris, v. 1554 (F-46810(17)) ; *Ordonnances du Roy sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de gens de guerre à pied françoys, estans de présent et qui seront cy-après à la soulde et service dudict seigneur* [23 décembre 1553], Paris, v. 1554 (RES-F-172(FOL157))

¹⁵⁹ « Mais cette armée permanente, recrutée sur la base du volontariat, ne fait pas renoncer le roi à son droit d'exiger le service militaire personnel et de convoquer le ban et l'arrière-ban. Tel est le visage, maintenu tout au long du xvi^e siècle, de cette armée royale qui termine victorieusement la guerre de Cent Ans », HAROUËL (Jean-Louis) *et alii, Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, 1987 ; rééd. Paris, 2006, p. 361.

¹⁶⁰ *Commission et mandement du Roy au prévost de Paris pour le ban et arrière-ban des nobles, vassaulx et arrière-vassaulx* [26 février 1554], Paris, 1554 (RES-F-172(FOL111)).

2. *Les petits imprimeurs et libraires occasionnels*

Si le groupe des imprimeurs et libraires d'actes royaux de la première moitié du XVI^e siècle reste relativement restreint, on compte néanmoins un nombre non négligeable de professionnels dont moins de cinq pièces sont conservées dans les collections de la Bibliothèque nationale de France. Celles-ci représentent bien les artisans parisiens (a) – lesquels, dans leur ensemble, dominent très largement le marché –, sans pour autant totalement négliger ceux des provinces du royaume (b).

a. Les imprimeurs et libraires parisiens

Certains des petits imprimeurs et libraires parisiens d'actes royaux ont déjà été évoqués, notamment à l'occasion de leur collaboration avec des artisans spécialisés dans la législation royale¹⁶¹. Tel est par exemple le cas d'Étienne Caveiller et de Nicolas Couteau, qui impriment l'ordonnance de Villers-Cotterêts pour Galliot Du Pré, Jean André et Jean Bonhomme, de Jean Ruelle associé à Jean Dallier pour l'édition d'un texte monétaire, ou encore de la collaboration de Jacques Kerver avec Vincent Sertenas. Certains d'entre eux ont également publié de leur seul mouvement des lettres patentes. C'est notamment le cas de Gilles Corrozet. Outre son association avec Sertenas et Kerver, il publie trois actes royaux au début de la décennie 1550. Surtout connu pour ses éditions de poésies, il offre néanmoins un catalogue assez varié¹⁶². Ainsi, sa production d'actes royaux peut être rapprochée de celle des feuilles d'informations, dont il est à l'époque l'un des plus importants libraires¹⁶³. De même, Jean Canivet ne limite pas son activité relative à la législation royale à sa collaboration avec Vincent Sertenas. Le libraire parisien fait imprimer pour son compte plusieurs actes royaux entre 1549 et 1559. Parmi d'autres, on peut notamment citer un édit de création d'offices d'octobre 1552, qu'il édite sous la forme d'un petit in-octavo d'une quinzaine de pages¹⁶⁴.

¹⁶¹ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre II, Section I, §2, A.

¹⁶² « Corrozet, Gilles », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 1, p. 658.

¹⁶³ SEGUIN (Jean-Pierre), *L'information en France de Louis XII à Henri II*, Genève, 1961, p. 50.

¹⁶⁴ *Érection de l'office du receveur général de tous les exploictz et amendes, tant de la court de Parlement que de tous les sièges présidaux, estans du ressort d'icelle* [octobre 1552], Paris, 1552 (F-47021(10)).

Les noms d'autres imprimeurs et libraires de la première moitié du XVI^e siècle peuvent aussi être relevés en dehors de toute association avec des artisans spécialisés dans la reproduction des lois du roi. Il est ainsi possible de citer le libraire Jean Bonfons, dont trois pièces figurent dans le corpus de l'étude. S'il publie essentiellement des ouvrages littéraires, les livres de droit ne sont pas absents de son catalogue¹⁶⁵. C'est dans ce cadre que s'inscrit par exemple l'impression d'une ordonnance de février 1559 sur la réglementation de la vente par l'Église de bois de haute futaie¹⁶⁶. On peut également évoquer le nom de Felix Guibert avec ses quatre pièces présentes dans le corpus. Il ne publie pas seulement des textes mineurs, puisque l'un des quatre fascicules reproduit des grandes lettres patentes, en l'occurrence un édit de création d'offices militaires¹⁶⁷. Les autres imprimeurs et libraires parisiens ne sont représentés que par une ou deux pièces, tels Nicolas Chrestien, Pierre Gromors, Pierre de Lastre ou Guillaume Morel. On peut d'ailleurs noter que ce dernier, typographe reconnu pour son travail des caractères helléniques qui lui permet de devenir imprimeur du roi en lettres grecques en 1555¹⁶⁸, sort de son champ de compétence habituel pour imprimer en 1549 une loi somptuaire d'Henri II¹⁶⁹.

Certains grands imprimeurs de la première partie du XVI^e siècle sont en effet très peu représentés dans le corpus de l'étude. Il faut ainsi s'arrêter sur la situation de la famille Estienne, de Geoffroy Tory et de Jean Petit. La famille Estienne est sans doute la plus importante dynastie d'imprimeurs-libraires des XVI^e et XVII^e siècles¹⁷⁰. Pourtant, seuls trois fascicules à son nom figurent dans le corpus de l'étude. Deux sont publiés par Charles I Estienne. À deux ans d'intervalle, il fait paraître deux actes fiscaux d'Henri II¹⁷¹. Son neveu, Robert II Estienne, publie quant à lui en 1558 un petit livret in-octavo d'une dizaine de pages contenant des lettres patentes du 4 avril de la même année¹⁷². En fait, la diffusion de la

¹⁶⁵ « Bonfons, famille », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 1, p. 361.

¹⁶⁶ *Défense de par le Roy à tous archevesques, évesque, abbez et prélatz de vendre aucuns bois de haulte fustaye à toute personnes d'en achepter, sans préallable permission dudict seigneur* [février 1559], Paris, 1559 (F-27579(1)).

¹⁶⁷ *Édit du Roi touchant la création des nouvelles offices des capitaines et munitions de nostre artillerie, que des vires de noz camps et armées...* [décembre 1552], Paris, 1552 (F-46808(17)).

¹⁶⁸ LEPREUX (Georges), *Gallia typographica...*, t. 1, p. 413-414.

¹⁶⁹ *Ordonnance... sur la réformation des habillements de draps d'or et d'argent et de soye* [12 juillet 1549], Paris, 1549 (F-46805(5)).

¹⁷⁰ Pour une synthèse, voir « Estienne, famille », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 2, p. 129-131.

¹⁷¹ *Édict du Roy sur le fait de l'arrest et liquidation du droict du sel...* [25 février 1552], Paris, 1552 (F-23610(178)) ; *Ordonnance du Roy sur le fait des deniers ordinaires et extraordinaires qui se lièvent par forme de taille ou impost ès élections de ce royaume sur les contributions aux tailles* [juin 1554], Paris, 1554 (F-46811(10)).

¹⁷² *Permission du Roy nostre sire à toutes personnes de mener et conduire au camp et armée dudict sieur vivres, victuailles et toutes aultres marchandises nécessaires pour l'avitaillement d'icelle armée, sans payer aucuns tributs ou impositions* [4 avril 1558], Paris, 1558 (F-46816(4)).

législation royale par la famille Estienne ne se développe véritablement qu'à partir du règne de Charles IX¹⁷³. Le 8 octobre 1561, le jeune roi attribue à son tout nouvel imprimeur, Robert II Estienne, un privilège général pour l'impression des actes royaux. Le chancelier Michel de L'Hospital cherche par là même à « assujettir leur publication au contrôle du gouvernement »¹⁷⁴. Le monopole légal conféré par cette décision à Robert II Estienne ne cesse cependant d'être violé par de nombreux concurrents, qui ne souhaitent pas voir disparaître les importants revenus engendrés par la reproduction des actes royaux. Cette activité n'a pas pour autant attiré tous les titulaires de la charge d'imprimeur du roi, à commencer par le premier d'entre eux¹⁷⁵. Geofroy Tory fait pourtant preuve d'un véritable esprit d'initiative, qui se retrouve dans la diversité de ses activités et dans les progrès qu'il fait accomplir à la production imprimée durant les décennies 1520 et 1530¹⁷⁶. Sa charge le conduit à imprimer de nombreux ouvrages relatifs aux institutions monarchiques, tels des récits de couronnement et d'entrées royales. Cependant, il ne semble pas s'être particulièrement intéressé à la législation de François I^{er}, puisque les collections de la Bibliothèque nationale de France ne renferment qu'une seule impression d'acte royal à l'unité indiquant « l'enseigne du Pot cassé ». Achevée d'imprimer le 19 juillet 1532, il s'agit d'une ordonnance financière promulguée deux mois auparavant¹⁷⁷. Après les Estienne et Geofroy Tory, Jean Petit doit enfin être évoqué. « Grand imprimeur à la solide assise financière », il domine la librairie parisienne de son temps¹⁷⁸. Actif jusqu'aux environs de 1540, il semble s'être peu tourné vers les documents officiels, malgré les mille cinq cents éditions qui lui sont attribuées, lesquelles représentent « quelque 20% de la production de la capitale »¹⁷⁹. On ne comptabilise que trois pièces à son nom dans le corpus, qui datent respectivement de 1501, 1511 et 1517. Il ne doit pas être confondu avec un autre Jean Petit, qui figure également dans le corpus, pour la publication à Rouen en 1552 de lettres patentes d'Henri II enregistrées au parlement normand le 19 juillet de la même

¹⁷³ Cela explique la faible représentation des Estienne dans le corpus, dont la limite supérieure est constituée par la mort d'Henri II.

¹⁷⁴ « Estienne, famille », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 2, p. 131.

¹⁷⁵ « Tory, Geofroy ou Geoffroy », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 856-858.

¹⁷⁶ « On retrouve [Geofroy Tory] à la tête de tous les progrès du livre, dans le second quart du XVI^e siècle, mais [il est également] poète, traducteur, critique, et réformateur de l'orthographe », LEPREUX (Georges), *Gallia typographica...*, t. 1, p. 506.

¹⁷⁷ *Ordonnances du Roy nostre sire, sur l'estat des trésoriers et manymment des finances...* [8 juin 1532], Paris, 1532 (RES-F-1894).

¹⁷⁸ « Petit, Jean et Oudin », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 197-198.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 198.

année¹⁸⁰. Celui-ci est un imprimeur rouennais¹⁸¹ qui collabore à cette occasion avec une autre grande figure de la ville, Martin Le Mégissier.

b. Les imprimeurs et libraires provinciaux

Les collections de la Bibliothèque nationale de France pour la première moitié du XVI^e siècle présentent certainement un biais parisien, qui s'explique par l'histoire de leur constitution. Toutefois, la domination des impressions parisiennes dans le corpus de l'étude reflète également l'état du marché du livre à l'époque. La capitale du royaume est aussi celle de l'imprimerie. Il apparaît donc logique que l'impression des actes du pouvoir central se fasse essentiellement en ce lieu. Néanmoins, la loi royale a vocation à s'appliquer à l'ensemble du royaume où elle doit donc être diffusée. La reproduction des actes royaux sous des presses provinciales participe de cette exigence. On retrouve donc au sein du corpus certains des principaux centres d'impression du début du XVI^e siècle¹⁸², qui sont aussi souvent le siège de grandes cours de justice chargées de l'enregistrement des actes royaux. En nombre de pièces, l'ouest du royaume est le plus représenté. Rouen est ainsi la deuxième ville après Paris, en particulier grâce à l'action de Martin Le Mégissier. Il s'agit du fondateur d'une longue lignée d'imprimeurs-libraires rouennais spécialisés « dans l'impression des actes administratifs ou des coutumiers de Normandie »¹⁸³. Une petite dizaine de fascicules paraît à son nom à partir de 1548. Ils mentionnent dès l'origine l'adresse « très convoitée » de sa boutique « Au hault des degrez du Palais »¹⁸⁴. C'est en particulier le cas du livret imprimé en 1548 par Nicolas Le Roux pour Martin Le Mégissier, contenant un acte de François I^{er} pour la

¹⁸⁰ *Édict du Roy sur le faict de l'ampliation de l'auctorité, congnoissance et jurisdiction de la Court des aides en Normandie, ensemble de la commutation des anciens conseillers en généraulx conseillers et augmentation de troys généraulx conseillers en ladite court* [mai 1552], Rouen, 1552 (F-46808(12)).

¹⁸¹ « Un Estienne Petit, libraire relieur de 1539 à 1582, établi au Clos Bruneau à l'enseigne de la Pomme de pin, semble n'avoir aucun lien avec la famille précédente, non plus que les quatre libraires et imprimeurs Jean Petit de Rouen (XVI^e et début du XVII^e siècle) », « Petit, Jean et Oudin », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 198.

¹⁸² NIETO (Philippe), « Géographie des impressions européennes... », p. 125-174.

¹⁸³ MELLOTT (Jean-Dominique), *L'édition rouennaise et ses marchés (vers 1600 – vers 1730), Dynamisme provincial et centralisme parisien*, Paris, 1998, p. 66.

¹⁸⁴ Il semble donc que la date donnée par Jean-Dominique Mellot doive être reculée d'une dizaine d'années, puisqu'il indique que la famille « occupe au Palais de 1557 à 1637 la boutique très convoitée du "haut des degrez", à la sortie de la grand-chambre du parlement », *ibid.*

Normandie promulgué le 8 janvier 1545¹⁸⁵. Le libraire rouennais recourt en effet à différents imprimeurs, tels Jean Houdin et Georges Loiselet. La ville est aussi marquée par la politique éditoriale de Galliot Du Pré, qui emploie son privilège relatif à l'ordonnance de Villers-Cotterêts en faveur d'Abraham Guenet et Loys Bouvet. Toujours dans l'ouest du royaume, l'ordonnance de réformation de la justice est également imprimée à Rennes sous les presses de Jean Georget¹⁸⁶. Ce dernier reproduit d'autres lettres patentes pour le libraire Georges Cleray, en l'occurrence celles de mars 1554 relatives au rétablissement du parlement de Bretagne¹⁸⁷. Un peu moins à l'ouest, la ville de Tours constitue elle aussi un centre provincial d'importance pour la publication des actes royaux. Cinq pièces du corpus y sont imprimées entre 1536 et 1551. Deux portent le nom de Jean Rousset, deux autres celui de Matthieu Chercele, qui imprime notamment un acte relatif au baillage de Touraine¹⁸⁸. On constate ainsi que les lettres patentes à portée locale sont logiquement éditées dans les villes qu'elles concernent directement.

Lyon semble faire exception sur ce point. Durant le XVI^e siècle, la ville est le deuxième centre d'impression du royaume et elle entend rivaliser avec Paris. Ses publications ont donc une dimension nationale et même européenne, notamment pour les ouvrages juridiques. Concernant les actes royaux, si la ville fut pionnière¹⁸⁹, elle semble cependant avoir rapidement délaissé ce domaine. Seules quelques pièces publiées par Pierre de Sainte-Lucie, Romain Morin, Antoine du Rosne et Thibault Payen figurent dans les collections de la Bibliothèque nationale de France. Ce dernier, dont le catalogue mentionne de nombreux livres de droit¹⁹⁰, fait paraître l'ordonnance de Villers-Cotterêts sans mentionner les privilèges obtenus par Galliot Du Pré, Jean André et Jean Bonhomme, qui s'appliquent pourtant à la région lyonnaise¹⁹¹.

Seulement trois autres villes figurent dans le corpus de l'étude : deux villes de l'est du royaume et une seule pour tout le sud. À Reims, on note deux éditions de Nicolas Trumeau en

¹⁸⁵ *Ordonnances faictes par le feu roy François sur le faict et manière de dresser et asseoir estappes en Normandie, confirmez par le roy Henry à présent* [8 janvier 1545], Rouen, 1548 (RES-F-171(FOL 176)).

¹⁸⁶ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre II, Section I, §2, A, 1.

¹⁸⁷ *Édict du Roy de la nouvelle réection de la court de parlement de Bretagne* [mars 1554], Rennes, [1554] (F-27581(3)).

¹⁸⁸ *Ordonnances royaulx faictes sur l'abréviation des causes et procès du bailliage de Touraine...* [12 février 1520], Tours, 1536 (RES-F-1882(3)).

¹⁸⁹ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre II, Section I, §1, A, 1.

¹⁹⁰ Il publie notamment les ouvrages d'André Alciat, voir GÜTLINGEN (Sybille Von), *Bibliographie des livres imprimés à Lyon au seizième siècle*, avec la collaboration avec René Badagos Baden-Baden, 2001, t. VII, p. 5-86.

¹⁹¹ Voir pièce justificative 2.1 : *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice & abbreviation des proces par tout le Royaulme de France...* [août 1539], Lyon, [1539] (NUMM-79170).

1552, tandis qu'à Troyes, dix ans plus tôt, paraissent chez Nicole Paris les lettres patentes de déclaration de guerre entre François I^{er} et Charles Quint¹⁹². Enfin, l'imprimerie méridionale n'est représentée que par deux fascicules sortis des presses toulousaines de Guion Boudeville en 1552 et 1553. Ce dernier constat tend effectivement à prouver que la production d'actes royaux à l'unité dans les villes les plus éloignées de Paris est minorée au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France. Le dynamisme des ateliers parisiens ne saurait à lui seul satisfaire l'ensemble des besoins du royaume, notamment des institutions chargées de la diffusion des lois du roi. Néanmoins, la domination de la capitale n'en est pas moins flagrante depuis la fin du xv^e siècle. Elle ne cesse de se renforcer durant les décennies suivantes, notamment sous l'effet de la politique d'institutionnalisation des imprimeurs-libraires d'actes royaux progressivement mise en place par la monarchie.

¹⁹² *Cry de la guerre ouverte entre le roy de France et l'empereur roy des Hespaignes, et ce, à cause des grandes, exécrables et estranges injures, cruaultez, inhumanitez, desquelles ledict empereur a usé envers le roy et mesmement envers ses ambassadeurs, à cause aussi des pays qu'il luy détient et occupe induement et injustement* [10 juillet 1542], Troyes, 1542 (RES-LB30-224).

Section II : Un groupe progressivement institutionnalisé

Les débuts de l'impression des actes royaux sont marqués par une institutionnalisation progressive des acteurs du marché. À l'origine libre, la reproduction des lois du roi passe lentement sous un contrôle lâche mais certain de la monarchie et de ses institutions, tout en restant effectuée par des imprimeurs et des libraires privés. Le pouvoir se sert pour cela du privilège de librairie, dont la finalité évolue au cours de la première moitié du XVI^e siècle. Un tel privilège est accordé par le roi ou une institution afin de conférer un monopole d'impression et de diffusion d'un ou plusieurs textes pour une période déterminée¹⁹³. Apparue peu après l'invention de l'imprimerie, il prend rapidement une place centrale¹⁹⁴. Ainsi, en France, l'obtention d'un privilège royal est rendu obligatoire à partir de 1566 pour toute publication. Concernant la période de l'étude, le privilège de librairie s'appuie donc exclusivement sur une démarche volontaire de la part des libraires et des imprimeurs. Un très grand nombre de lois sont dès lors imprimées sans privilège. Les privilèges d'impression d'actes royaux sont même assez rares avant la publication de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (paragraphe premier). Toutefois, les avantages procurés par le système, tant pour les artisans que pour le pouvoir monarchique, modifient rapidement le fonctionnement du marché. Dès 1539, la quasi-totalité des lois imprimées le sont à l'aide d'un privilège, signe de l'institutionnalisation croissante du groupe des imprimeurs et libraires d'actes royaux (paragraphe second).

§1 : L'apparition des privilèges d'impression des actes royaux

L'apparition des privilèges de librairie, qui date de l'époque des incunables, doit bien être distinguée de la permission d'imprimer et du régime de la censure¹⁹⁵. L'objectif direct du privilège d'impression n'est pas à l'origine de contrôler le contenu du texte imprimé, mais de défendre une activité naissante et encore fragile. En effet, « rien ne justifie l'apparition du

¹⁹³ « Un privilège était un monopole d'impression et de diffusion accordé à un auteur ou à un libraire pour une durée déterminée. [...] En 1566, il devint en outre un instrument de contrôle et de censure entre les mains du chancelier », BARBICHE (Bernard), *Les institutions de la monarchie française...*, p. 156.

¹⁹⁴ Pour une vision synthétique de la question, voir « Privilège », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 378-381.

¹⁹⁵ « Privilège », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 378.

privilège de librairie s'il n'y a pas nécessité de protéger les conditions de production et de diffusion d'un nouveau *medium*, en l'occurrence le livre imprimé »¹⁹⁶. À cela, s'ajoute la nature particulière des actes ici étudiés, en ce qu'ils émanent directement du pouvoir royal. Ces caractéristiques à la fois économiques et institutionnelles doivent donc guider l'analyse des premiers privilèges de librairie en faveur d'un acte royal. Le tout premier attire évidemment l'attention pour des raisons chronologiques mais aussi géographiques, qui en font un acte à part dans le corpus de l'étude (A). Toutefois, les caractéristiques qui s'en dégagent se retrouvent pour l'essentiel au sujet des rares privilèges octroyés avant la promulgation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (B).

A. Le premier privilège

Afin de comprendre la décision royale d'accorder un privilège de librairie en 1499 pour la reproduction de lettres patentes (2), il faut la replacer dans le double contexte de l'histoire de l'imprimerie et des guerres d'Italie (1).

1. Le contexte

Les premiers privilèges d'impression délivrés par le roi de France sont relativement tardifs comparativement aux pratiques voisines. Le tout premier privilège d'impression de l'histoire remonte à septembre 1479. L'évêque de Würzburg accorde aux imprimeurs Stephan Dold, Georg Reyser et Johann Beckenhub un droit exclusif pour la reproduction du bréviaire de son diocèse¹⁹⁷. Dès l'année suivante, il est imité par son voisin, l'évêque de Ratisbonne. En revanche, il faut attendre près de deux décennies pour voir le roi de France accorder un tel privilège à un imprimeur. En 1498, il octroie à l'imprimeur lyonnais Jean Trechsel un droit exclusif de reproduction d'un commentaire du canon d'Avicenne pour une durée de cinq ans. La date de publication de l'ouvrage laisse d'ailleurs planer l'incertitude sur l'auteur dudit privilège. Achievé d'imprimer chez Jean Trechsel et Jean Clein le 24 décembre 1498,

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 379.

¹⁹⁷ ARMSTRONG (Elizabeth), *Before copyright: the French book-privilege system (1498-1526)*, Cambridge, 1990, p. 2-3.

l'ouvrage a pu bénéficier soit de la faveur de Charles VIII juste avant sa mort, soit de celle du tout nouveau souverain, Louis XII¹⁹⁸. Le caractère tardif du recourt aux privilèges d'impression se double, en outre, d'une relative rareté de leur utilisation. Les exemples de privilèges de librairie accordés par le roi de France restent isolés jusqu'en 1515, puisqu'on en compte seulement quelques dizaines avant l'avènement de François I^{er}. Parmi ceux-là figure le tout premier privilège d'impression pour un acte royal, lequel remonte au début du règne de Louis XII. Les collections de la Bibliothèque nationale de France conservent en effet un acte royal du 11 novembre 1499 accompagné de lettres patentes du 14 décembre suivant qui accordent un privilège d'impression du texte à Alessandro Minuziano¹⁹⁹. Ce document permet de faire reculer de plusieurs décennies l'intérêt accordé par le roi de France à la diffusion imprimée de sa législation. Les dates données par l'historiographie ne sont pas uniformes, mais se rapportent toutes au règne de François I^{er}. Ainsi, dans son étude sur la diffusion de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, Geneviève Guilleminot-Chrétien considère le texte comme « le premier acte royal publié avec un tel privilège »²⁰⁰. Quant à Hélène Michaud, elle évoque « une des plus anciennes mentions de privilège » en 1517²⁰¹, sans que la formulation permette de déterminer si elle vise un privilège délivré par le roi ou par une juridiction²⁰². La pratique est en réalité très antérieure, comme un témoin le privilège accordé par Louis XII à la fin de l'année 1499 pour l'impression de ses lettres patentes d'érection du Sénat de Milan. Il s'inscrit toutefois dans un contexte très particulier.

La précocité du privilège obtenu par Alessandro Minuziano s'explique par la nationalité de l'imprimeur et le territoire auquel le texte s'adresse. Certes la pratique du privilège naît en Allemagne en 1479, mais « c'est en Italie que l'expérience se concrétise le plus durablement »²⁰³. C'est en particulier le cas à Milan, « où le duc Ludovic Sforza commence par accorder en 1481 un privilège de six ans à un imprimeur local pour la publication d'un ouvrage à la gloire de la famille Sforza »²⁰⁴. Il est rapidement imité dans les autres États de la péninsule, tels Venise et Naples. Les guerres d'Italie mettent directement en contact le roi de France avec les pratiques italiennes, et plus particulièrement milanaises.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 22.

¹⁹⁹ *Exemplum litterarum erectionis senatus Mediolanensis* [11 novembre 1499], [Milan], v. 1500 (RES-F-662(2)).

²⁰⁰ GUILLEMINOT-CHRÉTIEN (Geneviève), « La diffusion de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539-1542) »..., p. 152.

²⁰¹ MICHAUD (Hélène), *La Grande chancellerie...*, p. 388.

²⁰² Le corpus de l'étude contient les deux types de privilège pour 1517, cf. *infra*, Première partie, Chapitre II, Section II, §1, B.

²⁰³ « Privilège », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 379.

²⁰⁴ *Ibid.*

Louis d'Orléans affirme ses prétentions sur le duché de Milan avant même son accession au trône de France²⁰⁵. Lorsqu'il hérite des droits de Charles VIII sur le royaume de Naples, il s'estime déjà légitime à gouverner aussi le Milanais, sa grand-mère – Valentina Visconti – descendant de Gian Galeazzo, le premier duc de Milan. Ainsi, « trois jours seulement après la mort de son prédécesseur, il prenait le titre de duc de Milan »²⁰⁶. La conquête française du duché qui intervient très rapidement ne marque pas de rupture avec la pratique de Ludovic Sforza en matière d'imprimerie. Le roi de France continue, en tant que duc de Milan, a accordé des privilèges d'impression²⁰⁷. Il le fait à partir de la prise de la ville à l'automne 1499, puis lors de la reconquête de 1500. Dès lors, plusieurs ouvrages paraissent assortis de tels privilèges. C'est par exemple le cas d'un commentaire de Plaute par Giovanni Battista Pio, imprimé avec des lettres patentes de Louis XII interdisant toute reproduction par un autre imprimeur pendant cinq ans. La pratique se poursuit ensuite durant toute la domination française, quels que soient les soubresauts politiques traversés par le duché de Milan. Dans ce contexte, l'un des tous premiers privilèges de librairie accordés par le roi de France concerne l'impression d'une loi relative à la réforme des institutions du duché.

La conquête française passe non seulement par les armes, mais aussi par le droit. Certes le monarque entend conserver l'essentiel du droit applicable à Milan mais, pour asseoir son pouvoir, il lui faut adapter les institutions du duché²⁰⁸. Par des lettres patentes du 11 novembre 1499, quelques semaines seulement après s'être emparé de Milan, le nouveau duc érige un sénat sur le modèle des parlements du royaume de France. Louis XII modifie ainsi le cadre institutionnel, soulignant qu'il dépend désormais de sa seule autorité. L'érection du Sénat supprime le conseil secret et le conseil de justice. L'administration des Sforza s'efface au profit d'une institution importée d'outremonts. L'acte est d'une importance fondamentale pour le duché. Il se doit donc d'être connu par le plus grand nombre. L'éditeur Alessandro Minuziano parvient alors à obtenir de Louis XII un privilège afin d'assurer la diffusion du texte grâce à l'invention de Gutenberg.

²⁰⁵ Pour une synthèse sur les guerres d'Italie et notamment la politique italienne de Louis XII, voir notamment JOUANNA (Arlette), *La France du XVI^e siècle...*, p. 171-188 ; pour une présentation détaillée, voir QUILLIET (Bernard), *Louis XII, Père du Peuple*, Paris, 1986 ; réimp. Paris, 2012, *passim*, spécialement p. 131-167 et p. 240-266.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 240.

²⁰⁷ « The king of France, Louis XII, when he had gained possession of Milan, began almost immediately to issue privileges as duke of Milan, following exactly the practice of his Sforza predecessor », ARMSTRONG (Elizabeth), *Before copyright...*, p. 5.

²⁰⁸ Voir HAMON (Philippe), « Aspects administratifs de la présence française en Milanais sous Louis XII », dans *Louis XII en Milanais. XVI^e colloque international d'études humanistes (30 juin – 3 juillet 1998)*, dir. Philippe Contamine et Jean Guillaume, Paris, 2003, p. 109-127.

2. Le texte

Octroyé par le roi le 14 décembre 1499, le privilège est lui-même imprimé en tête du fascicule qui paraît, sans doute, quelques semaines plus tard. Compte tenu de son importance, le texte de ce premier privilège d'impression d'un acte royal mérite d'être reproduit dans son intégralité²⁰⁹.

Ludovicus Dei gratia Francorum Siciliae et Iherusalem Rex Dux Mediolani etc. Ut facilius ad minusque dispendium unusquisque litterarum erectionis Senatus nostri Mediolanensis exemplum possit habere ; Illud imprimendi cura tradita e magistro Ambrosio de Caponago impressori apud dilectum nostrum Alexandrum Minutianum artis oratoriae in hac inclyta urbe nostra Mediolani professorem. Quare cum honestum sit quod eidem pro impensa congrue satisfiat, suique laboris comodum aliquod sentiat, ne ad hoc per alios impressores detrimento aliquo afficiatur inhibemus per praesentes quibuscunque bibliopolis, impressoribus ceterisque personis cujusvis gradus et condicionis sint sub pena centum ducatorum auri pro quolibet, et ulterius amissionis talium operum ; Ne litteras praedictas erectionis senatus nostri sive sub compendio, sive ad vernaculum sermonem reductas, sive sub alia quavis forma imprimere aut imprimi facere audeant ; Saltem usque ad sex menses proxime venturos ; Quantum dictas penas incurrere formidant. Ad quarum exactionem absque aliqua declaratione procedetur, et per quoscunque officarios nostros procedi mandamus adversus contravenientes. Datum Mediolani die decimoquarto Decembris Anno domini millesimo quatercentesimo nonagesimonono, et regni nostri secundo. Per Regem Ducem Mediolani ad relationem Consilii.

L'acte auquel se rapporte ce privilège d'impression accordé par Louis XII appelle tout d'abord quelques remarques liminaires. La décision du duc de Milan du 11 novembre 1499 peut bien être considérée comme un acte royal²¹⁰, puisqu'il s'agit de lettres patentes dont l'auteur est le roi de France. Louis XII intervient certes en tant que duc de Milan, mais cette caractéristique ne doit pas pour autant exclure la décision de la catégorie des actes royaux. Elle en fait seulement un acte royal particulier en ce qu'il ne s'applique qu'au duché de Milan, le roi l'ayant promulgué en vertu de ses attributions ducales. L'acte peut ainsi être comparé aux lettres patentes que le roi promulgue en tant que dauphin de Viennois ou comte de Provence. En outre, le fait qu'il ne s'applique pas à l'ensemble du royaume de France ne remet pas en cause son caractère de généralité. Il s'agit d'une décision générale pour l'ensemble du duché de Milan. De surcroît, nombreuses sont les lettres patentes à ne s'appliquer qu'à une partie du royaume. Par exemple, le premier acte royal imprimé en 1493

²⁰⁹ *Exemplum litterarum erectionis senatus Mediolanensis* [11 novembre 1499], [Milan], v. 1500 (RES-F-662(2)).

²¹⁰ Il faut ajouter qu'il est considéré comme tel en bibliéconomie, comme le prouve la notice du catalogue général de la BnF.

par Michel Topié est l'ordonnance sur la justice en Languedoc du 28 décembre 1490. Le fait qu'elle ne concerne que le Languedoc n'a jamais remis en cause sa qualité de loi royale. Il en va donc de même des lettres patentes d'érection du Sénat de Milan. La dernière remarque liminaire concerne la langue de l'acte en question. Tout comme le privilège d'impression, les lettres patentes du 11 novembre 1499 sont rédigées en latin. Le roi emploie ici la langue des actes officiels du duché et non le français, qui empêcherait la bonne application de sa décision. À la fin du xv^e siècle, les actes du roi de France écrits en latin sont certes de plus en plus rares, mais ils n'ont pas encore totalement disparu. L'argument selon lequel un texte en latin ne pourrait pas être une loi du roi ne saurait pas être reçu, au moins avant la promulgation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539.

Si ces éléments n'affectent pas l'appartenance de la décision à la catégorie des lois du roi, ils doivent néanmoins être absolument considérés dans l'analyse du privilège lui-même. Le premier privilège accordé pour l'impression d'un acte royal ne s'explique que dans le cadre de la politique italienne du roi de France, et plus particulièrement du duché de Milan. Quel est précisément le contenu de ce texte ? L'éditeur milanais se voit octroyer le droit exclusif d'imprimer les lettres patentes du 11 novembre 1499 pendant une durée de six mois. Louis XII interdit toute autre reproduction imprimée quelle qu'en soit la forme, même abrégée ou traduite en langue vernaculaire. La durée très brève de ce privilège s'explique par son objet même. Le texte imprimé est censé trouver preneur dès sa promulgation et dans les mois qui la suivent. Au-delà, il perd de son actualité. Certes, il peut encore intéresser un certain nombre de professionnels ou de curieux, mais l'essentiel des ventes devrait avoir lieu dans les quelques semaines suivant la mise en place de la nouvelle institution. Dès lors, il ne semble pas utile au roi de protéger l'éditeur au-delà de ce délai. Il faut ainsi remarquer que la durée du privilège est très inférieure à celles attribuées par Ludovic Sforza puis Louis XII, pour l'impression d'ouvrages littéraires. L'imprimeur se voit alors souvent conférer une exclusivité de plusieurs années, qui s'explique par le cycle de vente différent de ces publications. À la charnière des xv^e et xvi^e siècles, plusieurs centaines d'exemplaires imprimés d'une œuvre littéraires prennent des années à écouler. Il s'agit d'ouvrages onéreux au public incertain, à la différence des actes royaux – en particulier des réformes institutionnelles – qui affectent l'ensemble de la population et doivent être diffusés dans tout le territoire. Pour assurer le respect du privilège, le texte expose les contrevenants, qu'ils soient imprimeurs ou de toute autre grade ou condition, à une peine d'amende de cent ducats. Le montant relativement élevé de l'amende, notamment au regard du prix sans doute assez faible du fascicule publié par Alessandro Minuziano, semble très dissuasif. Toutefois, son

effectivité dépend évidemment de celle de l'identification et de la poursuite d'éventuels fraudeurs.

Les motivations exposées dans l'acte permettent de mieux comprendre les caractéristiques du privilège d'impression octroyé par Louis XII. En premier lieu, le roi de France et duc de Milan justifie sa décision « afin que chacun puisse avoir très facilement et à moindre frais un exemplaire des lettres d'érection [du] Sénat de Milan ». La première phrase du texte indique donc explicitement l'objectif de diffusion de l'acte royal par le recours à l'imprimerie²¹¹. Pourtant une diffusion maximale semble, à première vue, contradictoire avec un monopole d'impression, qui limite automatiquement le nombre d'exemplaires imprimables. Le texte laisse donc, dans un deuxième temps, apercevoir la logique économique du mécanisme. L'impression de l'acte suppose des coûts relativement importants pour l'éditeur, qui n'est pas certain de rentrer dans ses frais si une concurrence trop importante s'exerce. Face à une telle incertitude, le risque est grand qu'aucun imprimeur ne mette le texte sous presse, compromettant ainsi sa diffusion et donc sa connaissance par la population. Afin de prévenir ce risque, le roi préfère garantir un monopole temporaire à un éditeur afin de faire imprimer sa décision et d'en faciliter la propagation dans le duché. Ce monopole est justifié dans le privilège par la nécessité pour Alessandro Minuziano de couvrir les dépenses engagées et de tirer profit de son travail. Enfin, il semble que celui-ci doive être d'autant plus important que l'éditeur est particulièrement réputé. C'est le texte du privilège lui-même qui le souligne. Alessandro Minuziano est, en effet, une figure intellectuelle du Milanais, célèbre pour ses travaux d'éditeur²¹². De plus, le privilège précise l'identité de l'imprimeur auquel Alessandro Minuziano a recours, à savoir un maître imprimeur à son service du nom d'Ambrosio da Caponago. Il est intéressant de noter qu'au catalogue de l'éditeur figurent un certain nombre de titres juridiques et institutionnels. Son attrait pour la matière peut par conséquent expliquer la demande de privilège formulée auprès du nouveau souverain du Milanais. Elle s'explique surtout par la pratique italienne qui, en revanche, met du temps à s'imposer directement dans le royaume de France.

²¹¹ Pour une analyse générale de la question, cf. *infra* Deuxième partie, Chapitre II, Section I.

²¹² Concernant Alessandro Minuziano, voir notamment *Editori e tipografi a Milano nel cinquecento*, t. 2 : *Annali tipografici di Alessandro Minuziano, Leonardo Vegio e Gottardo da Ponte*, dir. Ennio Sandal, Baden-Baden, 1978, p. 13-51.

B. Le recours éparé aux privilèges avant l'ordonnance de Villers-Cotterêts

La pratique du privilège ne se systématisait dans le royaume de France qu'au cours du deuxième tiers du XVI^e siècle. Si un nombre croissant d'ouvrages est publié assorti d'un privilège de librairie dès les premières années du siècle, une telle faveur reste très exceptionnelle pour l'impression des actes royaux, qu'il s'agisse de privilèges royaux (1) ou de privilèges de juridiction (2). Il faut également ajouter quelques lois qui, au début de la décennie 1530, paraissent avec la mention « *cum privilegio* » ou un extrait de privilège ne permettant d'en identifier l'auteur²¹³.

1. Les privilèges royaux

Même en écartant la décision d'érection du Sénat de Milan, l'ordonnance de Villers-Cotterêts ne peut pas être considérée comme le premier acte royal bénéficiant d'un privilège royal d'impression²¹⁴. Certes la mise sous presse de l'acte et la politique éditoriale de Galliot du Pré marquent un véritable tournant pour l'institutionnalisation des libraires et imprimeurs d'actes royaux²¹⁵, mais le pouvoir monarchique s'intéresse bien avant au devenir de ses décisions. De manière générale, l'octroi de privilèges d'imprimerie reste sporadique avant 1509. Il se développe progressivement à compter de cette date. Le registre établi par Elizabeth Armstrong jusqu'en 1526 montre que les ouvrages de droit constituent la deuxième thématique par ordre d'importance numérique, après la religion et avant l'histoire et la philosophie²¹⁶. Les droits savants et les coutumiers forment l'essentiel de ces publications,

²¹³ Ces privilèges ne sont pas étudiés en détail en raison du manque d'information les concernant. Jusqu'en 1539 le corpus de l'étude compte cinq pièces de ce genre, trois imprimées par Jacques Nyverd et deux par Pierre Gromors.

²¹⁴ Outre quelques études spécialisées, la date se retrouve dans des ouvrages plus généraux, notamment BARBICHE (Bernard), *Les institutions de la monarchie française...*, p. 69 : « L'imprimerie a été utilisée pour la diffusion des actes royaux dès la fin du XV^e siècle. Le plus ancien spécimen connu date de 1493. Au début, les imprimeurs furent variés. Puis, à partir de 1539, le roi accorda à quelques-uns d'entre eux, par lettres patentes, des privilèges pour l'impression des textes officiels. C'est seulement au XVIII^e siècle que l'Imprimerie royale, créée sous Louis XIII et établie au Louvre, fut également, et de plus en plus souvent, chargée par le gouvernement de l'impression des actes royaux ».

²¹⁵ Cf. *infra* Première partie, Chapitre II, Section II, §2, A.

²¹⁶ « Analysis of our Register shows that religion, with 113 items, is the largest category, closely followed by law, with 105 items. History and current events account for 78 items, philosophy for 48, education and commentaries on classical texts for 48, literature of entertainment (poetry, fiction, drama etc.), chiefly in French,

compte tenu de leur place dominante dans la production juridique de l'époque. La législation royale n'est cependant pas absente.

La Bibliothèque nationale de France conserve en effet un exemplaire sur vélin d'une édition de lettres patentes de mars 1516 parue avec un privilège de librairie octroyé par François I^{er} le 19 mai 1517. Le délai de plus de dix-sept ans entre le privilège accordé à Alessandro Minuziano dans le cadre du duché de Milan et sa transposition dans le royaume de France *stricto sensu* peut sembler très long ; il doit cependant être relativisé. Tout d'abord, le contexte particulier du premier privilège royal explique en grande partie sa précocité. Le roi de France ne convertit, ensuite, que très progressivement la pratique italienne en faveur des imprimeurs et libraires du royaume. Enfin, le faible taux de survie des actes royaux imprimés avant le milieu du XVI^e siècle rend probable le fait que des éditions privilégiées d'actes royaux antérieures à 1517 aient été perdues²¹⁷. Le privilège royal accordé à Jean Petit en 1517 doit par conséquent retenir toute l'attention, en ce qu'il constitue le plus ancien exemple de privilège royal de librairie en faveur d'un imprimeur-libraire français pour un acte royal applicable dans le royaume de France. À nouveau, le texte du privilège mérite donc d'être retranscrit dans son intégralité²¹⁸.

Francoys par la grace de dieu roy de France au Prevost de Paris baillis de Rouen seneschal de Lyon ou a leur lieutenant et tous noz aultres justiciers Salut. Jehan Petit libraire bourgeois et marchand de Paris Nous a fait dire et remonstrer qu'il imprimeroit volentiers a ses costz et despens les ordonnances par nous dernièrement faictes sur le fait des chasses eaues et forestz de nostre royaume publiees en nostre court de parlement a Paris ou moys de Fevrier dernier passé lesquelles sont tres utiles et necessaires par tout nostredit royaume, En inhibant par nous ou faisant inhibitions a tous Libraires Imprimeurs et autres ne imprimer ne vendre lesdictes Ordonnances jusques a trois ans a compter de la date de l'impression qui en sera faicte. Nous suppliant et requerant humblement actendu ce que dit est luy donner provision a ce necessaire. Pource est il que nous obtemperans a la requeste dudict suppliant luy avons permis et octroyé permetons et octroyons de grace especial par ces presentes qu'il puisse et luy loyse imprimer vendre et distribuer lesdictes ordonnances jusques a trois ans a compter de ladicte date de l'impression qui en sera faicte sans ce que autres que ledict suppliant se puissent ingerer d'entreprendre pendent ledict terme de trois ans d'icelles imprimer vendre ne distribuer en aucune manière. Si vous mandons et a chascun de vous surce requis et si comme a luy appartiendra que noz presente permission et octroy vous faitez souffrez et laissez ledict suppliant joyr et user plainement et plaisiblement, En faisant ou

for 45, medicine and surgery for 14, geography and travel for 8 and mathematics for 4 », ARMSTRONG (Elizabeth), *Before copyright...*, p. 165 ; le registre en lui-même figure à la fin de l'ouvrage, p. 208-295.

²¹⁷ Le fait que deux des trois plus anciens privilèges d'impression pour des actes royaux figurent dans des exemplaires sur vélin n'est, de ce point de vue, pas anodin. La valeur accordée à ces fascicules est bien plus grande que celle des exemplaires sur papier. Ils ont donc fait l'objet d'une attention renforcée de la part de leurs possesseurs, qui explique sans doute en partie le fait qu'ils soient encore aujourd'hui conservés dans les collections de la BnF.

²¹⁸ *Les Ordonnances royaulx sur le fait des chasses, eaues et forestz, nouvellement faictes et publiées en la court de Parlement...* [mars 1516], Paris, 1517 (VELINS-1860).

faisant faire expresses inhibitions et defences de par nous a tous qu'il appartiendra que sur peine de confiscation desdictes ordonnances grandes et certaines peines, A nous appliquer ilz ne facent imprimer lesdictes Ordonnances dont dessus est faicte mention ne icelles vendre ne distribuer durant ledict terme de trois ans, Sans le vouloir et consentement dudict suppliant. Car ainsi nous plaict il estre fait, Non obstant oppositions ou appellations quelzconques lettres surreptices et orreptices impetrees ou a impetrer a ce contraires. Donné a Paris le xix jour de May l'an de grace mil cinq cens et dixsept, Et de nostre regne le troisiemesme.

Par le Roy.

Ainsi signe Robertet.

Le privilège royal porté par ces lettres patentes ne fait, dans l'ensemble, pas preuve d'une grande originalité. Il reprend les éléments caractéristiques d'un privilège de librairie, à savoir le texte sur lequel il porte, le bénéficiaire et la durée de la protection, ainsi que les sanctions encourues. En l'espèce, Jean Petit demande au roi de pouvoir seul imprimer ou faire imprimer pendant trois ans des lettres patentes de mars 1516 relatives aux eaux et forêts. François I^{er} le lui accorde le 19 mai de l'année suivante. Le délai d'un an entre la promulgation du texte et l'obtention du privilège s'explique par celui nécessaire à l'enregistrement des lettres patentes initiales. En effet, l'ordonnance n'a été retranscrite dans les registres du parlement de Paris que le 11 février 1517, puis dans ceux de la Chambre des comptes le 20 mars. Si le délai d'enregistrement est relativement long, ceux d'obtention du privilège puis d'impression du texte se remarquent par leur brièveté. Quelques semaines à peine suffisent à Jean Petit pour formuler sa demande et la faire accepter par le roi. La mise sous presse prend, quant à elle, moins d'un mois : le colophon indique que l'impression du fascicule s'est achevée le 12 juin 1517. Certes il s'agit d'un acte royal, mais son volume n'est ici pas négligeable, puisque l'in-octavo comporte une cinquantaine de pages. À nouveau, la rapidité se justifie par le cycle de vente de ces petits ouvrages. La demande est très forte au moment de l'entrée en vigueur du texte, puis s'estompe rapidement.

Sur ce point, la durée du privilège octroyé à Jean Petit est relativement longue, notamment comparée aux six mois accordés à Alessandro Minuziano en 1499. Avec une protection de trois ans, le libraire parisien bénéficie d'un véritable monopole quant à la reproduction imprimée du texte car, à l'issue du délai, l'intérêt pour ce dernier aura sinon disparu, du moins très fortement décliné. Une réimpression tardive du texte ne se justifierait que par une réforme de celui-ci nécessitant de le confronter à la nouvelle législation, ou bien par son insertion dans un recueil législatif. L'importance de la protection accordée à Jean Petit lui permet à l'évidence de rentrer dans ses frais. À la différence du précédent, ce privilège ne fait cependant pas mention de la motivation économique du privilège. Le roi n'indique pas la nécessité pour l'imprimeur-libraire de couvrir ses dépenses et de dégager un profit de son

activité. La dimension économique n'est néanmoins pas totalement absente du texte. Elle se retrouve dans la demande formulée par Jean Petit. Il y affirme « qu'il imprimeroit volontiers a ses costz et despens les ordonnances » de mars 1516 sur les eaux et forêts. Si le lien n'est pas expressément fait dans le texte, le raisonnement n'en est pas moins évident : afin de pouvoir engager les dépenses nécessaires, Jean Petit a besoin de s'assurer de la rentabilité de l'opération, laquelle peut lui être assurée par un monopole légal temporaire. Partant, une fois le privilège obtenu, le libraire n'hésite pas à multiplier les frais, comme en atteste l'exemplaire conservé à la Bibliothèque nationale de France, lequel est imprimé sur vélin et décoré d'enluminures. Pour autant, le privilège ne profite pas uniquement au libraire parisien ; la monarchie y trouve elle aussi son intérêt.

Le texte témoigne indirectement du profit d'un tel système pour le pouvoir royal. Il s'agit sans doute de l'élément le plus intéressant du privilège, en ce qu'il concerne spécifiquement la nature du texte imprimé. La monarchie a tout intérêt à voir ses lettres patentes imprimées, afin d'en permettre la diffusion la plus large possible²¹⁹. De nouveau, l'argument n'est pas aussi clairement exprimé que dans le privilège de 1499, mais il se retrouve en filigrane dans la demande de Jean Petit. Le libraire parisien y affirme que lesdites « ordonnances [...] sur le faict des chasses eaues et forestz [...] sont tres utiles et necessaires par tout nostredit royaume ». La formulation sous-entend la nécessité que la décision royale soit connue dans toutes les provinces, ce qui en suppose une reproduction abondante. Jean Petit suggère indirectement que l'invention de Gutenberg constitue le meilleur moyen de poursuivre un tel objectif. Ainsi, ce texte vient confirmer les lignes de force aperçues dès le privilège de 1499, et que les privilèges royaux ultérieurs vont également reprendre. Concernant la mise sous presse de la législation royale, les privilèges de librairie se justifient (au début du XVI^e siècle) par la protection économique des imprimeurs et libraires et par la diffusion rapide et massive du texte dans l'ensemble du royaume. Toutefois seul l'argument économique se retrouve au sein des premiers privilèges octroyés par des juridictions pour l'impression d'actes royaux.

²¹⁹ Pour une analyse générale de la question, cf. *infra* Deuxième partie, Chapitre II, Section I.

2. *Les privilèges juridictionnels*

L'octroi de privilège de librairie n'est en rien une prérogative réservée à la monarchie. Tout au long de l'Ancien Régime, un grand nombre d'institutions accordent des droits exclusifs temporaires pour la reproduction de textes imprimés²²⁰. Une telle pratique pourrait de prime abord surprendre au sujet de la législation royale. En effet, s'agissant d'un texte émanant du monarque, on pourrait penser qu'il n'appartient qu'à lui d'en contrôler la reproduction. Ce serait oublier qu'à l'origine les privilèges de libraires sont avant tout un outil de protection du livre imprimé ; le contrôle monarchique n'en est qu'une résultante secondaire. Surtout, dans le cas particulier des actes royaux, l'intervention de certaines institutions apparaît pleinement justifiée. Les juridictions royales ont en effet une double fonction de conservation et de diffusion des lois du roi. L'imprimerie constitue alors un nouvel outil particulièrement efficace. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que ces institutions prennent rapidement soin de protéger le marché des lois imprimées, afin d'assurer la diffusion de celles qu'elles enregistrent. C'est avant tout dans cette perspective que doivent être analysés les privilèges de librairie délivrés par des juridictions avant 1539. Pour cette période, le corpus de l'étude reflète l'intervention de trois institutions.

La même année que Jean Petit, Galliot Du Pré obtient un privilège pour l'impression d'un acte royal. Il lui est octroyé non par le roi, mais par la cour des aides de Paris. Le plus ancien privilège juridictionnel d'impression d'une loi conservé à la Bibliothèque nationale de France remonte donc à 1517. S'il est nettement postérieur au tout premier privilège royal de 1499, il est cependant intéressant de noter qu'il est exactement contemporain du premier privilège royal accordé à un imprimeur français. La monarchie et les juridictions semblent donc se préoccuper au même moment de l'organisation du marché des actes royaux imprimés. Ainsi, le 27 juillet 1517 la cour des aides accorde à Galliot Du Pré un privilège d'un an pour l'impression d'une ordonnance fiscale du 30 juin précédent²²¹. Le privilège intervient deux semaines après l'enregistrement du texte par la juridiction. Les lettres patentes du 17 juillet ressortent en effet de sa compétence relative aux finances extraordinaires. C'est cette compétence qui justifie que la cour des aides puisse attribuer un privilège pour l'impression de l'acte royal. Il est interdit à tout autre imprimeur ou libraire de mettre le texte sous presse,

²²⁰ « Privilège », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 378-384.

²²¹ *Les Ordonnances royales sur le fait des tailles, aydes et gabelles, nouvellement publiées en la Court des aydes...* [30 juin 1517], Paris, [1517] (VELINS-1861).

sous peine « de confiscation d'icelles ordonnances et d'amende arbitraire ». L'avantage concurrentiel offert à Galliot Du Pré est uniquement justifié par l'argument économique de la rentabilité²²². Il n'est absolument pas fait référence à la diffusion de la législation royale dans l'ensemble du ressort de la cour. D'ailleurs l'étendue du privilège, nécessairement limité à celle de la compétence territoriale de la cour, n'est pas précisée de manière claire. Le texte vise les imprimeurs et libraires « tant de ceste ville de Paris que d'ailleurs ». Le ressort de la cour des aides parisienne, encore très vaste en ce début du XVI^e siècle, va progressivement se réduire au gré des créations de juridictions similaires dans les provinces. Dans tous les cas, il faut retenir que bien avant 1539, Galliot Du Pré s'intéresse à la législation royale et mène une politique éditoriale active pour assurer le succès économique de ses entreprises en la matière. Ainsi, en 1535, il obtient de nouveau un privilège d'impression de la part de la cour des aides de Paris. D'une durée d'un an, il concerne un texte sur la gabelle promulgué par François I^{er} le 25 août de la même année²²³.

La politique éditoriale de Galliot Du Pré concernant la législation royale le conduit aussi à se tourner vers le parlement de Paris, auprès duquel il obtient un autre privilège en 1529. La décision est similaire aux précédentes, si ce n'est la durée du privilège qui est cette fois fixée à deux ans. La cours souveraine accorde au libraire parisien un droit exclusif d'imprimer ou de faire imprimer les lettres patentes du 3 janvier 1529, le jour même de leur enregistrement²²⁴. Galliot Du Pré met alors moins d'une semaine à les faire paraître : enregistrées le 18 janvier, elles sont achevées d'imprimer le 21²²⁵. Il est intéressant de noter que le titre donné par l'éditeur au texte (*Ordonnances nouvellement faictes par le Roy... touchant l'abréviation des procès*) n'est pas sans rappeler celui qu'il a choisi dix ans plus tard pour l'ordonnance de Villers-Cotterêts (*Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbreviation des procès par tout le royaulme de France*). Ici encore, le privilège n'est motivé que par l'argument économique²²⁶, sans évoquer la connaissance de la législation royale par le plus grand nombre. Il faut toutefois souligner que l'avantage accordé à l'imprimeur parisien est ici conditionné au fait qu'il vende l'édition de l'acte royal « a pris raisonnable ». La clause est assez caractéristique des privilèges octroyés par le parlement de Paris au début du

²²² « Et pour luy ayder a se rembourser des fraiz que pour ce faire luy conviendra a surporter », *ibid.*, non paginé.

²²³ *Les Ordonnances sur le faict du droict de la gabelle du sel...* [25 août 1535], Paris, 1535 (RES-F-1895).

²²⁴ *Ordonnances nouvellement faictes par le Roy... touchant l'abréviation des procès...* [3 janvier 1529], Paris, 1529 (RES-F-2367).

²²⁵ « Imprimé à Paris par l'ordonnance de la court pour Galliot Du Pré, libraire, le XXI^eme jour de Janvier cinq cens vingthuit », *ibid.*, non paginé.

²²⁶ « Affin qu'il puisse rembourser des impenses qu'il luy conviendra faire », *ibid.*, non paginé.

XVI^e siècle²²⁷. En l'espèce, la mention d'un prix de vente raisonnable au regard du volume de l'ouvrage – une quinzaine de pages – tend par conséquent à assurer une bonne diffusion du texte royal.

Bien plus laconique est enfin l'extrait du privilège de librairie reproduit en tête d'une édition de lettres patentes du 8 juin 1532²²⁸. La chambre de justice, dite de la Tour carrée, permet à Geofroy Tory, à l'exclusion de tout autre imprimeur ou libraire, de mettre sous presse l'ordonnance financière de François I^{er}. À nouveau, on constate le lien inévitable entre la compétence matérielle de l'institution et le privilège de librairie. C'est parce que durant le temps de son existence (entre 1526 et 1537), la chambre de la Tour carrée juge les affaires financières criminelles et enregistre les actes royaux qui se rapportent à ce domaine, qu'elle peut accorder à un imprimeur-libraire un droit exclusif de reproduction de l'un de ces textes. Pour le reste, l'extrait ne renseigne pas sur les motivations du privilège, seul le dispositif étant reproduit²²⁹. Geofroy Tory, bien qu'imprimeur du roi, s'est tourné vers l'institution d'enregistrement du texte. Son titre ne lui conférait en effet aucun privilège général pour la reproduction des textes officiels. Un tel privilège, par lequel les imprimeurs et libraires d'actes royaux apparaissent totalement institutionnalisés, n'a d'ailleurs jamais été octroyé avant le règne de Charles IX. Le processus d'institutionnalisation est en cours durant la première moitié du XVI^e siècle, avec la généralisation des privilèges pour l'impression des lois du roi.

§2 : La généralisation des privilèges d'impression des actes royaux

Concernant les privilèges de librairies relatifs aux actes royaux, la rupture de l'année 1539 se dégage avec force du corpus de l'étude. Les privilèges obtenus le même jour par trois libraires pour la reproduction de l'ordonnance de Villers-Cotterêts jouent à cet égard un rôle décisif. Le 28 août le roi accorde à Galliot du Pré un privilège de trois ans pour l'impression

²²⁷ « Privilège », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 380-381.

²²⁸ *Ordonnances du Roy nostre sire, sur l'estat des trésoriers et manymment des finances, nouvellement publiées au Conseil de la Tour carrée...* [8 juin 1532], Paris, 1532 (RES-F-1894).

²²⁹ « Noz Seigneurs les Juges sur le fait des Finances en la Tour Carree ont permis a Maistre Geofroy Tory, Marchant, Libraire, et Imprimeur du Roy, imprimer ces presentes Ordonnances. Et Deffenses faictes a tous autres Libraires et Imprimeurs de n'en imprimer ne mettre en vente aucunement dedans ung An que de son Impression, Sur peine D'amende arbitraire, et Confiscation des Livres esquelz ilz auront mesprins », *ibid.*, non paginé.

de l'ordonnance de réformation de la justice²³⁰, alors que le parlement de Paris en fait de même en faveur de Jean André et Jean Bonhomme²³¹. Sans aucun doute le succès de la politique éditoriale menée par les trois hommes conduit par la suite les autres imprimeurs-libraires à les imiter. Pratiquement tous les actes royaux parus entre 1539 et 1559 sont imprimés en vertu d'un privilège octroyé soit par le roi (A), soit par une autre institution (B), voire les deux cumulativement.

A. Les privilèges royaux

Un double phénomène s'observe à partir de 1539. La promulgation d'une nouvelle loi conduit imprimeurs et libraires à se tourner de plus en plus systématiquement vers le roi pour demander sa reproduction exclusive (1). Dans le même temps, ce dernier commence à songer à la possibilité de conférer des privilèges applicables non à un seul acte royal, mais à une série de décisions (2).

1. La multiplication des privilèges particuliers à un acte royal

De 1539 à la mort d'Henri II, le régime qui prévaut dans le royaume de France est toujours celui du caractère volontaire du recours au privilège d'imprimerie. Le pouvoir royal n'impose pas encore l'obtention préalable d'une permission pour l'impression des textes. Toutefois, la problématique du contrôle de la production imprimée s'installe progressivement et vient concurrencer l'argument économique qui justifiait les premiers privilèges d'imprimerie. Le contrôle des publications s'applique tout d'abord aux ouvrages religieux dans le cadre des troubles apparus avec la Réforme. Le privilège constitue alors une arme des plus efficaces pour s'assurer du contenu des ouvrages. Cette évolution de l'attitude monarchique explique également celle des imprimeurs et libraires, qui deviennent plus enclins à se tourner vers la monarchie, tout du moins pour les publications ne posant aucun problème.

²³⁰ Certaines éditions datent par erreur le privilège royal du 25 août 1539.

²³¹ Pour l'étude de ces privilèges, voir en particulier GUILLEMINOT-CHRÉTIEN (Geneviève), « La diffusion de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539-1542) »..., p. 151-153.

La pratique n'a pour eux pratiquement que des avantages²³². L'obtention d'un privilège de librairie tend à leur assurer la rentabilité économique en même temps qu'elle place leur activité sous protection monarchique. L'attrait est encore plus grand pour l'impression de textes qui émanent eux-mêmes de la monarchie. Le privilège royal vient ajouter de la solennité à la solennité et tend même à donner à la publication un caractère officiel. La loi imprimée avec un privilège du roi peut aux yeux du public apparaître comme le texte officiel promulgué par la monarchie, même si tel n'est pas le cas d'un point de vue juridique. Dès lors, il ne paraît pas surprenant que les privilèges royaux pour la mise sous presse de lettres patentes se multiplient au cours des décennies 1540 et 1550.

Pour l'essentiel, les privilèges royaux sont structurés sur le même modèle. Ils partagent donc un grand nombre de caractéristiques communes. La première d'entre elles est qu'ils ne s'appliquent pour la plupart qu'au seul acte royal imprimé. Le roi délivre avant tout des privilèges à l'unité pour l'impression à la pièce de ses lois²³³. Ce sont les imprimeurs et libraires qui sollicitent le pouvoir monarchique pour l'obtention de cet avantage. Lorsqu'ils estiment qu'un texte royal est susceptible d'engendrer un volume de vente important, ils n'hésitent pas à se tourner vers la monarchie pour obtenir le droit exclusif de le reproduire sous forme imprimée. Évidemment, la pratique vaut pour les grandes décisions monarchiques, les lois du roi les plus célèbres de la période, à commencer par l'ordonnance de Villers-Cotterêts. La demande de Galliot Du Pré, telle qu'elle est rapportée par le privilège, ne porte que sur ce texte²³⁴. Ainsi, tout au long de la période, les grandes lettres patentes font souvent l'objet d'une telle démarche²³⁵. Les privilèges royaux ne sont pas pour autant réservés aux actes en forme de charte. La pratique s'étend à une grande partie de la production législative. Imprimeurs et libraires n'hésitent plus à se tourner vers la monarchie, y compris pour de brèves petites lettres patentes à la portée parfois limitée. C'est logiquement le cas des

²³² « Toutes les parties y trouvent donc leur compte, sans que pour autant le domaine public où chacun peut puiser matière à réimprimer – remarquablement étendu par rapport à aujourd'hui – ait beaucoup à y perdre », « Privilège », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 381.

²³³ La démarche n'est évidemment pas exclusive de l'octroi de privilèges royaux pour l'impression de recueils d'ordonnances, mais la question est – par construction – exclue de l'étude.

²³⁴ « Receu avons l'humble supplication de nostre bien aimé Galliot Du Pré libraire juré de nostre université de Paris, contenant que nostre vouloir et plaisir fust luy permettre imprimer et vendre les ordonnances, lesquelles puis peu de temps en ca par delibération et advis de nostre conseil Nous avons pour le bien de justice, abreviation des proces et soulagement de noz subjectz faitz rediger, et ordonné estre publiees en nos cours de parlement et autres juridictions de nostre royaume, pour lesquelles bien et deuement imprimer luy convindra ». Le texte intégral du privilège est reproduit dans la pièce justificative 2.2 : *Ordonnances royaulx sur le fait de la justice et abreviation des procès par tout le royaume de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-979).

²³⁵ C'est par exemple le cas de la pièce justificative 2.6, pour laquelle l'extrait du privilège est reproduit : *Ordonnance et édict fait par le Roy sur le fait, règlement et police de ses deniers et finances* [décembre 1557], Paris, 1559 (F-46815(11)).

dispositions relatives à la lutte contre l'hérésie²³⁶. L'importance de la question et le contrôle effectué par la monarchie sur l'ensemble des publications religieuses rendent presque indispensable un privilège pour l'impression de telles dispositions. Toutefois, ces privilèges ne se distinguent pas de ceux relatifs aux autres actes royaux. D'ailleurs, des petites lettres patentes totalement étrangères à la politique religieuse bénéficient également de privilèges royaux²³⁷. Parmi les caractéristiques communes à la plupart des privilèges royaux, il faut enfin citer les sanctions encourues. Les fraudeurs s'exposent en principe à la confiscation des exemplaires imprimés sans l'autorisation du bénéficiaire du privilège et au paiement d'une amende arbitraire.

La durée de la protection est l'élément le plus variable au sein des privilèges royaux délivrés entre 1539 et 1559. Celle-ci varie en effet de six mois à dix ans. La mise en série des actes royaux conservés à la Bibliothèque nationale de France permet de dégager quelques données exploitables. Trois durées de protection s'imposent assez nettement : deux ans, trois et six ans. Comme on l'a déjà noté, il s'agit de protections relativement longues au regard du cycle de vente des lois du roi. Il faut néanmoins immédiatement préciser qu'au XVI^e siècle, l'activité législative est bien moins frénétique que de nos jours. Une loi royale reste généralement en vigueur de nombreuses années. Malgré cela, un délai de six ans, tel qu'il est couramment octroyé à Vincent Sertenas, continue d'apparaître extrêmement long pour ces petits fascicules. Ce dernier parvient même en 1555 à obtenir des privilèges de dix ans pour l'impression d'actes royaux à la pièce. Le texte de l'un de ces privilèges permet de comprendre la faveur accordée à Vincent Sertenas²³⁸. Celui-ci a déjà obtenu d'Henri II un privilège lui permettant d'imprimer l'ensemble de la législation promulguée depuis le début de son règne afin de faire paraître un recueil d'ordonnances. C'est dans la continuité de cette démarche que le libraire demande au roi de lui octroyer ce privilège de dix ans, cette fois spécialement relatif à l'édit de création de notaires et secrétaires royaux de novembre 1554.

²³⁶ Par exemple : *Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx...* [5 septembre 1551], [Paris], 1551 (F-46807(5)).

²³⁷ Par exemple : *Édict de la création de la recepte générale des restes* [27 mai 1554], Paris, 1554 (F-46811(9)).

²³⁸ « Receue avons l'humble supplication de nostre cher et bien aimé Vincent Sertenas marchand Libraire, demeurant à Paris, contenant que par cy devant luy avons octroyé permission et congé d'imprimer tous les edictz et ordonnances par nous faictz depuis nostre advenement à la couronne ; ce que iceluy suppliant auroit fait avec grand soing, labeur et diligence, fraiz, mises et longues vacations, à ses propres coustz et despens ; Mais pour autant que depuis peu de temps en ça avons orodonné estre expediez aucuns autres Edictz par nous faictz, et entre autres l'Edict de la creation de certain nombre de noz Notaires et Secretaires, [...]. Scavoir faisons, que nous avons audict suppliant permis et octroyé, permettons et octroyons par ces presentes, voulons et nous plaist, qu'il puisse et luy loise, imprimer et faire imprimer, vendre et distribuer iceluy Edict, [...]. Et ce jusques au temps et terme de dix ans prochainement venans, à compter du jour et datte de ces presentes », *Édict du Roy sur la création et érection de 80 secrétaires royaux, outre le nombre ancien* [novembre 1554], Paris, 1555 (F-46811(19)), non paginé

L'ampleur de la durée et le cadre dans lequel s'inscrit ce privilège montrent le changement de logique en cours concernant l'administration du marché du livre. Au milieu du siècle, l'argument économique s'efface de plus en plus au profit d'une logique de contrôle monarchique. Pour cela, le pouvoir central met en place une véritable politique d'institutionnalisation des libraires et imprimeurs. Concernant les actes royaux, elle ne trouve son achèvement que lors du règne de Charles IX avec l'attribution de privilèges relatifs à l'ensemble de la législation monarchique. Toutefois, elle est déjà en cours à partir de la seconde partie du règne de François I^{er}. Il n'en reste pas moins que durant les décennies 1540 et 1550, la monarchie délivre encore des privilèges de librairie très courts. La reproduction de certains actes royaux n'est ainsi protégée que durant six mois ou un an. De manière marginale, on retrouve également des privilèges d'une durée intermédiaire de quatre ou cinq ans.

La mise en série ne met pas en évidence les critères susceptibles d'expliquer cette diversité. Trois éléments principaux semblent néanmoins pouvoir être proposés. En premier lieu, la durée du privilège dépend de la demande formulée par l'imprimeur-libraire. La monarchie agissant sur requête, sa décision est en étroite corrélation avec les besoins exprimés par le requérant. Le plus souvent, le privilège royal semble se contenter d'avaliser la demande de l'imprimeur, qui fixe lui-même la durée de la protection. Cette demande s'inscrit, en second lieu, dans une pratique générale. La durée du privilège dépend, à l'évidence, de celle déjà accordée pour des actes similaires. Cela explique que certaines durées – en l'occurrence deux ans, trois ans et six ans – soient bien plus fréquentes que d'autres. En dernier lieu, l'argument économique influe sur le temps de protection accordé par la monarchie. Il s'agit en effet d'une motivation centrale des privilèges de librairie durant la première moitié du XVI^e siècle. Le monopole légal doit permettre à l'imprimeur de dégager un profit assurant la pérennité du marché du livre. Dès lors, le délai du privilège doit être calculé afin que libraires et imprimeurs couvrent non seulement leurs coûts, mais fassent des bénéfices. La mise sous presse des actes royaux étant alors déjà une activité lucrative, l'attribution de tel privilège assure aux marchands un profit encore plus important. Un tel avantage économique doublé du contrôle accru de la monarchie permet aussi de mieux comprendre l'apparition de privilèges concernant la reproduction non d'un seul acte, mais de toute une série de décisions royales.

2. L'apparition des privilèges relatifs à une série d'actes royaux

Le fait que le roi délivre quelques privilèges pour une série d'actes royaux et non simplement pour une loi particulière témoigne également de l'évolution à l'œuvre à partir de la décennie 1540. Il n'est pas ici question des privilèges accordés pour l'impression de recueils d'ordonnances, mais de privilèges que le roi octroie pour un ensemble déterminé d'actes promulgués ou à venir. On reste donc toujours dans le cadre des actes royaux imprimés à l'unité. Ce ne sont pas non plus les privilèges généraux pour l'ensemble de la législation royale, tels qu'ils apparaissent sous le règne de Charles IX. Toutefois, comme ces derniers, ils permettent d'imprimer plusieurs actes royaux. Un même privilège se retrouvent alors en tête de fascicules différents reproduisant chacun un acte royal particulier. Il s'agit en l'occurrence soit de privilèges sectoriels, soit de privilèges ne portant que sur quelques actes déterminés.

Le 21 janvier 1549, le roi accorde à Marc Béchet un privilège qui concerne non seulement la reproduction des monnaies ayant cours dans le royaume de France, mais l'ensemble des actes royaux qui s'y rapporte. Le texte du privilège, retranscrit en tête de plusieurs fascicules, vise précisément « les formes et figures, ensemble noz Ordonnances, criz et edictz de nosdictes monnoyes, faictes de par le Roy »²³⁹. Marc Béchet profite de sa charge de graveur général des monnaies du roi pour se faire octroyer un privilège particulièrement lucratif. En effet, celui-ci lui permet de profiter d'un droit exclusif pour faire imprimer l'ensemble de la législation monétaire du roi de France. Il peut ainsi multiplier les éditions d'actes royaux à l'unité, dont on sait qu'elles sont très profitables. Dès qu'une nouvelle loi sur les monnaies paraît, seul Marc Béchet peut la mettre sous presse accompagnée des gravures indispensables à sa compréhension. Or, le règne d'Henri II est prolix en la matière. Le privilège est d'autant plus avantageux qu'il court pendant dix ans. Il attire alors rapidement les convoitises. Marc Béchet ne tarde pas à le céder à Jean Dallier lequel, on l'a vu, se spécialise dans la législation monétaire²⁴⁰. Dès 1550, il publie un « Cry des monnoyes » en vertu du privilège accordé au graveur parisien²⁴¹. L'emploi que Jean Dallier en fait durant

²³⁹ Voir, par exemple, l'extrait du privilège reproduit en tête de l'*Ordonnance sur le poix et pris des espèces de monnoyes d'or, que le Roy veult & entend avoir cours en ses royaume, pays terres & seigneuries. Avecques les pourtraictz de toutes lesdictes espèces* [29 juillet 1549], Paris, 1549 (RES-F-1931), non paginé.

²⁴⁰ Cf. *supra* Première partie, Chapitre II, Section I, §2, A, 3.

²⁴¹ *Cry des monnoyes, fait par ordonnance de la chambre desdictes monnoyes...* [21 janvier 1550], Paris, 1550 (Monnaies, médailles, antiques Morel-Fatio-25).

cette décennie donne certainement satisfaction à la monarchie, puisqu'elle renouvelle en sa faveur le privilège pour dix ans supplémentaire par des lettres patentes du 23 avril 1559²⁴². Le cas de la législation monétaire illustre donc parfaitement le phénomène d'institutionnalisation des artisans de l'impression des actes royaux. Le petit groupe se trouve progressivement sous le contrôle de la monarchie, qui cherche notamment à s'assurer de la diffusion de ses décisions dans les meilleures conditions à la fois en termes de qualité et de quantité.

Outre ce privilège sectoriel, le corpus de l'étude renferme quelques fascicules publiés avec des privilèges royaux relatifs à plusieurs actes royaux. L'éditeur ne choisit alors pas forcément de les publier ensemble. Il peut à l'occasion faire des éditions séparées de chacun des actes visés par le privilège. Ainsi, le 7 novembre 1553, Vincent Sertenas se voit octroyer un privilège royal de cinq ans pour l'impression de deux actes différents de création d'offices. L'un concerne les receveurs des finances²⁴³, l'autre les procureurs des prévôtés et présidiaux²⁴⁴. Le libraire parisien ne les publie pas ensemble, mais fait paraître deux fascicules distincts à la fin desquels il reproduit le même privilège royal²⁴⁵. L'éditeur peut aussi choisir d'imprimer ensemble les actes concernés par le privilège. Il ne s'agit plus alors d'impressions à l'unité *stricto sensu*, mais les fascicules ne sont pas pour autant des recueils d'ordonnances, lesquels obéissent à une logique différente. Par leur présentation formelle, leur faible coût de revient et le public auquel ils s'adressent, ils sont au contraire bien plus proches des premières. C'est la raison pour laquelle ils sont compris dans le champ de l'étude. C'est ainsi, par exemple, qu'Étienne Roffet publie ensemble les trois textes pour lesquels il a obtenu un privilège global, à savoir les actes royaux de « mai 1543 tant que la gabelle que sur les pecheurs de Picardie et Normandie »²⁴⁶. Outre l'attribution de privilèges groupés, la généralisation des privilèges durant les décennies 1540 et 1550 passe enfin par le succès des demandes formulées aux juridictions.

²⁴² Les lettres patentes accordant ce privilège ne sont connues que de manière indirecte, voir LEPREUX (Georges), *Gallia typographica...*, t. 1, p. 180-181.

²⁴³ *Édict fait par le Roy sur la création des nouveaux receveurs des aydes, tailles et équivalents* [octobre 1553], Paris, 1553 (F-46810(9)).

²⁴⁴ *Édict de la création des offices de procureur du Roy ès prévostez des villes èsquelles y a siège présidial* [novembre 1553], Paris 1553 (F-46810(10)).

²⁴⁵ Le texte du privilège indique bien les deux actes royaux dans la même phrase : « Pource que nous voulons que les Edictz par nous faitz de la creation des offices alternatifz des receptes de noz aides, tailles, equivallens, impostz et billotz, et pareillement de noz procureurs en chacun siege de noz prevostez et villes de nostre Royaume ausquelles y a sieges presidiaulx, ... », *ibid.*, non paginé.

²⁴⁶ *Édict et ordonnance du Roy fait sur la forme et manière de lever son droict de gabelle du sel qui sera vendu, troqué ou eschangé en ses royaulme, pays, terres et seigneuries de son obéissance. Autres ordonnances faictes par le Roy sur ce qu'il veult et entend prendre sur les poissons de mer sallez, qui sont peschez et venduz par les pescheurs des costes de Normandie, Bretagne et Picardie* [mai 1543], Paris, v. 1543 (RES-F-1211).

B. Les autres privilèges

Le roi n'est pas le seul à délivrer des privilèges de librairie pour l'impression de ses lois. Imprimeurs et libraires se tournent également volontiers vers un grand nombre d'institutions du royaume²⁴⁷. D'ailleurs, ces privilèges ne sont pas exclusifs les uns des autres, comme l'atteste à nouveau le cas de l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Parmi les institutions octroyant de tels privilèges, les cours souveraines se distinguent nettement en raison de leurs fonctions essentielles de conservation et de diffusion de la législation royale (1). Néanmoins, ces attributions sont partiellement partagées par des juridictions inférieures et d'autres institutions, qui interviennent donc également dans la régulation du marché des actes royaux imprimés (2).

1. Les privilèges des cours souveraines

Durant la première moitié du XVI^e siècle, les cours souveraines accordent un très grand nombre de privilèges de librairie. Leur succès s'explique notamment par la difficulté d'obtenir un privilège royal. « Seuls des auteurs bien en cour et certains grands libraires parisiens, au courant des allées et venues du roi, sont [...] en mesure de solliciter à bon escient un "privilège du grand sceau" – celui-ci ne pouvant par conséquent bénéficier qu'à une sorte d'élite du "premier cercle" »²⁴⁸. Au contraire, les cours souveraines sont « fixes, stables, respectées, généralement proches des centres éditoriaux (Lyon excepté), elles fonctionnent de façon continue et prévisible, et leurs "petites chancelleries" peuvent en permanence délivrer des "privilèges du petit sceau" – moins coûteux que ceux du grand sceau, surtout si l'on n'en demande pas l'enregistrement »²⁴⁹. À ces éléments généraux s'ajoute évidemment pour les actes royaux le fait que les cours souveraines en sont les premiers destinataires. Les lois du roi n'entrent en vigueur qu'une fois enregistrées par la ou les cours souveraines compétentes d'un point de vue matériel et territorial. Partant, les cours souveraines ne délivrent de privilèges de librairie que pour les actes qu'elles ont enregistrés. En toute cohérence, une cour souveraine

²⁴⁷ Le phénomène n'est évidemment pas propre à l'impression des actes royaux. Comme le montre l'étude d'Elizabeth Armstrong pour la période 1498-1526, les privilèges royaux sont légèrement minoritaires par rapport à ceux d'autres institutions, ARMSTRONG (Elizabeth), *Before copyright...*, p. 21-62.

²⁴⁸ « Privilège », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 380.

²⁴⁹ *Ibid.*

ne saurait protéger la reproduction d'un acte qu'elle refuse de transcrire dans ses registres. De même, elle n'empiète pas sur la compétence d'une autre en privilégiant un imprimeur-libraire pour un texte dont elle n'a pas à connaître. En revanche, plusieurs cours souveraines peuvent accorder des privilèges différents pour le même texte, dès lors que celui-ci a été transcrit dans leurs registres respectifs. Durant l'Ancien Régime, les compétences de ces institutions se recoupent partiellement, ce qui explique qu'un acte royal soit enregistré par plusieurs cours souveraines. Chacune d'entre elles peut alors octroyer un privilège de librairie pour la reproduction de ces lettres patentes.

En toute logique, les parlements sont les institutions qui délivrent le plus de privilèges pour l'impression des actes royaux. L'essentiel de la législation monarchique doit y être enregistrée pour entrer en vigueur. Parmi les parlements, celui de Paris est évidemment le mieux représenté au sein du corpus. La première explication est institutionnelle : il s'agit de la cour souveraine qui enregistre le plus grand nombre de lois du roi. Par son histoire, l'importance de son ressort et sa proximité avec le pouvoir monarchique, le parlement de Paris surpasse en pratique les parlements provinciaux, même s'il ne bénéficie juridiquement d'aucune supériorité. La seconde explication dépend du marché des actes royaux imprimés, lequel est dominé par la place parisienne depuis la fin du xv^e siècle²⁵⁰. Dès lors, un privilège attribué par le parlement parisien confère à son bénéficiaire des avantages très proches d'un privilège royal, la facilité d'obtention en plus. Certes l'étendue du privilège ne concerne que le ressort du parlement de Paris, mais celui-ci est tellement vaste – près de la moitié du royaume – qu'il suffit à écouler les actes mis sous presse dans la capitale. L'évolution des privilèges d'impression délivrés par la cour souveraine est donc comparable à celle des privilèges royaux. Les décennies 1540 et 1550 voient le parlement de Paris prendre une place croissante dans la régulation du marché des actes royaux imprimés. Pour l'essentiel, il délivre des privilèges de deux ou trois ans au profit d'une loi déterminée. Rares sont les privilèges de six mois et un an, de même que ceux supérieurs à trois ans. Ainsi, alors que Vincent Sertenas dispose d'un privilège royal de dix ans pour l'impression des lettres patentes de février 1555 sur les eaux et forêts, le parlement n'attribue à Jean Dallier qu'une protection de trois ans pour le même acte²⁵¹. On relève néanmoins un privilège de la cour parisienne d'une durée de cinq

²⁵⁰ Cf. *supra* Première partie, Chapitre II, Section I, §1, B.

²⁵¹ Les deux privilèges sont reproduits dans le fascicule : *Édict du Roy sur le règlement des eaues et forestz de ce royaume et création de nouveaux officiers* [février 1555], Paris, 1555 (F-46812(4)).

ans au profit de Vincent Sertenas relatif à la mise sous presse d'un édit de création d'offices de février 1550²⁵².

Au sein du corpus de l'étude, deux parlements de province sont représentés. Il s'agit tout d'abord du parlement de Rouen, dont les privilèges de librairie se rapportent aux actes royaux imprimés dans la capitale normande. Ils bénéficient tous à Martin Le Mégissier²⁵³, à l'exception du privilège d'impression de l'ordonnance de Villers-Cotterêts octroyé pour un an à J. Le Gentil²⁵⁴. Avec raison, le fascicule ne mentionne pas le privilège accordé par le parlement de Paris à Jean André et Jean Bonhomme, lequel ne s'applique pas en Normandie. En revanche, il est plus surprenant de constater l'absence de toute référence au privilège royal en faveur de Galliot Du Pré. La publication de Le Gentil vient en effet directement concurrencer la politique éditoriale du libraire parisien qui, dès 1539, a fait imprimer à Rouen l'ordonnance de Villers-Cotterêts²⁵⁵. Le Gentil profite de l'enregistrement des lettres patentes par le parlement de Normandie le 1^{er} juillet 1540, pour obtenir un privilège lui permettant de se voir affecter une partie de la manne formée par l'impression du texte. Le dernier parlement représenté – celui de Grenoble – confère, quant à lui, un privilège de librairie à Galliot Du Pré pour la mise sous presse de la déclinaison delphinale de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, à savoir l'ordonnance sur la justice en Dauphiné²⁵⁶. Le libraire parisien bénéficie même pour ce texte de deux privilèges, qui s'inscrivent à la suite de celui obtenu l'année précédente. Le parlement de Grenoble et le roi confèrent chacun un privilège de quatre ans à Galliot du Pré pour la reproduction des lettres patentes données à Abbeville le 23 février 1540. Le privilège royal et l'ordonnance sur la justice sont promulgués par le roi en tant que « daulphin de Viennoys, conte de Valentinoys et Dioys », et ne s'appliquent donc qu'en Dauphiné²⁵⁷, tout comme le privilège parlementaire. L'absence des autres parlements de province s'explique en grande partie par la domination des impressions parisiennes au sein du corpus de l'étude.

²⁵² *Édict du Roy contenant abrogation, ampliation, correction et modification d'aucuns articles des ordonnances faictes par le feu roy en l'an 1539...* [février 1550], Paris, 1550 (F-46806(8)).

²⁵³ Sur ce libraire rouennais et les actes royaux qu'il fait paraître, cf. *supra* Première partie, Chapitre II, Section I, §2, B, 2, b.

²⁵⁴ *Ordonnances royaulx sur le fait de la justice et abréviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539] Rouen, [1540] (RES-F-1533).

²⁵⁵ Par exemple : *Ordonnances royaulx sur le fait de la justice et abréviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539] Rouen, 1539 (VELINS-1857).

²⁵⁶ *Ordonnances sur le fait de la justice et abréviation des procès ou pays de Daulphiné, faictes par le Roy nostre sire, daulphin de Viennoys, conte de Valentinoys et Dioys...* [23 février 1540], Lyon / Paris, 1540 (RES-F-846(1)).

²⁵⁷ Le nouveau texte s'explique par le refus du parlement de Grenoble d'enregistrer l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Le roi reprend donc l'essentiel des dispositions et les adapte à la situation particulière du Dauphiné.

Outre le parlement de Paris, les autres cours souveraines de la capitale délivrent également des privilèges pour les textes relevant de leur compétence. Toutefois, ceux-ci sont beaucoup moins nombreux. Cela résulte en partie de la compétence spécialisée de ces institutions. Il est aussi probable que les imprimeurs-libraires les sollicitent moins. Lorsqu'une loi est enregistrée à la fois au parlement et dans une autre cour souveraine, les professionnels du livre se retournent certainement en priorité vers le parlement de Paris, tant les privilèges qu'il accorde sont réputés. Ainsi, malgré une compétence étendue la chambre des comptes de la capitale délivre peu de privilège d'impression. Bien qu'elle enregistre tous les actes royaux relatifs aux finances ordinaires et au domaine de la Couronne, le corpus ne recèle que quatre privilèges de la chambre des comptes, dont trois en faveur de Félix Guibert²⁵⁸. Le cas de la cour des aides de Paris est similaire. Au sein du corpus après 1539, seulement cinq décisions royales sur les finances extraordinaires sont publiées avec son privilège²⁵⁹. La Cour des monnaies semble, en revanche, accorder un plus grand nombre de privilèges. On peut d'ailleurs y ajouter ceux délivrés par la Chambre des monnaies avant 1552, même si l'institution n'était pas encore souveraine. L'abondance de la législation monétaire et la spécialisation de Jean Dallier en la matière expliquent en grande partie la meilleure représentation de la Cour des monnaies. Le plus souvent d'ailleurs, le privilège de la Cour se double de celui du roi en faveur de Jean Dallier²⁶⁰. Enfin, il faut ajouter à cette liste les rares privilèges délivrés par le Grand Conseil. Certains actes royaux y sont effectivement enregistrés. C'est par exemple le cas d'un acte royal relatif aux décisions du Grand Conseil, que l'institution retranscrit dans ses registres et pour lequel elle octroie à Pierre de Lastre un privilège de librairie de trois ans²⁶¹. Le corpus tend donc à prouver qu'en la matière le parlement de Paris domine largement. Le développement des privilèges de librairie à partir de 1539 semble se doubler d'une concentration : la régulation du marché des actes royaux imprimés se partage désormais essentiellement entre le roi et le parlement parisien.

²⁵⁸ Par exemple : *Édit du Roi touchant la création des nouvelles offices des capitaines et munitions de nostre artillerie, que des vires de noz camps et armées...* [décembre 1552], Paris, 1552 (F-46808(17)).

²⁵⁹ Par exemple : *Édict du Roy sur l'abréviation des procès pour le fait de la victiesme et taverniers vendans vin en détail, à potz et assiette...* [septembre 1553], Paris, 1553 (F-46810(3)).

²⁶⁰ Par exemple : *Ordonnance du Roy et de sa Court des monnoyes contenant les pris et poix, tant des monnoyes de France qu'estrangères, d'or et d'argent, ausquelles ledict seigneur a donné cours en son royaume... Avec le descry des monnoyes de billon estrangères, au dessoubz de 3 solz pièce, lesquelles doivent estre portées à la fonte...* [5 septembre 1555], Paris, 1555 (Monnaies, médailles, antiques Morel-Fatio-43).

²⁶¹ *Édict du Roy... par lequel est ordonné que toutes interdictions, évocations, arrestz, décretz et autres provisions décernées en ses privé et grand Conseil... seront exécutoires par tout ce royaume... sans que les parties, commissaires, huissiers ou sergens, soyent tenuz demander ne prendre aucune permission, congé, annexe, ne "pareatis"* [septembre 1555], Paris, 1557 (F-46812(24)).

Néanmoins, à l'image des cours souveraines spécialisées, libraires et imprimeurs se tournent aussi à la marge vers d'autres institutions.

2. *Les privilèges d'autres institutions*

Le fourmillement institutionnel de l'Ancien Régime et le chevauchement des compétences qui l'accompagne aboutissent à allonger considérablement la liste des auteurs de privilèges. L'Ancien Régime est une société de privilèges ; le marché des actes royaux imprimés en est l'une des nombreuses illustrations. Ainsi, outre le roi et les cours souveraines, des institutions assez diverses délivrent des privilèges pour l'impression des lois. La protection offerte est évidemment moins importante, en particulier quant à l'étendue géographique du monopole. Toutefois, ces privilèges « présentent l'avantage, comme [ceux] émanant des cours souveraines, de procéder de juridictions exerçant de façon stable et continue. En outre, il est plus que probable que leur décisions, plus expéditives que celles des instances supérieures, reviennent moins cher au bénéficiaire »²⁶². Au sein de ces institutions, il est possible de distinguer celles installées dans la capitale, qui bénéficient de la proximité avec le grand marché parisien, et celles des provinces, qui assurent la diffusion des lois dans l'ensemble du royaume.

Tout d'abord, de multiples institutions parisiennes délivrant des privilèges pour l'impression d'actes royaux sont représentées dans le corpus de l'étude. L'une d'elle renvoie d'ailleurs à elle seule à trois juridictions différentes. La Table de marbre désigne à la fois le tribunal de la connétablie et maréchaussée, celui de l'amirauté et celui des eaux et forêts. En l'occurrence, les deux textes assortis de privilèges concernent l'armée²⁶³. Ils se rattachent donc au tribunal de la connétablie et maréchaussée de France. La spécialisation matérielle peut-être poussée à l'extrême concernant l'attribution de privilèges. Ainsi, les actes royaux d'Henri II sur l'harmonisation des poids et mesures de 1557 font l'objet de privilèges d'impression de la part des « juges ordonnez par le Roy, sur le fait de la reduction des poix et

²⁶² « Privilège », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 381.

²⁶³ Par exemple : *Lettres patentes du Roy, par lesquelles ledict sieur... défend à tous marchands et autres de ne faire procéder par voye d'arrest sur les deniers des gages des officiers de sa maison. Et pareillement des gendarmes de ses ordonnances...* [20 avril 1553], [Paris], v. 1553 (RES-F-172(FOL133)).

mesures »²⁶⁴. La spécialisation matérielle se double aussi souvent d'une compétence géographiquement limitée. Ces juridictions locales implantées à Paris profitent néanmoins du prestige institutionnel de la capitale du royaume. Le Châtelet en est l'exemple type. Le corpus contient cinq fascicules dont la publication est protégée par des privilèges du prévôt de Paris. Compris entre six mois et trois ans, ils bénéficient à différents imprimeurs-libraires, parmi lesquels Nicolas Chrétien²⁶⁵ et Jacques Nyverd²⁶⁶. Ce dernier se voit également attribuer deux privilèges d'un an par les élus de Paris, en 1540²⁶⁷ et 1541²⁶⁸. Une dernière institution parisienne peut-être citée. Elle présente la particularité d'être temporaire. Ce sont les commissaires royaux chargés du remembrement des terres parisiennes ou, comme l'indique le fascicule en question, les « commissaires du roi sur le fait du domaine de Paris »²⁶⁹. Le privilège qu'ils accordent se rapporte évidemment à leur mission.

Enfin, compte tenu de la composition du corpus de l'étude, la représentation des institutions des provinces reste assez limitée. Le biais parisien des collections de la Bibliothèque nationale de France – doublé de la domination de la capitale pour l'impression des actes royaux – est ici particulièrement sensible. On retrouve un autre privilège émanant de commissaires royaux, mais cette fois en Languedoc²⁷⁰. Concernant les institutions permanentes des provinces, seuls un siège présidial et une sénéchaussée peuvent être cités. En l'espèce, il s'agit du présidial de Tour qui protège Jacques de la Rue, imprimeur en cette même ville²⁷¹. L'institution enregistre le 17 février 1553 l'acte qui la concerne directement et délivre dans la foulée le privilège de librairie. Quant au dernier privilège, il a pour auteur le lieutenant de la sénéchaussée de Lyon. Celui-ci accorde une protection de six mois à Pierre de

²⁶⁴ Par exemple : *Lettres patentes du Roy sur le fait de la réduction des poix et mesures du royaume de France...* [20 mai 1557], Paris, 1557 (F-46815(2)).

²⁶⁵ *Lettres patentes du Roy nostre sire envoyées en la duché de Guyenne touchant l'émotion de la commune pour l'amortissement de la gabelle...* [19 août 1548], Paris, v. 1548 (RES-F-1929).

²⁶⁶ *Édicts du Roy nostre sire sur les aulnes et aulnaiges, par lequel est ordonné que toutes aulnes seront esgalles en ses royaume, païs, terres et seigneuries...* [avril 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1904).

²⁶⁷ *Édict du Roy nostre sire, par lequel est deffendu à tous gentilzhommes et gens d'ordonnances de tenir et prendre aucunes fermes ou censes, soit du Roy, des princes de son sang, gens d'Église ou autres quelzconques, autrement seront contribuables à la taille, et que les privilegiez ne abusent de leur privilege...* [4 avril 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1905).

²⁶⁸ *Édict fait par le Roy nostre sire sur l'imposition foraine...* [25 novembre 1540], Paris, v. 1541 (RES-F-1912).

²⁶⁹ *Lettres patentes du Roy pour le fait des lotz et ventes et autres droicts et devoirs seigneuriaux, qui luy sont et seront deux cy-après ès ville, prévosté et viconté de Paris...* [11 novembre 1554], Paris, 1554 (F-46811(22)).

²⁷⁰ Deux pièces portent un tel privilège, par exemple : *Ordonnance du Roy nostre sire sur le fait, perception et administration des droicts de traite foraine, resve et haut passage sur les marchandises entrans et sortans hors le royaume de France, ès pays, villes et frontières de Languedoc et autres lieux circonvoisins...* [14 novembre 1551], Toulouse, 1552 (F-13418).

²⁷¹ *Édict du Roy... et règlement pour les juges royaulx subalternes et inférieurs ressortissans par-devant MM. les magistrats et juges présidiaux* [janvier 1553], Tours, v. 1553 (RES-F-1949).

Sainte-Lucie pour la mise sous presse de lettres patentes de février 1550²⁷². Il ressort en définitive qu'à la fin du règne d'Henri II, le recours au privilège pour l'impression de la législation semble avoir gagné l'essentiel du royaume. L'institutionnalisation qui en résulte tend à réduire le groupe déjà restreint des artisans des actes royaux imprimés.

²⁷² *Édict du Roy contenant abrogation, ampliation, correction et modification d'aucuns articles des ordonnances faictes par le feu roy en l'an 1539...* [février 1550], [Lyon], [1550] (F-46806(7)).

Conclusion de la première partie

Les premières lois imprimées suivent en grande partie les caractéristiques générales de l'ensemble des livres imprimés aux XV^e et XVI^e siècles. Il en va ainsi de l'évolution de la typographie avec l'abandon progressif des caractères gothiques au profit des caractères romains. De même, les bois employés pour illustrer les actes royaux au XV^e siècle ne sont en rien propres à la nature de ces actes du pouvoir, en ce qu'ils servent à l'ornementation d'une grande variété d'incunables. Ces illustrations disparaissent assez rapidement pour laisser place à des fascicules ne reproduisant que les lettres patentes, éventuellement accompagnées d'arrêts d'enregistrement. Quelques pièces font cependant exceptions. C'est tout d'abord le cas de la législation monétaire qui est le plus souvent imprimée avec une série de gravures représentant les monnaies concernées par l'acte en question. C'est ensuite le cas des exemplaires de luxe. Ceux-ci se distinguent non seulement par la présence d'illustrations, mais aussi par leur support. Alors que la quasi-totalité des copies simples sont imprimées sur papier, quelques exemplaires adoptent le parchemin comme support. Il s'agit de fascicules précieux, sans doute fabriqués sur commande. Par leur support, ces exemplaires se rapprochent des originaux imprimés ainsi que de quelques copies authentiques. Ceux-ci sont également imprimés sur parchemin. Pour les originaux, il s'agit d'ailleurs d'une condition essentielle à leur validité, qui les distingue de la masse des copies non officielles imprimées par des libraires privés. Ils s'en écartent également par leur format ou bien encore leur mise en page. Les originaux imprimés reprennent les caractéristiques diplomatiques des actes royaux manuscrits, dont se séparent rapidement les copies simples des imprimeurs-libraires.

Ces derniers agissent en effet assez librement, du moins dans un premier temps. Ils adaptent ainsi la forme des actes royaux aux caractéristiques de l'imprimerie. Si originellement le livre imprimé reste proche de la tradition manuscrite, dès avant la fin du XV^e siècle, sa forme évolue. Les lois imprimées n'échappent pas à cette évolution ; tout d'abord sous l'impulsion d'imprimeurs de province. Ce sont les premiers à avoir imprimé à l'unité des lettres patentes. Ainsi, les plus anciens actes conservés à la Bibliothèque nationale de France ont été mis sous presse à Lyon par Michel Topié et à Angers par Jean de la Tour. Toutefois, rapidement, l'imprimerie parisienne prend le dessus, quel que soit le biais des collections de la BnF (lequel pénalise sans doute la représentation des imprimeurs-libraires de province). Avec l'accroissement de leur activité à partir de la fin de la décennie 1530, certains artisans parisiens en viennent même à se spécialiser dans l'impression des actes royaux. Le

premier d'entre eux est Galliot du Pré, célèbre pour sa diffusion massive de l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Celle-ci a été rendue possible grâce au privilège de librairie que lui octroie François I^{er} quelques jours après la promulgation de l'ordonnance. Ces privilèges se multiplient par la suite, avant d'être progressivement accaparés par quelques imprimeurs-libraires. Ainsi, le règne d'Henri II se caractérise à la fois par le fort accroissement du nombre d'actes royaux imprimés et la concentration de l'offre de la part de quelques spécialistes. La tendance trouve son aboutissement le 8 octobre 1561, lorsque Charles IX attribue à Robert II Estienne un privilège général pour l'impression des actes royaux. La première période de l'impression des actes royaux est alors complètement achevée, non sans répercussion sur la législation elle-même.

DEUXIÈME PARTIE

L'IMPRESSION SUR LA LÉGISLATION

L'impression de la législation a dès le début de l'époque moderne des répercussions sur le processus législatif en lui-même. Certes, l'impression sur la législation ne consiste pas en un bouleversement radical, mais elle recouvre plusieurs évolutions qui se sont amplifiées au cours des siècles suivants et ce jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. La période antérieure à 1559 voit ainsi éclore un certain nombre d'expérimentations, mais aussi d'innovations durables qui intègrent les avantages offerts par l'invention de Gutenberg. Celle-ci permet en particulier la reproduction à grande échelle des actes royaux pour un coût limité, incomparable aux moyens nécessaires pour la copie manuscrite. Cette révolution technologique est progressivement mise en œuvre au sein du processus juridique d'édiction des actes royaux. Ainsi, la mise sous presse des lettres patentes en modifie la nature (chapitre premier). Qu'il s'agisse d'originaux ou de copies, tous les actes royaux imprimés entre 1490 et 1559 se distinguent dans leur nature même de leur équivalent manuscrit. À cette nouvelle forme législative ne répondent cependant pas de nouvelles fonctions. Les lois imprimées viennent en réalité remplir des fonctions auparavant assurées par des actes manuscrits (chapitre second). Il ne s'agit pas pour autant d'un *statu quo*, puisque la reproduction de masse assurée par l'imprimerie permet une diffusion plus large et une conservation plus diversifiée de la législation. Ainsi, les actes royaux imprimés compensent en partie les insuffisances du processus législatif tel qu'il s'est construit dans une société marquée par la rareté de l'écrit.

Chapitre premier : La nature des actes royaux imprimés

La mise sous presse des actes royaux ne va pas sans répercussion sur leur nature. Le changement formel implique de s'interroger sur les conséquences quant aux transformations de la loi elle-même. La question est d'autant plus complexe qu'il ne s'agit pas du passage d'une forme à une autre, mais de l'ajout de formes à d'autres. En effet, l'imprimé ne fait pas disparaître les formes manuscrites préexistantes. Ainsi, la fin du XV^e et le début du XVI^e siècle ne constituent pas à proprement parler une période de transition, puisque le manuscrit se maintient officiellement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime pour la promulgation des lettres patentes. La période marque néanmoins l'apparition de l'imprimé dans le processus législatif. La nouveauté ne bouleverse pas l'intégralité des mécanismes séculaires qui régissent la promulgation des lettres patentes à l'aube des Temps modernes. Elle n'en bouscule pas moins les habitudes de la Chancellerie, qui essaie de s'adapter à l'innovation technologique. Partant, l'introduction de l'imprimerie est faite de réussites mais aussi d'échecs. Ainsi, le cas des originaux imprimés ne semble pas avoir été couronné de succès, bien que ces derniers aient été expérimentés à plusieurs reprises (section première). En revanche, l'accroissement presque continu des copies imprimées, en particulier à partir de la fin de la décennie 1530, marque l'importance prise par l'invention de Gutenberg pour la connaissance d'une législation royale dont le champ d'intervention ne cesse lui aussi de s'élargir (section seconde).

Section I : Le cas des originaux imprimés

L'imprimerie contribue de manière essentielle à la rupture qui sépare le Moyen Âge des Temps modernes. Outre qu'elle modifie la circulation des connaissances et de l'information, elle participe aussi à faire évoluer leur production. Elle n'est donc pas restée sans influence sur l'activité législative de la monarchie, laquelle repose depuis des siècles sur une rédaction manuscrite extrêmement codifiée. La Chancellerie ne se convertit pas immédiatement à l'utilisation de l'imprimerie, elle ne l'a même jamais complètement fait. Toutefois, durant le premier tiers du XVI^e siècle, de timides expérimentations sont réalisées (paragraphe premier). Le manuscrit est abandonné pour quelques lettres patentes, dont on conserve des originaux imprimés. Il s'agit là de l'une des principales innovations législatives résultant de l'invention de Gutenberg (paragraphe second). Bien qu'elle n'ait pas connu un développement important au cours du siècle, cette nouvelle forme législative mérite qu'on s'y attarde au regard de sa grande singularité dans le champ de la production normative.

§1 : Une forme législative secondaire

S'ils constituent une des grandes innovations législatives de la période, les originaux imprimés s'apparentent presque à un épiphénomène. Le faible nombre d'actes conservés tend à indiquer qu'ils ont dû être très rares (A). En outre, la lecture des textes montre que leur portée reste relativement limitée (B).

A. La rareté des originaux imprimés

Les fonds de la Bibliothèque nationale de France conservent très peu d'originaux imprimés avant la mort d'Henri II. Six pièces seulement ont pu être retrouvées dans l'ensemble des collections. Elles ne contiennent que quatre actes différents, puisque deux d'entre eux figurent en double. Il faut toutefois dès à présent noter que ces doubles sont eux-mêmes des originaux. Il ne s'agit en rien de copies. Ces pièces sont en réalité des originaux

multiples, chacune d'entre elles revêtant les caractères propres à cette catégorie diplomatique¹. On dispose donc de six originaux imprimés, contenant quatre textes législatifs différents. La forme est rare en comparaison à la fois de la législation totale de la période étudiée et du nombre de copies imprimées conservées à la Bibliothèque nationale de France. Au regard des milliers d'actes royaux promulgués par le souverain entre 1490 et 1559, les originaux imprimés n'occupent qu'une place extrêmement réduite. Les statistiques ne sont d'ailleurs pas pertinentes en l'espèce. Rien qu'en se limitant au règne du premier Valois-Angoulême, les plus de trente mille actes énumérés par le *Catalogue des actes de François I^{er}* suffisent à en prendre la mesure², même si tous les documents qu'il contient ne sont pas des lois (selon le sens retenu pour cette étude). La comparaison avec la seule production d'actes royaux imprimés fournit une meilleure idée de la place occupée par cette nouvelle forme législative. Si on la rapporte au nombre d'éditions d'actes royaux à la pièce imprimées entre 1490 et 1559, la part des originaux reste faible, mais elle n'est plus négligeable. Ainsi, les six originaux consultés représentent près de 2% (1,95% précisément) des pièces du corpus de référence. Quant aux quatre textes, ils correspondent à 1,50% des lois dudit ensemble.

Malgré leur faible nombre, certaines pièces semblent être des découvertes, car on ne les retrouve pas mentionnées dans les quelques études qui abordent la question. Concernant les collections de la Nationale, l'historiographie se réfère toujours aux dépouillements effectués par Hélène Michaud³. Or, cette dernière n'a retrouvé que l'une des pièces consultées, en l'occurrence des petites lettres patentes datées du 7 janvier 1527⁴. Certes, elle évoque également un autre original imprimé présent dans le corpus de référence, mais elle ignore sa conservation dans l'institution parisienne, puisqu'elle cite uniquement l'exemplaire des archives départementales de la Seine-Maritime. Or ces lettres patentes du 4 mai 1533 se trouvent également à la Bibliothèque nationale de France en double exemplaire, ou plutôt en deux originaux. Ils sont actuellement conservés à la réserve des livres rares, plus précisément en grande réserve au sein de la collection des imprimés sur vélin⁵. Quant aux trois autres

¹ Cf. *infra* Deuxième partie, Chapitre premier, Section I, §2, A.

² Le dernier supplément s'arrête exactement au numéro 33 311, *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. VIII, Paris, 1905, p. 761.

³ MICHAUD (Hélène), *La Grande chancellerie...*, *op. cit.*, p. 210.

⁴ [Lettres d'attache de François I^{er} autorisant la perception des décimes ecclésiastiques accordées par le pape pour obvier aux entreprises des Turcs] [7 janvier 1527], s.l., [1527] (VELINS-823), voir pièce justificative 3.1.

⁵ [Mandement du Roi enjoignant aux baillis, sénéchaux, prévôts et autres officiers du royaume de prêter secours et aide aux collecteurs chargés de lever sur les bénéficiers ecclésiastiques les deux décimes octroyés par le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs] [4 mai 1533], s.l., [1533] (VELINS-967(2)), voir pièce justificative 3.4a ; [Mandement du Roi enjoignant aux baillis, sénéchaux, prévôts et autres officiers du royaume de prêter secours et aide aux collecteurs chargés de lever sur les bénéficiers ecclésiastiques les deux décimes

originaux imprimés consultés, l'historiographie ne semble pas en connaître l'existence, même à travers des impressions présentes dans d'autres institutions. Le premier est un acte du 28 janvier 1527 figurant dans un recueil de chartes royales manuscrites⁶. L'insertion d'un original imprimé dans ce recueil prouve la nature ambiguë du document pour l'époque : original et non copie, mais imprimé alors que les autres actes sont manuscrits. Un autre original imprimé figure dans un recueil de pièces manuscrites⁷. Toutefois, la compilation regroupe des documents divers et non uniquement des actes royaux. Il s'agit de petites lettres patentes à nouveau datées du 4 mai 1533, distinctes des précédentes, bien qu'elles portent sur un objet similaire. Un second original du même texte est quant à lui conservé en grande réserve⁸.

L'énumération de ces six documents montre que leur faible nombre se double d'une très grande concentration temporelle. Rares en volume, les originaux imprimés le sont également dans le temps. Le plus ancien acte de ce type consulté date du 7 janvier 1527, alors que le plus récent est promulgué le 4 mai 1533. À peine plus de six ans les séparent. La chronologie est donc très resserrée. En comparaison de celle de l'étude, qui porte sur plus d'un demi-siècle, on remarque la forte concentration des originaux imprimés. Au-delà du seul intervalle maximum, le détail des actes montre clairement le caractère limité dans le temps de la nouvelle forme législative. Deux originaux sont imprimés en 1527, quand quatre autres – qui ne correspondent qu'à deux textes différents – datent du même jour, à savoir le 4 mai 1533. Il semble donc que le recours à l'imprimé pour des actes royaux originaux reste de l'ordre de l'expérimentation durant la première moitié du XVI^e siècle. Ces expérimentations n'ont d'ailleurs lieu qu'au cours du règne de François I^{er}, alors que l'imprimerie est déjà bien implantée dans le royaume. Elles interviennent toutefois avant le développement à grande échelle des copies imprimées, dont l'essor véritable ne démarre qu'en 1539 avec la diffusion de l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la Bibliothèque nationale de France ne conserve aucun original imprimé promulgué entre 1539 et 1559, alors

octroyés par le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs] [4 mai 1533], s.l., [1533] (VELINS-967(3)), voir pièce justificative 3.4b.

⁶ [*Acte royal sur la décime*] [28 janvier 1527], s.l., [1527] (BnF Ms. Fr. 25720(261)) ; voir pièce justificative 3.2.

⁷ [*Mandement du Roi enjoignant à tous les officiers du royaume de faire exécuter la bulle des deux décimes ecclésiastiques que lui a octroyés le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs*] [4 mai 1533], s.l., [1533] (BnF Ms. Dupuy 595, fol. 148), voir pièce justificative 3.3a.

⁸ [*Mandement du Roi enjoignant à tous les officiers du royaume de faire exécuter la bulle des deux décimes ecclésiastiques que lui a octroyés le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs*] [4 mai 1533], s.l., [1533] (VELINS-967(4)), voir pièce justificative 3.3b.

que ses collections témoignent pour la même période d'un accroissement très important de l'édition à la pièce de copie d'actes royaux⁹.

Cette divergence dans le recours à l'impression s'explique de plusieurs manières. Tout d'abord, l'imprimé se justifie essentiellement pour une diffusion massive d'un texte. Or, la production en série d'originaux d'un acte royal ne concerne que des textes de nature essentiellement administrative. L'emploi est très limité pour des décisions législatives, pour lesquelles un original suffit, sa diffusion étant assurée par de simples copies. Les lettres patentes originales imprimées restent donc tout au long de l'Ancien Régime une forme législative numériquement réduite, même si le développement de la monarchie administrative aux XVII^e et XVIII^e siècles tend certainement à en accroître le nombre. Ensuite, le coût de telles impressions n'est pas négligeable au début des Temps modernes. Recourir à la mise sous presse ne se justifie économiquement que si les frais de reproduction sont moindres que ceux de la rédaction d'originaux manuscrits. Une telle rentabilité n'est possible que si le nombre de textes nécessaires est important – et l'on en revient alors au critère précédent. Ne donnant lieu à l'impression que d'une poignée d'exemplaires, le coût encore élevé de l'imprimerie au XVI^e siècle ne peut que difficilement rivaliser avec le travail en série de la Chancellerie. Enfin, un autre motif de la rareté des originaux imprimés résulte de la rupture majeure qu'ils constituent avec les pratiques pluriséculaires de la monarchie. La production législative est, depuis les origines, manuscrite. La force de la tradition est telle que la pratique se maintient jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, alors que l'imprimerie n'en est plus à ses balbutiements. Il était donc particulièrement audacieux pour la Chancellerie, peut-être à l'initiative de François I^{er} lui-même, de rompre cette tradition en produisant des lettres patentes originales imprimées. Tous ces éléments expliquent la rareté des originaux imprimés, mais aussi le fait qu'ils n'ont été employés que pour une matière secondaire.

B. La portée des originaux imprimés

La portée des originaux imprimés consultés à la Bibliothèque nationale de France reste relativement limitée. Il ne s'agit pas de grandes lettres patentes sur l'administration générale du royaume, sur la justice ou une intervention en droit privé. Un tel constat s'explique parfaitement par les caractéristiques propres de cette forme législative. Comme on l'a déjà

⁹ Cf. *infra* Deuxième partie, Chapitre premier, Section II, §1, B.

évoqué, le recours à l'imprimé ne se justifie que dans l'hypothèse où des originaux multiples sont nécessaires. Pour les grandes lettres patentes, un seul acte original suffit, son enregistrement par les cours souveraines et sa diffusion dans l'ensemble du royaume étant assurés par des copies collationnées à l'original. Concernant les petites lettres patentes, il peut en revanche parfois être nécessaire d'établir plusieurs originaux envoyés à des destinataires particuliers. Il s'agit alors de sujets à la portée plus limitée, mais qui ne sont pas pour autant dénués d'importance. Tous les originaux imprimés consultés concernent ainsi la même matière : la levée de décimes ecclésiastiques. L'étude des actes du 4 mai 1533 permet d'en prendre la mesure.

Deux textes différents du même jour ont été promulgués sous forme d'originaux imprimés. Pour chacun d'entre eux, deux exemplaires sont conservés à la Bibliothèque nationale. Ces deux petites lettres patentes scellées sur simple queue se rapportent à l'application dans le royaume de France de bulles pontificales relatives à la levée de deux décimes sur les biens du clergé. L'objet de ces textes est donc effectivement limité, mais non sans intérêt puisqu'ils recourent des aspects fondamentaux de l'activité législative du monarque. Tout d'abord, ils témoignent de la politique étrangère de la France et, en particulier, des relations entre François I^{er} et la papauté. Les dispositions des lettres patentes visant à l'exécution de la décision du pape dans le royaume révèlent en effet le subtil équilibre entre le pouvoir monarchique de faire loi et l'activité législative universelle revendiquée par le pape. Le texte dispose¹⁰ ainsi :

Après avoir veu l'original des bulles de deux decimes entieres a nous envoyees par nostre saint pere le Pape. Eu sur ce l'avis et deliberation des gens de nostre conseil. Avons agreable et acceptons par ces presentes le contenu en icelles, fors en ce que nostre saint pere se reserve l'absolution de ceulx qui encourront la greigneur excommunication pour les causes contenues esdictes bulles. Pour laquelle absolution obtenir en nos Royaume, pais, terres et seigneuries, esperons obtenir en brief de sa sainteté rescript suffisant adressant a quelques juges pour bailler icelle absolution suyvant les concordats ; ausquelles bulles avons fait attacher les presentes soubz le contreseel de nostre chancellerie.

Ce passage reflète deux caractéristiques de l'ordre juridique du royaume de France au XVI^e siècle. En premier lieu, les textes promulgués par la papauté ne peuvent en principe s'appliquer dans le royaume que s'ils sont reçus par le monarque. Une loi royale doit permettre l'exécution des bulles pontificales. C'est l'objet des lettres patentes du 4 mai 1533,

¹⁰ Voir les pièces justificatives 3.3a (BnF Ms. Dupuy 595, fol. 148) et 3.3b (VELINS-967(4)) : [*Mandement du Roi enjoignant à tous les officiers du royaume de faire exécuter la bulle des deux décimes ecclésiastiques que lui a octroyés le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs*] [4 mai 1533], s.l., [1533].

mais aussi du premier original imprimé conservé daté du 7 janvier 1527¹¹. En second lieu, et corrélativement à la première caractéristique, le passage illustre les rapports particuliers issus de la conclusion du concordat de Bologne de 1516. Le concordat organise une répartition des compétences entre le roi et le pape dans les domaines touchant des questions religieuses et ecclésiastiques. La nécessité d'une réception des bulles par une loi royale permet notamment de s'assurer du respect de cette répartition. C'est l'objet de la réserve formulée ici par François I^{er}. Le roi écarte l'application de la disposition par laquelle le pape est exclusivement compétent pour l'absolution de ceux qui contreviendraient aux dispositions de la bulle. En vertu du concordat, le roi désire que cette compétence revienne à des juges royaux et a formulé en ce sens une demande de bref à la papauté. On constate donc que malgré un objet à première vue secondaire, ces lettres patentes témoignent en réalité d'un aspect essentiel de la pratique législative du règne du premier Valois-Angoulême.

De plus, bien qu'il ne s'agisse pas d'une grande ordonnance financière, ces lettres patentes concernent directement les finances du royaume et le système fiscal du XVI^e siècle. Le roi n'hésite d'ailleurs pas à évoquer les difficultés financières traversées par la monarchie¹², lesquelles justifient notamment la levée de cette nouvelle taxe.

Scavoir vous faisons que nous considerans l'evident et grant peril en quoy pourroit tumber la chrestienté comme chacun veoit. Si dieu par sa grace ne la preserve, et inspire les princes chrestiens a eulx unir ensemble et faire la guerre, pour obvier aux entreprises du Turcq. A quoi de nostre part nous voullons employer de tout nostre pouvoir pour ne porter en vain le nom de très chrestien, et a l'imitation de noz predecesseurs et ancestres. Mais d'autant que noz facultez ne pourroient supporter les frais qu'il conviendra pour ce frayer, a cause des grans deniers qu'il nous a convenu desbourser pour les urgens affaires de nostre royaume. Pour ces causes et autres a ce nous mouvans.

En réalité, sous prétexte de guerre contre l'Empire ottoman, François I^{er} cherche à renflouer les caisses du royaume en obtenant du pape l'autorisation exceptionnelle de taxer les biens ecclésiastiques¹³. Au début des Temps modernes, les besoins financiers de la monarchie ne cessent en effet de s'accroître. À l'intérieur, le développement continu de l'appareil étatique demande plus de ressources, pendant qu'à l'extérieur les incessantes guerres d'Italie augmentent les dépenses. C'est ce que François I^{er} avoue à demi-mot en invoquant les

¹¹ Voir pièce justificative 3.1 : [*Lettres d'attache de François I^{er} autorisant la perception des décimes ecclésiastiques accordées par le pape pour obvier aux entreprises des Turcs*] [7 janvier 1527], s.l., [1527] (VELINS-823).

¹² Voir les pièces justificatives 3.3a (BnF Ms. Dupuy 595, fol. 148) et 3.3b (VELINS-967(4)), [*Mandement du Roi enjoignant à tous les officiers du royaume de faire exécuter la bulle des deux décimes ecclésiastiques que lui a octroyés le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs*] [4 mai 1533], s.l., [1533].

¹³ JOUANNA (Arlette), *La France du XVI^e siècle...*, p. 196-197.

débours indispensables aux affaires urgentes du royaume. Le problème est alors de trouver de nouvelles ressources. Pour cela, le roi multiplie les expédients¹⁴, tels la vente d'offices ou le recours au clergé. Les biens d'Église bénéficient en principe d'une immunité fiscale. Pour les taxer, le roi doit se tourner vers la papauté. L'autorisation de lever des décimes octroyée par la bulle pontificale résulte donc de l'intervention de la monarchie elle-même. Néanmoins, elle nécessite en retour un acte de réception dans le royaume. Ainsi, ces textes secondaires reflètent le fonctionnement complexe de l'activité législative, fait de compromis entre de multiples acteurs, et de stratégies de contournement.

En outre, la promulgation le même jour d'autres lettres patentes relatives à l'exécution de la même bulle montre l'importance attachée à la question par la monarchie¹⁵. Le roi enjoint aux officiers des provinces d'assurer l'effectivité de la levée des décimes en apportant leur soutien aux collecteurs qui en sont chargés. Il ne rappelle pas cette fois le motif, allégué auprès du pape, de la guerre contre l'Empire ottoman, mais se contente de viser « les utiles et raisonnables causes et raisons pour lesquelles icelles deux decimes ont esté imposees plus a plain contenues esdictes bulles apostoliques ». Cette motivation indirecte ne dissimule pas véritablement le besoin d'argent de la monarchie. Il s'aperçoit d'autant plus à travers la crainte de la mauvaise exécution de la bulle, qui justifie ces secondes lettres patentes. Au soutien de sa décision, le roi invoque le risque de l'absence de paiement des décimes par certains clercs.

Et pource que plusieurs desdictz beneficiez pourroient estre refusans, delaians ou contredisans, de paier les sommes esquelles ilz se trouveront coctizez aux collecteurs commis a recevoir lesdictz deux decimes, ou a ceulx qui de ce auront charge.

À la lecture de ce passage, il faut se rappeler les précédentes lettres patentes, au sein desquelles le roi revendique à son profit le pouvoir de sanction de cette décision, et plus particulièrement la faculté pour des juges royaux d'absoudre ceux qui auraient été excommuniés en cas de défaut de paiement des décimes. L'intérêt de la monarchie pour la situation dépasse donc la simple question d'une guerre contre l'Empire ottoman, mais semble

¹⁴ Les richesses de l'Église suscitent alors la convoitise de nombreux monarques, comme l'a prouvé la récupération des biens ecclésiastiques par les États qui se convertissent à la Réforme, telle l'Angleterre (JOUANNA (Arlette), HAMON (Philippe), BILOGHI (Dominique) et LE THIEC (Guy), *La France de la Renaissance, Histoire et dictionnaire*, Paris, 2001, p. 465-480.).

¹⁵ Voir les pièces justificatives 3.4a (VELINS-967(2)) et 3.4b (VELINS-967(3)) : [*Mandement du Roi enjoignant aux baillis, sénéchaux, prévôts et autres officiers du royaume de prêter secours et aide aux collecteurs chargés de lever sur les bénéficiers ecclésiastiques les deux décimes octroyés par le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs*] [4 mai 1533], s.l., [1533].

surtout avoir des répercussions internes. C'est évidemment la situation financière de la monarchie, qui justifie tant d'égards. Malgré un caractère *a priori* limité, l'importance de la question est telle qu'elle motive même le recours à une nouvelle forme législative.

§2 : Une forme législative innovante

Le recours à l'imprimerie pour la production d'originaux est l'une des principales innovations législatives de la première moitié du XVI^e siècle. Il s'agit d'une rupture formelle majeure avec les pratiques normatives de la Chancellerie (A). Toutefois, malgré son véritable intérêt, cette innovation n'a pas su s'imposer, puisque l'original manuscrit demeure la règle pour les lettres patentes jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (B).

A. Une rupture formelle

Il ne fait aucun doute que les actes royaux de 1527 et de 1533 consultés à la Bibliothèque nationale de France sont des originaux. Ils disposent de tous les signes de validation nécessaires, en particulier ils conservent la trace de l'existence d'un scellement caractéristique des lettres patentes. Le sceau, qui s'est affirmé au cours du Moyen Âge comme le principal moyen de validation des actes des souverains, sert à « confirmer que l'auteur de l'acte est bien celui dont le nom figure en tête du document »¹⁶. Si les sceaux ne sont malheureusement plus présents en l'espèce, l'analyse des actes permet néanmoins d'en prouver l'existence. Cinq des six pièces consultées sont des petites lettres patentes scellées sur simple queue. Pour quatre d'entre elles l'intégralité ou la quasi intégralité de la queue a été découpée. Un acte seulement conserve sa languette de parchemin, mais le sceau est en revanche perdu¹⁷. Quant au premier acte royal original imprimé conservé, il s'agit de petites lettres patentes scellées sur double queue. De nouveau, le sceau a disparu, mais le mode de

¹⁶ GUYOTJEANNIN (Olivier), PYCKE (Jacques) et TOCK (Benoît-Michel), *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 2006, p. 90.

¹⁷ Voir pièce justificative 3.3b : [*Mandement du Roi enjoignant à tous les officiers du royaume de faire exécuter la bulle des deux décimes ecclésiastiques que lui a octroyés le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs*] [4 mai 1533], s.l., [1533] (VELINS-967(4)).

scellement est encore nettement visible¹⁸. La languette de parchemin figure toujours dans la fente prévue à cet effet. La double queue semble même comporter des traces de cire, signe de l'apposition effective du sceau. L'authentification par le sceau se double dans tous les cas de la signature d'un secrétaire. Les deux actes royaux de 1527 sont signés Robertet. Il s'agit de Florimond Robertet, secrétaire du roi qui meurt quelques mois plus tard. Son fils, François, lui succède alors dans sa charge. Les lettres patentes de 1533 portent, quant à elles, le seing manuel de Guillaume Bochetel, qui est alors secrétaire du roi spécialisé en matière financière. Le double signe de validation par la signature d'un secrétaire et l'apposition du sceau prouve que ces actes ne sont pas de simples copies collationnées par un notaire et secrétaire du roi, mais de véritables originaux.

Ces documents sont les tous premiers exemples connus d'originaux imprimés de textes législatifs. Par leur caractère externe, ils rompent avec les usages de la monarchie qui recourait nécessairement et de manière exclusive au manuscrit. Le fait que le processus législatif ait conservé l'emploi de l'original manuscrit jusqu'à la fin de l'Ancien Régime permet en outre de prendre la mesure de l'innovation introduite par ces quelques actes. Bien qu'elle ne porte que sur les caractères externes, la rupture est telle qu'elle n'est pas parvenue à s'imposer. D'ailleurs ce ne sont pas tous les caractères externes qui sont bouleversés par le recours à l'imprimerie, mais uniquement l'écriture. Le support ne change pas. Les originaux sont imprimés sur des feuilles de parchemin. Le format reste également celui des petites lettres patentes. Le morceau de parchemin est découpé de la même manière que pour la rédaction d'actes royaux manuscrits. La conservation du format se double de celle de la mise en page. Le texte est imprimé dans le sens de la longueur, avec une marge gauche plus importante que la marge droite. Les imprimeurs n'ont pas ici recherché l'originalité. On notera simplement quelques ornements dans les originaux de 1527. Le F initial des deux actes est une capitale ornée. En outre, la première ligne de l'acte du 7 janvier est imprimée dans un corps plus grand que le reste du texte. La seule variante de mise en page dans les actes de 1533 est l'emploi dans la suscription de lettres capitales pour le nom du roi.

La rupture se situe donc exclusivement au niveau de l'écriture de l'acte, à savoir le passage du manuscrit à l'imprimé. Certes, ce n'est pas la première fois que l'écriture des actes royaux se modifie dans l'histoire. Cependant, il faut noter que la Chancellerie reste assez rétive au changement. Elle n'a pas adopté l'écriture humanistique, qui s'impose pourtant

¹⁸ Voir pièce justificative 3.1 : [*Lettres d'attache de François I^{er} autorisant la perception des décimes ecclésiastiques accordées par le pape pour obvier aux entreprises des Turcs*] [7 janvier 1527], s.l., [1527] (VELINS-823).

progressivement dès la fin du Moyen Âge¹⁹. L'expérimentation qu'elle met en œuvre en 1527 et 1533 marque paradoxalement une évolution beaucoup plus importante. Le changement n'est pas seulement stylistique mais technique. Il comporte en lui-même les germes d'évolutions encore plus profondes pour la production législative. Les modalités d'édiction de la loi s'inscrivent dans une pratique répétée au sein de laquelle l'écriture manuscrite du texte tient un rôle fondamental. Il faut le répéter la fonction de l'écriture manuscrite est telle qu'elle s'est maintenue jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, malgré les progrès continuels de l'imprimerie. L'écriture manuscrite des actes royaux participe de la représentation du pouvoir. C'est pourquoi elle se distingue de l'écriture livresque. « Les chartes, de par leur rôle juridique, de par leur place dans un monde largement analphabète, de par leur caractère de propagande au service du pouvoir qui les émettait, devaient avoir une écriture particulièrement luxueuse, décorée, impressionnante »²⁰. L'utilisation de l'imprimerie peut dès lors être perçue comme une diminution de la solennité des actes royaux. C'est d'ailleurs sans doute l'une des principales raisons de l'attachement de la Chancellerie au manuscrit jusqu'au XVIII^e siècle. Évidemment, il existe des types d'impression plus ou moins luxueuse, mais la mécanisation de la production législative risque d'aboutir à un rapprochement avec la multitude des autres imprimés. Dans un monde où l'écrit n'est plus rare, le pouvoir monarchique se distingue par la forme donnée à ses propres écrits. En perdant son écriture propre, la loi royale pourrait apparaître comme un écrit parmi d'autres. Pourtant, les originaux imprimés conservés prouvent que la solennité des actes reste entière : les autres caractères externes, le fond du texte et les éléments de validation suffisent amplement à assurer l'effectivité du texte monarchique. C'était certainement l'opinion de ceux qui sont à l'origine de l'introduction de l'imprimerie dans le processus législatif en 1527 et 1533. Cependant, l'absence d'autres exemples avant plusieurs décennies montre que ces quelques lois sont restées des expérimentations isolées. Sans doute s'opposaient-elles trop frontalement aux schémas mentaux de l'époque. Pourtant la monarchie avait bien pris soin de ne pas bouleverser entièrement la production des actes, en modifiant uniquement l'écriture.

Partant, l'apparition d'originaux imprimés n'a pas affecté pas les caractères internes des actes royaux concernés. Le contenu des documents est conforme à celui de petites lettres patentes. Aucune modification du protocole ou des clauses finales ne figure dans les actes

¹⁹ « Généralement méfiante à l'égard des nouveautés, la Chancellerie n'adopta pas la mode de l'écriture dite humanistique ou italianisante, bien que les secrétaires l'aient couramment employée pour leur usage personnel, et l'écriture des actes, parfaitement régulière, lisible et appliquée, tout en évoluant au cours des siècles, resta dans la tradition de bâtarde gothique », MICHAUD (Hélène), *La Grande chancellerie...*, *op. cit.*, p. 209-210.

²⁰ GUYOTJEANNIN (Olivier), PYCKE (Jacques) et TOCK (Benoît-Michel), *Diplomatique médiévale*, *op. cit.*, p. 68.

consultés. On aurait pu penser que le texte fasse référence au caractère imprimé de l'original, tant il s'agit d'un bouleversement de la pratique législative. Ainsi, quelques années plus tard, certaines clauses finales ont pris en compte le développement des copies imprimées²¹. Toutefois, on ne trouve rien de tel dans les originaux imprimés conservés par la Bibliothèque nationale de France. Leur spécificité est tue par le texte. La rupture est sans doute tellement importante, qu'elle nécessite de faire comme si rien ne changeait afin de garantir l'effectivité des actes. La production législative repose en effet avant tout sur la tradition. Les règles de validité des actes royaux ne sont pas codifiées par d'autres textes, mais découlent d'une pratique immémoriale. Les changements introduits dans la procédure législative ne peuvent donc qu'être très progressifs. Ils s'effectuent par petites touches. L'introduction de l'imprimé est une évolution déjà tellement visible en elle-même, qu'elle ne saurait se doubler de modifications supplémentaires. Ainsi, le législateur agit comme si rien ne changeait, alors qu'il innove considérablement. Il cherche à tirer profit des progrès techniques, tout en inscrivant son action dans une pratique pluriséculaire qui assure l'effectivité de ses décisions. Celle-ci est donc garantie par le respect de l'ensemble des autres exigences, qui font de ces actes de véritables originaux et non de simples copies imprimées. Toutefois, cette modernisation de la procédure législative est restée confinée au stade de l'expérimentation, sans doute parce que ses avantages ont paru insuffisants pour la monarchie au début des Temps modernes.

B. Un intérêt réel

Il faut se demander quelles sont les raisons qui ont poussé la monarchie à introduire cette nouvelle forme législative, mais aussi à ne pas la pérenniser. Au début du XVI^e siècle, la production des actes royaux se trouve confrontée aux enjeux du développement de l'État monarchique. Le système médiéval d'écriture manuscrite des lettres patentes se modifie afin d'accroître son efficacité. Les effectifs de la Grande Chancellerie croissent rapidement. De plus en plus de secrétaires du roi sont en effet nécessaires pour faire face au développement de l'activité monarchique. Pour la même raison, une spécialisation des tâches se met progressivement en place. Le phénomène est à l'œuvre au moins depuis la fin du XIV^e siècle. La période de l'étude est, quant à elle, marquée, sous les règnes de Charles VIII et Louis XII

²¹ Cf. *infra* Deuxième partie, Chapitre II, Section I, §2.

par l'importance prise par certains secrétaires. Ainsi, Florimond Robertet contribue activement à la valorisation des secrétaires des finances. Leur rôle s'amplifie tout au long du XVI^e siècle, comme en témoigne la reconnaissance officielle du titre de secrétaire d'État en 1558 au profit du petit-neveu homonyme de Florimond Robertet. Ces secrétaires spécialisés participent eux-mêmes à la rationalisation de la production normative de la monarchie. Concernant la rédaction des actes en commandement, les prémices des bureaux apparaissent dès le règne de François I^{er}²². Les secrétaires des commandements et finances, ne pouvant plus par eux-mêmes rédiger l'intégralité des actes qui ressortent de leur compétence, s'entourent d'employés aux écritures. Dans un tel contexte de multiplication des écritures royales, notamment du fait de l'accroissement de la production législative, la technique de reproduction des textes inventée par Gutenberg présente d'indéniables intérêts. La monarchie cherche à les exploiter par l'introduction d'originaux imprimés.

Le grand intérêt de l'imprimerie est la reproduction d'un même texte en plusieurs exemplaires. La composition d'une page permet en effet de la reproduire à l'identique en un nombre potentiellement infini d'exemplaires. L'imprimerie s'avère donc beaucoup plus efficace que la copie manuscrite à la fois en termes de temps, de coût et d'intégrité du texte. Recopier un document à l'identique, même pour un scribe professionnel, constitue un travail long et minutieux. Il faut pour chaque copie réécrire le texte selon les mêmes caractéristiques. L'écriture et la mise en page doivent être identiques, d'autant plus pour des actes royaux dont les caractères externes sont codifiées et participent de la solennité du document. Si la monarchie souhaite disposer de multiples originaux d'une loi, alors ceux-ci doivent en principe présenter, non seulement les mêmes caractères internes, mais également les mêmes caractères externes. L'imprimerie permet alors de gagner un temps considérable. La plus longue étape est constituée par le travail de composition. Celui-ci n'est néanmoins pas nécessairement beaucoup plus important que la mise au propre d'une minute par un secrétaire du roi. Surtout, à la différence de celui-ci, il permet ensuite de tirer sur parchemin autant d'exemplaires que nécessaire. Le gain de temps est alors fonction de la quantité requise. Plus le nombre d'exemplaires est important, plus le temps économisé par rapport à des copies manuscrites est conséquent. Le temps gagné se traduit donc par une baisse des coûts. Néanmoins, pour cela, il est indispensable que le volume du tirage soit suffisant, car les frais d'impression sont encore élevés au début du XVI^e siècle. Les économies d'échelle n'apparaissent par conséquent qu'au-delà d'un certain seuil, lui-même fonction des

²² Pour une synthèse, voir BARBICHE (Bernard), *Les institutions de la monarchie française...*, p. 174.

caractéristiques du document imprimé. Enfin, le recours à l'imprimerie garantit que tous les textes tirés à partir d'une même forme sont strictement identiques. L'imprimerie évite ainsi de multiplier les erreurs de copies. Certes cela suppose une bonne composition du texte, mais la mécanisation empêche que les coquilles s'accumulent au fil des copies. Le procédé n'est évidemment pas parfait, cependant il restreint les risques de voir le texte modifié par une erreur de copie. Ceci conduit à une nouvelle diminution des coûts, puisque la vérification du texte sur un seul exemplaire suffit. Au contraire, chaque copie manuscrite doit faire l'objet d'une relecture attentive, afin de s'assurer qu'aucune faute n'a été introduite par le scribe. Pour les secrétaires du roi, l'allègement du travail est considérable. Une fois les lettres patentes imprimées, il leur suffit de porter quelques mentions manuscrites pour compléter le texte au lieu d'avoir à en recopier l'intégralité. Les originaux imprimés en 1527 et 1533 permettent de prendre la mesure de cet allègement. La signature du secrétaire précédée de la formule « de par le roi » ou « de par le roi en son conseil » est la principale mention manuscrite figurant sur les originaux imprimés. Elle constitue l'un des signes de validation des lettres patentes. Elle permet de garantir que le document émane bien du pouvoir monarchique et qu'il a été vérifié puis certifiée par un responsable des actes en commandement. Il s'agit des seules mentions manuscrites sur les lettres patentes imprimées en 1533²³. En revanche, pour les actes de 1527, des blancs ont été laissés par le compositeur, afin de porter à la main certains éléments de datation²⁴. La date de lieu est manuscrite, ainsi que l'indication du quantième et du mois. Le millésime et la date de règne sont, quant à eux, imprimés. On peut supposer que les blancs ont été laissés afin de se prémunir de toute distorsion entre le moment de l'impression et le moment effectif de promulgation des textes. Une telle garantie est néanmoins apparue superfétatoire en 1533, en ce qu'un léger décalage temporel et/ou spatial est couvert par l'apposition des signes de validation sur les lettres patentes.

²³ Voir les pièces justificatives 3.3a (BnF Ms. Dupuy 595, fol. 148) et 3.3b (VELINS-967(4)), [*Mandement du Roi enjoignant à tous les officiers du royaume de faire exécuter la bulle des deux décimes ecclésiastiques que lui a octroyés le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs*] [4 mai 1533], s.l., [1533] ; et les pièces justificatives 3.4a (VELINS-967(2)) et 3.4b (VELINS-967(3)) : [*Mandement du Roi enjoignant aux baillis, sénéchaux, prévôts et autres officiers du royaume de prêter secours et aide aux collecteurs chargés de lever sur les bénéficiers ecclésiastiques les deux décimes octroyés par le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs*] [4 mai 1533], s.l., [1533].

²⁴ Voir pièce justificative 3.1 : [*Lettres d'attache de François I^{er} autorisant la perception des décimes ecclésiastiques accordées par le pape pour obvier aux entreprises des Turcs*] [7 janvier 1527], s.l., [1527] (VELINS-823) ; et pièce justificative 3.2 [*Acte royal sur la décime*] [28 janvier 1527], s.l., [1527] (BnF Ms. Fr. 25720(261)).

Malgré ces multiples avantages, la production de lettres patentes originales imprimées a été abandonnée par la monarchie. La raison essentielle provient certainement des caractéristiques propres à la législation. De manière générale, concernant les lettres patentes en commandement, il suffit de rédiger un seul original. Bien que l'acte royal soit adressé à une multitude de destinataires, chacun d'entre eux n'a pas besoin de recevoir un original pour que le texte lui soit applicable. La loi se caractérise par sa généralité ; elle concerne en principe tous les habitants du royaume. Les grandes lettres patentes, adressées « à tous présents et à venir », ne peuvent évidemment pas être envoyées en original à tous les régnicoles au jour de leur promulgation, et encore moins à ceux qui ne sont pas encore nés. Il en va de même des petites lettres patentes scellées sur double queue, lesquelles sont adressées « à tous ceux qui ces présentes lettres verront ». Il suffit alors qu'elles soient portées à la connaissance des institutions du royaume et de ses habitants à l'aide de copies enregistrées, lues et affichées. Le degré de généralité est toutefois moindre pour les petites lettres patentes scellées sur simple queue. Celles-ci s'adressent en effet à des destinataires particuliers, dont le nombre peut être plus ou moins étendu. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'historiographie a souvent discuté leur intégration dans le concept de « loi ». La principale difficulté résulte de la grande variabilité du degré de généralité des petites lettres patentes scellées sur simple queue. Certaines ne visent qu'un groupe extrêmement limité, voire un seul individu, alors que d'autres concernent un ensemble beaucoup plus vaste. Il apparaît donc que pour les lettres patentes en commandement, l'hypothèse de la nécessité d'originaux multiples se présente avant tout pour celles scellées sur simple queue.

Par conséquent, il n'est pas surprenant que cinq des six originaux imprimés conservés à la Bibliothèque nationale de France soient des petites lettres patentes scellées sur simple queue. Elles formulent un ordre direct à l'endroit des officiers du royaume. Compte tenu de l'existence d'originaux multiples de ces textes, qui ont été diffusés dans les provinces²⁵, il semble que la monarchie ait souhaité diffuser le mandement sous cette forme et non par des copies collationnées à l'original. Il est difficile de savoir si l'ensemble des officiers visés par les lettres patentes ont reçu de tels originaux. Néanmoins, leur conservation en double à la BnF et leur mention dans les fonds départementaux tendent à démontrer que ces originaux imprimés ont été diffusés à une échelle non négligeable. Le cas des lettres d'attache du 7 janvier 1527 est, en revanche, plus problématique. Il s'agit de petites lettres patentes scellées

²⁵ La mention d'un original imprimé des lettres patentes du 4 mai 1533 conservé aux archives départementales de la Seine-Maritime suffit à le prouver, MICHAUD (Hélène), *La Grande chancellerie...*, op. cit., p. 210.

sur double queue adressées « à tous ceux qui ces présentes lettres verront ». La question de savoir pour quelles raisons l'original est imprimé n'offre pas de réponse évidente ; d'autant plus que l'on ignore s'il existe d'autres originaux imprimés de ce même texte. Il est envisageable que la monarchie ait envoyé l'acte sous cette forme aux cours souveraines²⁶. Plutôt que de multiplier les copies manuscrites collationnées, la Chancellerie a peut-être expérimenté l'usage de l'invention de Gutenberg, laquelle a déjà prouvé son efficacité dans d'autres domaines. Il est en outre possible que la monarchie ait fait composer le texte par un imprimeur afin d'en tirer à la fois un ou plusieurs originaux, mais également des copies. Cette hypothèse doit néanmoins être confrontée à l'usage de copies imprimées par la monarchie elle-même, qui semble encore très timide durant le premier tiers du XVI^e siècle²⁷. Dans tous les cas, l'absence d'autres exemples d'originaux imprimés de lettres patentes scellées sur double queue semble montrer que l'expérimentation n'a pas été jugée concluante. Les gains octroyés par l'imprimerie pour la reproduction des textes ont certainement été contrebalancés par la lourdeur de la procédure de validation de ces originaux. En effet, de multiples originaux supposent autant d'audiences du sceau. Plus précisément, au cours d'une même audience, il faut procéder à un nombre de scellements plus important, ce qui ne va pas sans alourdir et renchérir la production des lois. De plus, à l'époque, la monarchie ne dispose pas de sa propre imprimerie. Elle doit donc faire appel à des imprimeurs privés pour la production d'originaux de textes officiels. Le risque de falsification ne peut pas être totalement écarté, même si l'acte royal est évidemment contrôlé avant d'être scellé. Ces inconvénients justifient sans doute que l'essai n'ait pas été poursuivi. L'échec de l'expérimentation a durablement freiné le recours à l'imprimerie pour la réalisation d'originaux. Il semble que la monarchie ne s'y soit véritablement converti qu'à la fin du siècle pour des actes royaux aux formalités de validation plus légères, expédiés sans l'intervention de la Chancellerie et n'entrant pas dans la catégorie des textes législatifs. Il faut attendre le règne d'Henri IV pour voir réapparaître des originaux imprimés, en l'occurrence des « lettres closes affectant plus ou moins la forme de circulaires »²⁸. En revanche, l'emploi de copies imprimées par la monarchie paraît avoir posé moins de difficultés.

²⁶ La vérification d'une telle hypothèse nécessite des dépouillements dans les archives desdites cours, qui n'ont malheureusement pas pu être menées dans le cadre de cette thèse.

²⁷ Cf. *infra* Deuxième partie, Chapitre II, Section I, §1, A.

²⁸ MICHAUD (Hélène), *La Grande chancellerie...*, *op. cit.*, p. 210.

Section II : Le choix des copies imprimées

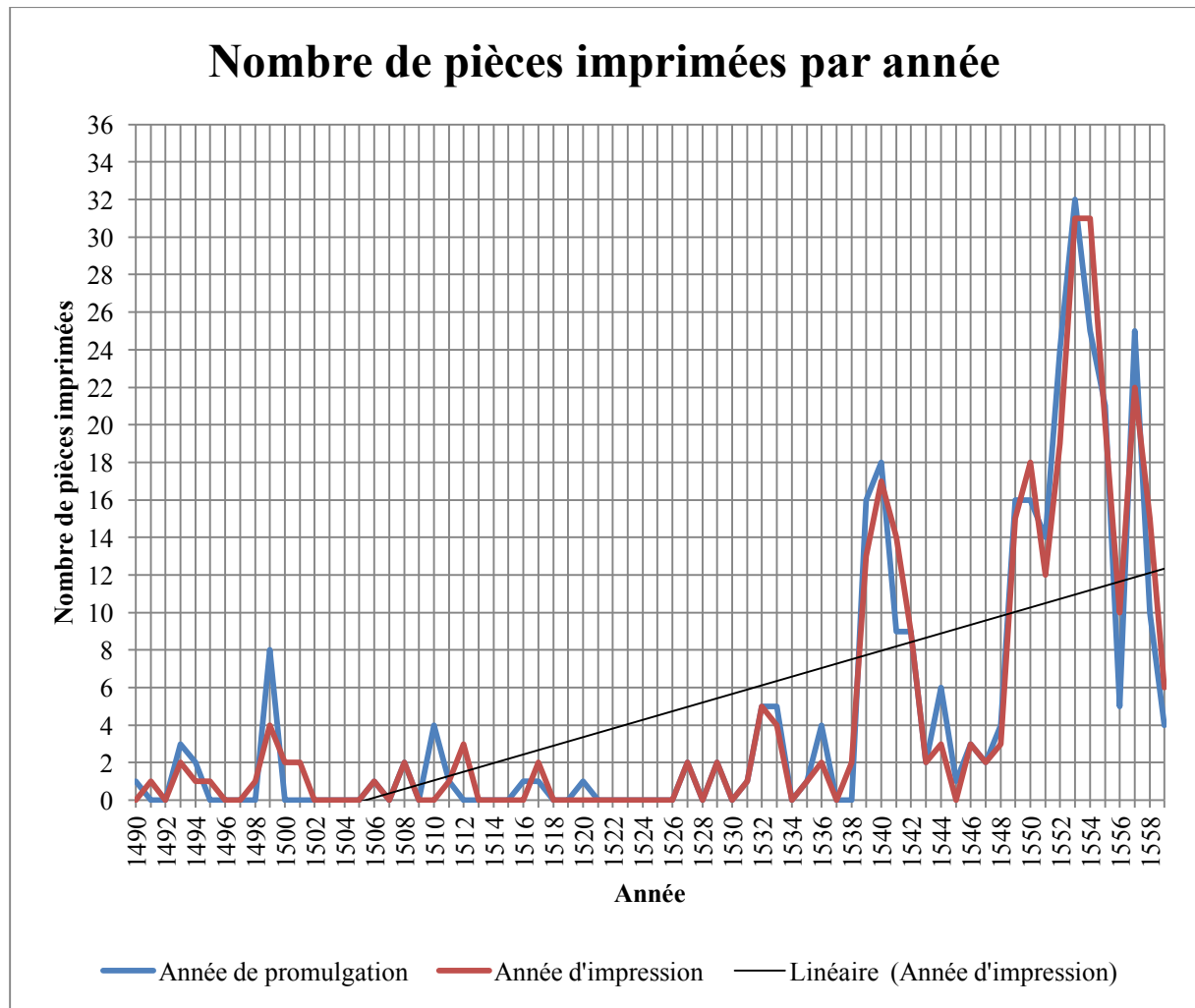
Les originaux imprimés étant extrêmement rare avant la fin du XVI^e siècle, l'essentiel du corpus de l'étude est constitué de copies mises sous presse par des imprimeurs-libraires privés. La Bibliothèque nationale de France conserve trois cent une pièces différentes imprimées entre 1490 et 1559, contenant deux cent soixante-trois actes promulgués au cours de la même période. Il s'agit d'un ensemble relativement vaste, mais qui reste limité au regard de l'ensemble de la législation des rois de France de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne (paragraphe premier). Il permet néanmoins de dégager de nombreuses conclusions quant à l'activité législative du monarque et aux centres d'intérêt des contemporains, tel qu'ils ressortent des choix effectués par les imprimeurs-libraires (paragraphe second).

§1 : Un choix limité

Les données recueillies grâce au dépouillement des fonds de la Bibliothèque nationale de France permettent de dresser un panorama relativement fiable de l'impression à la pièce de la législation royale des règnes de Charles VIII à Henri II. Toutefois les comparaisons statistiques ne peuvent être établies qu'avec des *corpus* qui ne retiennent pas exactement les mêmes critères de référencement que ceux de cette étude. Ces critères se recoupent néanmoins en partie et peuvent être partiellement corrigés. Afin de mesurer l'importance de la production de copies imprimées de 1490 à 1559, le *corpus* de référence de l'étude a été confronté à l'ensemble le plus complet d'actes royaux, à savoir les *Ordonnances des rois de France de la troisième race*. Toutefois, le recueil couvre un champ beaucoup plus large que les seules lettres patentes, objet de la présente étude. Dès lors, une seconde comparaison est effectuée avec les actes édités dans le *Recueil général des anciennes lois françaises* d'Isambert. La collection étant encore aujourd'hui le principal outil pour la connaissance de la législation royale de l'époque moderne, cette comparaison sert à prendre la mesure de l'utilité des collections d'actes royaux imprimés à la pièce de la Bibliothèque nationale de France pour le début de cette période. Ces mises en parallèle ne deviennent véritablement pertinentes qu'à partir du moment où la production de copies imprimées s'est suffisamment développée.

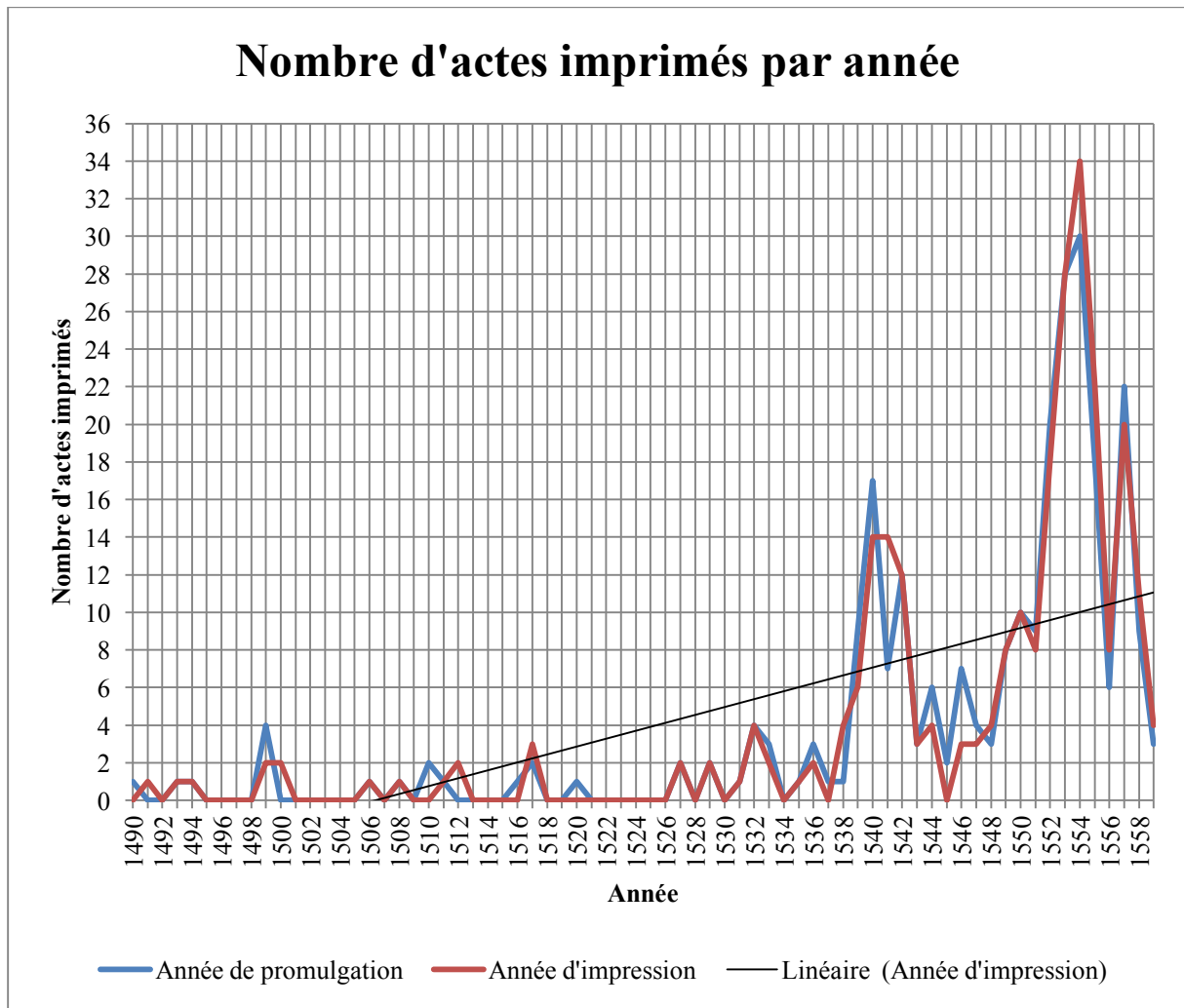
Or, comme l'indique une première et rapide lecture des graphiques reproduits ci-après²⁹, les données recueillies dans cette étude montrent que le recours à l'imprimerie reste exceptionnel avant 1539 (A). Ce n'est qu'après la promulgation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts que de telles statistiques commencent à porter une réelle signification (B). De manière générale et au-delà de ce point de rupture, les droites de tendance indiquent dans tous cas la forte progression de l'impression des lois au cours de la période.

²⁹ Ces graphiques sont reproduits dans le corps de la thèse en ce qu'ils synthétisent des données fournies dans les sources et les annexes. Leur présentation liminaire assure en outre une compréhension facilitée des développements subséquents et une consultation plus aisée de la thèse.



N.B. : Ce graphique général comprend les six originaux imprimés. Pour avoir uniquement les copies imprimées, il faut retirer deux pièces en 1527 et quatre pièces en 1533, à la fois selon l'année de promulgation et selon l'année d'impression. Le graphique doit être ainsi corrigé pour les copies imprimées :

- 1527 :
 - o Année de promulgation : 0 pièce imprimée.
 - o Année d'impression : 0 pièce imprimée.
- 1533 :
 - o Année de promulgation : 0 pièce imprimée.
 - o Année d'impression : 1 pièce imprimée.



N.B. : Ce graphique général comprend les six originaux imprimés. Pour avoir uniquement les copies imprimées, il faut retirer deux actes en 1527 et deux actes en 1533, à la fois selon l'année de promulgation et selon l'année d'impression. Le graphique doit être ainsi corrigé pour les copies imprimées :

- 1527 :
 - o Année de promulgation : 0 acte imprimé.
 - o Année d'impression : 0 acte imprimé.
- 1533 :
 - o Année de promulgation : 1 acte imprimé.
 - o Année d'impression : 0 acte imprimé.

A. Des débuts timides

L'invention de Gutenberg ne fait pas immédiatement irruption dans le domaine législatif. Il faut attendre près d'un demi-siècle pour que la première copie de lettres patentes soit imprimée à la pièce. Ce délai se double d'une production atone durant les quatre décennies suivantes. Le faible taux de survie de ces feuilles volantes ne saurait être négligé, mais le très petit nombre d'actes royaux imprimés conservés dans les collections de la Bibliothèque nationale de France témoigne d'un démarrage timide de l'activité durant les premiers règnes de l'étude, ceux de Charles VIII (1), Louis XII (2) et le début de celui de François I^{er} (3).

1. Le règne de Charles VIII (1483-1498)

Le premier acte royal imprimé à la pièce l'est durant le règne de Charles VIII. D'après l'état actuel des collections, il s'agit d'une édition de l'ordonnance sur la justice en Languedoc du 28 décembre 1490. La loi est imprimée à Lyon, sans doute dans les semaines ou les mois qui suivent¹. Dès lors, l'étude de l'impression des actes royaux ne débute véritablement qu'en 1490-1491. Toute la première partie du règne de Charles VIII doit être écartée. Bien que l'invention de Gutenberg remonte au milieu du siècle et que l'imprimerie soit déjà relativement bien implantée dans le royaume, il a fallu attendre plusieurs décennies pour que la loi royale fasse l'objet d'une diffusion imprimée autonome. Le texte qui bénéficie le premier des faveurs des imprimeurs lyonnais, ne surprend pas le chercheur contemporain au regard de la destinée de l'ordonnance sur la justice en Languedoc. Elle constitue en effet l'une des grandes lois de Charles VIII. C'est tout d'abord le cas par son objet. Sous l'appellation générique de justice, l'ordonnance ne traite pas uniquement de l'organisation judiciaire, mais réforme plus largement l'administration de la partie méridionale du royaume. C'est ensuite le cas par son influence. Ce texte a servi de modèle à une autre loi importante du règne de Charles VIII, l'ordonnance sur l'administration de la justice de juillet 1493. Ces grandes lettres patentes étendent à l'ensemble du royaume certaines dispositions mises en

¹ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre II, Section I, §1, A, 1 ; voir également la pièce justificative 1.1 : *Les Ordonnances touchant le fait de la justice du pays de Languedoc* [28 décembre 1490], [Lyon], v. 1491 (BnF Ms. Rothschild.IV.4.160)..

œuvre en Languedoc en 1490. Évidemment, la loi n'est pas une simple reprise du texte antérieur, mais ce dernier a véritablement influencé la rédaction de l'ordonnance générale de réformation. Enfin, l'ordonnance sur la justice en Languedoc constitue une grande loi du fait de sa destinée. Il s'agit d'un texte qui a été très largement diffusé et étudié, en particulier grâce à sa reprise au sein de nombreux recueils privés d'ordonnances. L'impression de ce texte à la pièce dès 1491 et son intégration ultérieure dans des recueils sont d'ailleurs indissociables et participent évidemment de l'importance du texte.

La première loi imprimée à la pièce ne saurait néanmoins masquer la timidité du phénomène durant la fin du règne de Charles VIII. On ne retrouve dans les collections de la Bibliothèque nationale de France que trois actes royaux différents mis sous presse entre 1491 et 1498. Un dépouillement beaucoup plus large des catalogues d'incunables permet de faire monter ce chiffre à cinq². En outre, le faible taux de survie de ces documents conduit de nouveau à supposer que quelques textes sont aujourd'hui perdus. Il n'en demeure pas moins que les débuts de l'impression à la pièce des actes royaux restent très mesurés. Certaines lois font néanmoins l'objet de plusieurs éditions. Ainsi, on compte dans les seuls fonds de la BnF jusqu'en 1498 l'édition de six pièces différentes. Bien que limité, le phénomène semble donc déjà avoir trouvé un public. L'offre proposée ne porte donc que sur un choix très restreint de textes. Les éditeurs ne prennent pas de risque en ne faisant imprimer que des lois de portée étendue, susceptibles d'intéresser un large public. Certes ils ne se contentent pas de diffuser les grandes ordonnances de réformation, mais au regard de l'ensemble de la législation de Charles VIII, on remarque que leur choix se porte sur des actes d'envergure relativement importante. Outre l'ordonnance sur la justice en Languedoc, les collections de la BnF renferment des impressions de l'ordonnance sur l'administration de la justice de juillet 1493 et des lettres patentes justifiant la campagne d'Italie par l'objectif d'une croisade contre l'Empire ottoman. Le choix de tels textes est logique, et avant tout économiquement justifié. L'activité n'en est alors qu'à ses balbutiements. Afin de pouvoir écouler les volumes imprimés, il s'agit de toucher le public le plus large possible. Les grandes ordonnances de réformation intéressent tous les officiers du royaume, lesquels font partie des catégories potentielles d'acheteur. Les textes relatifs aux guerres d'Italie s'inscrivent, quant à eux, dans le mouvement éditorial des feuilles d'informations, friandes des nouvelles d'outremer³. Des

² Voir annexe 2 « Actes royaux incunables ».

³ SEGUIN (Jean-Pierre), « L'information à la fin du XV^e siècle en France : pièces d'actualité imprimées sous le règne de Charles VIII » ..., *passim*.

caractéristiques similaires se retrouvent au cours du règne suivant avec un léger accroissement de l'activité éditoriale.

2. Le règne de Louis XII (1498-1515)

L'impression à la pièce des lois demeure une activité assez marginale durant le règne de Louis XII. Le sensible accroissement de l'activité législative, notamment marquée par la promulgation de plusieurs textes de réformation, suscite toutefois l'intérêt des éditeurs. On observe en effet des pics d'impression à la suite de l'édition d'actes royaux considérés comme particulièrement importants. Leur impression est d'ailleurs un des signes de cette importance aux yeux des contemporains. Si des imprimeurs prennent le risque d'investir pour la mise sous presse de ces textes, c'est qu'ils les distinguent du reste de la législation royale de par leur intérêt. En retour, le fait que ces lois aient été imprimées a sans doute contribué au fait qu'elles aient effectivement marqué l'histoire institutionnelle, notamment par leur meilleure diffusion. Le rôle que joue l'imprimerie est donc central à la fois pour comprendre la destinée des actes royaux, mais aussi la perception de ces derniers par les contemporains. À cette époque, compte tenu du faible nombre de lettres patentes imprimées, l'impression d'une loi est à la fois une conséquence et une cause de l'importance accordée à ce texte.

Ce sont ainsi neuf lettres patentes de Louis XII dont une version imprimée est conservée à la Bibliothèque nationale de France. Par conséquent, elles se distinguent du reste de l'activité normative du souverain sur près de dix-sept années. Les *Ordonnances des rois de France* énumèrent des centaines d'actes⁴, quand le *Recueil général* d'Isambert en retient exactement cent vingt-huit⁵. Parmi ces lois imprimées, la toute première occupe une place particulière, en raison de ses multiples rééditions. Il s'agit de l'ordonnance sur la réformation de la justice de mars 1499, toujours imprimée avec sa déclaration modificative du 13 juin suivant. Dès le début de son règne Louis XII promulgue une grande ordonnance de réformation qui suscite logiquement l'intérêt des imprimeurs. Le succès éditorial est certainement au rendez-vous, puisque les fonds de la BnF témoignent à eux seuls de sept

⁴ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XXI, *Les ordonnances rendues depuis le mois de mai 1497 jusqu'au mois de novembre 1514*, Paris, 1849.

⁵ ISAMBERT (François-André), DECRUSY et JOURDAN (Athanase), *Recueil général des anciennes lois françaises...*, t. XI, *Règne de Charles VIII, règne de Louis XII*, Paris, 1827.

éditions dans les deux ans suivant sa promulgation, dont quatre dès 1499⁶. Les graphiques montrent un très net pic d'impression. Le nombre de quatre pièces imprimées la même année n'est dépassé qu'en 1532. Au total, huit pièces dont l'acte principal date de 1499 se retrouvent dans le corpus de référence ; ce chiffre n'est, quant à lui, battu qu'en 1539. Si l'on raisonne en termes d'actes imprimés, la même évolution est logiquement observable. Quatre lettres patentes de 1499 ont fait l'objet d'une impression à l'acte, ce qui ne se reproduit pas avant 1532. Le pic est un peu moins net concernant l'année d'impression, avec deux actes différents imprimés. Le chiffre se retrouve dès 1500, grâce à l'impression milanaise des lettres patentes du 11 novembre et du 14 décembre 1499. On pourrait donc penser que le début du règne de Louis XII marque une rupture, en ce qu'il formerait les prémises de l'essor de l'impression à la pièce des actes royaux. Il n'en est pourtant rien. Après ces deux années fastes, l'activité retombe à des niveaux très bas, comparables à ceux du règne de Charles VIII. Le pic observé en 1499-1501 est donc presque uniquement dû au principal texte imprimé lui-même, à savoir l'ordonnance sur la réformation de la justice de mars 1499.

Le règne de Louis XII est marqué par une seconde hausse du nombre d'impressions. Celle-ci est assez dissemblable de la précédente. Si les volumes d'impression sont assez proches, on note une plus grande diversité des actes sur une période plus étalée. Entre 1506 et 1512, on observe une légère reprise de l'activité éditoriale, après plusieurs années pour lesquelles la BnF ne conserve aucune impression. Elle dispose en revanche de sept pièces imprimées au cours de ces sept années. La moyenne d'une pièce par an cache en réalité de grandes disparités. Trois années (1507, 1509, 1510) ne voient paraître aucune loi, alors que trois pièces sont mises sous presse en 1512, deux en 1508, une 1506 et une en 1511. En outre, les graphiques montrent un décalage sensible entre la promulgation des lois et leur impression. Ainsi, les pièces imprimées en 1512 concernent des actes royaux de 1510 et 1511. Ce délai ne résulte en rien du manque de réactivité des éditeurs ou de la lenteur du processus d'impression. Il s'explique uniquement par l'enregistrement tardif de certains textes. En l'espèce, l'ordonnance sur le fait de la justice de juin 1510 n'a été enregistrée par le parlement de Paris que le 27 avril 1512. Elle fait immédiatement après l'objet de deux éditions. La même année sont également imprimées les lettres patentes sur le blasphème du 9 mars 1511. Au total, ce sont cinq actes royaux promulgués entre 1506 et 1512, qui ont les faveurs des

⁶ Voir notamment les pièces justificatives 1.3 (*Les ordonnances royaux nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom, le XIII^e jour du mois de juing l'an mil CCCC XCIX* [mars 1499], [Paris], v. 1499 (RES-F-980)) et 1.4 (*Les Ordonnances royaux publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom, le XIII^e jour du mois de juing l'an mil quatre cens nonante neuf* [mars 1499], [Paris], v. 1501-1506 (RES-F-876)).

imprimeurs au cours de la même période. L'impression à la pièce des lois royales restent donc une activité très marginale, que soit en comparaison de l'ensemble de la production législative du monarque ou du marché du livre juridique en France au début du XVI^e siècle. Il semble encore que l'offre se limite aux textes considérés comme les plus importants, pour lesquels les acheteurs sont potentiellement les plus nombreux. La première partie du règne de François I^{er} paraît très progressivement ouvrir la voie à un élargissement du marché de la copie législative imprimée.

3. La première partie du règne de François I^{er} (1515-1539)

Les données statistiques permettent de distinguer trois périodes au cours de la première partie du règne de François I^{er}. Les premières années se situent globalement dans la lignée de la fin du règne de Louis XII. Elles sont suivies par une activité pratiquement nulle pendant plusieurs années, à laquelle succède une phase de reprise avant l'explosion marquée par la promulgation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Le tout début du règne du nouveau monarque est donc assez comparable aux dernières années de celui de son cousin d'Orléans. Les actes imprimés restent rares. L'année 1517 se distingue toutefois par des statistiques un peu meilleures. Trois lettres patentes sont imprimées, deux elles-mêmes datées de 1517, la troisième promulguée l'année précédente mais enregistrée au parlement de Paris seulement le 11 février 1517 et un mois et demi plus tard à la Chambre des comptes⁷. La date marque un léger pic de l'activité éditoriale, nettement visible sur les graphiques. Parmi les très rares impressions relatives à cette période, il faut noter qu'un acte royal promulgué en 1520 n'est imprimé qu'en 1536. Cette fois les longueurs de l'enregistrement ne sont aucunement en cause, car les lettres patentes sont transcrites dans les registres judiciaires l'année même de leur édicition. C'est ici un véritable choix éditorial : un imprimeur de Tours fait paraître seize ans après son entrée en vigueur, cette loi relative à l'administration de la Touraine⁸. S'ensuit une longue période durant laquelle les collections de la Bibliothèque nationale de France ne conservent aucune loi imprimée, que l'on raisonne en termes d'année de promulgation ou

⁷ Il s'agit de l'ordonnance sur les eaux et forêt de mars 1516, dont la BnF conserve une impression sur vélin : *Les Ordonnances royaulx sur le faict des chasses, eaves et forestz, nouvellement faictes et publiées en la court de Parlement...* [mars 1516], Paris, 1517 (VELINS-1860).

⁸ *Ordonnances royaulx faictes sur l'abbréviation des causes et procès du bailliage de Touraine...* [12 février 1520], Tours, 1536 (RES-F-1882(3)).

d'année d'impression des lettres patentes. Entre 1518 et 1526, aucun acte royal imprimé ne figure dans le corpus de l'étude. La période est, il est vrai, marquée par la défaite de Pavie et la captivité du roi, qui ne sont pas sans effet sur la pratique législative. Aucune copie imprimée ne se retrouve non plus pour les deux années suivantes. En effet, les seules lois imprimées en 1527 conservées à la BnF sont des originaux. L'absence de copies imprimées paraît d'autant plus étrange. Si le pouvoir royal recourt à des imprimeurs privés pour qu'ils mettent en forme les originaux de certaines lois, il est surprenant que durant cette période aucun n'imprimeur n'ait mis sous presse des actes royaux. Les biais de l'étude, que sont le faible taux de survie des feuilles volantes et le dépouillement exclusif des fonds de la Bibliothèque nationale de France, permettent d'expliquer ce hiatus. Ils ne semblent toutefois pas remettre en cause le constat d'un marché toujours très réduit près de quarante ans après son apparition.

L'activité reprend au début de la décennie 1530. Elle marque même une accélération sensible par rapport aux périodes de production précédentes. De 1531 à 1533, dix pièces sont imprimées, dont cinq en 1532 et quatre l'année suivante. Celles de 1533 doivent cependant être ici écartées puisqu'il s'agit d'originaux imprimés, et non de simples copies⁹. Il est à noter que les actes royaux imprimés sont relativement divers. Pas moins de quatre lettres patentes différentes pour l'année 1532. On observe en outre un développement de l'impression de texte à la portée plus réduite. Certes des lettres patentes spécialisées ont déjà été imprimées durant les décennies antérieures, mais il semble que les éditeurs soient alors moins réticents à diffuser des actes royaux plus spécialisés. Par exemple, toujours en 1532, deux lois distinctes relatives aux auberges sont imprimées¹⁰. Pour autant, les textes mis sous presse au cours de la seconde moitié de la décennie demeurent des textes de plus grande portée, sur la justice, les finances ou la lutte contre le luthérianisme. La période se caractérise par le très léger tassement de l'activité éditoriale. Il semble que la production reste faible, mais que des lois continuent à être imprimées plus ou moins régulièrement. Les imprimeurs se tournent même vers des textes plus anciens. Outre l'exemple précité d'un acte royal de 1520 imprimé en 1536, on peut également évoquer le cas d'une ordonnance monétaire de 1533 qui ne paraît

⁹ Concernant les originaux imprimés, cf. *supra* Deuxième partie, Chapitre premier, Section I.

¹⁰ *Les ordonnances faictes par le roy nostre sire sur le fait des hostelliers taverniers et denrees quilz vendent...* [1^{er} juin 1532], [Paris], [1532] (Arsenal 8-J-2798(7)) ; *Les nouvelles ordonnances du roy faictes & publiees par les carrefours de la ville de Troyes. Lesquelles font mention des hosteliers, taverniers et cabaretiers. Et des estatz* [13 août 1532], [Troyes ?], v. 1532 (Arsenal 8-J-2798(8)).

qu'en 1538 et dans un format très original¹¹. C'est dans ce contexte que se produit la première grande rupture dans l'histoire de l'impression de la législation. Le marché existe depuis environ un demi-siècle. Il se caractérise par une faible production, sans doute irrégulière, très étroitement dépendante de l'activité législative elle-même. C'est justement la promulgation d'une des lois les plus importantes du siècle qui provoque cette rupture. L'ordonnance de Villers-Cotterêts suscite la mise en place du politique éditoriale novatrice de la part de Galliot du Pré, laquelle transforme en profondeur le marché de la loi imprimée à la pièce.

B. Une accélération rapide

Les données statistiques permettent de confirmer avec une grande netteté la rupture de l'année 1539 dans l'histoire de la législation imprimée. Les graphiques montrent une augmentation considérable des mises sous presse, qui diminuent néanmoins de manière conséquente à la fin du règne de François I^{er} (1). Il faut attendre le règne de son fils pour que l'impression à la pièce des actes royaux s'installe définitivement et fortement dans le paysage législatif et éditorial (2).

1. La seconde partie du règne de François I^{er} (1539-1547)

La seconde partie du règne de François I^{er} se structure autour de l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Le constat est vrai non seulement concernant l'impression des lois, mais également sur les plans strictement juridique et institutionnel. Traditionnellement inscrit dans la lignée des ordonnances de réformation des décennies antérieures, cet acte s'en distingue par la portée bien plus conséquente qu'il a eu dans le royaume. Ses dispositions ne sont pas toutes des plus novatrices, mais certaines mesures ont durablement marqué l'ordre juridico-institutionnel de la France d'Ancien Régime. Évidemment, s'il ne fallait prendre qu'un exemple, ce serait l'article 111 qui dispose :

¹¹ *S'ensuyvent les espèces et pièces d'or et d'argent qui on cours par les ordonnances du Roy nostre sire...* [29 mars 1533], s.l., 1538 (NAINS-55).

Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons doresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procedures, soient de nos cours souveraines et aultres subalternes et inferieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques, actes et exploitcs de justice, ou qui en dependent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement.

Si l'on reprend ici la disposition sans doute la plus fameuse de l'ordonnance, celle-ci est en réalité bien plus diverse et complexe. Elle ne concerne pas seulement la justice, mais toute l'administration du royaume. Il s'agit d'un texte particulièrement long avec près de deux cents articles, qui témoignent de l'ambition législative du monarque. La portée de ces grandes lettres patentes conduit l'un des principaux éditeurs juridique de l'époque à mettre en place une stratégie éditoriale innovante pour la diffusion d'une loi royale¹². C'est l'action de Galliot du Pré qui transforme le marché des lois imprimées, en le faisant complètement changer d'échelle. La période 1539-1542 apparaît alors comme celle du premier grand développement de l'impression des actes royaux. La dynamique provient essentiellement des multiples éditions de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, mais elle entraîne avec elle la mise sous presse d'un grand nombre d'actes. Attiré par le succès de la stratégie éditoriale de Galliot Du Pré, d'autres éditeurs se tournent vers la production normative du monarque. L'impression des lettres patentes d'août 1539 étant protégée par des privilèges, ils font alors imprimer d'autres lois, aidés en cela par le développement de l'activité législative. Les collections de la Bibliothèque nationale de France témoignent ainsi de l'impression de quarante actes royaux différents au cours de la période 1539-1542. La moyenne de dix lois par an est impressionnante, en particulier au regard des chiffres antérieurs. Elle démontre l'intérêt que suscite désormais la loi auprès des imprimeurs et l'existence d'un public élargi pour ce type de fascicule. Bien que portée par un texte très général, la vague d'impressions de la période contient aussi des lettres patentes beaucoup plus spécialisées que les éditeurs n'hésitent donc plus à mettre sous presse. Parmi ces dernières, on peut notamment citer un acte royal du 28 janvier 1540 sur la police à Paris¹³, un édit du 11 juin 1540 sur les forêts normandes¹⁴, ou encore les lettres patentes du 12 janvier 1542 par lesquelles le roi ordonne la déclaration de la

¹² Sur la stratégie éditoriale de Galliot du Pré, voir GUILLEMINOT-CHRÉTIEN (Geneviève), « La diffusion de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539-1542) »..., p. 149-159 ; et *supra*, Première partie, Chapitre II, Section I, §2, A, 1.

¹³ *Ampliation sur les ordonnances de la police de la ville de Paris nécessaire de sçavoir à tous manans et habitans de ladite ville...* [28 janvier 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1874).

¹⁴ *Édict par lequel la jurisdiction des forfaitz ès boys et forestz de Normandie contiguz des contez du Perche, Alençon, le Maine et autres, est attribuée aux maistres des eaues et forestz et verdiers, et les exploitcz et exécutions faiz par leurs sergens, sans demander aucun pareatis...* [11 juin 1540], Paris, v. 1541 (RES-F-1907).

valeur des fiefs¹⁵. Le nombre de pièces imprimées sur la même période est, quant à lui, encore plus conséquent. On dénombre cinquante-trois éditions d'actes royaux dans les fonds de la BnF entre 1539 et 1542. Le chiffre s'explique par les nombreuses versions imprimées de l'ordonnance sur le fait de la justice et abréviation des procès. Pour cette période les copies imprimées conservées par l'institution parisienne offrent un bon aperçu de la législation royale. À titre de comparaison, Isambert retient dans son recueil quatre-vingt-quatorze textes promulgués entre 1539 et 1542, sans tous les retranscrire¹⁶. On constate donc qu'une part non négligeable de la production législative du roi de France est imprimée durant ces quatre années.

Toutefois, l'intense activité s'essouffle dès 1543 et jusqu'à la fin du règne de François I^{er}. On ne conserve que deux pièces imprimées au cours de l'année 1543, trois en 1544, aucune en 1545 et trois en 1546. Quant aux deux pièces imprimées en 1547, l'une d'entre elles se rapporte déjà au règne d'Henri II. Sans les atteindre, on se rapproche donc des très faibles niveaux antérieurs à la promulgation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts. La dynamique provoquée par le grand succès de ce texte ne semble pas avoir permis de pérenniser une production conséquente de lois imprimées. La situation s'explique doublement. D'un côté, aucun éditeur ne prend véritablement le relais de Galliot Du Pré en se lançant dans une stratégie à très grande échelle de diffusion des actes royaux. D'un autre côté, il faut s'intéresser à la source même, c'est-à-dire au pouvoir législatif. Aucun texte de la portée de l'ordonnance sur la justice n'est promulgué et la production de normes semble également décliner. Ainsi, sur un même intervalle de quatre ans (1543-1546), Isambert ne retient plus que soixante-six actes royaux¹⁷, contre quatre-vingt-quatorze pour la période immédiatement précédente. Le recul de l'activité éditoriale est plus important, mais il s'explique en partie par la situation du pouvoir législatif. Pour que le volume de loi imprimée soit élevé, encore faut-il que le roi promulgue de nombreux textes à la portée suffisante pour intéresser un public somme toute relativement limité. Ces caractéristiques sont de nouveau réunies durant le règne d'Henri II, au cours duquel la loi imprimée trouve une place plus stable et plus assurée.

¹⁵ *Lectres patentes du Roy nostre sire, par lesquelles il est ordonné que tous gentilzhommes, églises et mainmorte, et autres de quelque estat qu'ilz soient, bailleront dedans troys moys la déclaration et valeur de leurs fiefz et arrière-fiefz subjectz au ban et arrière-ban...* [12 janvier 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1879).

¹⁶ ISAMBERT (François-André), DECRUSY et JOURDAN (Athanase), *Recueil général des anciennes lois françaises...*, t. XII, *Règne de François I^{er}*, Paris, 1828, p. 551-806.

¹⁷ *Ibid.*, p. 807-919.

2. *Le règne d'Henri II (1547-1559)*

Le règne d'Henri II apparaît comme celui du développement massif de l'impression des lois. Les ordres de grandeur fournis par les données récoltées dans les fonds de la Bibliothèque nationale de France permettent d'en prendre la mesure. Alors qu'ils conservent cent cinq pièces imprimées entre 1491 et 1547, deux cent deux sont parues durant les douze années de règne d'Henri II. Certes, ces données doivent être corrigées du biais du taux de survie, qui augmente au fur et à mesure que l'on avance dans le temps. Toutefois, ce seul biais ne saurait expliquer un tel écart. L'accélération rapide du nombre de lois imprimées s'explique principalement par un double phénomène. Tout d'abord, l'offre de textes à disposition des éditeurs ne cesse de croître, puisque la monarchie promulgue toujours plus de lettres patentes¹⁸. Le grossissement de la source en amont conduit logiquement à celui des copies en aval. Ensuite, le marché commence à se structurer. Les imprimeurs-libraires osent désormais éditer des textes à la portée plus limitée, en couvrant le risque par l'octroi d'un privilège¹⁹. Une telle protection permet en effet de réduire les risques de pertes par la suppression de la concurrence. La situation se double certainement du développement de la demande. Un tel accroissement de l'offre sur une décennie ne pourrait pas avoir lieu en l'absence d'un nombre suffisant d'acheteurs pour écouler la production. Plusieurs éléments peuvent expliquer l'accroissement de la demande. En premier lieu, l'augmentation de l'offre par les imprimeurs a sans aucun doute stimulé la demande. Plus le nombre de textes proposé est important et divers, plus il est susceptible d'intéresser un public élargi. En second lieu, les règnes de François I^{er} et Henri II se caractérisent par la croissance de l'appareil administratif. Les officiers en charge de l'application des textes monarchiques constituent alors l'un des plus importants groupes d'acheteurs d'actes royaux. Il faut y ajouter la foule des autres juristes, ensemble éclectique et particulièrement influent au début des Temps Modernes²⁰. La place croissante occupée par la loi royale appelle chez ces juristes un besoin d'information accrue. Les modes traditionnels de diffusion des actes royaux semblent désormais

¹⁸ Le développement de l'activité législative est un constat bien connu, dont témoignent les divers catalogues d'actes royaux. La question est traitée en détail par une abondante bibliographie, synthétisée par l'ensemble des manuels d'histoire des institutions. On ne citera donc que rapidement l'un d'entre eux : « La législation royale a pris plus d'importance à partir du XVI^e siècle. L'affirmation de l'État, son évolution vers une pratique moins judiciaire, plus politique et administrative du pouvoir, ont conduit à légiférer davantage et dans des domaines plus étendus », THIREAU (Jean-Louis), *Introduction historique au droit*, Paris, 2001, rééd. Paris, 2009, p. 183.

¹⁹ Cf. *supra* Première partie, Chapitre II, Section II, §2.

²⁰ THIREAU (Jean-Louis), « Le jurisconsulte », *Droits, Revue française de théorie juridique*, n°20, 1994, p. 21-30.

insuffisants, du moins pour les principales décisions. L'imprimerie offre alors une solution commode pour disposer à peu de frais du texte dans son cabinet de travail. La loi peut désormais être facilement lue, étudiée, commentée, invoquée devant les tribunaux par les professionnels du monde de la robe et des facultés de droit. Le développement de l'impression des lois au milieu du XVI^e siècle apparaît ainsi à la fois comme une conséquence et un révélateur de l'importance nouvellement acquise par la législation royale dans l'ordre juridique du royaume.

L'étude des statistiques par année permet de comprendre plus en détail ce phénomène décisif dans la construction de l'État monarchique moderne. Les deux premières années du gouvernement d'Henri II se situent dans l'exacte continuité de la fin du règne de son père. Le niveau des impressions reste bas, avec seulement deux pièces en 1547 et trois en 1548. Ce n'est qu'à partir de l'année suivante que le marché se développe à nouveau, avant de continuer à croître très rapidement jusqu'en 1554. Les graphiques illustrent parfaitement le phénomène. On retrouve dans un premier temps les niveaux atteints avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts qui sont, dans un second temps, rapidement dépassés. Ainsi, en 1549, quinze pièces sont imprimées. La législation concernée est assez variée, puisqu'on y retrouve notamment plusieurs ordonnances monétaires²¹, une loi somptuaire du 12 juillet 1549²² ou encore des dispositions visant à contenir la propagation du protestantisme²³. Le même ordre de grandeur se maintient durant les trois années suivantes²⁴. Le milieu du règne d'Henri II apparaît comme la période la plus florissante pour la législation imprimée. On compte dans les collections de la BnF pas moins de trente-et-une pièces mises sous presse à la fois en 1553 et en 1554. Les années 1553 et 1554 représentent donc à elles seules 20% du corpus de l'étude (10% chacune). L'activité est sans commune mesure avec celle des règnes précédents. Ces données suffisent à prendre la mesure de la transformation qui s'opère au milieu du XVI^e siècle. Un plus grand nombre d'acteurs interviennent sur le marché des lois imprimées et certains imprimeurs-libraires en font même une de leurs spécialités. Les volumes écoulés augmentent donc considérablement et des lettres patentes toujours plus variées sont mises sous presse. La fin du règne d'Henri II voit néanmoins l'activité se ralentir quelques peu. De

²¹ Par exemple, *Ordonnance sur le poix et pris des espèces de monnoyes d'or, que le Roy veult et entend avoir cours en ses royaume, pays, terres et seigneuries, avecques les pourtraictz de toutes lesdictes espèces...* [29 juillet 1549], s.l., 1549 (RES-F-1932).

²² *Ordonnance... sur la réformation des habillements de draps d'or et d'argent et de soye...* [12 juillet 1549], Paris, 1549 (F-46805(4)).

²³ *Édict du Roy sur le faict du jugement des luthériens...* [19 novembre 1549], [Paris], 1549 (F-46805(8)).

²⁴ Dix-huit pièces imprimées en 1550, douze en 1551, dix-neuf en 1552.

1555 à 1558, soixante-sept pièces sont imprimées, avec un creux en 1556 qui ne compte que dix fascicules. Les chiffres montrent toutefois que les impressions se maintiennent à un niveau assez élevé, incomparable avec les périodes précédentes. La transformation apparaît cette fois définitive. Surtout à la différence de la rupture de 1539, l'activité n'est plus dépendante d'un grand texte, mais fonctionne grâce à l'ensemble de la législation royale. Enfin, il faut noter que l'année 1559 n'est pas significative. Le chiffre de six pièces imprimées ne doit pas être pris en considération, car il ne porte que sur les actes royaux d'Henri II imprimés au cours de l'année ; or, le roi décède le 10 juillet. Ces données très partielles ne sauraient être utilisées pour affirmer un recul de la production.

Finalement, il ressort qu'après la rupture de 1539, le règne d'Henri II constitue la seconde phase de développement du marché des lois imprimées. Les statistiques indiquent la grande croissance du secteur, qui acquiert alors ses principales caractéristiques. Toutefois, à la mort d'Henri II, l'octroi de privilèges généraux pour l'impression des lois à une poignée d'imprimeurs-libraires conduit à une nouvelle transformation du marché, qui devient alors presque entièrement institutionnalisé. Avec Henri II s'achève donc la première grande période de l'histoire de la loi imprimée ; celle de son apparition et de ses développements initiaux. Durant ce long demi-siècle, les imprimeurs ont été les principaux moteurs du phénomène. Les choix qu'ils ont effectués résultent d'intérêts économiques qui, en retour, mettent en lumière les préoccupations juridiques et institutionnelles de l'époque.

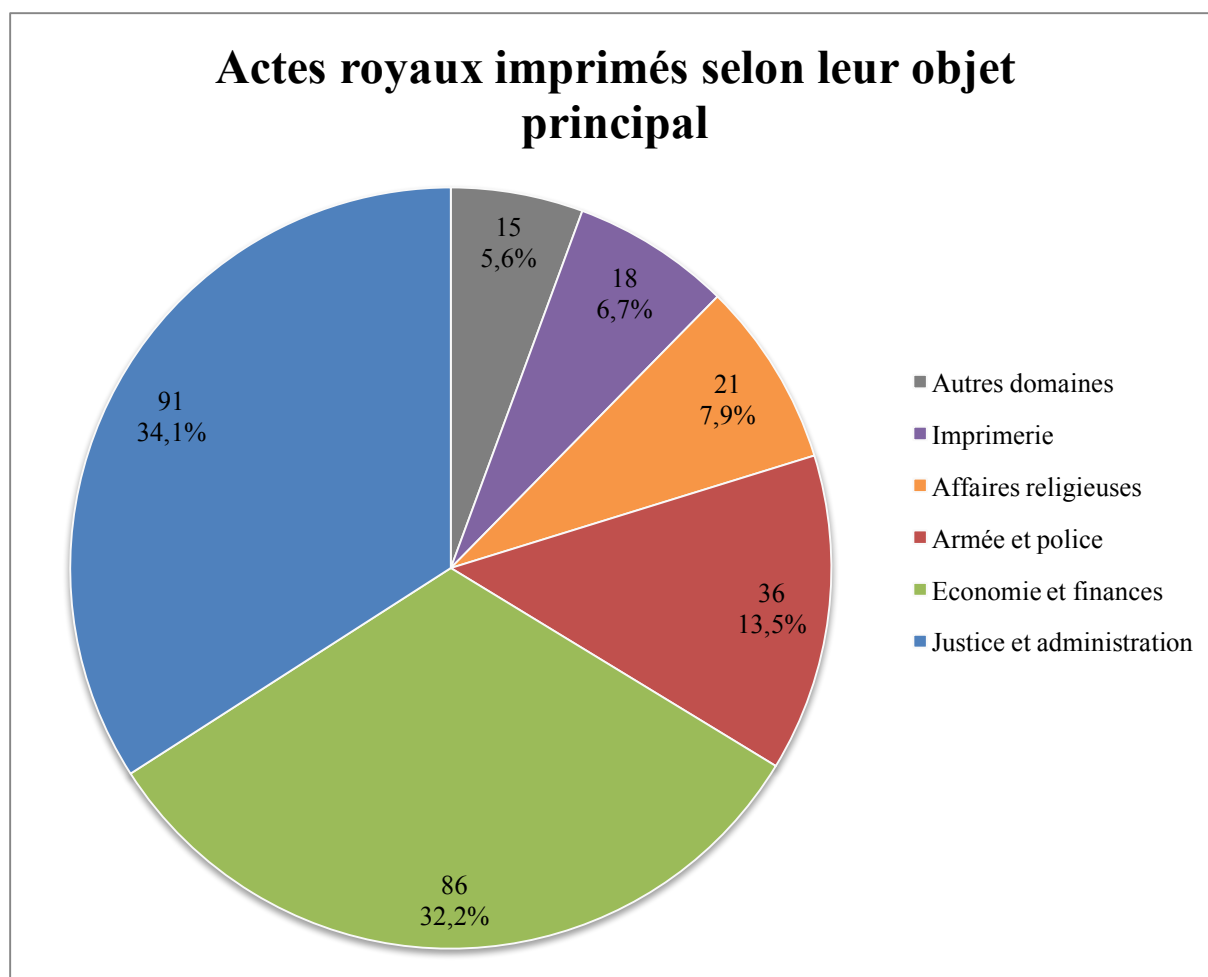
§2 : Un choix orienté

Puisque toutes les lois ne sont pas imprimées, les actes royaux mis sous presse font l'objet d'une sélection. Celle-ci est avant tout le fait des imprimeurs, même si la part d'intervention des pouvoirs publics reste à déterminer. L'étude des données récoltées dans les collections de la Bibliothèque nationale de France permet de connaître les principales orientations retenues par les imprimeurs-libraires. Elle donne ainsi à voir la législation du début des Temps modernes sous un angle particulier, qui reflète les intérêts des contemporains. Ceux-ci se concentrent sur certains objets (A), alors que la nature de l'acte semble être assez indifférente pour son impression (B).

A. L'objet des actes royaux imprimés

Déterminer l'objet d'un acte royal est souvent compliqué, car les lois ne sont pas nécessairement spécialisées. Les catégories présentées ne vont donc pas sans une part d'arbitraire. Ainsi, les textes les plus volumineux, telles les ordonnances de réformation, traitent d'une foule de matières, souvent regroupées sous la dénomination générique de justice. Dès lors, la répartition proposée s'appuie sur la détermination d'une matière principale pour chaque loi imprimée entre 1490 et 1559. Les dépouillements ont permis de dégager vingt-cinq thématiques, qui ont ensuite été regroupées en six grandes catégories. Ces catégories dessinent un panorama de la législation royale du début des Temps modernes, ainsi que des intérêts du public (médiatisés par le choix des imprimeurs-libraires). Le graphique ci-dessous²⁵ en donne la mesure et permet ensuite de détailler les domaines d'intervention de la loi que sont la justice et l'administration (1), l'économie et les finances (2), l'armée et la police (3), les affaires religieuses (4), l'imprimerie (5) et certains domaines abordés de manière plus limitée (6).

²⁵ Le choix de présenter le graphique suivant au sein des développements s'explique de nouveau par des raisons à la fois techniques et propédeutiques. Les statistiques incluent les quatre originaux imprimés ; pour les seules copies imprimées, il faut retirer trois actes au domaine économie et finances (soit un total de quatre-vingt-trois actes), et un acte au domaine affaires religieuses (soit un total de vingt actes). Ces corrections n'ont qu'un impact extrêmement réduit et ne changent rien aux ordres de grandeurs ; c'est pourquoi les développements s'appuient sur les statistiques générales.



1. Justice et administration

À la charnière du Moyen Âge et de l'époque moderne, la justice est encore la grande affaire de la monarchie. Le roi reste un roi justicier, mais son action passe de plus en plus par sa législation concernant la justice et non avant tout par les jugements qu'il rend. Les statistiques en témoignent : les lettres patentes relatives à la justice et à l'administration sont les textes favoris des imprimeurs. Plus d'un tiers des actes royaux imprimés entre 1490 et 1559 concerne la justice au sens large. Le domaine traditionnel du monarque conserve donc encore tout son prestige. Le roi y consacre une part importante de son activité législative. Surtout ce domaine est celui qui intéresse le plus les acteurs du marché des lois imprimées. Le phénomène s'explique par la composition socio-économique du groupe d'acheteurs de ces fascicules. Celui-ci est essentiellement constitué de juristes professionnels, particulièrement intéressés par les questions judiciaires et administratives, qui forment le quotidien du droit.

Un assez large débouché est donc pratiquement garanti. À cela s'ajoute la portée très générale d'une partie de ces textes.

En effet, en la matière, le roi intervient notamment à l'aide d'ordonnances dites de réformation, qui se succèdent de règne en règne. Si cette catégorie ne naît pas aux Temps modernes²⁶, elle s'épanouit surtout à partir de la fin du xv^e siècle. Les ordonnances de réformation se multiplient et deviennent de plus en plus volumineuses. Ces lettres patentes cherchent à améliorer l'administration du royaume, particulièrement dans sa dimension judiciaire, en prétendant restaurer ce qui a été corrompu. Ces textes sont en quelque sorte la vitrine de la législation royale, les grands textes qui traversent l'histoire et gravent leur empreinte sur un règne. L'attrait des imprimeurs pour les ordonnances de réformation est des plus logiques, compte tenu de l'importance qui leur est déjà reconnue bien avant l'invention de Gutenberg. C'est d'ailleurs une telle ordonnance qui fait l'objet de la toute première impression à la pièce. Elle ne concerne que le Languedoc, mais elle n'en demeure pas moins une loi visant à améliorer le fonctionnement de la justice. Elle sert en outre de modèle à la grande ordonnance de réformation du règne de Charles VIII, l'ordonnance sur l'administration de la justice de juillet 1493. Par la suite, toutes les ordonnances de réformation sont imprimées, ce qui assure leur diffusion à une échelle à la hauteur de leurs ambitions.

Toutefois, il ne faudrait pas croire que les ordonnances de réformation forment la majorité des quatre-vingt-onze actes royaux de cette catégorie. Celle-ci est avant tout composée de textes relatifs aux offices. Les trente-neuf actes concernés représentent près de la moitié des textes sur la justice et l'administration. L'essentiel est formé de lettres de création d'offices. À partir du règne de François I^{er} et plus encore durant celui de son fils, les créations d'offices se multiplient. Dans un premier temps, les besoins de la monarchie justifient la multiplication des charges. Le développement de l'appareil étatique nécessite un personnel toujours plus important et plus spécialisé. Toutefois, rapidement, la création d'offices a été perçue comme un moyen rapide et commode de renflouer les caisses de l'État, à tout le moins de disposer de nouvelles rentrées. De par les intérêts statutaires et patrimoniaux qu'elles représentent, ces charges sont très recherchées, ce qui entraîne une augmentation constante de leur prix. La monarchie en profite pour en vendre un nombre croissant et assurer des revenus

²⁶ Le premier exemple connu est l'ordonnance de réformation promulguée par Louis IX en 1254. Sur la notion de réformation, voir notamment CAZELLES (Raymond), « Une exigence de l'opinion depuis saint Louis : la réformation du royaume », dans *Annuaire-Bulletin de la société de l'histoire de France*, t. 75, 1962-1963, p. 91-99.

au Trésor²⁷. De la même manière, les imprimeurs savent qu'il existe un marché pour ces textes. L'impression des actes royaux indique clairement la place prise par le phénomène au cours du règne d'Henri II. Une trentaine de lettres d'érection de nouveaux offices figurent dans les fonds de la BnF pour la période comprise entre novembre 1548 et juin 1558. Le rythme de création est donc particulièrement rapide. Pour autant, l'intérêt du public semble se maintenir, comme en témoigne la mise sous presse de ces textes, bien qu'en pratique certains offices ne trouvent que difficilement preneur.

Les imprimeurs-libraires portent en effet leur attention sur tous les textes relatifs à la justice en général, pas uniquement sur les ordonnances de réformation ou sur la catégorie particulière des lettres de création d'offices. On trouve donc dans le corpus des lois dont l'objet est très spécifique et concerne un point particulier de procédure. Le roi intervient ainsi régulièrement pour régler des conflits de compétence. Parmi les textes imprimés, on peut citer des édits d'attribution de compétence à la cour des aides²⁸ et à la cour des monnaies²⁹. Le dessein de réduire la durée des litiges se retrouve en dehors des ordonnances de réformation, comme l'indique l'impression en 1553 d'un *Édict du Roy sur l'abréviation des procès pour le fait de la huitiesme et taverniers vendans vin en détail, à potz et assiette*³⁰. La mise sous presse de ce texte n'est en rien surprenante, car il recoupe les deux thématiques les plus représentées dans le corpus, la justice et la fiscalité.

2. Économie et finances

Sous l'appellation générique et sans doute trop contemporaine d'économie et finances se cachent un ensemble cohérent, bien que formé d'une grande variété de décisions. La cohérence résulte du domaine d'intervention de ces textes, à savoir l'économie au sens large. La diversité se retrouve dans les thématiques précises et dans les destinataires de ces normes,

²⁷ La démarche ne va pas non plus sans inconvénients pour la monarchie, qu'il n'y a pas lieu ici de détailler, voir par exemple *Histoire de la fonction publique en France*, dir. Marcel Pinet, t. II, *Du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1993, p. 17-28.

²⁸ *Édict du Roy sur la congnoissance attribuée à la Court des aides et finances, pour raison de taxes... des fiefz et arrière-fiefz, sujets au ban et arrière-ban...* [20 mai 1553], Paris, 1553 (RES-F-172(FOL137)).

²⁹ *Lettres patentes du Roy, contenans évocation & renvoy en sa Court des généraulx des monnoyes pour toutes les causes & matières estans de la jurisdiction et congnoissance de ladite court... pendentes & indéscises par devant les courts de Parlement, grand Conseil, & autres jurisdictions de ce royaume...* [3 mars 1555], Paris, 1556 (F-46812(8)).

³⁰ *Édict du Roy sur l'abréviation des procès pour le fait de la huitiesme et taverniers vendans vin en détail, à potz et assiette...* [septembre 1553], Paris, 1553 (F-46810(3)).

puisqu'elles traitent aussi bien des impôts et des finances, que du commerce ou de la monnaie. Les matières fiscales, financières et monétaires relèvent classiquement du pouvoir législatif du monarque, même si certaines prérogatives continuent d'appartenir à d'autres autorités, notamment seigneuriales et ecclésiastiques. Toutefois, de la même manière que pour la justice, le renforcement du pouvoir monarchique à la fin du Moyen Âge et au début des Temps modernes conduisent le roi à intervenir plus fréquemment et plus largement dans ces domaines. Les actes royaux imprimés conservés à la Bibliothèque nationale de France l'illustrent clairement. Près d'un tiers des lois imprimées se rapportent à l'économie *lato sensu*. Ces quatre-vingt-six lois reflètent l'intervention accrue du monarque dans trois domaines cruciaux pour le fonctionnement du royaume.

La majorité des actes royaux de cette catégorie concerne la fiscalité et les finances. Il s'agit d'une préoccupation centrale de la monarchie, alors que les besoins financiers sont toujours plus importants. Le développement de l'organisation étatique et les incessantes guerres d'Italie requièrent des moyens croissants. Par conséquent, le roi se préoccupe activement de la fiscalité applicable dans le royaume. Sous François I^{er} et Henri II, on note de multiples décisions relatives à la gabelle, ainsi qu'à l'imposition foraine. Les imprimeurs n'hésitent pas à faire paraître ces textes, qui concernent directement le quotidien des habitants du royaume et sont susceptibles d'être achetés par les nombreux individus en charge de les faire appliquer. Le roi ne cherche pas seulement à faire rentrer plus d'argent dans les caisses de la monarchie, il souhaite également en améliorer la gestion. Les actes royaux en matière financière fleurissent donc au cours de la première moitié du XVI^e siècle. Il s'agit en particulier d'organiser l'administration des finances. François I^{er} et Henri II légifèrent notamment sur les pouvoirs des trésoriers. Bien que très spécialisés, ces textes sont eux aussi mis sous presse³¹. De par leur technicité, les libraires destinent certainement ces publications avant tout aux officiers intéressés par la matière. Quelques érudits peuvent aussi s'en porter acheteur.

La législation monétaire a, quant à elle, une plus vaste portée, qui lui assure d'importants débouchés expliquant le fort taux d'impression de ces textes. Pas moins de vingt-et-un actes royaux imprimés relatifs aux monnaies sont conservés à la Bibliothèque nationale de France. Ils représentent à eux seuls presque 8% des lois, autant que l'ensemble de la législation sur les affaires religieuses, dans une période pourtant marquée par l'activisme

³¹ Par exemple : *Ordonnances du Roy nostre sire, sur l'estat des trésoriers et manymnt des finances...* [8 juin 1532], Paris, 1532 (RES-F-1894) ; et *Édict du Roy contenant l'augmentation des pouvoirs de trésoriers et généraulx des finances* [septembre 1552], Paris, 1553 (RES-F-1946).

monarchique en la matière. C'est dire si la question monétaire est d'importance et suscite l'intérêt du public lettré du début de l'époque moderne. La période est en effet caractérisée par l'instabilité monétaire, qui résulte notamment de l'arrivée massive de métaux précieux³². L'argent des mines du Potosi au Pérou gonfle la masse monétaire en circulation, qui suscite elle-même une augmentation des prix. C'est pour limiter les conséquences sur l'économie du pays et les finances de la monarchie, que le roi multiplie les édits monétaires. Henri II, en particulier, cherche à stabiliser le cours des monnaies, offrant aux libraires l'occasion de publier plusieurs fascicules agrémentés de gravures détaillées des pièces en circulation³³.

Au sein de la législation économique, il faut enfin citer les actes royaux relatifs au commerce. Les imprimeurs peuvent ici trouver un débouché supplémentaire, puisqu'aux acheteurs traditionnels des lois imprimées s'ajoutent éventuellement des commerçants lettrés concernés par la décision du monarque. Une douzaine de loi concernant les échanges et le commerce est ainsi imprimée entre 1531 et 1558. Les interventions royales sont assez diverses. On retrouve dans cet ensemble un acte royal sur les auberges de 1532³⁴, un édit sur les marchandises en provenance d'Asie et d'Amérique promulgué dix ans plus tard³⁵, mais aussi un texte concernant les corporations de métier mis sous presse en 1554³⁶. Les lettres patentes retenues par les imprimeurs sont donc assez variées et semblent refléter l'étendue de la législation monarchique. C'est pourquoi, il n'est pas surprenant de constater que l'armée est le troisième domaine le plus représenté.

3. Armée et police

Les questions militaires font l'objet d'une législation propre et abondante, qui tire rapidement profit des intérêts de l'imprimerie. Dès le règne d'Henri II, il semble que les

³² La découverte de l'Amérique n'influe pas seulement sur la monnaie, mais bouleverse l'économie européenne ; pour une synthèse, voir JOUANNA (Arlette) et alii, *La France de la Renaissance...*, p. 106-114.

³³ Cf. *supra* Première partie, Chapitre premier, Section I, §2, B.

³⁴ *Les ordonnances faictes par le roy nostre sire sur le faict des hostelliers taverniers et denrees quilz vendent...* [1^{er} juin 1532], [Paris], [1532] (Arsenal 8-J-2798(7)).

³⁵ *Édict et ampliation faict par le Roy nostre sire, par lequel est ordonné que toutes sortes de espiceries, drogueries et denrées venant des pays de Levent, Ponent et d'autres lieux où elle se font et seront chargées, ne seront amenées en ses royaulme, pays, terres et seigneuries par autres voyes et chemins que par les portz et havres maritains...* [23 février 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1876).

³⁶ *Édict du Roy contenant permission aux maistres des mestiers d'avoir deux apprentifz* [12 février 1554], Paris, 1554 (F-46811(4)).

principaux textes sur l'armée aient été mis sous presse par les contemporains³⁷. Il faut dire que tout au long de l'Ancien Régime, « la production normative accorde [...] une place considérable aux préoccupations militaires. Les deux ont la même importance dans la construction de l'État et dans la centralisation du pouvoir »³⁸. La législation militaire a donc logiquement les faveurs des imprimeurs. C'est ce qui ressort des collections de la Bibliothèque nationale de France, à travers la comptabilisation des lettres patentes qui ne sont en la matière que le principal moyen d'intervention de la monarchie³⁹. L'armée à elle seule – c'est-à-dire à l'exclusion des règles de police à l'intérieur du royaume – concerne vingt-cinq actes royaux imprimés, soit près de 10% du corpus de l'étude. Le volume de texte imprimé révèle l'importance des questions militaires au début du XVI^e siècle, quand une analyse détaillée montre les transformations que connaissent alors les armées du royaume. En effet, la majorité des lettres patentes mises sous presse se rapporte à la composante féodale de l'armée royale. Il s'agit de textes par lesquels le roi mobilise le ban et l'arrière-ban, afin de mener les campagnes d'Italie. L'élément féodal est en effet encore majoritaire à l'aube des Temps modernes. Les nobles doivent le service d'ost, c'est-à-dire qu'ils sont tenus de combattre un temps déterminé au sein des troupes de leur suzerain et seigneur, en l'occurrence le roi de France. La convocation du ban et de l'arrière-ban demande une bonne circulation de l'information. La révolution introduite par l'imprimerie prouve ici ses vertus. Elle permet une diffusion massive des lettres patentes et donc une meilleure mobilisation de l'ensemble des troupes. On peut dès lors penser que pour ce type de texte, la monarchie a favorisé l'entreprise des imprimeurs-libraires, ce qui explique leur bonne représentation au sein des collections actuelles. On dispose ainsi encore aujourd'hui d'impressions contemporaines de nombreuses lettres patentes sur le ban et l'arrière-ban datées de 1541⁴⁰, 1542⁴¹, 1551⁴², 1552⁴³, 1554⁴⁴,

³⁷ BONIN (Pierre), *Construire l'armée française, textes fondateurs des institutions militaires*, t. II *Depuis le règne de Henri II jusqu'à la fin de l'Ancien Régime*, Turnhout, 2007, p. 7.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ À partir de la fin du Moyen Âge, le roi légifère également en matière militaire à l'aide d'ordonnances dites « sans adresse ni sceau », qui n'entrent pas dans le champ de cette étude et qui, au regard des dépouillements complémentaires effectués, semblent dans tous les cas très marginales au sein des actes imprimés au cours de la période.

⁴⁰ *Édict et déclaration fait par le Roy nostre sire du devoir que luy seront tenuz faire tous nobles, gentilzhommes, barons, chevaliers, escuyers ou d'autre condition, quelz qu'ilz soient, qui sont tenuz servir au ban et arrière-ban, selon la velleur du fief et arrière-fief qu'il tiennent notablement dudict seigneur, avec le jour à eulx ordonné pour faire la monstre...* [19 mars 1541], Paris, v. 1541 (RES-F-1916).

⁴¹ *Édict fait par le Roy nostre sire sur le service que luy dovent les subjectz au ban et arrière-ban touchant le fait des guerres de Picardie, Champaigne, Bourgongne et Languedoc, le jour et le lieu où ilz doivent faire leur monstre, avec le partement et conduite d'iceulx, comment et en quel ordre ils seront tenuz servir ledict seigneur...* [23 septembre 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1924).

⁴² *Ordonnance du roy nostre sire, sur le fait, ordre, equipage & service, que luy sont tenuz faire tous nobles vassaulx & arriere-vassaulx & subjectz à son ban & arriereban* [20 septembre 1551], Paris, v. 1551 (Arsenal 8-

1555⁴⁵, 1556⁴⁶, 1557⁴⁷ et 1558⁴⁸. Henri II est particulièrement actif, promulguant parfois plusieurs textes par année, d'autant qu'il multiplie également les lois relatives aux autres composantes de l'armée royale.

La fin du Moyen Âge marque en effet une évolution majeure, puisqu'une partie de l'armée devient permanente avec la création des compagnies d'ordonnance en 1445. Quant au reste de l'armée, il est composé de soldats recrutés temporairement pour les besoins d'une guerre particulière. Appelée l'ordinaire et l'extraordinaire des guerres, ces deux ensembles font l'objet d'une législation régulière imprimée de manière assez abondante, puisqu'on conserve neuf actes royaux différents qui s'y rapportent. La mise sous presse de ces textes s'explique par de multiples facteurs. Outre les débouchés traditionnels de la législation, on peut sans doute évoquer l'attrait du public pour les questions militaires et la relation des événements d'Italie. Malgré leur technicité, ces textes témoignent de la situation des troupes et constituent un indicateur des intentions du roi. Évidemment, l'armée elle-même a besoin de ces textes, et il fait peu de doute que certains chefs se portent acquéreur des impressions qui circulent dans le royaume. Enfin, ces lois profitent aussi de la grande diffusion des lettres de convocation du ban et de l'arrière-ban ; certaines étant éditées par les mêmes imprimeurs, tel Michel de Vascosan⁴⁹.

À côté des actes royaux relatifs à l'armée figurent ceux sur la police intérieure du royaume. Si le rapprochement n'est pas nécessairement évident, il paraît néanmoins justifié par les questions précises abordées par les textes en question. Parmi les neuf actes royaux concernés, on trouve en effet des lois sur la surveillance de Paris⁵⁰ ou la circulation des

H-12764(4)). Pour le règne d'Henri II, plusieurs lettres patentes sur le ban et l'arrière-ban sont parfois imprimées la même année, un seul exemple est alors cité ; on renvoie pour le surplus à la liste intégrale des sources.

⁴³ *Lettres patentes du Roy nostre sire sur le ban et arrière-ban...* [10 mai 1552], Paris, v. 1552 (RES-F-172(FOL98)).

⁴⁴ *Ordonnances du Roy nostre syre sur le fait, ordre, équipage et service, que luy sont tenuz faire tous nobles, vassaulx et arrière-vassaulx et subjects à son ban et arrière-ban...* [25 février 1554], Paris, 1554 (RES-F-172(FOL115)).

⁴⁵ *Lettres de commission sur le fait de l'assemblée et convocation du ban et arrière-ban* [1^{er} juillet 1555], Paris, 1555 (RES-F-172(FOL195)).

⁴⁶ *Ordonnances du Roy sur l'ordre et reiglement du ban & arrière-ban pour le pays de Normandie...* [août 1556], Rouen, v. 1556 (RES-F-172(FOL214)).

⁴⁷ *Lettres patentes et ordonnance du Roy... sur le fait du ban et arrière-ban pour aller au lieu où est besoing de augmenter les forces dudit seigneur, aussi est déclaré le jour pour faire leur monstre en armes et équipage telz qu'ilz sont tenuz pour marcher droict au lieu où y plaira audict seigneur...* [14 avril 1557], Paris, v. 1557 (RES-F-172(FOL206)).

⁴⁸ *Lettres patentes du Roy nostre sire sur le fait, ordre, équipage et service que luy sont tenuz faire tous nobles, vassaulx et arrière-vassaulx et subjectz à son ban et arrière-ban...* [16 janvier 1558], Paris, 1558 (F-46816(1)).

⁴⁹ Cf. *supra* Première partie, Chapitre II, Section I, §2, B, 1, c.

⁵⁰ *Ordonnances faictes par le Roy nostre sire, par lesquelles est ordonné que tous marchans, artisans et gens de mestiers de la ville de Paris feront le guet chacun en son tour...* [janvier 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1902).

armes⁵¹. Les thématiques sont donc proches des questions militaires. La police n'est pas entendue dans son acception médiévale très large qui « recouvre aussi bien le maintien de l'ordre que la police des mœurs ou le contrôle de l'économie »⁵². Elle se limite ici au deux premiers aspects, le troisième ayant été intégré – dans la mesure du possible – à la législation économique⁵³. Parmi les décisions relatives à la police des mœurs, les lois somptuaires réglementant la richesse des vêtements retiennent en particulier l'attention des imprimeurs-libraires⁵⁴. La question des mœurs couvrent d'ailleurs un autre champ de l'intervention monarchique, celui des affaires religieuses particulièrement délicates en ce XVI^e siècle des plus troublés.

4. Affaires religieuses

Le XVI^e siècle constitue une période de forte intervention de la monarchie dans les affaires religieuses, qui intéressent particulièrement les contemporains ainsi qu'en témoignent vingt-et-un actes royaux imprimés, soit près de 8% du corpus. Certes, les rois du Moyen Âge ont également légiféré en la matière. Les diverses lettres patentes sur le blasphème suffisent à le prouver⁵⁵. D'ailleurs, l'ordonnance de Louis XII « a l'encontre des jureurs et blasphémateurs du nom de Dieu » est l'une des premières lois imprimées⁵⁶. Cependant, l'accroissement de l'intervention royale est notable à partir du règne de François I^{er}. Il s'explique tout d'abord par la signature du concordat de Bologne en 1516. Le traité clarifie notamment la répartition des compétences entre la pape et le roi de France concernant la collation des bénéfices ecclésiastiques. François I^{er} et Henri II légifèrent donc sur la question, afin de réglementer les aspects qui relèvent désormais de leurs attributions. La dévolution des

⁵¹ *Permission du Roy nostre sire à toutes personnes de mener et conduyre marchandises partout où bon leur semblera, en terre d'amis ou d'ennemis, exceptés bleds et autres grains, artillerie et autres munitions de guerre* [14 février 1558], Paris, 1558 (RES-F-1962).

⁵² RIGAUDIÈRE (Albert), *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, 2001 ; rééd. Paris, 2010, p. 461.

⁵³ La frontière n'est cependant pas toujours évidente à tracer. Ainsi, l'acte royal cité à la note 51 ci-dessus ressort en partie de la législation économique. Le classement n'est donc pas exempt de biais, du fait du choix nécessaire d'un objet principal pour chaque loi.

⁵⁴ Par exemple : *Ordonnance... sur la réformation des habillements de draps d'or et d'argent et de soye...* [12 juillet 1549], Paris, 1549 (F-46805(4)).

⁵⁵ Pour le détail de la législation médiévale sur le blasphème, voir LEVELEUX (Corinne), *La Parole interdite...*, *passim*.

⁵⁶ *Ordonnance faicte par le roy nostre sire Loys XII de ce nom à l'encontre des jureurs et blasphémateurs du nom de Dieu...* [9 mars 1511], [Paris], v. 1512 (RES-F-2134(3)).

bénéfices concerne la foule des clercs, ce qui explique l'attention qu'y portent les éditeurs : l'impression de ces textes trouve sans difficulté un débouché. C'est ainsi que Vincent Sertenas n'hésite pas à publier immédiatement après sa promulgation en septembre 1554 la *Déclaration du Roy que tous bénéficiez de ce royaume estrangers ne pourront commettre vicaires, officiers ne autres de leur nation, ne autre estrangère, ains seront tenuz commettre vicaires et officiers d'aucuns de ce royaume, à peine de saisissement de leur temporel*⁵⁷.

Toutefois, le début des Temps modernes se caractérise surtout par la division religieuse qui apparaît en Europe et secoue la France dès les premières années du XVI^e siècle⁵⁸. La royauté est particulièrement attentive face à cette déchirure confessionnelle qui menace l'unité du royaume. L'affaire des placards en 1534 précipite l'intervention législative du roi, qui ne cesse alors de croître même avant le déclenchement des guerres de religion. La monarchie cherche à endiguer le développement de la Réforme, considérée comme une hérésie. Elle promulgue donc une poignée de lettres patentes destinées à réprimer « luthériens et hérétiques » selon la formulation des textes eux-mêmes. Évidemment, imprimeurs et libraires s'emparent de ces mesures, dont ils savent qu'elles concernent très directement une partie de leur clientèle et qui, souvent, les intéressent au premier chef. Celle-ci augmente d'ailleurs régulièrement, au fur et à mesure que la Réforme gagne du terrain. La question, brûlante d'actualité, ne pouvait échapper à la mise sous presse, et l'on compte ainsi une demi-douzaine d'édits imprimés entre 1536 et 1557.

Enfin, il faut évoquer la législation relative aux hôpitaux. La question, qui n'est pas nouvelle, a intéressé Jean Dallier qui imprime en 1554 plusieurs actes royaux promulgués au cours de la décennie précédente⁵⁹. Le corpus de l'étude reflète clairement les problématiques du royaume à la charnière du Moyen Âge et de l'époque moderne. Ainsi, après la déchirure religieuse vécue au quotidien, les lettres patentes consultées évoquent l'une des autres grandes transformations des Temps modernes : l'invention de Gutenberg.

⁵⁷ *Déclaration du Roy que tous bénéficiez de ce royaume estrangers ne pourront commettre vicaires, officiers ne autres de leur nation, ne autre estrangère, ains seront tenuz commettre vicaires et officiers d'aucuns de ce royaume, à peine de saisissement de leur temporel* [septembre 1554], Paris, 1554 (F-46811(13)).

⁵⁸ Il n'y a pas lieu de revenir ici en détail sur cette question. On renvoie pour cela aux ouvrages de synthèse, par exemple : JOUANNA (Arlette) et alii, *La France de la Renaissance...*, p. 271-359.

⁵⁹ *Édits faictz jusques en l'an 1553 pour les hospitaux, maisons-Dieu, leprosareries et aumonories de ce royaume* [12 février 1554], Paris, 1554 (F-46804(3)).

5. Imprimerie

La forte représentation de l'imprimerie dans le corpus découle d'un biais de l'étude. En effet, à partir du moment où ils obtiennent des privilèges royaux, libraires et imprimeurs l'indiquent dans les pièces qu'ils font paraître afin de se protéger d'une concurrence illégale. Lorsque les lettres patentes accordant un privilège d'impression d'autres lettres patentes ont été intégralement reproduites en tête ou à la fin du fascicule dépouillé, elles ont nécessairement été prises en compte dans les statistiques. Elles ne pouvaient être écartées au seul motif que leur impression n'est que contingente à celle de la loi dont elles protègent la reproduction. Ces privilèges remplissent toutes les caractéristiques déterminées pour la composition du corpus et entrent donc forcément en son sein. D'ailleurs ces textes nous renseignent également sur l'activité législative du monarque et sa transformation au début de l'époque moderne. L'invention de l'imprimerie lui donne un nouveau champ d'action. La période de l'étude est celle de la mise en place d'un contrôle progressif de la monarchie sur le marché du livre imprimé, qui aboutit au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle à l'établissement d'une véritable administration de la librairie⁶⁰. La multiplication des lettres patentes de privilèges imprimées au sein de ces petites pièces qui se contentent de reproduire un acte royal, montre l'étendue qu'acquiert le pouvoir monarchique sur la question. D'ailleurs, à partir de 1566, le roi devient la seule autorité du royaume à pouvoir délivrer des privilèges de librairie⁶¹.

La quinzaine de petites lettres patentes du corpus attribuant de tels privilèges est donc bien à sa place dans l'ensemble législatif imprimé de la période. Elle se rapporte directement à l'instauration progressive d'une monarchie administrative, phénomène distinctif de la modernité politique. Évidemment ces décisions n'ont pas l'ampleur de la plupart des autres actes royaux imprimés entre 1490 et 1559. Adressées à des destinataires particuliers, elles ne sauraient être mises sur le même plan que les ordonnances de réformation ou que la législation monétaire. Toutefois, elles constituent, à leur niveau, une source précieuse d'informations ; plus encore pour cette étude consacrée au phénomène dont elles sont l'objet. Ces textes nous renseignent en effet sur le milieu des imprimeurs-libraires qui, les premiers, ont mis sous presse les actes royaux, donnant à la loi de l'État une diffusion sans précédent qui

⁶⁰ Sur la question, voir notamment BARBIER (Frédéric), *Histoire du livre en Occident...*, p. 149-150.

⁶¹ Sur l'histoire des privilèges de librairie, voir « Privilège », dans *Dictionnaire encyclopédique du livre...*, t. 3, p. 378-381.

a modifié en profondeur le pouvoir législatif lui-même. L'une des vertus de l'imprimerie est d'ailleurs de faire ressortir de la masse certains actes royaux mineurs, mais porteurs d'une importante signification historique. Si le choix des imprimeurs se portent logiquement, le plus souvent, sur ce qu'ils considèrent comme de « grandes lois », le développement du marché des actes royaux imprimés met, dans le même temps, à la disposition du plus grand nombre, une quantité de lois toujours plus importante. L'action de l'imprimerie est donc paradoxale : la diffusion à grande échelle se couple d'un tri parmi les textes ayant les faveurs de l'impression. Ce tri permet néanmoins de saisir les principaux enjeux de la période, et le développement du livre imprimé constitue l'un d'entre eux. L'un des actes royaux mis sous presse l'illustre clairement : la censure des livres de Pierre de La Ramée⁶². L'étude des lois imprimées apparaît donc essentielle pour comprendre dans le détail le phénomène législatif durant les Temps modernes.

6. *Autres domaines*

Les autres lois imprimées traitent à la fois de domaines d'intervention traditionnels du roi de France, mais aussi de questions qui indiquent l'élargissement du pouvoir législatif. Parmi les premières, certaines se trouvent à la croisées de problématiques économiques et d'administration du royaume, tout en appartenant à des catégories à part entière. Il en va ainsi de la législation sur les poids et mesures et de celle relative aux eaux et forêts. Ces deux questions sont bien représentées dans le corpus de l'étude. On compte cinq actes royaux différents sur les poids et mesures imprimés entre 1511 et 1557. Le premier est une ordonnance de Louis XII spécifiquement relative aux étalons auvergnats⁶³. Le plus récent traite, quant à lui, de ceux de Paris⁶⁴. La problématique est en effet essentielle afin de favoriser le développement des échanges à l'intérieur du royaume et de consolider l'unité territoriale, les deux éléments contribuant à renforcer le pouvoir monarchique central. Du point de vue des imprimeurs, l'objet même de ces textes assurent qu'ils seront écoulés. La connaissance précise des nouveaux étalons est indispensable à la vie économique. Il existe

⁶² *Sentence donnée par le Roy contre maistre Pierre Ramus et les livres composez par icelluy contre Aristote...* [10 mars 1544], Paris, v. 1544 (RES-F-2085).

⁶³ *S'ensuyvent les lectres patentes du Roy nostre sire octroyées sur la réformation des poix, mesures et aulnages du hault et bas pays d'Auvergne* [septembre 1510], Paris, 1511 (RES-F-1787(2)).

⁶⁴ *Édict et ordonnance du Roy des poix, aulne et mesures par toute la ville... prévosté et viconté de Paris, réduictes à un mesme et semblable estallon* [octobre 1557], Paris, 1557 (F-46815(8)).

donc beaucoup d'acheteurs potentiels pour ce type de décision. La législation sur les eaux et forêts auraient également pu être classée dans le domaine économique. Toutefois, ce serait limiter étroitement l'objet de ces lettres patentes. Le roi intervient régulièrement en la matière, ainsi qu'il ressort des quatre actes du corpus imprimés entre 1517 et 1559. Ces textes mêlent souvent plusieurs domaines. Ainsi, une ordonnance de février 1555 règlementent l'usage des eaux et forêts en même temps qu'elle crée des officiers chargés de la faire appliquer⁶⁵.

Les nouveaux champs d'intervention de la monarchie attirent l'attention des imprimeurs. Les incursions du pouvoir législatifs dans le domaine du droit privé, extrêmement rares tout au long du Moyen Âge, commencent à se développer au début des Temps modernes. Ces textes, qui pour certains remettent en cause des solutions bien établies, intéressent en premier lieu les professionnels du droit. Avocats et professeurs forment donc une clientèle de choix pour les versions imprimées de l'édit sur les mariages clandestins⁶⁶, de celui sur les déclarations de grossesse⁶⁷ ou encore de la législation sur les donations⁶⁸. Ces lois font partie des plus célèbres du XVI^e siècle, car elles illustrent la transformation du pouvoir royal, qui n'hésitent désormais plus à modifier directement l'ordre juridique du royaume en légiférant dans des matières jusqu'alors réservées à la coutume et aux droits savants⁶⁹. Les lois imprimées semblent donc constituer un observatoire de choix de la production normative de la monarchie et de sa diffusion dans le royaume. Il faut cependant toujours conserver à l'esprit que la vue reste biaisée par les choix des imprimeurs-libraires, qui dépendent non seulement de l'objet des actes royaux, mais aussi de leur nature.

B. La nature des actes royaux imprimés

Les choix effectués par les imprimeurs ne révèlent pas seulement les questions qui intéressent les contemporains, mais également leur perception de l'activité législative elle-même. L'historiographie tente de déterminer ce que serait l'équivalent de la loi de l'État au

⁶⁵ *Édict du Roy sur le règlement des eaues et forestz de ce royaume et création de nouveaux officiers* [février 1555], Paris, 1555 (F-46812(4)).

⁶⁶ *Édict du Roy sur les mariages clandestins des enfans de famille, faitz sans le vouloir et consentement de leurs pères et mères* [février 1557], Paris, 1557 (F-46814(5)).

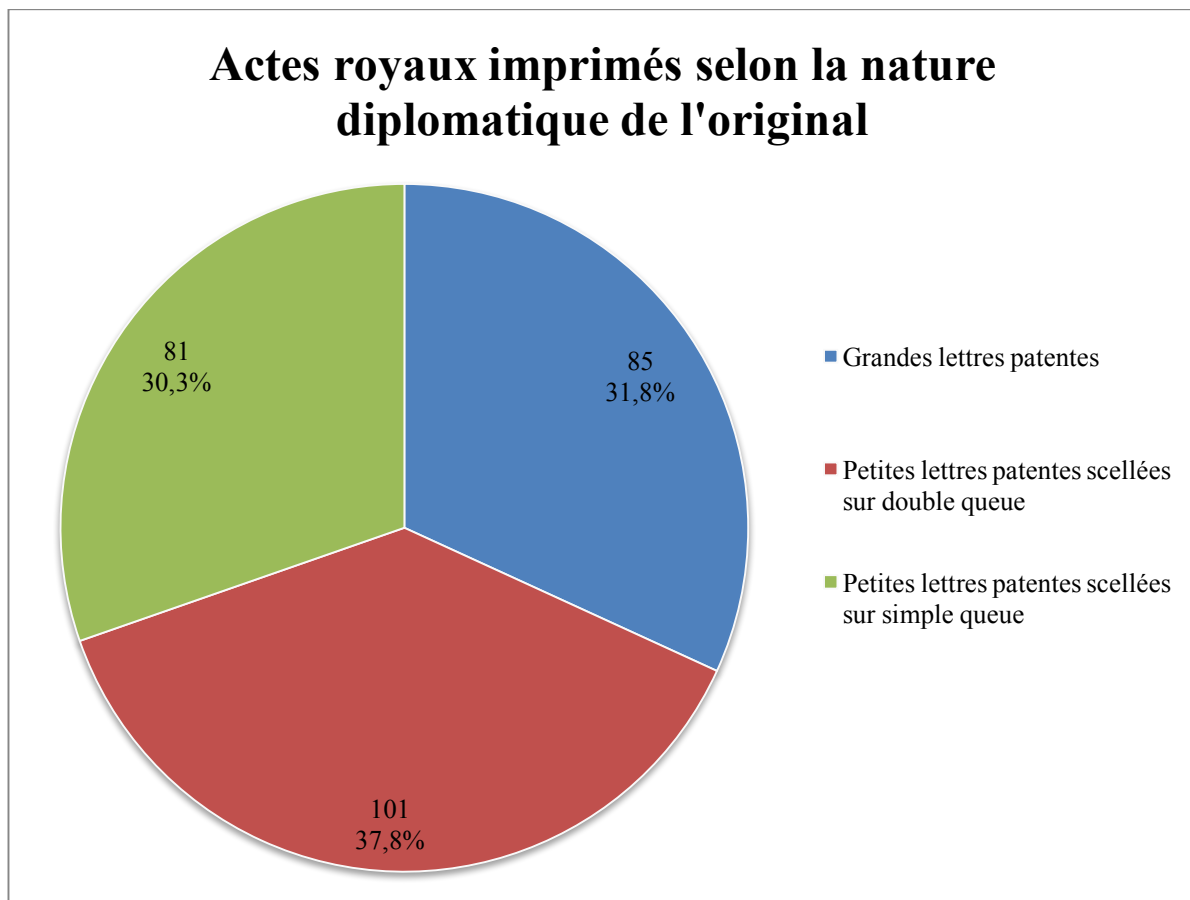
⁶⁷ *Édict du Roy sur le fait des femmes grosses et des enfans mors-naiz* [février 1557], Paris, 1557 (F-46814(2)).

⁶⁸ *Édict du Roy contenant abrogation, ampliation, correction et modification d'aucuns articles des ordonnances faictes par le feu roy en l'an 1539...* [février 1550], [Lyon], 1550 (F-46806(7)).

⁶⁹ Sur les « nouveaux domaines de la loi », voir ROUSSELET-PIMONT (Anne), *Le Chancelier et la loi au XVI^e siècle...*, p. 290-311.

regard des catégories médiévales et modernes d'actes royaux. L'analyse des lettres patentes retenues par les imprimeurs éclairent d'un jour nouveau ces classifications. Elles montrent que la catégorie diplomatique ne joue qu'un rôle secondaire⁷⁰ (1) et que les imprimeurs adoptent leur propre qualification plutôt que celle figurant dans les actes eux-mêmes (2).

1. Les types de lettres patentes



La diplomatique distingue trois types de lettres patentes en fonction de leur mode de scellement et de certaines formules employées dans l'acte royal⁷¹. Les grandes lettres patentes

⁷⁰ La lecture du graphique tend à le prouver à elle seule. Il est encore une fois présenté au sein des développements pour une plus grande clarté de la démonstration. Les statistiques incluent les quatre originaux imprimés ; pour les seules copies imprimées, il faut retirer trois actes aux petites lettres patentes scellées sur simple queue (soit un total de soixante-dix-huit actes), et un acte aux petites lettres patentes scellées sur double queue (soit un total de cent actes). Ces corrections n'ont qu'un impact extrêmement réduit et ne changent rien aux ordres de grandeurs ; c'est pourquoi les développements s'appuient sur les statistiques générales.

⁷¹ Il n'existe pas d'ouvrage de synthèse en français de diplomatique de la période moderne. La diplomatique moderne est étroitement dépendante des recherches sur le Moyen Âge et donc des catégories médiévales, voir

sont adressées « à tous présents et à venir », comportent une clause de perpétuité et sont datées sans indication du quantième. Quant aux caractères externes, elles portent le visa du chancelier sur le repli et sont scellées de cire verte sur lacs de soie rouge et verte. Les petites lettres patentes scellées sur double queue sont adressées « à tous ceux qui ces présentes lettres verront », comportent une clause de corroboration et sont datées avec indication du quantième. Comme leur nom l'indique, le sceau est apposé sur une double languette de parchemin traversant le repli en son milieu. La cire employée est de couleur vierge ou jaune. Quant aux petites lettres patentes scellées sur simple queue, elles disposent d'une adresse particulière, ne comportent pas de clause de corroboration et sont datées avec indication du quantième. De même, comme leur nom l'indique, elles sont scellées de cire vierge ou jaune par apposition du sceau sur une bande détachée de la partie inférieure du parchemin.

L'historiographie s'est employée à attribuer à chacun de ces actes un champ d'action déterminé. Quelques éléments très généraux semblent effectivement pouvoir être dégagés. La solennité des grandes lettres patentes, leur adresse générale et la clause de perpétuité font de ces actes des instruments privilégiés pour les textes que la monarchie souhaite voir inscrits dans la durée. Elles seraient donc des lois au sens plein et actuel du terme. Les actes d'une moindre portée, en particulier ceux dont les effets sont transitoires, seraient scellés par la chancellerie non à l'aide d'une cire verte signe de perpétuité, mais d'une simple cire vierge beaucoup moins symbolique. Les petites lettres patentes marqueraient donc un degré inférieure de la législation. Celles scellées sur simple queue perdent, de surcroît, une part de la généralité propre aux lois de par leur adresse particulière. Toutefois, l'étude des actes royaux dans leur ensemble démontre que l'emploi de ces catégories diplomatiques est encore très mouvant à la fin du Moyen Âge et au début des Temps modernes. La rationalisation n'intervient que plus tard au cours de l'Ancien Régime. Il serait d'ailleurs très hasardeux de raisonner en termes de hiérarchie des normes – en l'occurrence de hiérarchie des lettres patentes – pour cette période. La relativisation de la forme diplomatique des actes royaux par rapport au fond de la législation est confirmée par les textes imprimés entre 1490 et 1559. Les choix d'impression effectués par les éditeurs démontrent que l'importance des textes pour les contemporains n'est que faiblement corrélée à la catégorie diplomatique.

BARBICHE (Bernard), « La diplomatique des actes de l'époque moderne XVI^e-XVIII^e siècle », dans *Gazette des archives*, t. 172, 1996, p. 19-36, et PONCET (Olivier), « Défense et illustration de la diplomatique ... », p. 395-416. Ainsi, pour une vue d'ensemble, il faut renvoyer à un manuel allemand sur la période moderne, ou à des classiques qui concernent avant tout la période médiévale : HOCHEDLINGER (Michael), *Aktenkunde. Urkunden- und Aktenlehre der Neuzeit*, Vienne-Munich, 2010 ; GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatique...* ; TESSIER (Georges), *Diplomatique royale française...*

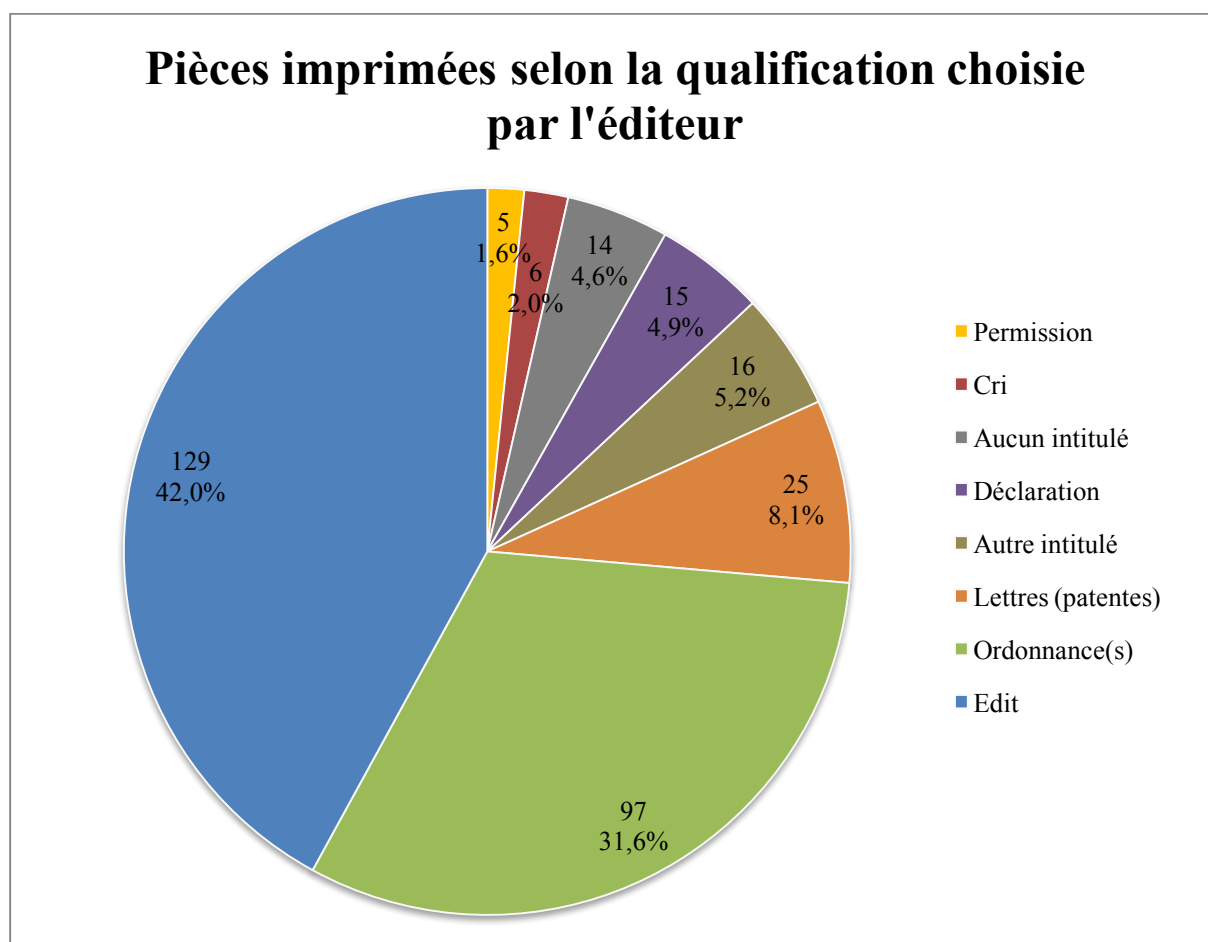
L'exploitation des données statistiques montre une répartition très égalitaire entre les trois types de lettres patentes. Elles représentent chacune environ un tiers des deux cents soixante-sept actes royaux en commandement imprimés du règne de Charles VIII à celui d'Henri II : 31,8% de grandes lettres patentes, 37,8% de petites lettres patentes scellées sur double queue, et 30,3% de petites lettres patentes scellées sur simple queue. Il semblerait donc à première vue que la diplomatie soit indifférente au choix des imprimeurs. Par conséquent, l'idée selon laquelle les grandes lettres patentes porteraient des décisions législatives bien plus importantes que les petites lettres patentes scellées sur simple queue ne peut s'imposer sans un examen attentif des textes. Pour les contemporains, la typologie ne constitue pas un critère décisif de l'importance d'un acte royal. Toutefois, une étude plus détaillée permet de s'apercevoir que la catégorie diplomatique n'est pas entièrement indifférente aux imprimeurs-libraires. Bien que l'on ne dispose pas de données précises pour la période étudiée, il semble que les grandes lettres patentes soient, dans l'ensemble de la production législative, moins nombreuses que les petites lettres patentes scellées sur double queue et encore moins nombreuses que celles scellées sur simple queue. Par conséquent, le fait qu'un nombre similaire de ces trois catégories soit mis sous presse signifie qu'en proportion les grandes lettres patentes sont plus imprimées que les petites lettres patentes scellées sur double queue, qui sont alors elles-mêmes plus imprimées que celles scellées sur simple queue. Il faut, en outre, ajouter que les petites lettres patentes scellées sur simple queue bénéficient d'une légère surreprésentation du fait de la comptabilisation des privilèges de librairie reproduits intégralement dans certains fascicules dépouillés. Ces actes royaux ne sont imprimés que de manière contingente ; mais ils témoignent néanmoins eux aussi de la législation royale et de sa diffusion par l'imprimerie⁷².

On peut donc conclure que c'est avant tout l'objet qui semble guider les imprimeurs dans leur choix. Par rétroprojection, il est possible d'en déduire que l'intérêt du public – en l'occurrence, les acheteurs potentiels des fascicules qui constituent une part des régnicoles à qui la loi s'applique – dépend en premier lieu de l'objet de la loi. Sa forme diplomatique ne constitue qu'un élément secondaire, un indice relatif de l'importance que la monarchie elle-même accorde à ce texte. Pour autant, la nature diplomatique précise des lettres patentes ne saurait à elle seule, les écarter de l'impression. Ce n'est pas parce qu'un acte royal dispose d'une adresse particulière qu'il n'est pas susceptible d'intéresser le plus grand nombre, et donc d'être mis sous presse par des éditeurs privés. Les imprimeurs sont évidemment

⁷² Cf. *supra* Deuxième partie, Chapitre premier, Section II, §2, A, 5.

conscients du rôle crucial de la forme des actes royaux, notamment au regard de leur valeur juridique. Nombre d'entre eux s'évertuent d'ailleurs à la retranscrire, dans la mesure du possible, au sein des actes imprimés, notamment par la mention des signes de validation desquels dépend la typologie susmentionnée. Pour autant, ils n'y attachent que peu de conséquences quant à la réception du texte imprimé. L'augmentation du nombre d'actes royaux imprimés au cours de la période montre d'ailleurs que la part des décisions du souverain jugées dignes d'intérêt ne cesse de croître, quelle que soit la catégorie diplomatique. Celle-ci est de surcroît sans réelle influence sur l'intitulé choisi par les éditeurs pour la version imprimée de ces actes, qui retiennent souvent eux-mêmes une qualification encore différente.

2. La qualification des lettres patentes



La quasi-totalité des pièces imprimées porte un intitulé⁷³. Celui-ci figure le plus souvent sur une page de titre indépendante, mais il est parfois simplement placé en tête de la première page du texte imprimé de la loi. Dans tous les cas, cet intitulé est choisi par l'imprimeur-libraire, car le texte original en est dépourvu. C'est d'ailleurs le cas des originaux imprimés en 1527 et 1533. Le législateur ne donne pas de nom à sa loi. Celle-ci est identifiée par les dates de temps et de lieu, fixées au jour de sa promulgation par le roi. La vente de ces textes nécessite d'être plus précis, afin que l'acheteur puisse être rapidement renseigné sur le contenu du fascicule qu'il désire acquérir. C'est la principale utilité du titre, que les éditeurs mettent rapidement en avant sur une page indépendante qui regroupe les éléments essentiels d'identification de l'ouvrage⁷⁴. Les choix effectués par les imprimeurs-libraires nous renseignent sur les qualifications de la loi royale au début des Temps modernes. Les titres choisis révèlent de quelles manières les contemporains appelaient couramment les textes monarchiques ; désignations qui peuvent alors être comparées à celles figurant dans la loi elle-même.

En effet, si les actes originaux sont dépourvus d'intitulé, ils s'auto-qualifient assez souvent, en particulier au sein de la clause injonctive. Le roi y ordonne, par exemple que le « présent édit, statut et ordonnance » soit lu, publié et enregistré. Une foule de qualifications s'y retrouve : ordonnance(s), édit, loi, statut, vouloir, déclaration, intention, création, érection, lettres, permission, exemption, grâce, etc. La désignation des actes royaux se complique par le fait que ces termes sont le plus souvent énumérés, sans que des groupes définis puissent être clairement identifiés. Ainsi, certains textes sont simplement qualifiés d'« ordonnances », alors que d'autres alignent quatre ou cinq termes – voire plus encore – dans un ordre assez variable. Les lettres patentes sur les eaux et forêts de février 1555 constituent un exemple extrême, puisque la clause injonctive énumère la litanie suivante : « déclaration, suppression, érection, vouloir et intention, édit, statut et ordonnance »⁷⁵. Ces qualificatifs semblent eux-mêmes assez indépendants de la forme diplomatique. Ainsi, le texte précédent est promulgué sous forme de grandes lettres patentes. À rebours, les petites lettres patentes scellées sur simple queue du 29

⁷³ 95,4%, selon les statistiques présentées dans le graphique ci-dessus. Encore faut-il décompter les six pièces portant un acte original : ainsi seuls 2,6% des 301 pièces imprimant une copie n'ont pas d'intitulé distinct. À nouveau, le graphique (relatif à l'ensemble des pièces imprimées) est intégré aux développements pour des raisons de clarté.

⁷⁴ L'existence d'une page de titre indépendante, que l'on retrouve pour certains incunables, s'impose au cours du XVI^e siècle où elle s'enrichit d'indications sur l'impression du fascicule.

⁷⁵ *Édict du Roy sur le règlement des eaues et forestz de ce royaume et création de nouveaux officiers* [février 1555], Paris, 1555 (F-46812(4)).

juillet 1549 sont qualifiées d'« ordonnance » dans la clause injonctive⁷⁶. Au-delà de ces exemples particuliers, l'ensemble des textes imprimés montre qu'il est très hasardeux de caractériser un lien entre la forme diplomatique de l'acte royal et la qualification qu'il porte au sein de la clause injonctive. Pourtant, notamment à la suite des travaux d'Olivier-Martin⁷⁷, l'historiographie a eu tendance à systématiser les rapports entre diplomatique et qualification des actes royaux. Pour l'Ancien Régime, les manuels présentent souvent une typologie claire et rationnelle, qui n'a cependant que peu de rapport avec les pratiques réelles de la monarchie au début de l'époque moderne. Selon cette présentation, il faudrait distinguer au sein des grandes lettres patentes, les ordonnances et les édits. Les premières seraient les textes législatifs les plus généraux, alors que les seconds porteraient sur des matières plus délimitées ou bien ne concerneraient qu'une partie du territoire ou un groupe social. Les petites lettres patentes regrouperaient des actes beaucoup plus divers, parmi lesquels il faudrait isoler la déclaration, habituellement scellée sur double queue, qui viendrait préciser une ordonnance ou un édit. De telles présentations valent peut-être pour les derniers siècles de l'Ancien Régime, mais elles donnent une image tronquée de l'activité législative du monarque à la fin du XV^e et au XVI^e siècle⁷⁸.

Le système établi par l'historiographie ne peut pas non plus être justifié par les qualifications courantes de ces textes, à tout le moins telles qu'elles ressortent des intitulés choisis par les imprimeurs. Les intitulés imprimés ne sont directement fonction ni de la qualification contenue dans la clause injonctive ni de la forme diplomatique. Tout d'abord, les intitulés des pièces imprimées choisissent un seul qualificatif, sans reprendre l'énumération de la clause injonctive. En outre, ce n'est pas toujours l'un de ces termes qui est employé dans le titre. Il ressort très nettement des statistiques que l'activité législative du monarque s'effectue, dans le sens courant, par l'intermédiaire d'édits et d'ordonnances. Ces qualificatifs servent à désigner plus de 70% des pièces imprimées entre 1490 et 1559. Cent vingt-neuf pièces paraissent sous le titre d'édit et quatre-vingt-dix-sept sous celui d'ordonnances. Cet ensemble dépasse nécessairement le cadre des grandes lettres patentes, car seulement cent vingt pièces (correspondant à quatre-vingt-cinq actes royaux différents) reproduisent des actes de cette nature. Dès lors, pour les contemporains, il ne fait aucun doute que les actes du souverain de

⁷⁶ *Ordonnance sur le poix et pris des espèces de monnoyes d'or, que le Roy veult et entend avoir cours en ses royaume, pays, terres et seigneuries, avecques les pourtraictz de toutes lesdictes espèces...* [29 juillet 1549], s.l., 1549 (RES-F-1932).

⁷⁷ OLIVIER-MARTIN (François), *Les lois du roi...*, p. 150-159.

⁷⁸ D'ailleurs, Olivier-Martin soulignait déjà que « la terminologie reste extrêmement flottante au XVI^e siècle » et qu'elle « ne tend à se fixer qu'au cours du XVII^e siècle, et encore très lentement », *ibid.*, p. 158.

portée majeure ne se restreignent pas aux grandes lettres patentes. Les actes royaux imprimés sous le titre d'édit ou d'ordonnances recouvrent des grandes lettres patentes, des petites lettres patentes scellées sur double queue et des petites lettres patentes scellées sur simple queue. Le terme lettres est d'ailleurs couramment employé par les imprimeurs-libraires, avec 8,1% des pièces imprimées. Outre ces trois désignations principales, les éditeurs reprennent des qualificatifs variés (permission, cri, évocation, défense, ...), mais qui représentent moins de 20% de la masse des fascicules imprimés. Ainsi, avec à peine 5% d'emploi, le terme déclaration apparaît presque marginal au XVI^e siècle. Force est donc de constater que le vocabulaire est des plus flottants au cours de la période. La monarchie recourt à de multiples termes : leur choix n'est pas sans logique, mais celle-ci n'obéit pas à la rigueur de catégories nettement définies. Quant aux imprimeurs-libraires, ils s'inspirent du vocabulaire monarchique sans se sentir liés par la qualification des actes eux-mêmes. Les imprimés constituent un révélateur de la perception de la production normative. Les dépouillements effectués à la Bibliothèque nationale de France démontrent ainsi clairement que, dans l'esprit des contemporains, l'intervention du roi dans l'ordre juridique se fait avant tout par des édits et des ordonnances, dont l'étendue est bien plus vaste que l'image restrictive qu'en donne l'historiographie.

Les actes royaux imprimés apparaissent donc comme un outil essentiel au service de l'historien pour comprendre le concept de législation monarchique. Il ne saurait en effet résulter de la seule transposition de catégories contemporaines ou reconstruites, mais doit s'ancrer dans la pratique même de la production des normes. Les fonctions exercées par les actes royaux imprimés permettent alors de saisir non seulement le concept, mais aussi sa pratique.

Chapitre II : La fonction des actes royaux imprimés

Outre qu'elle change la forme de la législation royale, l'invention de Gutenberg modifie le déroulement du processus législatif lui-même. C'est en effet dans la phase de mise en application des lettres patentes que les propriétés de l'imprimerie peuvent révéler tout leur potentiel. La multiplication des textes en grand nombre pour un coût peu élevé constitue un véritable changement de paradigme au regard de la rareté de l'écrit caractéristique du Moyen Âge. Les actes royaux imprimés viennent donc bousculer les mécanismes progressivement mis en place au cours des siècles précédents. Sans remettre en cause la place centrale de l'oralité dans une société marquée par un très faible taux d'alphabétisation, l'imprimerie assure une meilleure circulation des textes. Celle-ci s'applique en premier à la loi, censée être portée à la connaissance de tous afin d'en assurer l'application dans l'ensemble du royaume. Les actes royaux imprimés apparaissent comme un nouveau moyen de diffusion, qui vient s'ajouter aux mécanismes préexistants (section première). De la même manière, l'imprimé ne supprime pas les modes de conservation traditionnels de la loi. L'innovation technologique ne fait pas disparaître les techniques antérieures. En outre, le changement s'opère de manière très progressive. La période d'étude est marquée par des expérimentations et les prodromes des mutations des deux derniers siècles de l'Ancien Régime. Ainsi, avant 1559, les actes royaux imprimés ne trouvent qu'une place réduite dans la procédure de l'enregistrement, mais donnent déjà naissance un nouveau mode de conservation non institutionnel de la législation royale (section seconde).

Section I : La diffusion des actes royaux imprimés

La diffusion de la loi apparaît comme une problématique essentielle pour tout législateur, puisqu'elle conditionne la bonne application des textes. Si « nul n'est censé ignorer la loi », encore faut-il que chacun soit en mesure de la connaître. Pour cela, il est indispensable que l'auteur de la loi la porte à la connaissance du plus grand nombre. C'est le rôle fondamental de la diffusion. L'invention de l'imprimerie constitue à cet égard une révolution, en ce qu'elle permet la reproduction d'un même texte en un grand nombre d'exemplaires à peu de frais. Il est cependant très difficile de mesurer la portée exacte de cette révolution entre 1483 et 1559 sans des recherches approfondies dans de nombreux fonds d'archives et bibliothèques, notamment en province. Dès lors, le seul dépouillement des collections de la Bibliothèque nationale de France ne permet que d'appréhender ce nouveau mode de diffusion de la loi (paragraphe premier). En outre, le faible taux de survie des actes royaux imprimés à la pièce et les incertitudes quant aux nombres d'éditions et au volume des tirages renforce la difficulté d'appréciation du phénomène. Toutefois, les données recueillies permettent de constater que bien qu'elle tarde à s'en saisir, la monarchie intègre progressivement l'imprimerie dans le processus législatif au point de l'inscrire dans la loi elle-même (paragraphe second).

§1 : L'apparition d'une nouvelle forme de diffusion

La société médiévale est marquée par la rareté de l'écrit. Produire des documents écrits nécessite alors de mobiliser d'importantes ressources à la fois intellectuelles et financières. La faible alphabétisation en est le corolaire en même temps que la conséquence. Peu d'écrits, peu de lecteurs ; la double caractéristique médiévale ne facilite pas la connaissance de la loi par ceux à qui elle est censée s'appliquer, à savoir tous les habitants du royaume. L'invention de l'imprimerie à la fin du Moyen Âge, en modifiant le rapport à l'écrit, ne reste pas sans influence sur la connaissance des lois à l'époque moderne. Les transformations en la matière ne sont cependant pas aussi rapides que pour la production livresque dans son ensemble. En effet, la multiplication des textes ne suffit pas à consacrer l'imprimerie comme un mode officiel de diffusion de la loi. Ce nouveau canal de diffusion est d'abord alimenté par des particuliers, avant que la monarchie ne s'en empare (A). En outre, il

ne supplante pas les modes traditionnels, lesquels sont au contraire intégrés dans l'imprimé lui-même (B).

A. L'ajout d'un mode de diffusion

L'intérêt majeur de l'invention de Gutenberg est évidemment la production en un grand nombre d'exemplaires d'un même texte pour un coût à la pièce relativement raisonnable. Le gain de temps et d'argent, par rapport à la copie manuscrite d'un nombre équivalent d'exemplaires, est en effet très conséquent. À partir du milieu du xv^e siècle, il est désormais techniquement et financièrement possible de reproduire massivement un texte afin d'en permettre la diffusion la plus large possible. Parmi les textes qui requièrent une diffusion de masse, il n'y a sans doute pas de meilleur exemple que la loi. Déjà, au Moyen Âge, les lettres patentes soumises à enregistrement font l'objet d'une multitude de copies. En effet, la monarchie doit non seulement transmettre le texte aux cours souveraines chargées d'enregistrer la décision, mais celui-là doit ensuite parcourir l'essentiel de la chaîne administrativo-judiciaire du royaume. Les cours souveraines envoient elles-mêmes une copie dans chaque bailliage et sénéchaussée de leur ressort. De ces juridictions, la décision rayonne alors vers les administrateurs chargés de son application, sans compter les copies destinées aux crieurs publics et à l'affichage. Au regard de ce système, l'imprimerie paraît parfaitement adaptée pour la diffusion des lois.

Malgré l'utilité évidente de l'invention de Gutenberg, la monarchie ne s'en est pas immédiatement emparée pour favoriser et faciliter la diffusion de ses décisions dans l'ensemble du royaume. Il s'agit pourtant là d'une problématique décisive, dont la monarchie est clairement consciente depuis plusieurs siècles¹. La bonne connaissance de la loi est une condition essentielle de son application. Or, la connaissance des textes est elle-même conditionnée par leur diffusion. L'imprimé, en assurant une diffusion beaucoup plus large des lois, doit logiquement en permettre la meilleure application. La passivité initiale de la monarchie en la matière semble donc paradoxale. En effet, dans un premier temps,

¹ « Dès le xiv^e siècle, au moins, le roi de France est pleinement conscient de l'importance de cette publicité. Les ordonnances, notamment de police, s'achèvent souvent explicitement par l'ordre de les publier, parfois périodiquement », WEIDENFELD (Katia), « "Nul n'est censé ignorer la loi" devant la justice royale (xiv^e-xv^e siècles) », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. Claude Gauvard, Paris, 2005, p. 170.

l'impression des actes royaux ne dépend que de la seule initiative privée de quelques imprimeurs-libraires. Outre qu'il faille attendre la fin du xv^e siècle pour que les premières lois soient imprimées à la pièce, la décision en revient à des particuliers et non à l'auteur de la loi lui-même pourtant chargé de sa diffusion². La diffusion incombe en principe avant tout au législateur, faute de quoi ses textes ne peuvent être appliqués. Le peu d'intérêt du pouvoir central atténue considérablement les effets de l'imprimerie, dont le potentiel n'est que très partiellement exploité. Tout d'abord, seules les lettres patentes sélectionnées par les éditeurs privés se voient gratifiées d'une diffusion plus large. Ensuite, la démarche s'inscrit dans un rapport purement marchand, bien loin de l'intérêt public qu'est censé poursuivre la promulgation de nouvelles lois. Enfin, les tirages restent nécessairement limités, puisqu'ils s'adressent prioritairement aux seuls individus intéressés par les textes imprimés et non directement aux institutions chargées de leur application.

Il faut cependant noter que les juridictions concernées semblent avoir été plus réactives que la Chancellerie. En effet, dès la fin du xv^e siècle, les parlements ont eu recours à des imprimeurs pour diffuser les actes royaux qu'ils étaient chargés d'enregistrer. Le plus ancien exemple attesté paraît d'ailleurs être conservé dans les fonds de la Bibliothèque nationale de France. Il s'agit de la mise sous presse à Angers en 1493 de l'ordonnance sur la justice promulguée par Charles VIII à Paris au mois de juillet de la même année. Les premières lignes du fascicule indiquent que celui-ci a été imprimé à la demande du procureur général du roi³. Le parlement de Paris a donc pris l'initiative, quelques mois après la première impression à la pièce (conservée) d'un acte royal, de se tourner vers un imprimeur particulier pour faciliter la diffusion d'une ordonnance de première importance. Aucun autre fascicule du corpus ne dispose d'une telle indication. Ce n'est pourtant pas une initiative isolée. Avant la fin du siècle, on trouve ailleurs des mentions du recours à l'imprimerie par le parlement de Paris. En 1500, en particulier, la cour souveraine ordonne la mise sous presse de plusieurs lettres patentes⁴, invoquant notamment la nécessité « que aucun ne puisse excuser par

² « À l'apparition de l'imprimerie, ni le roi ni sa Chancellerie ne se soucièrent de faire mettre sous presse les actes, encore moins d'en donner des compilations systématiques. L'édition fut laissée à l'initiative privée des imprimeurs, qui publièrent des actes isolés en plaquettes dès les règnes de Charles VIII et de Louis XII, puis constituèrent des recueils partiels, par matières, chronologiquement limités, destinés aux officiers royaux pour les besoins de leurs administrations », BAUDOIN-MATUZEK (Marie-Noëlle), « La publication des ordonnances des rois de France... », p. 490.

³ « *Sequentes articuli ad requestam procuratoris generalis domini nostri regis extracti sunt ab ordinationibus regiis undecima die jullii. Anno millesimo. CCCC nonagesimo tercio* », *Ordonnances royaulx* [juillet 1493], Angers, v. 1493 (RES-F-2169), non paginé ; voir pièce justificative 1.2.

⁴ « Mais, en fait, il arriva que, dès l'apparition de l'imprimerie, on recourut à ce moyen commode de multiplier les textes d'ordonnances et de les diffuser dans le public ; mais cela fut fait à titre officieux, d'abord sur

ignorance »⁵. Le parlement de Paris est donc pleinement conscient des ressources offertes par l'invention de Gutenberg. Il est probable que des juridictions provinciales aient imité la pratique parisienne, mais on ne dispose pour l'instant d'aucune preuve directe permettant de l'affirmer avec certitude pour le XV^e siècle⁶. Par la suite, en revanche, il est certain que le parlement de Paris n'est pas la seule institution à avoir eu recours à l'imprimerie. Certains privilèges retranscrits en tête des fascicules imprimés font expressément mention de la nécessité d'imprimer le texte pour le diffuser. Par exemple, le privilège accordé à Guion Boudeville par les commissaires du roi en Languedoc pour l'exécution de l'édit du 14 novembre 1551 dispose⁷ :

A ceste cause, ensuivant le pouvoir à nous donné par le Roy nostredit Seigneur, par les lettres patentes, à ce que lesdits officiers, marchands et autres, ne puissent prétendre ignorance de l'observation desdites ordonnances, avons permis et permettons à Guion Boudeville, maistre imprimeur de Tolose, imprimer lesdites ordonnances, d'impression correcte et bonne lettre, jusque au nombre de cinquante, desquelles sera payé modérément et ainsi que par nous sera ordonné.

De même, un arrêt de la Cour des monnaies reproduit à la suite des lettres patentes du 5 septembre 1555 fait expressément référence à l'impression de ce texte pour sa diffusion par voie d'affichage⁸. En outre, la Cour précise être elle-même intervenue pour corriger les erreurs d'une précédente impression :

l'initiative privée de quelques imprimeurs, qui y trouvaient une source de profit, ensuite par les soins de certaines cours, qui y voyaient surtout un moyen de décharger leur greffe de la tâche de copier des dizaines et des centaines d'expéditions d'une loi qu'elles venaient d'enregistrer. Tel est le cas du Parlement de Paris en mars 1500 », ESMONIN (Edmond), « La publication et l'impression des ordonnances royales... », p. 179.

⁵ « Enregistreur, après certains débats sur leurs formes, les "lectres d'ordonnance faictes par le roy touchant le fait de la police de ce royaume", le Parlement ordonne ainsi leur impression pour permettre leur affichage : "Et afin que aucun ne se puisse excuser par ignorance, ordonne la Court que lesd. ordonnances seront imprimées", 4 janvier 1500, AN, X^{1a} 1505, fol. 32v », WEIDENFELD (Katia), « "Nul n'est censé ignorer la loi" ... », p. 170.

⁶ L'historiographie affirme notamment le recours à l'impression par le parlement Toulouse, comme le synthétise Anne ROUSSELET-PIMONT, « Relayer les lois du roi à l'Époque moderne » ..., p. 68 : « Dès la fin du XV^e siècle, les parlements y ont eu recours pour faire parvenir les lois dans tous les bailliages et sénéchaussées, et éviter à leurs greffiers un travail laborieux et coûteux. C'est ainsi qu'à Toulouse, parmi les premiers incunables, on trouve *Les Ordonnances faictes par le Roy nostre Sire touchant le fait de la justice du Pays de Languedoc leues, publiées et enregistrées en la court du Parlement de Tholose*, ordonnances de Charles VIII données à Moulins en 1490 et imprimées, à Toulouse, par Jean de Guerlins, dès janvier 1491 ». L'affirmation repose cependant sur une mauvaise attribution de l'impression, à la suite des recherches de Desbarreaux-Bernard (DESBARREAUX-BERNARD (Tibulle), *Les pérégrinations de Jean de Guerlins, imprimeur à Toulouse au commencement du XVI^e siècle*, Montauban, 1866). On ne peut déduire de ce fascicule le recours à l'impression par le parlement de Toulouse, puisqu'il n'y a pas été imprimé. En effet, l'étude du document démontre qu'il s'agit de l'impression de l'ordonnance sur la justice en Languedoc effectuée à Lyon par Michel Topié (CLAUDIN (Anatole), *Histoire de l'imprimerie...*, t. 4, p. 35-36).

⁷ *Ordonnance du Roy nostre sire sur le fait, perception et administration des droicts de traite foraine, resve et haut passage sur les marchandises entrans et sortans hors le royaume de France, ès pays, villes et frontières de Languedoc et autres lieux circonvoisins...* [14 novembre 1551], Toulouse, 1552 (F-13418).

⁸ *Ordonnance du Roy et de sa Court des monnoyes contenant les pris et poix, tant des monnoyes de France qu'estrangères, d'or et d'argent, ausquelles ledict seigneur a donné cours en son royaume... Avec le descry des*

Ladicte Court apres avoir veu, corrigé et reformé lesdictes erreurs de ladicte impression, [...]. Et en oultre, a ladicte Court ordonné et ordonne, que les placars et impressions desdictes especes seront mises, apposées et affichées par les carrefours et lieux publiqs de la ville de Paris et autres villes de ce Royaume, et publiées à son de trompe, voix et cry public, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Au vue de ces quelques témoignages, même corrigés par le faible taux de survie des actes concernés, il semble que, de manière générale, les demandes d'impression de lettres patentes formulées par les institutions judiciaires soient restées exceptionnelles, au moins jusqu'au règne de François I^{er}. En revanche, à partir de la décennie 1550, les indications du recours à l'imprimerie par les institutions se multiplient. D'ailleurs, l'accroissement de la production d'actes royaux imprimés au cours du règne d'Henri II n'est sans doute pas étranger à l'action des juridictions. Seul un dépouillement des fonds d'archives desdites juridictions permettrait toutefois de confirmer l'ampleur du phénomène. Il ressort dans tous les cas que la pratique ne s'installe que progressivement, et n'est pas encore généralisée au milieu du XVI^e siècle.

De la même manière, l'intervention de la monarchie reste timide au début des Temps modernes. Certes, avec le développement de l'impression des actes royaux à partir du règne de François I^{er}, il devient « difficile de faire la part entre l'initiative personnelle des imprimeurs (à qui ces pièces de grand débit devaient permettre de financer des éditions plus ambitieuses) et les incitations d'origine plus ou moins officielle »⁹. Cependant, les données collectées pour la période antérieure à la décennie 1540 montrent la frilosité de l'intervention monarchique. À l'image de la production des originaux, la Chancellerie évite tout changement brutal qui risquerait d'ébranler la solennité du processus législatif¹⁰. Au cours de la période, la monarchie conserve sa pratique séculaire de diffusion des lettres patentes, qu'elle n'adapte qu'à la marge. On peut relever deux adaptations principales. Tout d'abord, le pouvoir législatif institutionnalise progressivement l'activité des imprimeurs-libraires d'actes royaux par l'octroi de privilèges¹¹. Si le phénomène prend progressivement de l'ampleur, il ne concerne qu'une partie de la production législative et n'est pas directement intégré à la chaîne officielle de diffusion des actes royaux. En effet, rien ne garantit l'authenticité du contenu des

monnoyes de billon estrangères, au dessoubz de trois solz pièce, lesquelles doivent estre portées à la fonte... [5 septembre 1555], Paris, 1557 (RES-F-1952).

⁹ CHARTIER (Roger), MARTIN (Henri-Jean) dir., *Histoire de l'édition française*, t. I, *Le livre conquérant (Du Moyen Âge au milieu du XVIIe siècle)*, Paris, 1983, rééd. Paris 1989, p. 221.

¹⁰ Cf. *supra* Deuxième partie, Chapitre premier, Section I.

¹¹ Cf. *supra* Première partie, Chapitre II, Section II.

textes mis sous presse par les imprimeurs : leurs fascicules ne sauraient donc être employés sans contrôle par les institutions monarchiques pour l'enregistrement et la publication des actes royaux. Avant la décennie 1540, l'imprimé est donc essentiellement un moyen non officiel de diffusion des lois, même pour les fascicules bénéficiant d'un privilège royal. Le privilège protège l'imprimeur ou le libraire, mais ne certifie en rien que le texte reproduit est exactement celui promulgué par le roi. S'il confère un surcroît d'autorité par rapport à un fascicule imprimé sans privilège, il ne constitue pas une marque diplomatique d'authenticité. Ces imprimés sont de simples copies, qu'il faut savoir manier avec une grande précaution.

Il en va différemment des copies imprimées auxquelles sont adjoints des signes d'authentification. C'est la seconde adaptation opérée par la monarchie au moins dès le règne de François I^{er}. En même temps qu'elle expérimente les originaux imprimés, la Chancellerie s'essaie aux copies imprimées authentiques. Tout comme les originaux, ces copies sont en tout point identiques à leur modèle manuscrit, à la seule différence qu'elles sont imprimées. Puisqu'elle ne produit en principe qu'un seul original, la Chancellerie a besoin de copies pour assurer la diffusion des lettres patentes. Le système du *vidimus* s'étant révélé insuffisant et trop complexe, celui des copies authentifiées par la seule signature d'un notaire et secrétaire du roi ou d'un notaire royal se développe à la fin du Moyen Âge. C'est cette solution que la monarchie adopte pour la production de copie imprimée. De telles copies imprimées authentifiées par le seing manuel d'un secrétaire du roi ou d'un notaire royal restent toutefois encore assez rares durant la première moitié du XVI^e siècle. Ainsi, les fonds de la Bibliothèque nationale de France ne conservent que deux exemples de copies imprimées avec mention manuscrite de collation à l'original et seing manuel. Il faut noter que les deux documents sont imprimés sur parchemin, ce qui les rapproche un peu plus de l'original et renforce leur solennité. La plus ancienne copie de ce type date certainement de 1529, car elle reproduit des petites lettres patentes du 2 octobre 1529 relatives à la levée de décimes sur les biens ecclésiastiques, afin de payer la rançon exigée pour la libération des fils de François I^{er} retenus en otage par Charles-Quint en échange de leur père¹². Le document se distingue des autres copies imprimées par sa forme. Il ne s'agit pas d'un petit fascicule, mais d'une feuille rectangulaire de parchemin. On n'y trouve aucune mention de l'imprimeur, de la date et du lieu d'impression. Seule l'acte royal est reproduit. Au texte imprimé, s'ajoute la mention manuscrite « Collation est faicte a l'original », suivie du seing manuel de François Robertet.

¹² Voir pièce justificative 4.1 : *Lettres patentes ordonnant l'exécution de la bulle pontificale, du 16 août 1529, qui prescrit la levée de quatre décimes sur les biens ecclésiastiques pour la rançon du Dauphin et du duc d'Orléans, retenus en otage par Charles-Quint* [02 octobre 1529], s.l., [1529] (VELINS-967(1)).

Le document se présente donc explicitement comme une copie, mais il se différencie expressément d'une simple copie. Outre la mention de sa collation à l'original, le contenu de l'acte est garanti par la signature d'un secrétaire du roi. Il s'agit donc d'une copie officielle de la loi royale, qui peut intégrer le circuit administrativo-judiciaire de diffusion des lettres patentes. Il en va de même du second exemple, plus tardif, puisqu'il date de 1544. Ce sont deux lettres de commission datées l'une du 10 juillet 1544 et l'autre du 24 août de la même année¹³. Les mêmes éléments distinctifs qu'en 1529 se retrouvent : impression brute du texte de l'acte royal sur une seule feuille de parchemin. Surtout, l'acte est de nouveau suivi d'une mention manuscrite, à laquelle s'adjoignent cette fois deux seings manuels : « Ces presentes coppies ont esté collationnees a leurs originaux par nous Michel Rouelle et Nicolas Patry notaires royaux au Mans l'unziesme jour de may l'an mil cinq cens quarante cinq ». Les deux notaires royaux du Mans apposent ensuite leur signature afin d'authentifier le document. Compte tenu de son format, il semble que cette copie ait pu être destinée à une diffusion par voie d'affichage¹⁴. Ces deux exemples semblent indiquer que la pratique officielle n'est pas aussi massive que le phénomène commercial, néanmoins la monarchie l'intègre progressivement au texte législatif lui-même¹⁵. Par conséquent, même si la diffusion imprimée n'est pas encore généralisée au milieu du XVI^e siècle, la reconnaissance officielle au sein des lettres patentes de la pratique des copies imprimées authentifiée par signature va conduire à la disparition progressive de la technique du *vidimus* au cours des décennies suivantes. Il ne faudrait pas penser pour autant que, parce qu'il éteint une forme de copie, l'imprimé remplace les modes traditionnels de diffusion des actes royaux.

B. L'intégration des modes de diffusion traditionnels

Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'imprimé n'a jamais fait disparaître les modes traditionnels de diffusion de la loi royale. Dès le Moyen Âge, la monarchie s'appuie sur deux

¹³ Voir pièce justificative 4.2 : *Lettres de commission données à Martin Fumée, maître des requêtes de l'Hôtel, Antoine Bohier, général des finances, et Guillaume Bohier, maître des comptes, pour procéder à la levée des impôts, aux négociations d'emprunts et aux aliénations du domaine dans la généralité de langue d'oïl* [10 juillet 1544], s.l., [1544] (VELINS-967(5)) ; *Lettres de commission subrogeant Lazare de Baïf, maître des requêtes de l'Hôtel, au lieu de Martin Fumée, tombé malade, pour assurer la mission dont ce dernier avait été chargé dans la généralité de langue d'oïl* [24 août 1544], s.l., [1544] (VELINS-967(5)).

¹⁴ FOGEL (Michèle), *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI^e au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, 1989, p. 105.

¹⁵ Cf. *infra* Deuxième partie, Chapitre II, Section I, §2, A.

canaux pour relayer ses décisions, les juges et les crieurs. La voie judiciaire est celle de l'enregistrement par les cours et tribunaux du royaume. Sous le terme d'enregistrement se cachent en réalité plusieurs opérations. La transcription sur les registres de la juridiction n'est que l'une des trois grandes opérations de l'enregistrement. D'ailleurs, la transcription sur les registres ne concerne pas tant la diffusion de la loi royale que sa conservation¹⁶. D'ailleurs la monarchie envisage avant tout l'opération comme un mécanisme de diffusion de la législation¹⁷. Si l'on se place au sommet de la hiérarchie judiciaire, c'est-à-dire au niveau des cours souveraines, l'enregistrement s'achève par une publication du texte à l'audience, avant d'être transmis aux juridictions inférieures. Ce sont donc les étapes de cette dernière opération qui nous intéressent ici. La publication des lettres patentes consiste en une lecture orale du texte lors d'une audience de la cour. La publication signifie que le texte est rendu public, il est porté à la connaissance de tous, au moins potentiellement. En effet, la diffusion reste limitée au seul auditoire, à savoir les magistrats présents et, éventuellement, un faible public¹⁸. Il faut ici noter la grande différence avec la procédure actuelle, pour laquelle la publication s'opère par l'écrit. Parler de publication de la loi pour un juriste contemporain, c'est évidemment parler de son impression au Journal officiel. L'écrit, sous forme papier ou numérique, est aujourd'hui au cœur de la diffusion des textes et cela grâce à l'invention de l'imprimerie. Il ne faut toutefois pas tomber dans l'anachronisme : aucun système équivalent à celui du Journal officiel n'a existé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Néanmoins, les linéaments du passage d'une publication orale à une publication écrite peuvent s'observer dès le XVI^e siècle, avec la place croissante que prennent alors les actes royaux imprimés pour la diffusion des textes. C'est notamment le fait même des cours souveraines qui font appel à des imprimeurs pour la seconde étape de la dernière opération de l'enregistrement, à savoir la transmission d'une copie du texte enregistré aux juridictions inférieures. Les lettres patentes sont ainsi diffusées dans l'ensemble du ressort par des copies envoyées aux tribunaux de bailliages et de sénéchaussées. À nouveau, le texte y est lu et enregistré. Comme on l'a noté, à partir de la fin du XV^e siècle, les cours souveraines commencent à substituer les actes royaux imprimés aux copies manuscrites pour cette lourde tâche de diffusion. Le travail des greffes se voit ainsi

¹⁶ Cf. *infra* Deuxième partie, Chapitre II, Section II, §1, A.

¹⁷ Au XVI^e siècle, selon les chanceliers, la publication constitue l'aspect essentiel de l'enregistrement : « Il n'est donc question que d'une procédure de publication destinée à porter à la connaissance du juge et du justiciable la législation royale. Cela ne peut être une occasion pour les parlements de discuter du bien-fondé de la loi ni même de son opportunité », ROUSSELET-PIMONT (Anne), *Le Chancelier et la loi au XVI^e siècle...*, p. 139.

¹⁸ « En effet, même si la lecture de la loi se fait dans les juridictions "porte ouverte, le peuple présent", la présence des sujets relève plus de la fiction que de la réalité », ROUSSELET-PIMONT (Anne), « Relayer les lois du roi à l'Époque moderne » ..., p. 66.

considérablement allégé, puisqu'ils n'ont plus à copier manuellement des dizaines d'exemplaires.

Une fois le texte enregistré, un second canal de diffusion est alors activé afin que la connaissance des textes ne se limite pas aux seuls juges chargés de les faire appliquer. Pour cela, la lecture à l'audience est doublée d'une seconde publication à son de trompe et cri public. Il s'agit donc à nouveau d'une publication orale, qui témoigne encore une fois de la place secondaire de l'écrit dans la diffusion des lois au Moyen Âge. Cette caractéristique explique d'ailleurs en partie le temps nécessaire pour que l'imprimé prenne une importance officielle dans le processus législatif. Cette nouvelle lecture publique est effectuée par un crieur¹⁹, généralement accompagné d'un trompette. Le crieur-juré est un officier public chargé de l'annonce des nouvelles les plus importantes, au sein desquelles les lois occupent évidemment une place de choix. Il parcourt les villes et les villages de son ressort pour y lire les lettres patentes qui intéressent la communauté. Il ne se rend pas n'importe où, mais en des lieux précis choisis pour leur fréquentation ou leur dimension symbolique. La fixité constitue en outre un élément favorisant la bonne diffusion de la loi, par l'habitude qu'elle engendre dans le recueil d'informations par la population. Le crieur se rend généralement aux places des marchés, aux parvis des églises, aux portes des villes, aux grands carrefours et devant les tribunaux. Dans son périple, il est accompagné d'un trompette ou d'un tambour qui servent à annoncer à la population l'imminence de la lecture d'un texte d'importance. La faible alphabétisation et la rareté de l'écrit rendent nécessaire une telle publication orale. Toutefois, l'écrit n'est pas totalement absent, car le crieur laisse souvent une trace de son passage au moyen de l'affichage du texte qu'il a lu. Il a donc avec lui un certain nombre de copies sous forme d'affiches qu'il placarde sur le lieu du cri. Ce second canal de diffusion, à l'image du précédent, nécessite donc la production de copies. Le nombre d'exemplaires varient certainement en fonction des lieux et des textes. Toutefois, il est certain qu'au moins une copie était affichée au siège du bailliage ou de la sénéchaussée²⁰. Comme on l'a vu, entre 1483 et 1559, la place de l'imprimé parmi ces affiches semble être encore limitée. Les premiers exemples apparaissent néanmoins dès la fin du XV^e siècle, et les avantages de l'imprimerie l'ont conduite à s'imposer progressivement au cours du XVI^e siècle.

¹⁹ Sur les crieurs publics, voir OFFENSTADT (Nicolas), « Les crieurs publics à la fin du Moyen Âge. Enjeux d'une recherche », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. Claude Gauvard, Paris, 2005, p. 203-217.

²⁰ BERNABÉ (Boris), « Écrit et cri de la loi au Moyen Âge », dans *L'écho des lois, Du parchemin à Internet*, dir. Denis Salas, Paris, 2012, p. 50.

Pour autant, l'invention de Gutenberg ne fait absolument pas disparaître ces deux modes traditionnels de diffusion de la loi royale. Loin d'être rejetés par l'impression des actes royaux, enregistrement et cri sont intégrés au sein des fascicules par les imprimeurs. Ces derniers utilisent pour modèle non l'original des lettres patentes, mais une copie, le plus souvent une copie figurant dans un registre de juridiction. Certains fascicules mentionnent expressément la source à laquelle ils ont puisée. Huit pièces imprimées entre 1512²¹ et 1558²² indiquent par exemple reproduire le texte figurant dans les registres du parlement de Paris. Une impression de l'ordonnance sur la justice en Bretagne d'août 1539 a, quant à elle, été tirée des registres de la cour souveraine bretonne²³. D'autres sont extraites des registres de la Cour des monnaies²⁴ ou de la Table de marbre²⁵, mais aussi d'institutions des provinces. C'est alors le fait d'imprimeurs provinciaux. Ainsi, un acte royal imprimé à Tours en 1549 a-t-il été « pris sur le mandement du roi envoyé à monseigneur le bailli de Touraine »²⁶. De même, une pièce sans doute imprimée à Troyes en 1532 provient des registres du bailliage de la même ville²⁷. Ces mentions montrent que les éditeurs privés n'ont logiquement pas accès à l'original, mais qu'ils consultent les registres des juridictions. Ainsi, il ne faut pas se méprendre sur le sens de la formule « collationné à l'original » figurant dans de nombreuses pièces imprimées entre 1483 et 1559. Elle ne signifie pas que l'imprimeur-libraire a pris copie sur les lettres patentes originales, simplement sur une copie elle-même collationnée à l'original. En effet, les registres précisent que la retranscription du texte provient d'une copie directe de l'original. Or, les imprimeurs retranscrivant eux-mêmes l'intégralité de l'enregistrement, ils font parfois

²¹ *Les Ordonnances royaulx nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom...* [juin 1510], [Paris], [1512] (RES-F-2134(5)).

²² *Édict du Roy, par lequel il veult que tous dévolutaires baillent caution de payer le juge, avant qu'estre receuz à intenter procès pour les bénéfices dont ils seront pourvez par dévolut* [janvier 1558], Paris, 1558 (F-47022(12)).

²³ *Ordonnances royaulx sur le faict, ordre et style de plaider par escript en ce pays et duché de Bretagne, tant en matières civiles que criminelles, leues, publiées et enregistrees, tant ès courts de parlements, chancellerie et conseil dudits pays que en l'auditoire de Rennes. Ausquelles sont insérées les ordonnances sur le faict de la justice et abréviation des procès...* [août 1539], Paris, 1541 (RES-F-1665(2)).

²⁴ Par exemple : *Édict du Roy touchant le reiglement des prévotz et officiers des monnoyes de ce royaume...* [novembre 1548], Paris, 1549 (Monnaies, médailles, antiques Morel-Fatio-11).

²⁵ C'est le cas de la pièce justificative 2.5 : *Édict du Roy, en forme de chartre, contenant les privilèges, franchises et exemptions donnez par ledict seigneur aux contrerooleurs, trésoriers et payeurs des gensdarmes de ses ordonnances, qui veult qu'iceux contrerooleurs, trésoriers et payeurs ayent leurs causes commises en première instance, tant en demandant qu'en défendant, par-devant le lieutenant général de la connestablie et mareschaulcée de France, au siège de la Table de marbre au Palais à Paris...* [janvier 1554], Paris, 1554 (F-26244).

²⁶ *Ordonnance et édict faict par le Roy sur les harquebuses, pistolletz, hacquebutes et de ne aller couvertz de cotte de maille ne autres armes...* [28 novembre 1549], Tours, v. 1549 (RES-F-1937).

²⁷ *Les nouvelles ordonnances du roy faictes & publiees par les carrefours de la ville de Troyes. Lesquelles font mention des hosteliers, taverniers et cabaretiers. Et des estatz* [13 août 1532], [Troyes ?], v. 1532 (Arsenal 8-J-2798(8)).

figurer cette mention. Cette manière de procéder de la part des éditeurs permet également de comprendre l'intégration dans le texte imprimé lui-même du premier mode de diffusion des actes royaux, à savoir l'enregistrement. Plus des deux tiers des pièces imprimées avant 1559 mentionnent l'enregistrement du texte par au moins une cour souveraine. Cela s'explique par le fait que le texte n'entre en vigueur qu'une fois enregistré : une large diffusion est donc conditionnée à son enregistrement. En outre, le texte peut n'être enregistré que partiellement, à tout le moins assorti de réserves que la cour exprime dans l'arrêt d'enregistrement. C'est la raison pour laquelle une cinquantaine de pièces imprimées intègrent, aux côtés des lettres patentes, l'arrêt d'enregistrement de la cour. Bien que les réserves restent assez limitées jusqu'au règne d'Henri II, dans certains cas, la lecture de l'arrêt d'enregistrement s'avère indispensable pour saisir véritablement la portée pratique du texte législatif. L'importance de la procédure d'enregistrement et l'emploi par les imprimeurs des registres des juridictions expliquent donc que le premier canal de diffusion soit intégré dans les actes royaux imprimés. En effet, on trouve fréquemment la mention non seulement de l'enregistrement en lui-même, mais aussi de l'opération de lecture du texte lors d'une audience public. Les présentes lettres patentes ont été « lues, publiées et enregistrées » en telle cour souveraine. Souvent, la mention est même portée dans le titre – alors très long – que les éditeurs donnent à l'acte. Pour ne prendre qu'un exemple, des grandes lettres patentes de janvier 1554 sont imprimées sous le titre suivant²⁸ :

Édict du Roy, en forme de chartre, contenant les privilèges, franchises et exemptions donnez par ledict seigneur aux contrerooleurs, trésoriers et payeurs des gensdarmes de ses ordonnances, qui veult qu'iceux contrerooleurs, trésoriers et payeurs ayent leurs causes commises en première instance, tant en demandant qu'en défendant, par-devant le lieutenant général de la connestablie et mareschaulcée de France, au siège de la Table de marbre au Palais à Paris. Leu, publié et enregistré, tant en la court de parlement, Chambre des comptes, Generaulx de la justice des aides, et audict siege de la table de marbre.

De la même manière, le second mode traditionnel de diffusion des lois est parfois intégré dans les actes imprimés. La fréquence est cependant moindre que la mention de la publication par une juridiction. Le phénomène s'explique sans doute par le fait que le cri ne constitue pas une condition de l'entrée en vigueur du texte. En revanche, l'explication de

²⁸ Voir pièce justificative 2.5 : *Édict du Roy, en forme de chartre, contenant les privilèges, franchises et exemptions donnez par ledict seigneur aux contrerooleurs, trésoriers et payeurs des gensdarmes de ses ordonnances, qui veult qu'iceux contrerooleurs, trésoriers et payeurs ayent leurs causes commises en première instance, tant en demandant qu'en défendant, par-devant le lieutenant général de la connestablie et mareschaulcée de France, au siège de la Table de marbre au Palais à Paris...* [janvier 1554], Paris, 1554 (F-26244). On trouvera d'autres mentions de l'enregistrement dans les titres des pièces justificatives 1.1, 1.3, 1.4, 2.1, 2.2 et 2.3.

l'intégration au sein de l'imprimé est similaire à celle invoquée pour la publication judiciaire : les imprimeurs retranscrivent l'intégralité de la copie qu'ils utilisent. Dans les registres, le crieur fait porter la mention du cri de la loi qui conditionne le versement de ses gages. Dès lors que l'indication figure dans le registre auquel a eu recours l'imprimeur, elle a de très forte chance de se retrouver dans le fascicule imprimé lui-même. Une quarantaine de pièces mentionnent ainsi que le texte a été publié à son de trompe et cri public. La formule la plus employée est d'ailleurs « publié à son de trompe par X, crieur-juré du roi et Y, trompette ». Outre quelques variantes, l'expression « crié par ... » doit aussi être relevée. Il est intéressant de noter que la majorité des actes imprimés avec mention du cri public ont été enregistrés au Châtelet de Paris et que la copie provient certainement de ses registres. D'ailleurs, l'identité du crieur-juré confirme la provenance parisienne du texte. Il s'agit le plus souvent, pour les actes de la décennie 1540 de Nicolle le Nourrissier²⁹ puis, à partir de 1549, de Paris Chrestien³⁰, tous deux crieur-juré du roi à Paris. Ils sont généralement accompagnés du même trompette, en la personne de Michel Gaultier. La publication orale des lettres patentes est donc intégrée à l'impression de ces dernières. L'imprimerie n'est pas au XVI^e siècle un concurrent des modes de diffusion traditionnels de la loi, mais un mode supplémentaire qui s'ajoute en parallèle du circuit officiel. Au cours des règnes de François I^{er} et Henri II, la diffusion imprimée commence même à intégrer le processus législatif – donc à être institutionnalisée par la monarchie – en étant inscrite dans la loi elle-même.

§2 : L'inscription de la diffusion imprimée dans la loi

Le témoignage du recours à l'imprimerie par la monarchie n'est pas seulement visible dans les actes officiels conservés à la Bibliothèque nationale de France, qu'il s'agisse des originaux imprimés ou des copies imprimées authentifiées par la signature d'un secrétaire du roi ou d'un notaire royal. On le retrouve également dans certains actes royaux imprimés par des éditeurs privés et qui ne présentent aucun signe de validation monarchique. Le

²⁹ Par exemple, des lettres patentes du 19 novembre 1541 sont « criées par Nicolle le Nourrissier, crieur juré du roi et Michel Gaultier trompette du roi le 19 décembre 1541 » : *Permission du cours des escuz soleil, du poix de deux deniers XIV et XV grains jusques au 15^e jour de mars 1541...* [19 novembre 1541], Paris, [1541] (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-7).

³⁰ Par exemple, un acte royal du 26 février 1553 est « publié à son de trompe à Paris le 28 avril 1553 par Paris Chrestien, crieur juré du roi et Michel Gaultier, trompette du roi » : *[Lettre relative à la solde de la gendarmerie]* [26 février 1553], [Paris], v. 1553 (RES 8-LB31-150(4)).

témoignage figure alors, non plus dans la forme, mais dans le texte de la loi lui-même. En effet, à partir du règne de François I^{er}, on observe une modification du formulaire législatif (A), qui montre l'intérêt que la monarchie porte à la diffusion imprimée des lettres patentes (B).

A. La modification du formulaire législatif

Dès le Moyen Âge, il ne fait aucun doute qu'il incombe à l'autorité qui édicte la norme de la porter à la connaissance de ceux à qui elle est censée s'appliquer. En l'espèce, il appartient donc au pouvoir monarchique de diffuser la loi royale dans l'ensemble du territoire. Selon les juristes médiévaux, à défaut d'une telle publication, les sujets pourraient invoquer leur ignorance de la loi. Comme l'écrit au xv^e siècle l'auteur du *Livre des droiz et des commandemens d'office de justice*, « nul n'est cassé par nulle constitution devant qu'il le saiche »³¹. Les procédures de l'enregistrement et du cri public servent donc à accomplir l'indispensable publication, que le roi prévoit dans la loi elle-même. En effet, le pouvoir législatif intègre progressivement dans les lettres patentes l'ordre de les publier. Une telle obligation est insérée dans la clause injonctive, formule qui enjoint les officiers d'exécuter la décision. Si la publication en elle-même n'est pas toujours expressément indiquée dans les actes médiévaux, l'évolution de la clause injonctive au xiv^e siècle en fait, au moins tacitement, une obligation pour les officiers des cours souveraines³². La place de l'enregistrement, et de son corollaire la publication, s'accroissant néanmoins rapidement, la clause injonctive en vient à affirmer expressément la nécessité de publier et d'enregistrer l'acte. Le formulaire législatif est ainsi relativement stabilisé lors de la première impression à la pièce d'un acte royal. L'ordonnance sur la justice en Languedoc, puisque c'est d'elle dont il s'agit, donne un bon exemple de clause injonctive à la fin du xv^e siècle³³ :

³¹ *Le livre des droiz et des commandemens d'office de justice*, éd. Charles-Jean Beautemps-Beaupré, 1865, t. 1, p. 386, §174, cité d'après WEIDENFELD (Katia), « "Nul n'est censé ignorer la loi" ... », p. 170.

³² « L'individualisation de la clause injonctive, adressée aux officiers royaux chargés de faire exécuter la décision royale, est un des phénomènes les plus notables de la morphologie de la charte au xiv^e siècle. [...] Elle implique, sans le dire, surtout quand elle est adressée aux membres du Parlement, aux gens des comptes, aux trésoriers, aux généraux des finances, une invitation à vérifier, contrôler, parfois publier et même enregistrer la décision royale », TESSIER (Georges), *Diplomatique royale française...*, p. 242.

³³ Voir pièce justificative 1.1 : *Les Ordonnances touchant le fait de la justice du pays de Languedoc* [28 décembre 1490], [Lyon], v. 1491 (BnF Ms. Rothschild.IV.4.160).

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostre tres cher tres amé frere et cousin le duc de Boubonois et d’Auvergne, lieutenant et gouverneur de nostre pais de Languedoc, Et nos amez et feaulx les gens tenans et qui tiendront nostre dicte court de parlement en Languedoc, aux lieutenants et nostre lieutenant et gouverneur tresoriers et finances, seneschaulx de Tholose, Carcassone et Beaucaire, gouverneur de Montpellier, baillifz, viguiers et juges dudit pais de Languedoc et a tous noz autres justiciers, officiers ou leurs lieutenants et a chascun d’eulx endroit soy comme a luy appertiendra que tout le contenu en ces presentes ils entretiennent, gardent et observent et facent entretenir, garder et observer et point en point selon leur forme et teneur sans souffrir aller au contraire en aucune manière en le faisant lire, publier et enregistrer en leurs cours, juridictions et auditoires acoustumez de faire criz et publicacions en manière que aucun n’en puisse ou doye pretendre cause d’ignorance et des transgresseurs facent pugnition comme de raison, et pour ce que de ses presentes on pourra avoir a faire en plusieurs et divers lieux nous voulons que au vidimus d’icelles fait soubz seel royal foy soit adjoustee comme a ce present original.

Les termes de cette clause injonctive sont particulièrement révélateurs des modes de diffusion de la loi royale au début de la période d’étude, au moment où la législation est saisie par l’imprimerie. Le roi y insiste sur l’importance de diffuser sa décision pour qu’elle soit connue des sujets. C’est en effet pour empêcher « que aucun n’en puisse ou doye pretendre cause d’ignorance » que cette dernière doit être non seulement lue, publiée et enregistrée par les juridictions, mais aussi créée dans toute la province. À cette fin, le roi indique que des copies de l’acte sont dressées sous forme de vidimus à partir de l’original ; vidimus auxquels il confère une valeur exécutoire équivalente à l’original. Les vidimus sont en l’occurrence des copies manuscrites dressées sur parchemin et scellées, le sceau assurant leur authentification. La formule de la clause injonctive reste peu ou prou identique jusqu’au milieu du XVI^e siècle. Il faut toutefois noter que la référence au vidimus pour la diffusion des actes n’est pas systématique. Ainsi, pour prendre un acte décisif dans l’histoire de l’impression législative, la clause injonctive de l’ordonnance de Villers-Cotterêts d’août 1539 respecte le formulaire type, mais ne mentionne pas la nécessité de produire des copies authentifiées :

Si donnons en mandement par cesdictes presentes a noz amez et feaulx les gens de noz cours de parlement a Paris, Toulouse, Bordeaux, Digeon, Rouen, Daulphiné, et Provence, Nos justiciers, officiers et tous aultres qu’il appartiendra, Que nosdictes presentes ordonnances ils facent lire, publier et enregistrer, icelles gardent, entretiennent et observent, facent garder, entretenir et observer de point en point selon leur forme et teneur sans faire ne souffrir aucune chose estre faicte au contraire, car tel est nostre plaisir.

Pour autant, la référence au vidimus figure encore dans des actes postérieurs, ainsi que le prouvent de nombreux fascicules imprimés. Parmi d’autres, on peut citer les lettres patentes du 1^{er} juin 1540³⁴, ou encore celles du 19 mars 1541³⁵. La précision de la clause injonctive

³⁴ « Au vidimus desquelles fait soubz seel Royal ou collationné par ung de noz amez et feaulx notaires et secretaires, Pour ce qu’on en pourra avoir besogner en plusieurs et divers lieux, Nous voulons foy estre adjouxtee comme a ce present original », *Édict du Roy nostre sire, par lequel est dict que les juges royaulx*

quant à la diffusion ne semble donc pas dépendre de l'importance relative que la monarchie attache au texte, si l'on suppose tout du moins que l'ordonnance de Villers-Cotterêts présentait effectivement à l'époque une importance accrue par rapport aux autres lettres patentes mentionnées. Au regard des actes royaux dépouillés, il est très difficile de dégager un critère permettant de savoir quand et pourquoi la Chancellerie insère ou non la mention du vidimus. Ainsi, pour reprendre les exemples précédents, il va sans dire que l'on a tout autant besoin « en plusieurs et divers lieux » de l'ordonnance monétaire de 1541 que de celle sur l'abréviation des procès de 1539. Pourtant, seule la première affirme expressément la nécessité d'en rédiger des copies à valeur exécutoire. La différence vient peut-être du fait que la diffusion officielle ne s'opère désormais plus exclusivement par l'intermédiaire de vidimus manuscrits scellés, mais aussi de copies imprimées authentifiées par la signature d'un secrétaire du roi ou d'un notaire royal³⁶. Si l'absence de la référence au vidimus soulève uniquement la question, la modification du formulaire législatif en lui-même apporte des réponses.

À la fin du règne de François I^{er}, la Chancellerie intègre dans la clause injonctive la diffusion imprimée de la loi royale. Il s'agit là d'une évolution majeure dans l'histoire de la loi, puisque l'imprimé se voit reconnaître une valeur officielle. En outre, la reconnaissance est durable, car le formulaire se stabilise au cours du règne d'Henri II. Alors que les originaux imprimés en restent au stade de l'expérience, la diffusion à l'aide de copies imprimées se développe durant les décennies 1540 et 1550 au cours desquelles elle devient officielle par son inscription dans la loi elle-même. À travers le dépouillement des actes royaux imprimés conservés par la Bibliothèque nationale de France, la plus ancienne mention des copies imprimées au sein de la clause injonctive a été retrouvée dans des lettres patentes de 1543. Compte tenu de l'étroitesse du corpus au regard de l'ensemble de la législation royale, il n'est pas exclu que la modification soit légèrement antérieure. Il paraît toutefois peu probable qu'elle soit antérieure de plus de quelques années. On retrouve, en effet, dans de nombreux actes imprimés du début des années 1540, 1541 et 1542, la formule traditionnelle faisant

procéderont jusques à sentence diffinitive contre les hérétiques et seminateurs des hérésies et faulces doctrines de Luther et autres ses adhérens et complices, et contre ceulx qui les favorisent et secrettement les recellent et supportent en leurs faulces doctrines... [11 juin 1540], Paris, [1541] (RES-F-1906).

³⁵ « Et pource que de cesdites presentes l'on pourra avoir a faire en plusieurs et divers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel royal, foy soit adioustee comme a ce present original », *Ordonnances sur le fait des monnoyes, estat et reigle des officiers dicelles. Avec le pourtraict de toutes les especes de monnoyes que le roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [19 mars 1541], Paris, [1541] (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-3).

³⁶ Cf. *supra* Deuxième partie, Chapitre II, Section I, §1, A.

uniquement référence aux vidimus. Il est possible que les toutes premières lettres patentes présentant la modification n'aient pas été conservées dans les fonds de la Bibliothèque nationale de France, mais il est très probable que la modification s'opère au début de la décennie 1540. Cela l'est d'autant plus qu'on la retrouve régulièrement dans des actes imprimés à partir de 1543, avant qu'elle ne se généralise au cours de la décennie 1550. D'un point de vue formelle, l'évolution passerait presque inaperçue, car elle ne consiste qu'en l'ajout de quelques mots, ainsi que l'illustre la première mention identifiée³⁷ :

Si vous mandons que vous faictes ces presentes lire, publier, et enregistrer, garder, observer, entretenir, et garder sans enfaindre, car tel est nostre plaisir. Et pource qu'on pourra avoir affaire de ces presentes en plusieurs et divers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubz seel royal, ou a l'impression duement collationné, signé de ung de noz amez et feaulx Notaires et Secretaires, ou nostre greffier de nostre chambre des monnoyes, foy soit adioustee, comme au present original.

Bref sur la forme, l'ajout n'en est pas moins décisif sur le fond dans le changement de paradigme qu'il opère pour la diffusion des lois. La Chancellerie reconnaît désormais la même valeur aux copies imprimées authentifiées par la signature d'un secrétaire du roi qu'au vidimus manuscrits scellés. Surtout, cette reconnaissance est intégrée au texte de la loi lui-même. Moins d'un demi-siècle après la première impression à la pièce de lettres patentes, l'imprimé se voit, pour les copies, élevé au même rang que le manuscrit. Le délai pourrait paraître long, il n'est pourtant pas si long au regard de l'importance de la tradition dans le processus législatif et de la résistance au changement de la Chancellerie. Cette résistance se retrouve d'ailleurs dans l'histoire de la clause injonctive elle-même, car la référence à l'imprimé n'est pas systématique après 1543. De nombreux actes royaux postérieurs n'évoquent que le recours au vidimus. Toutefois, la concurrence de l'imprimé s'accroît au fil des ans. Ainsi, la mention des copies imprimées devient plus fréquente, avec quelques variantes dans la formulation. Par exemple, l'expression « duement collationné » ne figure plus dans des lettres patentes de 1546. La formule relative aux copies imprimées est désormais exactement calquée sur celle relative aux vidimus, à savoir la seule indication du signe de validation³⁸. La formulation est reprise dès le début du règne d'Henri II, comme en

³⁷ *Permission du cours, donne par le Roy aux testons, pour onze solz tournois piece* [25 juillet 1543], Paris, s.d. (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-8). La pièce imprimée n'a pas été retenue dans le corpus de l'étude en raison de l'impossibilité de la dater avec précision.

³⁸ « Ou a l'impression d'icelles, signee de l'un... », *C'est le pris et cours que le Roy a donné à certaines espèces d'or et d'argent estrangières et publiées le samedi premier jour de may 1546. Plus s'ensuyvent toutes les figures, le poix et prix des espèces d'or et d'argent que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [15 avril 1546], Paris, 1546 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-9).

témoigne des lettres patentes de 1549³⁹. Le formulaire législatif a alors définitivement intégré les copies imprimées. La nouvelle clause injonctive apparue au début de la décennie 1540 s'est désormais généralisée et manifeste parfaitement la place prise par l'invention de Gutenberg dans la diffusion de la loi au milieu du XVI^e siècle.

B. La portée de la formule

La portée de la modification de la clause injonctive est particulièrement importante pour l'histoire de la diffusion de la loi, puisqu'elle officialise le recours à l'imprimerie par le pouvoir législatif lui-même. Les quelques mots ajoutés par la Chancellerie intègrent l'impression des actes royaux dans le processus législatif. Désormais, la diffusion imprimée de la loi n'est plus laissée à la seule initiative privée, mais se double d'une voie officielle au sein des canaux traditionnels de publication des lettres patentes. Certes, la monarchie exerce dès le début du XVI^e siècle un contrôle sur l'impression des actes royaux. Cependant, il ne s'agit que d'un contrôle partiel et indirect par l'octroi de privilèges de librairie. À partir de la décennie 1540, ce mécanisme se double d'une intervention directe dans la réalisation des copies imprimées. Le changement est lourd de conséquences pour l'avenir, d'autant plus qu'il s'accompagne d'un resserrement du contrôle de l'activité des imprimeurs-libraires⁴⁰. Sous le règne d'Henri II, les privilèges d'impression des actes royaux bénéficient à un nombre toujours plus restreint d'imprimeurs-libraires. Le phénomène trouve son achèvement lors du règne de Charles IX avec l'attribution de privilèges relatifs à l'ensemble de la législation en faveur d'un ou deux imprimeurs proches du pouvoir royal. Le fait que les premières mentions des copies imprimées au sein de la clause injonctive figurent dans des ordonnances monétaires n'est d'ailleurs, de ce point de vue, pas anodin. C'est tout d'abord le cas de la première modification identifiée du formulaire législatif en 1543, qui concerne la fixation du cours du teston⁴¹, monnaie d'argent créée par Louis XII puis confirmée par François I^{er}. C'est ensuite de nouveau le cas des actes royaux de 1546 et 1549, qui traitent eux aussi de la

³⁹ *Ordonnance sur le poix et pris des especes de monnoyes d'or, que le Roy veult et entend avoir cours en ses royaume, pays, terres et seigneuries. Avecques les pourtraictz de toutes lesdictes especes* [29 juillet 1549], Paris, 1549 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-12).

⁴⁰ Cf. *supra* Première partie, Chapitre II, Section II, §2, A.

⁴¹ *Permission du cours, donne par le Roy aux testons, pour onze solz tournois piece* [25 juillet 1543], Paris, s.d. (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-8).

détermination du cours des monnaies⁴². Or, la législation sur les monnaies constitue également le premier domaine pour lequel la monarchie a conféré un privilège sectoriel. En l'occurrence, il bénéficie à Marc Béchet, graveur général des monnaies, qui le cède ensuite au libraire Jean Dallier. Si un lien de causalité ne peut pas être établi entre ces deux phénomènes, le rapprochement permet néanmoins de mieux comprendre la façon dont le pouvoir monarchique a progressivement intégré l'invention de Gutenberg au sein du processus législatif. L'observation attentive de la diffusion imprimée de la loi à l'aide du contrôle exercé sur les imprimeurs-libraires a sans doute permis à la monarchie d'évaluer les avantages d'un recours direct à l'imprimerie. Il faut évidemment y ajouter la pratique des cours souverains, qui a certainement servi de modèle expérimental pour la Chancellerie.

La modification de la clause injonctive traduit dans la loi elle-même la transformation du processus de diffusion des lois. Après les rares impressions privées de la fin du XV^e siècle, la transformation s'amorce dans les premières années du XVI^e siècle et prend une nouvelle ampleur à partir de la décennie 1540. La fin du règne de François I^{er} et celui d'Henri II marquent le passage à une officialisation de l'imprimerie comme vecteur de diffusion de la loi ; officialisation qui est à la fois cause et conséquence de la multiplication des actes royaux imprimés. Les deux phénomènes sont indissociables et opèrent de concert. Cette transformation, c'est le passage du manuscrit à l'imprimé pour la connaissance de la loi royale. De nouveau, la transition est tout sauf brutale. Les copies imprimées ne balayent pas du jour au lendemain l'emploi du manuscrit. Les copies vidimées existent encore à la fin de la période d'étude. Le recours se restreint néanmoins fortement durant le règne d'Henri II, au point que les vidimus d'actes royaux tendent à disparaître au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle⁴³. Fortement concurrencé sur le terrain de la copie, le manuscrit se maintient en revanche durablement concernant les originaux. Une forme d'équilibre est donc trouvée à partir de la décennie 1550 entre le poids de la tradition et l'apport de la modernité. S'il a fallu attendre près d'un siècle pour voir la reconnaissance officielle et durable de l'imprimerie pour la diffusion des lois – en écartant les expériences isolées précédant la modification de la clause injonctive –, le délai n'apparaît pas si long au regard des deux siècles et demi

⁴² *C'est le pris et cours que le Roy a donné à certaines espèces d'or et d'argent estrangères et publiées le samedi premier jour de may 1546. Plus s'ensuyvent toutes les figures, le poix et prix des espèces d'or et d'argent que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [15 avril 1546], Paris, 1546 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-9). *Ordonnance sur le poix et pris des especes de monnoyes d'or, que le Roy veult et entend avoir cours en ses royaulme, pays, terres et seigneuries. Avecques les pourtraictz de toutes lesdictes especes* [29 juillet 1549], Paris, 1549 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-12).

⁴³ MICHAUD (Hélène), *La Grande chancellerie...*, p. 382-383.

supplémentaires durant lesquels le manuscrit reste le moyen privilégié de promulgation des actes royaux originaux. Partant, la transformation du mode de diffusion et son intégration dans la loi elle-même constituent les principaux apports juridiques de l'imprimerie en la matière au cours de la période d'étude. La révolution technique a déjà en 1559 ses premières répercussions juridiques sur le processus législatif. La Chancellerie, malgré sa réticence au changement, choisit d'adapter partiellement ses pratiques à l'une des principales nouveautés qui marquent le passage à la modernité. Le changement s'est opéré sans remise en cause de la valeur des actes ainsi diffusés. Les délais d'adaptation, les expérimentations antérieures, l'évolution de la société elle-même désormais habituée aux textes imprimés ont permis cette grande transformation sans dévalorisation du prestige de la loi royale. Elle continue en effet de bénéficier de la force symbolique et traditionnelle du manuscrit sur parchemin et de la force informationnelle et nouvelle de l'imprimé. De plus, au-delà des seuls avantages en termes de diffusion de la loi, les contemporains commencent à envisager les profits de l'imprimé au regard de la conservation des lois.

Section II : La conservation des actes royaux imprimés

Pour la conservation de ses décisions, l'autorité monarchique n'a jamais mis en place de système centralisé pensé à cette fin⁴⁴. Celle-ci s'est opérée de manière essentiellement pragmatique, à l'initiative des divers acteurs intervenant dans le cours du processus législatif. L'imprimé n'a, sur ce point, pas bouleverser l'approche, mais c'est simplement greffée sur les systèmes en place. En effet, la monarchie n'a pas créé un office chargé de la collecte et de la conservation de tous les actes royaux imprimés, pas plus qu'une telle institution n'a existé avant l'invention de Gutenberg. La fonction de conservation est, du point de vue institutionnel, principalement assurée par les juridictions du royaume, à travers la procédure de l'enregistrement qui semble intégrer progressivement l'imprimerie (paragraphe premier). Surtout, la mise sous presse des actes royaux a permis leur diffusion à grande échelle au sein du public lettré du début des Temps modernes. Elle a donc assuré le développement d'une voie de conservation particulière au moyen de la constitution de collections privées d'actes royaux imprimés (paragraphe second).

§1 : La conservation officielle : l'enregistrement des actes imprimés

L'enregistrement des lettres patentes recouvre plusieurs fonctions⁴⁵. Non seulement il participe à leur publication⁴⁶, mais il assure également leur conservation. Si la première résulte de la lecture à l'audience et de l'envoi aux tribunaux, la seconde s'opère par la transcription de l'acte royal dans les registres de la juridiction (A). Cette opération a elle aussi évolué du fait de l'invention de Gutenberg (B).

⁴⁴ BAUDOIN-MATUZEK (Marie-Noëlle), « La publication des ordonnances des rois de France... », p. 489-490.

⁴⁵ Pour une vision du mécanisme de l'enregistrement aux Temps modernes, voir KADLEC (Lauriane), « Le droit d'enregistrement des Cours souveraines sous Louis XIII », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 86, 2008, p. 39-68.

⁴⁶ Cf. *supra* Deuxième partie, Chapitre II, Section I, §1, B.

A. La transcription sur les registres

La conservation institutionnelle des actes royaux s'est progressivement mise en place au cours du Moyen Âge. Son histoire permet de comprendre pourquoi il n'existe, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, aucun dépôt centralisé des lois royales. L'ensemble de la législation monarchique n'est donc pas aujourd'hui conservé au sein d'un unique fonds archivistique. Reconstituer la totalité de la législation royale demande au contraire de consulter un très grand nombre d'archives, tant à Paris qu'en province⁴⁷, mais aussi des recueils d'ordonnances sans oublier, évidemment, les actes royaux imprimés à la pièce. La tâche est colossale. Si elle demeure envisageable pour des périodes de faible production normative, elle est en revanche presque insurmontable pour les Temps modernes qui voient un accroissement exponentiel de l'activité législative du roi. En témoigne, en particulier, l'enlisement du projet des *Ordonnances des rois de France de la troisième race*⁴⁸. Ces difficultés méthodologiques s'expliquent par l'histoire de la conservation institutionnelle des lois, qui n'a jamais été généralisée au niveau central par la monarchie⁴⁹. Aux origines de la dynastie capétienne, la conservation des décisions du roi appartenait au chambrier en tant que gardien du Trésor royal. Toutefois, seule une partie des actes royaux était ainsi entreposée à Saint-Denis ou à Notre-Dame de Paris. Puis, Philippe le Bel, cherchant à reconstituer les archives monarchiques crée le Trésor des chartes. Conservé dans la Sainte-Chapelle, il referme en particulier les principales ordonnances du roi de France, mais cesse progressivement d'être alimenté. Dans le même temps, une nouvelle procédure se met en place, cette fois au niveau du Parlement. Il s'agit de l'enregistrement, qui signifie littéralement la transcription de l'acte dans les registres de la cour souveraine. La pratique, qui se forme de manière coutumière, n'obéit dans un premier temps à aucune règle fixe⁵⁰. Elle s'installe néanmoins assez rapidement et devient incontournable à partir du XIV^e siècle. Les lettres patentes sont désormais soumises à la procédure d'enregistrement au sein des cours souveraines chargées

⁴⁷ VILLAR-BERROGAIN (Gabrielle), *Guide des recherches dans les fonds d'enregistrement sous l'Ancien Régime*, Paris, 1958.

⁴⁸ La publication des ordonnances s'achève pour l'instant au cours du règne de François I^{er}, plus précisément en 1539. Face à l'ampleur de la tâche, le choix est désormais de ne faire paraître qu'un catalogue des actes, et non plus de publier l'ensemble des textes, comme c'est le cas pour les règnes d'Henri II et de François II. Le choix avait été initié pour François I^{er}, en même temps que la publication des premières ordonnances de son règne, mais la seconde initiative est bloquée depuis 1940, alors que l'ensemble du catalogue a fini de paraître en 1908.

⁴⁹ BERNABÉ (Boris), « Écrit et cri de la loi au Moyen Âge »..., p. 50.

⁵⁰ HILDESHEIMER (Françoise), « Les deux premiers registres des "ordonnances" ou la logique floue de l'enregistrement », dans *Histoire et Archives*, t. 12, 2012, p. 79-114.

de les appliquer. Avec la création de nouvelles juridictions souveraines, les procédures d'enregistrement se multiplient. Toutefois, l'ensemble des lettres patentes n'est pas enregistré par toutes les cours souveraines. Les actes royaux ne sont en effet envoyés qu'aux juridictions qui peuvent avoir à en connaître de par leur compétence. Ainsi, l'enregistrement devant une cour souveraine déterminée dépend à la fois de la matière de la loi royale et de son champ d'application territoriale⁵¹. Par exemple, au début du XVI^e siècle, une ordonnance propre au Languedoc n'est pas enregistrée par le parlement de Paris, mais uniquement par celui de Toulouse. Quand un texte traite de fiscalité, il passe en principe devant la cour des aides et, éventuellement, devant le parlement parisien. Un tel système explique l'éclatement de la législation monarchique au sein d'une multitude fonds d'archives. Il assure néanmoins la conservation des lois, même s'il reste perfectible du fait de l'absence d'unité et d'exhaustivité.

Les lettres patentes sont donc en principe transcrites dans les registres d'au moins une cour souveraine. Elles le sont également dans les registres des juridictions du ressort de la cour à qui l'acte royal est envoyé à fin de diffusion et de transcription. La transcription en elle-même obéit à une procédure déjà bien établie au début de la période d'étude, lors du règne de Charles VIII. La cour souveraine reçoit l'original ou une copie authentifiée du texte de la loi. Après l'avoir lu, la juridiction délibère sur la formulation d'éventuelles remontrances. Si elle n'en formule aucune ou bien au terme de l'échange avec la monarchie, la cour procède à l'enregistrement *stricto sensu*, c'est-à-dire la transcription du texte dans ses registres. Matériellement, la transcription, comme son nom l'indique, consiste en un report du texte. Le contenu des lettres patentes originales ou de leur copie authentifiée est reporté *in extenso* dans les registres de la cour souveraine. Un registre particulier n'est pas consacré à cette activité, qui se mêle à la fonction proprement judiciaire des cours souveraines. L'enregistrement s'opère en effet par un arrêt de la cour. C'est cet arrêt qui est transcrit dans le registre avec le contenu de l'acte sur lequel il porte. La pratique, cohérente avec le fonctionnement institutionnel médiéval et moderne, offre cependant peu de commodité pour l'identification de la législation royale. Il faut parcourir les vastes registres, essentiellement formés de décisions proprement judiciaires, pour collecter un à un les actes royaux enregistrés. Ainsi, pour le parlement de Paris, il est nécessaire de dépouiller l'immense sous-série X^{1A} des Archives nationales, et pour les parlements de provinces, la sous-série 1B des différentes archives départementales concernées. Outre cette première transcription au sein

⁵¹ Pour l'analyse de l'enregistrement devant une cour souveraine non parisienne, voir FRÉLON (Élise), *Le parlement de Bordeaux et la « loi » (1451-1547)*, Paris, 2011, p. 526.

des registres des cours souveraines, une nouvelle transcription s'opère dans les registres de chacune des juridictions auxquelles le texte est envoyé. De la même manière que les juridictions supérieures, bailliages et sénéchaussées reportent dans leurs registres les lettres patentes dont elles doivent assurer la bonne exécution. À nouveau, les actes royaux sont mêlés à l'activité proprement judiciaire de ces institutions qui combinent à la fois des attributions de justice et d'administration. Les retrouver suppose cette fois de dépouiller diverses sous-séries de la série B des archives départementales. Ces multiples enregistrements d'un même acte royal, qui peut potentiellement concerner l'ensemble des juridictions du royaume, entraînent donc tout autant de copies. Chaque juridiction recopie le texte qui lui a été envoyé, que ce soit par la Chancellerie pour les cours souveraines ou par ces dernières pour les juridictions inférieures. À l'échelle du royaume et même d'un ressort de cour souveraine, il s'agit donc d'une opération fastidieuse d'écriture, que la révolution de l'imprimerie est susceptible d'alléger.

B. La place de l'imprimé dans l'enregistrement

De la même manière que pour la diffusion des actes royaux, les possibilités offertes par l'invention de Gutenberg permettent une économie potentielle de temps et de moyens pour leur enregistrement. Malheureusement la place de l'imprimé dans l'enregistrement pour les trois derniers siècles de l'Ancien Régime est très difficile à apprécier. On ne dispose pas même d'une étude sectorielle pour un fonds d'archives déterminé. Autant dire qu'à un niveau global, la question reste purement spéculative au regard des plusieurs dizaines de fonds qu'elle nécessite d'explorer. Pourtant, il est certain que l'imprimerie n'est pas restée sans conséquence sur la phase de transcription des actes royaux. En effet, un simple aperçu dans un fonds d'archives concerné permet de s'apercevoir que certains imprimés se glissent au sein des registres des cours et tribunaux. Les cours souveraines sont d'ailleurs les premières institutions à exploiter le potentiel de l'imprimerie pour la diffusion de la loi⁵². Cette dernière étant particulièrement liée à la fonction de conservation, il est probable qu'elles aient aussi rapidement identifié – et certainement mis en œuvre – l'intérêt de l'invention de Gutenberg pour l'enregistrement, au moins au niveau des juridictions inférieures. De fait, si au niveau de la cour souveraine, l'enregistrement ne donne lieu qu'à une copie manuscrite, au niveau du

⁵² Cf. *supra* Deuxième partie, Chapitre II, Section I, §1, B.

ressort, ce sont plusieurs dizaines de transcriptions qui ont lieu. La question est donc indissociable de celle de la diffusion. Puisque les cours souveraines se tournent vers l'imprimerie pour diffuser le texte, il peut paraître intéressant aux juridictions inférieures de se contenter d'insérer l'acte imprimé dans leurs registres plutôt que d'avoir à le recopier. L'économie est alors substantielle, si on la rapporte à l'accroissement de l'activité normative du roi de France à partir de la fin du xv^e siècle.

Les renseignements fournis par les actes royaux imprimés entre 1490 et 1559 conservés à la Bibliothèque nationale de France sont minimes pour la question. En effet, les collections de la Nationale ne concernent pas l'enregistrement par les cours et tribunaux du royaume, qui sont conservés au sein des archives. Par conséquent, les recherches effectuées appellent avant tout d'autres recherches, cette fois à partir de fonds archivistiques. Néanmoins, quelques éléments peuvent indirectement être dégagés des dépouillements réalisés relativement à la fin du xv^e et au début du xvi^e siècle. Ceux-ci résultent principalement de la place prise par l'imprimé au cours des règnes de François I^{er} et Henri II. Divers indices tendent à indiquer que la mise sous presse des actes royaux a dès cette époque ses premières répercussions sur la conservation institutionnelle des lois. Toutefois, ces sources indirectes devront à terme être confrontées aux registres des cours souveraines, qui n'entraient pas dans le champ de la présente étude. Tout d'abord, l'imprimé a, au cours de la période, fait l'objet d'expérimentations, voire d'une pérennisation, pour les principales étapes du processus législatif. Il a été utilisé pour réaliser des originaux, des copies authentiques et des copies simples. Ensuite, les cours souveraines ont envoyé des copies imprimées aux tribunaux inférieurs dès la fin du xv^e siècle. Ces derniers ont pu y voir une incitation à s'écarter de la tradition manuscrite et à simplifier le travail de leur greffe. Les juridictions qui procèdent à l'enregistrement des lettres patentes ont ainsi été parmi les premiers destinataires d'actes royaux imprimés. La copie imprimée n'a pas à être renvoyée à la cour souveraine ou à une autre juridiction, l'imprimé permettant de tirer autant de copies que nécessaire dès l'origine. Ainsi, le document peut être directement inséré dans les registres avec la décision d'enregistrement, sans qu'il soit forcément nécessaire de le recopier. Il reste désormais à déterminer le processus précis suivi par l'imprimé en la matière par le dépouillement d'une multitude de fonds d'archives. Les collections de la Bibliothèque nationale de France nous renseignent donc assez peu au sujet de la conservation officielle. Elles sont au contraire beaucoup plus riches concernant la conservation de la législation par des particuliers, puis évidemment par l'institution elle-même.

§2 : La conservation particulière : les collections d'actes imprimés

Au Moyen Âge, la connaissance par les particuliers des actes royaux se fait essentiellement par le biais des publications orales dans les tribunaux et surtout par les crieurs publics. Posséder des versions écrites des textes monarchiques s'avère alors assez complexe et coûteux, puisqu'il faut en prendre copie soit dans les registres d'une juridiction soit à partir des affiches placardées dans la ville. L'imprimé constitue de ce point de vue une rupture, car il assure la diffusion en un grand nombre d'exemplaires de la loi royale. Les particuliers lettrés peuvent donc se porter acquéreur des textes qui les intéressent pour un coût modique. En effet, les lettres patentes, pour celles imprimées à la pièce, figurent dans de minces fascicules de faible valeur. Ceux-ci attirent des curieux, mais surtout des professionnels du droit, qui doivent se tenir informer de l'évolution des dispositions applicables. Par conséquent, certains juristes acquièrent régulièrement et massivement des actes royaux. Ils commencent donc à organiser leur propre système de conservation, notamment par la constitution de recueils factices. Imités bien plus tard par certaines institutions de conservation, de tels recueils jouent un grand rôle aujourd'hui pour la conservation des actes royaux (A), comme l'illustre le cas de la législation antérieure à 1559 conservée à la Bibliothèque nationale de France (B).

A. La constitution de recueils factices

L'acquisition d'un grand nombre d'actes royaux imprimés engendre nécessairement des problématiques de conservation. Au début de l'époque moderne, les principales institutions qui conservent des actes royaux imprimés sont les juridictions royales. La solution la plus évidente est, pour elles, de les intégrer dans leurs registres. Ainsi, l'imprimé se substitue au moins partiellement au manuscrit pour la conservation institutionnelle. En revanche, pour les particuliers, le problème est plus délicat. Il est évidemment possible de se contenter d'empiler les fascicules acquis auprès des libraires. Toutefois, une telle démarche ne facilite pas la consultation de ces feuilles volantes, auxquels les professionnels du droit qui s'en portent acquéreurs ont fréquemment recours. C'est pourquoi certains érudits commencent, dès le XVI^e siècle à les regrouper au sein de recueils, selon des logiques variées, le plus souvent chronologique, mais aussi thématique. Ces ouvrages se caractérisent par leur

absence d'unité formelle. Certes ils font preuve d'une véritable cohérence intellectuelle puisqu'ils ne contiennent que des actes royaux (ou tout du moins des décisions rendues par les institutions du royaume), mais ces recueils regroupent des pièces imprimées à des dates différentes, par de multiples éditeurs et parfois dans des formats dissemblables. C'est la raison pour laquelle on les qualifie de factices⁵³. Les recueils factices d'actes royaux sont des ouvrages qui réunissent en un même ensemble des pièces qui ne disposent pas d'une origine commune, mais se trouvent artificiellement réunies en raison de leur proximité diplomatique : il s'agit pour l'essentiel d'actes royaux, auxquels les érudits de l'Ancien Régime associent le plus souvent des décisions des cours souveraines et des principales juridictions du royaume (1). La pratique a été reprise, bien plus tard, par la Bibliothèque nationale de France (2).

1. Les recueils factices de l'Ancien Régime

Dès l'Ancien Régime, des érudits ont conservé la législation imprimée au sein de recueils d'actes royaux. Parmi les quatre-vingt-dix-neuf recueils identifiés dans les fonds de la Bibliothèque nationale de France, une minorité remonte au XVI^e siècle. Il paraît néanmoins nécessaire d'en dresser le panorama, afin d'illustrer la manière dont l'imprimé a modifié non seulement la conservation, mais plus généralement le rapport, à la loi ; transformations qui commencent à s'opérer dès le début des Temps modernes. Deux logiques distinctes ont été suivies par les juristes et érudits qui ont constitué ces recueils factices : certains ont opté pour un classement chronologique, quand d'autres préféraient un critère thématique.

On compte dans la série F, trente-trois recueils factices chronologiques d'Ancien Régime, qui représentent un ensemble de deux cent soixante-trois volumes. Les chiffres sont alors impressionnants, car on y trouve plus de trente mille pièces⁵⁴. Le nombre d'actes royaux s'approche des dix milles, sans qu'un chiffre exact puisse être donné en raison des lacunes du catalogue informatisé⁵⁵. On constate donc immédiatement que ces recueils conservent bien plus que la seule législation royale. Y figurent en effet une foule de décisions de diverses institutions, ainsi que des actes de pure administration.

⁵³ Au sujet des recueils factices d'actes royaux de la Bibliothèque nationale de France, voir Prévost (Xavier), *Les recueils factices d'actes royaux de la BnF...*, *passim*.

⁵⁴ Précisément 30 686 pièces.

⁵⁵ On en dénombre au moins 9 162, auxquels il faut ajouter ceux des volumes dont les notices sont incomplètes.

En outre, la série F dispose de soixante-six recueils thématiques d'Ancien Régime, qui représentent un ensemble de deux cent vingt-six volumes. En raison des lacunes du catalogue informatisé de la BnF, on ne peut fournir qu'une approximation du nombre de pièces et d'actes royaux. Quelques dizaines d'entre eux sont en effet dépourvus de notice ou, plus précisément, disposent d'une notice complètement vide. Par conséquent, le dépouillement informatique permet de comptabiliser un peu plus de seize mille pièces⁵⁶, dont sept mille cent soixante-dix-huit actes royaux. Ces données prouvent à nouveau que les recueils de l'Ancien Régime regroupent non seulement la législation royale, mais aussi de nombreux autres actes, en particulier des décisions des principales juridictions du royaume. Malgré les volumes déjà impressionnants de ces recueils, l'essentiel des actes royaux conservés par la Bibliothèque nationale de France figurent au sein de recueils factices constitués au XIX^e siècle à partir de fascicules imprimés sous l'Ancien Régime.

2. Les recueils factices du XIX^e siècle

La Bibliothèque nationale de France n'assure pas la conservation officielle de la loi royale ; elle n'intervient aucunement dans le processus législatif. Toutefois sa mission de conservation des livres, notamment des ouvrages imprimés en France, l'amène à posséder une riche collection d'actes royaux imprimés sous l'Ancien Régime. Partant, pour le chercheur actuel, les fonds de la Bibliothèque nationale de France peuvent s'apparenter à des fonds de conservation de la législation moderne, bien qu'ils n'en présentent absolument pas les caractéristiques institutionnelles. Cette conservation indirecte de la loi royale est essentiellement assurée par des recueils factices. La BnF offre, en effet, la plus importante collection de recueils factices d'actes royaux. Outre le fait qu'elle a accueilli des recueils factices constitués sous l'Ancien Régime, l'institution a elle-même imité cette pratique à la fin du XIX^e siècle⁵⁷. Les conservateurs ont procédé à un regroupement méthodique de milliers de pièces éparses – imprimées entre la fin du XV^e et la fin du XVIII^e siècle – présentes dans la série F. À partir de 1886, la Bibliothèque nationale décide en effet de réunir au sein de

⁵⁶ Précisément 16 019 pièces.

⁵⁷ Voir ISNARD (Albert) et HONORÉ (Suzanne), *Catalogue général...*, t. I, p. I-LVII.

volumes reliés les actes royaux auparavant conservés isolément⁵⁸. Elle donne ainsi naissance à une seconde masse de recueils factices d'actes royaux, venue s'ajouter à celle des recueils constitués sous l'Ancien Régime. Le cadre de classement retenu est assez simple.

Le premier tri s'opère en fonction de l'institution de laquelle l'acte émane. Les actes royaux sont dès lors clairement séparés des décisions des autres institutions. On constitue des recueils spécifiques pour chaque parlement, pour les autres cours souveraines, pour le châtelet, pour le conseil d'État, etc. Partant, contrairement aux recueils de l'Ancien Régime, ceux postérieurs à 1886 ne noient pas les actes royaux au sein de pièces très diverses. Le deuxième critère de tri se fonde sur le format des pièces. Les actes royaux sont regroupés en trois ensembles distincts : les in-folio, les in-quarto et les in-octavo. On dispose alors de trois séries clairement identifiées. Enfin, au sein de chaque série les actes sont classés par ordre chronologique. Ce dernier tri souffre néanmoins de quelques imperfections et adaptations, en particulier en début et en fin de recueil, notamment pour les in-octavo. Cette méthode a permis la constitution de cinq recueils différents, dont quatre principaux qui se distinguent de l'ensemble des recueils factices par leur ampleur matérielle. Ils sont en effet composés d'un total de cinq cent cinquante-cinq volumes comprenant plus de trente mille actes royaux couvrant les trois siècles de l'Ancien Régime⁵⁹. Ces chiffres permettent déjà de s'apercevoir, par une simple comparaison avec le corpus de l'étude, que les actes royaux conservés dans ces recueils concernent avant tous les derniers siècles de l'Ancien Régime. Néanmoins, ils se révèlent déjà utiles pour l'étude des débuts de la mise sous presse de la législation.

B. La place des recueils factices pour les actes imprimés avant 1559

L'importance des recueils factices pour la conservation des actes royaux est fondamentale, y compris pour la période antérieure à 1559. En effet, parmi les trois cent sept pièces du corpus de l'étude, cent soixante-cinq proviennent d'un recueil factice, soit constitué durant l'Ancien Régime soit relié par les conservateurs de la Bibliothèque nationale de France au XIX^e siècle. Ils représentent donc plus de la moitié des pièces étudiés. Sachant que le volume des actes conservés pour les XVII^e et XVIII^e siècles est incomparable, il suffit à prouver

⁵⁸ Tous les actes royaux imprimés à la pièce n'ont néanmoins pas été regroupé dans ces recueils factices, certains, notamment les plus anciens, ont conservé leur forme d'origine. Il suffit de consulter le corpus de l'étude pour le constater.

⁵⁹ Précisément 30 302 actes royaux.

le rôle crucial des recueils factices pour la conservation de la loi royale. Avec l'apparition de l'imprimerie la conservation de la législation dépasse donc le seul cadre du processus législatif lui-même. Elle devient désormais également l'œuvre de particuliers et d'institutions étrangères à la production normative, en l'occurrence les bibliothèques et au premier chef la Bibliothèque royale devenue depuis nationale. Alors que la procédure de conservation officielle souffre de nombreuses imperfections, l'imprimerie peut permettre de suppléer certaines lacunes. La conservation officielle est désormais doublée d'une conservation particulière. En outre, de la même manière qu'un acte royal fait l'objet de multiples enregistrements, il se retrouve, avec l'imprimé, dans la bibliothèque de nombreux particulier et potentiellement dans les collections de la Bibliothèque royale. Certes à l'époque le dépôt légal – pourtant instauré par un édit du 28 décembre 1537 – fonctionne très mal⁶⁰, mais l'état actuel des fonds montre que la bibliothèque est parvenue par d'autres moyens⁶¹ à recueillir un nombre non négligeable d'actes royaux imprimés dès la fin du XV^e siècle. Le phénomène multiplie donc les fonds à consulter pour parvenir au recensement le plus exhaustif possible de la législation d'Ancien Régime. Outre les séries des archives nationales et départementales, il faut également plonger dans les catalogues des bibliothèques afin de déterminer les actes royaux qui ont été imprimés et peut-être en découvrir certains qui ne figureraient pas dans les registres des juridictions encore conservés.

Dès son application aux textes législatifs, l'imprimerie modifie donc profondément la conservation des lois. Ce nouveau mode non officiel de conservation présente cependant lui-même plusieurs inconvénients. Ainsi les textes imprimés diffusés dans le public, à la différence de ceux enregistrés, ne présentent aucune garantie d'exactitude. Rien ne garantit que le texte imprimé reproduise précisément le contenu de l'original. La prise de copie a pu être mal effectuée, le travail du compositeur chez l'imprimeur n'est pas non plus infaillible. L'acte ne se trouvant pas dans un registre officiel sous l'autorité d'un agent de la monarchie et n'étant pourvu d'aucun signe de validation, il ne peut être utilisé qu'avec toutes les précautions qui s'attachent à une simple copie effectuée par un particulier. De la même manière, ce mode de conservation dépend des choix effectués par les imprimeurs-libraires, puis par les particuliers et les bibliothèques. Tout d'abord, l'impression des actes royaux, notamment à ses débuts, ne revêt aucun caractère systématique. À la différence de

⁶⁰ ESTIVALS (Robert), *Le dépôt légal sous l'Ancien Régime*, Paris, 1961, p. 101-106.

⁶¹ L'essentiel des actes royaux conservés à la Bibliothèque nationale de France provient des confiscations révolutionnaires, voir HONORÉ-DUVERGE (Suzanne), « Les archives imprimées de l'Ancien Régime à la Bibliothèque nationale », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 104, 1943, p. 221-222 ; ISNARD (Albert) et HONORÉ (Suzanne), *Catalogue général...*, t. I, p. VI.

l'enregistrement, qui concerne toutes les lettres patentes, la mise sous presse reste à la discrétion des éditeurs. Il s'agit là du fonctionnement logique d'une activité privée sur laquelle la monarchie n'exerce alors qu'un contrôle très indirect. Ensuite, tous les actes royaux imprimés n'ont pas été conservés avec le même soin par leurs acquéreurs. Encore une fois, plus on remonte vers les origines de l'imprimerie, moins la constitution de recueils assurant la conservation de ces feuilles volantes est répandue. Dès lors, une grande partie des pièces a été perdue et n'a donc pas été transférée dans les catalogues de bibliothèques, en particulier dans celui de la Bibliothèque nationale de France. Malgré leurs défauts, ces collections d'actes royaux imprimés constituent néanmoins une manifestation majeure des transformations engendrées par l'invention de Gutenberg dans l'appréhension de la loi royale par les sujets, et ce dès le début des Temps modernes.

Conclusion de la deuxième partie

Dès la fin du xv^e siècle, l'invention de Gutenberg a eu ses premières répercussions sur la législation royale. Certes la mise sous presse des actes royaux est avant tout d'origine privée entre 1490 et 1559, mais elle n'en a pas moins des incidences institutionnelles sur le processus législatif en lui-même. Dans un premier temps, l'impression des lettres patentes reste timide. Durant les règnes de Charles VIII et de Louis XII, le nombre de pièces imprimées est faible, d'autant plus si on le compare au frémissement que commence à connaître l'activité normative du roi de France. La première rupture date du règne de François I^{er}. Non seulement le Valois-Angoulême légifère activement, mais il intègre – ou au moins expérimente – l'utilisation de l'imprimerie de manière officielle pour la promulgation et la diffusion de ses décisions. Son règne voit en effet paraître à la fois les premiers originaux imprimés et les premières copies imprimées authentifiées par la signature d'un secrétaire du roi ou d'un notaire royal. Les originaux imprimés semblent être restés de simples expérimentations au cours de la période d'étude. Ils montrent néanmoins que la Chancellerie commence à prendre conscience des intérêts de l'imprimerie pour l'activité législative. Celle-ci se révèle surtout utile pour la production de copies. L'imprimerie permet en effet de produire un grand nombre de textes identiques qui, une fois authentifiés par une simple signature, peuvent servir à la diffusion des lettres patentes auprès de l'ensemble des juridictions du royaume. La Chancellerie s'inspire alors de la pratique de certaines cours souveraines qui, dès le xv^e siècle, furent les premières institutions à recourir à l'imprimé pour la diffusion des actes royaux par l'intermédiaire des tribunaux inférieurs, mais aussi des affiches placardées par les crieurs publics. C'est également par le biais de l'enregistrement par les juridictions du royaume que les actes royaux imprimés participent à la conservation officielle de la législation de l'Ancien Régime. Du fait de leur diffusion massive auprès des tribunaux inférieurs à partir de la fin du règne de François I^{er}, des copies imprimées de lettres patentes ont été directement intégrées dans les registres de certaines juridictions, allégeant ainsi le travail de transcription des greffes.

Toutefois, l'essentiel de la législation imprimée avant 1559 est impulsée par l'initiative privée des imprimeurs-libraires. Certes les institutions exercent un contrôle croissant par le biais des privilèges de librairie, mais celui reste indirect et n'intègre pas les copies produites dans le processus législatif officiel. Il s'agit de simples copies destinées aux particuliers, notamment aux professionnels du droit. Bien que non officielles, elles participent

également à la diffusion et à la conservation des lois. En effet, leur nombre croît considérablement au cours des décennies 1540 et 1550, améliorant mécaniquement la diffusion des textes dans l'ensemble du royaume. De même, compte tenu du volume d'actes royaux en leur possession, certains érudits commencent à les organiser en recueils afin d'en faciliter la consultation et la conservation. Ainsi, l'imprimerie a permis de multiplier les lieux au sein desquels la législation royale est conservée. Si cette dernière est au Moyen Âge confinée aux registres des juridictions, elle se retrouve désormais dans la bibliothèque d'un grand nombre de lettrés. Toutefois, aucune de ces collections ne s'avère complète en raison des principes régissant l'enregistrement des textes et des lacunes dans l'impression des actes royaux. Cette dispersion explique la difficulté d'appréhender la législation de l'Ancien Régime dans sa globalité, alors que le pouvoir monarchique ne cesse de développer son intervention comme le montre notamment la grande variété des objets abordés par les actes royaux imprimés.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les insuffisances des registres officiels et à la dispersion des expéditions authentiques rendent difficile l'appréhension globale de la législation d'Ancien Régime. Toutefois, comme le soulignait Esmonin dans son article fondateur, « heureusement, nous disposons d'un autre moyen de documentation : ce sont les impressions qui ont été déjà faites de ces textes »¹. L'apparition de cette source essentielle pour la connaissance des lois royales n'a pourtant jamais fait l'objet d'une étude en elle-même. Le dépouillement des lettres patentes imprimées conservées dans les collections de la Bibliothèque nationale de France a donc cherché à combler cette lacune. Non seulement ces petites pièces imprimées permettent de prendre facilement connaissance du texte d'un grand nombre d'actes royaux, mais elles ont en elles-mêmes fait évoluer le processus législatif à l'aube des Temps modernes. Les trois cent sept pièces analysées et les deux cent soixante-sept actes royaux différents qu'elles contiennent ont, en effet, permis de s'interroger sur les rapports entre l'apparition d'un marché des actes royaux imprimés et le processus législatif.

L'impression de la législation fait apparaître des formes nouvelles. La présentation des textes royaux évolue par leur passage sous les presses. Certaines caractéristiques se rapportent plus spécifiquement à l'histoire générale du livre. Il en va ainsi des choix d'illustration et de typographie effectués par les imprimeurs. L'évolution n'a pas été sans conséquence diplomatique, qu'il s'agisse du format ou de la mise en page des actes royaux. Surtout, l'imprimerie a développé l'usage du papier, alors que les décisions monarchiques étaient auparavant exclusivement reproduites sur parchemin. À la fin du xv^e siècle, l'initiative de ces transformations revient à des acteurs privés, en dehors du circuit institutionnel de la monarchie. Un petit groupe d'imprimeurs-libraires identifie le vaste marché potentiel qui s'offre à eux. Quel texte en effet se prête mieux à la reproduction massive que les lois du roi, censées être connues de tous et diffusées dans l'ensemble du royaume ! Le développement de l'intervention monarchique accroît encore le champ d'activité. Désormais, le roi promulgue un grand nombre de lettres patentes qui modifient en profondeur l'ordre juridique du royaume. La foule des juristes se doit de connaître ces textes, indispensables à son exercice professionnel. Partant, quelques imprimeurs-libraires en viennent à se spécialiser dans l'impression des actes royaux. Afin d'augmenter encore la rentabilité de cette activité – qui sert souvent à financer des publications plus coûteuses et moins profitables –, ils se tournent vers les institutions royales. Celles-ci leur délivrent des privilèges de librairie qui les protègent de la concurrence pendant une durée déterminée. La monarchie y trouve également

¹ ESMONIN (Edmond), « La publication et l'impression des ordonnances royales... », p. 179.

son intérêt. L'impression des actes royaux touche une prérogative essentielle de la royauté, celle de faire loi, dont le corollaire indispensable est la diffusion de la législation. Grâce aux privilèges de libraire, les institutions commencent à exercer un véritable contrôle sur une activité qui les concerne de très près. Le développement du recours aux privilèges, notamment royaux, conduit alors à l'institutionnalisation d'un petit groupe d'imprimeurs-libraires, qui éditent l'essentiel des actes imprimés. Ce resserrement du cadre monarchique s'explique largement par les effets de l'imprimerie sur la législation elle-même.

Au tournant des xv^e et xvi^e siècles, la monarchie prend conscience des bénéfiques potentiels de l'impression des actes royaux. La Chancellerie semble sur ce point devancée par les cours souveraines – notamment le parlement de Paris –, desquelles elle s'inspire sans doute en partie. L'invention de Gutenberg assure la multiplication à peu de frais d'un texte à l'identique. Le processus législatif suppose de disposer de nombreux exemplaires des lettres patentes, qui doivent être envoyées à de multiples destinataires, en particuliers aux institutions chargées de les faire appliquer. Partant, la monarchie expérimente la production d'originaux imprimés. Il s'agit là d'une innovation majeure et d'autant plus notable que la forme manuscrite est restée le principe jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Les fonds de la Bibliothèque nationale de France conservent néanmoins plusieurs lettres patentes imprimées revêtant tous les caractères d'un original, notamment au regard des modes de validation. Ce n'est cependant pas tant d'originaux multiples que de nombreuses copies dont la monarchie a besoin. Par conséquent, la Chancellerie semble avoir limité le recours à l'imprimerie pour la production d'originaux. Elle incite en revanche à la mise sous presse de copies. Elle-même s'y emploie, à l'occasion, par la production de copies imprimées authentifiées par la signature d'un secrétaire du roi ou d'un notaire royal. L'essentiel des pièces reste néanmoins le fait d'imprimeurs-libraires, dont les choix permettent de mieux comprendre la réception de la législation royale au début des Temps modernes. Ils reflètent à la fois l'accroissement de l'intervention monarchique dans l'ordre juridique du royaume et l'absence de système strict dans l'emploi des lettres patentes. Cette souplesse résulte du développement incrémental du pouvoir législatif et, plus largement, de l'ensemble du processus législatif. Ainsi, elle se retrouve dans les procédures de diffusion et de conservation des lettres patentes. L'irruption de l'imprimerie vient donc logiquement les bouleverser. L'impression des actes royaux, qui constitue d'abord un mode non officiel de diffusion, est progressivement prise en compte par la monarchie. L'évolution est telle qu'elle aboutit à la modification du formulaire législatif par l'insertion d'une référence aux copies imprimées au sein de la clause injonctive. L'efficacité de l'imprimerie ne fait pas pour autant disparaître les modes traditionnels de

diffusion des actes royaux. L'enregistrement dans les juridictions du royaume et l'intervention des crieurs publics sont même mentionnés dans les pièces imprimées. L'invention de Gutenberg facilite d'ailleurs ces procédures par l'économie de temps et de moyens qu'elle engendre. L'enregistrement et l'affichage supposent en effet de disposer d'un grand nombre de copies, qu'il n'est désormais plus besoin de retranscrire à la main, allégeant donc considérablement le travail des greffes. L'imprimerie vient en outre combler certaines lacunes de ces procédures. L'enregistrement n'assure qu'une conservation imparfaite des lettres patentes, qui se trouvent dispersées dans les registres de multiples juridictions en fonction des compétences géographiques et matérielles très complexes de l'Ancien Régime. Le développement exponentiel de l'impression des actes royaux à partir du milieu du XVI^e siècle donne naissance à la formation de vastes collections. Certes, ces dernières souffrent aussi de lacunes, mais elles constituent un complément essentiel qui comble encore aujourd'hui certains vides de la conservation officielle de la législation royale.

La masse des actes royaux imprimés ne cesse donc de croître après la mort d'Henri II. Les progrès de l'imprimerie et l'attribution de privilèges généraux de librairie laissent supposer que la très grande majorité des lettres patentes est concernée, au moins à partir de la fin du XVI^e siècle. Cette étude en appelle donc de nouvelles. Tout d'abord, elle se concentre sur l'apparition et les premiers développements du marché des lois imprimées. Les transformations évoquées durant de la seconde partie du XVI^e siècle mériteraient une analyse propre. De même, le rôle joué par l'Imprimerie royale à partir de 1640 au sujet de la diffusion des actes royaux ne fait pour l'instant l'objet que de quelques remarques éparses. De telles études permettraient de faire la jonction avec les prodromes d'une impression quasi systématique et exhaustive de la loi proposée par certains éditeurs à l'extrême fin de l'Ancien Régime, comme le célèbre « Recueil Simon »². On disposerait alors d'outils pertinents qui pourraient être confrontés aux récents apports relatifs à la publication des lois révolutionnaires. La question fait actuellement l'objet d'un vaste programme qui, outre ses apports théoriques³, a offert aux chercheurs un précieux outil de consultation de la législation de la période 1789-1795⁴.

² SIMON (Pierre-Guillaume) et NYON (Nicolas-Henri), *Abonnement des édits et arrêts*, 26 t., Paris, 1767-1790.

³ Voir en particulier les articles du dossier « Les sources matérielles de la loi sous la Révolution (1789-1795) », dans *Clio@Themis*, t. 6, 2013.

⁴ <https://collection-baudouin.univ-paris1.fr/> (dernière consultation octobre 2014).

À cela s'ajoute ensuite le besoin d'explorer d'autres fonds que ceux de la Bibliothèque nationale de France. Bien qu'il s'agisse de la plus importante collection d'actes royaux imprimés, celle-ci souffre des lacunes propres à son mode de constitution. Ainsi, les éditions des provinces y sont certainement sous-représentées. De tels dépouillements pourraient dès lors infléchir certaines conclusions de cette étude, à tout le moins en élargir la perspective. L'élargissement passe également par des comparaisons internationales. Certaines sont déjà possibles. La récente étude d'Elisa Ruiz García au sujet de la Castille permet des parallèles concernant les aspects d'histoire du livre et de diplomatique⁵. Du point de vue des effets sur le pouvoir législatif lui-même, les éléments de comparaison sont minces, alors que la variété des processus législatifs dans l'Europe moderne induit très certainement des réactions dissemblables à l'introduction de l'imprimerie. Le cas du royaume de France entre 1483 et 1559 démontre ainsi de quelle manière le pouvoir législatif a progressivement, mais partiellement, intégré les bénéfices de l'imprimerie.

La connaissance de la législation de l'époque moderne par le recours à l'imprimé constitue donc encore un immense chantier de recherche, qui concerne aussi bien l'histoire du droit que la diplomatique et l'histoire du livre.

⁵ RUIZ GARCIA (Elisa), *La balanza y la corona, La simbólica del poder y los impresos jurídicos castellanos (1480-1520)*, Madrid, 2011. Extrêmement riche concernant les questions diplomatiques, l'ouvrage n'aborde que marginalement les aspects d'histoire du droit et des institutions. Il est dès lors impossible de mener une comparaison au sujet des effets de l'imprimerie sur le pouvoir législatif, objet principal de la présente étude.

SOURCES

**CORPUS DE RÉFÉRENCE : PIÈCES IMPRIMÉES ENTRE 1483 ET 1559 CONSERVÉES À LA
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE**

Ces pièces et les actes royaux qu'elles contiennent constituent le corpus de référence de l'étude. Il s'agit des pièces datées dès l'origine ou dont l'étude a permis la datation, imprimées entre 1483 et 1559, et qui contiennent des actes royaux promulgués entre 1483 et 1559. Ne sont donc présentées ici que les pièces définitivement retenues, et non les neuf cent trente-huit pièces effectivement dépouillées pour cette étude¹. Le corpus définitif contient ainsi trois cent quatre-vingt-six entrées, extraites de trois cent sept pièces imprimées et reproduisant deux cent soixante-sept actes royaux différents.

Les pièces sont classées par ordre chronologique d'impression. Certaines dates d'impression données par le catalogue général de la Bibliothèque nationale de France sont erronées : elles ont été corrigées ci-dessous sans signalement particulier. Outre les erreurs matérielles, les dates d'impression ont été converties en nouveau style lorsqu'il était manifeste qu'elles figuraient dans la pièce en ancien style. De la même manière, cette conversion n'est pas précisée ci-dessous.

Pour les pièces conservées sur le site de Tolbiac, la cote est donnée de manière brute. Pour les pièces imprimées figurant dans des manuscrits, la mention « BnF Ms. » indique qu'elles sont conservées au département des manuscrits. Pour les autres collections spécialisées, le nom de la collection est indiqué avec la cote.

Les titres sont ceux donnés par les imprimeurs. Lorsqu'ils contiennent une mention d'enregistrement, celle-ci n'a pas été reproduite afin d'alléger des titres déjà très longs. La coupure est indiquée par des points de suspension. En l'absence de titre imprimé, l'objet de la pièce est mentionné entre crochets carrés.

Pour le classement des actes royaux par ordre chronologique de promulgation, voir annexe 1.1 « Actes royaux imprimés par ordre chronologique de promulgation ».

Toutes les pièces sont présentées de la manière suivante :

Numéro de pièce. *Titre* [date du principal acte royal imprimé dans la pièce], lieu d'impression, année d'impression (cote BnF).

¹ Sur les critères de choix des pièces, cf. *supra* Introduction.

1491

001. *Les Ordonnances touchant le fait de la justice du pays de Languedoc* [28 décembre 1490], [Lyon], v. 1491 (BnF Ms. Rothschild.IV.4.160).

1493

002. *Ordonnances royaulx* [juillet 1493], [Angers], v. 1493 (RES-F-2169).

003. *Ordonnances royaulx* [juillet 1493], [Angers], v. 1493 (RES-F-2328).

1494

004. [*Déclaration du Roi au sujet de ses projets de guerre contre les Turcs*] [22 novembre 1494], s.l., [1494] (RES-LB28-21).

1495

005. *La Proposition faicte au pape de par le roy* [22 novembre 1494], [Paris], v. 1495 (RES-LB28-1(3)).

1498

006. *Ordonnances royaulx vieilles et nouvelles* [juillet 1493], Paris, 1498 (RES P-F-26).

1499

007. *Ordonnances Royaux publiés à Paris de par le Roy Louis XII de ce nom* [mars 1499], Paris, v. 1499 (Arsenal 8-J-2808).

008. *Les ordonnances royaulx nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom, le XIII^e jour du moys de juing l'an mil CCCC XCIX* [mars 1499], [Paris], v. 1499 (RES-F-980).

009. *Les Ordonnances royaulx nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys XIIIe de ce nom, le XIIIe jour du moys de juing l'an mil CCCC XCIX* [mars 1499], [Paris], v. 1499 (BnF Ms. Fr. 18783, fol. 105).

010. *Les Ordonnances royaulx nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys XIIIe de ce nom, le XIIIe jour du moys de juing l'an mil CCCC XCIX* [mars 1499], [Paris], v. 1499 (RES-F-328).

1500

011. *Exemplum litterarum erectionis senatus Mediolanensis* [11 novembre 1499], [Milan], v. 1500 (RES-F-662(2)).

012. *Ordonnancez roiaulx nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys XII de ce nom, le XIII^e jour du moys de juing, l'an mil CCCC IIII XX et XIX* [mars 1499], [Paris], v. 1500 (RES-F-257(2)).

1501

013. *Les Ordonnances royaulx publiées à Paris le 13 juin 1499* [mars 1499], [Paris], v. 1501 (RES-F-2344).

014. *Les Ordonnances royaulx publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom, le XIII^e jour du moys de juing l'an mil quatre cens nonante neuf* [mars 1499], [Paris], v. 1501-1506 (RES-F-876).

1506

015. *Le cri des monnoyes nouvellement publie a Paris* [22 novembre 1506], [Paris], [1506] (RES 8-LF77-1(1)).

1508

016. *Les ordonnances des generaulx touchant le fait de la justice des aydes en la langue de ouy* [11 novembre 1508], s.l., v. 1508 (Arsenal 8-J-2798(1)).

017. *Les ordonnances des généraulx touchant le fait de la justice des aydes en la langue de ouy* [11 novembre 1508], [Paris], [1508] (RES-F-1639(4)).

1511

018. *S'ensuyvent les lectres patentes du Roy nostre sire octroyées sur la réformation des poix, mesures et aulnages du hault et bas pays d'Auvergne* [septembre 1510], Paris, 1511 (RES-F-1787(2)).

1512

019. *Les Ordonnances royaulx nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom...* [juin 1510], [Paris], [1512] (Arsenal 8-J-2798(2)).

020. *Les Ordonnances royaulx nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom...* [juin 1510], [Paris], [1512] (RES-F-2134(5)).

021. *Ordonnance faicte par le roy nostre sire Loys XII de ce nom à l'encontre des jureurs et blasphemateurs du nom de Dieu...* [9 mars 1511], [Paris], v. 1512 (RES-F-2134(3)).

1517

022. *Les Ordonnances royaulx sur le fait des chasses, eaues et forestz, nouvellement faictes et publiées en la court de Parlement...* [mars 1516], Paris, 1517 (VELINS-1860).

023. *Les Ordonnances royaulx sur le fait des tailles, aydes et gabelles, nouvellement publiées en la Court des aydes...* [30 juin 1517], Paris, [1517] (VELINS-1861).

1527

024. [Lettres d'attache de François I^{er} autorisant la perception des décimes ecclésiastiques accordées par le pape pour obvier aux entreprises des Turcs] [7 janvier 1527], s.l., [1527] (VELINS-823).

025. [Acte royal sur la décime] [28 janvier 1527], s.l., [1527] (BnF Ms. Fr. 25720(261)).

1529

026. *Ordonnances nouvellement faictes par le Roy... touchant l'abréviation des procès...* [3 janvier 1529], Paris, 1529 (RES-F-2367).

027. *Lettres patentes ordonnant l'exécution de la bulle pontificale, du 16 août 1529, qui prescrit la levée de quatre décimes sur les biens ecclésiastiques pour la rançon du Dauphin et du duc d'Orléans, retenus en otage par Charles-Quint* [02 octobre 1529], s.l., [1529] (VELINS-967(1)).

1531

028. *Ordonnances faictes par le Roy nostre sire par lesquelles est deffendu vendre ne achapter blez sinon aux marchez publiques. Et que nul ne soit prefere au populaire...* [28 octobre 1531], [Paris], [1531] (Arsenal 8-J-2798(4)).

1532

029. *Ordonnance nouvelle du roy sur le fait des notaires, tabellions, & faulx tesmoings* [mars 1532], Paris, [1532] (Arsenal 8-J-2798(6)).

030. *Les ordonnances faictes par le roy nostre sire sur le fait des hostelliers taverniers et denrees quilz vendent...* [1^{er} juin 1532], [Paris], [1532] (Arsenal 8-J-2798(7)).

031. *Les nouvelles ordonnances du roy faictes & publiees par les carrefours de la ville de Troyes. Lesquelles font mention des hostelliers, taverniers et cabaretiers. Et des estatz* [13 août 1532], [Troyes ?], v. 1532 (Arsenal 8-J-2798(8)).

032. *Ordonnance nouvelle du Roy sur le fait des notaires, tabellions et faux tesmoings...* [mars 1532], Paris, v. 1532 (RES-F-1892).

033. *Ordonnances du Roy nostre sire, sur l'estat des trésoriers et manymment des finances...* [8 juin 1532], Paris, 1532 (RES-F-1894).

1533

034. [*Mandement du Roi enjoignant aux baillis, sénéchaux, prévôts et autres officiers du royaume de prêter secours et aide aux collecteurs chargés de lever sur les bénéficiers ecclésiastiques les deux décimes octroyés par le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs*] [4 mai 1533], s.l., [1533] (VELINS-967(2)).

035. [*Mandement du Roi enjoignant aux baillis, sénéchaux, prévôts et autres officiers du royaume de prêter secours et aide aux collecteurs chargés de lever sur les bénéficiers ecclésiastiques les deux décimes octroyés par le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs*] [4 mai 1533], s.l., [1533] (VELINS-967(3)).

036. [*Mandement du Roi enjoignant à tous les officiers du royaume de faire exécuter la bulle des deux décimes ecclésiastiques que lui a octroyés le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs*] [4 mai 1533], s.l., [1533] (VELINS-967(4)).

037. [*Mandement du Roi enjoignant à tous les officiers du royaume de faire exécuter la bulle des deux décimes ecclésiastiques que lui a octroyés le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs*] [4 mai 1533], s.l., [1533] (BnF Ms. Dupuy 595, fol. 148).

1535

038. *Les Ordonnances sur le fait du droict de la gabelle du sel...* [25 août 1535], Paris, 1535 (RES-F-1895).

1536

039. *Lettres d'abolition octroyées à tous ceux, même fugitifs, qui dans le délai de six mois abjurèrent les erreurs et hérésies pour lesquelles ils sont poursuivis, à la réserve des relaps...* [31 mai 1536], s.l., v. 1536 (RES G-F-13).

040. *Ordonnances royaulx faictes sur l'abréviation des causes et procès du bailliage de Touraine...* [12 février 1520], Tours, 1536 (RES-F-1882(3)).

1538

041. *S'ensuyvent les espèces et pièces d'or et d'argent qui on cours par les ordonnances du Roy nostre sire...* [29 mars 1533], s.l., 1538 (NAINS-55).

042. *Édict du Roy touchant les jurisdictions des baillifz, sénéchaux et autres juges présidiaulx, et les prévotz, chastellains et autres juges inférieurs...* [19 juin 1536], Paris, 1538 (RES-F-1897).

1539

043. *Edict du roy touchant la traicte des bledz, vins, et autres vivres...* [20 juin 1539], Paris, 1539 (Arsenal 8-J-2798(10)).

044. *Ordonnances faictes par le Roy nostre sire sur la police de la ville de Paris et pour icelle tenir nette et esviter les inconveniens de maladie, utile et nécessaire de sçavoir à tous afluans, manans et habitans en icelle ville, pour soy sçavoir régir et gouverner et garder de tumber en perte et dommaige...* [novembre 1539], Paris, v. 1539 (RES-F-1900).

045. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbreviation des proces par tout le royaulme de France, faictes par le roy nostre sire...* [août 1539], s.l., 1539 (8-J-2798(9)).

046. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbreviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (F-25906).

047. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbreviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (RES-F-2016).

048. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice & abbreviation des proces par tout le Royaulme de France...* [août 1539], Lyon, [1539] (NUMM-79170).

049. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbreviation des procès par tout le royaulme de France, Normandie et Bretagne...* [août 1539], Rennes, v. 1539 (RES-F-2211).

050. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbreviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (RES-F-268(2)).

051. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbreviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (RES-F-844).

052. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbreviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539], Rouen, 1539 (VELINS-1856).

053. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539] Rouen, 1539 (VELINS-1857).

054. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice & abbreviation des proces par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-1858).

055. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbreviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-979).

1540

056. *Ordonnances sur le faict de la justice et abbreviation des proces ou pays de Daulphiné...* [23 février 1540], Lyon, 1540 (NUMM-79171).

057. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539] Rouen, [1540] (RES-F-1533).

058. *Ampliation sur les ordonnances de la police de la ville de Paris nécessaire de sçavoir à tous manans et habitans de ladicte ville...* [28 janvier 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1874).

059. *Lettres patentes du Roy nostre sire, ... touchant la réunion des justices de la ville, faulxbourgs et banlieue d'icelle...* [16 février 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1875).

060. *Édict du Roy nostre sire sur le faict de toutes sorte de espiceries...* [22 octobre 1539], Paris, 1540 (RES-F-1899).

061. *Édict du Roy nostre sire, par lequel est dit que tous juges et officiers royaux se tiendront en leurs jurisdictions et offices...* [23 novembre 1539], Paris, 1540 (RES-F-1901).

062. *Ordonnances faictes par le Roy nostre sire, par lesquelles est ordonné que tous marchans, artisans et gens de mestiers de la ville de Paris feront le guet chacun en son tour...* [janvier 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1902).

063. *Édict du Roy sur la traicte et yssue des bledz, vins et autres marchandises hors du royaume, avec la déclaration des tonneaulx, poix et mesures...* [8 mars 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1903).

064. *Édicts du Roy nostre sire sur les aulnes et aulnaiges, par lequel est ordonné que toutes aulnes seront esgalles en ses royaume, païs, terres et seigneuries...* [avril 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1904).

065. *Édict du Roy nostre sire, par lequel est deffendu à tous gentilzhommes et gens d'ordonnances de tenir et prandre aucunes fermes ou censes, soit du Roy, des princes de son sang, gens d'Église ou autres quelzconques, autrement seront contribuables à la taille, et que les privilegiez ne abusent de leur privilege...* [4 avril 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1905).

066. *Édict du Roy nostre sire sur les draps d'or, d'argent et de soye, et pareillement sur toutes espèces de crespes, passemens, rubans, saintures, franges, pennes, tissures et autres ouvraiges de fiz d'or, d'argent ou de soye, et que tous merciers marchans et autres ayans lesditz draps les feront marquer dedans quinze jours...* [18 juillet 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1908).

067. *Edict du Roy nostre sire, par lequel est deffendu à toutes personnes ne tirer ou transporter hors du royaume or, argent ne billon, monnoyé ou non monnoyé, sans congé et exprès mandement du Roy nostredict seigneur, sur peine de confiscation...* [11 septembre 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1909).

068. *Édict du Roy nostre sire, par lequel est deffendu à tous hostelliers de exiger plus grand somme de deniers qu'il est cy contenu, pour journée, disnée et soupée de leurs hostes passans et repassans...* [17 octobre 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1910).

069. *Édict du Roy nostre sire, par lequel est ordonné que tous fardeaux, balles, casses, tonneaux et tous autres équipaiges de marchandises qui entreront en ce royaume ou sortiront d'iceluy seront visitez, pour sçavoir si en iceulx y a or, argent, billon, espiceries ou autres denrées, dont l'entrée et yssue de ce royaume est deffendue...* [15 novembre 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1911).

070. *Édict du Roy nostre sire, par lequel est deffendu à toutes personnes vendre ne porter salpestre ailleurs que aux greniers du Roy nostredict seigneur à Paris et que nul quel qu'il soit en ce royaume ne donne empeschement aux salpestriers d'entrer en leurs maisons pour cueillir ledict salpestre...* [28 novembre 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1913).

071. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès...* [août 1539], Paris, 1540 (RES-F-845).

072. *Ordonnances sur le faict de la justice et abbréviation des procès ou pays de Daulphiné, faictes par le Roy nostre sire, daulphin de Viennoys, conte de Valentinoys et Dioys...* [23 février 1540], Lyon / Paris, 1540 (RES-F-846(1)).

1541

073. *Ordonnances royaulx nouvellement faictes sur le faict du sel, marais et salines, pour estres gardées et observées par tout le royaume de France...* [1^{er} juin 1541], Paris, 1541 (RES-F-1918).

074. *Édict du Roy nostre sire, par lequel est dict que les juges royaulx procéderont jusques à sentence diffinitive contre les hérétiques et seminateurs des hérésies et faulces doctrines de Luther et autres ses adhérens et complices, et contre ceulx qui les favorisent et*

secrettement les recellent et supportent en leurs faulces doctrines... [11 juin 1540], Paris, [1541] (RES-F-1906).

075. *Ordonnances royaulx sur le faict, ordre et style de plaider par escript en ce pays et duché de Bretagne, tant en matières civiles que criminelles, leues, publiées et enregistrées, tant ès courts de parlements, chancellerie et conseil dudidits pays que en l'auditoire de Rennes. Ausquelles sont insérées les ordonnances sur le faict de la justice et abréviation des procès...* [août 1539], Paris, 1541 (RES-F-1665(2)).

076. *Ordonnances sur le faict des monnoyes, estat et reigle des officiers dicelles. Avec le pourtraict de toutes les especes de monnoyes que le roy veult et entend avoir cours en son royaulme...* [19 mars 1541], Paris, [1541] (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-3).

077. *Ordonnance sur le faict des monnoyes, estat et règle des officiers d'icelles, avec le pourtraict de toutes les espèces de monnoye que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [19 mars 1541], Paris, 1541 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-4).

078. *Permission du cours des escuz soleil, du poix de deux deniers XIV et XV grains jusques au 15^e jour de mars 1541...* [19 novembre 1541], Paris, [1541] (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-7).

079. *Édict par lequel la jurisdiction des forfaitz ès boys et forestz de Normandie contiguz des contez du Perche, Alençon, le Maine et autres, est attribuée aux maistres des eaues et forestz et verdiers, et les exploitz et exécutions faiz par leurs sergens, sans demander aucun pareatis...* [11 juin 1540], Paris, v. 1541 (RES-F-1907).

080. *Édict fait par le Roy nostre sire sur l'imposition foraine...* [25 novembre 1540], Paris, v. 1541 (RES-F-1912).

081. *Ordonnances faictes par le Roy nostre sire sur la refformation des justices et abréviation des procès au pays de Normandie...* [décembre 1540], Paris, v. 1541 (RES-F-1914).

082. *Ordonnances royaulx nouvelles...* [décembre 1540], Rouen, 1541 (RES-F-1915).

083. *Édict et déclaration faict par le Roy nostre sire du devoir que luy seront tenuz faire tous nobles, gentilzhommes, barons, chevaliers, escuyers ou d'autre condition, quelz qu'ilz soient, qui sont tenuz servyr au ban et arrière-ban, selon la valleur du fief et arrière-fief qu'il tiennent notablement dudict seigneur, avec le jour à eulx ordonné pour faire la monstre...* [19 mars 1541], Paris, v. 1541 (RES-F-1916).

084. *Ordonnances royaulx sur le faict de la foraine par tout le royaulme de France...* [10 juin 1541], Paris, 1541 (RES-F-1919).

085. *Édict du roy nostre sire sur la révocation des résignations de survivance de tous les estatz et offices du royaume de France...* [26 décembre 1541], Paris, v. 1541 (RES-F-1920).

086. *Ordonnances sur le fait des monnoyes estat et reigle des officiers d'icelles. Avec le pourtraict de toutes les espèces de monnoye que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [19 mars 1541], Paris, [1541] (VELINS-3004).

087. *Ordonnances sur le fait des monnoyes, estat et reigle des officiers dicelles. Avec le pourtraict de toutes les espèces de monnoye que le roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [19 mars 1541], Paris, v. 1541 (Z FONTANIEU-220(1)).

1542

088. *Édict du Roy sur le fait de son domaine forain par luy ordonné estre levé et prins sur les denrées et marchandises issant et sortant hors les pays, terres et seigneuries dudict seigneur...* [22 janvier 1542], Rouen, 1542 (F-46803(1)).

089. *Édict et ampliacion fait par le Roy nostre sire, par lequel est ordonné que toutes sortes de espiceries, drogueries et denrées venant des pays de Levent, Ponent et d'autres lieux où elle se font et seront chargées, ne seront amenées en ses royaume, pays, terres et seigneuries par autres voyes et chemins que par les portz et havres maritains...* [23 février 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1876).

090. *Lectres patentes du Roy nostre sire, par lesquelles il est ordonné que tous gentilzhommes, églises et mainmorte, et autres de quelque estat qu'ilz soient, bailleront dedans troys moys la déclaration et valeur de leurs fiefz et arrière-fiefz subjectz au ban et arrière-ban...* [12 janvier 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1879).

091. *Édict du Roy nostre sire, par lequel il a donné cours aux escuz soleil, qui seront du poix de deux deniers quatorze grains, et de deux deniers quinze grains pour les pris cy-après déclairez, nonobstant l'ordonnance par cy-devant faicte, par laquelle estoit ordonné que ilz n'auroient plus aucun cours...* [6 mars 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1921).

092. *Édict du Roy fait sur la forme et manière de lever son droict de gabelle du sel qui sera vendu, troqué ou eschangé en ses royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance...* [avril 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1922).

093. *Édict fait par le Roy nostre sire sur l'imposition foraine, droict de resve, domaine forain et hault passaige... Avec la déclaration de ce que les marchans payeront pour le poix, nombres ou mesures des denrées et marchandises selon les qualitez d'icelles. Aussi les lectres patentes dudict seigneur (du 20 avril), par lesquelles est enjoinct à tous*

prétendans estre exemptz desdictes impositions, faire apparoir de leurs privilèges dedans six moys... [20 avril 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1923).

094. *Édict faict par le Roy nostre sire sur le service que luy doyvent les subjectz au ban et arrière-ban touchant le faict des guerres de Picardie, Champaigne, Bourgongne et Languedoc, le jour et le lieu où ilz doibvent faire leur monstre, avec le partement et conduite d'iceulx, comment et en quel ordre ils seront tenuz servir ledict seigneur...* [23 septembre 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1924).

095. *Édict faict par le Roy nostre sire, par lequel est ordonné que le sel qui est ès greniers et chambres à sel sera vendu, et à la vente et distribution d'iceluy sel seront appellez les grenetiers et contrerolleurs, chascun en son ressort...* [25 septembre 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1925).

096. *Cry de la guerre ouverte entre le roy de France et l'empereur roy des Hespaignes, et ce, à cause des grandes, exécrables et estranges injures, cruaultez, inhumanitez, desquelles ledict empereur a usé envers le roy et mesmement envers ses ambassadeurs, à cause aussi des pays qu'il luy détient et occupe induement et injustement* [10 juillet 1542], Troyes, 1542 (RES-LB30-224).

1543

097. *Édict et ordonnance du Roy faict sur la forme et manière de lever son droict de gabelle du sel qui sera vendu, troqué ou eschangé en ses royaulme, pays, terres et seigneuries de son obéissance. Autres ordonnances faictes par le Roy sur ce qu'il veult et entend prendre sur les poissons de mer sallez, qui sont peschez et venduz par les pescheurs des costes de Normandie, Bretaigne et Picardie* [mai 1543], Paris, v. 1543 (RES-F-1211).

098. *Permission du cours donné par le Roy aux testons pour unze solz tournois pièce...* [25 juillet 1543], Paris, v. 1543 (RES-F-1926).

1544

099. *Édict du Roy nostre sire touchant la jurisdiction des prévostz des mareschaulx, tant sur la punition des volleurs et vacabons que sur le faict des chasses, ausquelz le Roy en attribue la totalle cognoissance et défend à toutes cours de cognoistre des appellations interjectées desdictz prévostz des mareschaulx ou leurs lieutenantz, attribuant la cognoissance desdictes appellations à messieurs les mareschaulx de France ou leurs lieutenantz à la Pierre de marbre au Palais à Paris...* [juin 1544], Paris, 1544 (RES-F-1027).

100. *Sentence donnée par le Roy contre maistre Pierre Ramus et les livres composez par icelluy contre Aristote...* [10 mars 1544], Paris, v. 1544 (RES-F-2085).

101. *Lettres de commission données à Martin Fumée, maître des requêtes de l'Hôtel, Antoine Bohier, général des finances, et Guillaume Bohier, maître des comptes, pour procéder à la levée des impôts, aux négociations d'emprunts et aux aliénations du domaine dans la généralité de langue d'oïl* [10 juillet 1544], s.l., [1544] (VELINS-967(5)) ; *Lettres de commission subrogeant Lazare de Baïf, maître des requêtes de l'Hôtel, au lieu de Martin Fumée, tombé malade, pour assurer la mission dont ce dernier avait été chargé dans la généralité de langue d'oïl* [24 août 1544], s.l., [1544] (VELINS-967(5)).

1546

102. *Ordonnances faictes par le Roy sur le faict des redditions des comptes de ses officiers comptables...* [1^{er} mars 1546], [Paris], [1546] (F-46804(4)).

103. *Ordonnance du descry des espèces d'or et d'argent, nouvellement faictes et forgées en Angleterre...* [10 novembre 1546], Paris, 1546 (Monnaies, médailles, antiques Morel-Fatio-10).

104. *C'est le pris et cours que le Roy a donné à certaines espèces d'or et d'argent estrangières et publiées le samedy premier jour de may 1546. Plus s'ensuyvent toutes les figures, le poix et prix des espèces d'or et d'argent que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [15 avril 1546], Paris, 1546 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-9).

1547

105. *Édict fait par le Roy par manière de provision sur l'avaluation des péages prétendus en sel, réduictz à pris d'argent...* [9 mars 1547], Paris, 1547 (F-46804(5)).

106. *Édict... touchant la refformation et establissement des notaires apostolicques...* [septembre 1547], Paris, 1547 (F-47021(5)).

1548

107. *Ordonnances faictes par le feu roy François sur le faict et manière de dresser et asseoir estappes en Normandie, confirmez par le roy Henry à présent* [8 janvier 1545], Rouen, 1548 (RES-F-171(FOL 176)).

108. *Lettres patantes du Roy nostre sire envoyées en la duché de Guyenne touchant l'émotion de la commune pour l'amortissement de la gabelle...* [19 août 1548], Paris, v. 1548 (RES-F-1929).

109. *Lettres patentes du Roy envoyés en la duché de Guyenne, touchant l'émotion de la commune pour l'amortissement de la gabelle...* [19 août 1548], s.l., 1548 (RES-F-1930(1)).

1549

110. *Ordonnances du Roy sur le faict de ses finances...* [17 mars 1549], Paris, 1549 (F-46805(1)).

111. *Ordonnance... sur la réformation des habillements de draps d'or et d'argent et de soye...* [12 juillet 1549], Paris, 1549 (F-46805(4)).

112. *Ordonnance... sur la réformation des habillements de draps d'or et d'argent et de soye* [12 juillet 1549], Paris, 1549 (F-46805(5)).

113. *Édict du Roy sur le faict du jugement des luthériens...* [19 novembre 1549], [Paris], 1549 (F-46805(8)).

114. *Édict du Roy sur le faict du jugement des luthériens...* [19 novembre 1549], [Paris], 1549 (F-46805(9)).

115. *Édict du Roy touchant le reiglement des prévotz et officiers des monnoyes de ce royaulme...* [novembre 1548], Paris, 1549 (Monnaies, médailles, antiques Morel-Fatio-11).

116. *Ordonnance sur le poix et pris des especes de monnoyes d'or, que le Roy veult et entend avoir cours en ses royaulme, pays, terres et seigneuries. Avecques les pourtraictz de toutes lesdictes especes* [29 juillet 1549], Paris, 1549 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-12).

117. *Ordonnance sur le poix et pris des especes de monnoyes d'or, que le Roy veult et entend avoir cours en ses Royaume, pays terres et seigneuries. Avecques les pourtraictz de toutes lesdites especes...* [29 juillet 1549], Paris, 1549 (Monnaies, médailles, antiques Morel-Fatio-13).

118. *Ordonnances nouvelles faictes par le Roy sur la creue des gaiges et souldes, tant des gens d'armes des ordonnances que aultres gens de guerre, avec leur forme et manière de vivre sur les champs...* [12 novembre 1549], Paris, 1549 (RES-F-172(FOL17)).

119. *Ordonnance sur le poix et pris des espèces de monnoyes d'or, que le Roy veult & entend avoir cours en ses royaume, pays terres & seigneuries. Avecques les pourtraictz de toutes lesdictes espèces* [29 juillet 1549], Paris, 1549 (RES-F-1931).

120. *Ordonnance sur le poix et pris des espèces de monnoyes d'or, que le Roy veult et entend avoir cours en ses royaume, pays, terres et seigneuries, avecques les pourtraictz de toutes lesdictes espèces...* [29 juillet 1549], s.l., 1549 (RES-F-1932).

121. *Ordonnance et édict faict par le Roy nostre sire sur la police et vente des bleds et autres grains...* [07 novembre 1549], Paris, 1549 (RES-F-1934).

122. *Ordonnances nouvelles faictes par le Roy sur la creue des gaiges et souldes, tant des gens d'armes des ordonnances que aultres gens de guerre, avec leur forme et manière de vivre sur les champs...* [12 novembre 1549], Tours, v. 1549 (RES-F-1935).

123. *Ordonnance et édict faict par le Roy sur les harquebuses, pistolletz, hacquebutes et de ne aller couvertz de cotte de maille ne autres armes...* [28 novembre 1549], Tours, v. 1549 (RES-F-1937).

124. *Ordonnance sur le poix et pris des espèces de monnoyes d'or, que le Roy veult & entend avoir cours en ses royaume, pays terres & seigneuries. Avecques les pourtraictz de toutes lesdictes espèces* [29 juillet 1549], Paris, 1549 (Z FONTANIEU-220(3)).

1550

125. *Édict et ordonnance sur le faict des monoyes et nouvelle fabrication, poids, alloy et prix, ouverture et jugement des boettes d'icelles sur le reiglement, présentations, gaiges et charges des maistres particuliers, gardes essayeurs, tailleurs, contregardes et prévostz, ouvriers et monoyers et aultres officiers des monoyes, avec déclaration de l'establissement du lieu de l'ouverture d'icelles, et sur le reiglement et charge des changeurs, orfèvres... joyauliers, affineurs, départeurs et batteurs d'or et d'argent...* [14 janvier 1550], Paris, 1550 (F-46806(1)).

126. *Édict du Roy sur le reiglement de la justice criminelle...* [mars 1550], Paris, 1550 (F-46806(10)).

127. *Édict du Roy touchant les impétrations des bénéfices ecclésiastiques...* [juin 1550], Paris, 1550 (F-46806(11)).

128. *Édict du Roy touchant les impétrations des bénéfices ecclésiastiques...* [juin 1550], Paris, 1550 (F-46806(12)).

129. *Édict du Roy touchant les impétrations des bénéfices ecclésiastiques...* [juin 1550], Paris, 1550 (F-46806(13)).

130. *Édict du Roy touchant les impétrations des bénéfices ecclésiastiques...* [juin 1550], Paris, 1550 (F-46806(14)).

131. *Édict faict par le Roy... contenant pover et jurisdiction aux prévostz des mareschaux de France et juges présidiaulx ordinaires, par prévention et concurrence, sans appel, contre les voleurs, guetteurs de chemins, sacrileiges et faulx monnoyeurs* [23 février 1550], Paris, 1550 (F-46806(5)).

132. *Édict fait par le Roy contre la négligence des juges présidiaulx ou leurs lieutenans touchant les procès des luthériens* [11 février 1550], Paris, 1550 (F-46806(6)).

133. *Édict du Roy contenant abrogation, ampliation, correction et modification d'aucuns articles des ordonnances faictes par le feu roy en l'an 1539...* [février 1550], [Lyon], 1550 (F-46806(7)).

134. *Édict du Roy contenant abrogation, ampliation, correction et modification d'aucuns articles des ordonnances faictes par le feu roy en l'an 1539...* [février 1550], Paris, 1550 (F-46806(8)).

135. *Édict du Roy contenant abrogation, ampliation, correction et modification d'aucuns articles des ordonnances faictes par le feu roy en l'an 1539...* [février 1550], Paris, 1550 (F-46806(9)).

136. *Édict et ordonnance sur le fait des monoyes et nouvelle fabrication poids alloy et prix, ouverture et jugement des boettes d'icelles...* [14 janvier 1550], Paris, 1550 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-14).

137. *Cry des monnoyes, fait par ordonnance de la chambre desdictes monnoyes...* [21 janvier 1550], Paris, 1550 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-25).

138. *Ordonnance du Roy nostre sire sur le fait de la chasse et le prix du gybier, sur peine de dix livres tournoys d'amendes tant à l'achepteur comme au vendeur...* [5 janvier 1550], Paris, v. 1550 (RES-F-172(FOL33)).

139. *Édict naguères fait par le Roy nostre sire sur l'ordre et forme du payement de sa gendarmerie et sur le reiglement des payeurs d'icelle* [mars 1550], Paris, 1550 (RES-F-172(FOL41)).

140. *Cry des monnoyes...* [21 janvier 1550], Paris, 1550 (RES-F-2267).

141. *Ordonnance faite par le Roy, sur le cours & pris des espèces d'or & d'argent & descry des monnoyes rongnées* [23 janvier 1550], Lyon, v. 1550 (Z FONTANIEU-220(2)).

1551

142. *Ordonnance du roy nostre sire, sur le fait, ordre, equipage & service, que luy sont tenuz faire tous nobles vassaulx & arriere-vassaulx & subjectz à son ban & arriereban* [20 septembre 1551], Paris, v. 1551 (Arsenal 8-H-12764(4)).

143. *Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx...* [27 juin 1551], Paris, [1551] (F-27582(1)).

144. *Édict et ordonnances factes (sic) par le Roy sur les riglemens (sic), forme et gouvernement que doibvent tenir les soldadz et gens de guerre...* [20 mars 1551], [Paris], 1551 (F-46807(1)).

145. *Ordonnance du Roy pour le faict des criées...* [3 septembre 1551], Paris, 1551 (F-46807(11)).

146. *Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx...* [27 juin 1551], [Paris], 1551 (F-46807(4)).

147. *Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx...* [27 juin 1551], [Paris], 1551 (F-46807(5)).

148. *Ordonnance du Roy pour le faict des criées...* [9 septembre 1551], Paris, 1551 (F-47021(7)).

149. *Nouveau cry des monnoyes...* [28 juillet 1551], Paris, [1551] (RES 8-LF77-1(5)).

150. *Ordonnance du Roy nostre sire sur le faict, perception et administration des droicts de traite foraine, resve, de hault passage sur les marchandises transportées hors du royaume* [14 novembre 1551], Paris, 1551 (RES-F-1702(3)).

151. *Édict et ordonnances factes par le Roy sur les riglemens (sic), forme et gouvernement que doibvent tenir les soldadz et gens de guerre...* [20 mars 1551], Paris, 1551 (RES-F-172(FOL51)).

152. *Ordonnances du Roy nostre sire sur le faict, ordre, équipaige et service que luy sont tenuz faire tous nobles vassaulx et arrière-vassaulx et subjectz à son ban et arrière-ban...* [20 septembre 1551], Tours, v. 1551 (RES-F-172(FOL70)).

153. *Nouveau Cry des monnoyes...* [28 juillet 1551], s.l., v. 1551 (RES-F-2268).

1552

154. *Édict du roy nostre syre, faict puisnagueres, sur le faict des magazins à sel, de ce royaume...* [31 décembre 1551], Paris, v. 1552 (Arsenal 8-H-12764(5)).

155. *Ordonnance du Roy nostre sire sur le faict, perception et administration des droicts de traite foraine, resve et haut passage sur les marchandises entrans et sortans hors le royaume de France, ès pays, villes et frontières de Languedoc et autres lieux circonvoisins...* [14 novembre 1551], Toulouse, 1552 (F-13418).

156. *Édict du Roy contenant la création et érection de nouveaulx conseillers et magistratz ès sièges présidiaulx...* [janvier 1552], Paris, 1552 (F-46808(3)).

157. *Édict du Roy sur le fait de l'arrest et liquidation du droict du sel...* [25 février 1552], Paris, 1552 (F-23610(178)).

158. *Édict du Roy nostre sire sur la nouvelle création et reiglement des trésoriers généraulx de ses finances, tant ordinaires que extraordinaires* [janvier 1552], Paris, 1552 (F-27582(4)).

159. *Ampliation de l'édict de la création des conseillers, magistratz et juges présidiaux, avec establissement de leurs sièges et ressortz* [mars 1552], Paris, 1552 (F-28038).

160. *Lettres patentes de déclaration du Roy sur l'ampliation et reiglement des estatz et offices de conseillers et greffiers d'appeaulx, establys ès sièges présidiaulx* [juillet 1552], Paris, 1552 (F-46808(11)).

161. *Édict du Roy sur le fait de l'ampliation de l'auctorité, congnoissance et jurisdiction de la Court des aides en Normandie, ensemble de la commutation des anciens conseillers en généraulx conseillers et augmentation de troys généraulx conseillers en ladicte court* [mai 1552], Rouen, 1552 (F-46808(12)).

162. *Déclaration du Roy sur le fait des salaires des greffiers d'appeaulx* [31 août 1552], Paris, 1552 (F-46808(14)).

163. *Édict du Roy par lequel la congnoissance des procès pour raison des archeveschez, éveschez, abbayes et autres bénéfices, estans à la nomination, collation ou présentation dudict seigneur, excepté par régalle, ensemble des malladeries, hospitaux et excès commis ès bénéfices, et aussi des péages et impositions, prétendus par les seigneurs, barons, sur les marchandises passans par eaue et par terre, contrariétéz et nullitez d'aretz, est commise.. au Grand Conseil...* [septembre 1552], Paris, 1552 (F-46808(15)).

164. *Édit du Roi touchant la création des nouvelles offices des capitaines et munitions de nostre artillerie, que des vires de noz camps et armées...* [décembre 1552], Paris, 1552 (F-46808(17)).

165. *Érection de l'office du receveur général de tous les exploictz et amendes, tant de la court de Parlement que de tous les sièges présidiaulx, estans du ressort d'icelle* [octobre 1552], Paris, 1552 (F-47021(10)).

166. *Édit du Roy touchant la jurisdiction des conservateurs des privilèges royaulx des universités de ce royaulme et le ressort des appellations ès cas de l'édict des juges présidiaulx* [juillet 1552], Paris, 1552 (F-47021(8)).

167. *Lettres patentes du Roy nostre sire sur le ban et arrière-ban...* [10 mai 1552], Paris, v. 1552 (RES-F-172(FOL98)).

168. *Édict du Roy pour le fait de la distribution des procès d'entre les juges présidiaux et les greffiers d'appeaux, et des procureurs dudict seigneur* [juillet 1552], Paris, 1552 (RES-F-1941).

169. *Édit du Roy touchant la jurisdiction des conservateurs des privilèges royaulx des universités de ce royaulme et le ressort des appellations ès cas de l'édit des juges présidiaux* [juillet 1552], Paris, 1552 (RES-F-1942).

170. *Édict du Roy, en forme de ordonnance, statut & déclaration pour plus ample reiglement des sièges présidiaux, contenant augmentation de gaiges aux lieuxtenans généraulx* [août 1552], Paris 1552 (RES-F-1944).

171. *Ampliation de l'édit de la création des conseillers, magistratz et juges présidiaux, avec establissement de leurs sièges et ressortz* [mars 1552], Reims, 1552 (RES-F-2087).

172. *[Lettres patentes pour l'établissement du présidial de Lyon]* [15 mars 1552], [Reims], [1552] (RES-F-2239).

1553

173. *Ordonnances du Roy contenant le descry des doubles & petitz deniers tournois neufz à la petite croix, portans en la légende Henricus, selon le protraict cy apres...* [22 janvier 1553], Paris, 1553 (Z FONTANIEU-220(4)).

174. *[Lettre relative à la solde de la gendarmerie]* [26 février 1553], [Paris], v. 1553 (RES 8-LB31-150(4)).

175. *Lettres d'ampliation du pouvoir des esleuz de France* [février 1553], Paris, 1553 (8-LF38-4).

176. *Coppie des lettres et contractz faitz par le Roy... avec les prévost des marchans et eschevins... de Paris pour l'assurance et garantie des deniers provenans des rachaptz des rentes foncières et autres droictz et debvoirs seigneuriaux constituez sur les maisons... de Paris ; ensemble de la ratification faite par ledict seigneur dudict contract, que ledict seigneur entend faire en semblable avec les autres gouverneurs des villes et citez de son royaulme... suyvant l'édit sur ce par luy fait au moys de may dernier* [26 mai 1553], Paris, 1553 (8-LF80-16).

177. *Coppie des lettres et contractz faitz par le Roy... avec les prévost des marchans et eschevins... de Paris pour l'assurance et garantie des deniers provenans des rachaptz des rentes foncières et autres droictz et debvoirs seigneuriaux constituez sur les maisons... de Paris ; ensemble de la ratification faite par ledict seigneur dudict contract, que ledict*

seigneur entend faire en semblable avec les autres gouverneurs des villes et citez de son royaume... suyvant l'édict sur ce par luy faict au moys de may dernier [26 mai 1553], Paris, 1553 (8-LF80-16(A)).

178. *Édict du Roy sur la création des officiers establis sur le recouvrement de ses droits d'imposition foraine, resve ou domaine forain et haut passage et sur le reiglement du nombre desdits officiers et de taxe de leurs salaires. Avec la forme de lever et payer lesdits droits pour chacune marchandise, appréciée à la mesure et au pois de Paris [septembre 1549], Toulouse, 1553 (F-13419).*

179. *Édict pour les auditeurs du Chastelet de Paris, pour mettre leurs sentences à exécution, nonobstant l'appel... [mars 1544], Paris, 1553 (F-46803(11)).*

180. *Édict pour les auditeurs du Chastelet de Paris, pour mettre leurs sentences à exécution, nonobstant l'appel... [mars 1544], Paris, 1553 (F-46804(17)).*

181. *Déclaration du Roi sur le jugement des procès possessoires quant aux cures estant ès villes closes et murées... [9 mars 1552], Paris, 1553 (F-46808(6)).*

182. *Déclaration du Roi sur le jugement des procès possessoires quant aux cures estant ès villes closes et murées... [9 mars 1552], Paris, 1553 (F-46808(7)).*

183. *Édict du Roy pour constituer 25,000 l. de rente aux maires, gouverneurs ou eschevins des villes à plein déclairées en iceluy [juillet 1553], Paris, 1553 (F-46809(11)).*

184. *Édict de l'érection d'un office d'huissier et audiencier en chacun des sièges présidiaux, establiz en ce royaume [juillet 1553], Paris, 1553 (F-46809(12)).*

185. *Édict de l'institution des greffiers des insinuations... [mai 1553], Paris, 1553 (F-46809(4)).*

186. *Édict de l'institution des greffiers des insinuations... [mai 1553], Paris, 1553 (F-46809(5)).*

187. *Édit faict par le Roy sur le rachapt des rentes foncières et autres droictz et devoirs seigneuriaux, constituez sur les maisons des villes, citez et faulxbourgs de ce royaume [mai 1553], Paris, 1553 (F-46809(7)).*

188. *Édit faict par le Roy sur le rachapt des rentes foncières et autres droictz et devoirs seigneuriaux, constituez sur les maisons des villes, citez et faulxbourgs de ce royaume [mai 1553], Paris, 1553 (F-46809(8)).*

189. *Édict de la création des offices de procureur du Roy ès prévostez des villes èsquelles y a siège présidial [novembre 1553], Paris, 1553 (F-46810(10)).*

190. *Seconde prorogation du terme de six mois octroyé pour le rachapt des cens et rentes foncières constituées sur les maisons des villes et faulxbourgs de ce royaume* [7 novembre 1553], Paris, 1553 (F-46810(11)).

191. *Édict du Roy, de la création en offices des trésoreries et recettes alternatives du paiement des gens de cheval estant au service ducdit seigneur, appelez chevaulx-légers, trésoriers des marines de Levant et Ponant, receveurs et payeurs des turcies et levées des rivières de Loire et Cher, et des commis à tenir le compte et faire le paiement des réparations, fortifications et advitaillements des villes et places fortes des pays de Picardie, Champagne, Luxembourg et autres villes circonvoisines, réduictes en l'obéissance dudict seigneur, Bourgongne, Piedmont, Languedoc, Guyenne et Normandie* [décembre 1553], Paris, 1553 (F-46810(13)).

192. *Édict du Roy sur l'abbréviation des procès pour le fait de la huitiesme et taverniers vendans vin en détail, à potz et assiette...* [septembre 1553], Paris, 1553 (F-46810(3)).

193. *Édict faict par le Roy sur la création des nouveaux receveurs des aydes, tailles et équivalents* [octobre 1553], Paris, 1553 (F-46810(9)).

194. *Édict du Roy contenant l'augmentation des pouvoirs de trésoriers et généraulx des finances* [septembre 1552], Paris, 1553 (F-47021(9)).

195. *Lettres patentes du Roy, par lesquelles ledict sieur... défend à tous marchands et autres de ne faire procéder par voye d'arrest sur les deniers des gages des officiers de sa maison* [20 avril 1553], [Paris], v. 1553 (RES-F-172(FOL133)).

196. *Édict du Roy sur la congnoissance attribuée à la Court des aides et finances, pour raison de taxes... des fiefz et arrière-fiefz, sujets au ban et arrière-ban...* [20 mai 1553], Paris, 1553 (RES-F-172(FOL137)).

197. *Édict du Roy sur la création des receveurs des deniers de la creue des gaiges et soulde de la gendarmerie* [juillet 1553], Paris, 1553 (RES-F-172(FOL144)).

198. *Ordonnance faicte par le Roy pour faire entretenir et observer l'ordre par luy cy-davant établi et ordonné sur la manière de vivre des gens de ses ordonnances... tant en allant par pays que résidens ès garnisons...* [26 février 1553], Paris, v. 1553 (RES-F-172(FOL90)).

199. *Édict du Roy en forme de ordonnance, statut et déclaration pour plus ample reiglement des sièges présidiaulx, contenant augmentation de gaiges aux lieutenans généraulx* [août 1552], Rouen, v. 1553 (RES-F-1945).

200. *Édict du Roy contenant l'augmentation des pouvoirs de trésoriers et généraulx des finances* [septembre 1552], Paris, 1553 (RES-F-1946).

201. *Ordonnances du Roy contenant le descry des doubles & petitz deniers tournois neufz à la petite croix, portans en la légende Henricus, selon le protraict cy apres...* [22 janvier 1553], Paris, 1553 (RES-F-1948).

202. *Édict du Roy... et règlement pour les juges royaulx subalternes et inférieurs ressortissans par-devant MM. les magistrats et juges présidiaux...* [janvier 1553], Tours, v. 1553 (RES-F-1949).

203. *Édict du Roy, contenant l'augmentation des pouvoirs des trésoriers et généraulx des finances* [juillet 1552], Paris, 1553 (VELINS-1868).

1554

204. *Ordonnance du Roi sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de chevaux-légers, à la soulde et service dudict seigneur* [12 décembre 1553], Paris, v. 1554 (F-46810(15)).

205. *Ordonnance du Roi sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de chevaux-légers, à la soulde et service dudict seigneur* [12 décembre 1553], Paris, v. 1554 (F-46810(16)).

206. *Ordonnances du Roy sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de gens de guerre à pied françoys, estans de présent et qui seront cy-après à la soulde et service dudict seigneur* [23 décembre 1553], Paris, v. 1554 (F-46810(17)).

207. *Édict du Roy, en forme de chartre, contenant les privilèges, franchises et exemptions donnez par ledict seigneur aux contrerooleurs, trésoriers et payeurs des gendarmes de ses ordonnances, qui veult qu'iceux contrerooleurs, trésoriers et payeurs ayent leurs causes commises en première instance, tant en demandant qu'en défendant, par-devant le lieutenant général de la connestablie et mareschaulcée de France, au siège de la Table de marbre au Palais à Paris...* [janvier 1554], Paris, 1554 (F-26244).

208. *Édict du Roy de la nouvelle réECTION de la court de parlement de Bretagne...* [mars 1554], Rennes, [1554] (F-27581(3)).

209. *Édits faictz jusques en l'an 1553 pour les hospitaux, maisons-Dieu, leprosareries et aumonories de ce royaume* [12 février 1554], Paris, 1554 (F-46804(3)).

210. *Édict de la création et establissement de la monnoye des Estuves du Roy à Paris, & des officiers en icelle* [juillet 1553], Paris, 1554 (F-46809(10)).

211. *Édict du Roy sur la création de dix et sept receveurs généraux de ses finances, outre et par-dessus les 17 anciens* [août 1553], Paris, 1554 (F-46810(1)).

212. *Copie des lettres patentes du Roy, en forme d'édicte, pour vendre du domaine, aydes et gabelles du dict seigneur jusques à la somme de soixante quatorze mil cinq censlivres tournois...* [décembre 1553], Paris, 1554 (F-46810(12)).

213. *Déclaration du Roy sur l'ordonnance des criées* [16 septembre 1553], Paris, 1554 (F-46810(4)).

214. *Seconde déclaration du Roy sur le rachapt des rentes constituées sur les maisons, places, vuydes, marais, faulxbourgs, villes et citez de ce royaume* [7 janvier 1554], Paris, 1554 (F-46811(1)).

215. *Ordonnance du Roy sur le faict des deniers ordinaires et extraordinaires qui se lièvent par forme de taille ou impost ès élections de ce royaume sur les contributions aux tailles* [juin 1554], Paris, 1554 (F-46811(10)).

216. *Déclaration du Roy sur le règlement des prévostz, baillifs, sénéchaux et autres juges présidiaux* [10 juin 1554], Paris, 1554 (F-46811(11)).

217. *Déclaration du Roy que tous bénéficiez de ce royaume estrangiers ne pourront commettre vicaires, officiers ne autres de leur nation, ne autre estrangère, ains seront tenuz commettre vicaires et officiers d'aucuns de ce royaume, à peine de saisissement de leur temporel* [septembre 1554], Paris, 1554 (F-46811(13)).

218. *Édicts du Roy des offices comptables alternatifz* [octobre 1554], Paris, 1554 (F-46811(17)).

219. *Lettres patentes du Roy pour le faict des lotz et ventes et autres droicts et devoirs seigneuriaux, qui luy sont et seront deux cy-après ès ville, prévosté et viconté de Paris...* [11 novembre 1554], Paris, 1554 (F-46811(22)).

220. *Défenses du Roy pour les expéditions de court de Romme* [1^{er} février 1554], Paris, 1554 (F-46811(3)).

221. *Édict du Roy contenant permission aux maistres des mestiers d'avoir deux apprentifz* [12 février 1554], Paris, 1554 (F-46811(4)).

222. *Déclaration sur le rachat perpetuel des cens et rentes constituées sur les maisons des villes et faulxbourgs de ce royaume* [28 février 1554], Paris, 1554 (F-46811(5)).

223. *Édict fait par le Roy sur l'érection des greffes des insinuations des actes et provisions ecclésiastiques...* [mars 1554], Paris, 1554 (F-46811(6)).

224. *L'Évocation et renvoy du Roy ès sièges présidiaux des causes et matières pendantes ès parlemens, lesquelles sont des cas de l'édit de l'érection desdictz sièges* [3 février 1554], Paris, 1554 (F-46811(7)).

225. *Édict du Roy touchant la recepte des menues censives, gros, cens, rentes, louages de maisons, estaux, eschoppes, fermes muables et non muables, rachaptz, reliefz, quintz et requintz, deniers, lotz, ventes, aulbeines, confiscation, amendes taxées et adjudgées audict seigneur* [16 avril 1554], Paris, 1554 (F-46811(8)).

226. *Édict de la création de la recepte générale des restes* [27 mai 1554], Paris, 1554 (F-46811(9)).

227. *L'Évocation et renvoy du Roy ès sièges présidiaulx des causes et matières pendantes ès parlemens, lesquelles sont des cas de l'édit de l'érection desdictz sièges* [3 février 1554], Paris, 1554 (F-47021(11)).

228. *Édict fait par le Roy sur l'érection des greffes des insinuations des actes et provisions ecclésiastiques...* [mars 1554], Paris, 1554 (F-47021(12)).

229. *Les Ordonnances royaulx publiées de par le Roy Loys XII...* [juin 1510], s.l., v. 1554 (RES P-F-2(3)).

230. *Commission et mandement du Roy au prévost de Paris pour le ban et arrière-ban des nobles, vassaulx et arrière-vassaulx* [26 février 1554], Paris, 1554 (RES-F-172(FOL111)).

231. *Ordonnances du Roy nostre syre sur le faict, ordre, équipage et service, que luy sont tenuz faire tous nobles, vassaulx et arrière-vassaulx et subjects à son ban et arrière-ban...* [25 février 1554], Paris, 1554 (RES-F-172(FOL115)).

232. *Ordonnances du Roy sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de gens de guerre à pied françoys, estans de présent et qui seront cy-après à la soulde et service dudict seigneur* [23 décembre 1553], Paris, v. 1554 (RES-F-172(FOL157)).

233. *Ampliation des greffes des insinuations* [février 1554], Paris, 1554 (RES-F-2159).

234. *Édict de la création et établissement de la monnoye des Estuves du Roy à Paris, & des officiers en icelle* [juillet 1553], Paris, 1554 (Z FONTANIEU-220(5)).

1555

235. *Création d'un lieutenant de robbe courte et quatre archers sergens en chacun siège particulier royal des bailliz, sénéchaux, prévostz ou juges, outre les lieutenans de robbe longue qui exercent le civil ou criminel ensemblement ou séparément* [mars 1555], Paris, 1555 (F-36362).

236. *Lettres patentes, en forme d'édit, pour la chancellerie de France, touchant le règlement du seel des expéditions et jugemens de la Court des aides* [8 août 1555], Paris, 1555 (F-46809(6)).

237. *Déclaration faite par le Roy sur le reiglement des différendz d'entre les paieurs de sa gendarmerie et les marchants fournissans les sayes, hocquetons et autres marchandises aux hommes d'armes et archers d'icelle* [8 octobre 1554], Paris, 1555 (F-46811(15)).

238. *Édict du Roy pour la création du contreroolle général de ses finances, avec l'establissement de l'alternative de la trésorerie de l'Espargne* [octobre 1554], Paris, 1555 (F-46811(18)).

239. *Édict du Roy sur la création et érection de quatre vingtz secrétaires royaux, oultre le nombre ancien* [novembre 1554], Paris, 1555 (F-46811(19)).

240. *Édict fait par le Roy de la suppression des prévostz des mareschaux provinciaux et création de lieutenants criminelz, nouvellement faite par le Roy...* [novembre 1554], Paris, 1555 (F-46811(20)).

241. *Édict et déclaration touchant les dons que fait le Roy des amendes...* [20 mars 1555], Rouen, 1555 (F-46812(11)).

242. *Lectres de déclaration du Roy, par lesquelles le Roy veult que tous les juges facent serment en la court...* [20 mars 1555], Rouen, 1555 (F-46812(12)).

243. *Déclaration que tous les lieutenans criminelz et autres officiers, portés par l'édit de la nouvelle création ausquelz sont ordonnez nouveaux gaiges ou augmentation de ceulx qu'ilz ont d'ancienneté et nouvelle attribution de jurisidction, seront tenuz prendre nouvelles provisions de leursdictes offices* [16 avril 1555], Paris, 1555 (F-46812(15)).

244. *Déclaration que tous les lieutenans criminelz et autres officiers, portés par l'édit de la nouvelle création ausquelz sont ordonnez nouveaux gaiges ou augmentation de ceulx qu'ilz ont d'ancienneté et nouvelle attribution de jurisidction, seront tenuz prendre nouvelles provisions de leursdictes offices* [16 avril 1555], Paris, 1555 (F-46812(16)).

245. *Édict fait par le Roy sur le fait de la création d'un conseiller dudict seigneur et général superintendant des deniers communs des villes estans en chascune généralité de son royaume... et d'un receveur et payeur des gages des juges, magistraulx et présidiaulx en chascune des villes où sont establiz leurs sièges* [juin 1555], Paris, 1555 (F-46812(17)).

246. *Édict de la création faite par le Roy de deux collecteurs en chascune de dixsept receptes générales de ce royaume* [juin 1555], Paris, 1555 (F-46812(18)).

247. *Édict de la suppression des grenetiers alternatiz* [septembre 1555], Paris, 1555 (F-46812(23)).

248. *Édict du Roy sur le règlement des eaues et forestz de ce royaume et création de nouveaux officiers* [février 1555], Paris, 1555 (F-46812(4)).

249. *Édict de la création et érection des offices de contrerooleurs généraux sur le faict des finances, en chascune des receptes générales des provinces de ce royaume* [février 1555], Paris, 1555 (F-47022(2)).

250. *Arrest donné par le Roi en son privé conseil, pour la souveraineté et jurisdiction de sa court des généraux des monnoyes à Paris...* [5 septembre 1555], Paris, 1555 (F-47022(5)).

251. *Ordonnance du Roy et de sa Court des monnoyes contenant les pris et poix, tant des monnoyes de France qu'estrangères, d'or et d'argent, ausquelles ledict seigneur a donné cours en son royaume... Avec le descry des monnoyes de billon estrangères, au dessoubz de trois solz pièce, lesquelles doivent estre portées à la fonte...* [5 septembre 1555], Paris, 1555 (Morel-Fatio-43).

252. *Ordonnance nouvelle contenant reiglement certain et perpétuel du ban et arrière-ban de France* [23 janvier 1555], Paris, v. 1555 (RES-F-172(FOL178)).

253. *Déclaration faicte par le Roy sur le reiglement des différendz d'entre les paieurs de sa gendarmerie et les marchants fournissans les sayes, hocquetons et autres marchandises aux hommes d'armes et archers d'icelle* [18 octobre 1554], Paris, 1555 (RES-F-172(FOL186)).

254. *Lettres de commission sur le faict de l'assemblée et convocation du ban et arrière-ban* [1^{er} juillet 1555], Paris, 1555 (RES-F-172(FOL195)).

1556

255. *Édict du Roy sur la création des changeurs en tiltre d'offices formez par tout le royaume...* [août 1555], Paris, 1556 (F-46812(19)).

256. *Lettres patentes du Roy, contenans évocation & renvoy en sa Court des généraulx des monnoyes pour toutes les causes & matières estans de la jurisdiction et congnoissance de ladicte court... pendentes & indécisées par devant les courts de Parlement, grand Conseil, & autres jurisdictions de ce royaume...* [3 mars 1555], Paris, 1556 (F-46812(8)).

257. *Ordonnance du Roy sur l'establissement des coffres du Louvre* [octobre 1556], Paris, 1556 (F-46813(4)).

258. *Édictz et création des prévosts, procureur du Roy, greffier et sergens en chascune des monnoyes de France, en tiltre d'offices formez, avec gages, droicts et privilèges ausdictz office appartenans* [novembre 1548 et août 1555], Paris, 1556 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-11 bis).

259. *Ordonnance faite par la Court des monnoyes suyvant les lettres patentes du Roy, données à Blois le 1er jour de février 1555 sur le cours et descry des monnoyes de billon, forgées ès pais de Béarn, aux coings et armes du roy de Navarre* [1^{er} février 1556], Paris, 1556 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-44).

260. *Édict faict par le Roy et sa court des monnoyes sur le descry des escuz de la Valdoste, de Nicolas du Chastelet et des pièces d'argent portans, d'un costé la figure de l'Empereur et de l'autre costé les armes de Flandres* [11 juin 1556], Paris, 1556 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-45 bis).

261. *Édict et révocation de la réduction des droictz du domaine forain, traicte et imposition foraine, resve et hault passage par tout le royaume de France* [mai 1556], [Paris], 1556 (RES-F-1702(4)).

262. *Ordonnances du Roy sur l'ordre et reiglement du ban & arrière-ban pour le pays de Normandie...* [août 1556], Rouen, v. 1556 (RES-F-172(FOL214)).

263. *Lettres patentes du Roy, contenans évocation & renvoy en sa Court des généraulx des monnoyes pour toutes les causes & matières estans de la jurisdiction et congnoissance de ladicte court... pendentes & indéçises par devant les courts de Parlement, grand Conseil, & autres jurisdictions de ce royaume* [3 mars 1555], Paris, 1556 (Z FONTANIEU-220(6)).

264. *Édict du Roy sur la création des changeurs en tiltre d'offices formez par tout le royaume...* [août 1555], Paris, 1556 (Z FONTANIEU-220(8)).

1557

265. *Édict de l'erection de deux offices de conseillers magistratz & d'un office de second advocat du Roy en chascun des sieges presidiaux de ce royaume* [avril 1557], Paris, 1557 (Arsenal 8-H-12764(13)).

266. *Déclaration du Roi sur le jugement des procès possessoires quant aux cures estant ès villes closes et murées...* [9 mars 1552], Paris, 1557 (F-46808(8)).

267. *Édict du Roy... par lequel est ordonné que toutes interdictions, évocations, arrestz, décretz et autres provisions décernées en ses privé et grand Conseil... seront exécutoires par tout ce royaume... sans que les parties, commissaires, huissiers ou sergens, soyent tenuz demander ne prendre aucune permission, congé, annexe, ne pareatis* [septembre 1555], Paris, 1557 (F-46812(24)).

268. *Lettres patentes du Roy qui contiennent le renvoy faict par ledict seigneur des procès et différens des forestz de Normandie par-devant les maistres particuliers, grand*

maistre, ou son lieutenant à la Table de marbre, et par appel en la court de parlement, à Rouen, qui auparavant avoient esté évocquées par-devant les juges de la Table de marbre, à Paris, et autres juges... [18 janvier 1557], [Rouen], 1557 (F-46814(1)).

269. *Édict faict par le Roy de l'érection d'un office de second huissier en chascun des sièges présidiaux de ce royaume* [avril 1557], Paris, 1557 (F-46814(11)).

270. *Édict faict par le Roy que tous les résignans à survivance opteront l'exercice de leurs offices ou le quitteront à leurs résignataires, sans que celui qui s'en sera desmis se puisse entremettre audict exercice, jusques après le trespas de l'autre, ou autre démission...* [22 avril 1557], Paris, 1557 (F-46814(13)).

271. *Édict du Roy sur le faict des femmes grosses et des enfans mors-naiz* [février 1557], Paris, 1557 (F-46814(2)).

272. *Édict du Roy sur les mariages clandestins des enfans de famille, faictz sans le vouloir et consentement de leurs pères et mères* [février 1557], Paris, 1557 (F-46814(5)).

273. *Lettres patentes du Roy que tous archevesques, évesques, prélatz, curez et autres aians charge d'âmes résideront en personne sur leurs bénéfices et y prescheront ou feront prescher et annoncer la parole de Dieu, sous peine de saisissement du revenu de leurs bénéfices* [1^{er} mai 1557], [Paris], 1557 (F-46815(1)).

274. *Ordonnance et édict faict par le Roy sur le faict, règlement et police de ses deniers et finances* [décembre 1557], Paris, 1557 (F-46815(10)).

275. *Lettres patentes du Roy sur le faict de la réduction des poix et mesures du royaume de France* [20 mai 1557], Paris, 1557 (F-46815(2)).

276. *Lettres patentes du Roy sur le faict de la réduction des poix et mesures du royaume de France* [20 mai 1557], Paris, 1557 (F-46815(3)).

277. *Édict fait par le Roy sur l'érection d'un office de receveur des décimes et deniers casuelz* [juin 1557], Paris, 1557 (F-46815(4)).

278. *Édict de l'érection d'un office de président en chascun siège présidial du royaume de France* [juin 1557], Paris, 1557 (F-46815(5)).

279. *Lettres patentes du Roy sur la convocation et assemblée des gentilz-hommes et autres subjectz au ban et arrière-ban, lesquelles portent révocation des exemptions par cy-devant octroyées par ledict seigneur* [26 août 1557], Paris, 1557 (F-46815(7)).

280. *Édict et ordonnance du Roy des poix, aulne et mesures par toute la ville... prévosté et viconté de Paris, réduictes à un mesme et semblable estallon* [octobre 1557], Paris, 1557 (F-46815(8)).

281. *Édict du Roy sur le fait de la police des hosteliers, vivres et victuailles, baillées à poix et mesures aux gens de guerre et autres allans, venans et séjournans par tout le royaume de France* [22 décembre 1557], Paris, 1557 (F-47022(10)).

282. *Ordonnance du Roy et de sa court des monnoyes sur la défense de ne prendre, mettre, ou allouer monnoyes rongnées ou faibles de paix* [23 juillet 1557], Paris, 1557 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-46).

283. *Lettres patentes et ordonnance du Roy... sur le fait du ban et arrière-ban pour aller au lieu où est besoing de augmenter les forces dudict seigneur, aussi est déclaré le jour pour faire leur monstre en armes et équipage telz qu'ilz sont tenuz pour marcher droit au lieu où y plaira audict seigneur...* [14 avril 1557], Paris, v. 1557 (RES-F-172(FOL206)).

284. *Ordonnance du Roy et de sa Court des monnoyes contenant les pris et poix, tant des monnoyes de France qu'estrangères, d'or et d'argent, ausquelles ledict seigneur a donné cours en son royaume... Avec le descry des monnoyes de billon estrangères, au dessoubz de trois solz pièce, lesquelles doivent estre portées à la fonte...* [5 septembre 1555], Paris, 1557 (RES-F-1952).

285. *Édict de l'érection d'un office de président en chascun siège présidial du royaume de France* [juin 1557], Paris, 1557 (RES-F-1954).

286. *Édict fait par le Roy, de la création et érection d'un office de garde des seaux en chascun siège présidial, avec la taxe que le Roy prend pour le droict et émolument du seel des lettres seellées en ses chancelleries* [décembre 1557], Paris, 1557 (RES-F-1959).

1558

287. *Lettres patentes contenant confirmation de l'édit de création des juges magistrats criminels, du mois de mai 1552, et dérogation à iceluy en certains cas, avec un règlement général pour l'administration et direction de la justice entre les juges, magistrats criminels et leurs lieutenans particuliers et conseillers des sièges* [4 février 1558], s.l., 1558 (F-46816(2)).

288. *Ordonnance du Roy sur le fait des trésoriers ordinaires des guerres et trésoriers payeurs de sa gendarmerie, contenant suppression d'alternatifz, avecq augmentation de leurs gaiges et amplification de privilèges* [décembre 1557], [Paris], 1558 (F-46815(13)).

289. *Lettres patentes du Roy nostre sire sur le fait, ordre, équipage et service que luy sont tenuz faire tous nobles, vassaulx et arrière-vassaulx et subjectz à son ban et arrière-ban...* [16 janvier 1558], Paris, 1558 (F-46816(1)).

290. *Permission du Roy nostre sire à toutes personnes de mener et conduire au camp et armée dudict sieur vivres, victuailles et toutes aultres marchandises nécessaires pour*

l'avitaillement d'icelle armée, sans payer aucuns tributs ou impositions [8 avril 1558], Paris, 1558 (F-46816(4)).

291. *Ordonnance du Roy sur le fait des trésoriers ordinaires des guerres et trésoriers payeurs de sa gendarmerie, contenant suppression d'alternatifz, avecq augmentation de leurs gaiges et amplification de privilèges* [décembre 1557], [Paris], 1558 (F-47022(11)).

292. *Édict du Roy, par lequel il veult que tous dévolutaires baillent caution de payer le juge, avant qu'estre receuz à intenter procès pour les bénéfices dont ils seront pourvez par dévolut* [janvier 1558], Paris, 1558 (F-47022(12)).

293. *Ordonnance du Roy et de sa court des monnoyes, contenant les prix et poix, tant des monnoyes de France que estrangères, d'or et d'argent, ausquelles ledict seigneur a donné cours en son royaume... Avec les descry des monnoyes et billon estrangères* [5 septembre 1555], Paris, 1558 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-42).

294. *Édict du Roy portant la peine contre les persévérans en leurs mauvaises opinions contre la foy* [24 juillet 1557], Paris, 1558 (RES-F-1956).

295. *Édict du Roy portant reiglement pour le pouvoir des inquisiteurs de la foy* [24 juillet 1557], Paris, 1558 (RES-F-1957).

296. *Édict du Roy portant reiglement pour le pouvoir des inquisiteurs de la foy* [24 juillet 1557], Paris, 1558 (RES-F-1958).

297. *Permission du Roy nostre sire à toutes personnes de mener et conduire marchandises partout où bon leur semblera, en terre d'amis ou d'ennemis, exceptés bleds et autres grains, artillerie et autres munitions de guerre* [14 février 1558], Paris, 1558 (RES-F-1962).

298. *Permission du Roy nostre sire à toutes personnes de mener et conduire marchandises partout où bon leur semblera, en terre d'amis ou d'ennemis, exceptés bleds et autres grains, artillerie et autres munitions de guerre* [14 février 1558], Paris, 1558 (RES-F-1963).

299. *Lettres patentes du Roy pour l'exemption du ban et arrière-ban, impétrées par les prévost des marchans et eschevins... de Paris pour les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, tenans fiefz et arrière-fiefz* [8 mars 1558], Paris, 1558 (RES-F-1965).

300. *Édict du Roy contenant suppression du greffe d'insinuations de la prévosté et vicomté de Paris* [juin 1558], Paris, 1558 (RES-F-1966).

301. *Ordonnance du Roy et de sa court des monnoyes, sur la défence de ne prendre, mettre ou allouer monnoyes rongnées ou foibles de poix* [3 mars 1558], Paris, 1558 (Z FONTANIEU-220(9)).

1559

302. *Défense de par le Roy à tous archevesques, évesque, abbez et prélatz de vendre aucuns bois de haulte fustaye à toute personnes d'en achepter, sans préallable permission dudict seigneur* [février 1559], Paris, 1559 (F-27579(1)).

303. *Ordonnance et édict faict par le Roy sur le faict, règlement et police de ses deniers et finances* [décembre 1557], Paris, 1559 (F-46815(11)).

304. *Édict du Roy pour le recouvrement des restatz et débetz de tous officiers comptables et aultres qui auront eu et auront charge, maniemment et administration des deniers du Roy, qui seront trouvez redevables du Roy, qui seront trouvez redevables par la fin et closture de leurs comptes* [15 janvier 1559], Paris, 1559 (F-46817(2)).

305. *Édict du Roy sur l'exemption des droictz de la traicte foraine, resve, domaine forain et haulte passage de son royaume, pour un an, octroyé par ledict seigneur à tous marchans* [6 juillet 1559], Paris, 1559 (F-46817(6)).

306. *Édict du Roy sur l'exemption des droictz de la traicte foraine, resve, domaine forain et haulte passage de son royaume, pour un an, octroyé par ledict seigneur à tous marchans* [6 juillet 1559], Paris, 1559 (F-46817(7)).

307. *Lettres patentes du Roy touchant le faict des monnoyes et débitement d'icelles* [14 novembre 1558], Paris, 1559 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-48).

AUTRES SOURCES LÉGISLATIVES IMPRIMÉES

BLANCHARD (Guillaume), *Table chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des Rois de France [...] depuis l'an 1115 jusqu'à présent*, Paris, 1687.

Édit, arrêts, ordonnances monétaires... de l'autorité royale et des cours souveraines, d'Hugues Capet à Louis XVI [en ligne], www.ordonnances.org/index.html

Isambert (François-André), Decrusy et Jourdan (Athanase), *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*, t. XI, *Règne de Charles VIII, règne de Louis XII*, Paris, 1827 ; t. XII, *Règne de François I^{er}*, Paris, 1828 ; t. XIII, *Règne de Henri II*, Paris, 1828.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, t. XIX, *Les ordonnances rendues depuis le mois de mars 1482 jusqu'au mois d'avril 1486*, Paris, 1835 ; t. XX, *Les ordonnances rendues depuis le mois d'avril 1486 jusqu'au mois de décembre 1497*, Paris, 1840 ; t. XXI, *Les ordonnances rendues depuis le mois de mai 1497 jusqu'au mois de novembre 1514*, Paris, 1849.

Ordonnances des rois de France. Règne de François I^{er}, 9 t. parus, Paris, 1902-1992.

PAILLET (Jean-Baptiste-Joseph), *Manuel complémentaire des codes français et de toutes les collections de lois, contenant les dispositions textuelles des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du conseil... antérieurs à 1789 et restés en vigueur*, 2 t., Paris, 1846.

SIMON (Pierre-Guillaume) et NYON (Nicolas-Henri), *Abonnement des édits et arrêts*, 26 t., Paris, 1767-1790 [dit Recueil Simon].

WALKER (Jean-René), *Collection complète, par ordre chronologique, des lois, édits, traités de paix, ordonnances, déclarations et règlements d'intérêt général antérieurs à 1789, restés en vigueur*, 5 t., Paris, 1835-1837.

CATALOGUES ET INVENTAIRES

BOUDOT (Pierre-Jean) et SALLIER (Claude), *Catalogue imprimé des livres de la Bibliothèque du roi*, t. VI-VII, *Jurisprudence*, Paris, 1753[-1776].

Catalogue des actes de François I^{er}, 10 t., Paris, 1887-1908 ; réimpr. Paris, 2003.

Catalogue des actes de François II, 2 t., Paris, 1991.

Catalogue des actes de Henri II, 7 t. parus, Paris, 1979-2009.

Catalogue of books printed in the XVth century now in the British Museum, 11 t., Londres, 1908-1962 ; réimpr., Londres, 1963-1967.

DELISLE (Léopold), *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale*, t. I, *Introduction*, Paris, 1897.

Incunabula short title catalogue [en ligne], <http://istc.bl.uk>.

GOLDSMITH (Valentine Fernande), *A short title catalogue of French books 1601-1700 in the Library of the British Museum*, 7 t., Londres, 1969-1973.

ISNARD (Albert) et HONORÉ (Suzanne), *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale, Actes royaux*, 7 t., Paris, 1910-1960.

MOREAU (Brigitte), *Inventaire chronologique des éditions parisiennes du XVI^e siècle*, 4 t., Paris, 1972-1992.

PARDESSUS (Jean-Marie), *Table chronologique des ordonnances des rois de France de la troisième race jusqu'au règne de Louis XII inclusivement : suivie d'une table alphabétique pour en faciliter l'usage*, Paris, 1847.

PICOT (Émile) et LACOMBE (Paul), *Catalogue des livres composant la bibliothèque de feu M. le Baron James de Rothschild*, 5 t., Paris, 1884-1920. THOMAS (Henry), *Short-title catalogue of books printed in France and of French books printed in other countries from 1470 to 1600 now in the British Museum*, Londres, 1966.

—, *Short-title catalogue of books printed in France and of French books printed in other countries from 1470 to 1600 now in the British Museum, Supplement*, Londres, 1990.

Universal short title catalogue [en ligne], <http://www.ustc.ac.uk>.

VAN PRAET (Joseph), *Catalogue des livres imprimés sur vélin de la Bibliothèque du roi...*, 6 t., Paris, 1822-1828.

VILEVAULT (Louis-Guillaume de), *Table générale et chronologique des neuf volumes du recueil des Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1757.

BIBLIOGRAPHIE

AMBROSINO (Giuseppe), *La formazione del potere legislativo nella Francia dei Lumi*, thèse, droit, Università della Calabria, 2013, dactyl.

AQUILON (Pierre) et CLAERR (Thierry), *Le berceau du livre imprimé : autour des incunables*, Turnhout, 2010.

ARABEYRE (Patrick), « Un enseignement de science politique dans les facultés de droit canonique française de la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle (Paris : Cosme Guymier ; Cahors : Guillaume Benoît ; Toulouse : Jean d'Ayma) », dans *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, dir. Jacques Krynen et Michael Stolleis, Francfort-sur-le-Main, 2008, p. 299-324.

—, « Le premier recueil méthodique d'ordonnances royales françaises : le *Tractatus ordinationum regiarum* d'Etienne Aufréri (fin XV^e-début du XVI^e siècle) », dans *Tijdschrift voor Techtsgeschiedenis*, t. 79, 2011, p. 391-453.

ARMSTRONG (Elizabeth), « The publication of the royal edicts and ordinances under Charles IX : the destiny of Robert (II) Estienne as king's printer », dans *Proceedings of the Huguenot Society of London*, t. 19, 1954, p. 41-59.

—, *Before copyright : the French book-privilege system (1498-1526)*, Cambridge, 1990.

AUCOC (Léon), « Les collections de la législation antérieures à 1789 et leurs lacunes pour les actes des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France)*, *Compte rendu*, t. 120, 1882-1883, p. 46-68.

BALAYÉ (Simone), *La Bibliothèque nationale des origines à 1800*, Genève, 1988.

BARBICHE (Bernard), « La diplomatique des actes de l'époque moderne XVI^e-XVIII^e siècle », dans *Gazette des archives*, t. 172, 1996, p. 19-36.

—, « La diplomatique royale française de l'époque moderne », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 52, 2006, p. 417-427.

—, « Actes royaux », dans *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France XVI^e-XVIII^e siècle*, dir. Lucien Bély, Paris, 2010, p. 23-28.

—, « Ordonnances », dans *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France XVI^e-XVIII^e siècle*, dir. Lucien Bély, Paris, 2010, p. 932-934.

—, « L'édit de Nantes et ses antécédents », ressource électronique disponible à l'adresse suivante <http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/>, non paginé (dernière consultation octobre 2014).

—, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, 1999 ; rééd. Paris, 2012.

BARBIER (Frédéric), « Le catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 142, 1984, p. 153-161.

—, *Histoire du livre en Occident*, Paris, 2012.

BASTIT (Michel), *Naissance de la loi moderne : la pensée de la loi de saint Thomas à Suarez*, Paris, 1990.

BAUDOUIN-MATUZEK (Marie-Noëlle), « La publication des ordonnances des rois de France, Trois cents ans de travaux », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 167, 2009, p. 487-537.

BAUDRIER (Henri), *Bibliographie lyonnaise : recherches sur les imprimeurs, libraires, relieurs et fondeurs de lettres de Lyon au XVI^e siècle*, 13 t., Lyon, 1895-1899.

BAUTIER (Robert-Henri), « Propositions méthodologiques pour la diplomatique du Bas Moyen Âge et des débuts des temps modernes », dans *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter. Referate zum VI. internationalen Kongreß für Diplomatie, München, 1983*, dir. Gabriel Silagi, Munich, 1984, p. 49-59 ; réimpr. dans *Chartes, sceaux et chancelleries, Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Paris, 1990, t. I, p. 35-45.

BERNABÉ (Boris), « Écrit et cri de la loi au Moyen Âge », dans *L'écho des lois, Du parchemin à Internet*, dir. Denis Salas, Paris, 2012, p. 29-53.

BLASSELLE (Bruno), *Histoire du livre*, Paris, 2008.

BONIN (Pierre), *Construire l'armée française, textes fondateurs des institutions militaires*, t. II *Depuis le règne de Henri II jusqu'à la fin de l'Ancien Régime*, Turnhout, 2007.

BOÛARD (Alain de), *Manuel de diplomatique française et pontificale, Diplomatie générale*, Paris, 1929.

BRISSAUD (Yves-Bernard), « Pistes pour une histoire de l'édition juridique française sous l'Ancien Régime », dans *Histoire et civilisation du livre*, t. 1, 2005, p. 33-136.

BRUNET (Jacques-Charles), *Manuel du libraire et de l'amateur de livres*, 6 t., Paris, 1860-1865.

BRUNET (Jacques-Charles) et DESCHAMPS (Pierre), *Manuel du libraire et de l'amateur de livres, Supplément*, 2 t., Paris, 1878-1880.

CASSELLE (Pierre), « Imprimeurs et publications des administrations parisiennes du 16^e au 19^e siècle, Paris et Île de France », dans *Paris et Île-de-France, Mémoires publiés par la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, t. 37, 1986, p. 185-245.

CAZELLES (Raymond), « Une exigence de l'opinion depuis saint Louis : la réformation du royaume », dans *Annuaire-Bulletin de la société de l'histoire de France*, t. 75, 1962-1963, p. 91-99.

CHARON-PARENT (Annie), *Les métiers du livre à Paris au XVI^e siècle (1535-1560)*, Genève, 1974.

—, « Aspect de la politique éditoriale de Galliot Du Pré », dans *Le livre dans l'Europe de la Renaissance, Actes du XXVIII^e colloque international d'études humanistes de Tours*, dir. Pierre Aquilon et Henri-Jean Martin, Paris, 1988, p. 209-218.

—, « Regards sur le livre à la cour de Henri II », dans *Le livre et l'historien, Études offertes en l'honneur du Professeur Henri-Jean Martin*, dir. Frédéric Barbier, Annie Parent-Charon, François Dupuigrenet Desroussilles et alii, Genève, 1997, p. 125-132.

CHARTIER (Roger), « La culture de l'imprimé », dans *Les usages de l'imprimé*, dir. Roger Chartier, Paris, 1987, p. 7-20.

—, *Culture écrite et société, L'ordre des livres (XIV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1996.

—, *Inscrire et effacer, Culture écrite et littérature (XI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 2005.

CHRISTIAN (Arthur), *Débuts de l'imprimerie en France, L'Imprimerie nationale, L'Hôtel de Rohan*, Paris, 1905.

CLAUDIN (Anatole), *Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au seizième siècle*, Baden-Baden, 1968-1978, 28 t.

—, *Histoire de l'imprimerie en France au XV^e et au XVI^e siècle*, Paris, 1900-1904, 4 t.

CONTAMINE (Philippe), « Les livres des hommes de pouvoir : de la pratique à la culture écrite. II. Le témoignage des ordonnances royales (début XV^e-début XVI^e siècle) », dans *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle, Actes du colloque international du CNRS organisé en l'honneur de Gilbert Ouy, Paris, 1992*, éd. Monique Ornato et Nicole Pons, Louvain-la-Neuve, 1995, p. 205-215.

COQ (Dominique), ORNATO (Ezio), « La production et le marché des incunables. Le cas des livres juridiques », dans *Le livre dans l'Europe de la Renaissance, Actes du XXVIII^e colloque international d'études humanistes de Tours*, dir. Pierre Aquilon et Henri-Jean Martin, Paris, 1988, p. 305-322.

Des moulins à papier aux bibliothèques, Le livre dans la France méridionale et l'Europe méditerranéenne (XVI^e-XX^e siècles). Actes du colloque tenu les 26 et 27 mars à l'Université de Montpellier III, dir. Roland Andréani, Henri Michel et Élie Pélaquier, Montpellier, 2003.

DESBARREAU-BERNARD (Tibulle), *Les pérégrinations de Jean de Guerlins, imprimeur à Toulouse au commencement du XVI^e siècle*, Montauban, 1866.

—, *L'imprimerie à Toulouse aux XV^e, XVI^e et XVII^e siècles*, Toulouse, 1865, rééd. Toulouse, 1868.

« Dictionnaire des imprimeurs et libraires lyonnais du XV^e siècle », dans *Revue française d'histoire du livre*, t. 118-121, 2003, p. 209-275.

Dictionnaire encyclopédique du livre, dir. Pascal Fouché, Daniel Péchoin et Philippe Schuwer, 4 t., Paris, 2002-2011.

DOUCET (Roger), *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, 2 t., Paris, 1948.

DUCLOS-GRÉCOURT (Marie-Laure), *L'idée de loi au XVIII^e siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, Poitiers, 2014.

DUMONT (Michel), « Diplomatique et histoire du droit », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 29, 1951, p. 79-92.

DURAND (Bernard), « Les instruments juridiques du pouvoir monarchique en France, 1500-1800 », dans *Justice et législation. Les origines de l'Etat moderne en Europe XIII^e-XVIII^e siècles*, *Justice et législation*, dir. Antonio Padoa-Schioppa, Paris, 2000, p. 341-367.

DURELLE-MARC (Yann-Arzel), « Publier : donner à la loi sa vigueur (1789-An II) », dans *Clio@Themis*, t. 6, 2013, non paginé.

L'Écho des lois, Du parchemin à Internet, dir. Denis Salas, Paris, 2012.

Editori e tipografi a Milano nel cinquecento, t. 2 : *Annali tipografici di Alessandro Minuziano, Leonardo Vegio e Gottardo da Ponte*, dir. Ennio Sandal, Baden-Baden, 1978.

EISENSTEIN (Elisabeth L.), *La Révolution de l'imprimé à l'aube de l'Europe moderne*, Paris, 1991 ; réimpr. Paris, 2003.

—, *The Printing Revolution in Early Modern Europe*, Cambridge, 1983 ; rééd. New York, 2005.

ESMONIN (Edmond), « La publication et l'impression des ordonnances royales sous l'Ancien Régime », dans *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 10^e s., t. 16, mai-juillet 1949, p. 5-11 ; réimpr. dans *Études sur la France des XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1964, p. 175-182.

ESTIVALS (Robert), *Le dépôt légal sous l'Ancien Régime*, Paris, 1961.

FEBVRE (Lucien) et MARTIN (Henri-Jean), *L'apparition du livre*, Paris, 1958 ; rééd. Paris, 1999.

FERRAND (Jérôme), « Promulguer la loi sous la Révolution : éléments d'histoire critique », dans *Clio@Themis*, t. 6, 2013, non paginé.

FOGEL (Michèle), « Propagande, communication, publication : points de vue et demande d'enquête pour la France des XVI^e-XVII^e siècles », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1985, p. 325-336.

—, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI^e au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, 1989.

FRÉLON (Élise), *Le parlement de Bordeaux et la « loi » (1451-1547)*, Paris, 2011.

FRYDMAN (Benoît), *Le sens des lois : histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, Bruxelles, 2005, rééd. Bruxelles 2011.

GARRETA (Jean-Claude), « Les sources de la législation de l'Ancien Régime ; guide bibliographique », dans *Études G. Chevrier I, Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, t. 29, 1968-1969, p. 275-364.

GAVET (Gaston), *Sources de l'histoire des institutions et du droit français, manuel de bibliographie historique*, Paris, 1899.

GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894 ; réimpr. Darmstadt, 1972.

GLÉNARD (Guillaume), « Sanctionner : parfaire la loi », dans *Clio@Themis*, t. 6, 2013, non paginé.

GÜTLINGEN (Sybille Von), *Bibliographie des livres imprimés à Lyon au seizième siècle*, avec la collaboration avec René Badagos, 12 t., Baden-Baden, 1992-2009.

GRANGE (Cécile), *L'élaboration des lois sous Henri II : éléments d'une étude du pouvoir royal au milieu du XVI^e siècle*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 2005, dactyl. ; résumé dans *École nationale des chartes, position des thèses...*, 2005, en ligne (<http://theses.enc.sorbonne.fr/2005/grange>) (dernière consultation octobre 2014).

GUÉRY (Alain), *Naissance de l'État moderne en France (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 1984.

GUILLEMINOT-CHRÉTIEN (Geneviève), « La diffusion de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539-1542) », dans *La prise de décision en France (1525-1559)*, dir. Roseline Claerr et Olivier Poncet, Paris, 2007, p. 149-159.

GUILLOT (Olivier), RIGAUDIÈRE (Albert) et SASSIER (Yves), *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. II : *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, 1994 ; rééd. Paris, 1998.

GUYOTJEANNIN (Olivier), PYCKE (Jacques) et TOCK (Benoît-Michel), *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 2006.

HALPÉRIN (Jean-Louis), *De la méthode historique en sciences juridiques et de son avenir*, Paris, 2013.

HAMON (Philippe), « Aspects administratifs de la présence française en Milanais sous Louis XII », dans *Louis XII en Milanais. XL^e colloque international d'études humanistes (30 juin – 3 juillet 1998)*, dir. Philippe Contamine et Jean Guillaume, Paris, 2003, p. 109-127.

HAROUËL (Jean-Louis) *et alii*, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, 1987 ; rééd. Paris, 2006.

HARRISSE (Henry), *Excerpta Colombiana, Bibliographie de quatre cents pièces gothiques françaises, italiennes et latines du commencement du XVI^e siècle non décrites jusqu'ici précédée d'une histoire de la bibliothèque colombone et de son fondateur*, Paris, 1888.

HILDESHEIMER (Françoise), « Les deux premiers registres des "ordonnances" ou la logique floue de l'enregistrement », dans *Histoire et Archives*, t. 12, 2012, p. 79-114.

HILDESHEIMER (Françoise) et BIMBENET-PRIVAT (Michèle), *État des sources de la première modernité (1589-1661) conservées dans les archives et bibliothèques parisiennes*, Paris, 2006.

Histoire de la fonction publique en France, dir. Marcel Pinet, t. II, *Du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1993.

Histoire de l'édition française, t. I, *Le livre conquérant (Du Moyen Âge au milieu du XVI^e siècle)*, dir. Roger Chartier et Henri-Jean Martin, Paris, 1983 ; rééd. Paris, 1989.

HOCHEDLINGER (Michael), *Aktenkunde. Urkunden- und Aktenlehre der Neuzeit*, Vienne-Munich, 2010.

HONORÉ-DUVERGE (Suzanne), « Les archives imprimées de l'Ancien Régime à la Bibliothèque nationale », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 104, 1943, p. 219-234.

JOUANNA (Arlette), *La France du XVI^e siècle (1483-1598)*, Paris, 1996 ; rééd. Paris, 2012.

JOUANNA (Arlette), HAMON (Philippe), BILOGHI (Dominique) et LE THIEC (Guy), *La France de la Renaissance, Histoire et dictionnaire*, Paris, 2001.

JOUHAUD (Christian), « Lisibilité et persuasion. Les placards politiques », dans *Les usages de l'imprimé*, dir. Roger Chartier, Paris, 1987, p. 309-342.

KADLEC (Lauriane), « Le droit d'enregistrement des Cours souveraines sous Louis XIII », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 86, 2008, p. 39-68.

LEDOS (Gabriel), *Histoire des catalogues des livres imprimés de la Bibliothèque nationale*, Paris, 1936.

- LEMAÎTRE (Henri), *Histoire du dépôt légal*, Paris, 1910.
- LEPREUX (Georges), *Gallia typographica ou Répertoire bibliographique et chronologique de tous les imprimeurs de France depuis les origines de l'imprimerie jusqu'à la Révolution*, 5 t., Paris, 1909-1914.
- LEUTRAT (Estelle), *Les débuts de la gravure sur cuivre en France (Lyon, 1520-1565)*, Genève, 2007.
- LEVELEUX (Corinne), *La Parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e siècles) : du péché au crime*, Paris, 2001.
- MARTIN (André), *Le livre illustré en France au XVI^e siècle*, Paris, 1931.
- MARTIN (Frédéric F.), *Justice et législation sous le règne de Louis XI, la norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Paris, 2009.
- , « Forme épistolaire et diction du droit. Dialogue et décision dans les lettres royales », dans *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, t. 32, 2012, p. 9-36.
- MARTIN (Henri-Jean), *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Paris, 1988 ; rééd. Paris 1996.
- , *Livre, pouvoir et société à Paris au XVII^e siècle*, Paris, 1999.
- , *Les métamorphoses du livre. Entretiens avec Jean-Marc Chatelain et Christian Jacob*, Paris, 2004.
- , *Mise en page et mise en texte du livre français, La Naissance du livre moderne (XIV^e-XVII^e siècles)*, Paris, 2000.
- , « Imprimerie royale », dans *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France XVI^e-XVIII^e siècle*, dir. Lucien Bély, Paris, 2010, p. 654-655.
- MELLOT (Jean-Dominique), *L'édition rouennaise et ses marchés (vers 1600 – vers 1730), Dynamisme provincial et centralisme parisien*, Paris, 1998.
- , « Avant-propos. Production et usages de l'écrit juridique en France du Moyen Âge à nos jours », dans *Histoire et civilisation du livre*, t. 1, 2005, p. 5-10.
- MICHAUD (Hélène), « Les actes intitulés règlements sous l'Ancien Régime », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 115, 1957, p. 156-167.
- , *La Grande chancellerie et les écritures royales au XVI^e siècle (1515-1589)*, Paris, 1967.
- , *Les formulaires de Grande Chancellerie (1500-1580)*, Paris, 1972.
- NIETO (Philippe), « Géographie des impressions européennes du XV^e siècle », dans *Revue française d'histoire du livre*, t. 118-121, 2003, p. 125-174.

NOVÁK (Veronika), « La source du savoir. Publication officielle et communication informelle à Paris au début du XV^e siècle », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. Claude Gauvard, Paris, 2005, p. 151-163.

OFFENSTADT (Nicolas), « Les crieurs publics à la fin du Moyen Âge. Enjeux d'une recherche », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. Claude Gauvard, Paris, 2005, p. 203-217.

OLIVIER-MARTIN (François), *Les lois du roi*, Paris, 1945-1946 ; réimpr. Paris, 1997.

PARROT (Armand), *Messire Guillaume Poyet, chancelier de France*, Paris, 1867.

PASQUIER (Émile) et DAUPHIN (Victor), *Imprimeurs et libraires de l'Anjou*, Angers 1932.

PETIT-RENAUD (Sophie), *Faire loy au royaume de France : de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, 2001.

PFISTER (Laurent), *L'auteur, propriétaire de son œuvre ? La formation du droit d'auteur du XVI^e siècle à la loi de 1957*, Thèse, Droit, Strasbourg, 1999.

PITTION (Jean-Paul), *Le livre-objet à l'époque de la Renaissance : bibliographie historique et bibliographie matérielle*, Turnhout, 2009.

—, *Le livre à la Renaissance. Introduction à la bibliographie historique et matérielle*, Turnhout, 2013.

PONCET (Olivier), « Défense et illustration de la diplomatique de l'époque moderne », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 52, 2006, p. 395-416.

PRÉVOST (Xavier), *Les recueils factices d'actes royaux de la BnF, observatoire pour la législation de l'Ancien Régime : « Guide méthodologique pour la recherche »*, Rapport de recherche, École de droit de la Sorbonne (Université Paris I), 2012, dactyl.

Le prince et la Norme, Ce que légiférer veut dire, dir. Jacqueline Hoareau-Dodineau, Guillaume Métairie et Pascal Teixier, Limoges, 2007.

QUILLIET (Bernard), *Louis XII, Père du Peuple*, Paris, 1986 ; réimp. Paris, 2012.

—, *La France du beau XVI^e siècle (1490-1560)*, Paris, 1998.

RENOUARD (Philippe), *Imprimeurs et libraires parisiens du XVI^e siècle*, Paris, 1898 ; rééd. Paris 1964-1995.

—, *Documents sur les imprimeurs, libraires, cartiers, graveurs, fondeurs de lettres, relieurs, doreurs de livres, faiseurs de fermoirs, enlumineurs, parcheminiers et papetiers ayant exercés à Paris de 1450 à 1600*, Paris, 1901.

—, *Répertoire des imprimeurs parisiens, libraires, fondateurs de caractères et correcteurs d'imprimerie depuis l'introduction de l'imprimerie à Paris (1470) jusqu'à la fin du seizième siècle*, Paris, 1965.

Répertoire d'imprimeurs/libraires (vers 1500 – vers 1810), dir. Jean-Dominique Mellot et Élisabeth Queval, Paris, 2004.

REULOS (Michel), « Les droits savants dans l'édition française du XVI^e siècle », dans *Le livre dans l'Europe de la Renaissance, Actes du XXVIII^e colloque international d'études humanistes de Tours*, dir. Pierre Aquilon et Henri-Jean Martin, Paris, 1988, p. 323-331.

RIGAUDIÈRE (Albert), *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, 2001 ; rééd. Paris, 2010.

ROQUINCOURT (Thierry), « *Bulletin des lois* » du règne de Louis XVI, *Contribution à un recensement des lois imprimées entre mai 1774 et juin 1789*, Paris, 2013.

ROUSSELET-PIMONT (Anne), *Le Chancelier et la loi au XVI^e siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris, 2005.

—, « Relayer les lois du roi à l'Époque moderne », dans *L'écho des lois, Du parchemin à Internet*, dir. Denis Salas, Paris, 2012, p. 55-79.

—, « Approche historique de la démarche communicationnelle des producteurs de droit », dans *Droit, justice et politiques communicationnelles. Permanence et ruptures*, dir. Sandrine Chassagnard-Pinet et Serge Dauchy, à paraître [article gracieusement transmis par l'auteur avant sa parution].

RUIZ GARCIA (Elisa), *La balanza y la corona, La simbólica del poder y los impresos jurídicos castellanos (1480-1520)*, Madrid, 2011.

SAINT-BONNET (François) et SASSIER (Yves), *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, 2004, rééd. Paris, 2011.

SEGUIN (Jean-Pierre), « L'information à la fin du XV^e siècle en France : pièces d'actualité imprimées sous le règne de Charles VIII » dans *Arts et traditions populaires*, t. 4, 1956, p. 309-330 ; t. 5, 1957, p. 46-74.

—, *L'information en France de Louis XII à Henri II*, Genève, 1961.

SIMONIN (Anne), « L'impression de la loi dans la collection Baudouin : l'invention de la loi législative », dans *Clio@Themis*, t. 6, 2013, non paginé.

SIMONIN (Anne) et DURELLE-MARC (Yann-Arzel), « Pour une approche matérielle de la loi de la Révolution française », dans *Clio@Themis*, t. 6, 2013, non paginé.

SIMONIN (Michel), « Peut-on parler de politique éditoriale au XVI^e siècle ? Le cas de Vincent Sartenas, libraire du Palais », dans *Le livre dans l'Europe de la Renaissance, Actes*

du XXVIII^e colloque international d'études humanistes de Tours, dir. Pierre Aquilon et Henri-Jean Martin, Paris, 1988, p. 264-281.

Temps modernes (XV^e-XVIII^e siècles), dir. Claude Mignot et Daniel Rabreau, Paris, 1996 ; rééd. Paris, 2011.

TESSIER (Georges), *Diplomatique royale française*, Paris, 1962.

—, *La diplomatie*, Paris, 1966.

TESSERAU (Abraham), *Histoire chronologique de la Grande Chancellerie de France*, Paris, 1710.

THIREAU (Jean-Louis), « Le juriconsulte », *Droits, Revue française de théorie juridique*, n°20, 1994, p. 21-30.

—, *Introduction historique au droit*, Paris, 2001, rééd. Paris, 2009.

TUTTLE (Liem), *Les recueils privés d'ordonnances royales, étude sur les collections d'actes royaux sous l'Ancien Régime (vers 1500-vers 1660)*, mémoire de DEA, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2006, dactyl.

VEYRIN-FORRER (Jeanne), « Les premiers ateliers typographiques parisiens. Quelques aspects techniques », dans *Villes d'imprimerie et moulins à papier du XV^e au XVI^e siècle. Aspect économiques et sociaux. Colloque international, Spa, 11-14 septembre 1973. Actes*, Bruxelles, 1976, p. 317-335 ; réimpr. dans *La Lettre et le texte : trente années de recherches sur l'histoire du livre*, Paris, 1987, p. 213-236.

—, « Fabriquer un livre au XVI^e siècle », dans *Histoire de l'édition française*, t. I, *Le livre conquérant (Du Moyen Âge au milieu du XVII^e siècle)*, dir. Roger Chartier et Henri-Jean Marin, Paris, 1983, p. 278-301 ; réimpr. dans *La Lettre et le texte : trente années de recherches sur l'histoire du livre*, Paris, 1987, p. 273-319.

VILLAR-BERROGAIN (Gabrielle), *Guide des recherches dans les fonds d'enregistrement sous l'Ancien Régime*, Paris, 1958.

WAGNER (Olivier-Jean), *L'édition juridique à Lyon au XVI^e siècle*, mémoire de l'ENSIBB, 2011, dactyl.

WEIDENFELD (Katia), « "Nul n'est censé ignorer la loi" devant la justice royale (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, dir. Claude Gauvard, Paris, 2005, p. 165-183.

ZELLER (Gaston), *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, 1948 ; rééd. Paris, 1987.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

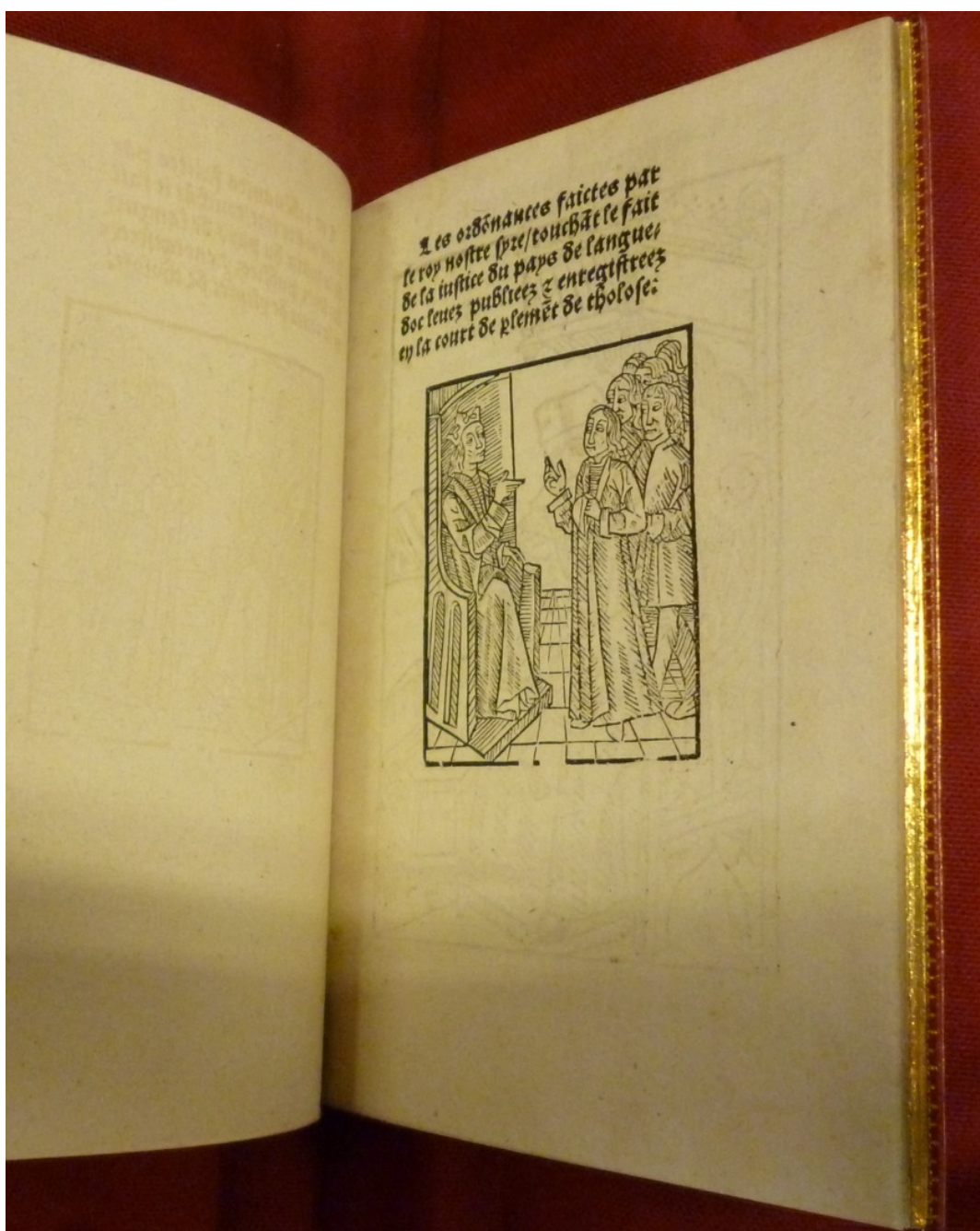
PIÈCES JUSTIFICATIVES 1

EXEMPLES D'ACTES ROYAUX INCUNABLES ET POST-INCUNABLES

PIÈCE JUSTIFICATIVE 1.1

Les Ordonnances touchant le fait de la justice du pays de Languedoc [28 décembre 1490], [Lyon], v. 1491 (BnF Ms. Rothschild.IV.4.160).

Page de titre



Premières pages



Dernière page

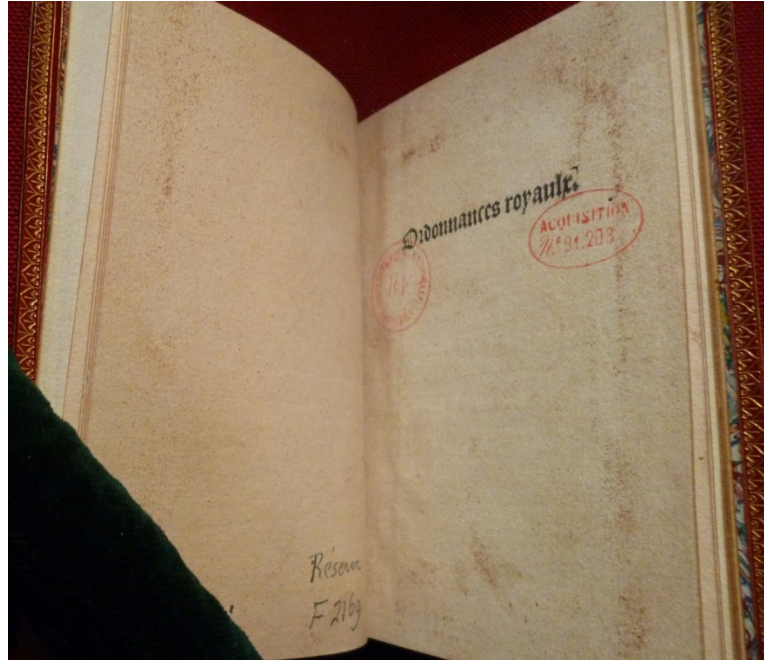




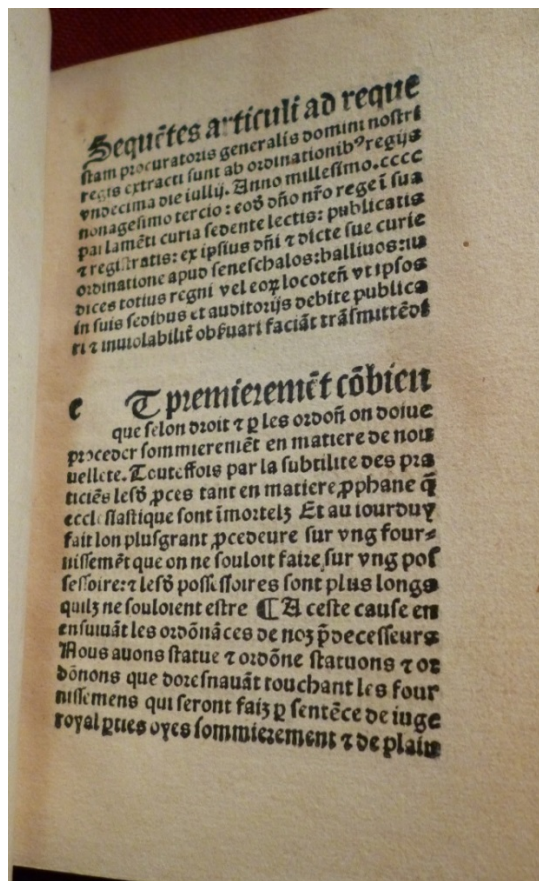
PIÈCE JUSTIFICATIVE 1.2

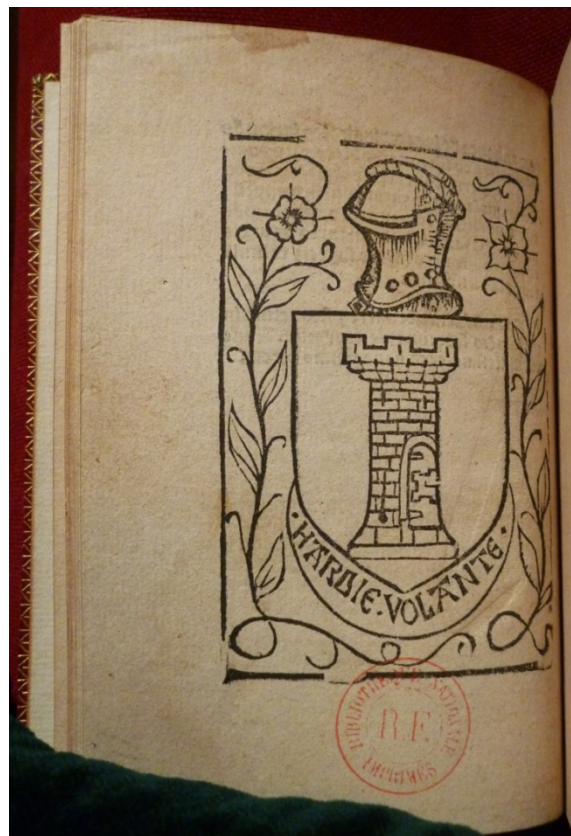
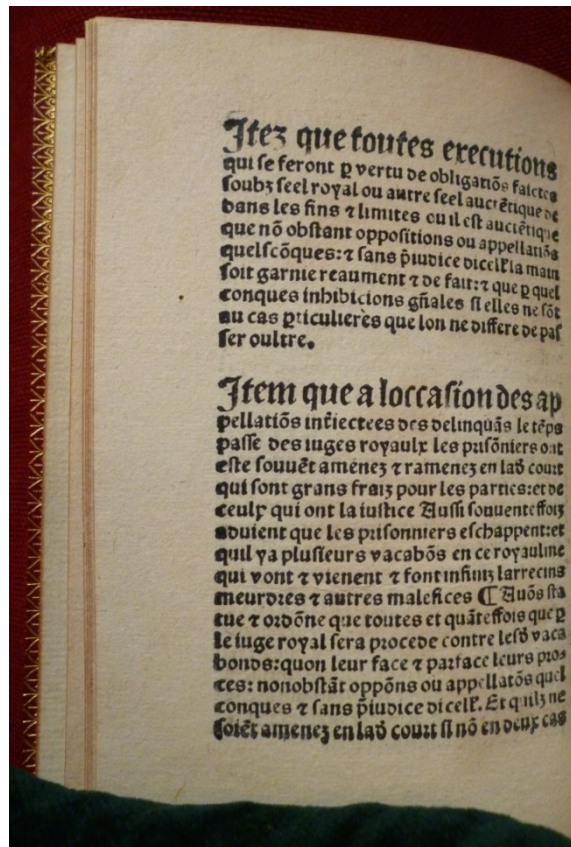
Ordonnances royaulx [juillet 1493], [Angers], v. 1493 (RES-F-2169).

Page de titre



Première page



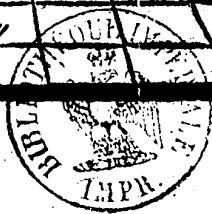


PIÈCE JUSTIFICATIVE 1.3

Les ordonnances royaulx nouvellement publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom, le XIII^e jour du mois de juing l'an mil CCCC XCIX [mars 1499], [Paris], v. 1499 (RES-F-980).

Page de titre

Les ordonnances Royaulx nouvellement
publiees a Paris de par le Roy Loys dou
ziesme de ce nom. Le .xiii iour du mois de Juing
L'an mil.cccc.xcix.



Première page

Lors par la grace de dieu Roy de France. Sçavoir sçayés a to^{us} presens et aduenit q nous cōsiderés cōme ainsi q iustice est la première et plus digne des Vertus cardinales aussi felle la plus nécessaire partie de toutes monarchies royaumes & principaul^{es} bien cōduictes & ordonnées par laq^{ue} les roys regnent & les seigneuries sentretienēt quāt ilz la font bien & dūmēt redire & administrer a leurs subgetz selon q^{el} est ordōne de dieu et quilz y sont tenus. Et que ainsi q ce royaume par la grace de dieu est le premier enyeulx doue de toutes choses q nulz autres. Aussi a il cōmunemēt est de tout tēps ny eulx regya gouerne q nulle autre monarchie en iustice. Laq^{uelle} ya este iustemēt et egalemēt administrer a tous sans acception de persōne. Mesimemēt en tant q^{el} a peu toucher les desirs & affectiōns des roys noz predecessours lesq^{uels} en eulx voulāt acquiescer enuers dieu et leurs subgetz ont fait et estably plusieurs bōnes saictes iustes & tres vtilles ofitutiōns & ordonnances pour a l'hōneur de dieu faire rendre & administrer deue et due iustice au peuple & subgetz quelleur a cōmis. Et cōltre de ce pour icelles faire mettre a deus executiō ont ordōne & estably en toutes quartiers & puinces de ce royaume grant nōbre d'officiers de iustice tant fouuerains q autres lesquelz ilz ont bien & grandemēt salayres sans y vouloir au cōtre chose espargner pour le biē de leur peuple. En quoy ilz ont biē voulu autāt employer et despendre q plusieurs autres roys & grant prince ont de reuenue dont auer les autres bōnes eures ilz ont acq^{is} et metti te sur tous autres roys & princes le nom de tres crestiē. Cōtesfoys pour ce que nous auēs este aduertiz q tant a locasiō des guerres & diuisiōns qui ont patery deuāt regne en cedit royaume cōme par la faulte et negligence de plusieurs de noz officiers lesquelz ne gardēt pas si fongneusement q^{ils} deuoiēt icelles ordonnances ains encontreuenant a leur sermēt et au deuoir de leurs offices font maiteffoys le cōtraire. Et aussy pource q selon la variete et changemēt de temps plusieurs choses pour royēt estre adoustees ou diminuees ausdictes ordōnances pour le biē de iustice et de noz ditz subgetz. Par quoy nous q desirés sur toutes les choses mortelles que de nostre tēps & regne noz ditz royaume & subgetz soient bien regis et gouernes par bonne et deue iustice et police auēs fait Venir a assembler en ceste nostre ville de blois aucūns prelatz presidēs et cōseillers de noz cours de parlement de paris / tholouse / bordeaux et aus si aucūns noz seneschaulx et baillifz. Lesquelz avec nostre ame & seal chācellier nostre ame et seal cōsuy et cōseiller leue que d'ault. Chaucuns de noz chambellans et les gens de nostre grant conseil a ce par nous cōmis et ordonnez. Ont entendu & veu & de songne aus choses dessus

a ii

Page de texte

Dallans deuy mil liures tout noz portez et au dessus et que la partie le requiere

pvi

C Item auons deffendu et deffendons a noz ditz presidēs et cōseillers quilz ne voient pour les parties en cōmissiōns le parlement seans soit par nostre congie ou de noz dictes cours sy non q^{il} y eust cause d'igēte & quil fust questiō de dictes matieres de duchez / et contz / baronnie / chācellerie & autres de qualite deffuidictes & de pēdās articles respectiue^{ment}. Daq^{uel} la matiere sera mise en deliberatiō en noz dictes cours et si la cause estoit trouuee p noz dictes cours si tres d'igēte et necessaire q presidēt ou cōseiller y deust aller ledit parlement seāt. En ce cas noz dictes cours respectiue^{ment} pourront si les parties le requere & ordōne cōmissiō estre deliuree a noz ditz presidēs ou cōseillers. Pour ueu touteffoys q de chascune chāce de noz dictes cours de parlement de paris il nen pourra ou dit cas aller que vng a la fois. Et pour le plus durant ledit parlement. Et de noz ditz parlemens de tholouse et de bordeaux vng seulement de chascune de noz dictes cours / sur peine de puniacion de leurs gages de trois mois pour la première fois et suspension de leurs offices d'uy an pour la seconde. Et pour la tierce de plus grant peine arbitraire

p vii

C Item auons insibet deffendu in hibons et deffendons a noz ditz presidēs et cōseillers que dorzsuauent ilz ne prennent leurs despens ou autre chose qui n'alloit a ceulx. Soit que lesditz despens leur fussent offerts voluntairement liberalement ou autrement en quel que maniere que ce soit. Sur peine a noz ditz presidēs et cōseillers de puniacion de leurs gages pour vng an pour la première fois. Et pour la seconde de suspension de leurs offices et autre peine arbitraire et auz parties aus si demande arbitraire.

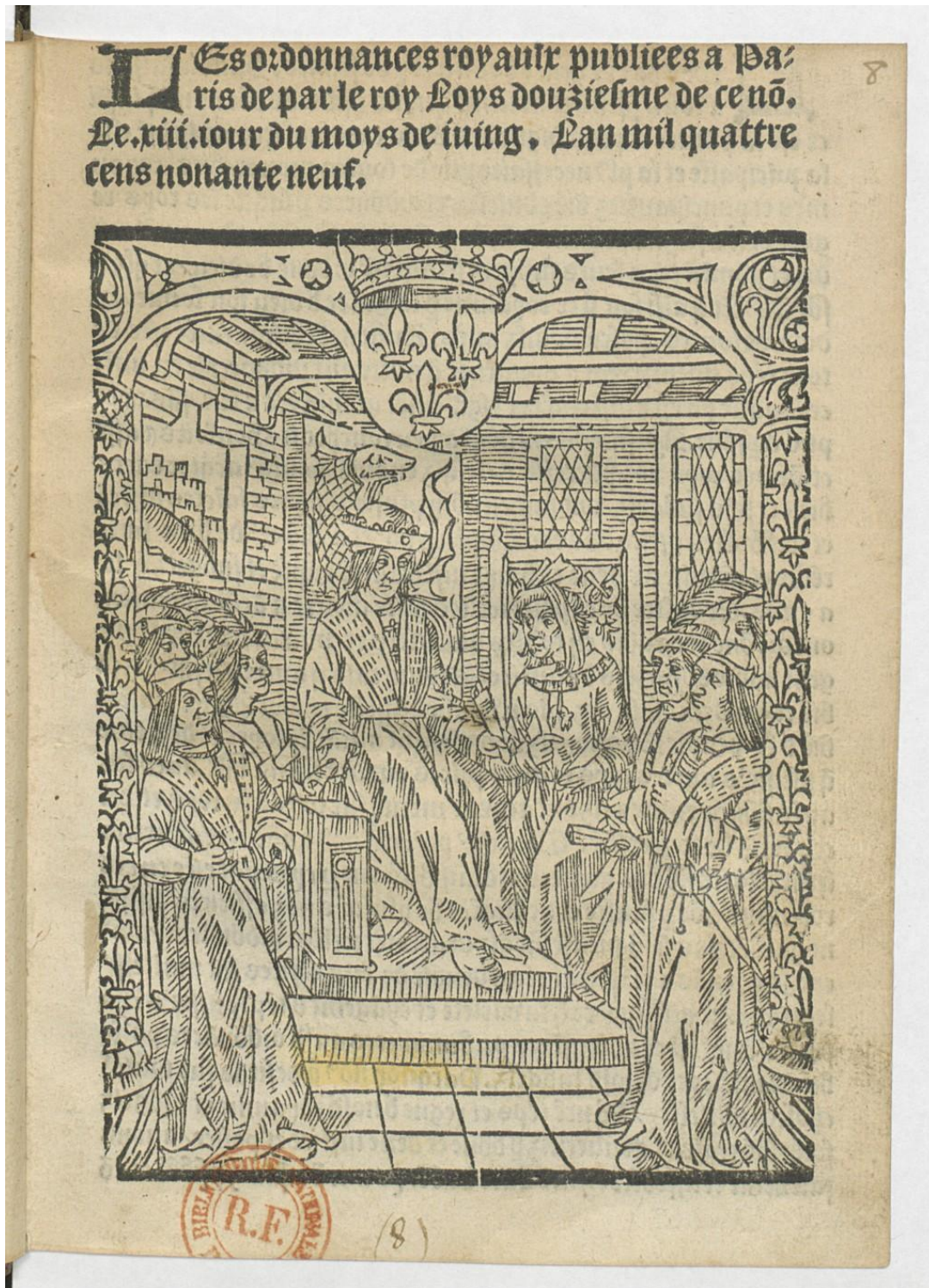
p viii

C Item ordonnons que en ensuiuant les ordonnances faictes par noz predecessours q tous noz ditz presidēs et cōseillers se trouuerēt a la saint martin sur la peine cōtēue esdictes ordonnances. Et declairēt & voulons q quelques lettres missiues q se rōnons a noz ditz presidēs & cōseillers pour les faire demourer et retarder apres ladite feste saint martin ou aller en cōmissiō durant ledit parlement pour lesdictes parties il ne cōtreuenient a ladite ordōnance & que souz ombre dicelles ilz ne puissent pretendre ne alleguer excusation legitime. En declairant les enquestes & executiōs d'arestz et autres exploitz faictz par noz ditz presidēs et cōseillers durant ledit temps en contreuenant a noz dictes ordōnances souz ombre de noz dictes lettres et autrement nulz et de nul effect & valent. Et en oultre en loingnant auz greffiers de noz dictes cours de

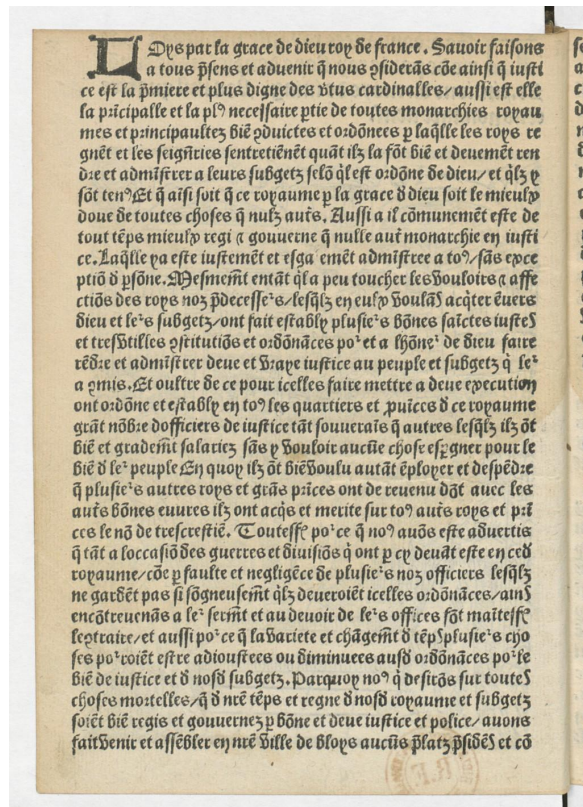
PIÈCE JUSTIFICATIVE 1.4

Les Ordonnances royaulx publiées à Paris de par le roy Loys douziesme de ce nom, le XIII^e jour du mois de juing l'an mil quatre cens nonante neuf [mars 1499], [Paris], v. 1501-1506 (RES-F-876).

Page de titre

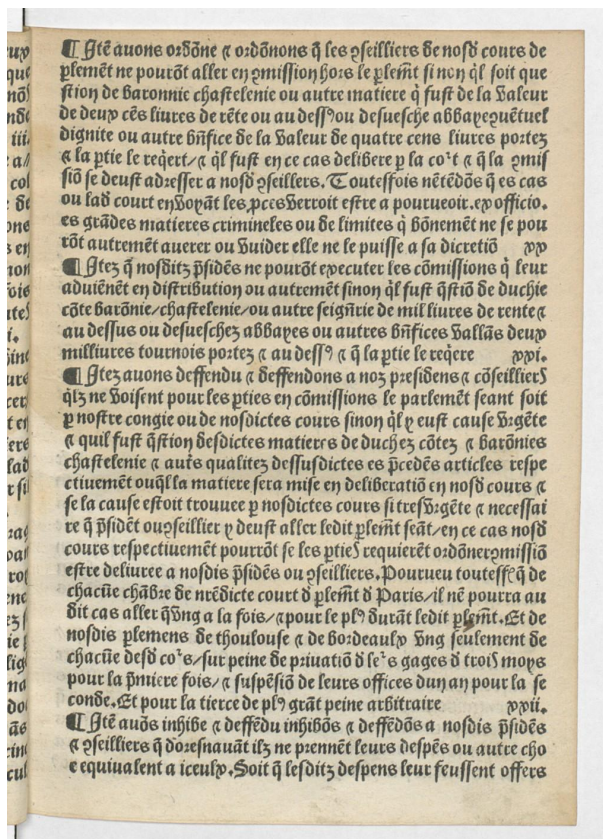


Première page



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Page de texte



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

PIÈCES JUSTIFICATIVES 2

EXEMPLES D'ACTES ROYAUX IMPRIMÉS APRÈS 1530

PIÈCE JUSTIFICATIVE 2.1

Ordonnances royaulx sur le fait de la justice & abbreviation des proces par tout le Royaulme de France... [août 1539], Lyon, [1539] (NUMM-79170).

Page de titre



Extrait de la table

Briefue recollection par alphabet

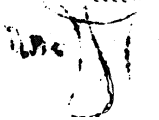
du contenu es presntes ordonnances.



A Amendes de fol appel cōme dabus enuers le Roy oues que led appel ne soit soustenu. art. 81.
 Autre amende enuers partie. art. 81j.
 Autres amendes en cas de soustenement de tel appel q̄ qu'il ne soit trouue bon. article. 81ij.
 De la forme des adournemens. art. 81.
 De passer oultre nonobstant appel de sentence donnee sur causes de recusation pourueu q̄ c. art. 81j.
 Amende de fol appel interiecte par le recusant. art. 81iij.
 Amende de calumnieuse recusatiō. art. 81iij.
 Que tous adournemens soient libel-les. article. 81iij.
 De defendre au tout de l'adournement ou au plus dedās dy seu delay apres article. 81ij.
 De laisser copies des commissions et adournemens. art. 81iij.
 L'amende que importe chascun fait calumnieusement de nuy en toutes cours article. 81iij.
 Amende de faulx calumnieusement proposz. article. 81iij.
 Autre amende de calumnieuse faulx de reproches. art. 81j.
 Vnes additiōs ou deux au plus article. 81iij.
 Amendes contre les calumnieux opposans ausdictes criees. art. 81j.
 Temps pour obeyr aux arrestz & autres tēz iugemens siquibz. article. 81j.

A Que les arrestz soient criez & entendz libz. art. c. 81.
 Amendes contre ceulz qui calumnieusement obtiēd'ont lettres pour art culx faulx nouveaulz. art. c. 81j.
 Pour chascun chef de sentence amende de fol appel. article. c. 81.
 Appellans du pays de droict escript amenderont leur fol appel. art. c. 81j.
 Ne sera plus besoyn de demander apoz fers aux appellans de droict escript. article. c. 81j.
 Pour chascun fol appel une amende ordinaire. article. c. 81iij.
 Apres deux significations de venue plaider en cause d'appel sera donnee ex ploict. art. c. 81j.
 Ceulz qui seront deboutez de restitution contre ung arrest l'amenderont. article. c. 81iij.
 Amendes contre les faulx iugz qui auront notablement faulx en proces criminelz. article. c. 81iij.
 Que les accusz seront secrettement interrogz & respondront par leur bonz che. art. c. 81j.
 Amendes contre les impetrans de telles lettres. article. c. 81j.

B Briefue commandee. art. 81iij.
 De commander lettres en matie beneficiale & de la peine en default de ce faire. art. 81j.
 De faire registres des baptismes. article. 81.
 De dec'arer par les iurisdictons des beneficiez decez leud' deces. art. 81iij.



Page de texte

Ordonnances Royaulz Nouvelles

Que Les appellations cōme dabus interiectes par les prestres & autres personnes ecclesiastiques es matieres de discipline & correction ou autres pures personnelles & non dependentes de realte n'auront aucun effect suspensif. Mais nonobstant lesdictes appellatiōs & sans prejudice d'elles pourront les iuges de iustice passer oultre contre lesdictes personnes ecclesiastiques.

Amende de fol appel cōme dabus enuers le Roy oues que ledict appel ne soit soustenu. Art. 81.

Que Les appellans cōme dabus qui se departiront en iugement de leurs appellations reueurs payeront l'amende ordinaire du fol appel et hors iugement la moytie de ladicte amende & plus grande si mestier est. Mais d'iceluy de nosdictes cours souveraines en regard a la qualite des matieres & des parties.

Autre amende enuers la partie. Art. 81j.

Et en Amende vers la partie pour leurs subterfuges et delays & proces retarde. Cest a sçavoir de vingt livres parisis en iugement & hors iugement de dix livres parisis.

Autres amendes en cas de soustenement de tel appel et qu'il ne soit trouue bon. Art. 81ij.

Et Quand aux appellations plaidees & soustenues par lesdictes appellans/ ilz soient condemnez oultre l'amende ordinaire en une amende extraordinaire enuers nous et la partie selonc le exigence du cas si la matiere y est trouuee disposre.

De la forme des adournemens. Art. 81.

Que Supuant nos anciennes ordonnances tous adournemens seront faulx a per sonne ou a domicile en presence de records & de testings qui seront inscriptz au rapport & exploit de l'huysier ou sergent sur peine de dix livres parisis d'amende contre ceulz qui seront trouvez en faulte.

Touchant les recusations. Art. 81.

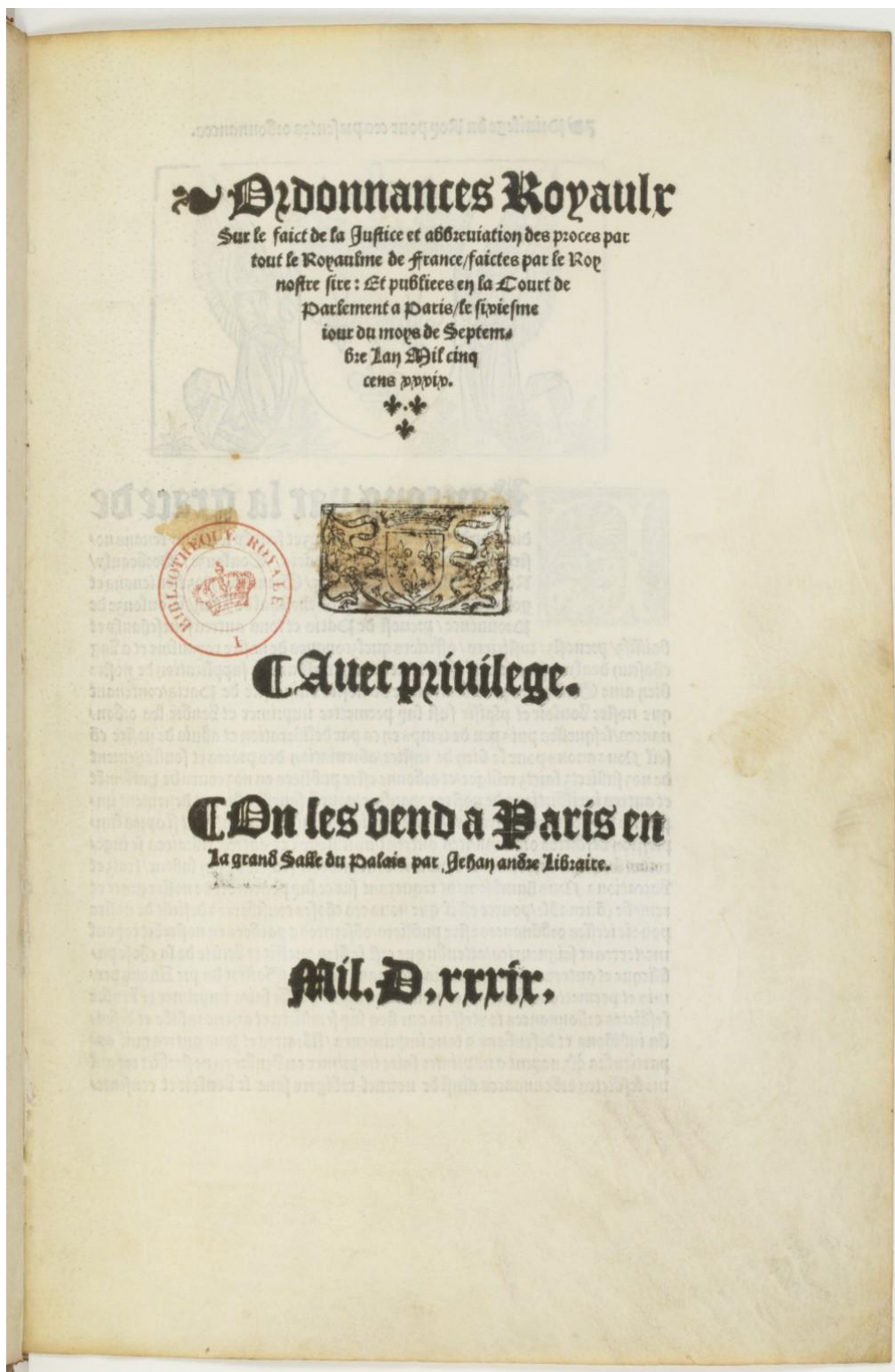
Quant Les recusations proposces ou baillees par escript seront seules & non receuables se luge refuse les pourra telles declairer & ordonner que nonobstant celles il passera oultre selonc la forme de droict.

De passer oultre nonobstant appel de sentence donnee sur causes de recusation pourueu q̄ c. Art. 81j.

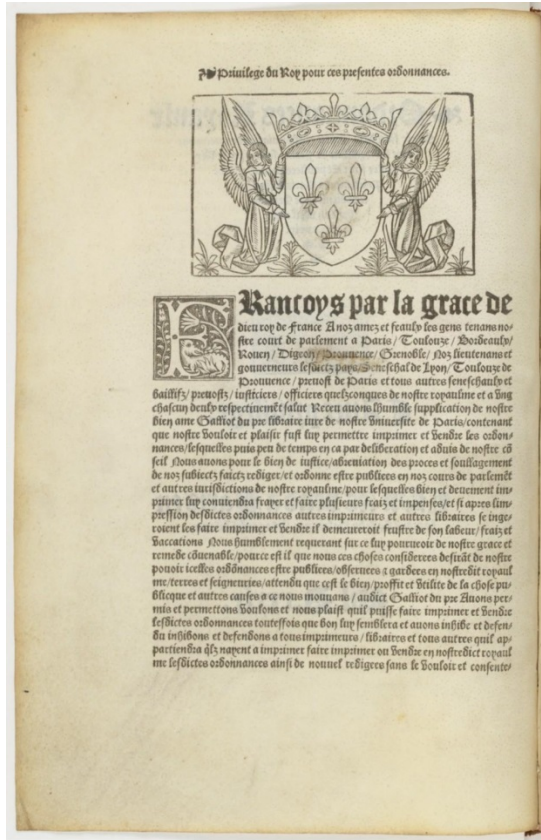
PIÈCE JUSTIFICATIVE 2.2

Ordonnances royaulx sur le fait de la justice et abbreviation des procès par tout le royaulme de France... [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-979).

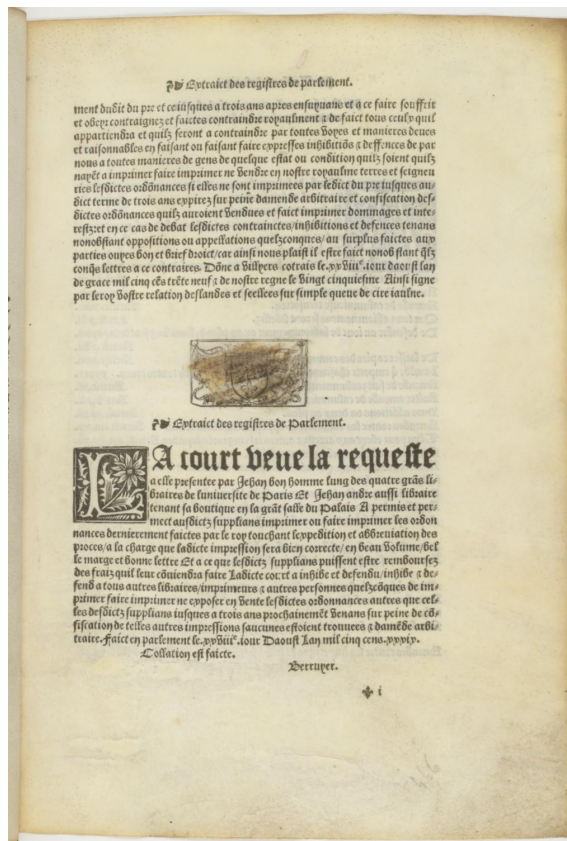
Page de titre



Privilèges d'impression



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Extrait de la table

Table alphabétique

De la recollection par alphas et du contenu es presentes ordonnances.

A.

A Amende de fol appel comme dabus entera le roy ouz que le fol appel ne soit sousten.	Article. vi.
Aultre amende entera partie.	Article. viii.
Aultres amende en cas de soustenement de tel appel et qui ne soit trouue bon.	Article. xiii.
De la forme des aduocemens.	Article. xv.
De passer oultre non obstant appel de sentence donnee sur cause de recufation pouruuee.	Article. xi.
Amendes de fol appel interiecte par le recufant.	Article. xvi.
Amende de calumnie de recufation.	Article. xviii.
Que tous aduocemens seront fidelz.	Article. xvii.
De defendre au iour de soustenement ou au plus tard dans unq seul de las apes.	Article. xviii.
De laisser es piees des commissaires et aduocemens.	Article. xviii.
L'amende q empouze chascun fait et calumnieusement denze en toutes causes.	Article. xviii.
Amende de fautes calumnieusement proposees.	Article. xviii.
Aultre amende de calumnieux fautes de reproches.	Article. xviii.
Quos additions ou denz au plus.	Article. xviii.
Amendes contre les calumnieux appofons au fectes ceteros.	Article. xviii.
Espe pour obey aux areffs a autres tels ingens liquides.	Article. xviii.
Que les areffs soient clers et entendibles.	Article. xviii.
Amendes contre ceulz qui calumnieusement obtiennent lettres pour articuler faits nonuues.	Article. xviii.
Pour chascun chef de sentence amende de fol appel.	Article. xviii.
Appellans du pays de broet escript amenderont leur fol appel.	Article. xviii.
Ne sera plus befoin de demander apofes aux appellans de broet escript.	Article. xviii.
Pour chascun fol appel une amende ordinair.	Article. xviii.
Après deux significacions de venir plaider en cause dappel sera donne exploit.	Article. xviii.
Ceulz q seront deffictes de refutation contre unq areff l'amende de.	Article. xviii.
Amendes contre lesdicts iuges qui auront notablement faulx en procs criminels.	Article. xviii.
Que les accusés seront secretement interrogez et respondront par leur bouche.	Article. xviii.
Amendes contre les impetrans de telles lettres.	Article. xviii.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Page de texte

De bonnances nouvelles

i. Que Les appellations comme dabus interiectes par les prestres et autres personnes ecclesiastiques es matieres de discipline a correction ou autres pures personelles et non dependentes de realite nauront aucun effect suspensif. Mais non obstant lesdictes appellations et sans prejudice d'iceles pouront les iuges deglise passer oultre contre lesdictes personnes ecclesiastiques.

¶ Amende de fol appel comme dabus entera le roy ouz que le dit appel ne soit sousten.

ii. Que Les appellans come dabus qui se departiront en iugement de leurs appellations recuses parout l'amende ordinair du fol appel et sera iugement la moitie de ladicte amende a plus grande si mestier est. A l'articulation de nosdictes cours souveraines en regard a la qualite des matieres et des parties.

¶ Aultre amende entera partie.

iii. Et en Amende sera la partie pour leurs subtes fuges et de l'apoc et procs retarde : C'est a sçavoir de vingt liures parisis en iugement / et sera icelluy de dix liures parisis.

¶ Aultres amende en cas de soustenement de tel appel et qui ne soit trouue bon.

iiii. Et Quant aux appellations plaidees et soustenes par lesdicts appellans / ils seront condempnez oultre l'amende ordinair esdmes amende extraordinaire entera nosdictes cours selon le poyct de du cas si la matiere n'est trouuee disposee.

¶ De la forme des aduocemens.

v. Que Suruant nos anciennes ordonnances tous aduocemens seront faitz a personne ou a domicile en presence de recordo a de testmoins qui seront inscripts au rapport et exploit de luyffier ou sergent sur peine de dix liures parisis damende contre ceulz qui seront trouvez en faulte.

¶ Touchant les recufations.

vi. Quant les recufations proposees ou baillees par escript seront frindes / les q n'ont recepues le iuge refuse les pourra telz declarer et ordonner que non obstant icelles il passera oultre selon la forme de broet.

¶ De passer oultre non obstant appel de sentence donnee sur cause de recufation pouruuee.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

PIÈCE JUSTIFICATIVE 2.3

Ordonnances sur le fait de la justice et abbreviation des proces ou pays de Daulphiné... [23 février 1540], Lyon, 1540 (NUMM-79171).

Page de titre



B511807

Extrait de la table

Briefue recollection
des matieres contenues es presentes ordonnances,
selon le nombre des articles.

Des Presidents Et conseillers
en nostredicte
court de parlement de Dauphine.

Auant que recevoir aucun en office de conseiller il sera
examine. Article premier.
Le serment que feront les conseillers et juges avant que
estre receuz en offices. arti. ii.
De nostemporer aux lettres du roy a la reception desdits of-
fices par surprins. article.iii.
De faire registre des receptions et institutions desditz offi-
ciers. article.iiii.
Les pourueuz des offices feront tenuz communiquer leurs let-
tres aux gens du roy avant leur reception. article.v.
Le pere, filz, deuz freres, cousins, oncle et nepueu ne seront re-
ceuz en office de conseiller. article.vi.
Le iour auquel le parlement doit commencer. arti. vii.
Que les presidents et conseillers ayent a se trouver ledit iour
au parlement. arti. viii.
Enquelles et en quelles maneres declarez nulz pour l'absence
des presidents et conseillers. article. ix.
Deffence aux justices de signer aucunes commissions a nos
presidents et conseillers durant leur absence. article. x.
L'heure en laquelle les presidents et conseillers entreront en la
court. article. xi.
Lesditz presidents et conseillers ne sostiront de la court sans
à i.

Page de texte

Ordonnances Royauls Nouvelles

v. **Au parauant** Laquelle reception de
desditz pourueuz, seront leurs lettres de prouision commu-
niquées a nostre procureur general, pour remonstrer ver-
balement au par escript ce quil verra estre a faire pour le
bien de iustice. 2

Le pere, filz, deuz freres, cousins, oncle et nepueu
ne seront receuz en office de conseiller.

vi. **Ordonnons** Que en nostredicte court
de Parlement le pere & le
filz, les deuz freres, les deuz cousins germains, l'oncle et
nepueu, etiam ey fratre aut sozore, & le beaupere & genbre,
ne pourront estre receuz, attendu le petit nombre et quilz
iugent tous en vne chambre. 23

Le iour auquel le parlement doit commencer.

vii. **Et** Que tous nos presidents et conseillers se treuent
le troisieme iour de Nouembre par nous ordonne
pour commencer a faire l'entree de nostredicte court de parle-
ment, sans y faire faulte, sur la peine contenue en nos or-
donnances. 2

Que les presidents et conseillers ayent a se
trouver ledit iour au parlement.

viii. **Et** Que quelques lettres missives que escriurons a
nosditz presidents et conseillers pour les faire de-

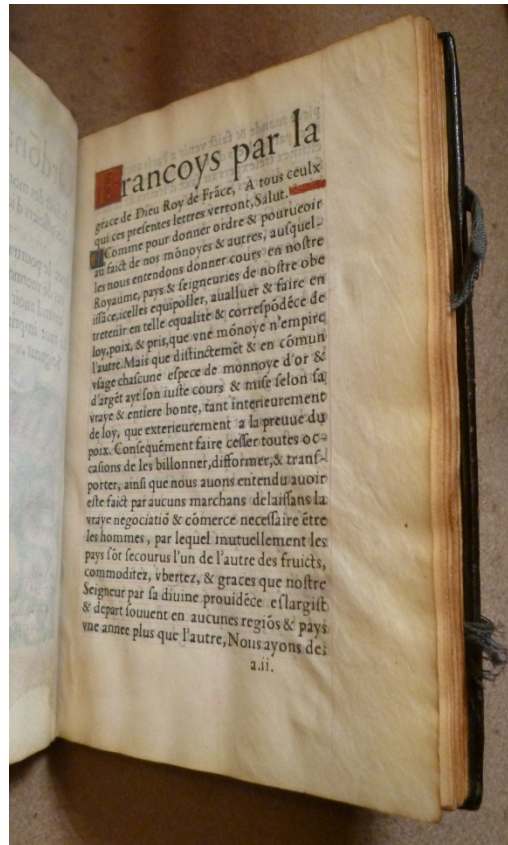
PIÈCE JUSTIFICATIVE 2.4

Ordonnances sur le fait des monnoyes estat et reigle des officiers d'icelles. Avec le pourtraict de toutes les espèces de monnoye que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume... [19 mars 1541], Paris, [1541] (VELINS-3004).

Page de titre



Première page



Pages de texte



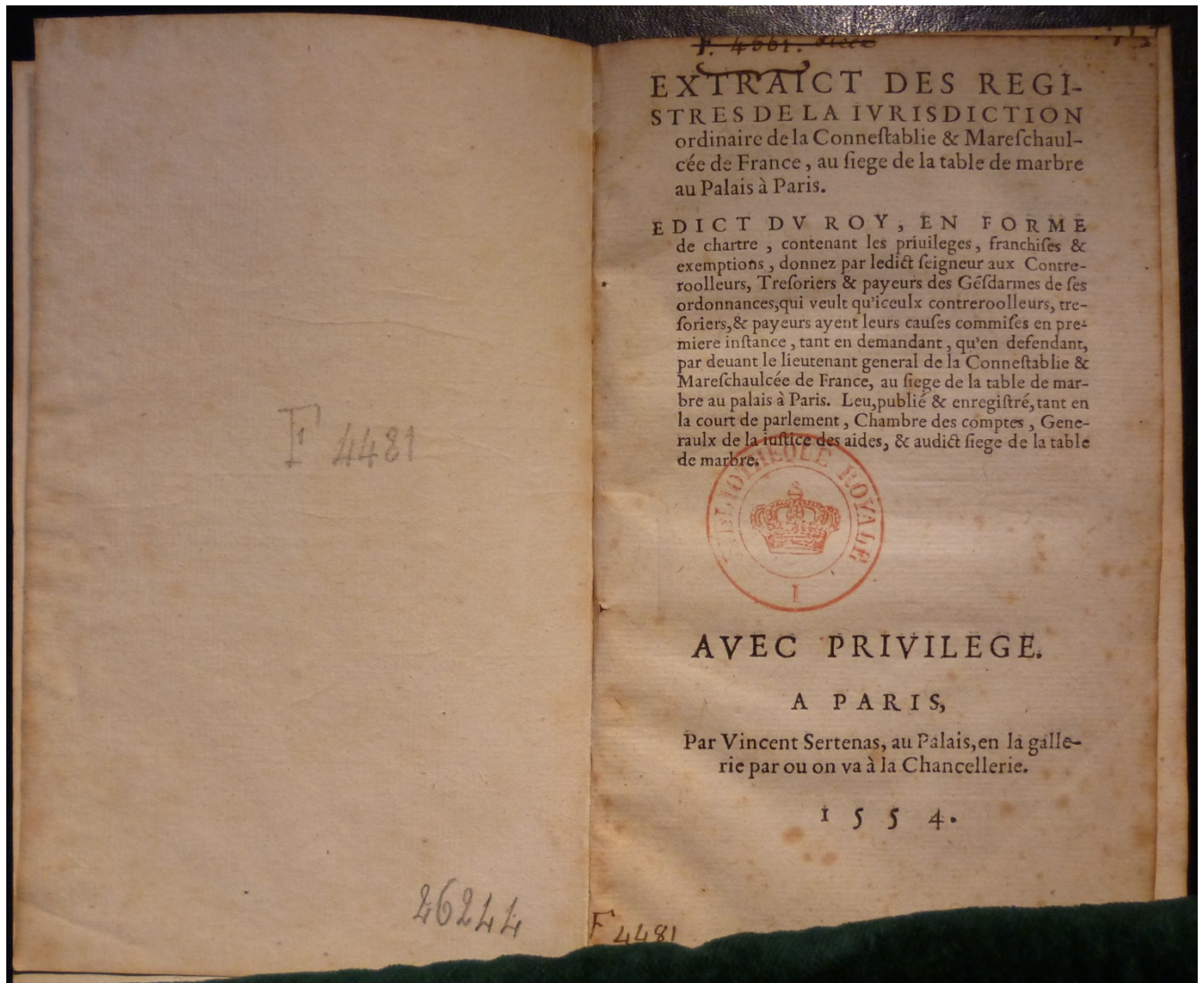
Illustrations



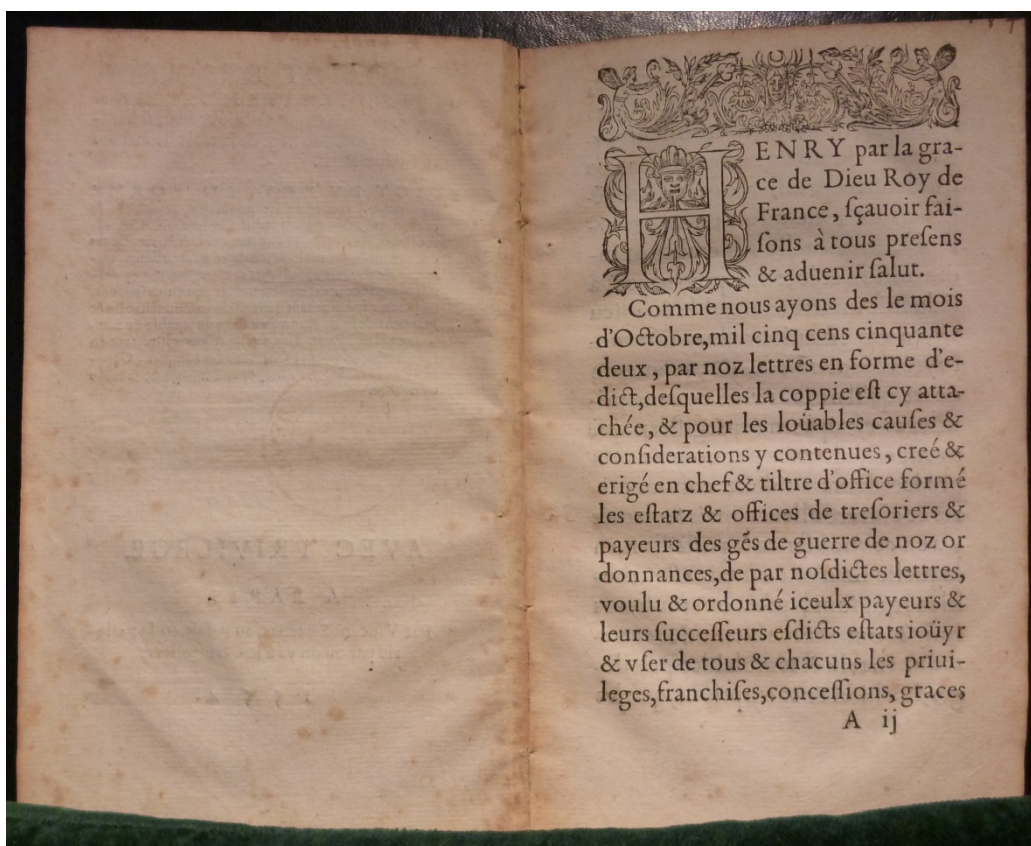
PIÈCE JUSTIFICATIVE 2.5

Édict du Roy, en forme de chartre, contenant les privilèges, franchises et exemptions donnez par ledict seigneur aux contrerooleurs, trésoriers et payeurs des gensdarmes de ses ordonnances, qui veult qu'iceux contrerooleurs, trésoriers et payeurs ayent leurs causes commises en première instance, tant en demandant qu'en défendant, par-devant le lieutenant général de la connestablie et mareschaulcée de France, au siège de la Table de marbre au Palais à Paris... [janvier 1554], Paris, 1554 (F-26244).

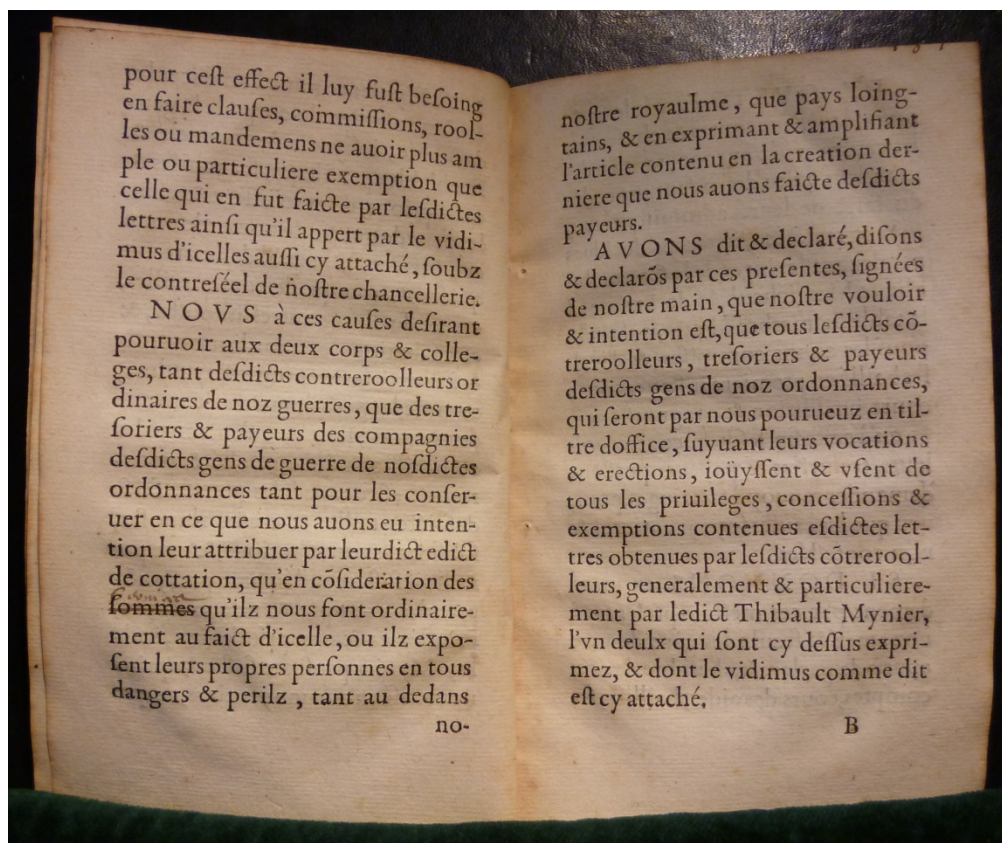
Page de titre



Première page



Pages de texte



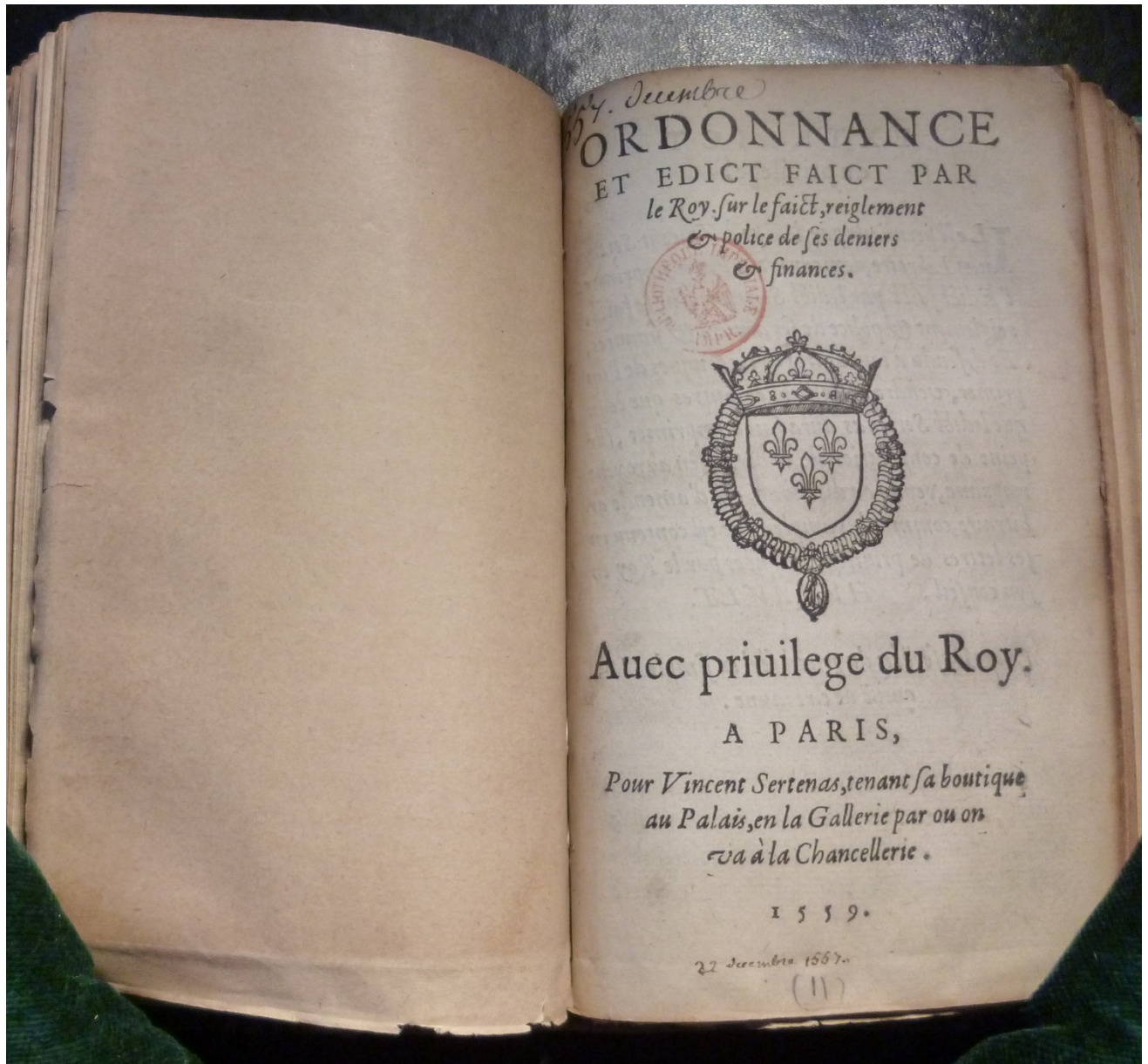
Privilège



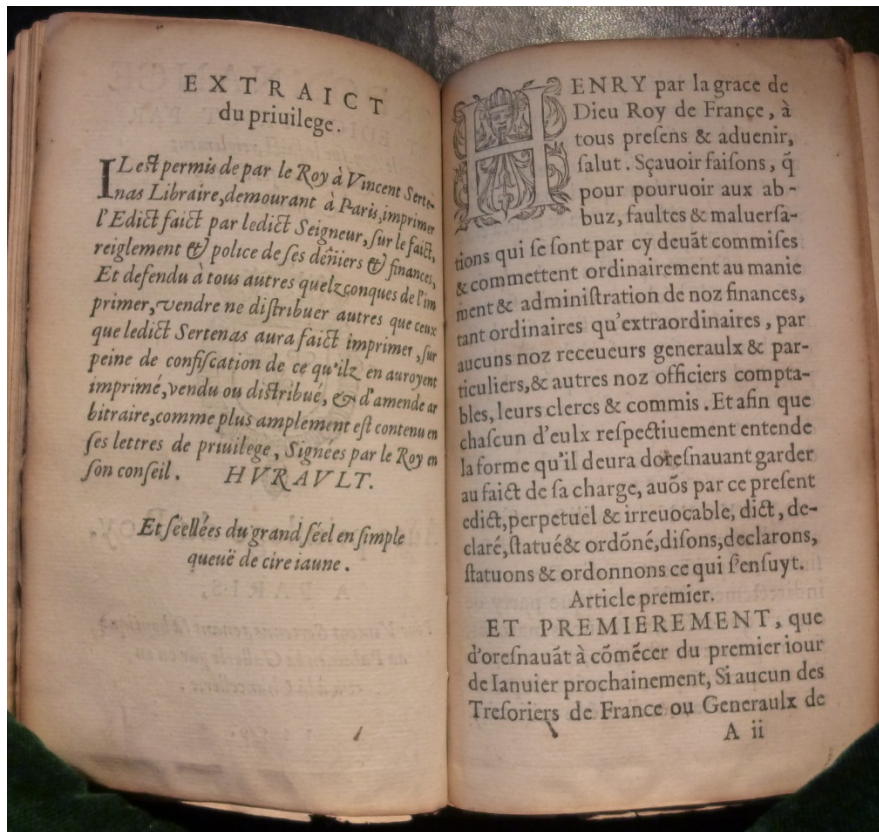
PIÈCE JUSTIFICATIVE 2.6

Ordonnance et édict faict par le Roy sur le faict, règlement et police de ses deniers et finances [décembre 1557], Paris, 1559 (F-46815(11)).

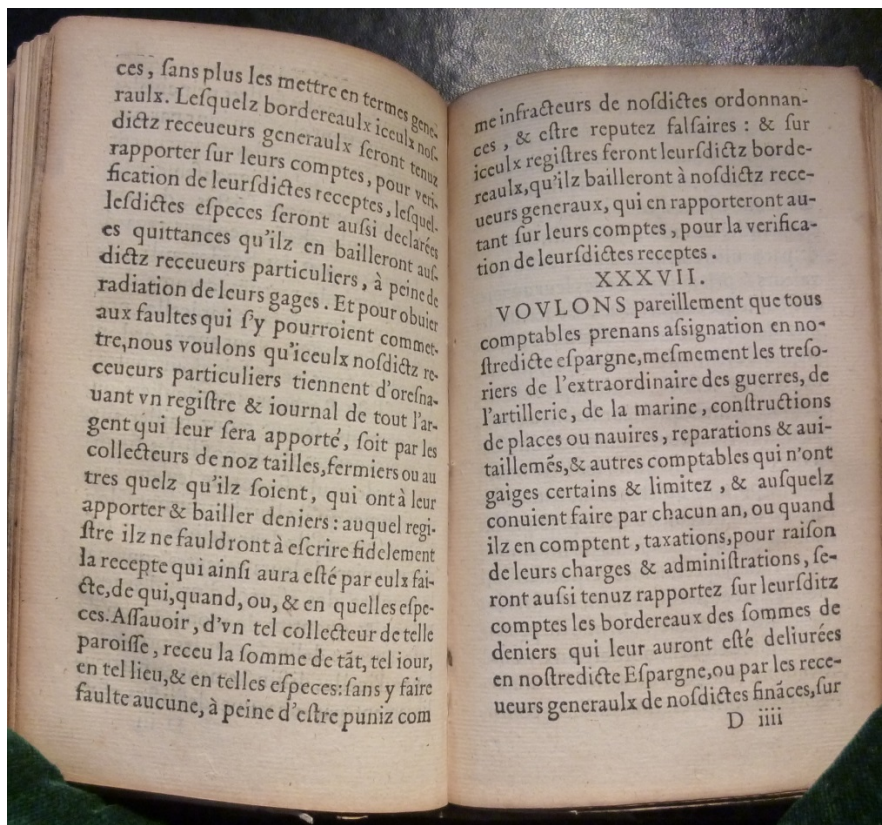
Page de titre



Privilège et première page



Pages de texte



Extrait de la table

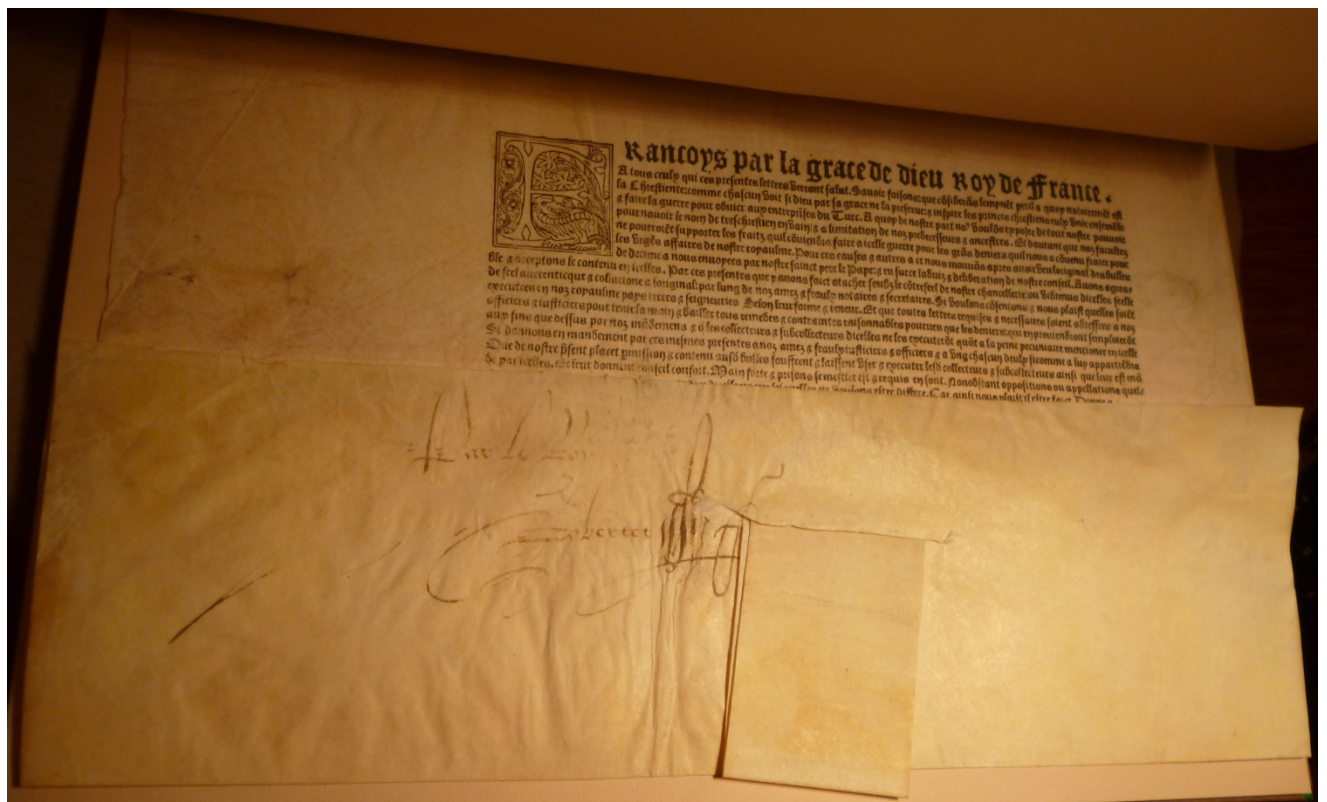
T A B L E.	
<p>De ne bailler assignation aux Thresoriers & Generaux sur les comptables dont ilz font les estatz. Article 1. De n'entrer à faire aucū party de deniers par aucun comptable. ar.ij. Peine de ceux qui appliquent les deniers du Roy à autres vsages que ceux pour lesquels ilz ont esté receuz & leuez. ar.iii. Dons, recompenses, pensions, biensfaictz & remboursemens assignez sur l'esparagne. ar.iiii. Mandemens portans quittâce de l'esparagne sur les Receueurs generaux seront presentez aux Thresoriers & Generaux des charges, pour les faire payer, & en bailler certification. ar.v. Dons sur restes des comptes clos depuis le premier Ianuier, cccclvi. reuoquez & cassez. ar.vi. Offices de Contrerolleurs des finances ne</p>	<p>seront exercez par les parens, aliez, ne seruiteurs des Receueurs generaux. ar.vij. Receueurs particuliers bailleront leurs bordereaux aux Thresoriers generaux & Contrerolleurs des finances des deniers qu'ilz apporteront aux receptes generales. ar.viii. Banquiers ne changeurs n'auront plus l'administration des charges, comptables, ne le maniment des deniers. ar.ix. Thresoriers de l'extraordinaire des guerres de l'artillerie & cheuaux legers resideront à la suite du Roy en l'année de l'exercice de leurs estatz. ar.x. Thresoriers & Generaux verifieront par chacun quartier la recepte & despense des Receueurs generaux de leurs charges, & en enuoyeront les estatz en fin de l'année au Roy. ar.xi. Comptables ne seront plus pourueuz d'autres offices qu'ilz n'ayent compté & payé leurs debetz, & à ceste fin les</p>

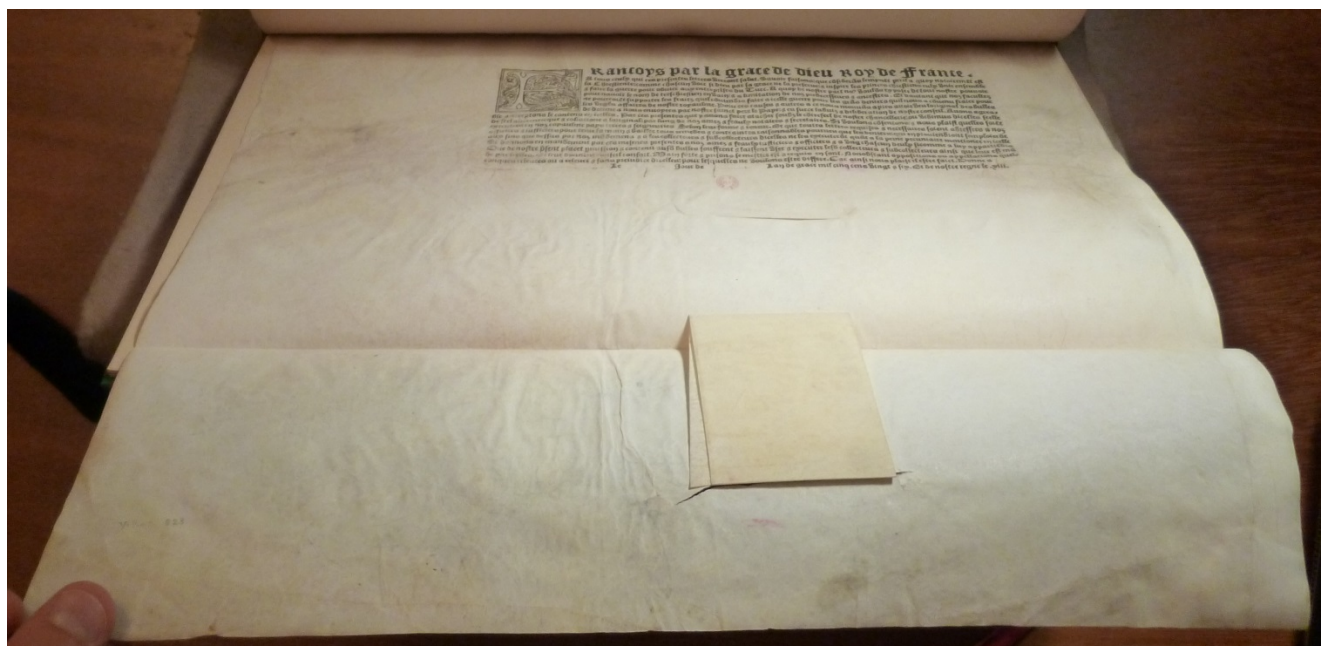
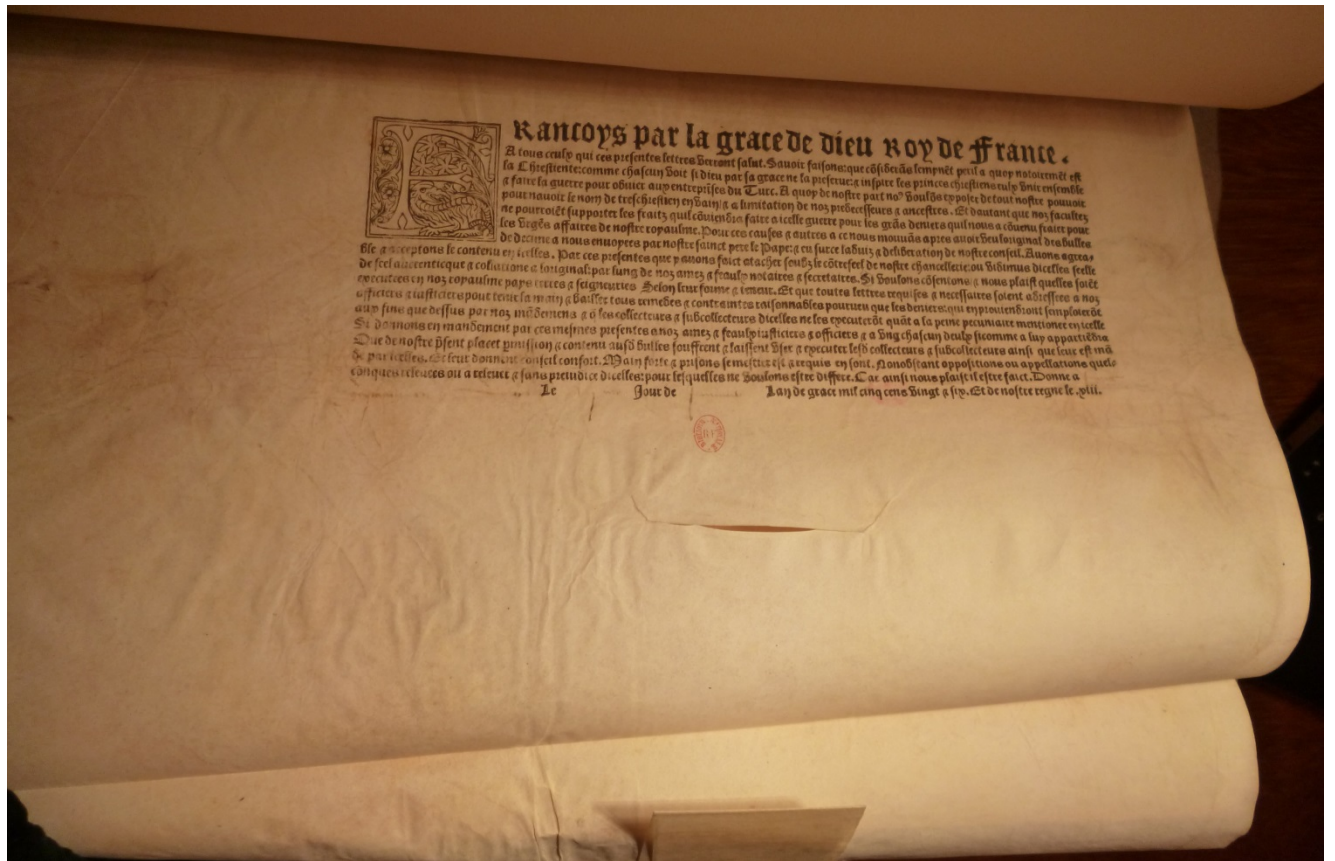
PIÈCES JUSTIFICATIVES 3

EXEMPLES D'ORIGINAUX IMPRIMÉS

PIÈCE JUSTIFICATIVE 3.1

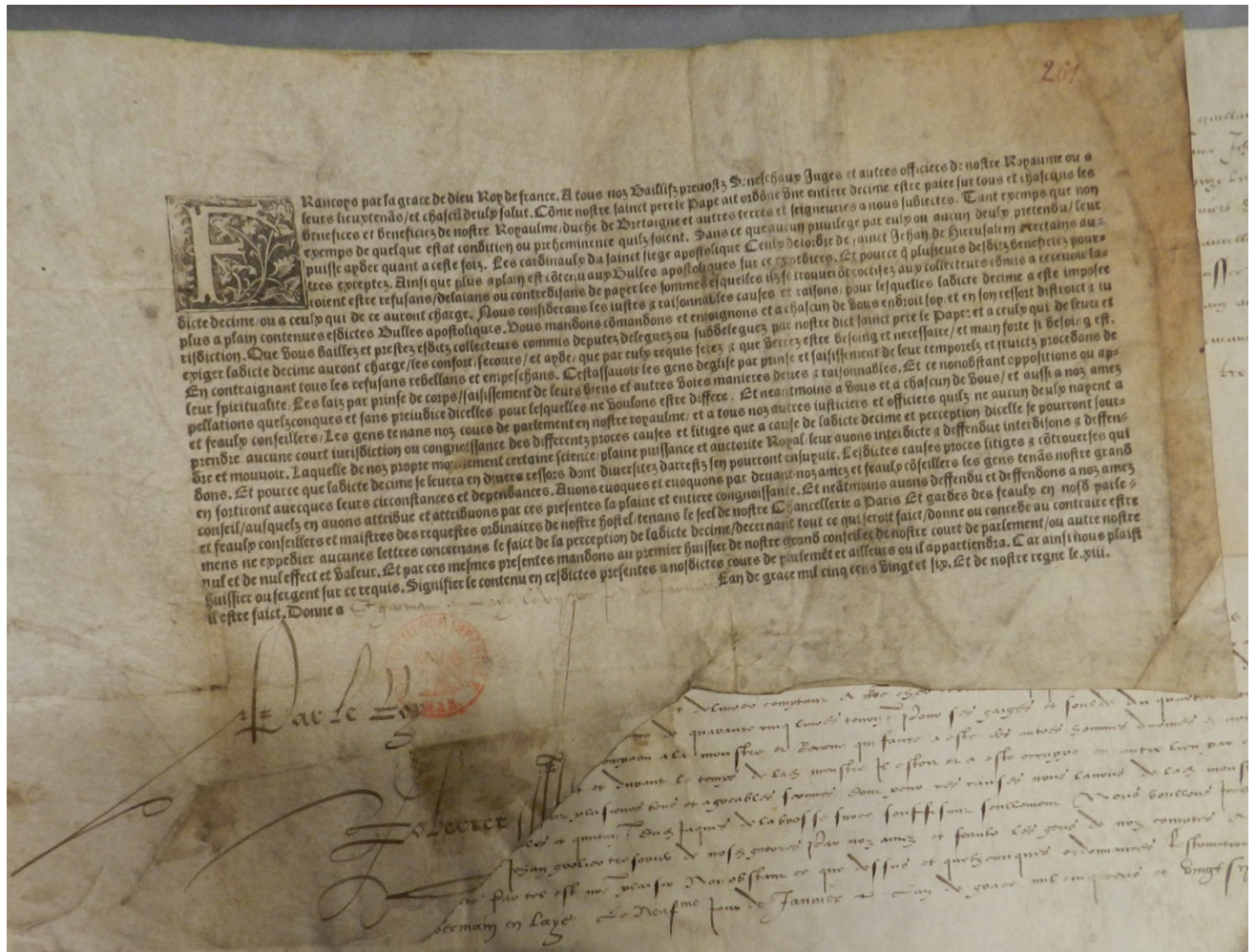
[*Lettres d'attache de François I^{er} autorisant la perception des décimes ecclésiastiques accordées par le pape pour obvier aux entreprises des Turcs*] [7 janvier 1527], s.l., [1527] (VELINS-823).





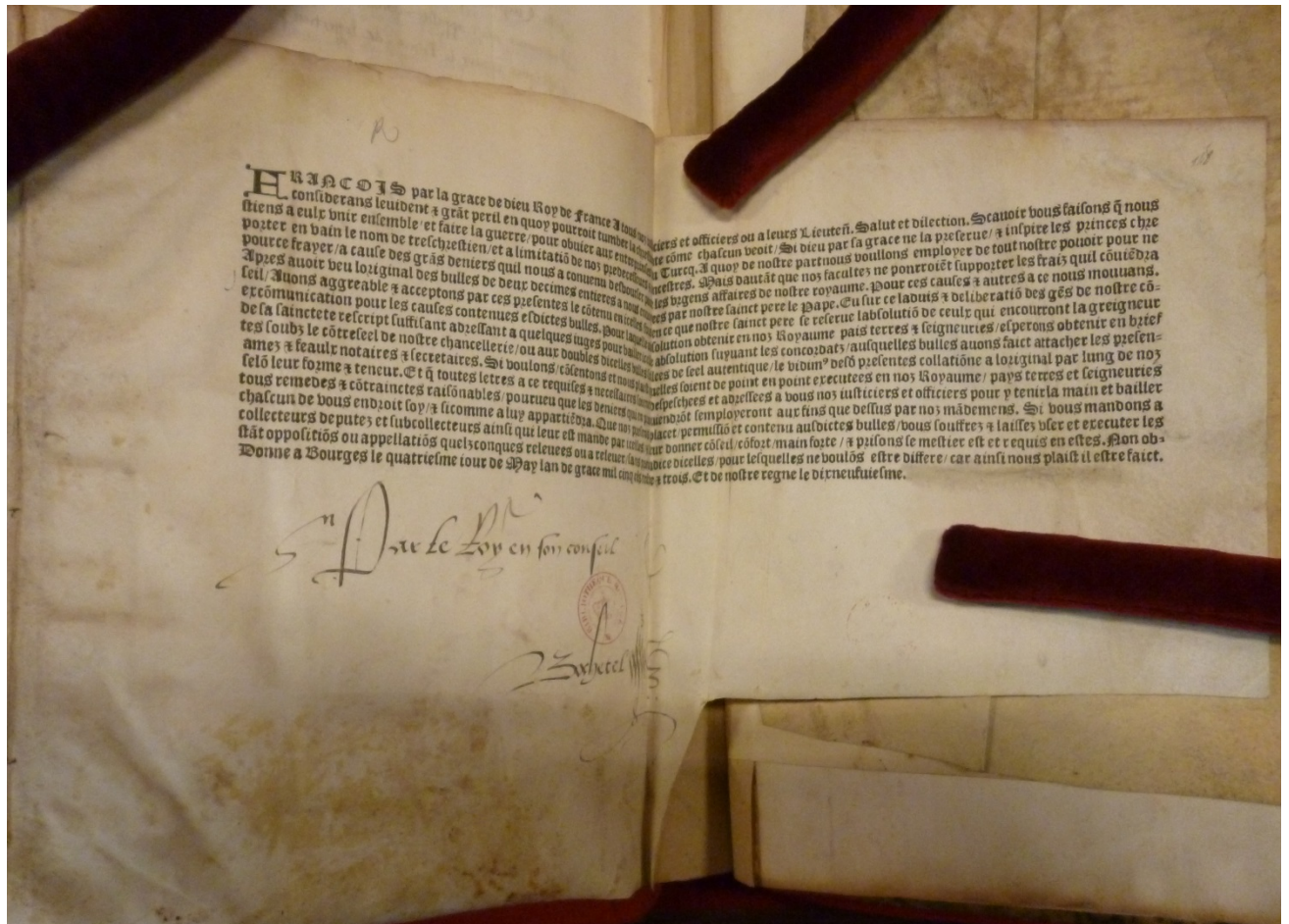
PIÈCE JUSTIFICATIVE 3.2

[Acte royal sur la décime] [28 janvier 1527], s.l., [1527] (BnF Ms. Fr. 25720(261)).



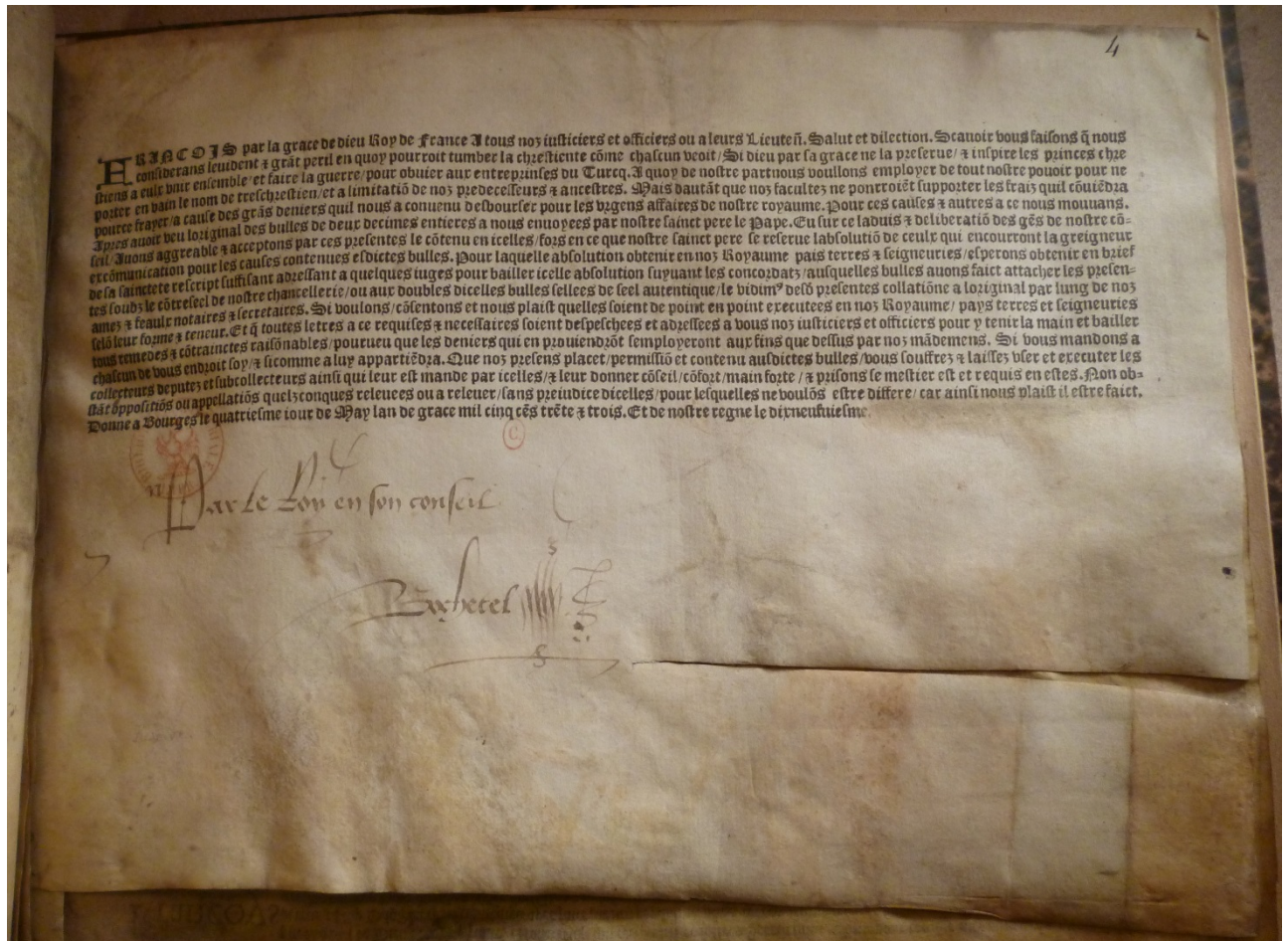
PIÈCE JUSTIFICATIVE 3.3A

[Mandement du Roi enjoignant à tous les officiers du royaume de faire exécuter la bulle des deux décimes ecclésiastiques que lui a octroyés le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs] [4 mai 1533], s.l., [1533] (BnF Ms. Dupuy 595, fol. 148).



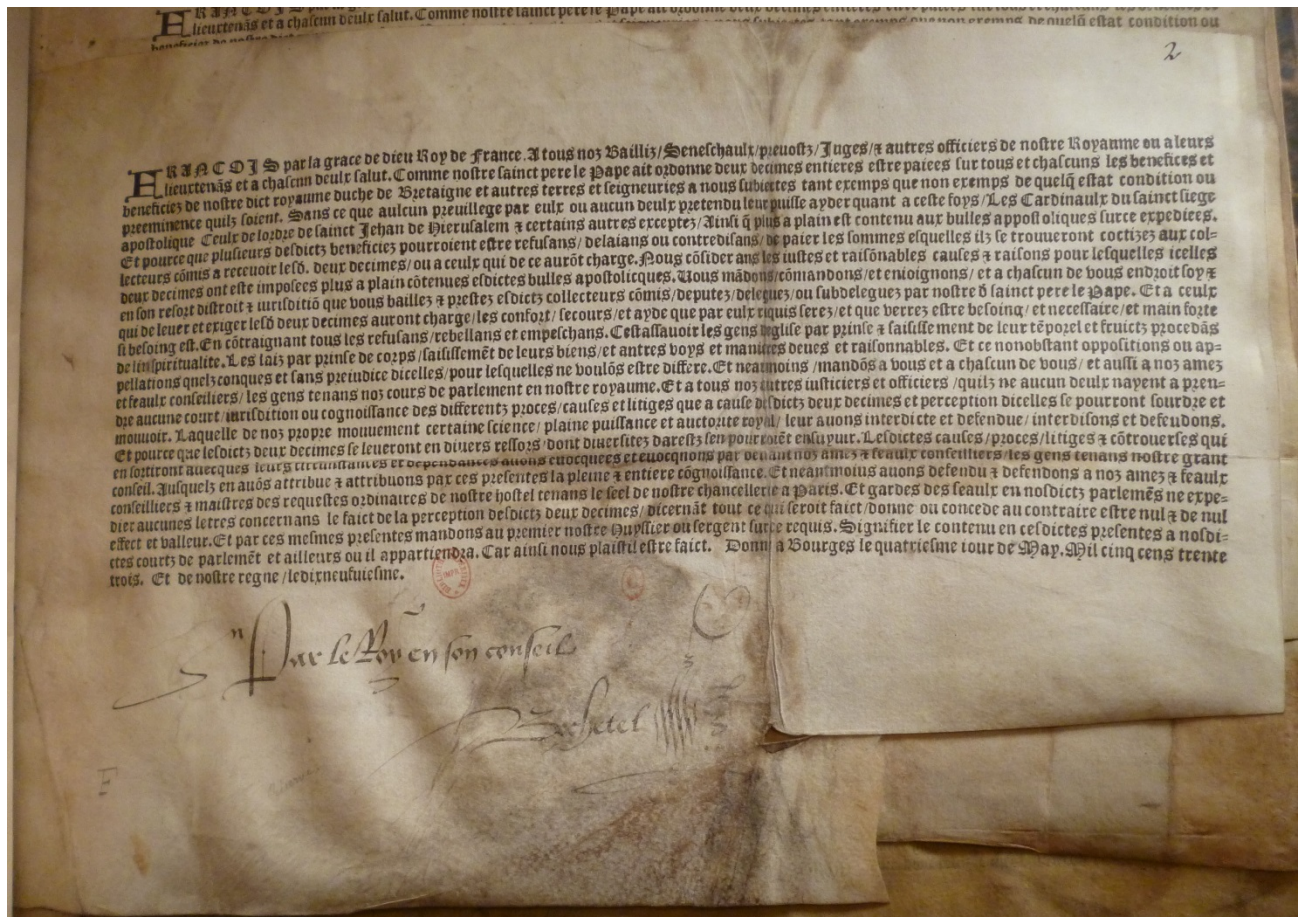
PIÈCE JUSTIFICATIVE 3.3B

[Mandement du Roi enjoignant à tous les officiers du royaume de faire exécuter la bulle des deux décimes ecclésiastiques que lui a octroyés le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs] [4 mai 1533], s.l., [1533] (VELINS-967(4)).



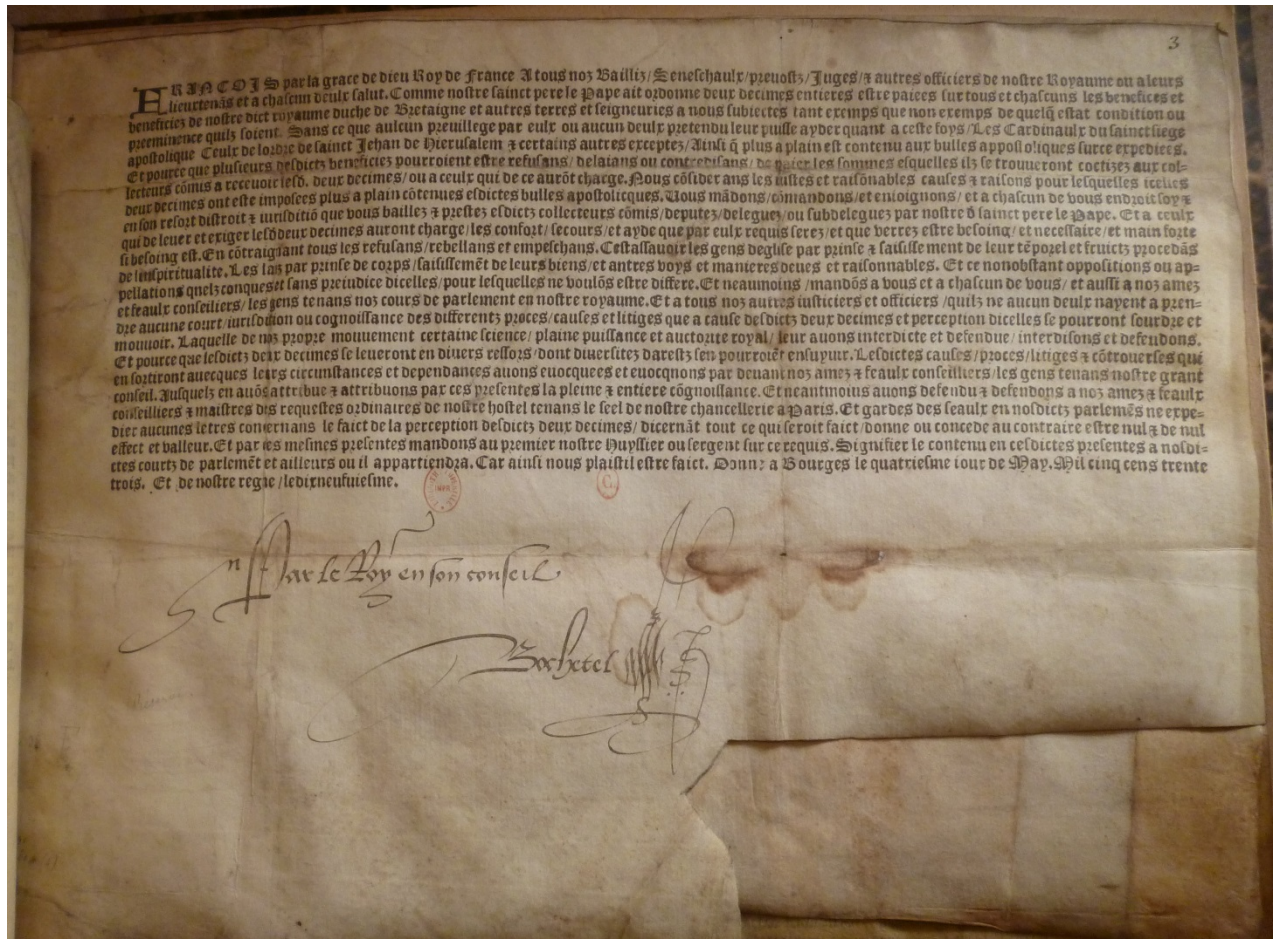
PIÈCE JUSTIFICATIVE 3.4A

[Mandement du Roi enjoignant aux baillis, sénéchaux, prévôts et autres officiers du royaume de prêter secours et aide aux collecteurs chargés de lever sur les bénéficiers ecclésiastiques les deux décimes octroyés par le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs] [4 mai 1533], s.l., [1533] (VELINS-967(2)).



PIÈCE JUSTIFICATIVE 3.4B

[Mandement du Roi enjoignant aux baillis, sénéchaux, prévôts et autres officiers du royaume de prêter secours et aide aux collecteurs chargés de lever sur les bénéficiers ecclésiastiques les deux décimes octroyés par le pape pour subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs] [4 mai 1533], s.l., [1533] (VELINS-967(3)).

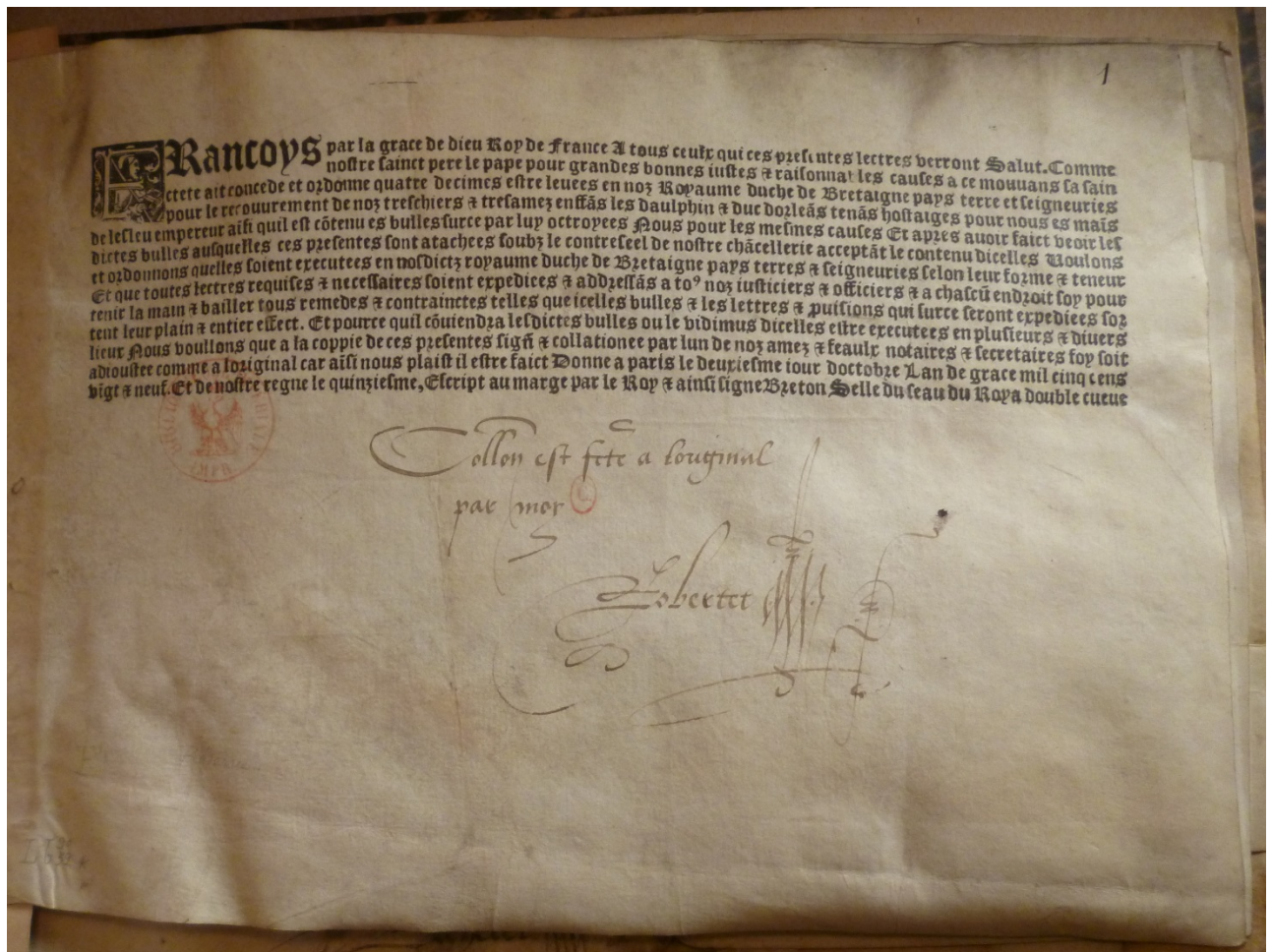


PIÈCES JUSTIFICATIVES 4

EXEMPLES DE COPIES IMPRIMÉES SUR PARCHEMIN AVEC MENTIONS MANUSCRITES

PIÈCE JUSTIFICATIVE 4.1

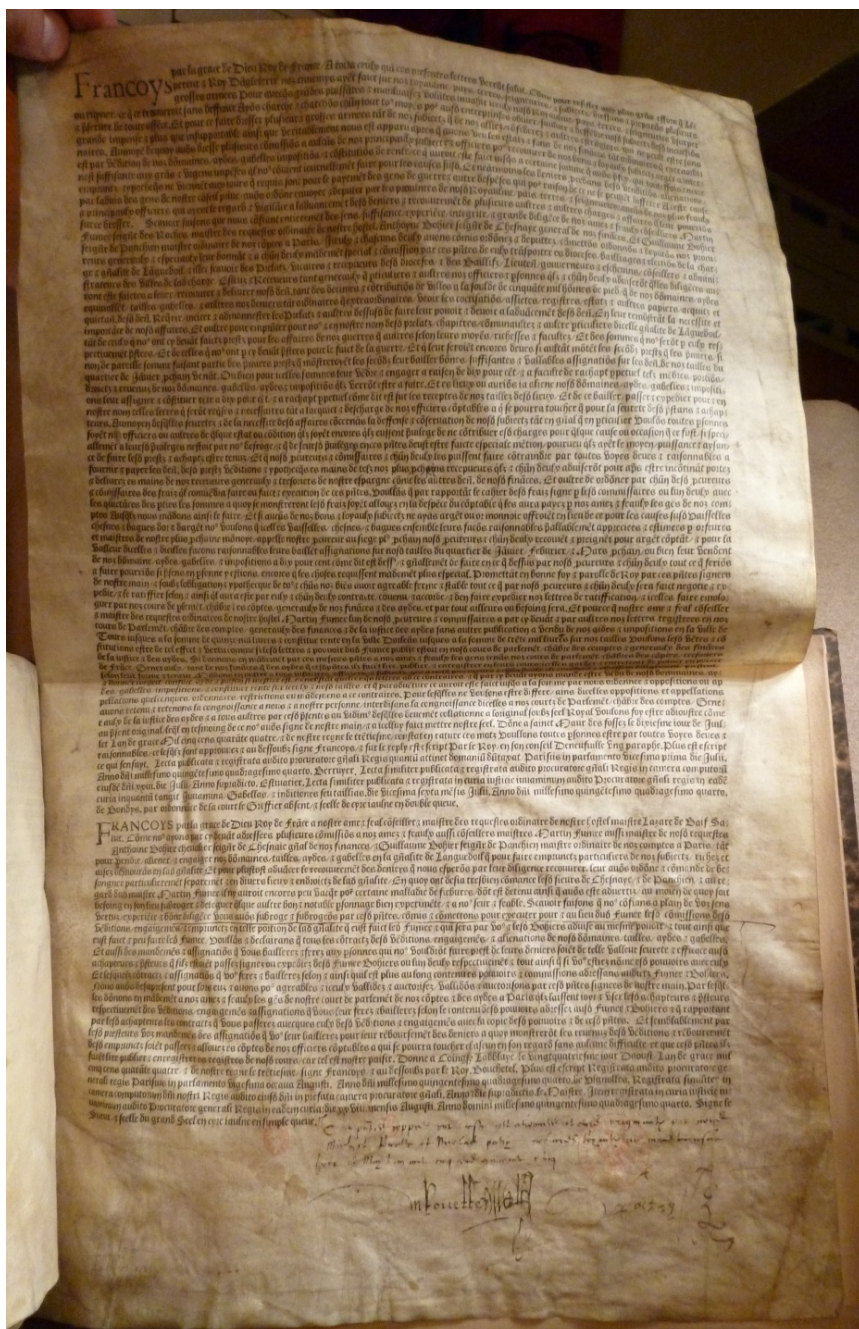
Lettres patentes ordonnant l'exécution de la bulle pontificale, du 16 août 1529, qui prescrit la levée de quatre décimes sur les biens ecclésiastiques pour la rançon du Dauphin et du duc d'Orléans, retenus en otage par Charles-Quint [02 octobre 1529], s.l., [1529] (VELINS-967(1)).



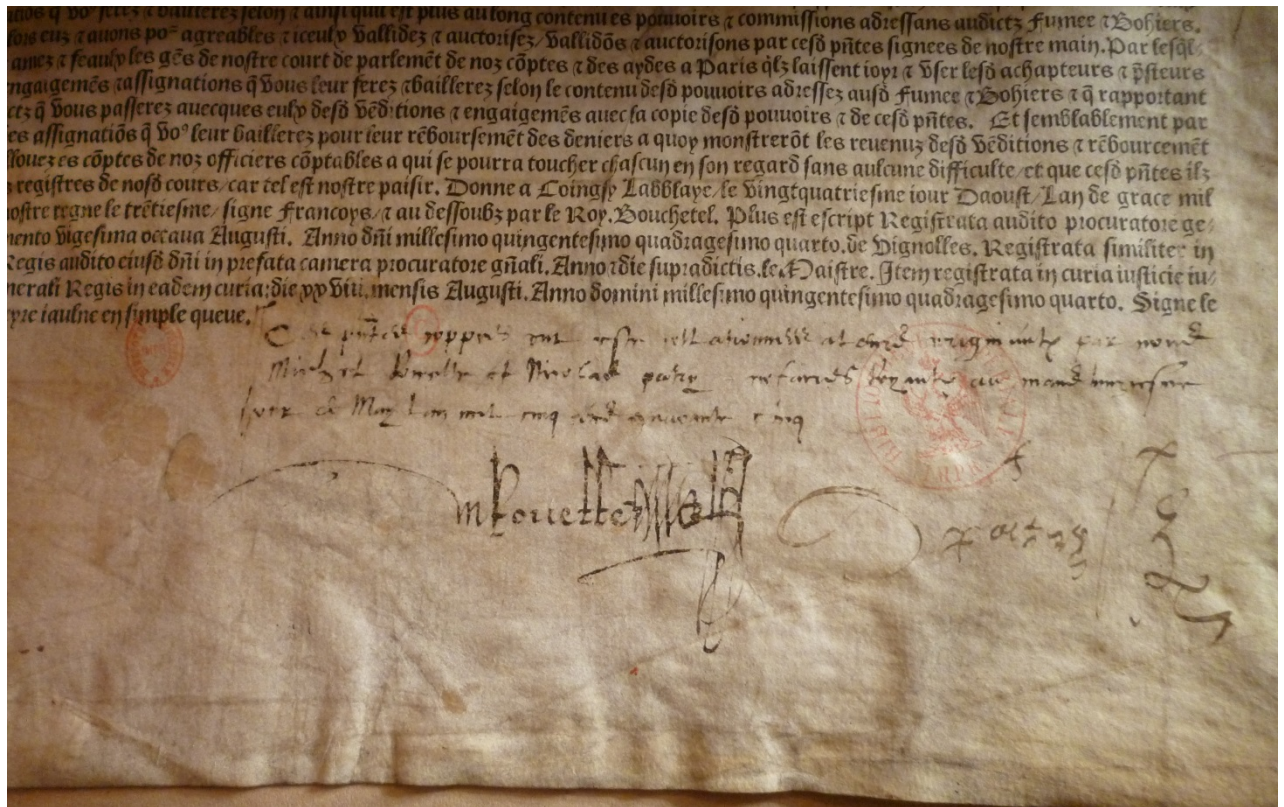
PIÈCE JUSTIFICATIVE 4.2

Lettres de commission données à Martin Fumée, maître des requêtes de l'Hôtel, Antoine Bohier, général des finances, et Guillaume Bohier, maître des comptes, pour procéder à la levée des impôts, aux négociations d'emprunts et aux aliénations du domaine dans la généralité de langue d'oïl [10 juillet 1544], s.l., [1544] (VELINS-967(5)).

Lettres de commission subrogant Lazare de Baif, maître des requêtes de l'Hôtel, au lieu de Martin Fumée, tombé malade, pour assurer la mission dont ce dernier avait été chargé dans la généralité de langue d'oïl [24 août 1544], s.l., [1544] (VELINS-967(5)).



Mentions manuscrites



ANNEXES

ANNEXES 1

RECLASSEMENTS DU CORPUS DE RÉFÉRENCE

ANNEXE 1.1

ACTES ROYAUX IMPRIMÉS PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DE PROMULGATION

Le tableau ci-dessous constitue une extraction de la base de données de l'étude.

	Cf. corpus de référence	L'acte royal en lui-même					L'impression de l'acte royal		La conservation de l'acte royal
		Date de promulgation			Lieu de promulgation	Auteur de l'acte	Impression		Cote
N° d'acte	N° de pièce	Année	Mois	Quantième	Lieu de promulgation	Roi	Lieu	Année	Cote de l'acte
001	001	1490	12	28	Moulins	Charles VIII	[Lyon]	1491	Rothschild.IV.4.160
002	003	1493	07	00	Paris	Charles VIII	[Angers]	1493	RES-F-2328
002	002	1493	07	00	Paris	Charles VIII	[Angers]	1493	RES-F-2169
002	006	1493	07	00	Paris	Charles VIII	Paris	1498	RES P-F-26
003	004	1494	11	22	Florence	Charles VIII	s.l.	1494	MICROFILM M-10575
003	005	1494	11	22	Florence	Charles VIII	[Paris]	1495	MICROFILM M-10849
004	010	1499	03	00	Blois	Louis XII	[Paris]	1499	RES-F-328

004	012	1499	03	00	Blois	Louis XII	[Paris]	1500	RES-F-257(2)
004	013	1499	03	00	Blois	Louis XII	[Paris]	1501	RES-F-2344
004	008	1499	03	00	Blois	Louis XII	[Paris]	1499	MFILM RES-F-980 / NUMM-111295
004	014	1499	03	00	Blois	Louis XII	[Paris]	1501	RES-F-876 / IFN-7300167
004	009	1499	03	00	Blois	Louis XII	[Paris]	1499	Ms. Fr. 18783, fol. 105
004	007	1499	03	00	Blois	Louis XII	Paris	1499	8-J-2808
005	010	1499	06	13	Paris	Louis XII	[Paris]	1499	RES-F-328
005	012	1499	06	13	Paris	Louis XII	[Paris]	1500	RES-F-257(2)
005	013	1499	06	13	Paris	Louis XII	[Paris]	1501	RES-F-2344
005	008	1499	06	13	Paris	Louis XII	[Paris]	1499	MFILM RES-F-980 / NUMM-111295
005	014	1499	06	13	Paris	Louis XII	[Paris]	1501	RES-F-876 / IFN-7300167
005	009	1499	06	13	Paris	Louis XII	[Paris]	1499	Ms. Fr. 18783, fol. 105
005	007	1499	06	13	Paris	Louis XII	Paris	1499	8-J-2808
006	011	1499	11	11	Vigevano (Viglevani)	Louis XII	[Milan]	1500	MFILM RES-F-662(2)
007	011	1499	12	14	Milan	Louis XII	[Milan]	1500	MFILM RES-F-662(2)
008	015	1506	11	22	Blois	Louis XII	[Paris]	1506	RES 8-LF77-1(1)
009	017	1508	11	11	Paris	Louis XII	[Paris]	1508	RES-F-1639(4)
009	016	1508	11	11	Paris	Louis XII	s.l.	1508	8-J-2798(1)
010	020	1510	06	00	Lyon	Louis XII	[Paris]	1512	RES-F-2134(5)
010	229	1510	06	00	Lyon	Louis XII	s.l.	1554	RES P-F-2(3)
010	019	1510	06	00	Lyon	Louis XII	[Paris]	1512	8-J-2798(2)
011	018	1510	09	00	Plessis-lès-Tours	Louis XII	Paris	1511	RES-F-1787(2)
012	021	1511	03	09	Blois	Louis XII	[Paris]	1512	RES-F-2134(3)
013	022	1516	03	00	Lyon	François I	Paris	1517	VELINS-1860
014	022	1517	05	19	Paris	François I	Paris	1517	VELINS-1860
015	023	1517	06	30	Montreuil	François I	Paris	1517	VELINS-1861
016	040	1520	02	12	Saint-Jean-D'Angély	François I	Tours	1536	RES-F-1882(3)
017	024	1527	01	07	Saint-Germain-en-Laye	François I	s.l.	1527	VELINS-823
018	025	1527	01	28	Saint-Germain-en-Laye	François I	s.l.	1527	Ms. Fr. 25720(261)

019	026	1529	01	03	Saint-Germain-en-Laye	François I	Paris	1529	RES-F-2367
020	027	1529	10	02	Paris	François I	s.l.	1529	VELINS-967(1)
021	028	1531	10	28	Compiègne	François I	[Paris]	1531	8-J-2798(4)
022	032	1532	03	00	Argentan	François I	Paris	1532	RES-F-1892
022	029	1532	03	00	Argentan	François I	Paris	1532	8-J-2798(6)
023	030	1532	06	01	Châteaubriant	François I	[Paris]	1532	8-J-2798(7)
024	033	1532	06	08	Châteaubriant	François I	Paris	1532	RES-F-1894
025	031	1532	08	13	Nantes	François I	[Troyes]	1532	8-J-2798(8)
026	041	1533	03	29	Cormicy	François I	s.l.	1538	NAINS-55
027	036	1533	05	04	Bourges	François I	s.l.	1533	VELINS-967(4)
027	037	1533	05	04	Bourges	François I	s.l.	1533	Ms. Dupuy 595, fol. 148
028	034	1533	05	04	Bourges	François I	s.l.	1533	VELINS-967(2)
028	035	1533	05	04	Bourges	François I	s.l.	1533	VELINS-967(3)
028	048	1536	06	19	Crémieu	François I	Lyon	1539	NUMM-79170
029	038	1535	08	25	Les Roches	François I	Paris	1535	RES-F-1895
030	039	1536	05	31	Lyon	François I	s.l.	1536	RES G-F-13
031	042	1536	06	19	Crémieu	François I	Paris	1538	RES-F-1897
032	075	1536	08	30	Valence	François I	Paris	1541	MICROFILM M-9569
033	042	1537	02	24	Compiègne	François I	Paris	1538	RES-F-1897
034	042	1538	02	09	Moulins	François I	Paris	1538	RES-F-1897
035	043	1539	06	20	Paris	François I	Paris	1539	8-J-2798(10)
036	049	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	Rennes	1539	RES-F-2211
036	051	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1539	RES-F-844 (RES 8-Z DON-594(421))
036	050	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1539	RES-F-268(2)
036	057	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	Rouen	1540	RES-F-1533
036	071	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1540	RES-F-845
036	053	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	Rouen	1539	VELINS-1857
036	054	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1539	VELINS-1858
036	052	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	Rouen	1539	VELINS-1856

036	055	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1539	VELINS-979 / IFN-8609556
036	048	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	Lyon	1539	NUMM-79170
036	047	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1539	MICROFILM M-9670
036	046	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1539	MICROFILM M-5450
036	045	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	s.l.	1539	8-J-2798(9)
037	075	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1541	MICROFILM M-9569
037	075	1539	08	00	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1541	MICROFILM M-9569
038	049	1539	08	28	Villers-Cotterêts	François I	Rennes	1539	RES-F-2211
038	051	1539	08	28	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1539	RES-F-844 (RES 8-Z DON-594(421))
038	050	1539	08	28	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1539	RES-F-268(2)
038	071	1539	08	28	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1540	RES-F-845
038	053	1539	08	25	Villers-Cotterêts	François I	Rouen	1539	VELINS-1857
038	054	1539	08	25	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1539	VELINS-1858
038	052	1539	08	25	Villers-Cotterêts	François I	Rouen	1539	VELINS-1856
038	055	1539	08	28	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1539	VELINS-979 / IFN-8609556
038	047	1539	08	28	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1539	MICROFILM M-9670
038	046	1539	08	28	Villers-Cotterêts	François I	Paris	1539	MICROFILM M-5450
039	075	1539	09	24	Compiègne	François I	Paris	1541	MICROFILM M-9569
040	048	1539	10	00	Compiègne	François I	Lyon	1539	NUMM-79170
041	060	1539	10	22	Compiègne	François I	Paris	1540	RES-F-1899
042	044	1539	11	00	Paris	François I	Paris	1539	MICROFILM M-10680
043	061	1539	11	23	Fontainebleau	François I	Paris	1540	RES-F-1901
043	048	1539	11	23	Fontainebleau	François I	Lyon	1539	NUMM-79170
044	062	1540	01	00	Saint-Quentin	François I	Paris	1540	RES-F-1902
045	058	1540	01	28	La Fère(-sur-Oise)	François I	Paris	1540	RES-F-1874
046	059	1540	02	16	Doullens	François I	Paris	1540	RES-F-1875
047	072	1540	02	23	Abbeville	François I	Lyon/Paris	1540	RES-F-846(1)
047	056	1540	02	23	Abbeville	François I	Lyon	1540	NUMM-79171
048	072	1540	02	25	Abbeville	François I	Lyon/Paris	1540	RES-F-846(1)

048	056	1540	02	25	Abbeville	François I	Lyon	1540	NUMM-79171
049	063	1540	03	08	Noyon	François I	Paris	1540	RES-F-1903
050	064	1540	04	00	Évreux	François I	Paris	1540	RES-F-1904
051	065	1540	04	04	Aumale	François I	Paris	1540	RES-F-1905
052	074	1540	06	01	Fontainebleau	François I	Paris	1541	MICROFILM M-11758
053	079	1540	06	11	Fontainebleau	François I	Paris	1541	RES-F-1907
054	066	1540	07	18	Anet	François I	Paris	1540	RES-F-1908
055	067	1540	09	11	Rouen	François I	Paris	1540	RES-F-1909
056	068	1540	10	17	Saint-Prix	François I	Paris	1540	RES-F-1910
057	069	1540	11	15	Fontainebleau	François I	Paris	1540	RES-F-1911
058	080	1540	11	25	Fontainebleau	François I	Paris	1541	RES-F-1912
059	070	1540	11	28	Fontainebleau	François I	Paris	1540	RES-F-1913
060	081	1540	12	00	Fontainebleau	François I	Paris	1541	RES-F-1914
060	082	1540	12	00	Fontainebleau	François I	Rouen	1541	RES-F-1915
061	087	1541	03	19	Blois	François I	Paris	1541	Z FONTANIEU-220(1)
061	076	1541	03	19	Blois	François I	Paris	1541	Morel-Fatio-3
061	077	1541	03	19	Blois	François I	Paris	1541	Morel-Fatio-4
062	087	1541	03	19	Blois	François I	Paris	1541	Z FONTANIEU-220(1)
062	086	1541	03	19	Blois	François I	Paris	1541	VELINS-3004
062	076	1541	03	19	Blois	François I	Paris	1541	Morel-Fatio-3
062	077	1541	03	19	Blois	François I	Paris	1541	Morel-Fatio-4
063	083	1541	03	19	Blois	François I	Paris	1541	RES-F-1916
064	073	1541	06	01	Châtellerault	François I	Paris	1541	MFICHE RES-F-1918
065	084	1541	06	10	Châtellerault	François I	Paris	1541	RES-F-1919
066	078	1541	11	19	Fontainebleau	François I	Paris	1541	Morel-Fatio-7
067	085	1541	12	26	Fontainebleau	François I	Paris	1541	RES-F-1920
068	090	1542	01	12	Brie-Comte-Robert	François I	Paris	1542	RES-F-1879
069	088	1542	01	22	Paris	François I	Rouen	1542	F-46803(1)
070	088	1542	01	24	Paris	François I	Rouen	1542	F-46803(1)

071	088	1542	02	07	Rouen	François I	Rouen	1542	F-46803(1)
072	089	1542	02	23	Paris	François I	Paris	1542	RES-F-1876
073	091	1542	03	06	Bois de Vincennes	François I	Paris	1542	RES-F-1921
074	092	1542	04	00	Tonnerre	François I	Paris	1542	RES-F-1922
075	093	1542	04	20	Tonnerre	François I	Paris	1542	RES-F-1923
076	093	1542	04	20	Tonnerre	François I	Paris	1542	RES-F-1923
077	096	1542	07	10	Ligny	François I	Troyes	1542	RES-LB30-224
078	094	1542	09	23	Lyon	François I	Paris	1542	RES-F-1924
079	095	1542	09	25	Saint-Just-sur-Lyon	François I	Paris	1542	RES-F-1925
080	097	1543	05	00	Saint-Germain-en-Laye	François I	Paris	1543	RES-F-1211
080	097	1543	05	00	Saint-Germain-en-Laye	François I	Paris	1543	RES-F-1211
081	097	1543	05	26	Paris	François I	Paris	1543	RES-F-1211
082	098	1543	07	25	Paris	François I	Paris	1543	RES-F-1926
083	179	1544	03	00	Anet	François I	Paris	1553	F-46803(11)
083	180	1544	03	00	Anet	François I	Paris	1553	F-46804(17)
084	100	1544	03	10	Paris	François I	Paris	1544	RES-F-2085
085	099	1544	06	00	Villemomble	François I	Paris	1544	RES-F-1927
086	209	1544	06	17	Paris	François I	Paris	1554	F-46804(3)
087	101	1544	07	10	Saint-Maur-des-Fossés	François I	s.l.	1544	VELINS-967(5)
088	101	1544	08	24	Coincy-l'Abbaye	François I	s.l.	1544	VELINS-967(5)
089	107	1545	01	08	Fontainebleau	François I	Rouen	1548	RES-F-171(FOL 176)
090	209	1545	05	07	Blois	François I	Paris	1554	F-46804(3)
091	209	1546	01	15	Saint-Germain-en-Laye	François I	Paris	1554	F-46804(3)
092	102	1546	03	01	Saint-Germain-en-Laye	François I	[Paris]	1546	F-46804(4)
092	102	1546	03	01	Saint-Germain-en-Laye	François I	[Paris]	1546	F-46804(4)
093	104	1546	04	15	Ferrières	François I	Paris	1546	Morel-Fatio-9
094	209	1546	06	20	Melun	François I	Paris	1554	F-46804(3)
095	107	1546	06	26	Fontainebleau	François I	Rouen	1548	RES-F-171(FOL 176)
096	107	1546	06	26	Fontainebleau	François I	Rouen	1548	RES-F-171(FOL 176)

097	103	1546	11	10	Marchez	François I	Paris	1546	Morel-Fatio-10
098	209	1547	02	26	Rochefort	François I	Paris	1554	F-46804(3)
099	105	1547	03	09	Rambouillet	François I	Paris	1547	F-46804(5)
100	106	1547	09	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1547	F-47021(5)
101	106	1547	10	08	Fontainebleau	Henri II	Paris	1547	F-47021(5)
102	179	1548	07	26	Paris	Henri II	Paris	1553	F-46803(11)
102	180	1548	07	26	Paris	Henri II	Paris	1553	F-46804(17)
103	109	1548	08	19	Turin	Henri II	s.l.	1548	RES-F-1930(1)
103	108	1548	08	19	Turin	Henri II	Paris	1548	RES-F-1929
104	258	1548	11	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1556	Morel-Fatio-11 bis
104	115	1548	11	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1549	Morel-Fatio-11
105	110	1549	03	17	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1549	F-46805(1)
106	111	1549	07	12	Paris	Henri II	Paris	1549	F-46805(4)
106	112	1549	07	12	Paris	Henri II	Paris	1549	F-46805(5)
107	124	1549	07	29	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1549	Z FONTANIEU-220(3)
107	119	1549	07	29	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1549	RES-F-1931
107	120	1549	07	29	Villers-Cotterêts	Henri II	s.l.	1549	RES-F-1932
107	116	1549	07	29	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1549	Morel-Fatio-12
107	117	1549	07	29	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1549	Morel-Fatio-13
108	178	1549	09	00	Amiens	Henri II	Toulouse	1553	F-13419
109	121	1549	11	07	Compiègne	Henri II	Paris	1549	RES-F-1934
110	122	1549	11	12	Paris	Henri II	Tours	1549	RES-F-1935
110	118	1549	11	12	Paris	Henri II	Paris	1549	RES-F-172(FOL17)
111	113	1549	11	19	Paris	Henri II	[Paris]	1549	F-46805(8)
111	114	1549	11	19	Paris	Henri II	[Paris]	1549	F-46805(9)
112	123	1549	11	28	Paris	Henri II	Tours	1549	RES-F-1937
112	138	1549	11	28	Paris	Henri II	Paris	1550	RES-F-172(FOL33)
113	138	1550	01	05	Fontainebleau	Henri II	Paris	1550	RES-F-172(FOL33)
114	125	1550	01	14	Fontainebleau	Henri II	Paris	1550	F-46806(1)

114	136	1550	01	14	Fontainebleau	Henri II	Paris	1550	Morel-Fatio-14
115	140	1550	01	21	Fontainebleau	Henri II	Paris	1550	RES-F-2267
115	137	1550	01	21	Fontainebleau	Henri II	Paris	1550	Morel-Fatio-25
116	141	1550	01	23	Fontainebleau	Henri II	Lyon	1550	Z FONTANIEU-220(2)
117	133	1550	02	00	Fontainebleau	Henri II	[Lyon]	1550	F-46806(7)
117	134	1550	02	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1550	F-46806(8)
117	135	1550	02	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1550	F-46806(9)
118	132	1550	02	11	Fontainebleau	Henri II	Paris	1550	F-46806(6)
119	131	1550	02	23	Fontainebleau	Henri II	Paris	1550	F-46806(5)
120	139	1550	03	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1550	RES-F-172(FOL41)
121	126	1550	03	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1550	F-46806(10)
122	127	1550	06	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1550	F-46806(11)
122	128	1550	06	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1550	F-46806(12)
122	129	1550	06	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1550	F-46806(13)
122	130	1550	06	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1550	F-46806(14)
123	144	1551	03	20	Blois	Henri II	[Paris]	1551	F-46807(1)
123	151	1551	03	20	Blois	Henri II	Paris	1551	RES-F-172(FOL51)
124	146	1551	06	27	Châteaubriant	Henri II	[Paris]	1551	F-46807(4)
124	147	1551	06	27	Châteaubriant	Henri II	[Paris]	1551	F-46807(5)
124	143	1551	06	27	Châteaubriant	Henri II	Paris	1551	F-27582(1)
125	149	1551	07	28	Blois	Henri II	Paris	1551	RES 8-LF77-1(5)
125	153	1551	07	28	Blois	Henri II	s.l.	1551	RES-F-2268
126	145	1551	09	03	Fontainebleau	Henri II	Paris	1551	F-46807(11)
126	148	1551	09	03	Fontainebleau	Henri II	Paris	1551	F-47021(7)
127	147	1551	09	05	Paris	Henri II	[Paris]	1551	F-46807(5)
127	143	1551	09	05	Paris	Henri II	Paris	1551	F-27582(1)
128	152	1551	09	20	Fontainebleau	Henri II	Tours	1551	RES-F-172(FOL70)
128	142	1551	09	20	Fontainebleau	Henri II	Paris	1551	8-H-12764(4)
129	152	1551	10	01	Paris	Henri II	Tours	1551	RES-F-172(FOL70)

130	150	1551	11	14	Paris	Henri II	Paris	1551	RES-F-1702(3)
130	155	1551	11	14	Paris	Henri II	Toulouse	1552	F-13418
131	154	1551	12	31	Blois	Henri II	Paris	1552	8-H-12764(5)
132	158	1552	01	00	Blois	Henri II	Paris	1552	F-27582(4)
133	156	1552	01	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1552	F-46808(3)
134	156	1552	02	18	Paris	Henri II	Paris	1552	F-46808(3)
135	157	1552	02	25	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1552	F-23610(178)
136	157	1552	02	28	Folembray	Henri II	Paris	1552	F-23610(178)
137	171	1552	03	00	Reims	Henri II	Reims	1552	RES-F-2087
137	159	1552	03	00	Reims	Henri II	Paris	1552	F-28038
138	181	1552	03	09	Reims	Henri II	Paris	1553	F-46808(6)
138	182	1552	03	09	Reims	Henri II	Paris	1553	F-46808(7)
138	266	1552	03	09	Reims	Henri II	Paris	1557	F-46808(8)
139	172	1552	03	15	Reims	Henri II	[Reims]	1552	RES-F-2239
140	161	1552	05	00	Camp de Visembourg	Henri II	Rouen	1552	F-46808(12)
141	167	1552	05	10	Chalons	Henri II	Paris	1552	RES-F-172(FOL98)
142	166	1552	07	00	Folembray	Henri II	Paris	1552	F-47021(8)
142	169	1552	07	00	Folembray	Henri II	Paris	1552	RES-F-1942
143	160	1552	07	00	Folembray	Henri II	Paris	1552	F-46808(11)
143	168	1552	07	00	Folembray	Henri II	Paris	1552	RES-F-1941
144	203	1552	07	00	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1553	VELINS-1868
145	161	1552	07	07	Laon	Henri II	Rouen	1552	F-46808(12)
146	199	1552	08	00	Folembray	Henri II	Rouen	1553	RES-F-1945
146	170	1552	08	00	Folembray	Henri II	Paris	1552	RES-F-1944
147	162	1552	08	31	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1552	F-46808(14)
148	163	1552	09	00	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1552	F-46808(15)
149	194	1552	09	00	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1553	F-47021(9)
149	200	1552	09	00	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1553	RES-F-1946
150	165	1552	10	00	Reims	Henri II	Paris	1552	F-47021(10)

151	164	1552	12	00	Compiègne	Henri II	Paris	1552	F-46808(17)
152	202	1553	01	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Tours	1553	RES-F-1949
153	173	1553	01	22	Paris	Henri II	Paris	1552	Z FONTANIEU-220(4)
153	201	1553	01	22	Paris	Henri II	Paris	1553	RES-F-1948
154	175	1553	02	00	Paris	Henri II	Paris	1553	8-LF38-4
155	174	1553	02	26	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	[Paris]	1553	RES 8-LB31-150(4)
156	198	1553	02	26	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1553	RES-F-172(FOL90)
157	195	1553	04	20	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	[Paris]	1553	RES-F-172(FOL133)
157	207	1553	04	20	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1554	F-26244
158	185	1553	05	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1553	F-46809(4)
158	186	1553	05	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1553	F-46809(5)
159	187	1553	05	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1553	F-46809(7)
159	188	1553	05	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1553	F-46809(8)
160	196	1553	05	20	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1553	RES-F-172(FOL137)
161	176	1553	05	26	Paris	Henri II	Paris	1553	8-LF80-16
161	177	1553	05	26	Paris	Henri II	Paris	1553	8-LF80-16(A)
162	176	1553	05	29	Paris	Henri II	Paris	1553	8-LF80-16
163	176	1553	06	14	Paris	Henri II	Paris	1553	8-LF80-16
164	197	1553	07	00	Compiègne	Henri II	Paris	1553	RES-F-172(FOL144)
165	184	1553	07	00	Compiègne	Henri II	Paris	1553	F-46809(12)
166	183	1553	07	00	Compiègne	Henri II	Paris	1553	F-46809(11)
167	210	1553	07	00	Compiègne	Henri II	Paris	1554	F-46809(10)
167	234	1553	07	00	Compiègne	Henri II	Paris	1554	Z FONTANIEU-220(5)
168	211	1553	08	00	Offesmont	Henri II	Paris	1554	F-46810(1)
169	192	1553	09	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1553	F-46810(3)
170	213	1553	09	16	Camp près Valenciennes	Henri II	Paris	1554	F-46810(4)
171	193	1553	10	00	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1553	F-46810(9)
172	189	1553	11	00	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1553	F-46810(10)

173	193	1553	11	07	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1553	F-46810(9)
173	189	1553	11	07	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1553	F-46810(10)
174	190	1553	11	07	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1553	F-46810(11)
175	191	1553	12	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1553	F-46810(13)
176	212	1553	12	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1554	F-46810(12)
177	179	1553	12	12	Paris	Henri II	Paris	1553	F-46803(11)
177	180	1553	12	12	Paris	Henri II	Paris	1553	F-46804(17)
178	204	1553	12	12	Fontainebleau	Henri II	Paris	1554	F-46810(15)
178	205	1553	12	12	Fontainebleau	Henri II	Paris	1554	F-46810(16)
179	206	1553	12	23	Fontainebleau	Henri II	Paris	1554	F-46810(17)
179	232	1553	12	23	Fontainebleau	Henri II	Paris	1554	RES-F-172(FOL157)
180	207	1554	01	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1554	F-26244
181	214	1554	01	07	Fontainebleau	Henri II	Paris	1554	F-46811(1)
182	233	1554	02	00	Paris	Henri II	Paris	1554	RES-F-2159
183	220	1554	02	01	Paris	Henri II	Paris	1554	F-46811(3)
184	224	1554	02	03	Paris	Henri II	Paris	1554	F-46811(7)
184	227	1554	02	03	Paris	Henri II	Paris	1554	F-47021(11)
185	209	1554	02	12	Paris	Henri II	Paris	1554	F-46804(3)
186	221	1554	02	12	Paris	Henri II	Paris	1554	F-46811(4)
187	231	1554	02	25	Fontainebleau	Henri II	Paris	1554	RES-F-172(FOL115)
188	230	1554	02	26	Fontainebleau	Henri II	Paris	1554	RES-F-172(FOL111)
189	222	1554	02	28	Fontainebleau	Henri II	Paris	1554	F-46811(5)
190	223	1554	03	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1554	F-46811(6)
190	228	1554	03	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1554	F-47021(12)
191	208	1554	03	00	Fontainebleau	Henri II	Rennes	1554	F-27581(3)
192	224	1554	03	07	Fontainebleau	Henri II	Paris	1554	F-46811(7)
192	227	1554	03	07	Fontainebleau	Henri II	Paris	1554	F-47021(11)
193	224	1554	03	31	Paris	Henri II	Paris	1554	F-46811(7)
194	225	1554	04	16	Paris	Henri II	Paris	1554	F-46811(8)

195	226	1554	05	27	Offemont	Henri II	Paris	1554	F-46811(9)
196	215	1554	06	00	Marchais	Henri II	Paris	1554	F-46811(10)
197	216	1554	06	10	Laon	Henri II	Paris	1554	F-46811(11)
198	217	1554	09	00	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1554	F-46811(13)
199	238	1554	10	00	Paris	Henri II	Paris	1555	F-46811(18)
200	218	1554	10	00	Paris	Henri II	Paris	1554	F-46811(17)
201	237	1554	10	18	Paris	Henri II	Paris	1555	F-46811(15)
201	253	1554	10	18	Paris	Henri II	Paris	1555	RES-F-172(FOL186)
202	239	1554	11	00	Paris	Henri II	Paris	1555	F-46811(19)
203	240	1554	11	00	Paris	Henri II	Paris	1555	F-46811(20)
204	219	1554	11	11	Paris	Henri II	Paris	1554	F-46811(22)
205	219	1554	11	22	Paris	Henri II	Paris	1554	F-46811(22)
206	239	1554	11	22	Paris	Henri II	Paris	1555	F-46811(19)
207	240	1554	11	22	Paris	Henri II	Paris	1555	F-46811(20)
208	248	1554	11	22	Paris	Henri II	Paris	1555	F-46812(4)
209	216	1554	11	29	Paris	Henri II	Paris	1554	F-46811(11)
210	252	1555	01	23	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1555	RES-F-172(FOL178)
211	248	1555	02	00	Paris	Henri II	Paris	1555	F-46812(4)
212	249	1555	02	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1555	F-47022(2)
213	235	1555	03	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1555	F-36362
214	256	1555	03	03	Fontainebleau	Henri II	Paris	1556	F-46812(8)
214	263	1555	03	03	Fontainebleau	Henri II	Paris	1556	Z FONTANIEU-220(6)
215	241	1555	03	20	Fontainebleau	Henri II	Rouen	1555	F-46812(11)
216	242	1555	03	20	Fontainebleau	Henri II	Rouen	1555	F-46812(12)
217	243	1555	04	16	Fontainebleau	Henri II	Paris	1555	F-46812(15)
217	244	1555	04	16	Fontainebleau	Henri II	Paris	1555	F-46812(16)
218	246	1555	06	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1555	F-46812(18)
219	245	1555	06	00	Fontainebleau	Henri II	Paris	1555	F-46812(17)
220	254	1555	07	01	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1555	RES-F-172(FOL195)

221	258	1555	08	00	Anet	Henri II	Paris	1556	Morel-Fatio-11 bis
222	255	1555	08	00	Anet	Henri II	Paris	1556	F-46812(19)
222	264	1555	08	00	Anet	Henri II	Paris	1556	Z FONTANIEU-220(8)
223	236	1555	08	08	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1555	F-46809(6)
224	267	1555	09	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1557	F-46812(24)
225	247	1555	09	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1555	F-46812(23)
226	285	1555	09	05	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1557	RES-F-1952
226	293	1555	09	05	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1558	Morel-Fatio-42
226	251	1555	09	05	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1555	Morel-Fatio-43
227	250	1555	09	05	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1555	F-47022(5)
228	259	1556	02	01	Blois	Henri II	Paris	1556	Morel-Fatio-44
229	261	1556	05	00	Jargueau	Henri II	[Paris]	1556	RES-F-1702(4)
230	284	1556	06	11	Paris	Henri II	Paris	1557	RES-F-1952
230	260	1556	06	11	Paris	Henri II	Paris	1556	Morel-Fatio-45 bis
230	251	1556	06	11	Paris	Henri II	Paris	1555	Morel-Fatio-43
231	262	1556	08	00	Paris	Henri II	Rouen	1556	RES-F-172(FOL214)
232	262	1556	08	17	Paris	Henri II	Rouen	1556	RES-F-172(FOL214)
233	257	1556	10	00	Paris	Henri II	Paris	1556	F-46813(4)
234	268	1557	01	18	Anet	Henri II	[Rouen]	1557	F-46814(1)
235	272	1557	02	00	Paris	Henri II	Paris	1557	F-46814(5)
236	271	1557	02	00	Paris	Henri II	Paris	1557	F-46814(2)
237	265	1557	04	00	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1557	8-H-12764(13)
238	269	1557	04	00	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1557	F-46814(11)
239	283	1557	04	14	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1557	RES-F-172(FOL206)
240	270	1557	04	22	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1557	F-46814(13)
241	273	1557	05	01	Villers-Cotterêts	Henri II	[Paris]	1557	F-46815(1)
242	275	1557	05	20	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1557	F-46815(2)
242	276	1557	05	20	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1557	F-46815(3)
243	277	1557	06	00	Compiègne	Henri II	Paris	1557	F-46815(4)

244	278	1557	06	00	Compiègne	Henri II	Paris	1557	F-46815(5)
244	285	1557	06	00	Compiègne	Henri II	Paris	1557	RES-F-1954
245	275	1557	06	09	Reims	Henri II	Paris	1557	F-46815(2)
245	276	1557	06	09	Reims	Henri II	Paris	1557	F-46815(3)
246	277	1557	07	04	Compiègne	Henri II	Paris	1557	F-46815(4)
247	293	1557	07	23	Paris	Henri II	Paris	1558	Morel-Fatio-42
247	282	1557	07	23	Paris	Henri II	Paris	1557	Morel-Fatio-46
248	295	1557	07	24	Compiègne	Henri II	Paris	1558	RES-F-1957
248	296	1557	07	24	Compiègne	Henri II	Paris	1558	RES-F-1958
249	294	1557	07	24	Compiègne	Henri II	Paris	1558	RES-F-1956
250	279	1557	08	26	Paris	Henri II	Paris	1557	F-46815(7)
251	280	1557	10	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1557	F-46815(8)
252	286	1557	12	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1557	RES-F-1959
253	274	1557	12	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1557	F-46815(10)
253	303	1557	12	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1559	F-46815(11)
254	288	1557	12	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	[Paris]	1558	F-46815(13)
254	291	1557	12	00	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	[Paris]	1558	F-47022(11)
255	281	1557	12	22	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1557	F-47022(10)
256	292	1558	01	00	Paris	Henri II	Paris	1558	F-47022(12)
257	289	1558	01	16	Paris	Henri II	Paris	1558	F-46816(1)
258	287	1558	02	04	Paris	Henri II	s.l.	1558	F-46816(2)
259	298	1558	02	14	Paris	Henri II	Paris	1558	RES-F-1963
259	297	1558	02	14	Paris	Henri II	Paris	1558	RES-F-1962
260	301	1558	03	03	Paris	Henri II	Paris	1558	Z FONTANIEU-220(9)
261	299	1558	03	08	Fontainebleau	Henri II	Paris	1558	RES-F-1965
262	290	1558	04	08	Fontainebleau	Henri II	Paris	1558	F-46816(4)
263	300	1558	06	00	Villers-Cotterêts	Henri II	Paris	1558	RES-F-1966
264	307	1558	11	14	Saint-Germain-en-Laye	Henri II	Paris	1559	Morel-Fatio-48
265	304	1559	01	15	Paris	Henri II	Paris	1559	F-46817(2)

Annexes

266	302	1559	02	00	Paris	Henri II	Paris	1559	F-27579(1)
267	305	1559	07	06	Paris	Henri II	Paris	1559	F-46817(6)
267	306	1559	07	06	Paris	Henri II	Paris	1559	F-46817(7)

ANNEXE 1.2

PIÈCES CLASSÉES SELON LE FORMAT D'IMPRESSION

Le tableau ci-dessous constitue une extraction de la base de données de l'étude.

Comptage	Format	N° de pièce	Lieu d'impression	Année d'impression	Cote de l'acte
1	in-32°	041	s.l.	1538	NAINS-55
2	in-4°	157	Paris	1552	F-23610(178)
3	in-4°	010	[Paris]	1499	RES-F-328
4	in-4°	012	[Paris]	1500	RES-F-257(2)
5	in-4°	004	s.l.	1494	MICROFILM M-10575
6	in-4°	005	[Paris]	1495	MICROFILM M-10849
7	in-4°	011	[Milan]	1500	MFILM RES-F-662(2)
8	in-4°	008	[Paris]	1499	MFILM RES-F-980 / NUMM-111295
9	in-4°	014	[Paris]	1501	RES-F-876 / IFN-7300167
10	in-4°	015	[Paris]	1506	RES 8-LF77-1(1)
11	in-4°	026	Paris	1529	RES-F-2367
12	in-4°	033	Paris	1532	RES-F-1894
13	in-4°	062	Paris	1540	RES-F-1902
14	in-4°	038	Paris	1535	RES-F-1895
15	in-4°	051	Paris	1539	RES-F-844 (RES 8-Z DON-594(421))
16	in-4°	058	Paris	1540	RES-F-1874
17	in-4°	059	Paris	1540	RES-F-1875
18	in-4°	060	Paris	1540	RES-F-1899
19	in-4°	061	Paris	1540	RES-F-1901
20	in-4°	063	Paris	1540	RES-F-1903
21	in-4°	064	Paris	1540	RES-F-1904
22	in-4°	065	Paris	1540	RES-F-1905
23	in-4°	066	Paris	1540	RES-F-1908
24	in-4°	067	Paris	1540	RES-F-1909
25	in-4°	068	Paris	1540	RES-F-1910
26	in-4°	069	Paris	1540	RES-F-1911
27	in-4°	080	Paris	1541	RES-F-1912
28	in-4°	070	Paris	1540	RES-F-1913
29	in-4°	081	Paris	1541	RES-F-1914
30	in-4°	083	Paris	1541	RES-F-1916
31	in-4°	084	Paris	1541	RES-F-1919
32	in-4°	085	Paris	1541	RES-F-1920
33	in-4°	071	Paris	1540	RES-F-845
34	in-4°	072	Lyon/Paris	1540	RES-F-846(1)
35	in-4°	089	Paris	1542	RES-F-1876

36	in-4°	090	Paris	1542	RES-F-1879
37	in-4°	091	Paris	1542	RES-F-1921
38	in-4°	092	Paris	1542	RES-F-1922
39	in-4°	093	Paris	1542	RES-F-1923
40	in-4°	094	Paris	1542	RES-F-1924
41	in-4°	095	Paris	1542	RES-F-1925
42	in-4°	097	Paris	1543	RES-F-1211
43	in-4°	172	[Reims]	1552	RES-F-2239
44	in-4°	053	Rouen	1539	VELINS-1857
45	in-4°	052	Rouen	1539	VELINS-1856
46	in-4°	155	Toulouse	1552	F-13418
47	in-4°	178	Toulouse	1553	F-13419
48	in-4°	073	Paris	1541	MFICHE RES-F-1918
49	in-4°	074	Paris	1541	MICROFILM M-11758
50	in-4°	047	Paris	1539	MICROFILM M-9670
51	in-4°	044	Paris	1539	MICROFILM M-10680
52	in-4°	009	[Paris]	1499	Ms. Fr. 18783, fol. 105
53	in-4°	001	[Lyon]	1491	Rothschild.IV.4.160
54	in-8°	088	Rouen	1542	F-46803(1)
55	in-8°	179	Paris	1553	F-46803(11)
56	in-8°	125	Paris	1550	F-46806(1)
57	in-8°	131	Paris	1550	F-46806(5)
58	in-8°	132	Paris	1550	F-46806(6)
59	in-8°	133	[Lyon]	1550	F-46806(7)
60	in-8°	134	Paris	1550	F-46806(8)
61	in-8°	135	Paris	1550	F-46806(9)
62	in-8°	126	Paris	1550	F-46806(10)
63	in-8°	127	Paris	1550	F-46806(11)
64	in-8°	128	Paris	1550	F-46806(12)
65	in-8°	129	Paris	1550	F-46806(13)
66	in-8°	130	Paris	1550	F-46806(14)
67	in-8°	144	[Paris]	1551	F-46807(1)
68	in-8°	146	[Paris]	1551	F-46807(4)
69	in-8°	147	[Paris]	1551	F-46807(5)
70	in-8°	145	Paris	1551	F-46807(11)
71	in-8°	156	Paris	1552	F-46808(3)
72	in-8°	181	Paris	1553	F-46808(6)
73	in-8°	182	Paris	1553	F-46808(7)
74	in-8°	266	Paris	1557	F-46808(8)
75	in-8°	160	Paris	1552	F-46808(11)
76	in-8°	161	Rouen	1552	F-46808(12)
77	in-8°	162	Paris	1552	F-46808(14)
78	in-8°	163	Paris	1552	F-46808(15)
79	in-8°	164	Paris	1552	F-46808(17)
80	in-8°	185	Paris	1553	F-46809(4)

81	in-8°	186	Paris	1553	F-46809(5)
82	in-8°	236	Paris	1555	F-46809(6)
83	in-8°	187	Paris	1553	F-46809(7)
84	in-8°	188	Paris	1553	F-46809(8)
85	in-8°	210	Paris	1554	F-46809(10)
86	in-8°	183	Paris	1553	F-46809(11)
87	in-8°	184	Paris	1553	F-46809(12)
88	in-8°	211	Paris	1554	F-46810(1)
89	in-8°	192	Paris	1553	F-46810(3)
90	in-8°	213	Paris	1554	F-46810(4)
91	in-8°	193	Paris	1553	F-46810(9)
92	in-8°	189	Paris	1553	F-46810(10)
93	in-8°	190	Paris	1553	F-46810(11)
94	in-8°	212	Paris	1554	F-46810(12)
95	in-8°	191	Paris	1553	F-46810(13)
96	In-8°	204	Paris	1554	F-46810(15)
97	In-8°	205	Paris	1554	F-46810(16)
98	in-8°	206	Paris	1554	F-46810(17)
99	in-8°	214	Paris	1554	F-46811(1)
100	in-8°	220	Paris	1554	F-46811(3)
101	in-8°	221	Paris	1554	F-46811(4)
102	in-8°	222	Paris	1554	F-46811(5)
103	in-8°	223	Paris	1554	F-46811(6)
104	in-8°	224	Paris	1554	F-46811(7)
105	in-8°	225	Paris	1554	F-46811(8)
106	in-8°	226	Paris	1554	F-46811(9)
107	in-8°	215	Paris	1554	F-46811(10)
108	in-8°	216	Paris	1554	F-46811(11)
109	in-8°	217	Paris	1554	F-46811(13)
110	in-8°	237	Paris	1555	F-46811(15)
111	in-8°	218	Paris	1554	F-46811(17)
112	in-8°	238	Paris	1555	F-46811(18)
113	in-8°	239	Paris	1555	F-46811(19)
114	in-8°	240	Paris	1555	F-46811(20)
115	in-8°	219	Paris	1554	F-46811(22)
116	in-8°	248	Paris	1555	F-46812(4)
117	in-8°	256	Paris	1556	F-46812(8)
118	in-8°	241	Rouen	1555	F-46812(11)
119	in-8°	242	Rouen	1555	F-46812(12)
120	in-8°	243	Paris	1555	F-46812(15)
121	in-8°	244	Paris	1555	F-46812(16)
122	in-8°	245	Paris	1555	F-46812(17)
123	in-8°	246	Paris	1555	F-46812(18)
124	in-8°	255	Paris	1556	F-46812(19)
125	in-8°	247	Paris	1555	F-46812(23)

126	in-8°	267	Paris	1557	F-46812(24)
127	in-8°	257	Paris	1556	F-46813(4)
128	in-8°	268	[Rouen]	1557	F-46814(1)
129	in-8°	271	Paris	1557	F-46814(2)
130	in-8°	272	Paris	1557	F-46814(5)
131	in-8°	269	Paris	1557	F-46814(11)
132	in-8°	270	Paris	1557	F-46814(13)
133	in-8°	273	[Paris]	1557	F-46815(1)
134	in-8°	275	Paris	1557	F-46815(2)
135	in-8°	276	Paris	1557	F-46815(3)
136	in-8°	277	Paris	1557	F-46815(4)
137	in-8°	278	Paris	1557	F-46815(5)
138	in-8°	279	Paris	1557	F-46815(7)
139	in-8°	280	Paris	1557	F-46815(8)
140	in-8°	274	Paris	1557	F-46815(10)
141	in-8°	303	Paris	1559	F-46815(11)
142	in-8°	288	[Paris]	1558	F-46815(13)
143	in-8°	289	Paris	1558	F-46816(1)
144	in-8°	287	s.l.	1558	F-46816(2)
145	in-8°	290	Paris	1558	F-46816(4)
146	in-8°	304	Paris	1559	F-46817(2)
147	in-8°	305	Paris	1559	F-46817(6)
148	in-8°	306	Paris	1559	F-46817(7)
149	in-8°	106	Paris	1547	F-47021(5)
150	in-8°	148	Paris	1551	F-47021(7)
151	in-8°	166	Paris	1552	F-47021(8)
152	in-8°	194	Paris	1553	F-47021(9)
153	in-8°	165	Paris	1552	F-47021(10)
154	in-8°	227	Paris	1554	F-47021(11)
155	in-8°	228	Paris	1554	F-47021(12)
156	in-8°	249	Paris	1555	F-47022(2)
157	in-8°	250	Paris	1555	F-47022(5)
158	in-8°	281	Paris	1557	F-47022(10)
159	in-8°	291	[Paris]	1558	F-47022(11)
160	in-8°	292	Paris	1558	F-47022(12)
161	in-8°	150	Paris	1551	RES-F-1702(3)
162	in-8°	261	[Paris]	1556	RES-F-1702(4)
163	in-8°	209	Paris	1554	F-46804(3)
164	in-8°	102	[Paris]	1546	F-46804(4)
165	in-8°	105	Paris	1547	F-46804(5)
166	in-8°	180	Paris	1553	F-46804(17)
167	in-8°	110	Paris	1549	F-46805(1)
168	in-8°	111	Paris	1549	F-46805(4)
169	in-8°	112	Paris	1549	F-46805(5)
170	in-8°	113	[Paris]	1549	F-46805(8)

171	in-8°	114	[Paris]	1549	F-46805(9)
172	in-8°	003	[Angers]	1493	RES-F-2328
173	in-8°	002	[Angers]	1493	RES-F-2169
174	in-8°	006	Paris	1498	RES P-F-26
175	in-8°	013	[Paris]	1501	RES-F-2344
176	in-8°	149	Paris	1551	RES 8-LF77-1(5)
177	in-8°	017	[Paris]	1508	RES-F-1639(4)
178	in-8°	018	Paris	1511	RES-F-1787(2)
179	in-8°	021	[Paris]	1512	RES-F-2134(3)
180	in-8°	020	[Paris]	1512	RES-F-2134(5)
181	in-8°	040	Tours	1536	RES-F-1882(3)
182	in-8°	049	Rennes	1539	RES-F-2211
183	in-8°	229	s.l.	1554	RES P-F-2(3)
184	in-8°	042	Paris	1538	RES-F-1897
185	in-8°	057	Rouen	1540	RES-F-1533
186	in-8°	079	Paris	1541	RES-F-1907
187	in-8°	082	Rouen	1541	RES-F-1915
188	in-8°	087	Paris	1541	Z FONTANIEU-220(1)
189	in-8°	141	Lyon	1550	Z FONTANIEU-220(2)
190	in-8°	124	Paris	1549	Z FONTANIEU-220(3)
191	in-8°	173	Paris	1552	Z FONTANIEU-220(4)
192	in-8°	234	Paris	1554	Z FONTANIEU-220(5)
193	in-8°	263	Paris	1556	Z FONTANIEU-220(6)
194	in-8°	264	Paris	1556	Z FONTANIEU-220(8)
195	in-8°	301	Paris	1558	Z FONTANIEU-220(9)
196	in-8°	096	Troyes	1542	RES-LB30-224
197	in-8°	100	Paris	1544	RES-F-2085
198	in-8°	098	Paris	1543	RES-F-1926
199	in-8°	107	Rouen	1548	RES-F-171(FOL 176)
200	in-8°	109	s.l.	1548	RES-F-1930(1)
201	in-8°	108	Paris	1548	RES-F-1929
202	in-8°	099	Paris	1544	RES-F-1927
203	in-8°	121	Paris	1549	RES-F-1934
204	in-8°	123	Tours	1549	RES-F-1937
205	in-8°	122	Tours	1549	RES-F-1935
206	in-8°	118	Paris	1549	RES-F-172(FOL17)
207	in-8°	138	Paris	1550	RES-F-172(FOL33)
208	in-8°	139	Paris	1550	RES-F-172(FOL41)
209	in-8°	151	Paris	1551	RES-F-172(FOL51)
210	in-8°	152	Tours	1551	RES-F-172(FOL70)
211	in-8°	198	Paris	1553	RES-F-172(FOL90)
212	in-8°	167	Paris	1552	RES-F-172(FOL98)
213	in-8°	230	Paris	1554	RES-F-172(FOL111)
214	in-8°	231	Paris	1554	RES-F-172(FOL115)
215	in-8°	195	[Paris]	1553	RES-F-172(FOL133)

216	in-8°	196	Paris	1553	RES-F-172(FOL137)
217	in-8°	197	Paris	1553	RES-F-172(FOL144)
218	in-8°	232	Paris	1554	RES-F-172(FOL157)
219	in-8°	252	Paris	1555	RES-F-172(FOL178)
220	in-8°	253	Paris	1555	RES-F-172(FOL186)
221	in-8°	254	Paris	1555	RES-F-172(FOL195)
222	in-8°	283	Paris	1557	RES-F-172(FOL206)
223	in-8°	262	Rouen	1556	RES-F-172(FOL214)
224	in-8°	153	s.l.	1551	RES-F-2268
225	in-8°	140	Paris	1550	RES-F-2267
226	in-8°	168	Paris	1552	RES-F-1941
227	in-8°	169	Paris	1552	RES-F-1942
228	in-8°	171	Reims	1552	RES-F-2087
229	in-8°	199	Rouen	1553	RES-F-1945
230	in-8°	200	Paris	1553	RES-F-1946
231	in-8°	233	Paris	1554	RES-F-2159
232	in-8°	174	[Paris]	1553	RES 8-LB31-150(4)
233	in-8°	286	Paris	1557	RES-F-1959
234	in-8°	295	Paris	1558	RES-F-1957
235	in-8°	285	Paris	1557	RES-F-1954
236	in-8°	284	Paris	1557	RES-F-1952
237	in-8°	202	Tours	1553	RES-F-1949
238	in-8°	201	Paris	1553	RES-F-1948
239	in-8°	298	Paris	1558	RES-F-1963
240	in-8°	297	Paris	1558	RES-F-1962
241	in-8°	296	Paris	1558	RES-F-1958
242	in-8°	294	Paris	1558	RES-F-1956
243	in-8°	300	Paris	1558	RES-F-1966
244	in-8°	299	Paris	1558	RES-F-1965
245	in-8°	032	Paris	1532	RES-F-1892
246	in-8°	119	Paris	1549	RES-F-1931
247	in-8°	120	s.l.	1549	RES-F-1932
248	in-8°	170	Paris	1552	RES-F-1944
249	in-8°	054	Paris	1539	VELINS-1858
250	in-8°	022	Paris	1517	VELINS-1860
251	in-8°	023	Paris	1517	VELINS-1861
252	in-8°	203	Paris	1553	VELINS-1868
253	in-8°	086	Paris	1541	VELINS-3004
254	in-8°	056	Lyon	1540	NUMM-79171
255	in-8°	048	Lyon	1539	NUMM-79170
256	in-8°	176	Paris	1553	8-LF80-16
257	in-8°	177	Paris	1553	8-LF80-16(A)
258	in-8°	175	Paris	1553	8-LF38-4
259	in-8°	075	Paris	1541	MICROFILM M-9569
260	in-8°	207	Paris	1554	F-26244

261	in-8°	208	Rennes	1554	F-27581(3)
262	in-8°	143	Paris	1551	F-27582(1)
263	in-8°	158	Paris	1552	F-27582(4)
264	in-8°	235	Paris	1555	F-36362
265	in-8°	159	Paris	1552	F-28038
266	in-8°	046	Paris	1539	MICROFILM M-5450
267	in-8°	076	Paris	1541	Morel-Fatio-3
268	in-8°	077	Paris	1541	Morel-Fatio-4
269	in-8°	078	Paris	1541	Morel-Fatio-7
270	in-8°	104	Paris	1546	Morel-Fatio-9
271	in-8°	103	Paris	1546	Morel-Fatio-10
272	in-8°	258	Paris	1556	Morel-Fatio-11 bis
273	in-8°	115	Paris	1549	Morel-Fatio-11
274	in-8°	116	Paris	1549	Morel-Fatio-12
275	in-8°	117	Paris	1549	Morel-Fatio-13
276	in-8°	136	Paris	1550	Morel-Fatio-14
277	in-8°	137	Paris	1550	Morel-Fatio-25
278	in-8°	293	Paris	1558	Morel-Fatio-42
279	in-8°	260	Paris	1556	Morel-Fatio-45 bis
280	in-8°	307	Paris	1559	Morel-Fatio-48
281	in-8°	251	Paris	1555	Morel-Fatio-43
282	in-8°	259	Paris	1556	Morel-Fatio-44
283	in-8°	282	Paris	1557	Morel-Fatio-46
284	in-8°	302	Paris	1559	F-27579(1)
285	in-8°	016	s.l.	1508	8-J-2798(1)
286	in-8°	019	[Paris]	1512	8-J-2798(2)
287	in-8°	028	[Paris]	1531	8-J-2798(4)
288	in-8°	029	Paris	1532	8-J-2798(6)
289	in-8°	030	[Paris]	1532	8-J-2798(7)
290	in-8°	031	[Troyes]	1532	8-J-2798(8)
291	in-8°	045	s.l.	1539	8-J-2798(9)
292	in-8°	043	Paris	1539	8-J-2798(10)
293	in-8°	007	Paris	1499	8-J-2808
294	in-8°	142	Paris	1551	8-H-12764(4)
295	in-8°	154	Paris	1552	8-H-12764(5)
296	in-8°	265	Paris	1557	8-H-12764(13)
297	in-folio	050	Paris	1539	RES-F-268(2)
298	in-folio	055	Paris	1539	VELINS-979 / IFN-8609556
299	in-plano	039	s.l.	1536	RES G-F-13
300	in-plano	024	s.l.	1527	VELINS-823
301	in-plano	027	s.l.	1529	VELINS-967(1)
302	in-plano	034	s.l.	1533	VELINS-967(2)
303	in-plano	035	s.l.	1533	VELINS-967(3)
304	in-plano	036	s.l.	1533	VELINS-967(4)

Annexes

305	in-plano	101	s.l.	1544	VELINS-967(5)
306	in-plano	037	s.l.	1533	Ms. Dupuy 595, fol. 148
307	in-plano	025	s.l.	1527	Ms. Fr. 25720(261)

ANNEXE 2

ACTES ROYAUX INCUNABLES

Les dates sont converties en nouveau style.

Les pièces grisées, absentes des collections de la Bibliothèque nationale de France, n'ont pas été consultées.

Ce tableau synthétise et corrige les données fournies par les catalogues d'incunables (notamment le *Universal short title catalogue*), qui contiennent parfois d'importantes erreurs de datation, de lieu d'impression, ou encore d'imprimeur.

N° d'acte	N° d'éd.	Roi	Date (prom.)	Intitulé	Lieu (imp.)	Année (imp.)	Imprimeur ou Libraire	Localisation
1	1a	Charles VIII	1490-12-28	Les ordonnances touchant le fait de la justice du pays de Languedoc	[Lyon]	[1491]	[Michel Topié]	BnF Toulouse
	1b	Charles VIII	1490-12-28	Les ordonnances touchant le fait de la justice du pays de Languedoc	[Lyon]	[1491]	[Jean Siber]	Toulouse
2	2a	Charles VIII	1493-07-00	Ordonnances royaulx	[Angers]	[1493]	Jean de la Tour	BnF (2 ex. avec très légères variantes) Londres
	2b	Charles VIII	1493-07-00	Les nouvelles ordonnances royaulx	[Paris]	1498 (5 mars)	[André Bocard] Pour Enguilibert, Jean et Geoffroy de Marnef	BnF
	2c	Charles VIII	1493-07-00	Les nouvelles ordonnances réaulx	[Paris]	[1494]	[Jean Trepperel]	Toulouse

3	3a	Charles VIII	1493-08-31	Ordonnance sur le fait des monnaies	[Lyon]	[1493]	[Michel Topié]	Berlin Manchester Toulouse
4	4a	Charles VIII	1494-05-00	[Ordonnance sur le fait de la justice en Bretagne]	[Lyon]	[1494]	[Michel Topié]	Manchester Nantes Toulouse
5	5a	Charles VIII	1494-11-22	La proposition faicte au Pape de par le roy	[Paris]	[1495]	[Pierre Le Caron]	BnF
6	6a	Louis XII	1498-08-31	Ordonnances sur les privileges des escoliers	s.l.	[1499]	s.n.	BnF
7/8	7/8a	Louis XII	1499-03-00 et 1499-06-13	Les ordonnances royaulx nouvellement publiées a Paris	[Paris]	[1499]	[André Bocard]	BnF Londres Indiana
	7/8b	Louis XII	1499-03-00 et 1499-06-13	Les ordonnances royaulx nouvellement publiees a Paris	[Paris]	[1499]	[Étienne Jehannot]	BnF Harvard
	7/8c	Louis XII	1499-03-00 et 1499-06-13	Ordonnances royaulx publiees a Paris de par le roy Loys XII de ce nom	Paris	[1499]	Guillaume I Nyverd	BnF Mazarine
	7/8d	Louis XII	1499-03-00 et 1499-06-13	Les ordonnances royaulx nouvellement publiées à Paris	[Paris]	[1499]	[Félix Baligault ?]	Yale
	7/8e	Louis XII	1499-03-00 et 1499-06-13	Les ordonnances royaulx nouvellement publiees a Paris	[Paris]	[1499]	s.n.	BnF

	7/8f	Louis XII	1499-03-00 et 1499-06-13	Ordonnancez roiaux nouvellement publiees a Paris	[Paris]	[1500]	[Pierre le Caron, pour Antoine Vérard]	BnF
9	9a	Louis XII	1499-05-12	Les reformatons des privileges des universitez	s.l.	[1499]	s.n.	BnF
	9b	Louis XII	1499-05-12	Nouvelle ordonnance touchant la reformation des privileges des universitez de ce royaume	[Paris]	[1499]	Antoine Vérard	Leiden
	9c	Louis XII	1499-05-12	La nouvelle ordonnance touchant la reformation des privileges des universitez de ce royaume	[Paris]	[1499]	[Pierre Le Caron]	Washington
10/11	10/11a	Louis XII	1499-11-11 et 1499-12-14	Exemplum litterarum erectionnis senatus Mediolanensis	[Milan]	[1500]	[Ambrogio da Caponago pour Alessandro Minuziano]	BnF

ANNEXES 3

IMPRIMEURS ET LIBRAIRES

ANNEXE 3.1

PIÈCES IMPRIMÉES PAR OU POUR GALLIOT DU PRÉ

- Seul :

023. *Les Ordonnances royaulx sur le faict des tailles, aydes et gabelles, nouvellement publiées en la Court des aydes...* [30 juin 1517], Paris, [1517] (VELINS-1861).

026. *Ordonnances nouvellement faictes par le Roy... touchant l'abréviation des procès...* [3 janvier 1529], Paris, 1529 (RES-F-2367).

038. *Les Ordonnances sur le faict du droict de la gabelle du sel...* [25 août 1535], Paris, 1535 (RES-F-1895).

073. *Ordonnances royaulx nouvellement faictes sur le faict du sel, marais et salines, pour estres gardées et observées par tout le royaume de France...* [1^{er} juin 1541], Paris, 1541 (RES-F-1918).

084. *Ordonnances royaulx sur le faict de la foraine par tout le royaume de France...* [10 juin 1541], Paris, 1541 (RES-F-1919).

159. *Ampliation de l'édict de la création des conseillers, magistratz et juges présidiaux, avec établissement de leurs sièges et ressortz* [mars 1552], Paris, 1552 (F-28038).

223. *Édict fait par le Roy sur l'érection des greffes des insinuations des actes et provisions ecclésiastiques...* [mars 1554], Paris, 1554 (F-46811(6)).

228. *Édict fait par le Roy sur l'érection des greffes des insinuations des actes et provisions ecclésiastiques...* [mars 1554], Paris, 1554 (F-47021(12)).

- En collaboration :

- Imprimées par Estienne Caveiller pour Galliot Du Pré :

050. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abréviation des procès par tout le royaume de France...* [août 1539], Paris, 1539 (RES-F-268(2)).

056. *Ordonnances sur le faict de la justice et abbreviation des proces ou pays de Daulphiné...* [23 février 1540], Lyon, 1540 (NUMM-79171).

071. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès...* [août 1539], Paris, 1540 (RES-F-845).

072. *Ordonnances sur le faict de la justice et abbréviation des procès ou pays de Daulphiné, faictes par le Roy nostre sire, daulphin de Viennoys, conte de Valentinoys et Dioys...* [23 février 1540], Lyon / Paris, 1540 (RES-F-846(1)).

- Imprimées par Nicolas Couteau pour Galliot Du Pré :

047. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaume de France...* [août 1539], Paris, 1539 (RES-F-2016).

051. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaume de France...* [août 1539], Paris, 1539 (RES-F-844).

055. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbreviation des procès par tout le royaume de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-979).

- Imprimées par Jehan Georget pour Galliot Du Pré :

049. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaume de France, Normandie et Bretagne...* [août 1539], Rennes, v. 1539 (RES-F-2211).

- Imprimées par Abraham Guenet pour Galliot Du Pré :

052. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaume de France...* [août 1539], Rouen, 1539 (VELINS-1856).

053. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaume de France...* [août 1539] Rouen, 1539 (VELINS-1857).

- Avec Jean André et/ou Jean Bonhomme, en dehors des pièces imprimées par Estienne Caveiller ou Nicolas Couteau :

046. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaume de France...* [août 1539], Paris, 1539 (F-25906).

054. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice & abbreviation des proces par tout le royaume de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-1858).

- Avec Vincent Sertenas :

240. *Édict fait par le Roy de la suppression des prévostz des mareschaulx provinciaulx et création de lieutenants criminelz, nouvellement faicte par le Roy...* [novembre 1554], Paris, 1555 (F-46811(20)).

ANNEXE 3.2

PIÈCES IMPRIMÉES PAR OU POUR JACQUES NYVERD

- Seul :

028. *Ordonnances faictes par le Roy nostre sire par lesquelles est deffendu vendre ne achapter blez sinon aux marchez publicques. Et que nul ne soit prefere au populaire...* [28 octobre 1531], [Paris], [1531] (Arsenal 8-J-2798(4)).

030. *Les ordonnances faictes par le roy nostre sire sur le faict des hostelliers taverniers et denrees quilz vendent...* [1^{er} juin 1532], [Paris], [1532] (Arsenal 8-J-2798(7)).

045. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbreviation des proces par tout le royaulme de France, faictes par le roy nostre sire...* [août 1539], s.l., 1539 (8-J-2798(9)).

058. *Ampliation sur les ordonnances de la police de la ville de Paris nécessaire de sçavoir à tous manans et habitans de ladicte ville...* [28 janvier 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1874).

060. *Édict du Roy nostre sire sur le faict de toutes sorte de espiceries...* [22 octobre 1539], Paris, 1540 (RES-F-1899).

062. *Ordonnances faictes par le Roy nostre sire, par lesquelles est ordonné que tous marchans, artisans et gens de mestiers de la ville de Paris feront le guet chacun en son tour...* [janvier 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1902).

063. *Édict du Roy sur la traicte et yssue des bledz, vins et autres marchandises hors du royaume, avec la déclaration des tonneaux, poix et mesures...* [8 mars 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1903).

064. *Édicts du Roy nostre sire sur les aulnes et aulnaiges, par lequel est ordonné que toutes aulnes seront esgalles en ses royaume, païs, terres et seigneuries...* [avril 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1904).

065. *Édict du Roy nostre sire, par lequel est deffendu à tous gentilzhommes et gens d'ordonnances de tenir et prandre aucunes fermes ou censes, soit du Roy, des princes de son sang, gens d'Église ou autres quelzconques, autrement seront contribuables à la taille, et que les privilegiez ne abusent de leur privilege...* [4 avril 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1905).

066. *Édict du Roy nostre sire sur les draps d'or, d'argent et de soye, et pareillement sur toutes espèces de crespes, passemens, rubans, saintures, franges, penne, tissures et autres ouvraiges de fiz d'or, d'argent ou de soye, et que tous merciers marchans et autres*

ayans lesditz draps les feront marquer dedans quinze jours... [18 juillet 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1908).

067. *Édict du Roy nostre sire, par lequel est deffendu à toutes personnes ne tirer ou transporter hors du royaume or, argent ne billon, monnoyé ou non monnoyé, sans congé et exprès mandement du Roy nostredict seigneur, sur peine de confiscation...* [11 septembre 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1909).

068. *Édict du Roy nostre sire, par lequel est deffendu à tous hostelliers de exiger plus grand somme de deniers qu'il est cy contenu, pour journée, disnée et soupée de leurs hostes passans et repassans...* [17 octobre 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1910).

069. *Édict du Roy nostre sire, par lequel est ordonné que tous fardeaulx, balles, casses, tonneaux et tous autres équipaiges de marchandises qui entreront en ce royaume ou sortiront d'iceluy seront visitez, pour sçavoir si en iceulx y a or, argent, billon, espiceries ou autres denrées, dont l'entrée et yssue de ce royaume est deffendue...* [15 novembre 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1911).

070. *Édict du Roy nostre sire, par lequel est deffendu à toutes personnes vendre ne porter salpestre ailleurs que aux greniers du Roy nostredict seigneur à Paris et que nul quel qu'il soit en ce royaume ne donne empeschement aux salpestriers d'entrer en leurs maisons pour cueillir ledict salpestre...* [28 novembre 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1913).

074. *Édict du Roy nostre sire, par lequel est dict que les juges royaulx procéderont jusques à sentence diffinitive contre les héréticques et seminateurs des hérésies et faulces doctrines de Luther et autres ses adhérens et complices, et contre ceulx qui les favorisent et secrettement les recellent et supportent en leurs faulces doctrines...* [11 juin 1540], Paris, [1541] (RES-F-1906).

080. *Édict fait par le Roy nostre sire sur l'imposition foraine...* [25 novembre 1540], Paris, v. 1541 (RES-F-1912).

083. *Édict et déclaration faict par le Roy nostre sire du debvoir que luy seront tenuz faire tous nobles, gentilzhommes, barons, chevaliers, escuyers ou d'autre condition, quelz qu'ilz soient, qui sont tenuz servyr au ban et arrière-ban, selon la valeur du fief et arrière-fief qu'il tiennent notablement dudict seigneur, avec le jour à eulx ordonné pour faire la monstre...* [19 mars 1541], Paris, v. 1541 (RES-F-1916).

089. *Édict et ampliation faict par le Roy nostre sire, par lequel est ordonné que toutes sortes de espiceries, drogueries et denrées venant des pays de Levent, Ponent et d'autres lieux où elle se font et seront chargées, ne seront amenées en ses royaume, pays, terres et*

seigneuries par autres voyes et chemins que par les portz et havres maritains... [23 février 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1876).

090. *Lectres patentes du Roy nostre sire, par lesquelles il est ordonné que tous gentilzhommes, églises et mainmorte, et autres de quelque estat qu'ilz soient, bailleront dedans troys moys la déclaration et valeur de leurs fiefz et arrière-fiefz subjectz au ban et arrière-ban...* [12 janvier 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1879).

091. *Édict du Roy nostre sire, par lequel il a donné cours aux escuz soleil, qui seront du poix de deux deniers quatorze grains, et de deux deniers quinze grains pour les pris cy-après déclairez, nonobstant l'ordonnance par cy-devant faicte, par laquelle estoit ordonné que ilz n'auroient plus aucun cours...* [6 mars 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1921).

093. *Édict faict par le Roy nostre sire sur l'imposition foraine, droict de resve, domaine forain et hault passage... Avec la déclaration de ce que les marchans payeront pour le poix, nombres ou mesures des denrées et marchandises selon les qualitez d'icelles. Aussi les lectres patentes dudict seigneur (du 20 avril), par lesquelles est enjoinct à tous prétendans estre exemptz desdictes impositions, faire apparoir de leurs privilèges dedans six moys...* [20 avril 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1923).

094. *Édict faict par le Roy nostre sire sur le service que luy doyvent les subjectz au ban et arrière-ban touchant le faict des guerres de Picardie, Champaigne, Bourgongne et Languedoc, le jour et le lieu où ilz doibvent faire leur monstre, avec le partement et conduite d'iceulx, comment et en quel ordre ils seront tenuz servir ledict seigneur...* [23 septembre 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1924).

095. *Édict faict par le Roy nostre sire, par lequel est ordonné que le sel qui est ès greniers et chambres à sel sera vendu, et à la vente et distribution d'iceluy sel seront appellez les grenetiers et contrerolleurs, chascun en son ressort...* [25 septembre 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1925).

- Par la veuve de Jacques Nyverd :

138. *Ordonnance du Roy nostre sire sur le faict de la chasse et le prix du gybier, sur peine de dix livres tournoys d'amendes tant à l'achepteur comme au vendeur...* [5 janvier 1550], Paris, v. 1550 (RES-F-172(FOL33)).

167. *Lectres patentes du Roy nostre sire sur le ban et arrière-ban...* [10 mai 1552], Paris, v. 1552 (RES-F-172(FOL98)).

201. *Ordonnances du Roy contenant le descry des doubles & petitz deniers tournois neufz à la petite croix, portans en la légende Henricus, selon le protraict cy apres...* [22 janvier 1553], Paris, 1553 (RES-F-1948).

219. *Lettres patentes du Roy pour le fait des lotz et ventes et autres droicts et devoirs seigneuriaux, qui luy sont et seront deux cy-après ès ville, prévosté et viconté de Paris...* [11 novembre 1554], Paris, 1554 (F-46811(22)).

283. *Lettres patentes et ordonnance du Roy... sur le fait du ban et arrière-ban pour aller au lieu où est besoing de augmenter les forces dudict seigneur, aussi est déclaré le jour pour faire leur monstre en armes et équipage telz qu'ilz sont tenuz pour marcher droict au lieu où y plaira audict seigneur...* [14 avril 1557], Paris, v. 1557 (RES-F-172(FOL206)).

- En collaboration avec Alain Lotrian :

081. *Ordonnances faictes par le Roy nostre sire sur la refformation des justices et abbréviation des procès au pays de Normandie...* [décembre 1540], Paris, v. 1541 (RES-F-1914).

ANNEXE 3.3

PIÈCES IMPRIMÉES PAR OU POUR JEAN DALLIER

- Seul :

077. *Ordonnance sur le fait des monnoyes, estat et règle des officiers d'icelles, avec le pourtraict de toutes les espèces de monnoye que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [19 mars 1541], Paris, 1541 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-4).

142. *Ordonnance du roy nostre sire, sur le fait, ordre, equipage & service, que luy sont tenuz faire tous nobles vassaulx & arriere-vassaulx & subjectz à son ban & arriereban* [20 septembre 1551], Paris, v. 1551 (Arsenal 8-H-12764(4)).

168. *Édict du Roy pour le fait de la distribution des procès d'entre les juges présidiaulx et les greffiers d'appeaulx, et des procureurs dudict seigneur* [juillet 1552], Paris, 1552 (RES-F-1941).

169. *Édit du Roy touchant la jurisdiction des conservateurs des privilèges royaux des universités de ce royaulme et le ressort des appellations ès cas de l'édit des juges présidiaulx* [juillet 1552], Paris, 1552 (RES-F-1942).

173. *Ordonnances du Roy contenant le descry des doubles & petitz deniers tournois neufz à la petite croix, portans en la légende Henricus, selon le protraict cy apres...* [22 janvier 1553], Paris, 1553 (Z FONTANIEU-220(4)).

195. *Lettres patentes du Roy, par lesquelles ledict sieur... défend à tous marchands et autres de ne faire procéder par voye d'arrest sur les deniers des gages des officiers de sa maison* [20 avril 1553], [Paris], v. 1553 (RES-F-172(FOL133)).

204. *Ordonnance du Roi sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de chevaulx-légers, à la soulde et service dudict seigneur* [12 décembre 1553], Paris, v. 1554 (F-46810(15)).

235. *Création d'un lieutenant de robbe courte et quatre archers sergens en chacun siège particulier royal des bailliz, sénéchaux, prévostz ou juges, outre les lieutenans de robbe longue qui exercent le civil ou criminel ensemblement ou séparément* [mars 1555], Paris, 1555 (F-36362).

244. *Déclaration que tous les lieutenans criminelz et autres officiers, portés par l'édit de la nouvelle création ausquelz sont ordonnez nouveaux gaiges ou augmentation de ceulx*

qu'ilz ont d'ancienneté et nouvelle attribution de jurisdiction, seront tenuz prendre nouvelles provisions de leursdictes offices [16 avril 1555], Paris, 1555 (F-46812(16)).

250. *Arrest donné par le Roi en son privé conseil, pour la souveraineté et jurisdiction de sa court des généraux des monnoyes à Paris...* [5 septembre 1555], Paris, 1555 (F-47022(5)).

251. *Ordonnance du Roy et de sa Court des monnoyes contenant les pris et poix, tant des monnoyes de France qu'estrangères, d'or et d'argent, ausquelles ledict seigneur a donné cours en son royaume... Avec le descry des monnoyes de billon estrangères, au dessoubz de trois solz pièce, lesquelles doivent estre portées à la fonte...* [5 septembre 1555], Paris, 1555 (Morel-Fatio-43).

254. *Lettres de commission sur le fait de l'assemblée et convocation du ban et arrière-ban* [1^{er} juillet 1555], Paris, 1555 (RES-F-172(FOL195)).

255. *Édict du Roy sur la création des changeurs en tiltre d'offices formez par tout le royaume...* [août 1555], Paris, 1556 (F-46812(19)).

256. *Lettres patentes du Roy, contenans évocation & renvoy en sa Court des généraulx des monnoyes pour toutes les causes & matières estans de la jurisdiction et congnoissance de ladicte court... pendentes & indéçises par devant les courts de Parlement, grand Conseil, & autres jurisdictions de ce royaume...* [3 mars 1555], Paris, 1556 (F-46812(8)).

258. *Édictz et création des prévosts, procureur du Roy, greffier et sergens en chascune des monnoyes de France, en tiltre d'offices formez, avec gages, droicts et privilèges ausdictz office appartenans* [novembre 1548 et août 1555], Paris, 1556 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-11 bis).

259. *Ordonnance faicte par la Court des monnoyes suyvant les lettres patentes du Roy, données à Blois le 1er jour de février 1555 sur le cours et descry des monnoyes de billon, forgées ès païs de Béarn, aux coings et armes du roy de Navarre* [1^{er} février 1556], Paris, 1556 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-44).

260. *Édict faict par le Roy et sa court des monnoyes sur le descry des escuz de la Valdoste, de Nicolas du Chastelet et des pièces d'argent portans, d'un costé la figure de l'Empereur et de l'autre costé les armes de Flandres* [11 juin 1556], Paris, 1556 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-45 bis).

263. *Lettres patentes du Roy, contenans évocation & renvoy en sa Court des généraulx des monnoyes pour toutes les causes & matières estans de la jurisdiction et congnoissance de ladicte court... pendentes & indéçises par devant les courts de Parlement,*

grand Conseil, & autres juridictions de ce royaume [3 mars 1555], Paris, 1556 (Z FONTANIEU-220(6)).

264. *Édict du Roy sur la création des changeurs en tiltre d'offices formez par tout le royaume...* [août 1555], Paris, 1556 (Z FONTANIEU-220(8)).

279. *Lettres patentes du Roy sur la convocation et assemblée des gentilz-hommes et autres subjectz au ban et arrière-ban, lesquelles portent révocation des exemptions par cy-devant octroyées par ledict seigneur* [26 août 1557], Paris, 1557 (F-46815(7)).

281. *Édict du Roy sur le faict de la police des hosteliers, vivres et victuailles, baillées à poix et mesures aux gens de guerre et autres allans, venans et séjournans par tout le royaume de France* [22 décembre 1557], Paris, 1557 (F-47022(10)).

282. *Ordonnance du Roy et de sa court des monnoyes sur la défence de ne prendre, mettre, ou allouer monnoyes rongnées ou faibles de paix* [23 juillet 1557], Paris, 1557 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-46).

284. *Ordonnance du Roy et de sa Court des monnoyes contenant les pris et poix, tant des monnoyes de France qu'estrangères, d'or et d'argent, ausquelles ledict seigneur a donné cours en son royaume... Avec le descry des monnoyes de billon estrangères, au dessoubz de trois solz pièce, lesquelles doivent estre portées à la fonte...* [5 septembre 1555], Paris, 1557 (RES-F-1952).

286. *Édict faict par le Roy, de la création et érection d'un office de garde des seaux en chascun siège présidial, avec la taxe que le Roy prend pour le droict et émolument du seel des lettres seellées en ses chancelleries* [décembre 1557], Paris, 1557 (RES-F-1959).

288. *Ordonnance du Roy sur le faict des trésoriers ordinaires des guerres et trésoriers payeurs de sa gendarmerie, contenant suppression d'alternatifz, avecq augmentation de leurs gaiges et amplification de privilèges* [décembre 1557], [Paris], 1558 (F-46815(13)).

291. *Ordonnance du Roy sur le faict des trésoriers ordinaires des guerres et trésoriers payeurs de sa gendarmerie, contenant suppression d'alternatifz, avecq augmentation de leurs gaiges et amplification de privilèges* [décembre 1557], [Paris], 1558 (F-47022(11)).

293. *Ordonnance du Roy et de sa court des monnoyes, contenant les prix et poix, tant des monnoyes de France que estrangères, d'or et d'argent, ausquelles ledict seigneur a donné cours en son royaume... Avec les descry des monnoyes et billon estrangères* [5 septembre 1555], Paris, 1558 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-42).

295. *Édict du Roy portant reiglement pour le pouvoir des inquisiteurs de la foy* [24 juillet 1557], Paris, 1558 (RES-F-1957).

296. *Édict du Roy portant reiglement pour le pouvoir des inquisiteurs de la foy* [24 juillet 1557], Paris, 1558 (RES-F-1958).

300. *Édict du Roy contenant suppression du greffe d'insinuations de la prévosté et vicomté de Paris* [juin 1558], Paris, 1558 (RES-F-1966).

301. *Ordonnance du Roy et de sa court des monnoyes, sur la défence de ne prendre, mettre ou allouer monnoyes rongnées ou foibles de poix* [3 mars 1558], Paris, 1558 (Z FONTANIEU-220(9)).

304. *Édict du Roy pour le recouvrement des restatz et débetz de tous officiers comptables et aultres qui auront eu et auront charge, maniemment et administration des deniers du Roy, qui seront trouvez redevables du Roy, qui seront trouvez redevables par la fin et closture de leurs comptes* [15 janvier 1559], Paris, 1559 (F-46817(2)).

- En collaboration :

• Avec Vincent Sertenas :

145. *Ordonnance du Roy pour le fait des criées...* [3 septembre 1551], Paris, 1551 (F-46807(11)).

148. *Ordonnance du Roy pour le fait des criées...* [9 septembre 1551], Paris, 1551 (F-47021(7)).

150. *Ordonnance du Roy nostre sire sur le fait, perception et administration des droicts de traite foraine, resve, de hault passage sur les marchandises transportées hors du royaume* [14 novembre 1551], Paris, 1551 (RES-F-1702(3)).

156. *Édict du Roy contenant la création et érection de nouveaulx conseillers et magistratz ès sièges présidiaulx...* [janvier 1552], Paris, 1552 (F-46808(3)).

162. *Déclaration du Roy sur le fait des salaires des greffiers d'appeaulx* [31 août 1552], Paris, 1552 (F-46808(14)).

171. *Ampliation de l'édict de la création des conseillers, magistratz et juges présidiaux, avec établissement de leurs sièges et ressortz* [mars 1552], Reims, 1552 (RES-F-2087).

175. *Lettres d'ampliation du pouvoir des esleuz de France* [février 1553], Paris, 1553 (8-LF38-4).

181. *Déclaration du Roi sur le jugement des procès possessoires quant aux cures estant ès villes closes et murées...* [9 mars 1552], Paris, 1553 (F-46808(6)).

182. *Déclaration du Roi sur le jugement des procès possessoires quant aux cures estant ès villes closes et murées...* [9 mars 1552], Paris, 1553 (F-46808(7)).

183. *Édict du Roy pour constituer 25,000 l. de rente aux maires, gouverneurs ou eschevins des villes à plein déclairées en iceluy* [juillet 1553], Paris, 1553 (F-46809(11)).

184. *Édict de l'érection d'un office d'huissier et audiencier en chacun des sièges présidiaulx, establiz en ce royaulme* [juillet 1553], Paris, 1553 (F-46809(12)).

185. *Édict de l'institution des greffiers des insinuations...* [mai 1553], Paris, 1553 (F-46809(4)).

186. *Édict de l'institution des greffiers des insinuations...* [mai 1553], Paris, 1553 (F-46809(5)).

189. *Édict de la création des offices de procureur du Roy ès prévostez des villes èsquelles y a siège présidial* [novembre 1553], Paris, 1553 (F-46810(10)).

190. *Seconde prorogation du terme de six mois octroyé pour le rachapt des cens et rentes foncières constituées sur les maisons des villes et faulxbourgs de ce royaume* [7 novembre 1553], Paris, 1553 (F-46810(11)).

191. *Édict du Roy, de la création en offices des trésoreries et receptes alternatives du payement des gens de cheval estant au service ducdit seigneur, appelez chevaulx-légers, trésoriers des marines de Levant et Ponant, receveurs et payeurs des turcies et levées des rivières de Loire et Cher, et des commis à tenir le compte et faire le payement des réparations, fortifications et advitaillements des villes et places fortes des pays de Picardie, Champagne, Luxembourg et autres villes circonvoisines, réduictes en l'obéissance dudict seigneur, Bourgongne, Piedmont, Languedoc, Guyenne et Normandie* [décembre 1553], Paris, 1553 (F-46810(13)).

196. *Édict du Roy sur la congnoissance attribuée à la Court des aides et finances, pour raison de taxes... des fiefz et arrière-fiefz, sujets au ban et arrière-ban...* [20 mai 1553], Paris, 1553 (RES-F-172(FOL137)).

197. *Édict du Roy sur la création des receveurs des deniers de la creue des gaiges et soulde de la gendarmerie* [juillet 1553], Paris, 1553 (RES-F-172(FOL144)).

203. *Édict du Roy, contenant l'augmentation des pouvoirs des trésoriers et généraulx des finances* [juillet 1552], Paris, 1553 (VELINS-1868).

206. *Ordonnances du Roy sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de gens de guerre à pied françoys, estans de présent et qui seront cy-après à la soulde et service dudict seigneur* [23 décembre 1553], Paris, v. 1554 (F-46810(17)).

209. *Édits faictz jusques en l'an 1553 pour les hospitaulx, maisons-Dieu, leprosareries et aumonories de ce royaume* [12 février 1554], Paris, 1554 (F-46804(3)).

210. *Édict de la création et établissement de la monnoye des Estuves du Roy à Paris, & des officiers en icelle* [juillet 1553], Paris, 1554 (F-46809(10)).

212. *Copie des lettres patentes du Roy, en forme d'édicte, pour vendre du domaine, aydes et gabelles du dict seigneur jusques à la somme de soixante quatorze mil cinq censlivres tournois...* [décembre 1553], Paris, 1554 (F-46810(12)).

213. *Déclaration du Roy sur l'ordonnance des criées* [16 septembre 1553], Paris, 1554 (F-46810(4)).

214. *Seconde déclaration du Roy sur le rachapt des rentes constituées sur les maisons, places, vuydes, marais, faulxbourgs, villes et citez de ce royaume* [7 janvier 1554], Paris, 1554 (F-46811(1)).

216. *Déclaration du Roy sur le règlement des prévostz, baillifs, sénéchaux et autres juges présidiaux* [10 juin 1554], Paris, 1554 (F-46811(11)).

217. *Déclaration du Roy que tous bénéficiez de ce royaume estrangers ne pourront commettre vicaires, officiers ne autres de leur nation, ne autre estrangère, ains seront tenuz commettre vicaires et officiers d'aucuns de ce royaume, à peine de saisissement de leur temporel* [septembre 1554], Paris, 1554 (F-46811(13)).

218. *Édicts du Roy des offices comptables alternatiz* [octobre 1554], Paris, 1554 (F-46811(17)).

220. *Défenses du Roy pour les expéditions de court de Romme* [1^{er} février 1554], Paris, 1554 (F-46811(3)).

221. *Édict du Roy contenant permission aux maistres des mestiers d'avoir deux apprentiz* [12 février 1554], Paris, 1554 (F-46811(4)).

222. *Déclaration sur le rachat perpetuel des cens et rentes constituées sur les maisons des villes et faulxbourgs de ce royaume* [28 février 1554], Paris, 1554 (F-46811(5)).

225. *Édict du Roy touchant la recepte des menues censives, gros, cens, rentes, louages de maisons, estaux, eschoppes, fermes muables et non muables, rachaptz, reliefz, quintz et requintz, deniers, lotz, ventes, aulbeines, confiscation, amendes taxées et adjudgées audict seigneur* [16 avril 1554], Paris, 1554 (F-46811(8)).

226. *Édict de la création de la recepte générale des restes* [27 mai 1554], Paris, 1554 (F-46811(9)).

233. *Ampliation des greffes des insinuations* [février 1554], Paris, 1554 (RES-F-2159).

234. *Édict de la création et établissement de la monnoye des Estuves du Roy à Paris, & des officiers en icelle* [juillet 1553], Paris, 1554 (Z FONTANIEU-220(5)).

236. *Lettres patentes, en forme d'édit, pour la chancellerie de France, touchant le règlement du seel des expéditions et jugemens de la Court des aides* [8 août 155], Paris, 1555 (F-46809(6)).

239. *Édict du Roy sur la création et érection de quatre vingtz secrétaires royaux, outre le nombre ancien* [novembre 1554], Paris, 1555 (F-46811(19)).

245. *Édict faict par le Roy sur le faict de la création d'un conseiller dudict seigneur et général superintendant des deniers communs des villes estans en chascune généralité de son royaume... et d'un receveur et payeur des gages des juges, magistraulx et présidiaulx en chascune des villes où sont establiz leurs sièges* [juin 1555], Paris, 1555 (F-46812(17)).

247. *Édict de la suppression des grenetiers alternatifz* [septembre 1555], Paris, 1555 (F-46812(23)).

248. *Édict du Roy sur le règlement des eaues et forestz de ce royaume et création de nouveaux officiers* [février 1555], Paris, 1555 (F-46812(4)).

261. *Édict et révocation de la réduction des droictz du domaine forain, traicte et imposition foraine, resve et hault passage par tout le royaume de France* [mai 1556], [Paris], 1556 (RES-F-1702(4)).

265. *Édict de l'erection de deux offices de conseillers magistratz & d'un office de second advocat du Roy en chascun des sieges presidiaux de ce royaume* [avril 1557], Paris, 1557 (Arsenal 8-H-12764(13)).

266. *Déclaration du Roi sur le jugement des procès possessoires quant aux cures estant ès villes closes et murées...* [9 mars 1552], Paris, 1557 (F-46808(8)).

269. *Édict faict par le Roy de l'érection d'un office de second huissier en chascun des sièges présidiaux de ce royaume* [avril 1557], Paris, 1557 (F-46814(11)).

271. *Édict du Roy sur le faict des femmes grosses et des enfans mors-naiz* [février 1557], Paris, 1557 (F-46814(2)).

277. *Édict fait par le Roy sur l'érection d'un office de receveur des décimes et deniers casuelz* [juin 1557], Paris, 1557 (F-46815(4)).

278. *Édict de l'érection d'un office de président en chascun siège présidial du royaume de France* [juin 1557], Paris, 1557 (F-46815(5)).

289. *Lettres patentes du Roy nostre sire sur le faict, ordre, équipage et service que luy sont tenuz faire tous nobles, vassaulx et arrière-vassaulx et subjectz à son ban et arrière-ban...* [16 janvier 1558], Paris, 1558 (F-46816(1)).

298. *Permission du Roy nostre sire à toutes personnes de mener et conduyre marchandises partout où bon leur semblera, en terre d'amis ou d'ennemis, exceptés bleds et*

autres grains, artillerie et autres munitions de guerre [14 février 1558], Paris, 1558 (RES-F-1963).

299. *Lettres patentes du Roy pour l'exemption du ban et arrière-ban, impétrées par les prévost des marchans et eschevins... de Paris pour les bourgeois, manans et habitans de ladite ville, tenans fiefz et arrière-fiefz* [8 mars 1558], Paris, 1558 (RES-F-1965).

305. *Édict du Roy sur l'exemption des droictz de la traicte foraine, resve, domaine forain et hault passage de son royaume, pour un an, octroyé par ledict seigneur à tous marchans* [6 juillet 1559], Paris, 1559 (F-46817(6)).

306. *Édict du Roy sur l'exemption des droictz de la traicte foraine, resve, domaine forain et hault passage de son royaume, pour un an, octroyé par ledict seigneur à tous marchans* [6 juillet 1559], Paris, 1559 (F-46817(7)).

- Avec Jehan André :

143. *Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx...* [27 juin 1551], Paris, [1551] (F-27582(1)).

147. *Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx...* [27 juin 1551], [Paris], 1551 (F-46807(5)).

- Avec Jehan Ruelle :

149. *Nouveau cry des monnoyes...* [28 juillet 1551], Paris, [1551] (RES 8-LF77-1(5)).

ANNEXE 3.4

PIÈCES IMPRIMÉES PAR OU POUR VINCENT SERTENAS

- Seul :

099. *Édict du Roy nostre sire touchant la jurisdiction des prévostz des mareschaulx, tant sur la punition des volleurs et vacabons que sur le faict des chasses, ausquelz le Roy en attribue la totale cognoissance et défend à toutes cours de cognoistre des appellations interjectées desdictz prévostz des mareschaulx ou leurs lieutenantz, attribuant la cognoissance desdictes appellations à messieurs les mareschaulx de France ou leurs lieutenantz à la Pierre de marbre au Palais à Paris...* [juin 1544], Paris, 1544 (RES-F-1027).

160. *Lettres patentes de déclaration du Roy sur l'ampliation et reiglement des estatz et offices de conseillers et greffiers d'appeaulx, establys ès sièges présidiaulx* [juillet 1552], Paris, 1552 (F-46808(11)).

163. *Édict du Roy par lequel la congnoissance des procès pour raison des archeveschez, éveschez, abbayes et autres bénéfices, estans à la nomination, collation ou présentation dudict seigneur, excepté par régalle, ensemble des malladeries, hospitalux et excès commis ès bénéfices, et aussi des péages et impositions, prétendus par les seigneurs, barons, sur les marchandises passans par eaue et par terre, contrariétez et nullitez d'aretz, est commise.. au Grand Conseil...* [septembre 1552], Paris, 1552 (F-46808(15)).

166. *Édit du Roy touchant la jurisdiction des conservateurs des privilèges royaux des universités de ce royaulme et le ressort des appellations ès cas de l'édit des juges présidiaulx* [juillet 1552], Paris, 1552 (F-47021(8)).

176. *Coppie des lettres et contractz faitz par le Roy... avec les prévost des marchans et eschevins... de Paris pour l'assurance et garantie des deniers provenans des rachaptz des rentes foncières et autres droictz et debvoirs seigneuriaux constituez sur les maisons... de Paris ; ensemble de la ratification faicte par ledict seigneur dudict contract, que ledict seigneur entend faire en semblable avec les autres gouverneurs des villes et citez de son royaulme... suyvant l'édit sur ce par luy faict au moys de may dernier* [26 mai 1553], Paris, 1553 (8-LF80-16).

177. *Coppie des lettres et contractz faitz par le Roy... avec les prévost des marchans et eschevins... de Paris pour l'assurance et garantie des deniers provenans des rachaptz des rentes foncières et autres droictz et debvoirs seigneuriaux constituez sur les maisons... de*

Paris ; ensemble de la ratification faite par ledict seigneur dudict contract, que ledict seigneur entend faire en semblable avec les autres gouverneurs des villes et citez de son royaume... suyvant l'édict sur ce par luy fait au moys de may dernier [26 mai 1553], Paris, 1553 (8-LF80-16(A)).

179. *Édict pour les auditeurs du Chastelet de Paris, pour mettre leurs sentences à exécution, nonobstant l'appel...* [mars 1544], Paris, 1553 (F-46803(11)).

180. *Édict pour les auditeurs du Chastelet de Paris, pour mettre leurs sentences à exécution, nonobstant l'appel...* [mars 1544], Paris, 1553 (F-46804(17)).

187. *Édit fait par le Roy sur le rachapt des rentes foncières et autres droictz et debvoirs seigneuriaux, constituez sur les maisons des villes, citez et faulxbourgs de ce royaume* [mai 1553], Paris, 1553 (F-46809(7)).

188. *Édit fait par le Roy sur le rachapt des rentes foncières et autres droictz et debvoirs seigneuriaux, constituez sur les maisons des villes, citez et faulxbourgs de ce royaume* [mai 1553], Paris, 1553 (F-46809(8)).

198. *Ordonnance faite par le Roy pour faire entretenir et observer l'ordre par luy cy-davant establi et ordonné sur la manière de vivre des gens de ses ordonnances... tant en allant par pays que résidens ès garnisons...* [26 février 1553], Paris, v. 1553 (RES-F-172(FOL90)).

200. *Édict du Roy contenant l'augmentation des pouvoirs de trésoriers et généraulx des finances* [septembre 1552], Paris, 1553 (RES-F-1946).

207. *Édict du Roy, en forme de chartre, contenant les privilèges, franchises et exemptions donnez par ledict seigneur aux contrerooleurs, trésoriers et payeurs des gensdarmes de ses ordonnances, qui veult qu'iceux contrerooleurs, trésoriers et payeurs ayent leurs causes commises en première instance, tant en demandant qu'en défendant, par-devant le lieutenant général de la connestablie et mareschaulcée de France, au siège de la Table de marbre au Palais à Paris...* [janvier 1554], Paris, 1554 (F-26244).

238. *Édict du Roy pour la création du contreroolle général de ses finances, avec l'establissement de l'alternative de la trésorerie de l'Espargne* [octobre 1554], Paris, 1555 (F-46811(18)).

243. *Déclaration que tous les lieutenans criminelz et autres officiers, portés par l'édit de la nouvelle création ausquelz sont ordonnez nouveaux gaiges ou augmentation de ceulx qu'ilz ont d'ancienneté et nouvelle attribution de jurisdiction, seront tenuz prendre nouvelles provisions de leursdictes offices* [16 avril 1555], Paris, 1555 (F-46812(15)).

246. *Édict de la création faite par le Roy de deux collecteurs en chascune de dixsept receptes générales de ce royaume* [juin 1555], Paris, 1555 (F-46812(18)).

249. *Édict de la création et érection des offices de contrerooleurs généraux sur le fait des finances, en chascune des receptes générales des provinces de ce royaume* [février 1555], Paris, 1555 (F-47022(2)).

257. *Ordonnance du Roy sur l'establissement des coffres du Louvre* [octobre 1556], Paris, 1556 (F-46813(4)).

272. *Édict du Roy sur les mariages clandestins des enfans de famille, faitz sans le vouloir et consentement de leurs pères et mères* [février 1557], Paris, 1557 (F-46814(5)).

273. *Lettres patentes du Roy que tous archevesques, évesques, prélatz, curez et autres aians charge d'âmes résideront en personne sur leurs bénéfices et y prescheront ou feront prescher et annoncer la parole de Dieu, sous peine de saisissement du revenu de leurs bénéfices* [1^{er} mai 1557], [Paris], 1557 (F-46815(1)).

274. *Ordonnance et édict fait par le Roy sur le fait, règlement et police de ses deniers et finances* [décembre 1557], Paris, 1557 (F-46815(10)).

275. *Lettres patentes du Roy sur le fait de la réduction des poix et mesures du royaume de France* [20 mai 1557], Paris, 1557 (F-46815(2)).

276. *Lettres patentes du Roy sur le fait de la réduction des poix et mesures du royaume de France* [20 mai 1557], Paris, 1557 (F-46815(3)).

280. *Édict et ordonnance du Roy des poix, aulne et mesures par toute la ville... prévosté et viconté de Paris, réduictes à un mesme et semblable estallon* [octobre 1557], Paris, 1557 (F-46815(8)).

297. *Permission du Roy nostre sire à toutes personnes de mener et conduyre marchandises partout où bon leur semblera, en terre d'amis ou d'ennemis, exceptés bleds et autres grains, artillerie et autres munitions de guerre* [14 février 1558], Paris, 1558 (RES-F-1962).

303. *Ordonnance et édict fait par le Roy sur le fait, règlement et police de ses deniers et finances* [décembre 1557], Paris, 1559 (F-46815(11)).

- En collaboration :

- Avec Jean Dallier :

145. *Ordonnance du Roy pour le fait des criées...* [3 septembre 1551], Paris, 1551 (F-46807(11)).

148. *Ordonnance du Roy pour le fait des criées...* [9 septembre 1551], Paris, 1551 (F-47021(7)).

150. *Ordonnance du Roy nostre sire sur le fait, perception et administration des droicts de traite foraine, resve, de hault passage sur les marchandises transportées hors du royaume* [14 novembre 1551], Paris, 1551 (RES-F-1702(3)).

156. *Édict du Roy contenant la création et érection de nouveaulx conseillers et magistratz ès sièges présidiaulx...* [janvier 1552], Paris, 1552 (F-46808(3)).

162. *Déclaration du Roy sur le fait des salaires des greffiers d'appeaulx* [31 août 1552], Paris, 1552 (F-46808(14)).

171. *Ampliation de l'édict de la création des conseillers, magistratz et juges présidiaulx, avec establissement de leurs sièges et ressortz* [mars 1552], Reims, 1552 (RES-F-2087).

175. *Lettres d'ampliation du pouvoir des esleuz de France* [février 1553], Paris, 1553 (8-LF38-4).

181. *Déclaration du Roi sur le jugement des procès possessoires quant aux cures estant ès villes closes et murées...* [9 mars 1552], Paris, 1553 (F-46808(6)).

182. *Déclaration du Roi sur le jugement des procès possessoires quant aux cures estant ès villes closes et murées...* [9 mars 1552], Paris, 1553 (F-46808(7)).

183. *Édict du Roy pour constituer 25,000 l. de rente aux maires, gouverneurs ou eschevins des villes à plein déclairées en iceluy* [juillet 1553], Paris, 1553 (F-46809(11)).

184. *Édict de l'érection d'un office d'huissier et audiencier en chacun des sièges présidiaulx, establiz en ce royaulme* [juillet 1553], Paris, 1553 (F-46809(12)).

185. *Édict de l'institution des greffiers des insinuations...* [mai 1553], Paris, 1553 (F-46809(4)).

186. *Édict de l'institution des greffiers des insinuations...* [mai 1553], Paris, 1553 (F-46809(5)).

189. *Édict de la création des offices de procureur du Roy ès prévostez des villes èsquelles y a siège présidial* [novembre 1553], Paris, 1553 (F-46810(10)).

190. *Seconde prorogation du terme de six mois octroyé pour le rachapt des cens et rentes foncières constituées sur les maisons des villes et faulxbourgs de ce royaume* [7 novembre 1553], Paris, 1553 (F-46810(11)).

191. *Édict du Roy, de la création en offices des trésoreries et receptes alternatives du payement des gens de cheval estant au service ducdit seigneur, appelez chevaux-légers, trésoriers des marines de Levant et Ponant, receveurs et payeurs des turcies et levées des*

rivières de Loire et Cher, et des commis à tenir le compte et faire le payement des réparations, fortifications et advitaillements des villes et places fortes des pays de Picardie, Champagne, Luxembourg et autres villes circonvoisines, réduictes en l'obéissance dudict seigneur, Bourgongne, Piedmont, Languedoc, Guyenne et Normandie [décembre 1553], Paris, 1553 (F-46810(13)).

196. *Édict du Roy sur la congnoissance attribuée à la Court des aides et finances, pour raison de taxes... des fiefz et arrière-fiefz, sujets au ban et arrière-ban... [20 mai 1553], Paris, 1553 (RES-F-172(FOL137)).*

197. *Édict du Roy sur la création des receveurs des deniers de la creue des gaiges et soualde de la gendarmerie [juillet 1553], Paris, 1553 (RES-F-172(FOL144)).*

203. *Édict du Roy, contenant l'augmentation des pouvoirs des trésoriers et généraulx des finances [juillet 1552], Paris, 1553 (VELINS-1868).*

206. *Ordonnances du Roy sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de gens de guerre à pied françoys, estans de présent et qui seront cy-après à la soualde et service dudict seigneur [23 décembre 1553], Paris, v. 1554 (F-46810(17)).*

209. *Édits faictz jusques en l'an 1553 pour les hospitalux, maisons-Dieu, leprosareries et aumonories de ce royaume [12 février 1554], Paris, 1554 (F-46804(3)).*

210. *Édict de la création et establissement de la monnoye des Estuves du Roy à Paris, & des officiers en icelle [juillet 1553], Paris, 1554 (F-46809(10)).*

212. *Copie des lettres patentes du Roy, en forme d'édict, pour vendre du domaine, aydes et gabelles du dict seigneur jusques à la somme de soixante quatorze mil cinq censlivres tournois... [décembre 1553], Paris, 1554 (F-46810(12)).*

213. *Déclaration du Roy sur l'ordonnance des criées [16 septembre 1553], Paris, 1554 (F-46810(4)).*

214. *Seconde déclaration du Roy sur le rachapt des rentes constituées sur les maisons, places, vuydes, marais, faulxbourgs, villes et citez de ce royaume [7 janvier 1554], Paris, 1554 (F-46811(1)).*

216. *Déclaration du Roy sur le règlement des prévostz, baillifs, sénéchaulx et autres juges présidiaux [10 juin 1554], Paris, 1554 (F-46811(11)).*

217. *Déclaration du Roy que tous bénéficiez de ce royaume estrangiers ne pourront commettre vicaires, officiers ne autres de leur nation, ne autre estrangère, ains seront tenuz commettre vicaires et officiers d'aucuns de ce royaume, à peine de saisissement de leur temporel [septembre 1554], Paris, 1554 (F-46811(13)).*

218. *Édicts du Roy des offices comptables alternatiz* [octobre 1554], Paris, 1554 (F-46811(17)).
220. *Défenses du Roy pour les expéditions de court de Romme* [1^{er} février 1554], Paris, 1554 (F-46811(3)).
221. *Édict du Roy contenant permission aux maistres des mestiers d'avoir deux apprentiz* [12 février 1554], Paris, 1554 (F-46811(4)).
222. *Déclaration sur le rachat perpetuel des cens et rentes constituées sur les maisons des villes et faulxbourgs de ce royaume* [28 février 1554], Paris, 1554 (F-46811(5)).
225. *Édict du Roy touchant la recepte des menues censives, gros, cens, rentes, louages de maisons, estaux, eschoppes, fermes muables et non muables, rachaptz, reliefz, quintz et requintz, deniers, lotz, ventes, aulbeines, confiscation, amendes taxées et adjudgées audict seigneur* [16 avril 1554], Paris, 1554 (F-46811(8)).
226. *Édict de la création de la recepte générale des restes* [27 mai 1554], Paris, 1554 (F-46811(9)).
233. *Ampliation des greffes des insinuations* [février 1554], Paris, 1554 (RES-F-2159).
234. *Édict de la création et establissement de la monnoye des Estuves du Roy à Paris, & des officiers en icelle* [juillet 1553], Paris, 1554 (Z FONTANIEU-220(5)).
236. *Lettres patentes, en forme d'édit, pour la chancellerie de France, touchant le règlement du seel des expéditions et jugemens de la Court des aides* [8 août 155], Paris, 1555 (F-46809(6)).
239. *Édict du Roy sur la création et érection de quatre vingtz secrétaires royaux, outre le nombre ancien* [novembre 1554], Paris, 1555 (F-46811(19)).
245. *Édict faict par le Roy sur le faict de la création d'un conseiller dudict seigneur et général superintendant des deniers communs des villes estans en chascune généralité de son royaume... et d'un receveur et payeur des gages des juges, magistraultx et présidiaulx en chascune des villes où sont establiz leurs sièges* [juin 1555], Paris, 1555 (F-46812(17)).
247. *Édict de la suppression des grenetiers alternatiz* [septembre 1555], Paris, 1555 (F-46812(23)).
248. *Édict du Roy sur le règlement des eaues et forestz de ce royaume et création de nouveaux officiers* [février 1555], Paris, 1555 (F-46812(4)).
261. *Édict et révocation de la réduction des droictz du domaine forain, traicte et imposition foraine, resve et hault passage par tout le royaulme de France* [mai 1556], [Paris], 1556 (RES-F-1702(4)).

265. *Édict de l'erection de deux offices de conseillers magistratz & d'un office de second advocat du Roy en chascun des sieges presidiaux de ce royaume* [avril 1557], Paris, 1557 (Arsenal 8-H-12764(13)).

266. *Déclaration du Roi sur le jugement des procès possessoires quant aux cures estant ès villes closes et murées...* [9 mars 1552], Paris, 1557 (F-46808(8)).

269. *Édict faict par le Roy de l'érection d'un office de second huissier en chascun des sièges présidiaux de ce royaume* [avril 1557], Paris, 1557 (F-46814(11)).

271. *Édict du Roy sur le faict des femmes grosses et des enfans mors-naiz* [février 1557], Paris, 1557 (F-46814(2)).

277. *Édict fait par le Roy sur l'érection d'un office de receveur des décimes et deniers casuelz* [juin 1557], Paris, 1557 (F-46815(4)).

278. *Édict de l'érection d'un office de président en chascun siège présidial du royaume de France* [juin 1557], Paris, 1557 (F-46815(5)).

289. *Lettres patentes du Roy nostre sire sur le faict, ordre, équipage et service que luy sont tenuz faire tous nobles, vassaulx et arrière-vassaulx et subjectz à son ban et arrière-ban...* [16 janvier 1558], Paris, 1558 (F-46816(1)).

298. *Permission du Roy nostre sire à toutes personnes de mener et conduyre marchandises partout où bon leur semblera, en terre d'amis ou d'ennemis, exceptés bleds et autres grains, artillerie et autres munitions de guerre* [14 février 1558], Paris, 1558 (RES-F-1963).

299. *Lettres patentes du Roy pour l'exemption du ban et arrière-ban, impétrées par les prévost des marchans et eschevins... de Paris pour les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, tenans fiefz et arrière-fiefz* [8 mars 1558], Paris, 1558 (RES-F-1965).

305. *Édict du Roy sur l'exemption des droictz de la traicte foraine, resve, domaine forain et hault passage de son royaume, pour un an, octroyé par ledict seigneur à tous marchans* [6 juillet 1559], Paris, 1559 (F-46817(6)).

306. *Édict du Roy sur l'exemption des droictz de la traicte foraine, resve, domaine forain et hault passage de son royaume, pour un an, octroyé par ledict seigneur à tous marchans* [6 juillet 1559], Paris, 1559 (F-46817(7)).

- Avec Jacques Kerver :

117. *Ordonnance sur le poix et pris des especes de monnoyes d'or, que le Roy veult et entend avoir cours en ses Royaume, pays terres et seigneuries. Avecques les pourtraictz de*

toutes lesdites especes... [29 juillet 1549], Paris, 1549 (Monnaies, médailles, antiques Morel-Fatio-13).

122. *Ordonnances nouvelles faictes par le Roy sur la creue des gaiges et souldes, tant des gens d'armes des ordonnances que aultres gens de guerre, avec leur forme et manière de vivre sur les champs...* [12 novembre 1549], Tours, v. 1549 (RES-F-1935).

- Avec Galliot du Pré :

240. *Édict faict par le Roy de la suppression des prévostz des mareschaulx provinciaulx et création de lieutenants criminelz, nouvellement faicte par le Roy...* [novembre 1554], Paris, 1555 (F-46811(20)).

- Avec Jehan Ganyvet :

113. *Édict du Roy sur le faict du jugement des luthériens...* [19 novembre 1549], [Paris], 1549 (F-46805(8)).

ANNEXE 3.5

PIÈCES IMPRIMÉES PAR OU POUR JEAN ANDRÉ

- Seul :

043. *Édict du roy touchant la traicte des bledz, vins, et autres vivres...* [20 juin 1539], Paris, 1539 (Arsenal 8-J-2798(10)).

059. *Lettres patentes du Roy nostre sire, ... touchant la réunion des justices de la ville, faulxbourgs et banlieue d'icelle...* [16 février 1540], Paris, v. 1540 (RES-F-1875).

061. *Édict du Roy nostre sire, par lequel est dit que tous juges et officiers royaux se tiendront en leurs jurisdictions et offices...* [23 novembre 1539], Paris, 1540 (RES-F-1901).

079. *Édict par lequel la jurisdiction des forfaitz ès boys et forestz de Normandie contiguz des contez du Perche, Alençon, le Maine et autres, est attribuée aux maistres des eaues et forestz et verdiers, et les exploitz et exécutions faiz par leurs sergens, sans demander aucun pareatis...* [11 juin 1540], Paris, v. 1541 (RES-F-1907).

085. *Édict du roy nostre sire sur la révocation des résignations de survivance de tous les estatz et offices du royaume de France...* [26 décembre 1541], Paris, v. 1541 (RES-F-1920).

106. *Édict... touchant la refformation et establissement des notaires apostolicques...* [septembre 1547], Paris, 1547 (F-47021(5)).

111. *Ordonnance... sur la réformation des habillements de draps d'or et d'argent et de soye...* [12 juillet 1549], Paris, 1549 (F-46805(4)).

115. *Édict du Roy touchant le reiglement des prévotz et officiers des monnoyes de ce royaume...* [novembre 1548], Paris, 1549 (Monnaies, médailles, antiques Morel-Fatio-11).

118. *Ordonnances nouvelles faictes par le Roy sur la creue des gaiges et souldes, tant des gens d'armes des ordonnances que aultres gens de guerre, avec leur forme et manière de vivre sur les champs...* [12 novembre 1549], Paris, 1549 (RES-F-172(FOL17)).

132. *Édict faict par le Roy contre la négligence des juges présidiaulx ou leurs lieutenans touchant les procès des luthériens* [11 février 1550], Paris, 1550 (F-46806(6)).

144. *Édict et ordonnances factes (sic) par le Roy sur les riglemens (sic), forme et gouvernement que doibvent tenir les soldadz et gens de guerre...* [20 mars 1551], [Paris], 1551 (F-46807(1)).

151. *Édict et ordonnances factes par le Roy sur les riglemens (sic), forme et gouvernement que doibvent tenir les soldadz et gens de guerre...* [20 mars 1551], Paris, 1551 (RES-F-172(FOL51)).

167. *Lettres patentes du Roy nostre sire sur le ban et arrière-ban...* [10 mai 1552], Paris, v. 1552 (RES-F-172(FOL98)).

- En collaboration :

- Avec Galliot Du Pré et, éventuellement d'autres libraires ou imprimeurs :

046. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (F-25906).

047. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (RES-F-2016).

050. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (RES-F-268(2)).

051. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (RES-F-844).

054. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice & abbreivation des proces par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-1858).

055. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbreivation des procès par tout le royaulme de France...* [août 1539], Paris, 1539 (VELINS-979).

071. *Ordonnances royaulx sur le faict de la justice et abbréviation des procès...* [août 1539], Paris, 1540 (RES-F-845).

- Avec Jean Dallier :

143. *Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx...* [27 juin 1551], Paris, [1551] (F-27582(1)).

147. *Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx...* [27 juin 1551], [Paris], 1551 (F-46807(5)).

ANNEXE 3.6

PIÈCES IMPRIMÉES PAR OU POUR ÉTIENNE ROFFET

- Seul :

076. *Ordonnances sur le fait des monnoyes, estat et reigle des officiers dicelles. Avec le pourtraict de toutes les especes de monnoyes que le roy veult et entend avoir cours en son royaulme...* [19 mars 1541], Paris, [1541] (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-3).

078. *Permission du cours des escuz soleil, du poix de deux deniers XIV et XV grains jusques au 15^e jour de mars 1541...* [19 novembre 1541], Paris, [1541] (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-7).

086. *Ordonnances sur le fait des monnoyes estat et reigle des officiers d'icelles. Avec le pourtraict de toutes les especes de monnoye que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume...* [19 mars 1541], Paris, [1541] (VELINS-3004).

087. *Ordonnances sur le fait des monnoyes, estat et reigle des officiers dicelles. Avec le pourtraict de toutes les especes de monnoye que le roy veult et entend avoir cours en son royaulme...* [19 mars 1541], Paris, v. 1541 (Z FONTANIEU-220(1)).

092. *Édict du Roy fait sur la forme et manière de lever son droict de gabelle du sel qui sera vendu, troqué ou eschangé en ses royaulme, pays, terres et seigneuries de son obéissance...* [avril 1542], Paris, v. 1542 (RES-F-1922).

097. *Édict et ordonnance du Roy fait sur la forme et manière de lever son droict de gabelle du sel qui sera vendu, troqué ou eschangé en ses royaulme, pays, terres et seigneuries de son obéissance. Autres ordonnances faictes par le Roy sur ce qu'il veult et entend prendre sur les poissons de mer sallez, qui sont peschez et venduz par les pescheurs des costes de Normandie, Bretagne et Picardie* [mai 1543], Paris, v. 1543 (RES-F-1211).

098. *Permission du cours donné par le Roy aux testons pour unze solz tournois pièce...* [25 juillet 1543], Paris, v. 1543 (RES-F-1926).

103. *Ordonnance du descry des especes d'or et d'argent, nouvellement faictes et forgées en Angleterre...* [10 novembre 1546], Paris, 1546 (Monnaies, médailles, antiques Morel-Fatio-10).

104. *C'est le pris et cours que le Roy a donné à certaines especes d'or et d'argent estrangières et publiées le samedy premier jour de may 1546. Plus s'ensuyvent toutes les*

figures, le poix et prix des espèces d'or et d'argent que le Roy veult et entend avoir cours en son royaume... [15 avril 1546], Paris, 1546 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-9).

105. *Édict faict par le Roy par manière de provision sur l'avaluation des péages prétendus en sel, réduictz à pris d'argent...* [9 mars 1547], Paris, 1547 (F-46804(5)).

- Succession d'Étienne Roffet :

- Nicole Pleau, veuve d'Étienne Roffet :

116. *Ordonnance sur le poix et pris des especes de monnoyes d'or, que le Roy veult et entend avoir cours en ses royaulme, pays, terres et seigneuries. Avecques les pourtraictz de toutes lesdictes especes* [29 juillet 1549], Paris, 1549 (Monnaies, médailles et antiques Morel-Fatio-12).

117. *Ordonnance sur le poix et pris des especes de monnoyes d'or, que le Roy veult et entend avoir cours en ses Royaume, pays terres et seigneuries. Avecques les pourtraictz de toutes lesdites especes...* [29 juillet 1549], Paris, 1549 (Monnaies, médailles, antiques Morel-Fatio-13).

119. *Ordonnance sur le poix et pris des espèces de monnoyes d'or, que le Roy veult & entend avoir cours en ses royaume, pays terres & seigneuries. Avecques les pourtraictz de toutes lesdictes espèces* [29 juillet 1549], Paris, 1549 (RES-F-1931).

124. *Ordonnance sur le poix et pris des espèces de monnoyes d'or, que le Roy veult & entend avoir cours en ses royaume, pays terres & seigneuries. Avecques les pourtraictz de toutes lesdictes espèces* [29 juillet 1549], Paris, 1549 (Z FONTANIEU-220(3)).

- Jacques Roffet (fils d'Étienne) :

139. *Édict naguères faict par le Roy nostre sire sur l'ordre et forme du payement de sa gendarmerie et sur le reiglement des payeurs d'icelle* [mars 1550], Paris, 1550 (RES-F-172(FOL41)).

ANNEXE 3.7

PIÈCES IMPRIMÉES PAR OU POUR MICHEL DE VASCOSAN

- Seul :

204. *Ordonnance du Roi sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de chevaulx-légers, à la soulde et service dudict seigneur* [12 décembre 1553], Paris, v. 1554 (F-46810(15)).

205. *Ordonnance du Roi sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de chevaulx-légers, à la soulde et service dudict seigneur* [12 décembre 1553], Paris, v. 1554 (F-46810(16)).

206. *Ordonnances du Roy sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de gens de guerre à pied françoys, estans de présent et qui seront cy-après à la soulde et service dudict seigneur* [23 décembre 1553], Paris, v. 1554 (F-46810(17)).

230. *Commission et mandement du Roy au prévost de Paris pour le ban et arrière-ban des nobles, vassaulx et arrière-vassaulx* [26 février 1554], Paris, 1554 (RES-F-172(FOL111)).

231. *Ordonnances du Roy nostre syre sur le faict, ordre, équipage et service, que luy sont tenuz faire tous nobles, vassaulx et arrière-vassaulx et subjects à son ban et arrière-ban...* [25 février 1554], Paris, 1554 (RES-F-172(FOL115)).

232. *Ordonnances du Roy sur l'ordre et forme des monstres et payemens des bandes de gens de guerre à pied françoys, estans de présent et qui seront cy-après à la soulde et service dudict seigneur* [23 décembre 1553], Paris, v. 1554 (RES-F-172(FOL157)).

252. *Ordonnance nouvelle contenant reiglement certain et perpétuel du ban et arrière-ban de France* [23 janvier 1555], Paris, v. 1555 (RES-F-172(FOL178)).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : L'IMPRESSION DE LA LÉGISLATION	18
Chapitre premier : Les formes des actes royaux imprimés	21
Section I : Des évolutions propres à l'histoire générale du livre	22
§1 : La typographie	22
<i>A. La gothique des actes royaux incunables et post-incunables</i>	23
<i>B. La transition de la seconde partie du règne de François I^{er}</i>	24
<i>C. Le romain des actes royaux du règne d'Henri II</i>	26
§2 : Les illustrations	27
<i>A. L'illustration stéréotypée des actes royaux incunables</i>	28
<i>B. L'illustration marginale des actes royaux du XVI^e siècle</i>	30
Section II : Des évolutions aux conséquences diplomatiques propres	34
§1 : Le support	34
<i>A. Le parchemin</i>	34
<i>B. Le papier</i>	37
§2 : Le format.....	39
<i>A. Les formats des actes royaux imprimés</i>	40
<i>B. Les conséquences diplomatiques</i>	43
§3 : La mise en page	44
<i>A. Le détachement progressif de la tradition manuscrite</i>	45
<i>B. La généralisation d'une mise en page aérée et structurée</i>	47
Chapitre II : Les artisans des actes royaux imprimés	50
Section I : Un groupe relativement circonscrit	51
§1 : Les premiers imprimeurs et libraires d'actes royaux	51
<i>A. L'avance des provinces</i>	52
1. <i>Michel Topié (Lyon)</i>	52
2. <i>Jean de la Tour (Angers)</i>	55

<i>B. Le léger retard de l'imprimerie parisienne</i>	57
1. <i>Pierre le Caron</i>	57
2. <i>André Bocard</i>	59
3. <i>Étienne Jehannot</i>	61
4. <i>Guillaume I Nyverd</i>	63
§2 : Les principaux imprimeurs et libraires d'actes royaux	66
A. <i>Les imprimeurs et libraires spécialisés</i>	66
1. <i>Galliot Du Pré</i>	67
2. <i>Jacques Nyverd</i>	70
3. <i>Jean Dallier</i>	73
4. <i>Vincent Sertenas</i>	76
B. <i>Les imprimeurs et libraires occasionnels</i>	79
1. <i>Les principaux imprimeurs et libraires occasionnels</i>	80
a. <i>Jean André</i>	80
b. <i>Étienne Roffet</i>	82
c. <i>Michel de Vascosan</i>	84
2. <i>Les petits imprimeurs et libraires occasionnels</i>	86
a. <i>Les imprimeurs et libraires parisiens</i>	86
b. <i>Les imprimeurs et libraires provinciaux</i>	89
Section II : Un groupe progressivement institutionnalisé	92
§1 : L'apparition des privilèges d'impression des actes royaux	92
A. <i>Le premier privilège</i>	93
1. <i>Le contexte</i>	93
2. <i>Le texte</i>	96
B. <i>Le recours épars aux privilèges avant l'ordonnance de Villers-Cotterêts</i>	99
1. <i>Les privilèges royaux</i>	99
2. <i>Les privilèges juridictionnels</i>	103

§2 : La généralisation des privilèges d'impression des actes royaux	105
<i>A. Les privilèges royaux</i>	106
1. <i>La multiplication des privilèges particuliers à un acte royal</i>	106
2. <i>L'apparition des privilèges relatifs à une série d'actes royaux</i>	110
<i>B. Les autres privilèges</i>	112
1. <i>Les privilèges des cours souveraines</i>	112
2. <i>Les privilèges d'autres institutions</i>	116
Conclusion de la première partie	119
DEUXIÈME PARTIE : L'IMPRESSION SUR LA LÉGISLATION	122
Chapitre premier : La nature des actes royaux imprimés	125
Section I : Le cas des originaux imprimés	126
§1 : Une forme législative secondaire	126
<i>A. La rareté des originaux imprimés</i>	126
<i>B. La portée des originaux imprimés</i>	129
§2 : Une forme législative innovante	133
<i>A. Une rupture formelle</i>	133
<i>B. Un intérêt réel</i>	136
Section II : Le choix des copies imprimées	141
§1 : Un choix limité	141
<i>A. Des débuts timides</i>	145
1. <i>Le règne de Charles VIII (1483-1498)</i>	145
2. <i>Le règne de Louis XII (1498-1515)</i>	147
3. <i>La première partie du règne de François I^{er} (1515-1539)</i>	149
<i>B. Une accélération rapide</i>	151
1. <i>La seconde partie du règne de François I^{er} (1539-1547)</i>	151
2. <i>Le règne d'Henri II (1547-1559)</i>	154
§2 : Un choix orienté	156

<i>A. L'objet des actes royaux imprimés</i>	157
1. <i>Justice et administration</i>	158
2. <i>Économie et finances</i>	160
3. <i>Armée et police</i>	162
4. <i>Affaires religieuses</i>	165
5. <i>Imprimerie</i>	167
6. <i>Autres domaines</i>	168
<i>B. La nature des actes royaux imprimés</i>	169
1. <i>Les types de lettres patentes</i>	170
2. <i>La qualification des lettres patentes</i>	173
Chapitre II : La fonction des actes royaux imprimés	177
Section I : La diffusion des actes royaux imprimés	178
§1 : L'apparition d'une nouvelle forme de diffusion	178
A. <i>L'ajout d'un mode de diffusion</i>	179
B. <i>L'intégration des modes de diffusion traditionnels</i>	184
§2 : L'inscription de la diffusion imprimée dans la loi	189
A. <i>La modification du formulaire législatif</i>	190
B. <i>La portée de la formule</i>	194
Section II : La conservation des actes royaux imprimés	197
§1 : La conservation officielle : l'enregistrement des actes imprimés.....	197
A. <i>La transcription sur les registres</i>	198
B. <i>La place de l'imprimé dans l'enregistrement</i>	200
§2 : La conservation particulière : les collections d'actes imprimés	202
A. <i>La constitution de recueils factices</i>	202
1. <i>Les recueils factices de l'Ancien Régime</i>	203
2. <i>Les recueils factices du XIX^e siècle</i>	204
B. <i>La place des recueils factices pour les actes imprimés avant 1559</i>	205

Conclusion de la deuxième partie	208
CONCLUSION GÉNÉRALE	210
SOURCES	216
CORPUS DE RÉFÉRENCE : PIÈCES IMPRIMÉES ENTRE 1483 ET 1559 CONSERVÉES À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE	218
AUTRES SOURCES LÉGISLATIVES IMPRIMÉES	247
CATALOGUES ET INVENTAIRES	248
BIBLIOGRAPHIE	250
PIÈCES JUSTIFICATIVES	262
PIÈCES JUSTIFICATIVES 1 : EXEMPLES D’ACTES ROYAUX INCUNABLES ET POST-INCUNABLES	264
PIÈCE JUSTIFICATIVE 1.1	264
PIÈCE JUSTIFICATIVE 1.2	267
PIÈCE JUSTIFICATIVE 1.3	269
PIÈCE JUSTIFICATIVE 1.4	271
PIÈCES JUSTIFICATIVES 2 : EXEMPLES D’ACTES ROYAUX IMPRIMÉS APRÈS 1530	273
PIÈCE JUSTIFICATIVE 2.1	273
PIÈCE JUSTIFICATIVE 2.2	275
PIÈCE JUSTIFICATIVE 2.3	278
PIÈCE JUSTIFICATIVE 2.4	280
PIÈCE JUSTIFICATIVE 2.5	283
PIÈCE JUSTIFICATIVE 2.6	286
PIÈCES JUSTIFICATIVES 3 : EXEMPLES D’ORIGINAUX IMPRIMÉS	289
PIÈCE JUSTIFICATIVE 3.1	289
PIÈCE JUSTIFICATIVE 3.2	291
PIÈCE JUSTIFICATIVE 3.3A	292
PIÈCE JUSTIFICATIVE 3.3B	293
PIÈCE JUSTIFICATIVE 3.4A	294
	362

PIÈCE JUSTIFICATIVE 3.4B	295
PIÈCES JUSTIFICATIVES 4 : EXEMPLES DE COPIES IMPRIMÉES SUR PARCHEMIN AVEC MENTIONS MANUSCRITES	296
PIÈCE JUSTIFICATIVE 4.1	296
PIÈCE JUSTIFICATIVE 4.2	297
ANNEXES.....	300
ANNEXES 1 : RECLASSEMENTS DU CORPUS DE RÉFÉRENCE.....	302
ANNEXE 1.1 : ACTES ROYAUX IMPRIMÉS PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DE PROMULGATION	302
ANNEXE 1.2 : PIÈCES CLASSÉES SELON LE FORMAT D’IMPRESSION	317
ANNEXE 2 : ACTES ROYAUX INCUNABLES	325
ANNEXES 3 : IMPRIMEURS ET LIBRAIRES	328
ANNEXE 3.1 : PIÈCES IMPRIMÉES PAR OU POUR GALLIOT DU PRÉ.....	328
ANNEXE 3.2 : PIÈCES IMPRIMÉES PAR OU POUR JACQUES NYVERD	331
ANNEXE 3.3 : PIÈCES IMPRIMÉES PAR OU POUR JEAN DALLIER	335
ANNEXE 3.4 : PIÈCES IMPRIMÉES PAR OU POUR VINCENT SERTENAS	343
ANNEXE 3.5 : PIÈCES IMPRIMÉES PAR OU POUR JEAN ANDRÉ.....	351
ANNEXE 3.6 : PIÈCES IMPRIMÉES PAR OU POUR ÉTIENNE ROFFET	353
ANNEXE 3.7 : PIÈCES IMPRIMÉES PAR OU POUR MICHEL DE VASCOSAN.....	355
TABLE DES MATIÈRES	356

LES PREMIÈRES LOIS IMPRIMÉES

Résumé

Les premières impressions d'actes royaux à la fin du xv^e et au début du xvi^e siècle s'inscrivent dans le cadre de l'affermissement du pouvoir monarchique. Le roi de France renforce alors son intervention dans l'ordre juridique du royaume par la promulgation croissante de lettres patentes. Celles-ci commencent à être mises sous presse à l'unité au début de la décennie 1490. Si l'initiative revient d'abord aux seuls imprimeurs-libraires, les institutions monarchiques s'aperçoivent des bénéfices de la reproduction massive des décisions royales. Elles amorcent la régulation de ce marché par l'attribution de privilèges de librairie. La protection accordée à des imprimeurs-libraires choisis se double du contrôle d'une activité qui touche à une prérogative essentielle du roi, celle de faire loi. Dès lors, l'imprimerie ne reste pas sans effet sur le processus législatif lui-même. Elle engendre notamment des évolutions diplomatiques. Ainsi, le formulaire des lettres patentes intègre désormais leur diffusion imprimée. Les caractères externes sont également affectés, notamment par l'expérimentation des originaux imprimés. La très grande majorité des actes royaux imprimés reste néanmoins constituée de simples copies privées à destination d'un public de juristes professionnels et d'érudits. À partir de la fin du règne de François I^{er}, l'impression des lois s'intensifie, avant de connaître une croissance exponentielle durant la seconde moitié du xvi^e siècle. Le phénomène permet alors le développement d'un mode non institutionnel de diffusion et de conservation par la formation de collections d'actes royaux imprimés, qui assurent encore aujourd'hui une meilleure connaissance de la législation d'Ancien Régime.

Mots-clés : acte royal ; Charles VIII ; diffusion ; diplomatique moderne ; enregistrement ; François I^{er} ; Henri II ; imprimerie ; imprimeur ; législation ; lettres patentes ; livre juridique ; loi ; Louis XII ; pouvoir législatif ; privilège de librairie.

THE FIRST PRINTED LAWS

Summary

The first printings of royal acts in the late 15th and early 16th century are contemporary with the strengthening of the French monarchy. The king then enacts numerous letters patent, which reinforce its intervention upon the legal order of the kingdom. The first letters patent are printed in the early 1490s at the initiative of private printers. But the monarchy becomes aware of the benefits of a massive reproduction of the royal decisions, and starts to control this business. The book-privileges protect the printers but also control an activity related to a royal prerogative, namely the power to enact laws. Therefore, printing influences the legislative process itself. It notably changes diplomatics of some acts. Thus, the form of letters patent henceforth includes print circulation. Printed originals are also experimented by the monarchy. The great majority of the printed royal acts are however private copies meant for professional lawyers and scholars. From the end of the reign of Francis I, the printing of the laws increases, then explodes during the second half of the 16th century. This phenomenon allows the development of a non-institutional way of circulation and preservation through the formation of collections of printed royal acts, which still provide a better understanding of the legislation of early modern France.

Keywords : book-privilege ; Charles VIII of France; diffusion; diplomatics of the early modern period; Francis I of France; Henry II of France; law; legislation; letters patent; legal book; legislative power; Louis XII of France; printing; printer; registration; royal act.

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

DISCIPLINE : histoire du droit et des institutions.